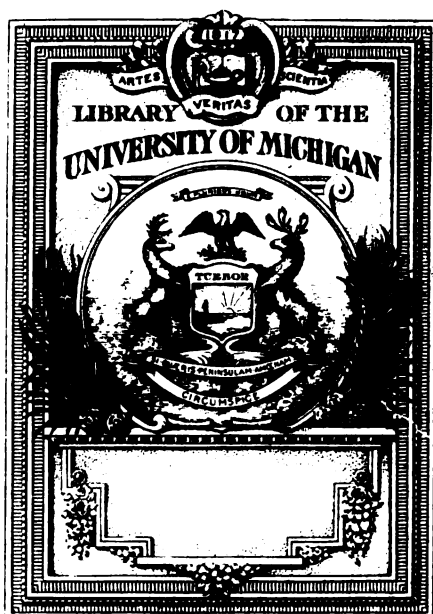
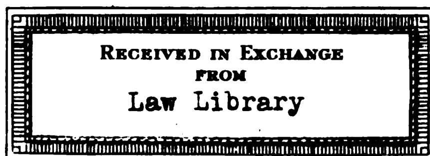

ARTES
VERITAS
SCIENTIA
LIBRARY OF THE
UNIVERSITY OF MICHIGAN
TUEBOR
CIRCUMSPICE



HENRI IV

ET

LES JÉSUITES.

ON A JOINT A CET ECRIT

UNE

DISSERTATION

SUR LA FOI QUI EST DUE AU TÉMOIGNAGE DE PASCAL DANS SES *LETTRES PROVINCIALES.*

Avec des Notes et Pièces justificatives sur des Faits intéressans, dont quelques-unes inédites ou peu connues; Ouvrage utile pour tous ceux qui ont les Lettres de Pascal.



PARIS,

ADRIEN EGRON, IMPRIMEUR

DE S. A. R. MONSEIGNEUR DUC D'ANGOULÊME,

Rue des Noyers, n° 37.

1818.

AUTRES ECRITS DU MÊME AUTEUR.

Les Jésuites tels qu'ils ont été dans l'Ordre religieux, politique et moral, ou Exposé des causes de leur destruction ; par M. S***, ancien Magistrat. Cet ouvrage peut servir de première partie à celui d'*Henri IV et des Jésuites*. In-8°. Prix : 4 fr.

Du Rétablissement des Jésuites en France. 2e édition. Prix : 1 f. 50 c.

La Vérité de l'Histoire ecclésiastique rétablie par les monumens authentiques contre le système d'un livre iutitulé : *Mémoires pour servir à l'Histoire ecclésiastique pendant le dix-huitième siècle*. Prix : 1 f. 50 c.

Les Véritables Sentimens de Bossuet rétablis par les manuscrits originaux, etc., en ce qui concerne un point historique dont traite M. de Bausset dans la Vie qu'il vient de donner de ce grand Evêque. Prix : 75 c.

Nota. Il ne reste qu'environ 50 exemplaires de ces trois derniers Ecrits.

Eclaircissement au sujet des Dépêches du prince Régent du Portugal, concernant les Jésuites. Prix : 75 c.

Les Fidèles Catholiques aux Evêques et à tous les Pasteurs de l'Eglise de France, au sujet des nouvelles éditions des *Œuvres de Voltaire et de Rousseau*. Prix : 75 c.

AVANT-PROPOS.

Le premier des deux écrits que l'on dônne au public était imprimé en grande partie dans le commencement de 1817, et l'on se proposait de le mettre au jour au moment qu'on aurait traité, dans la Chambre des Députés, de la matière de l'instruction publique. La remise qui a été faite à une autre assemblée, d'un objet si intéressant, ét qui a un si grand rapport à l'Ordre religieux dont il est question dans tout ce volume, en a fait différer la publication. Peut-être même l'auteur se serait-il décidé à l'abandonner entièrement, vû l'oubli dans lequel est tombé un certain journal dont il a cru devoir, pour sa propre justification, réfuter différens articles. Mais les documens singuliers qu'on reçoit de divers côtés, sur les soi-disant Pères de la Foi; leurs rapides progrès dans divers cantons de la France; les querelles, les divisions qu'ils viennent rallumer au milieu de nous; les persécutions qui suivent leurs pas, (1) leurs discours, leur enseignement qui nous anoncent encore des troubles prochains dans l'Eglise, leurs doctrines ultramontaines si contraires à la paix du Royaume; enfin les nouvelles brochures qui viennent à leur appui, et qui nous rappellent les temps de la Ligue (2), ont été autant de motifs pour croire qu'il serait très-utile de faire connaître d'abord quels furent leurs devanciers, et de manifester tout ce que l'on peut craindre par l'expérience du passé, soit de leur institut et encore plus de leur

(1) Voyez la Dissertation ci-après, p. 90 et suiv. (2) *Ibid.* p. 77.

régime, soit des maximes et des principes qu'ils ont professés durant deux cents ans.

Déjà l'on avait exposé dans un Opuscule donné il y a dix-huit mois, un tableau succinct des trames et des conspirations anciennes et récentes où ces Pères se sont trouvés impliqués dans la plupart des Etats de l'Europe et dans diverses parties du monde. (1) Aujourd'hui l'on s'attache particulièrement à faire connaître des faits qui doivent toucher de plus près et le Gouvernement et l'Eglise gallicane.

C'est au temps d'Henri IV, et avant les tristes querelles religieuses, qui, sans les Jésuites, n'eussent jamais eu lieu, qu'on a cru devoir remonter, pour mieux les faire connaître tels qu'ils ont été signalés, d'après le témoignage de leurs premiers contemporains, parce que ceux-ci ne seront soupçonnés d'aucune préoccupation, par rapport aux dernières disputes où ils n'ont pu être engagés. C'est dans l'intérêt et le bien du Royaume, que l'on considère d'abord les Jésuites trente ans après l'époque de leur établissement en France, attendu que selon l'axiome reconnu par leur fameux Père Le Tellier, et même au sujet de ceux de son Ordre, (supposé qu'ils fussent coupables,) il importe à la chose publique que les méchans soient connus : *Interest reipublicæ cognosci malos.*

« Il est certain, disait encore ce Père, qu'il n'y a « pas de plus méchantes gens, ni qui soient plus per- « nicieux au monde, que les Jésuites ou que leurs « accusateurs : les premiers, si ce qu'on dit d'eux dans « *La Morale Pratique* est véritable, les derniers, s'il ne « l'est pas. Tel était le défi public que portait à ses adversaires, pour la défense de sa Société, ce même

---

(1) Voyez les Eclaircissemens au sujet des Dépêches du prince Régent du Portugal, p. 10 et suiv.

religieux qui fit tant de bruit dans le monde, par son ascendant à la Cour, sur la fin du règne de Louis XIV. Le grand Arnauld accepta le défi; le Jésuite fut vaincu, et tout le crédit de sa Société ne put empêcher son livre, à Rome même, d'être flétri deux fois par la Congrégation de l'*Index*. (1)

L'on a donc pensé que dans les circonstances, il était à propos de prendre en main une cause qu'ont si bien défendue Pascal et Arnauld. Mais avant d'entrer en matière, l'auteur croit devoir assurer qu'aucun motif de haine, ni d'intérêt personnel, n'a dirigé sa plume; il proteste d'avance, et de toutes ses forces, contre toute imputation semblable; il serait désolé que l'on pût seulement lui soupçonner de pareils sentimens. Que les lecteurs veuillent bien observer qu'il s'agit dans ces deux Ecrits, de faits publics, notoires et historiques, et qu'ainsi, ce n'est point blesser l'amour que l'on doit au prochain, que d'avertir et d'éclairer son pays, par les événemens qui ont précédé, des dangers que présente l'introduction d'un corps tout ultramontain par son institut, consommé dans la politique, et si bien cimenté qu'il pourrait former seul un Etat dans l'Etat.

Il n'est point très-certainement d'esprit un peu judicieux qui confonde la haine personnelle avec cette juste indignation que doit inspirer à tout homme instruit et ami du bien, une Société de soi-disant Religieux qu'on a vus, aux termes du Bref de leur extinction

---

(1) Après un très-mûr examen que les Jésuites reculèrent tant qu'ils purent, et en mettant en jeu toutes les puissances, le livre du P. Le Tellier, intitulé *Défense des nouveaux Chrétiens*, fut condamné à l'*Index* par deux décrets du 23 mai 1694 et 22 décembre 1700. Celui du grand Arnauld demeura intact et irréprochable comme l'or épuré au creuset. (Voyez sur ce point les détails aux Œuvres d'Arnauld, t. XXXII, Préface, p. XVI, XVII et suiv.)

par Clément XIV, *exciter* tant de *dissensions et de disputes très-vives*, tant de *cris*, de *plaintes redoublées*, tant de *séditions*, de *tumultes*, de *scandales*, d'*animosités*, d'*inimitiés*, et qui ont *porté le péril si loin* qu'ils ont *forcé les Princes catholiques de bannir entièrement cette Société de leurs Etats*. (1) Et qui jamais oserait avertir du danger que court la chose publique, soit de la part d'un corps, soit de celle des particuliers, s'il n'était loisible de le faire sans passer pour un homme haineux ou passionné? Voudrait-on aussi accuser, comme des gens possédés de haine, les plus vénérables personnages, tels que les Curés de Paris et de Rouen réunis dans la même cause, des Universités et de très-dignes Evêques qui ont regardé les Jésuites comme *un fléau et une ruine à l'Eglise?* (2) Tout ce qu'on a droit d'exiger d'un auteur en pareil cas, c'est qu'il ne dise rien de faux ou qui soit dénué de fondement. Que si les faits qu'il expose sont prouvés, s'ils résultent de pièces publiques et d'une foule d'actes authentiques, quoi de plus juste et de plus naturel que d'en tirer toutes les conséquences par rapport à l'admission de la Société dont il s'agit?

Il est bon d'ailleurs de faire attention que l'Ordre des Jésuites n'a pas plus changé de principes que de forme de gouvernement; qu'il les a maintenus jusqu'à sa première extinction; qu'aujourd'hui encore il se montre animé de ce même esprit et régi par ces mêmes lois qui l'ont mis si long-temps, et à si juste titre, en butte à toutes les puissances; que de plus il se trouve placé sous l'OBÉISSANCE IMMÉDIATE du Souverain Pon-

---

(1) Voyez le Bref de Clément XIV à la fin de la *Dissertation* ci-après, p. 201, 202 et 203; et de suite, la Dépêche officielle du Cardinal de Bernis au Duc d'Aiguillon, *sur les causes de l'abolition de la Société*.

(2) Voyez Henri IV et les Jésuites, article VII, p. 97 à 113, 125 etc., et notes, p. 191 et 192; et la *Dissertation*, article III, p. 16 et suiv.

tife lui et *tous les colléges, toutes les maisons, toutes les Provinces, tous les membres* en un mot, *qui dépendent de cet Ordre, et tous ceux qui doivent s'y réunir;* qu'enfin il est sévèrement défendu *à tous juges quelconques, de quelque pouvoir qu'ils soient revêtus*, par conséquent aux Rois, les premiers juges dans leurs Etats, de porter atteinte au décret qui les rétablit. (1) Ainsi le veut la Bulle de N. S. P. Pie VII; et combien de telles clauses donnent-elles à penser, nonobstant le respect toujours dû au Chef de l'Eglise?

L'on sent par là quel est le but de cet ouvrage, dont l'auteur n'a eu d'autre vue que d'éclairer le public autant qu'il est en lui, sur un sujet où, dans les circonstances, il importe si fort d'être instruit. Mais comme les Jésuites ont de leur côté leurs apologistes, à la tête desquels ils prétendent mettre le grand Prince qui fait le principal sujet du premier écrit de ce volume, quoiqu'il les ait lui-même fait connaître bien différemment dans ses lettres particulières, l'on a cru devoir s'attacher spécialement à réfuter le prétendu discours qu'ils lui ont supposé au moment où les circonstances l'ont déterminé à les rappeler. Ce discours, qu'ils nous donnent pour une pièce capitale dans la défense de leur cause, semblait demander une réfutation qui en fît sentir toute la fausseté. Il est vrai que nos écrivains les plus recommandables n'y ont ajouté aucune foi; mais on ne voit pas que jusqu'à présent personne se soit occupé de mettre en évidence les preuves de sa supposition. D'après l'examen et la discussion auxquels on a pris soin de le soumettre sous tous les points, (article VII ci-après) l'on se flatte qu'il n'est point de lecteur sensé qui dorénavant ne traite ce discours

---

(1) Voyez la Bulle de Pie VII à la fin des notes, p. 203 et 205.

comme une pièce sortie de la fabrique des Jésuites, et indigne de la moindre créance.

L'on a réfuté pareillement quelques objections particulières; et ensuite, au dernier article, on a rappelé différens griefs qui, quoique étrangers en un sens, concourent néanmoins avec les premiers faits pour achever de faire connaître la trop célèbre Société. Reste à juger définitivement du parti qu'il convient de prendre à son sujet pour la tranquillité de l'Eglise de France et de ce Royaume. C'est ce qu'on a cru pouvoir se permettre de proposer dans la Conclusion qui termine l'Ecrit d'Henri IV et des Jésuites.

A l'égard du second Ecrit, relatif à Pascal et à la foi due à son témoignage, la première idée qu'on en a conçue doit son origine à un article inséré au journal qui s'intitule l'*Ami de la Religion et du Roi*. Son rédacteur n'a pas craint d'inculper la sincérité et la bonne foi de l'un des plus grands hommes qui aient honoré cette Religion sainte. Pascal, à l'entendre, guidé par la haine, aurait établi ses Lettres Provinciales sur un fond peu solide, sur des faits qui manquent d'exactitude. Pour mieux perdre les Jésuites il se serait *permis des malices inexcusables*, telles que d'*infidèles citations* et des *textes détournés de leur sens véritable*. Comment soutenir un pareil langage après tant de preuves et d'écrits divers qu'on a fournis au journaliste lui-même, pour établir la véridicité de l'illustre auteur qu'il déchire?

Un autre écrivain moins connu, dans un article particulier que présente la nouvelle *Biographie universelle*, a aussi essayé de porter sa dent sur l'immortel ouvrage de Pascal, qui est pour lui ce que la lime était au serpent de la Fable. (Voyez la Dissertation ci-après, p. 105, note sur Escobar et son Apologiste.)

C'est donc pour venger la mémoire du célèbre

auteur ainsi insulté dans ce qu'il y a de plus cher pour un homme de bien, que l'on a entrepris cette Dissertation. En même temps l'on y a trouvé l'avantage de faire connaître plus particulièrement les Jésuites du côté de leur morale, telle que l'ont dénoncée, censurée et flétrie les Curés, la Sorbonne, les Evêques, les Papes, et enfin l'Assemblée du Clergé de France. L'on verra surtout leur attachement pour ce qu'on appelle le Probabilisme, et combien ils conservent et ménagent encore cette racine principale de toutes les mauvaises doctrines,

Enfin l'on présente un essai des fruits nouveaux que reproduit déjà l'arbre de la Société, d'où l'on peut aisément conjecturer ce qu'on en doit attendre s'il vient à couvrir toute la France.

L'on se flatte aussi que les notes et pièces qui terminent ce volume présenteront par leur variété, non moins que par l'utilité, quelque intérêt pour le lecteur. Du reste, l'auteur a cru devoir soumettre son travail à des personnes sages et éclairées, tant à Paris que dans divers départemens, et c'est sur leur avis qu'il s'est décidé à le rendre public.

Un dernier point qui merite attention, est l'injustice qu'il y aurait de faire retomber sur notre sainte Religion les scandales que Dieu permet dans son Eglise de la part des Ministres qui n'en ont point l'esprit. On peut être indigné de la morale des Jésuites en théorie et en pratique, on peut se moquer de leurs historiettes et des ridicules visions dont ils bercent les simples et les ignorans; mais ni leurs mauvaises maximes, ni leurs fausses dévotions ne doivent être confondues avec l'Evangile toujours pur, toujours digne de notre profonde vénération. Animé de ces sentimens, et d'ailleurs étranger à tous les partis qui ont troublé la France depuis trente ans, l'auteur tient

à honneur de professer à haute voix son attachement inviolable pour sa Religion comme pour son Roi, tout en dévoilant ceux qui, depuis leur entrée en France, ont tant causé de maux dans l'Eglise comme dans l'Etat. C'est sous ce point de vue qu'il supplie ses lecteurs d'envisager ses deux Ecrits. Puissent-ils uniquement éclairer et convaincre, en même temps qu'ils contribueront à l'instruction d'une cause majeure qui ne peut manquer tôt ou tard d'être agitée et décidée au tribunal de la nation! L'on a cru pour toutes ces raisons devoir la porter en premier lieu au tribunal de l'opinion publique.

TABLE DES ARTICLES.

HENRI IV
ET
LES JÉSUITES,
ET
DISSERTATION
SUR PASCAL.

HENRI IV
ET
LES JÉSUITES,
ET
DISSERTATION
SUR PASCAL.

HENRI QUATRE

ET

LES JÉSUITES.

ARTICLE PREMIER.

Dessein de cet écrit, et question principale qui en fait le sujet.

DEPUIS près d'un an, une grande question est portée devant le public; question d'autant plus importante qu'elle concerne le père des Bourbons, qu'elle intéresse les Rois de toute la Chrétienté, et que selon qu'elle doit être résolue, on jugera si ceux qui la font naître sont les soutiens ou la ruine du trône. Les Jésuites ont-ils été ou *instigateurs* ou *participans* de plusieurs attentats commis sur Henri IV? L'ont-ils été, non pas comme entraînés par l'*erreur du temps*, par les circonstances, mais par intérêt et esprit de corps, par une conséquence de leurs principes, et suivant les maximes qu'on les accuse d'avoir plus d'une fois réduites en pratique, depuis les temps de la fameuse Ligue et des assassinats de deux de nos Rois, jusqu'à leur expulsion du Portugal, à la suite de l'assassinat du Roi don Joseph de Bragance? Enfin, est-il cons-

tant qu'ils ont maintenu ces mêmes principes, depuis les éditions des livres trop célèbres de leurs premiers théologiens, vers la fin du seizième siècle, jusqu'à la réimpression faite en 1757 de la Théologie de leur Busembaüm, justifiée peu d'années après par leur père *Zacharía*; d'où s'en est suivie en définitive leur abolition en France et dans tous les autres Etats catholiques?

Sur cette triple question, qu'il importe si fort d'éclaircir au temps où nous sommes, nous croyons avoir, quant aux points de fait, démontré clairement l'affirmative par des pièces authentiques, par un édit et des lettres d'Henri IV, par les auteurs contemporains les plus estimés, les plus dignes de foi (1). A l'égard des principes qui ont dans la pratique dirigé les Jésuites, ils se trouvent constans par une tradition suivie, tirée d'une foule de leurs auteurs, dont les livres sont revêtus de l'approbation des supérieurs et théologiens de leur Compagnie (2).

L'un de nos adversaires, M. D**, dont beaucoup d'articles se trouvent insérés au *Mémorial Religieux* (journal qui vient de prendre fin), s'est principalement attaché aux faits qui concernent Henri IV. Sur ce point, plus que sur les autres, il a entre-

---

(1) Voyez l'écrit intitulé : *Eclaircissement sur les Dépêches du prince régent de Portugal*, pag. 20 et suiv.

(2) Voyez l'écrit qui a pour titre : *Du Rétablissement des Jésuites en France*, pag. 11 et 12.

pris la défense des Pères de la Société. Il y met l'intérêt, pour ne pas dire la passion d'un homme qui combattrait pour ses foyers et ses autels. Il nous reproche des *faussetés insignes*; et s'il nous fait la grâce de ne pas nous traiter comme un *vil imposteur*, par charité sans doute, il nous peint ridicule, pour ménager notre réputation. *C'est*, dit-il en parlant de nous et pour dernière conclusion, *un ancien magistrat à qui le jansénisme a d'abord donné la berlue.* (*Mémorial* du 7 août 1816.)

Ici l'on voit déjà que M. D** possède la tactique de ses bons amis, qui est de repousser par cette note indéfinissable, les reproches qu'on leur fait sur tout sujet quelconque. *Ensuite, en consultant les constitutions de saint Ignace* (l'ancien magistrat) *a perdu les yeux. Le pauvre homme*, c'est toujours M. D** qui parle, à notre sujet, *le pauvre homme*, dit-il, *ne sait plus lire*. Enfin, M. D** prend soin d'avertir de notre *cécité* le journaliste qui nous a rendu si bonne justice; *cécité* que sans M. D** il eût ignorée très-probablement. Grand merci à l'honnête censeur, voilà bien de quoi tempérer en nous la présomption qui pourrait naître de plusieurs lettres qu'on nous adresse, où des hommes, recommandables par leurs lumières et même par des écrits accueillis du public, nous témoignent que nos preuves leur ont paru portées jusqu'à la démonstration!

Sans le prendre sur un ton aussi méprisant, aussi outrageux, tâchons de mettre le lecteur à

portée d'apprécier ce que M. D** qualifie de *faussetés si insignes, qu'il est impossible*, nous dit-il, *de le concilier avec l'idée d'un chrétien irréprochable*. A cette fin, reprenons l'examen du fait capital qui donne matière aux articles insérés dans le *Mémorial*, les 13 et 29 juillet 1816.

« Il est faux, nous dit l'honnête M. D**, que les « Jésuites aient été *convaincus publiquement d'a-« voir dirigé, contre le Roi, le poignard de Jean « Châtel.*

« Il est faux, en second lieu, qu'il ait été prouvé « par les *divers aveux* de Jean Châtel, que les Jé-« suites avaient dirigé son poignard contre le Roi.

« Enfin, il est faux que les écrits trouvés chez « le P. Guignard, *aient prouvé* que les Jésuites « avaient dirigé le poignard de Jean Châtel. (*Mé-« morial* du 13 juillet 1816.) »

A ces trois graves accusations, ou, si l'on aime mieux, à ces trois injures, il convient d'opposer la défense de la justice, du bon sens et de la raison, non moins offensés que la vérité.

Et d'abord nous pourrions répondre que M. D** présente lui-même notre texte sous un faux jour, pour en prendre occasion de nous imputer ce qu'il appelle *trois insignes faussetés*. Nous n'avons point dit textuellement, comme on pourrait conclure des paroles de M. D**, (*Mémorial* du 13 juillet) que les écrits saisis chez le père Guignard eussent un rapport *direct*, prochain, immédiat à l'attentat de Jean Châtel ; au contraire, le texte de notre der-

nier écrit, qui fixe avec la plus grande précision le sens du passage critiqué, présente clairement l'idée d'un rapport indirect. (Voy. *Un Mot à M. D***, p. 24, lig. 3 et suiv.) Non, le P. Guignard n'a point écrit en propres termes, et mots pour mots, qu'il fallait que Châtel dirigeât son poignard contre Henri IV ; mais le P. Guignard a été saisi de *livres à lui représentés, recogneu, composés par lui et escripts de sa main*, circonstance capitale, qu'aucun autre texte d'aucun auteur ne saurait infirmer contre l'arrêt précis du Parlement. Or, ces écrits, porte le même arrêt, contenaient *induction pour faire tuer le Roi à présent régnant.* De plus, comme on lit encore dans la procédure, *il les avait composés, et gardés depuis l'édit d'oubliance et abolition générale très-bénignement octroyé par ledit Seigneur-Roi à ses sujets de Paris révoltés.* Quant au texte même du P. Guignard, on y remarquait ces paroles entr'autres : « Si on ne peut déposer le Béarnais sans guerre, « qu'on le guerroie ; si on ne peut faire la guerre « sans causer la mort, QU'ON LE TUE (*Extrait des Reg. du Parl.*, *Mém. de Condé*, t. VI, 3e part., pag. 131 et 132 ; et *Annales de la Société*, t. I, p. 599.) (1). Il est donc clair que ces damnables

---

(1) C'est d'après ces écrits qu'a été condamné le père Guignard, et les détails qu'en donne la procédure, font voir qu'ils datent nécessairement d'un temps postérieur à la conversion d'Henri IV, en 1593 (V. *Un Mot à M. D***, p. 20). M. D** avait parlé d'un « papier écrit de la main de Gui-

écrits du professeur Jésuite n'attiraient pas sur Henri IV le poignard nommément et limitative-

« guard, en 1589, et de plusieurs autres manuscrits contre « la mémoire du dernier Roi, et contre le Roi régnant. » Il s'est plaint de ce que nous lui imputions ce qu'il ne dit pas; d'après les paroles suivantes, qu'on lit dans le *Mot* que nous lui avons adressé : *M. D** fait remonter l'écrit du Jésuite à 1589 : n'y auroit-il là qu'une faute d'impression?* Ne chicanons pas sur cet incident. Eh bien, nous le lui accordons; sa pensée a été mal prise. Mais qu'il nous dise, de son côté, quel peut être cet écrit de 1589, le seul auquel il donne une certaine date, et dont la procédure ne dit pas un mot, s'il n'est pas le même qu'un de ceux dont elle fait mention? Pourquoi ne donne-t-il ni date ni détail sur ces *autres manuscrits*, *composés* par Guignard, et *écrits de sa main depuis l'édit d'oubliance*, tandis que ce sont eux qui ont décidé son jugement et celui des Jésuites : parce que, joints à *divers thêmes et anagrammes* trouvés dans leur collége, ils montraient leur obstination pour *maintenir qu'il est permis aux sujets de tuer leur Roi*, et y porter ainsi leurs élèves, qui est tout ce que nous voulions prouver? N'est-ce pas là détourner l'attention du lecteur du point principal? M. D** invoque à cet égard l'autorité du P. Fabre; mais c'est précisément ce qui fait voir que ses deux derniers volumes de l'*Histoire Ecclésiastique* ont été, comme le dit Chaudon, tant à son article qu'à celui de Châtel, *changés par des mains étrangères*, puisque sur ce point le père Fabre est si différent de la procédure originale. Le savant abbé Goujet, qui nous déclare avoir eu part à ces deux derniers volumes, nous assure aussi, dans ses Mémoires, qu'*ils sont entièrement différens de l'état où il les avait laissés*. Quel témoignage que celui d'un homme aussi irréprochable que l'abbé Goujet? et quelle foi mérite un ouvrage reconnu pour avoir subi de pareilles altérations?

ment de Châtel en particulier; mais généralement et sans exclusion, celui de tout homme quelconque assez déterminé pour réduire en pratique les terribles leçons du révérend père Guignard. Pourquoi M. D** craint-il d'aborder ce texte effroyable et si décisif? Pourquoi, à son sujet, cherche-t-il à s'envelopper sous des expressions générales? N'en déplaise à ce bon monsieur, diriger le poignard, c'est indiquer la victime à frapper : or, là-dessus, pouvait-on s'expliquer plus énergiquement que le professeur Jésuite? Avec quelque peu d'équité, M. D**, satisfait d'une explication raisonnable, telle qu'on l'a donnée par *Un Mot* à lui adressé (p. 23 et 24), eût cessé de vouloir nous arguer de faux, quand nous avons dit dans un très-bon sens, que les Jésuites ont été convaincus d'avoir dirigé contre Henri IV le poignard de Jean Châtel. Nous l'avons dit dans le même sens que nous offre une parole semblable du bon Roi, qui, sachant quels avaient été les maîtres de Châtel, s'écria aussitôt : ***Fallait-il donc que les Jésuites fussent*** CONVAINCUS ***par ma bouche***? Nous l'avons dit, de même qu'on avait gravé sur un monument érigé au milieu de la capitale, pour en conserver la mémoire, que ce misérable jeune homme avait commis ce crime, *à leur persuasion.* (Mém. de Condé, t. VI, 3me part., p. 141.) Qu'on nous montre en quoi nos expressions diffèrent essentiellement de ce langage public, qui s'accorde fort bien avec les idées que l'histoire nous donne des Jésuites dans cette cause?

Pour trouver avec M. D** *trois insignes faussetés* dans notre écrit, il faut n'avoir point lu l'édit même d'Henri IV, qui bannit les Jésuites, en conséquence de l'attentat commis par Châtel. C'est surtout dans le sens de cet acte authentique, comme nous l'avons marqué expressément, que notre texte doit s'entendre de bonne foi (V. *Un Mot à M. D***, p. 20); car cet édit contient précisément les mêmes preuves que les nôtres. Il est d'ailleurs d'un poids d'autant plus grand, qu'il a été enregistré dans quatre cours souveraines. Aussi M. de Harlay, dans les Remontrances du mois de janvier 1604, rappelait-il à Henri IV que l'arrêt du Parlement de Paris, qui bannissait les Jésuites, avait été exécuté *par son commandement* dans les ressorts des Parlemens de Rouen et de Dijon. Or, pour lui donner force de loi auprès de ces cours souveraines, il fallait nécessairement une déclaration ou édit tel que celui que l'on vient de citer, attendu que les Parlemens de Rouen et de Dijon n'avaient rendu alors, et n'ont rendu depuis aucun arrêt particulier pour bannir les Jésuites. Suivons donc cet édit une seconde fois, en ajoutant ici quelques développemens.

ARTICLE II.

De l'attentat projeté par Barrière contre Henri IV.

Henri IV, par son édit de janvier 1595, déclare en premier lieu que *le principal but* des Jésuites *a été d'induire et persuader à ses sujets la*

liberté d'attenter à la vie de leurs Rois; ce qui s'est, dit ce prince, *manifestement découvert en la très-inhumaine résolution de nous tuer prise par Pierre Barrière, confirmée et autorisée par la seule induction et instigation des principaux du Collége de Clermont.* Ce n'est pas que Barrière ne l'eût comploté avec d'autres et avec un seul Jésuite à Lyon; mais il est évident par M. de Thou, par les pièces originales rapportées aux Mémoires de Condé (t. VI, 3me part. p. 144), et surtout par la procédure et informations faites au Parlement sur Barrière, à l'occasion de Jean Châtel, qu'après quelques remords, variations et incertitudes, ce malheureux jeune homme ne fut confirmé et fixé dans sa criminelle résolution qu'à l'instigation du P. Varade, recteur des Jésuites, lequel lui dit *que la résolution par lui prise était très-sainte.* « Par la per-
« suasion duquel Jésuite (Varade), icelui Barrière,
« avoit acheté un couteau pour faire le coup; dont
« ayant premièrement demandé advis à Aubry,
« curé de Saint-André-des-Arcs, à qui il avoit ou-
« vert son intention, il s'adressa audit Varade,
« recteur du Collége des Jésuites, par le conseil
« d'icelui Aubry, qui fut confirmé par ledit Va-
« rade, en sa résolution de tuer le Roi, sur l'asseu-
« rance que ledit Varade lui donnoit que, s'il étoit
« pris, et on le faisoit mourir, à raison de ce,
« il obtiendroit au ciel la couronne du martyre; et
« ledit Varade l'auroit adjuré, par le S.-Sacrement
« de la Confession et de la Communion du Corps
« de N. S. J. C. (qu'il le porta à recevoir); de faire

« cet acte et de défaire la France du Roi de Na-
« varre, qu'il appeloit *tyran*. (*Extr. des Reg. du*
« *Parlem.*, *Mém. de Condé. Supplém.*, 3e *partie*,
« pages 134 et 144.) »

« Je tremble, disoit encore au Roi, en 1604,
« le président de Harlay, au seul nom de Barrière,
« qui avoit été instruit par Varade, et confessa avoir
« reçu la communion sur le serment fait entre ses
« mains de vous assassiner. Ayant failli son entrepri-
« se, d'autres élevèrent le courage au petit serpent
« (J. Châtel), qui acheva en partie ce qu'il avoit
« conjuré. » (*Annales de la Soc.*, t. II, p. 27.)

M. D**, qui se plaint, comme nous l'allons voir, de l'omission de quelques circonstances qui ne prouvent rien pour les Jésuites dans l'affaire de Châtel, a omis sciemment, comme il est clair par les points de sa citation (*Mémorial* du 7 août 1816), ce qui regarde la communion à laquelle Barrière fut envoyé par le P. Varade. M. D** avait ses raisons, car cette circonstance décèle toute l'horreur de la morale pratique des Jésuites. Envoyer à la communion, et proposer la réception du corps de J. C., comme le prix d'un régicide, ou comme un engagement à le commettre! Quel aveuglement! quelle perversité! On voit, au surplus, que ces Pères tinrent plus d'une fois la même conduite, par l'exemple tiré de la fameuse conjuration des poudres, qui eut lieu en Angleterre dans l'année 1604. « Les conjurés furent confessés et commu-
« niés par le Jésuite Gérard, qui reçut leur ser-

« ment. (*Actio in proditores*, pag. 79 et 80); et M. de Thou dit qu'*autorisés par leurs casuistes, ils s'engagèrent pieusement dans cette exécrable entreprise*. (De Thou, t. 14, p. 470 et 471.) « Ainsi,
« nous dit Pasquier (1), le prince des assassins du
« Levant promettoit un Paradis assuré à ceux qu'il
« mettoit en œuvre là et au cas qu'ils mourussent
« sur cette querelle; aussi font le semblable nos
« Jésuites à leurs champions, auxquels ils admi-
« nistrent premièrement le saint Sacrement de Pé-
« nitence, puis celui de Communion, et armés de
« cette dévotion, leur lâchent franchement la
« bride, pour exécuter leurs détestables parricides. »

Barrière, « ainsi engagé, le jour suivant fut con-
« fessé par un autre Jésuite auquel il ne se décou-
« vrit par sa confession, et en après reçut le *corpus*
« *Domini* au Collége des Jésuites, et en parla...
« à un autre Jésuite, prédicateur de Paris, qui
« prêchoit souvent mal du Roi, lequel trouva son
« conseil très-sainct et très-méritoire. » (*Mém. de Condé*, t. VI, 3ᵉ part., p. 145.) C'était le P. Commolet, ligueur furieux et sanguinaire, qui, dans le même temps, disait en pleine chaire : *Il nous faut un Aod, fût-il soldat, fût-il berger;* provoquant ainsi hautement l'assassinat du Roi comme une imitation de l'action d'*Aod*, qui tua *Eglon*, roi des Moabites. Ce même père Commolet, sur la fin de son discours, fit pressentir, à mots couverts, l'attentat de Barrière comme très-prochain. « Vous

(1) Pasquier, *Rech. sur la France*, l. 8, ch. 20. V. plus bas, p. 41, note.

« verrez, dit-il à son auditoire, un miracle très« exprès de Dieu dedans peu de jours; vous le « verrez, voire le tenez pour jà advenu. » (*Mém. de Condé*, ibid.) Il est bon d'observer, avant de terminer ce qui concerne Barrière, que les principaux faits à la charge des Jésuites, surtout ceux du P. Varade, ont été confessés par ce malheureux, et confirmés même sur l'échafaud, comme l'atteste le célèbre Pasquier, auteur d'autant plus croyable sur cet article, que lui-même déclare avoir vu toute la procédure par ordre du Roi. Et ainsi sur ce premier point, l'édit d'Henri IV se trouve justifié par les pièces du procès sur lesquelles il semble calqué (1). Le Jésuite Daniel convient que, parmi ceux que Barrière chargea, il y eut un Jésuite, lequel *s'appelait Varade.* Le père Barny, autre Jésuite, prétend au contraire disculper Varade par une singulière allégation. « Après, dit-il, que Barrière lui « eut déclaré son intention, il lui répondit qu'il ne « pouvoit lui en donner avis, étant prêtre, vu « que s'il le lui conseilloit, il encourroit la censure « d'irrégularité, et par conséquent ne pourroit « dire la messe, laquelle toutefois il vouloit dire in« continent. » (*Supplément aux Mém. de Sully*, nouv. éd., pag. 22; et *Hist. de l'Université*, t. IV, p. 884). Ainsi, d'après le Jésuite Barny, le père Varade, prêt à offrir la victime de paix, n'aurait

(1) Voyez *les Jésuites crim. de lèse-Majesté, dans la théorie et dans la pratique*, 3e édit., pag. 209, où se voit le texte de Pasquier.

pas seulement songé à dissuader Barrière de son crime, étant même disposé à le lui conseiller, s'il n'eût voulu *dire la messe incontinent.* Ne voilà-t il pas le père Varade disculpé d'une étrange manière, toute dénuée qu'elle soit de fondement?

ARTICLE III.

De l'attentat exécuté par Châtel contre Henri IV.

Après l'assassinat projeté par Barrière, qui selon l'édit d'Henri IV, *fut confirmé* dans son dessein, *par la seule induction et instigation des principaux du Collége de Clermont,* voyons, en suivant ce même édit, la part que les Pères de la Société ont eue à l'assassinat de ce Prince, commis par J. Châtel, qui était sorti de leurs écoles.

Châtel, aux termes de cet édit, « a donné aisé-« ment à connoître que de cette seule école, étoient « provenus les instructions, avertissemens et « moyens de cette damnable volonté, comme il « s'est vérifié par l'instruction du procès criminel, « et par les interrogations et confession dudit « Châtel, par lesquels ceux de ladite Congrégation « se sont *trouvés participans de ce détestable et « cruel parricide,* outre que par les écrits qui se « sont trouvés ès mains du sieur Guignard, l'un « des régens dudit Collége, on a reconnu qu'avec « autant d'impiété que d'inhumanité *ils maintien-« nent être permis aux sujets de tuer leur Roi.* »

Voilà le texte littéral qui a dû nous guider comme

une très-forte autorité quand nous avons dit que les Jésuites ont été *convaincus* d'avoir dirigé contre Henri IV le poignard de J. Châtel, comme il fut prouvé par les écrits trouvés dans leur maison. De bonne foi y a-t-il encore une différence sensible entre nos paroles et celles de ce Prince? Ne sommes-nous pas d'ailleurs convenus franchement que les formes rigoureuses ne furent point gardées dans cette affaire, parce qu'on crut devoir traiter les Jésuites comme des *perturbateurs du repos public, ennemis du Roi et de l'Etat* (ce sont les termes de l'édit), contre lesquels il s'agissait moins de discuter, que de se conserver et de se défendre? Mais parce que l'on n'a pas gardé l'ordre de la justice, et que les formalités ou *instances réglées*, selon M. de Harlay, *furent postposées au salut public*, comme on aurait fait dans une émeute, s'ensuit-il en toute maniere que les Jésuites n'ont point été convaincus par la bouche d'Henri IV et par son propre édit, d'avoir dirigé J. Châtel, de l'avoir mis en voie d'assassiner ce Prince? Le lecteur en jugera mieux par les preuves sur lesquelles est fondé cet édit, et qui en font elles-mêmes la justification. Déjà nous les avons produites; mais nous y joindrons de nouveaux détails que M. D** nous force de lui mettre sous les yeux.

Que de Jésuites ou élèves de Jésuites dont cet horrible procès nous rappelle la mémoire! Outre le père Guignard, puni de mort pour ses écrits régicides, nous trouvons un père Guéret, ancien

professeur de Châtel, en philosophie, lequel fut banni à perpétuité, d'après l'aveu fait par le criminel, qu'il avait appris la doctrine qui enseigne à tuer les Rois par la philosophie. Après ce père Guéret, nous voyons encore un père Haïus, condamné à la même peine de bannissement. Celui-ci, comme nous l'apprend l'histoire manuscrite de Richer (citée p. 29 d'*Un mot à M. D****), ne dut la vie qu'à la précaution que lui fit prendre M. Pithou, de cacher des écrits semblables à ceux qui firent pendre son confrère Guignard. Pour nous en tenir aux charges du procès, le père Haïus avait enseigné publiquement « qu'il falloit dissimu-« ler et obéir au Roi pour un temps, par feinte, « disant souvent ces mots : *Jesuita est omnis homo;* « étoit davantage, ce Jésuite, chargé d'avoir dit « souventes fois, qu'il désireroit, si le Roi passoit « devant leur Collége, tomber de la fenêtre sur « lui, pour lui rompre le col. Sur quoi son pro-« cès lui ayant été fait, et étant trouvé qu'aucune « de ses paroles avoient été dictées avant la reddi-« tion de Paris, il a été traité plus doucement que « Guignard, comme appert par l'arrêt qui s'ensuit. » (*Extrait des reg. du Parlem.*, *Mém. de Condé*, 3e *partie*, *supplém.* p. 134 et 135.)

L'histoire nous apprend que le père Haïus ne profita point de cette correction salutaire. Retiré à Pragne, en Bohême, il contiuua plus que jamais de vomir des injures contre Henri IV, répétant les mêmes choses qu'il avait dites et ensei-

gnées à Paris. Ce fut au point que plusieurs grands seigneurs, de concert avec l'ambassadeur de France, le redemandèrent pour en faire une punition exemplaire. Les Jésuites, ses confrères, répondirent qu'il était mort subitement. On a prétendu qu'ils l'empoisonnèrent. (*Annales de la Société*, t. I, p. 610. *Mém. de Condé*, t. VI, p. 250, 3e part.)

Dans les Mémoires de Condé nous lisons encore, comme extrait des registres du Parlement « qu'il « s'est trouvé, par informations faites de l'ordon-« nance de la Cour, que deux Suisses, passant par « Besançon, peu de jours avant l'assassinat attenté « par Châtel, avoient rencontré deux hommes ha-« billés en Jesuites, lesquels avoient dit que bien-« tôt le Roi de Navarre seroit tué ou blessé, et « que ce coup étoit attendu comme un coup du « Ciel. » Quels indices de complicité!

« On remarquoit davantage, que naguère avoit « été publié un jubilé à Rome, que les ennemis « du Roi disoient être une monition pour fou-« droyer le Béarnois, comme si c'étoit un bon « faict. Cela étoit aussi attendu par les Espagnols, « naguère arrivés en Bretagne, pour secourir « les rebelles ; il étoit aussi espéré par les Jésuites, « même par ceux qui étoient à Paris, comme il a « été prouvé incontinent après la blessure du « Roi. » (*Ext. des reg. du Parlem.*, *Mém. de Condé*, t. VI, p. 134, troisième partie.)

Que dira ici M. D**? Ne voilà-t-il pas assez de

Jésuites impliqués dans le même temps, pour nous convaincre que ces pères ont été, comme le porte l'édit d'Henri IV, *participans du détestable et horrible parricide commis par J. Châtel?* Est-ce donc *avoir la berlue*, que de voir les choses comme les voyait Henri IV lui-même, et d'en juger ainsi qu'il en jugeait, sur le vu des pièces de la procédure?

Passons des Jésuites à leurs écoliers, et rappelons un autre extrait des registres du Parlement, ainsi conçu : « S'est trouvé d'abondant, par infor« mations envoyées de Bourges, qu'un nommé « François-Jacob escholier des Jésuites dudict « Bourges, s'étoit vanté de tuer le Roi, n'étoit qu'il « pensoit qu'il fût déjà mort, et qu'il estimoit qu'un « autre l'avoit tué. » (*Mém. de Condé*, *ibid.*, p. 135.)

Peu de mois après (le 15 avril 1595), le Parlement rendit un arrêt contre Jean Le Bel, naguère étudiant au Collége des Jésuites à Paris, notamment pour avoir « indiscrètement réservé et gardé « pardevers lui les leçons et compositions dictées « par aucuns de ladite société, et par lui reçues, « et écrites de sa main audict Collége de Cler« mont, contenant plusieurs damnables instruc« tions d'attenter contre le Roi, et l'approbation « et louange du détestable et abominable parricide « commis en la personne du Roi Henri III; d'où « se voit combien a été justement donné l'arrêt « contre Jean Châtel, parricide, et les Jésuites,

« pour le salut du Roi, pour la conservation de « la Majesté royale, pour la sûreté de l'État, et « de tout le peuple françois. » (*Mém. de Condé*, *ibid.*, *p.* 136.) (1)

C'est aussi ce qui faisait dire à Henri IV lui-même parlant au père Armand, provincial des Jésuites, que l'*arrêt de son Parlement avait été donné en grande maturité et connaissance de cause* (Annales de la Société, t. II, p. 6, note).

M. D** est-il satisfait? Nous dira-t-il encore frappé de *cécité?* Ne voit-on pas là les Jésuites soufflant le feu des fureurs de la ligue, même après son extinction? Ne voit-on pas leurs écoliers toujours tenant à leurs leçons régicides, ou prêts encore à les mettre en pratique? Pour ouvrir, s'il était possible, les yeux à M. D**, citons-lui de plus ce passage tiré des registres du Parlement, lequel a trait aux perquisitions faites après le crime de Jean Châtel.

---

(1) Cet arrêt contre les Jésuites fut exécuté le 8 janvier 1595. Ils sortirent de Paris sur les deux heures après midi, au nombre de trente-sept, à la vue de tout le monde. Ils étaient à pied, hors les vieillards et les malades, le procureur seul à cheval, conduits tous par un simple huissier. « Tel fut le sort, disent les savans historiens de Paris, de « ceux qui, peu auparavant, étaient craints, *honorés et* « *adorés comme petits dieux dans Paris*, *qui s'étaient* « *rendus les maîtres des consciences de tout le monde*, « *et les inquisiteurs de la foi.* » (Histoire de Paris, in-fol., tome II, p. 1,243, *Godef. Mém.*)

« Item furent trouvés au Collége desdits Jésui-
« tes plusieurs anagrammes contre le Roi, et quel-
« ques thèmes dictés par les grammairiens, dont
« l'argument étoyt de souffrir la mort constam-
« ment et d'*assaillir les tyrans*. Plus il y a eu
« preuve que les maîtres du Collége de Clermont
« défendoyent aux escholiers de prier Dieu pour le
« Roi, *depuis la réduction de Paris* sous l'obéis-
« sance de Sa Majesté, et disoyent que ceux qui
« alloyent à sa messe étoyent excommuniés. »
(*Mém. de Condé*, *ibid.* p. 134).

Que répliquera encore M. D** à cette preuve évidente des desseins des Jésuites, réunie à toutes les autres? Soutiendra-t-il qu'on ne trouva au Collége de Clermont des écrits contre le Roi que dans la seule chambre du P. Guignard, après ce dernier résultat des nouvelles recherches qu'il nous a obligé de faire ?

Revenons encore avec lui sur les aveux de Jean Châtel, et sur d'autres témoignages qu'il importe de produire; car il faut, de nécessité, puisque M. D** nous y force, le faire passer et repasser sur ce terrain brûlant pour un homme jésuitique.

« Châtel se voyant pris, nia d'abord le fait, puis
« le confessa, et fut mis entre les mains du grand-
« prévôt de l'Hôtel. » Ensuite ayant été mené au
Fort-l'Evêque, il « a confessé y avoir long-temps
« qu'il auroit pensé en soi-même à faire le coup,
« et y ayant failli le feroit encore s'il le pouvoit,
« ayant cru que cela seroit utile à la Religion Ca-

« tholique apostolique et romaine » (Procédure faite contre Jean Châtel; *Mémoire de Condé*, t. VI, 3e partie, p. 127). Mais qui avait donc pu lui mettre en tête cette pensée, sinon ces mêmes maîtres, *à qui il avait ouï-dire*, comme on le verra ci-après, *qu'il était loisible de tuer le Roi* (1)?

De plus on voit par l'interrogatoire qui eut lieu devant le prévôt de Paris, que Châtel, « examiné sur « sa qualité, et où il avoit fait ses études, a dit que « c'étoit aux Jésuites principalement, où il avoit « été trois ans, et à la dernière fois sous le père J. « Guéret, Jésuite; qu'il auroit vu ledict P. Guéret « vendredi ou samedi précédent le coup, ayant été « mené vers lui par Pierre Châtel, son père, pour « un cas de conscience, qui étoit qu'il désespéroit « de la miséricorde de Dieu pour les grands péchés « par lui commis.....; que, pour expier ces péchés, « il croyoit qu'il falloit qu'il fît quelqu'acte signalé: « que souventes fois il auroit eu volonté de tuer

---

(1) Nous n'avons pas cru devoir nous fonder sur un interrogatoire rapporté aux *Mémoires de Condé*, pag. 211, troisième partie, d'après un manuscrit de Béthune, où on lit que Châtel déclara qu'il est permis de tuer les Rois, que le Pape n'approuve point, suivant la doctrine du *père Mariana, tirée de l'Ecriture Sainte*. Les interrogatoires qu'on lit dans la procédure du Parlement, ne font de ceci aucune mention; mais il est plus clair que le jour, que Châtel avait été instruit dans une semblable doctrine, d'après toutes ses réponses et les principes qu'il professa jusqu'à la fin.

« le Roi, et auroit parlé à son père de l'imagination « et volonté de ce faire : sur quoi sondit père lui « auroit dit que ce seroit mal faict. » (*Annales de la Soc.*, t. 1, p. 582, et *Mém. de Condé*, p. 127 et 128.)

Nonobstant ces aveux et révélations faites par Châtel, M. D** insiste beaucoup sur ce que l'assassin persista constamment « jusqu'à la mort, et au « milieu des tourmens, à protester que ni le père « Gueret, ni aucun Jésuite, n'avait eu part à son « crime. » (*Mémorial* du 13 juillet 1816.) Ce texte est tiré du père Fabre (*Hist. Ecclés.*, liv. 81); et l'on a déjà vu (p. 6, note) quelle confiance mérite le volume dont il est extrait. Mais accordons tout sur ce point, et remarquons seulement que les Jésuites, au préalable, prenaient le plus grand soin de recommander au conspirateur endoctriné par leurs livres et discours, de bien se garder de nommer aucun de ceux qui lui conseillaient son action, qu'autrement *il serait sûr d'être éternellement damné*. C'est ce qu'on lit dans M. de Thou (liv. 103, édit. de Londres, p. 153), au sujet de Barrière, qui en fit l'aveu. On reconnaît encore les traces de leurs précautions à cet égard, dans la fameuse conspiration des poudres, où plusieurs Jésuites furent impliqués, et dans celle contre le prince d'Orange, en 1584 (1). « L'assassin, rapporte Legrain, inter-

(1) Voyez les *Jésuites Criminels de lèse-Majesté*, dans

« rogé de ses complices, et présenté aux question-
« naires, dit qu'il les déclarera quand on l'aura
« assuré de l'état du prince, s'il est mort ou vif.
« On lui dit qu'il est mort; il n'en veut rien croire
« s'il ne le voit; on le lui montre, et le voyant
« mort, il s'écria de joie, et se glorifie en son
« crime (comme nous avons vu Châtel s'en glo-
« rifier) : Ah! ce, dit-il, voilà mes souhaits accom-
« plis; vous entendrez désormais de moi, mes-
« sieurs, la parole et la voix d'un homme cons-
« tant. Ses juges lui demandent ses complices :
« il se prend à rire; on l'applique aux tourmens
« et gêne, il s'en moque; on le tenaille, on l'é-
« corche vif, on fait durer son supplice l'espace
« de cinq jours, et pour tous ces tourmens il ne
« confesse rien. » (*Legrain*, *p.* 495, *Annales de la Société*, t. I, p. 649.)

Voilà donc jusqu'où peut aller un scélérat fanatisé quand on lui a mis dans la tête qu'il perd tout le fruit de son action, s'il a la faiblesse de révéler ses complices.

---

la théorie et dans la pratique, 3me édition, où l'on cite, pag. 293, le livre intitulé: *Actio in Proditores*. Voyez aussi les *Annales de la Société*, pag. 649. A l'égard du prince d'Orange, voy. Pasquier, *Recherches sur la France*, liv. VIII, chap. 20, et l'article de ce prince, dans le *Moreri* de Hollande; il y est dit que le meurtrier, avant d'entreprendre son coup, avait consulté quatre Jésuites, qui l'avaient assuré, que *s'il mourrait en exécutant son entreprise, on le mettrait au rang des martyrs*.

Quant aux principes ultramontains qui dirigeaient les assassins, les Jésuites, surtout au temps de la ligue, n'en ont guere fait de mystère. Ce point éclairci, l'on peut concevoir comment Barrière, homme de peine, et moins instruit à fond de la doctrine des Jésuites, vu qu'il n'avait point étudié chez eux, avoua son crime et le détesta; comment il abjura les principes affreux qui l'y avaient conduit; comment enfin il chargea, nommément pour avoir été ses instigateurs, tel et tel Jésuite en particulier, savoir: le père Varade, recteur du Collége de Clermont, et un autre Jésuite, fameux prédicateur de leur société (le père Commolet).

Pour Châtel, au contraire, toujours constant dans ses principes, on le voit soutenir avec une atroce fermeté « qu'il est loisible de tuer le Roi, « mesmement le Roi régnant, lequel n'était en « l'église, parce qu'il n'était approuvé par le pape. » Au milieu même des tourmens, il dit que s'il souffre, c'est pour Dieu, *pour la gloire de son saint nom, et qu'il feroit encore le coup s'il le pouvoit.* (Mém. de Condé, t. VI, 3e part., p. 129 et 164.)

Il était donc très-conséquent qu'avec la même opiniâtreté il gardât le silence sur ceux qui, en particulier, l'avaient si bien instruit dans la doctrine qui permet d'assassiner les rois. Car s'ils ne l'ont point engagé à dissimuler cette doctrine qu'ils cherchaient à rendre *commune*, il n'en ont pas moins dû lui imposer l'obligation de ne jamais

révéler ses conseils, *à peine de damnation éternelle*, comme il est évident par l'exemple de Barrière. Nous verrons bientôt que Ravaillac, qui professa les mêmes principes, qui se glorifia également d'avoir fait, en tuant le Roi, *son action pour Dieu*, qui confessa encore à cette occasion, qu'il *fallait préférer l'honneur de Dieu à toutes choses*, persista de la même manière, au moins jusqu'à l'échafaud, à ne révéler aucun complice, malgré tous les indices que l'on a eus sur son sujet. Ces raisons sont au moins d'une très-grande force pour atténuer l'induction que M. D** voudrait tirer des dénégations de J. Châtel, par rapport à ses complices. Mais de plus, cette induction même se soutient mal devant la multitude des autres preuves jointes aux aveux de Châtel, résultant de la procédure, et nous ne saurions trop engager M. D** à vouloir bien les suivre comme nous.

Châtel s'était mis fortement en tête qu'il serait certainement damné, et qu'il serait plus puni s'il mourait sans avoir « attenté de tuer le Roi.... « Enquis (devant les juges du Parlement) où il « avoit apprins cette théologie nouvelle, a dit « que *c'étoit par la philosophie*...» Ici nous pouvons demander si ce n'était pas là charger son professeur que de dire qu'il avait appris par la *philosophie* la doctrine fatale à la vie des rois ? Il est vrai que Guéret a été condamné à une moindre peine que Guignard ; mais sans discuter d'autres raisons, les juges ont dû considérer que Châtel avait pris les

leçons de Guéret avant la réduction de Paris, et l'édit d'oubliance qui s'ensuivit. Ainsi en usèrent-ils pour le P. Haïus (V. p. 15). « Châtel, interrogé s'il « avoit estudié en philosophie au Collége des Jésuites, « a dit que oui, et ce sous le père Guéret avec lequel « il avoit été deux ans et demi... Enquis s'il n'avoit « pas été en la chambre des méditations où les Jé- « suites introduisoient les plus grands pécheurs, « qui voyoient en icelle chambre les portraits de « plusieurs diables de figures épouvantables, sous « couleur de les réduire à une meilleure vie, pour « ébranler leurs esprits et les pousser par telles ad- « monitions à faire quelques grands cas, » (ou selon l'expression de Châtel, *quelqu'acte signalé*, comme de tuer le Roi) « a dit qu'il avoit été souvent en « cette chambre des méditations. (Extr. des regis. « du Parlement: Mém. de Condé, ibid. p. 129.) En- « quis par qui il avoit été persuadé à tuer le Roi, a « dit avoir entendu *en plusieurs lieux* qu'il falloit « tenir pour maxime véritable qu'il étoit loisible « de tuer le Roi et pour ceux qui le disoient, « l'appeloient *tyran*. » C'est le nom que Mariana, Suarès et autres Jésuites, docteurs de régicide, donnent aux Rois qu'ils permettent de tuer. Châtel n'ayant point désigné les lieux où il avait entendu ces propos, on ne peut rien savoir de précis sur ce point. Etait-ce chez des amis ou des partisans des Jésuites, comme il arriva à Barrière en consultant Aubri, qui le renvoya au P. Varade ? C'est sur quoi l'on n'aura jamais que des conjectures.

Toujours est-il que M. D**, par la même raison, ne saurait rien induire de cet aveu à la décharge des Jésuites, encore moins inculper notre sincérité pour avoir omis cette circonstance qui ne peut décider de rien.

Châtel « enquis de suite si les propos de tuer le « Roi n'étoient pas ordinaires aux Jésuites, a dit « leur avoir ouï dire *qu'il étoit loisible de tuer le « Roi*, et ne lui falloit obéir, ni le tenir pour Roi, « jusqu'à ce qu'il fût approuvé par le Pape. » (*Ext. des Regist. du Parl., Mém. de Condé*, ibid. p. 129.) M. de Thou dit pareillement que Châtel avoua que *c'étoit le sentiment général de la société* (1). Le même M. de Thou dit encore : « Le jeune Châtel « étoit engagé dans des crimes monstrueux; cependant il étoit bien venu chez ces Pères (les Jésuites), qui avoient souvent des conférences secrètes avec lui, et l'admettoient, avec un petit « nombre d'autres, à ce qu'ils appeloient *exercices « spirituels*. Châtel, effrayé des remords de sa conscience, et plein de cette imagination insensée, « pour diminuer la grandeur des supplices éternels

(1) Ceci doit suffire à M. D** pour rectifier une inadvertance où nous avons fait dire à M. de Thou, comme de lui-même, ce qu'il met dans la bouche de J. Châtel. M. D** n'a pas manqué de relever cette méprise légère. Pouvait-il omettre ce petit moyen, étant si dénué de meilleurs? Le lecteur jugera si les Jésuites demeurent à cet égard moins chargés par Châtel que par M. de Thou. Nous pensons, quant à nous, qu'ils le sont encore davantage.

« qu'il pourroit mériter, résolut d'assassiner le Roi, « sur ce qu'il avoit souvent oüi dire aux Jésuites, « non-seulement qu'il pourroit le faire sans crime, « mais que ce seroit rendre un grand service à « la Religion » (*De Thou*, t. XII, liv. 111, pag. 330). Qu'on nous dise encore que ce n'est pas là indiquer la victime à frapper, et diriger contre elle les poignards ? Les Mémoires de Sully nous apprennent aussi que Châtel, aux premières interrogations, chargea beaucoup ces Pères. (Tome II, p. 464, 55 et 56.)

Ajoutons un trait qui dénote les habitudes connues que Châtel avait avec les Jésuites, et la nature des conseils qu'ils pouvaient lui donner : « Le 7 « janvier (lit-on aux Mémoires de Condé) le pro- « cès fut fait à Pierre Châtel père, et à la mère et « sœurs, nommément à l'une d'icelles, laquelle « ayant entendu que son frère étoit prisonnier, « comme on la menoit en prison, s'étoit écriée que « les Jésuites avoient donné quelques mauvais con- « seils à son frère. » (*Ext. des Reg. du Parlement, Mém. de Condé*, t. IV, p. 132).

Après tant d'indices, de dépositions, de raisons et d'autorités, disons même après une telle masse de preuves, comment soutenir que les Jésuites ne furent aucunement complices des attentats de J. Châtel? ou, si l'on aime mieux, qu'ils n'ont *point été participans* de son crime, comme le leur reproche Henri IV, et *qu'il est impossible d'être chrétien irréprochable* si l'on dit, dans le sens de l'édit

de ce Prince, qu'ils ont été *convaincus publiquement* d'avoir dirigé le poignard de son assassin? Eh! n'ont-ils pas été, devant tout le public, signalés hautement par cette fameuse pyramide qui, pour faire foi à la postérité de la part qu'ils avaient prise à l'assassinat d'Henri IV, fut élevée en vertu d'un arrêt du Parlement sur les ruines de la maison du père de Châtel. On lisait sur l'une de ses faces « que le « parricide détestable avait été imbu de l'hérésie « pestilentielle de cette très-pernicieuse secte, laquelle, depuis peu, couvrant les plus abominables forfaits du voile de la piété, a enseigné PUBLIQUEMENT à tuer les Rois. *Qui nuper abominandis sceleribus pietatis nomen obtendens, unctos Domini vivasque majestatis ipsius imagines occidere populariter docuit.* » Sur une autre face, il était gravé que Châtel « avait été instruit, dans une école d'impiété, par de mauvais « maîtres qui se glorifiaient injustement de porter « le nom du Sauveur. *Malis magistris usus, et scholâ impiâ sotericum eheu! nomen usurpantibus.* » Enfin, sur une dernière face on lisait qu'on avait banni de la France « cette cabale maudite, cette race d'hommes malfaisans et superstitieux qui troublaient l'Etat, et à la persuasion de « laquelle ce misérable jeune homme avait entrepris « un si cruel attentat. » *Quorum* INSTINCTU *piacularis adolescens dirum facinus instituerat* (1).

---

(1) Recueil de pièces touchant l'histoire de la *Compagnie*

(*Mém. de Condé*, t. VI, 3ᵉ part., p. 138 *et suiv. Jésuites Crim. de lèse-Maj.*, 3ᵉ éd., p. 229 *et suiv.*)

Qu'il nous soit permis de demander au lecteur équitable, si jamais crime demeure mieux prouvé que celui qui l'est à la fois et par toutes les charges de la procédure, et par un arrêt solennel, et par un édit du prince même, enregistré dans quatre cours souveraines, et par nos meilleurs historiens ou par les meilleurs mémoires du temps; et enfin, ce qui est unique dans l'espèce présente, par une pyramide élevée à la face du public avec des inscriptions qui attestaient à la postérité quels étaient les *mauvais maîtres* qui, par leur doctrine détestable, à laquelle il faut joindre leur chambre de méditations et leurs propos réitérés, avaient amené le parricide au point de consommer son affreux dessein? Certes, M. D** serait bien difficile si, malgré tant de témoignages, tant de monumens publics et authentiques, il persistait toujours à justifier les Jésuites, à les dire étrangers et non *participans* au crime de Châtel, et enfin à ne voir dans la conclusion que nous

---

de Jésus, par le P. Jouvenci, p. 93 et suiv. Supplém. aux *Mém. de Sulli*, nouv. édit., pag. 235 et suiv. *Ann. de la Société*, t. I, p. 587. Ces trois derniers ouvrages renferment la gravure de la pyramide. Les Jésuites, après leur rappel, en obtinrent la démolition, et l'on mit à la même place le réservoir d'une fontaine, *dont les eaux*, dit Mézerai, *ne sauraient jamais effacer la mémoire d'un crime si horrible*.

avons tirée de toutes ces pièces historiques que *trois insignes faussetés.* Mais disons plutôt : Qu'il est imprudent ! qu'il est mal avisé ce bon M. D** *du Mémorial*, et quel mauvais service il rend à ses amis, quand il nous force à discuter des faits aussi odieux et aussi accablans pour sa chère société ! Combien de charges subséquentes, au sujet d'attentats semblables, aggravent encore les torts de ces étranges Religieux ! C'est ce qui fera la matière de l'article suivant.

ARTICLE IV.

De l'attentat consommé par Ravaillac sur la personne d'Henri IV.

Quoique l'assassinat tenté par Châtel n'eût pas réussi, les Jésuites n'en avaient pas moins conservé l'abominable dessein de faire tuer Henri IV. Un nommé Roffie, officier du Roi à Périgueux, avait concerté avec ces Pères une *damnable conjuration* contre la vie de ce Prince. Après avoir fait différens voyages de Toulouse à Madrid, il en était revenu au mois de janvier 1595, bien déterminé à *exposer sa vie en proie pour entreprendre d'avoir* celle du Roi. Deux Jésuites de Madrid, dont l'un s'appelait le P. Guillaume, *agités des mêmes tentations, devaient bientôt suivre ledit Roffie*, pour l'aider dans cet exécrable projet. Le sieur La Hilbert, qui commandait à Bayonne, manda ces faits à Henri IV,

le 2 février 1595, en lui marquant qu'il venait de les *apprendre pour chose toute certaine.* (*Suppl. à l'Hist. gén. des Jés.*, p. 85, *et Manuscrits de Dupuis*, n° 62, p. 151.)

Suivant ce qu'on apprend d'une autre conspiration, il paraîtrait que les Jésuites avaient plus d'une corde à leur arc pour attenter à la vie d'Henri IV. En 1595, le 26 février, ce Prince s'adressant aux députés du Parlement, leur dit : « Qu'on lui avoit écrit qu'il étoit parti de Dijon « sept jeunes hommes des Jésuites, le plus âgé de « dix-neuf ans, qui tous avoient juré de le tuer. » Ceci a été consigné dans les registres du Parlement. (*Annal de la Société*, t. II, p. 174.)

Une autre lettre d'Henri IV, du 16 février 1599, jette encore de tristes soupçons sur les Pères de la Société. Un Capucin apostat avait projeté d'attenter aux jours de ce Prince ; il fut découvert, mis en prison, et bientôt ayant fait des dépositions, Henri IV écrivit à M. de Silleri pour lui mander de faire arrêter le gardien du Couvent de Saint-Michel et deux autres Capucins que cet apostat avait chargés. Le Roi, dans sa lettre, ajoutait ces paroles remarquables : « Il faut que je vous dise « qu'il me déplaît, que le nom des Jésuites se « trouve encore mêlé en ce fait, ayant la volonté « d'oublier le passé, mais il faut davantage avérer « ce fait. » (*Annal. de la Société*, t. I, p. 660.) Cette lettre est relatée au célèbre arrêt du 6 août 1762. Pour éviter à M. D** la peine d'incidenter

longuement et inutilement, nous ne donnons ces lettres d'Henri IV que comme des indices de ce que les Jésuites faisaient craindre sans cesse à ce bon Prince. On voit des traces de ses appréhensions, par rapport aux avis qui vinrent à Henri IV, qu'il se pratiquait des complots pour entreprendre sur sa vie « N'est-ce pas une chose étrange, disait-« il à ce sujet à M. de Sulli, de voir des hommes « qui font profession d'être religieux, auxquels « je n'ai jamais fait de mal, ni en ai la volonté, « *qui attentent journellement contre ma vie ?* » (Mém. de Sulli, t. I, et Supplém. à ces Mémoires, pag. 24.)

Mais que penser enfin du régicide à jamais exécrable commis par l'affreux Ravaillac ? Sans doute on ne peut affirmer que les preuves contre les Jésuites soient portées au sujet de cet attentat, à ce haut degré d'évidence qui résulte d'un édit du Roi, ou des jugemens de nos magistrats. Cependant, quelles terribles présomptions font naître les dépositions du sieur Dujardin, dit le capitaine Lagarde, et celles de la demoiselle Decoman, attachée au service de la marquise de Verneuil, jointes à diverses anecdotes, aux conjectures et aux raisons que l'on trouve dans les mémoires du temps, et chez nos meilleurs historiens !

Il est hors de doute que Ravaillac, en assassinant Henri IV, était plein de l'idée qu'il prenait la défense de la cause de Dieu; voici en propres termes ce qu'on trouve dans son interrogatoire :

« Enquis pourquoi ayant cette commodité de
« vivre, il ne s'y tenoit (Ravaillac montrait à lire
« à de petits enfans); *a dit qu'il a creu* qu'il fallait
« préférer l'honneur de Dieu à toutes choses.
« Enquis s'il n'a pas horreur d'un coup si abomi-
« nable et préjudiciable à toute la France; a dit
« qu'il a déplaisir de l'avoir commis; *mais parce*
« *qu'il est fait pour Dieu......* il espère que Dieu
« est plus miséricordieux, et sa passion plus
« grande pour le sauver, que l'acte qu'il a commis
« pour le damner. » (*Mém. de Condé*, procès de Ravaillac, t. VI, 3ᵉ partie, pag. 228.)

Ravaillac, il est vrai, a nié avoir eu des complices, mais il a confessé qu'il avait ouï dire que le Roi « vouloit faire la guerre contre le St.-Père;
« à laquelle raison s'est laissé persuader à la ten-
« tation qui l'a porté de tuer le Roi, parce que
« faire la guerre contre le Pape, c'est la faire
« contre Dieu, d'autant que le Pape est Dieu et
« que Dieu est le Pape. » (*Mémoires de Condé*, ibid., p. 224.) On reconnaît là parfaitement la doctrine des Emmanuel Sa, des Mariana et autres Jésuites docteurs de régicide, établie en principe, et mise en pratique par ce scélérat jusque dans ses plus horribles conséquences.

Cette réponse de Ravaillac rappelle encore naturellement celle d'un père Gontier à Henri IV, qui, comptant partir pour l'armée peu avant d'être assassiné, l'avertissait de prier Dieu pour lui en son absence. « Eh! Sire, répondit le Jésuite,

« comment prier Dieu pour vous, qui vous en « allez en un pays plein d'hérétiques exterminer « une petite poignée de catholiques qui y restent? » (*Mémoires de Condé*, t. VI, 3ᵉ. part., p. 201, not. 2.)

Le carême qui précéda l'assassinat d'Henri IV, un Jésuite, nommé Hardy, prêchait à St.-Severin de Paris. Faisant allusion aux grands projets de ce Prince dont on ignorait le but, il dit que *les Rois amassaient de grandes richesses pour se rendre redoutables, mais qu'il ne fallait qu'un pion pour mater un Roi.* (Annal. de la Société, t. II, p. 203. et Jésuites criminels de lèse-maj., avert., p. 14.)

D'autres réponses de Ravaillac dénotent encore un fanatique endoctriné de longue main. (Voy. ses interrogatoires. *Mém. de Condé*, t. VI, p. 217 et suiv., 3ᵉ partie.)

Lorsqu'on lui demandait qui pouvait l'avoir excité à cet attentat, il répondait : *Les sermons que j'ai ouïs, auxquels j'ai appris les causes pour lesquelles il étoit nécessaire de tuer le Roi.* Ce scélérat avait reçu plusieurs instructions sur la question de savoir s'il est permis de tuer un tyran. *Il en savait*, disent les historiens, *toutes les défaites et distinctions, quoiqu'il fût ignorant en tout autre point de théologie.* (Hist. de la Paix, p. 313. Legrain, p. 494 et 495, Décad. d'Henri IV.)

« Ceux, dit Mézerai, qui avaient prémédité de se défaire du Roi, le firent instruire par leurs docteurs. Il y a des preuves qu'ils le menèrent à Naples; ils le firent venir d'Angoulême à

Paris deux ou trois fois ; enfin ils le conduisirent si bien à leur gré, qu'ils accomplirent par sa main sacrilége la détestable résolution de leurs cœurs ». (Mézerai, *Abrégé Chron.*).

« L'histoire de la mort d'Henri IV, dit l'abbé Lenglet (1), est une intrigue qu'on n'a pas voulu développer. On s'est imaginé que c'était le coup d'un insensé qui avait perdu l'esprit : on se trompe, ce fut une affaire de parti, projetée et méditée à Naples, en 1608 et exécutée en 1610. Un reste de la ligue y entra, et les fugitifs français (ce qui s'entend des ligueurs forcenés) le conçurent avec le père Alagona, jésuite, oncle du duc de Lerme, et le proposèrent à Naples, en 1608, au capitaine La Garde (qui en eut horreur). Il y connut alors Ravaillac qui revint en France pour cette exécrable exécution. »

Ce scélérat s'était rendu à Naples avec des lettres du duc d'Espernon, pour le comte de Bénévent, vice-roi de Naples, et ce fut alors qu'il se vanta devant Pierre La Garde qu'il tuerait le Roi Henri IV. Ravaillac était souvent chez le duc d'Espernon après son retour de Naples, comme on le lit dans les Mémoires de la demoiselle Decoman, attachée à la marquise de Verneuil, et qui en ouït tout le complot dont elle donne les

---

(1) C'est ici un des passages de la *Méthode pour étudier l'Histoire*, que l'abbé Lenglet nous assure avoir été changé par des cartons. Il l'a rétabli dans son *avertissement* du 6me tom. des Mémoires de Condé, pag. xxij et suiv.

dates, complot qu'elle eut soin de faire connaître au père procureur des Jésuites de la rue Saint-Antoine. (*Mém. de Condé*, avert., p. 25, not. 2 et 3°.)

La demoiselle Decoman conjura ce père procureur de le faire savoir au père Cotton pour en avertir le Roi et la Reine. « Quand il m'eut entendu « sur tout, dit cette demoiselle dans un mémoire, « il me répondit qu'il feroit ce que Dieu lui con-« seilleroit, et que j'allasse en paix. Je lui répon-« dis qu'il ne falloit ainsi laisser tuer le Roi, et que « je l'en chargeois et me déchargeois sur lui. Lors « il me dit que ce n'étoit pas à moi de me mêler « de telles affaires, et qu'on m'accuseroit d'être de « de la partie. » (*Manifeste de la demoiselle Decoman*. Annal. de la Soc., t. II, p. 214 et 217.)

Outre les Mémoires de Condé, plusieurs ouvrages ont mis dans un grand jour la force des dépositions de la demoiselle Decoman et du sieur Dujardin, dit le capitaine La Garde. Ces deux témoins doivent paraître d'autant moins suspects qu'ils étaient entièrement étrangers l'un à l'autre. Ce qui augmente les soupçons, c'est que, malgré son témoignage et les faits précis et circonstanciés qu'elle articulait, la demoiselle Decoman ne fut jamais confrontée avec Ravaillac. Elle fut mise en prison avant l'attentat de ce malheureux, sans qu'elle pût savoir, dit-elle, *qui lui avait prêté cette charité*, sans qu'auparavant on eût pris la peine de suivre le fil qu'elle indiquait de la correspondance des conspirateurs avec l'Espagne : de cette

manière, elle ne put prouver son accusation, et resta renfermée jusqu'à la fin de ses jours, peine trop douce assurément, si son accusation eût été reconnue pour fausse.

Le capitaine La Garde ne fut guère mieux traité. Des assassins attentèrent à sa vie; et peu d'années après il fut mis à la Bastille. De là il fut transféré à la Conciergerie, où le Parlement entama une procédure. Son honneur fut mis à couvert; mais il languit long-temps dans la prison (1).

Aussi M. de Thou (t. XV, p. 108) se plaint-il des négligences manifestes que l'on apporta dans l'examen de cet horrible procès, et il cite plusieurs traits qui ne prouvent que trop ces coupables négligences.

Tous les historiens du temps nous rapportent une foule de faits qui indiquent que Ravaillac avait des complices. En voici quelques-uns.

En 1607, un prêtre de Montargis trouva sur l'autel (le lendemain de la foire qu'on tient en ce lieu), une lettre liée avec du fil blanc, adressée au prieur de Montargis: on lui donnait avis qu'*un grand rousseau, natif d'Angoulême, devait, avant qu'il fût trois ans, tuer le Roi d'un coup de couteau*

(1) Voyez les détails sur le capitaine La Garde et la demoiselle Decoman, dans la préface du VIme tom. des *Mém. de Condé*, et les Mém. de la demoiselle Decoman, ainsi que les auditions du capitaine La Garde, aux *Ann. de la Société*, tom. II, pag. 217, 240 et 241; et dans les *Jésuites crim. de lèse-majesté*, 3me édition, pag. 480 et suiv.

dans le cœur; que pour cet effet, ce scélérat et ses complices piquaient tous les jours une image de cire blanche au cœur. On recommandait au prieur d'en faire avertir Sa Majesté. Cette lettre fut envoyée au chancelier; il la communiqua au Prince *qui n'en fit que rire*. (Notes sur l'Etoile. Pasquier, lettre première; Mézerai, Abrégé Chron. t. XIV, p. 675; Mém. de Condé, avertis., p. xxvj.)

Un marchand de Douai écrivit à son correspondant à Rouen, et le pria de lui mander s'il était vrai que *le Roi était tué*. Cette lettre précéda de quinze jours l'assassinat d'Henri IV, et Pasquier observe qu'elle a été produite au procès, ainsi qu'une autre semblable d'un marchand d'Anvers. (*Pasquier, lettre première.*)

Un prévôt des marchands de Pluviers, mal famé, et qui avait deux fils Jésuites (*quod notandum*), dit à l'heure même où le Roi fut tué: *Le Roi vient d'être tué, et est mort à cette heure, n'en doutez point.* (L'Etoile, t. IV, p. 124 et suiv.

On apprit encore par une lettre de Zélande, adressée à M. Target que les habitans de cette province, quinze jours avant la mort du Roi, recevaient avis sur avis, qu'il se tramait quelque chose de grand contre la France, et que par toutes les terres de l'archiduc, on y faisait, jour et nuit, des prières pour la bonne issue de cette entreprise. (*L'Etoile*, p. 128; *Mém. de Condé*, p. xxvij.)

Enfin, M. de Thou dit expressément (*t.* XX, *p.* 108): « Qu'on apprit par des lettres écrites de

« Bruxelles, Anvers, Malines, Bois-le-Duc, que « le bruit du meurtre du Roi avoit couru avant « le 15 du même mois de mai, » jour où Henri IV fut assassiné. (*Jésuites Crim. de lèse-Maj.*, p. 377.)

Il y avait alors un soulèvement général contre les Jésuites; mais ces pères avaient des protecteurs qui les mettaient en état de braver l'indignation publique. Le duc d'Espernon faisait de leur cause la sienne propre. On avait résolu de flétrir le livre de leur père Mariana, dont la doctrine était visiblement la même qu'avait professée Ravaillac, et qui l'avait porté à son attentat. Dans cette circonstance, d'Espernon « déclara à la Reine ce « que je sais assurément (dit l'Etoile, pag. 115 « et 116) que qui toucheroit les Jésuites, il le « toucheroit, et qu'avant que souffrir qu'on leur « fît tort et violence, il y perdroit ses moyens « et sa vie. Ce qui auroit intimidé la Reine. »

Selon le même journal de l'Etoile, M. de Loménie reprocha en plein conseil au père Cotton, que c'était lui et ceux de sa société qui avaient tué le Roi. Le cri public les désigne, *nous dit Sulli* dans ses Mémoires, *de manière à fixer tous les doutes sur ce détestable complot.* A cette occasion, il se plaint de ce qu'on laissa, pendant plus de quatre heures, à toutes sortes de personnes la liberté d'approcher de Ravaillac. « Certaines « gens (ajoute-t-il), qu'il n'est pas besoin de « nommer ici, usèrent si imprudemment de cette « liberté, qu'ils osèrent lui dire, en l'appelant

« LEUR AMI : *Qu'il se donnât bien de garde d'ac-*
« *cuser les honnêtes gens, les innocens et les bons*
« *catholiques, parce que ce seroit un crime ir-*
« *rémissible et digne de la damnation éternelle.* »

C'est le père Cotton que Sulli désigne en cet endroit, comme il est constant par les Mémoires de l'Etoile et autres écrits où ce Jésuite est inculpé à ce sujet.

On voit, dans sa conduite, les mêmes précautions à l'égard de Ravaillac qui avaient été prises vis-à-vis de Barrière, pour prévenir toute révélation que le criminel aurait pu faire de ses complices.

Les historiens instruits de la doctrine des pères de la Société ont très-bien saisi le vrai sens de l'avis du père Cotton à Ravaillac. « Qu'est-ce, dit
« Legrain, qui a profité à celui-là qui, allant visiter
« Ravaillac en prison, l'admonestoit de ne point
« accuser les innocens, sinon de publier que de
« s'excuser c'est s'accuser en crime de majesté si
« énorme, et faire souvenir le criminel principal
« de la principale maxime de cette doctrine enra-
« gée, qui est de ne point révéler ses complices,
« si l'on veut gagner Paradis, et rendre l'acte à sa
« perfection? » (Legrain, *Décades d'Henri IV*, p. 494.) Nous apprenons du même historien, que le religieux qui exhorta si charitablement (1) Ra-

---

(1) Plusieurs personnes verront, là comme ailleurs, la Religion mêlée avec le régicide ; mais, pour en donner un exemple plus sensible, nous citerons celui d'un autre scélérat, nommé *Panne*, lequel tenta d'assassiner, en 1598, le

vaillac à ne rien dire contre *les innocens*, lui promit de faire tous les jours mention de lui au sacrifice de la messe.

Nous pourrions tirer d'autres inductions des questions qui furent faites en justice au père d'Aubigny, et des réponses de ce religieux, qui avait connu Ravaillac. Un auteur, ami des Jésuites, qui a fait les Remarques de l'édition corrompue des *Mémoires de Sully* (t.VII, p. 423), voudrait prétendre que cet incident relatif à d'Aubigny est le trait le plus fort contre ces pères. Nous ne nous arrêterons pas à faire sentir combien cet auteur est faible en les disculpant par de simples dénégations ; cependant n'est-il pas fâcheux pour les Jésuites, de voir encore ces deux confrères (les pères Cotton et Daubigny) mêlés dans cette horrible cause, après en avoir vu tant d'autres évidemment coupables dans les assassinats médités ou commis par Barrière et Châtel? Pourquoi faut-il, disait l'Université de Paris en 1643 (*avertiss.*, p. lxxxiv), que les trois monstres qui entreprirent sur Henri IV, Barrière, Châtel et Ravaillac, se soient adressés aux Jésuites *Varade*, *Guéret*, *Guignard* et *Daubigny?*

---

prince Maurice de Nassau. De son aveu même, et selon M. de Thou, il s'était confessé et avait communié après les exhortations que lui avaient faites les Jésuites pour le pousser au crime. [De Thou, t. XIII, p. 267 et 268.] Enfin, l'on se souvient encore des exercices soi-disant spirituels dont le père Malagrida faisait soutenir et accompagner la conspiration contre le roi de Portugal, en 1758. Voyez plus haut, p. 10 et 11, au sujet de Barrière.

Enfin, ce qui porte à croire que Ravaillac a eu des complices ou des conseils, est ce que l'Etoile rapporte au sujet de ce malheureux, qui dit dans le moment où on l'exécutait : « On m'a bien trompé « quand on a voulu me persuader que le coup que « je ferois seroit bien reçu du peuple. »

Le même l'Etoile dit encore que Ravaillac, à la première tirade, demanda à être relâché, et dicta au greffier ses dernières dépositions ; mais le greffier les écrivit si mal, qu'on ne put jamais les déchiffrer. (*Mém. de Condé*, *avertiss.*, p. xxx.)

Nous pourrions encore citer plusieurs traits qui déposent contre les Jésuites dans cette horrible affaire ; mais cela nous conduirait trop loin : nous terminerons en rappelant ce que le comte de Marcas écrivait le 1er août 1615 à M. de Puisieux : « Le « roi d'Angleterre, lui marquait-il, se plaint que « la reine (de France) et ses ministres n'aient pas « fait plus de recherches des assassins du feu roi ;... « qu'au lieu d'en rechercher la source et l'origine, « l'on eût précipité la mort de Ravaillac, de peur « qu'il ne découvrît le pot-aux-roses ; offrant Sa « Majesté britannique de témoigner par témoi- « gnages irréprochables que les Espagnols et les « Jésuites avoient été les auteurs et la seule cause « de cette malheureuse mort. » (*Histoire générale de la Compagnie de Jésus*, *Supplém.*, p. 136.)

A la vue de tous ces témoins, si différens d'états et de profession ; témoins que tant de faits concourent à appuyer, que peut dire l'homme impar-

tial, étranger aux Jésuites comme à leurs adversaires? Quel jugement portera-t-il, si, en rapprochant toutes les circonstances, il considère encore que les Jésuites, depuis long-temps, étaient liés d'intérêts avec l'Espagne contre Henri IV; qu'ils l'étaient alors autant que jamais, parce que, d'un côté, ce prince était près d'entamer une guerre où l'Espagne avait tout à perdre; parce que, de l'autre, il n'entendait nullement être gouverné par ces Religieux; parce qu'il prétendait les *tenir de court*; (*V.* ci-après art. VII.) parce que, peu avant d'être assassiné, il leur refusa plusieurs grâces; parce qu'ils avaient tout à gagner par les troubles qui pouvaient naître dans une minorité, sous un gouvernement moins ferme et plus partagé? Douterons-nous que, dans l'esprit d'un homme un peu judicieux, les plus terribles soupçons ne pèsent contre ces Religieux? Ne dira-t-il pas tout au moins, comme ce duc et pair cité par l'auteur de l'Histoire générale de leur Compagnie, au sujet des attentats de Versailles et de Lisbonne (en 1757 et 1758): « Je « veux bien que les Jésuites n'en soient pas cou« pables; mais il suffit que les premiers soupçons « que l'on forme, lorsqu'on apprend ces exécrables « attentats, tombent d'abord sur eux: on ne doit « pas souffrir dans les Etats un corps d'hommes « qui, par leurs maximes et leur conduite sou« tenues, donnent lieu à de tels soupçons sur leur « compte. » (*Hist. gén. de la Comp. de Jésus*, etc. t. III, p. 281.)

ARTICLE V.

Si les Jésuites ont agi dans la Ligue avec plus ou moins de tempérament *que* les autres; *et réponses à quelques autorités dont s'appuie* M. D**, *contre l'auteur du présent écrit.*

Avant d'entamer une autre question touchant les principes qui ont dirigé les Jésuites dans les attentats où ils ont eu part contre la personne d'Henri IV, il importe de répondre à ceux qui, comme M. D**, ne cessent de nous dire que si ces Religieux ont partagé les opinions de la Ligue, *c'était l'erreur du temps*, l'erreur commune aux autres corps et aux autres compagnies. Sans vouloir insister sur différens ordres monastiques tels que les Bénedictins, les Bernardins, et autres qui paroissent avoir été étrangers à ces querelles civiles et religieuses, nous opposerons plus directement les remontrances des magistrats qui réfutaient victorieusement, le 2 janvier 1604, cette objection frivole et sans cesse répétée.

« Les compagnies étoient diverses, lit-on dans « ces Remontrances du Parlement de Paris; tous « ceux qui en font partie ne se sont pas distraits « de l'obéissance due à Votre Majesté; mais ceux « de *leur Société* sont demeurés fort unis et resser- « rés en leurs rébellions, et non-seulement aucun « ne vous a suivi, mais eux seuls se sont rendus « les plus partiaux pour les anciens ennemis de « votre couronne, qui fussent en ce royaume;

« comme tel *Odo*, l'un de leur Société, fut choisi
« par les seize conjurés pour leur chef.... » Et plus
loin : « *Tous sont coupables de votre parricide*,
« *par le moyen de leur instruction* ». (Ann. de la
Société, t. II, p. 27.)

Cette dernière charge concernant le Jésuite *Odo*, jointe à toutes les autres, est si accablante contre la Société, que nous ne pouvons concevoir comment M. D** ose encore nous produire à la décharge de ses amis, Mathieu, historien *subalterne*, si peu croyable à cet égard. Nous ne dirons pas qu'il est récusable par sa bassesse et par sa platitude; c'est sur quoi insiste l'honnête M. D**, afin de jeter sur notre logique un vernis de ridicule. Quant à nous, voulant lui donner aujourd'hui toute satisfaction, nous ne récusons plus son Mathieu, uniquement comme peu digne de considération par sa qualité reconnue d'*écrivain subalterne*; mais nous le récusons en sa qualité d'ancien ligueur, tel que Chaudon lui-même le signale dans son Dictionnaire, et pour son indigne partialité, qui lui fait mettre de côté les faits décisifs contre les Jésuites attachés comme lui à la même cause. M. D** le premier nous en fournit la preuve.

Les Jésuites, selon un prétendu discours qu'ils attribuent à Henri IV, se seraient conduits dans la Ligue *avec moindre malice que les autres*. Pour nous en convaincre, M. D** fait cette belle remarque : « Cela se trouve confirmé par plusieurs « historiens contemporains, entr'autres par Ma-

qu'il justifie si mal en cet endroit, doit-il en être cru, au mépris des hommes les plus estimables, d'un *Sully*, d'un *de Thou*, si supérieurs à tous égards à ce faible historien, à ce violent ligueur; en un mot, a-t-il droit de dire qu'on est frappé de *cécité*, parce qu'on refuse de s'égarer avec un guide si trompeur?

Pour les autres écrivains qu'invoque M. D**, qu'est-ce qu'un Dupleix, convaincu par Bassompierre de mauvaise foi sur plusieurs points, et de plus inculpé, comme le dit Chandon, « de tenir si « peu compte de la vérité, que souvent il la sacri« fie à de mauvaises antithèses et à des pointes « grossières? » Faudra-t-il encore revenir sur les Mémoires de *Chiverni*, imprimés trente-six ans après sa mort, et donnés au public, non sur l'original, mais d'après une copie sur laquelle on est obligé de s'en rapporter entièrement au témoignage de son neveu? De plus, cette copie a souffert des retranchemens dans l'imprimé, et cet imprimé a été donné par un prétendu hérault d'armes qui ne se nomme pas. Enfin, l'auteur, quel qu'il puisse être, paraît bien peu instruit, ou avoir écrit fort légèrement pour un chancelier de France: il appelle le père J. Guignard, *Jean Briguarel, prêtre régentant au College de Clermont*; il apporte l'inexactitude jusque dans la propre généalogie du chancelier, au point que le père Anselme, dans son premier tome des grands officiers de France, a été obligé d'abandonner un pareil guide. (*Recueil*

de pièces touchant l'Hist. de la Comp. de Jésus, par le P. Jouvency, p. 122. D'ailleurs le chancelier était connu, selon M. De Thou, par son opposition contre les Jésuites; donc indépendamment des pièces ci-dessus, on peut regarder comme interpolés les passages qu'on lui attribue. Mais que dirons-nous de Péréfixe que M. D** nous reproche d'avoir oublié? Et qui ne sait que ce prélat fut toujours le très-humble serviteur du P. Annat, confesseur de Louis XIV, et des autres Jésuites dominant à la Cour? Pouvait-il nommément signaler des individus ou accuser le corps et le rég me de leur Société? Qu'il nous serait facile d'opposer aux auteurs invoqués par notre critique les meilleurs écrivains du temps, *L'Etoile*, le savant *Pasquier*, la *Chronologie novennaire*, *Legrain*, maître-d'hôtel de la reine (1), mais surtout l'intègre *Sully* et le célèbre De Thou, le premier de nos historiens! Tous s'accordent à nous peindre les Pères de la Société, dont ils nomment les principaux, comme les premiers *arcs-boutans* de la Ligue, et ils donnent là-dessus tant de faits et tant de détails, qu'il en résulte pour le lecteur la plus complète démonstration.

(1) Pour bien connaître le mérite de cet auteur contemporain, il faut consulter le Dictionnaire de Chaudon, à son article : « Ses histoires pleines de candeur, dit-il, en parlant de Legrain, soulevèrent les fanatiques et les imbécilles; c'est le sort de tous les historiens impartiaux... Tout le crime de Legrain, était d'être bon Français et bon citoyen : ses persécuteurs n'étaient ni l'un ni l'autre. » Il est peu d'auteurs plus contraires aux Jésuites que Legrain.

A l'égard des auteurs modernes, sans parler de la classe de ceux que M. D** récuserait à l'instant, nous pouvons opposer à ce digne soutien du *Mémorial* défunt, Mézeray et l'abbé Lenglet, qui nous rapportent plus fidèlement que lui, la part que les Jésuites ont eue aux complots de la Ligue et aux attentats contre Henri IV (1). Ce dernier auteur principalement se fonde sur des pièces authentiques qu'on trouve au 6ᵉ *tome des Mémoires de Condé*, dont il a été l'éditeur. Croirait-on que M. D** s'avise de l'appeler en témoignage à l'appui du 4ᵉ tome apocryphe *des Mémoires de Villeroi et du Discours prétendu d'Henri IV?* Mais quoi! le bon monsieur feindrait-il d'ignorer que l'abbé Lenglet, le premier, s'est plaint des cartons qu'on a faits à son livre de *la Méthode pour étudier l'Histoire*, et précisément au sujet des affaires des Jésuites. (*Mém. de Condé*, t. 6, avert., p. 28.) Notre critique sans doute n'a pas songé qu'il nous donnait lieu de mettre au grand jour une nouvelle

(1) Citons encore ici un auteur vivant et impartial dans cette cause, parce que son raisonnement qui nous a échappé est d'une grande justesse dans l'affaire qui fit expulser les Jésuites.

« Les plus forts indices, nous dit M. Lacretelle, s'élevaient « contre le P. Gueret, confesseur du régicide. N'avait-il pas « fomenté dès long-temps les délires du jeune furieux ? « N'était-il pas en son pouvoir de détourner par des menaces « l'insensé qui croyait se racheter des tourmens de l'Enfer ? » (Hist. de France pendant les guerres de religion, t. IV, p. 56.) Ajoutez que le père de Chatel venait, peu avant le coup, de conduire son fils au P. Gueret, pour lui remettre la tête, et le détourner de l'*acte signalé* qu'il méditait. (*V*. ci-dess. p. 20.)

preuve de la perfidie de ces religieux, ainsi que du crédit et de la puissance dont ils ont joui si longtemps à la Cour. Après avoir, bon gré, mal gré, altéré les sources de l'histoire, corrompu ou interpolé des ouvrages connus, même du vivant de leurs auteurs, ces habiles gens convertissent en preuves et en autorités pour leur cause, les mêmes passages qu'ils ont arrangés à leur mode ; le tout, sans nul égard pour les réclamations des pauvres auteurs qu'ils laissent crier, et que les dupes des Jésuites ne s'avisent guère d'entendre. Oh! que M. D**, leur disciple, nous paraît, sur ce point, avoir bien profité à une école si admirable et si féconde dans ses ressources! Il nous oppose encore le père Fabre ; mais ne sommes-nous pas avertis par Chaudon, à l'article même du P. Fabre et à celui de Jean Châtel, que *les deux derniers tomes de ce continuateur de Fleury ont été changés en quantité d'endroits par des mains étrangères, et ont subi de grands retranchemens*? L'abbé Goujet, comme on l'a dit (pag. 6, note), en a porté le même témoignage : d'où il suit qu'ils ne peuvent être d'aucune autorité.

Qu'on ne pense pas au surplus que le P. Fabre et l'abbé Lenglet se trouvent les seuls auteurs interpolés par les Jésuites ou par leurs partisans. Les *Mémoires de Sully*, le *Supplément du Morery*, le Livre d'*Eraste*, l'*Abrégé de l'Histoire ecclésiastique* de *de Lhomond*, et quelques autres livres, nous prouvent leur talent en ce genre. Il en faut

conclure qu'il n'y a nulle foi à ajouter à ces ouvrages, sur le chapitre de ces Pères, dans toutes les nouvelles éditions qui portent l'empreinte de leurs mains ; un lecteur judicieux s'attachera toujours aux anciennes de préférence. Nous devons dire aussi qu'on ne peut davantage en croire aux extraits rapportés dans un journal public, tel qu'alors pouvait être le *Mercure de France*. L'on sent que les Jésuites, nouvellement rentrés en faveur, avaient tout à la fois l'adresse et le pouvoir d'y faire insérer leurs apologies ; et encore aujourd'hui, que de faussetés tous les jours on trouve à relever dans les journaux qui leur sont favorables! Enfin une remarque générale est que, durant le temps que ces Pères ont gouverné la conscience de nos rois, il n'y a guère eu de privilége, à quelques articles près, soit en fait de journaux, soit en fait de livres historiques, que pour ceux qui voulaient parler d'eux avantageusement.

Mais ce n'est point assez d'avoir prouvé combien les Jésuites ont pris part aux attentats commis contre Henri IV ; ce n'est point assez d'avoir fait sentir combien sont récusables les faibles autorités que M. D** veut opposer aux pièces authentiques et à nos meilleurs historiens ; il faut encore rappeler au lecteur que ces Pères étaient ligueurs par principes, et que, dans la pratique, ces mêmes principes les ont guidés, après Henri IV comme auparavant, et enfin jusqu'aux derniers temps de leur société. C'est la grande question que nous allons examiner.

ARTICLE VI.

Si les Jésuites ont maintenu persévéramment les principes qui ont dirigé les Ligueurs.

Que les Jésuites se soient ingérés dans la Ligue, par le malheur des temps, par la force de l'opinion, qui, à cette époque comme à beaucoup d'autres, a subjugué, entraîné tant d'esprits, on peut n'en être pas étonné ; disons mieux : il serait odieux, supposé leur résipiscence, de vouloir reveiller des sujets de querelle que le temps et le repentir auraient concouru à éteindre. Mais qu'après avoir suscité l'orage, fomenté les troubles, et porté la révolte aussi loin qu'ils l'ont pu ; qu'après une chaîne de conspirations qu'on a vues aboutir à l'assassinat de deux de nos Rois, ils aient constamment professé les principes qui ont *dirigé* les conspirateurs et les assassins, c'est ce qui ne peut inspirer qu'aversion et horreur pour une Société si funeste au repos des Etats et à la personne des Souverains.

Or, ont-ils maintenu ces principes anti-sociaux? Les a-t-on reproduits chez eux, jusqu'au milieu du 18e siècle, et avec l'approbation de leurs Supérieurs et Théologiens ? C'est ce qu'on ne peut révoquer en doute, d'après la chaîne traditionnelle que présente d'âge en âge un nombre de leurs docteurs dans leurs cours de théologie. Pour ce qui est de leur pratique, elle est encore prouvée par diverses conspirations où ils ont été impliqués,

condamnés et même bannis, en vertu de plusieurs jugemens publics rendus en différens royaumes. Nous avons montré l'un et l'autre point, soit par un tableau abrégé des principales de ces conspirations (1), soit par des textes précis, tirés d'auteurs jésuites qui, durant la Ligue, après la Ligue, et jusqu'aux derniers temps de la Société, ont enseigné, de l'aveu du régime, la doctrine funeste à la vie des Rois.

Le lecteur n'exigera pas que nous le fatiguions de ces dégoûtantes citations, dont on trouve la longue série dans les *Extraits des Assertions*, imprimés par ordre du Parlement. On peut la prendre depuis le livre d'Emmanuel Sa, jésuite qui écrivait en 1590, et la suivre jusqu'à Busembaum-Lacroix, et encore Mazotta, imprimés et réimprimés en 1748, 1757 et 1760. Laissons donc de trop longs détails sur Bellarmin, Heissius, Keller, Jean de Salas, et les autres, bien assurés que si M. D** l'exigeait, nous pourrions lui produire une série de Jésuites qui enseignent méthodiquement à se défaire des Rois dans diverses circonstances, et qui pourraient former un tribunal affreux, une *convention régicide*. Eh! quel plus terrible argument contre ces hommes incorrigibles, que cinquante arrêts de nos magistrats, rendus dans le cours de cent cinquante ans pour réprimer et proscrire leur théologie meurtrière. C'était là le fort de

(1) Eclaircissement sur les Dépêches du prince Régent du Portugal, p. 10 et suiv.

nos preuves qui se tirent surtout de la morale spéculative et pratique de la Société. Là aussi, M. D**, s'il n'eût senti la faiblesse de sa cause, aurait franchement livré l'attaque, plutôt que de nous amuser à discuter et à débattre sur le plus ou moins de crédibilité que présentent un Matthieu, un Dupleix, ou quelques mémoires et journaux aussi peu dignes de foi.

Pour ramener M. D** au point capital et décisif, mettons-lui seulement sous les yeux des textes tirés d'un docteur jésuite qui attira tout à la fois contre la doctrine régicide, les conclusions de la Sorbonne et les arrêts du Parlement : c'est le fameux Mariana, digne à lui seul de fonder une école pour former des Jacques Clément, des Châtel et des Ravaillac. On ne verra pas sans surprise cet ancien et célèbre docteur de la Société enseigner les premiers principes de nos plus violens démagogues. Aussi mérita-t-il d'être proscrit solennellement par le premier tribunal du royaume, dans le mois qui suivit l'assassinat d'un de nos meilleurs Rois ; mais l'arrêt de nos magistrats n'empêcha nullement que d'autres Jésuites, imprimés dans le cours du 17ᵉ siècle, et même réimprimés dans le 18ᵉ, n'aient rappelé sa doctrine avec éloge, au moins quant aux principes qui en font la base capitale. Le livre de *Mariana* a pour titre : DU ROI ET DE L'INSTITUTION DU ROI, *de Rege et de Regis Institutione*. Il a été imprimé à Mayence, en 1605, « avec la permission « d'Etienne Hojéda, qui en avait reçu le pouvoir

« spécial de Claude Aquaviva, Général des Jésui-
« tes, après l'approbation du même livre, donnée
« par des hommes savans et respectables du même
« ordre. »

Pour bien entrer dans sa doctrine concernant le tyrannicide et le régicide, qui est la même que celle de Valentia et autres Jésuites, etc., il faut d'abord distinguer avec lui ce que Suarès et ses autres confrères appellent un tyran en titre, ou tyran d'usurpation, d'avec un tyran d'administration. A l'égard du premier, c'est-à-dire de celui qui « s'est
« rendu maître de la république par la violence et
« les armes à la main, sans aucun droit, sans nul
« consentement public des citoyens, il peut être
« mis à mort (selon *Mariana*) par toutes sortes
« de personnes, et dépouillé à la fois de la vie et du
« gouvernement. . . . . Que si le Prince tient
« son pouvoir du choix du peuple ou du droit de
« sa naissance, c'est un devoir de tolérer ses vices
« et ses débauches, jusqu'à ce qu'il néglige les lois
« de l'honneur et de la pudeur auxquelles il est
« obligé; car il n'est pas à propos de changer fa-
« cilement de Prince, pour ne pas tomber par là
« dans de plus grands maux, et exciter des mou-
« vemens fâcheux. » (Observons que, selon ce Jésuite, la sûreté du trône n'a d'autres fondemens que la crainte des maux que pourrait causer son renversement.) Il continue : « Mais si le Prince ren-
« verse la république, s'il pille les fortunes publi-
« ques et particulières, s'il méprise ouvertement

« notre sainte Religion et les lois publiques, s'il
« place la vertu dans l'orgueil, dans l'audace et le
« mépris de la Divinité, c'est alors qu'il n'est plus
« permis de dissimuler. Cependant il est nécessaire
« de considérer avec attention comment on doit
« s'y prendre pour la déposition d'un Prince, de
« peur d'ajouter un mal à un autre, et de punir
« un crime par un crime. Or, voici la voie la plus
« courte et la plus sûre pour réussir, ce seroit de
« délibérer en commun, s'il y avoit moyen de s'as-
« sembler publiquement, sur les mesures qu'il fau-
« droit prendre, et de tenir pour Loi fixe et irrévo-
« cable ce que l'assemblée auroit arrêté. Ensuite,
« l'exécution procéderoit par les degrés suivans :
« d'abord, avant toutes choses, on avertira le
« Prince, et on l'invitera à se corriger. Que s'il dé-
« fère à ces remontrances, s'il satisfait à la répu-
« blique et répare ses fautes passées, je pense qu'il
« faut en demeurer là, et ne pas tenter des remè-
« des plus violens; mais si, au contraire, il rejette
« la médecine qu'on lui offre, et ne laisse aucune
« espérance de guérison, alors il sera permis à la
« république, après avoir prononcé la sentence de
« déposition, premièrement, de ne plus le recon-
« noître, et, comme la guerre doit s'en suivre de
« là nécesairement, elle aura soin de rendre pu-
« blic le dessein où elle est de se défendre, se met-
« tra sous les armes, imposera des taxes sur les
« peuples pour subvenir aux frais de la guerre ;
« enfin, si les circonstances le permettent, et qu'elle

« ne puisse autrement pourvoir à son salut, le « même droit de défense, que dis-je, une autorité « bien supérieure, et qui lui appartient en pro- « priété, lui permet de porter le fer dans le sein « du Prince déclaré ennemi public : le même pou- « voir est dévolu à tout particulier qui, en renon- « çant à l'espoir de l'impunité, voudra faire effort « pour secourir la république au péril de ses jours. »

« Mais s'il n'y a pas moyen, comme il arrive « souvent, de tenir des assemblées publiques, « que faudra-t-il faire alors? A mon avis, il faut « juger de cette circonstance sur les mêmes prin- « cipes; car l'oppression que souffre la répu- « blique, et le pouvoir qui lui manque de s'as- « sembler, n'ôtent pas la volonté d'abolir la tyran- « nie, de venger les crimes du Prince, pourvu « qu'ils soient manifestes et intolérables, et de « réprimer ses pernicieux attentats; comme s'il « détruisoit la religion du pays, ou qu'il attirât « l'ennemi dans ses Etats. Quiconque entrepren- « dra sur la vie d'un tel Prince, jamais je ne le croi- » rai coupable d'une action injuste. Ainsi la ques- « tion du fait est contreversée, savoir quel est « le Prince qu'on doit regarder comme un tyran; « mais la question du droit, savoir qu'il est permis « de tuer un tyran, ne souffre aucune difficulté. » *De Rege et de Regis Institut., lib. I, c.* 6 *et* 7.

Ainsi raisonne Mariana, par principe et par conséquences; et pour que l'on doute moins du cas où peut se faire l'application de sa doctrine,

il célèbre avant tout, comme digne de mémoire et d'admiration, le forfait exécrable de Jacques Clément, qui assassina Henri III.

Qu'on aurait donc grand tort de vouloir s'arrêter à nos révolutionnaires, pour y trouver le dogme de la souveraineté du peuple établi et poussé jusqu'à ses excès les plus effroyables! Non; les hommes à bonnets rouges, les hommes aux trois couleurs n'eurent jamais sur ce point le mérite de l'invention: c'est à d'autres démagogues, à ceux que l'on pourrait nommer Jacobins à trois cornes, d'après le bonnet qui leur était propre, que le *brevet* en appartient de droit. D'ailleurs nos Jacobins (nous parlons de ceux à bonnets rouges) manquaient essentiellement d'un second moteur non moins puissant, pour disposer le peuple à seconder leurs projets. Les Jésuites l'ont trouvé en attribuant au Pape une juridiction au moins indirecte sur les Rois de la terre. La conséquence qu'ils en tirent est que le Pape est en droit de déposer les rois s'ils sont hérétiques. Or, un Roi ainsi déposé commence à devenir un tyran d'usurpation. Tout ce que Suarès, et ensuite ses confrères accordent pour adoucir un peu la doctrine de Mariana, c'est que ce même prince, ainsi déposé, s'il persiste à garder le trône, ne peut être tué par tout le monde qu'après la sentence portée contre lui, et dans le cas seulement où cette sentence en donnerait la commission générale, ou qu'elle serait suppléée par le droit. *Donec... gene-*

ralis hæc commissio in ipsâ sententiâ, vel jure declaretur (1). Le prince déposé peut aussi être mis à mort par ceux à qui le Pape en donne la commission. S'il n'en charge personne, ce sera l'affaire du successeur légitime, et s'il n'y en a pas, cela regardera les Etats du royaume.(2) Nul partage là-dessus entre les premiers docteurs de la Société; nous ne faisons tous qu'un dans cette cause, dit Suarès. *Omnes in hâc causâ unum sumus.*

Voilà la doctrine des Jésuites, la même que les Parlemens n'ont cessé de proscrire par une foule d'arrêts dans le 17ᵉ. et 18ᵉ. siècle, parce que sans cesse leurs théologiens l'ont reproduite dans leurs livres, parce que leurs supérieurs n'ont cessé de l'autoriser par leur approbation, parce que des Jésuites français, nommément Jouvenci, dans son *Histoire de la Société*, ont loué, célébré, canonisé ses défenseurs, ou ont eux-mêmes coopéré à la répandre jusqu'à la fin. On en peut juger par une édition de la théologie morale de Busembaum qui se vendait à Lyon en 1729. Déjà précédée de cinquante autres, celle-ci mérita encore les éloges des Jésuites français, auteurs du journal de Trévoux. Enfin, réimprimée en 1757, elle osa se produire

---

(1) Suarez, *Defens. fid.* L. VI, C. IV, N° 18..... (2) *Si Papa regem deponat ab iis tantum poterit expelli vel interfici quibus id ipse commiserit. Quod si nulli executionem imperet pertinebit ad legitimum in regno successorem, vel si nullus inventus fuerit ad regnum ipsum spectabit.* (Ibid. N° 18, p. 416. *Moguntiæ* (1619.)

à Alby parmi de jeunes séminaristes. On lit dans cet auteur qu'un homme proscrit par le Pape peut être tué par tout pays (1). Dira-t-on qu'il ne s'agit là que de criminels particuliers? Mais Suarez, dans son chapitre 23, cité par Buzembaum, a précisément pour objet, selon le titre, d'établir que le Pape a le droit d'user envers les Rois de la puissance coercitive, *summum Pontificem potestate coercitivâ in reges uti posse*; et le paragraphe 10 maintient qu'il peut les punir par des peines temporelles. Il faut donc entendre Buzembaum dans le sens régicide de Suarez dont il s'autorise (2).

Quant au principe qui établit le peuple souverain juge des Rois en dernier ressort, un autre Jésuite, nommé Gretzer, auteur ancien, il est vrai, mais rajeuni également, et réimprimé à Ratisbonne en 1736, avec permission du père Provincial, et suivant le pouvoir de François Retz, Général des Jésuites, a entrepris sur ce point, comme sur d'autres, la défense de la Société. Il y maintient, comme on le peut voir au tom. XI de ses œuvres, p. 315 et 316, la doctrine de Mariana, qu'il cite avec éloge sur le tyrannicide, aussi bien que le droit du Pape dont traitent Suarès et les autres, pour délier les sujets catholiques, si le cas l'exige, du serment de

(1) *Bannitus a Papâ potest ubique interfici uti docent Filliuc.* Escob. Diana, *quia Papa habet jnrisdictionem per totum mundum uti... demonstrat Suarez contra regem Angliæ, Cap. XXIII.* Busemb. t. I, p. 394. (2) Voyez pour d'autres Propositions régicides de Busembaum *les Jésuites tels qu'ils ont été*, p. 108.

fidélité. D'après Jacques Gretzer, il ne peut y avoir de difficulté pour ce qui regarde le tyran d'usurpation. A l'égard du tyran d'administration, la seule modification qu'il apporte à Mariana comme la plupart de ses confrères, c'est qu'il n'est « jamais per« mis d'attenter à la vie d'un Prince de cette espèce, « avant qu'on ait porté une sentence judiciaire et « publique, par laquelle il soit déclaré solennelle« ment ennemi de la république. » C'est là précisément ce qui est arrivé à l'égard de Louis XVI. Niera-t-on que ce soient les mêmes principes sous d'autres formes, qui ont réglé et dirigé ceux qui l'ont condamné à mort?

Que répondre à des textes aussi positifs et à d'autres semblables qu'on pourrait citer? M. D** pense-t-il réfuter des preuves invincibles qui se tirent à la fois, et des auteurs Jésuites et des arrêts publics qui les ont condamnés, par une petite note de quelques lignes, où il nous dit que les Jésuites de France ont constamment protesté contre l'infernale doctrine dont on les accuse? (*Mémorial du 22 décembre* 1815, note.) « La prudence, lui répondrons« nous avec le Jésuite Zacharia (*Lettre apologét.* « *de Busembaum*), veut qu'on se comporte ainsi « envers ceux qui ont la force en main. » Mais que penser de la sincérité de toutes ces protestations, tant de fois démenties par les faits contraires? « Les Jésuites Français, dit M. de Monclar, fai« saient cause commune avec leurs confrères étran« gers.... S'ils n'ont pas publié la doctrine meur-

« trière avec la même liberté, doit-on leur en te-
« nir compte? Ils n'ont fait aucun ouvrage pour
« mettre en sûreté la personne des Rois.... Placés
« sous les yeux des Parlemens, ils ont été retenus
« dans quelque contrainte, et ils y ont plus d'une
« fois échappé; mais les livres de leurs confrères
« leur ont tenu lieu de ceux qu'ils n'osaient com-
« poser. Ils les ont accueillis, répandus, justifiés, et,
« quand ils n'ont pu les défendre, ils ont déchiré
« sans ménagement ceux qui les censuraient. »
(*Compte rendu*, p. 240. V. plus bas l'addition.)

L'on vient de voir comment ils ont *échappé* plusieurs fois, malgré les Parlemens, notamment par les éditions de Busembaum et par l'Histoire du père Jouvency, contre laquelle s'éleva le cri du public, en 1713. Ce dernier livre ne tarda pas à être dénoncé au Parlement; mais le fameux père Le Tellier, dernier confesseur de Louis XIV, frappé du danger qu'offrait une affaire qui pouvait croiser ses autres grands desseins, conjura l'orage du côté du Roi; en même temps il écrivit à Rome à son intime le père Daubenton, non moins expert que lui dans la pratique des voies souterraines, pour qu'il raffermît l'esprit du Saint-Père, au sujet des démarches du Parlement contre Jouvency. Il n'y avait pas, disait-il, dans tout le livre de son confrère, aussi bon Français que lui, *de quoi* seulement *fouetter un chat*. (*Journal de Dorsanne*, année 1713.) Daubenton rassura aussitôt le pape Clément XI et le père Jouvency demeura tranquille et intact à

Rome, ainsi que son livre. En France, on reçut, comme d'ordinaire, les déclarations et protestations des supérieurs de la Compagnie, et le livre du Jésuite français fut simplement supprimé par arrêt de la cour, selon la volonté du Roi.

A cet historien de la Société il convient de joindre le père d'Avrigny, auteur de Mémoires fort en vogue parmi les dévots des Jésuites. D'Avrigny présente insidieusement, sous les traits les plus favorables possibles, les livres dignes d'horreur de Suarès, de Santarel et du même père Jouvency.

De tous ces faits il résulte clairement qu'en France, comme ailleurs, *l'esprit qui anima les anciens Jésuites*, vivait encore chez eux dans le dernier siècle, comme ils s'en vantaient dans leur remontrance à l'évêque d'Auxerre (en 1729.) Aussi à cette même époque l'on expliquait encore dans les classes de la Société, le Turselin, auteur d'un abrégé latin d'histoire sacrée et profane. Cet écrivain jésuite y exalte beaucoup, pour sa grande charité, le même Grégoire XIII, qui priva *Henri, Roi de Navarre, ennemi des Catholiques, du droit de la royauté. Regem Navarræ Catholicis infestum anathemate notatum regni sui jure privavit.... Pontifex fuit, si quisquam alius, egregius et paternâ in omnes nationes caritate nobilis.* Et plus loin on lit au même livre : *Le Navarrois s'étant déclaré catholique, fut salué Roi de France.... C'est pourquoi le Pape* (qui étoit alors Clément VIII), *supplié par son Légat, leva l'anathème, réintégra*

Henri dans ses droits, et le reconnut Roi de France. Henricus .... abolitâ anathematis notâ in integrum restituitur, et Rex Franciæ à Pontifice appellatur. (*Turselin*, *Epitome*, édit. 1731.) Qu'on dise après cela que cette doctrine ultramontaine, d'où dérive le tyrannicide, et qui fut l'âme de la Ligue, n'est pas la tache originelle, perpétuelle et indélébile de la Société; qu'on ajoute foi, si on l'ose, aux protestations des Jésuites en France, quand on les voit encore, en 1731, faire réimprimer, à l'usage de leurs écoliers, un auteur si digne d'être proscrit, et qui le fut effectivement par l'Université.

Un dernier trait, assez ancien, mais dont le souvenir ne saurait vieillir, nous peint parfaitement cet esprit jésuitique qui s'accommode aux temps, aux lieux, aux circonstances, et qui néanmoins est toujours le même, et n'a de vie au fond que pour la grandeur de sa Société.

En 1626, plus de trente ans après la Ligue, l'Université dénonça *la doctrine infernale* qu'avait renouvelée le jésuite Santarel. Pour montrer que c'était la doctrine de la Société, elle produisit les livres de ses premiers docteurs, Bellarmin, Suarès, Becan, etc. Les supérieurs Jésuites mandés au Parlement, et le père Cotton à leur tête, firent, comme ils ont fait tant de fois, des déclarations dont on voulut bien se contenter. Ils avouèrent qu'à la vérité *cette doctrine, à Rome, était approuvée par leur Général*; mais, quant à eux, à les en-

tendre, *leur créance était toute contraire.* Interrogés à ce sujet, sur *ce qu'ils feraient s'ils étaient à Rome? Nous ferions*, répondirent-ils, *comme ceux qui y sont. Quoi!* dit alors quelqu'un des conseillers, *ils ont une conscience pour Paris et l'autre pour Rome! Dieu nous garde de tels confesseurs* (1). (*Ann. de la Soc.*, t. III, p. 152 et 153, art. des demandes faites aux Jésuites par MM. du Parlement.)

Combien donc, aujourd'hui qu'ils renaissent de leurs cendres, importe-t-il qu'une si funeste doctrine, qui tient radicalement à l'ultramontanisme, soit proscrite plus que jamais de toutes les écoles de France! Combien doit-on se garder davantage de ceux qui en sont les plus fermes appuis, de cette Société d'hommes, ennemis jurés de nos libertés, de ces hommes ultramontains par l'essence même de leur institut, de ces hommes enfin dont les principes et la conduite ne tendent qu'à nous faire

---

(1) « Croirez-vous, Sire, » disait M. de Harlai dans les remontrances du 24 décembre 1603, « que les Jésuites « puissent avoir une doctrine faisant part de leur religion, « bonne pour Rome et bonne pour l'Espagne, et toute autre « pour la France, qui rejettent ce que les autres reçoivent, « et que, allant et retournant d'un lieu à un autre, ils la « puissent déposer et reprendre? S'ils disent le pouvoir « faire par quelque *dispense secrète*, quelle assurance pren- « drez-vous en des âmes nourries en une profession qui, par « la diversité et le changement de lieu, se rend bonne et mau- « vaise » (*Annales de la Société*, tom. II, pag. 27.)

regarder et traiter comme des tyrans les Princes que le Pape refuserait de reconnaître !.

Nous pourrions sans doute nous en tenir aux preuves bien suffisantes que nous avons déjà données, pour montrer que la doctrine régicide, toujours professée dans le sein de la Société, n'a jamais été franchement rejetée par elle dans aucun pays, même en France. Mais un article du Journal des Débats, à la date du 15 décembre 1816, nous avertit de faire usage d'un autre genre d'autorités et de preuves, lesquelles acheveront de porter la conviction au dernier degré. Elles se tirent de la conduite des Généraux Jésuites à l'égard de la doctrine spéculative et pratique de la Société, sur le point capital dont il est question.

Ici, nous ne prétendons point atténuer en rien le mérite littéraire de M. H**, auteur de l'article du Journal des Débats. Qu'il nous permette seulement de lui représenter que, sur ces sortes de sujets qui demandent de sérieuses recherches, il a beaucoup à se méfier des guides qu'il a pu consulter.

M. H** nous cite *des Observations* qu'il appelle une diatribe contre l'édition des *Mémoires de Sully*, donnés ou corrompus par l'abbé de l'Ecluse : sur quoi, voulant tenir la balance égale entre les deux adversaires, il impute des torts graves et à l'un et à l'autre. Nous n'avons pu trouver et avons recherché en vain cette première édition des *Observations*, à laquelle M. H** donne 160 pages,

tandis qu'on la voit annoncée dans les *Nouvelles Ecclésiastiques* (le 11 juin 1748) comme ne contenant que 124 pages. Dans le doute, il faut avouer que la présomption devant être pour l'auteur contemporain, nous pourrions craindre que M. H** n'ait pas lui-même vérifié cet écrit par ses propres yeux, comme les faits qui vont suivre nous portent encore à le présumer.

Ce qui paraît certain, ce qui est fâcheux dans cette cause, c'est que M. H** n'en connaît point la seconde édition qui a été donnée en 1762, sous le titre de *Supplément aux Mémoires de Sully*. Elle est, selon le titre, *augmentée considérablement*, et contient 244 pages, avec deux gravures. Cette édition ne s'accorde nullement sur des points capitaux avec ce que rapporte M. H** au sujet de la première. Par exemple, à l'art. VII, p. 35, et à l'art. XVII, p. 89, articles qui sont les seuls dans le *Supplément aux Mémoires de Sully*, où il soit traité, comme les titres le portent, *du vœu d'obéissance que fait la Société* (art. VII), *ou du vœu spécial que fait chaque Jésuite au Pape* (art. XVII), on ne trouve pas ce que M. H** impute à l'auteur des *Observations*. M. H** lui fait dire : *Que les Jésuites jurent au Pape de ne reconnaître aucune autre juridiction que la sienne, et de lui obéir même dans ses entreprises et ses prétentions* SUR LES ROIS, SUR LEUR COURONNE ET SUR LEURS ÉTATS.

Il faut convenir que si l'auteur des *Observations*

n'est jamais exprimé ainsi, ça été de sa part une grande absurdité; il avait tant d'autres excellens moyens à produire dans la cause qu'il défendait. Mais, quelque saillans que puissent être les caractères italiques et les majuscules employés par M. H**, dans sa citation, nous n'avons jamais pu découvrir un pareil texte dans la nouvelle édition qui fait et doit faire notre guide.

Pour surcroît d'embarras, M. H** nous laisse à deviner la page où l'on peut lire ces mots dans l'ancienne édition. Y aurait-il de la témérité à en conclure que M. H** ne connaît guère plus l'ancienne que la nouvelle, mais qu'il s'en est simplement rapporté aux notes qu'on lui a données? Nous le conjecturons, parce que dans une autre occasion où il prend la peine de citer la page 102 des *Observations*, nous avons retrouvé à la page 154 du *Supplément*, le texte cité comme on va le voir. Or, cette marche différente qui indique la page dans un endroit et non pas dans un autre, nous rend suspect l'existence du passage pour lequel on ne cite point la page dont il est tiré, d'autant que ce dernier passage, à la différence du premier, ne se trouve pas dans la nouvelle édition des *Observations*, qui a pour titre : *Supplément aux Mémoires de Sully.*

Maintenant venons particulièrement à ce qui concerne le régicide. M. H** nous cite comme étant de l'auteur des *Observations*, un texte selon lequel *le Général des Jésuites, Aquaviva*, aurait

fait *défense à tous les siens de rien dire ni écrire qui pût autoriser le parricide des Rois.* Ce texte n'est point de l'auteur des *Observations*, mais il le rapporte comme l'ayant tiré d'une longue remarque qui se trouve aux *Mémoires de Sully* (donnés par l'Ecluse, t. VII, p. 426, édit. de 1752). L'abbé de l'Ecluse lui-même, ou celui qui a fait cette longue remarque, cite le texte en question, et avec des guillemets, d'après les *Mémoires chronologiques* et *dogmatiques*, t. 1, p. 115, c. a. d. d'après ceux du Jésuite d'Avrigny, qu'il n'a osé nommer, et où effectivement nous l'avons enfin trouvé dans sa source, à la même page 115, t. I, édit. de 1739. Or, d'Avrigny, en bon Jésuite, a évité de citer textuellement le décret de l'ancien Général ; et il paraît encore que l'auteur du *Supplément aux Mémoires de Sully* n'a pas songé à le vérifier d'après le Jésuite d'Avrigny. Il se contente de dire : (pag. 134) 1.° que le Général Aquaviva n'*a appuyé son décret que sur son autorité* : ce qui est une pauvre raison ; 2°. que ce décret n'*a point servi de règle à ceux de la Société, ni dans leur conduite ni dans leurs thèses, ni dans leurs écrits* : ce qui serait vrai si le décret était effectivement conçu dans les mêmes termes que s'exprime d'Avrigny. Mais non, les grands docteurs de la Société n'ont eu aucunement besoin d'enfreindre la loi toujours sacrée de leur monarque; il ne s'agissait que de l'entendre et d'en bien saisir le vrai sens. M. H**, nous pouvons le croire, ne se doute guère des débats qui se sont élevés par

rapport à ce sens du texte d'Aquaviva. Le voici un peu différent de l'idée qu'en donne d'Avrigny, mais tel qu'on le lit au 2e. tome des Constitutions Jésuitiques, imprimées à Prague, en 1757, p. 5. col, 2, cap. V, *de tyrannicidio. Ne quis nostræ Societatis, publicè, vel privatim, prælegendo seu consulendo, multò etiàm minùs libros conscribendo, affirmare præsumat licitum esse CUIQUE personæ, quocunque prætextu tyrannidis, Reges aut Principes occidere, seu mortem iis machinari.* « Que qui que ce soit de notre Société ne s'a-« vise d'affirmer, soit en public, soit en particu-« lier, soit par lecture, ou par consultation, et « encore moins par écrit, qu'il est permis à toute « personne, sous aucun prétexte de tyrannie, de « tuer les Rois ou les Princes, ou de conspirer pour « les faire mourir. »

La grande difficulté, au sujet de ce texte, roule sur l'explication du mot latin *CUIQUE*, qui présente ici un sens équivoque. Le Général Jésuite, intimant ses ordres à ses religieux, leur a-t-il défendu d'affirmer qu'il soit permis à toute personne indifféremment, à tout le monde sans distinction, de tuer les Rois sous prétexte de tyrannie? ou faut il entendre son décret dans ce sens qu'il ne peut y avoir pour qui que ce soit, de raison ni de circonstance pour légitimer un tel attentat? Dans le premier cas, la chose resterait permise à quelques-uns et dans différentes circonstances; dans le second, aucun homme, quel qu'il fût, ne devrait jamais la croire licite. Sur cette question M. de

Monclar (1) prend la peine de nous montrer par des preuves grammaticales et par plusieurs autres, qu'on ne peut entendre le texte d'Aquaviva que dans le sens fatal à la vie des Rois. En conséquence, il regarde son décret comme « un jeu in« solent concerté dans la Société pour contenter par « quelqu'apparence, les Rois et les Parlemens. » (2)

Mais, sans insister sur d'autres raisons, arrêtons-nous seulement à celle qui résulte de la conduite et de la marche suivie du Général Aquaviva, car c'est elle qui doit fixer le sens de son texte. Le règne de ce Général commença en 1581, et finit seulement au mois de janvier 1615. Que l'on ouvre, pour ce qui concerne cet intervalle de temps, nos meilleurs auteurs contemporains, tous les monumens de l'histoire, et l'on verra s'il y eut jamais à aucune autre époque, autant de docteurs régicides dans la société des Jésuites; si jamais ils osèrent produire leurs principes effroyables avec autant d'audace et de fureur. Ce qui est surtout décisif, c'est que les plus célèbres d'entre eux l'ont fait avec l'approbation de leurs supérieurs et théologiens, et avec la permission expresse du même Général Aquaviva. Que si l'on passe à la pratique, vit-on jamais, comme sous Aquaviva, tant de Jésuites impliqués dans des régicides ou conspirations contre les Souverains, en France, en Angleterre, à Venise, en Hollande, etc.?

(1) Compte rendu, note LVIII, p. 465 et suiv.

(2) *Ib.* p. 475. *V.* aussi le Plaidoyer, du même, p. 212 et 252.

Enfin, ce qui tranche toute difficulté, c'est que le grand docteur, le Saint-Augustin des Jésuites, Suarès, donne la vraie interprétation du texte dont il s'agit, dans sa *Défense de la foi catholique*. Ce livre est approuvé par ses supérieurs avec la permission bien spécifiée d'Aquaviva dans l'édition de 1614, c'est-à-dire quatre ans après un premier décret dérisoire de ce Général, accordé selon le père Jouvenci, comme une grâce spéciale pour la France, mais dans le vrai, pour calmer les esprits après l'assassinat d'Henri IV. Suarès pose les cas où il est permis, selon lui, de faire mourir les Rois; savoir : lorsqu'ils sont devenus, ce qu'il appelle tyrans en titre, et surtout lorsqu'ils ont été déposés par le Pape. Bien plus, il s'objecte le décret du Concile de Constance, contre *J. Petit*, autorité encore plus grande que celle d'Aquaviva; et il résulte de sa réponse que, ce qui n'est permis, ni toujours, ni à tout le monde, devient permis à quelques-uns, en certains cas et à certaines conditions. (Voyez l'addition, notes.)

« De bonne foi, disait M. de Monclar (*ibid.*), « espère-t-on nous persuader qu'Aquaviva, LE « CRUEL AQUAVIVA, ait défendu de soutenir ce « que sa Compagnie a enseigné constamment avant « et après son décret, et ce que Suarès, écrivant « sous ses yeux quatre ans après, et en vertu de « ses pouvoirs, appelait l'opinion commune de « tous les catholiques, *sententiam commu-* « *nem?* »

En voilà, sans doute, plus qu'il n'en faut pour expliquer le véritable sens du décret dressé par le fourbe Général Jésuite, et il faut dire encore pour rendre à jamais exécrable à tous les Souverains et à leurs fidèles sujets la mémoire de cet homme *cruel*, si prodigue du sang des Rois, qu'il souffrait dans sa Société, qu'il autorisait par ses permissions, tant de docteurs du régicide, tant de ligueurs, tant de conspirateurs.

Après Aquaviva, son successeur, Vitelleschi, permit d'imprimer à Rome même, en 1625, le livre régicide du Jésuite Santarel, qui renouvelle l'affreuse doctrine de Suarès et de ses adhérens.

Bécan, autre Jésuite, docteur de régicide, fut réimprimé en 1634 avec l'approbation du père Jacquinot, provincial de Lyon, en vertu des pouvoirs d'Aquaviva et de Vitelleschi : on y retrouve la distinction du tyran en titre et du tyran d'administration, et la même licence de mettre à mort le prince déposé et jugé par la république. Lessius, imprimé en 1617, Tolet en 1619, Tanner en 1627, maintiennent le tyrannicide. Corneille de la Pierre en 1627, le même Lessius en 1628, Alagone en 1635, de Lugo en 1656 et Molina, réimprimé en 1733, soutiennent le pouvoir du Pape pour déposer les Rois en certains cas. Mais que dirons-nous d'Escobar? N'a-t-il pas été imprimé à Lyon et répandu en France avec l'approbation des premiers supérieurs de l'Ordre? Cependant ce même Escobar, d'ailleurs si renommé pour sa morale accommo-

dante, renouvelle tout Suarès par sa doctrine régicide. Enfin nous avons vu à quelle chaîne de Jesuites, docteurs de régicide, dirigés eux-mêmes par Suarès, se rattachent les livres de Buzembaum et Lacroix, qu'on vit réimprimés en 1729 et 1757, et répandus au milieu du 18e siècle dans des séminaires de France, dirigés par les Jésuites. Suivant la note qui se trouve en français dans les *extraits des assertions* imprimées par ordre du Parlement, t. IV, Busembaum a été approuvé de son Provincial, Jean d'Irkintz, en vertu des pouvoirs du père Tambourin, général de la Société. Nous avons vu aussi, et le texte latin y est conforme, que Gretzer, autre docteur de régicide, avait été réimprimé avec la permission et d'après les pouvoirs du Général François Retz, qui ne mourut qu'en 1750.

Pour nous reporter à Aquaviva, il est juste de reconnaître qu'en suivant sa marche perfide, ce Général, plus que tout autre, est parvenu à fortifier, à étendre l'empire de sa Compagnie, à la rendre redoutable aux Souverains eux-mêmes. Toute l'histoire fait foi que les Princes catholiques lui furent asservis durant 150 ans, ou par terreur, ou par séduction, jusqu'à ce qu'enfin la mesure se trouvant portée à son comble, lors de l'assassinat du Roi de Portugal, les Souverains en vinrent à former une ligue contre la Société. Ils *désolèrent son règne*, sans néanmoins pouvoir l'anéantir elle-même.

A cette époque, Ricci, son dernier Général, semblait donner les mains au CRUEL AQUAVIVA, en

suivant une marche à peu près semblable. Pour ce qui regarde la doctrine, un cri universel s'élevait alors dans la France contre Busembaum, récemment imprimé pour la cinquantième fois; mais Ricci, loin de déférer à une aussi forte réclamation, souffrit bénignement que le Jésuite Zacharia entreprît d'en faire l'apologie. Bien plus, il laissa imprimer sous ses yeux la plus infame des théologies, si toutefois on peut appeler de ce nom celle du Jésuite Mazotta, rédigée, comme le titre l'annonçait, dans l'esprit de celle de Buzembaum. Ce livre de Mazotta, aux termes d'une sentence du Châtelet, du 29 décembre 1762, était un abrégé ou *compendium* de toutes les horreurs contenues dans les *extraits des assertions*. Cependant il avait été imprimé, 12 ans auparavant, avec la permission du Général Fr. Retz. Il se fit beaucoup d'éditions de cet abominable livre. Enfin, en 1760 et 1761, il parut encore revêtu de l'approbation des supérieurs Jésuites.

Quant à la conduite pratique de Ricci, ce Général fut nommément accusé devant Clément XIII, dans un mémoire qui lui fut présenté de la part du Roi de Portugal, comme ayant fait pressentir ce qui s'accomplit peu après par l'assassinat de ce Prince.

Ce même Général ne pouvait se conduire plus mal pour ce qui regarde la France, qu'il le fit vis-à-vis du Roi. Un seul trait de sa part suffit pour faire connaître que la difficulté sur le sens du texte d'Aquaviva n'était que trop fondée. Louis XV, dans le

temps même où le Parlement instruisait l'affaire des Jésuites, fit écrire à Ricci pour lui demander de faire lever l'odieuse équivoque du décret d'Aquaviva sur le régicide, et de s'expliquer nettement contre ce détestable enseignement. La réponse qu'en reçut le ministre, M. de Choiseul, dans les premiers jours de janvier 1762, fut « qu'il avoit écrit « dans le temps une lettre au Roi, par laquelle « il l'assuroit des sentimens de respect et d'attache- « ment inviolables de la Société pour sa personne « royale, et qu'il ne lui étoit pas possible de s'ex- « pliquer autrement. »

Quel sujet de réflexions ! Un Général d'ordre, résidant à Rome, et ayant sous ses ordres des milliers de sujets, oser refuser au Roi très-chrétien de lui donner satisfaction en matière aussi grave, en matière où le Roi et tous les Souverains étaient si fort intéressés, dans le temps même que tous nos tribunaux retentissaient d'accusations portées contre l'institut, contre la morale et la pratique de la Société, et encore après le manifeste répandu depuis peu d'années dans toute l'Europe, par le Roi de Portugal contre son régicide enseignement, suivi d'exécrables machinations! Qu'on nous dise si Ricci pouvait faire connaître avec plus d'évidence, et son adhésion à l'*infernale doctrine*, et la protection qu'il accordait toujours à cette noire troupe ou *convention* d'auteurs Jésuites qui, jusqu'à la fin, l'avaient soutenue avec tant de fureur et d'opiniâtreté ? Ce qui aggravait encore son refus, est que dans ce même

temps le Général des Dominicains, sans qu'on l'en pressât aucunement, avait offert de s'expliquer contre le régicide de la manière la plus satisfaisante, et qu'à Paris les Religieux de son ordre demandaient à faire preuve devant le Parlement par une requête bien motivée, de l'horreur qu'ils avaient pour la doctrine qui l'enseigne.

Nous ne voyons pas que personne ait jamais contesté ces faits graves et notoires que les Jésuites les premiers, avaient tant d'intérêt à démentir, s'ils n'eussent pas été fondés. On les trouve rapportés dans des écrits publics et dans l'année même qu'ils se sont passés (1). Certes, ce ne sont pas là de ces preuves qu'on va déterrer dans *la poussière des bibliothèques*, ou comme le dit encore M. H**., *en exhumant les bouquins les plus oubliés.*

L'on peut dire qu'un refus aussi impertinent que celui de Ricci, joint à son invincible obstination pour ne vouloir modifier en rien l'institut abusif et ultramontain de la Société, entraîna en France sa destruction. Louis XV, éclairé de plus en plus par les réponses négatives du régime établi à Rome, laissa agir les Parlemens, et finit lui-même par donner un édit au mois de novembre 1764,

---

(1) Voyez les questions proposées à l'auteur de l'*Appel à la Raison*, 2me partie, art. VII et VIII, pag. 40, et la *Feuille Ecclésiastique* du 12 octobre 1762; voyez aussi les *Jésuites tels qu'ils ont été*, pag. 291, note XVI. (Chez Egron, 1815.)

pour abolir dans ses Etats un si dangereux institut.

Terminons cette discussion. Nous avons vérifié les faits des élèves des Jésuites relatifs à Henri IV; nous avons vu ceux qui regardent les membres de la Société; nous avons mis au jour les maximes et principes qui les ont guidés jusqu'à nos jours, et enfin nous avons suivi la marche constante et uniforme des supérieurs et des Généraux toujours soutenant et encourageant leur troupe de docteurs régicides, par des permissions et approbations. Le lecteur judicieux en pourra conclure que le Parlement a jugé selon la justice, quand il a déclaré cette Compagnie jésuitique, *pernicieuse à la société civile, séditieuse, attentatoire aux droits et à la nature de la puissance royale, à la sûreté même de la personne sacrée des Souverains et à l'obéissance des sujets, et enfin propre à susciter les plus grands troubles dans les Etats.* (Arrêt du 6 août 1762.) Voyez sur le présent article une addition importante à la fin de cet écrit, relative aux assertions de M. H** et de M. D**.

ARTICLE VII.

Réfutation des raisons tirées d'un prétendu discours de Henri IV, et preuves manifestes que ce discours est supposé.

Après avoir produit les pièces les plus fortes pour démontrer que les Jésuites ont été très-réellement

participans des attentats commis contre Henri IV ; après avoir prouvé jusqu'à l'évidence, tant par les aveux des coupables, que par les livres de leurs docteurs, qu'en participant à ces attentats, ils n'ont fait que suivre les principes constamment enseignés dans leur Société ; faut-il encore discuter les plus petites raisons qu'apporte M. D**, et qui ne touchent pas ces points capitaux d'où dépend le sort de la cause élevée entre nous ? Ne lui refusons pas cette satisfaction, au moins par rapport au moyen qu'il a pris à tâche d'étaler avec le plus de complaisance ; nous y trouverons l'avantage d'instruire le lecteur à fond, et de le convaincre de plus en plus, par de nouveaux faits et de nouvelles preuves. Peut-être même réussirons-nous, d'après cette nouvelle discussion, à faire tomber dans le dernier mépris une pièce digne de l'école d'Escobard, et que l'on décore du nom d'Henri IV : d'où l'on aura encore la plus juste idée que l'on puisse se faire, et des artifices jésuitiques, et de la valeur véritable des moyens de défense de la Société.

C'est dans un discours apologétique en l'honneur des Jésuites, où l'on fait répondre Henri IV à des remontrances du Parlement, que M. D** paraît placer le fort de leur cause qu'il a épousée. Nous allons en faire l'examen ; mais auparavant nous observerons que le jugement sur le fond n'en saurait aucunement dépendre, puisque ce discours, fût-il d'Henri IV, n'anéantirait pas les preuves de conviction qui résultent des procédures contre

Barrière et Châtel, non plus que les lettres d'Henri IV lui-même, et tous les autres documens que fournissent à l'envi les meilleurs auteurs contemporains. Mais suivons ce discours, que nous soutenons plus que jamais n'être qu'une vieille rapsodie d'invention jésuitique.

« Les Jésuites, avons-nous dit, d'après l'autorité « du grand Arnauld, ont rempli le monde de « cette longue harangue du Roi Henri IV, qu'ils « ont fait passer pour sa réponse aux remontrances « du Parlement. Dans ce discours, ce Prince qui « n'était point harangueur, semble plaider la « cause de ces pères et faire leur éloge. » A quoi Arnauld oppose le témoignage de M. de Thou, bien différent de tout ce que l'on prête à Henri IV, dans cette composition. Prouvons qu'en effet Arnaud est fondé à insister très-fortement sur l'invraisemblance et l'absurdité qu'il y aurait à ce qu'Henri IV eût jamais prononcé un pareil discours. A cet effet, reprenons le texte particulier qui suffit pour fournir deux longs articles à M. D**, tandis qu'il laisse de côté ce qu'il y a de plus fort et de plus concluant dans l'écrit dont il est tiré. Voici ce qu'on lit, p. 27 de notre *Mot à M. D***, au sujet du discours prétendu d'Henri IV.

« Effectivement M. de Thou rapporte tout différemment la substance de ce que le premier « président de Harlai avait dit au Roi, et de ce « que le Roi lui avait répondu *avec beaucoup de* « *douceur.* »

Dans l'alinéa qui fait suite, nous avons fait mention des plaintes de M. de Thou sur la fausseté d'une Relation italienne, où l'on a inséré « bien « des traits injurieux au Parlement, dont aucun « ne sortit de la bouche d'Henri IV, pour ré- « pondre à certaines choses auxquelles de Harlai « n'avait pas pensé. »

Ici nous conviendrons qu'il y a du louche en effet dans le premier de ces articles, et M. D** n'a pas manqué de s'en faire un moyen, faute de pouvoir nous attaquer avec plus d'avantage sur ce qui fait le fond de la question. Nous ne pouvions ni nous ne devions dire que M. de Thou rapporte tout différemment la substance du discours de M. de Harlai, puisque nous n'en avions pas encore fait mention. Il faut donc retrancher ces mots et lire que *M. de Thou rapporte la substance du discours d'Henri IV, tout différemment de celui que les Jésuites et leurs amis ont prêté à ce prince.*

A l'égard de la Relation italienne, contre laquelle spécialement s'est élevé M. de Thou, il paraît juste aussi de ne pas la confondre, comme notre texte induit à le faire croire, avec cet autre discours supposé d'Henri IV; du reste, peu importe que les traits mordans de cette Relation aient été adoucis, changés ou supprimés, en tout ou en partie, dans ce dernier discours : c'est tout au plus un incident que nous pouvons abandonner sans conséquence à M. D**. Plût à Dieu que la vérité

nous permît de lui faire de plus importantes concessions !

Ces points accessoires étant éclaircis, ce qui constitue essentiellement la vraie question entre nous deux, est de savoir : 1.° s'il existe des différences considérables entre le discours que les Jésuites produisent dans leur cause, et celui dont M. de Thou nous donne la substance ; 2.° si, nonobstant ces différences, le prétendu discours a au moins quelque vraisemblance, quelque apparence de raison dans la bouche d'Henri IV. Car s'il n'y a dans cette pièce, ni conformité avec M. de Thou, ni raison, ni justesse, ni vérité, ni vraisemblance, qui peut être dupe de la confiance avec laquelle des hommes jésuitiques se délectent à la reproduire?

Il est vrai que, généralement, le compositeur du discours a eu l'attention d'y faire répondre Henri IV à chacun des articles des remontrances du Parlement ; mais ce n'est nullement là le point de la question : vouloir s'y arrêter, ce serait prendre le change avec M. D**, qui nous donne là-dessus un long article plus qu'inutile (*Mém. du 3 août 1816*), puisqu'on peut aisément lui passer tout à cet égard. Ce qu'il faut prouver, c'est qu'effectivement un pareil discours est sorti de la bouche d'Henri IV, tandis qu'au contraire on y trouve une foule de traits indignes de ce Prince, et fort différens de l'idée que nous donne M. de Thou, de la réponse qu'il fit au Parlement. Voyons

donc en premier le texte traduit de M. de Thou, que nous allons transcrire sur le *Mémorial* même.

« Le Roi, dit M. de Thou, répondit au « discours de M. de Harlai, avec beaucoup de « douceur, et remercia en termes pleins d'affection « son Parlement, du zèle qu'il montroit pour sa « personne et pour la sûreté du royaume. Quant « au danger qu'il y avoit à rétablir les Jésuites, il « témoigna s'en mettre fort peu en peine, et *réfuta « sans aigreur les raisons alléguées à ce sujet*. Il « dit qu'il avoit mûrement réfléchi sur cette af- « faire, et qu'il s'étoit enfin déterminé à rappeler « la Société bannie du royaume; qu'il espéroit « que plus on l'avoit jugée criminelle dans le temps, « plus elle s'efforceroit d'être fidèle après son rap- « pel; que pour le péril qu'on se figuroit, il s'en « rendait garant; qu'il en avait déjà bravé de plus « grands par la grâce de Dieu, et qu'il vouloit que « tout le monde fût en repos, par rapport à celui-ci; « qu'il veilloit au salut de tous ses sujets; qu'il te- « noit conseil pour eux tous; qu'une vie aussi tra- « versée que la sienne lui avoit donné assez d'ex- « périence, pour être en état d'en faire des leçons « aux plus habiles de son royaume; ainsi qu'ils « pouvoient se reposer sur lui du soin de sa per- « sonne et de l'Etat, et que ce n'étoit que pour le « salut des autres qu'il vouloit se conserver lui- « même. Il finit comme il avoit commencé, et il « remercia encore une fois le Parlement de son « zèle et de son affection. »

A ce rapport donné par l'illustre de Thou, comparons maintenant les traits les plus marquans de la pièce jésuitique, que ce grand historien, loin d'en dire un seul mot, n'a pas même fait pressentir.

Henri IV, selon cette pièce, répond, en janvier 1604, aux remontrances du Parlement : « Vous « m'avez proposé des difficultés qui vous semblent « grandes et considérables, et n'avez pas compris « que tout ce que vous m'avez dit a été pesé, consi- « déré par moi, il y a huit ou neuf ans (c'est-à-dire « en 1594 ou 1595). Mais les meilleures résolutions « se tirent pour l'avenir de la considération des « choses passées. »

Pour bien sentir le faux de cette espèce d'exorde, qui ne présente pas tout-à-fait ce caractère de douceur qu'a remarqué M. de Thou dans la réponse d'Henri IV, voyons d'abord quel a été, en 1595, le résultat de son examen dans la cause des Jésuites, *tout pesé et considéré*. Ç'a été, selon son édit, de déclarer *ces pères corrupteurs de la jeunesse*, *ennemis de lui et de son royaume*. L'on apprend aussi par les lettres de ce Prince, par ses instructions et dépêches à ses ambassadeurs ou envoyés, et par ses réponses postérieures, qu'il a regardé et jugé comme tels les pères de la Société, jusqu'au moment où la crainte que *ces gens-là n'attentassent à sa vie*, selon que Sully le rapporte, a prévalu dans son esprit. Il est donc absurde et contradictoire de lui faire dire, à l'égard des Jésuites, qu'ayant *tout pesé et considéré*, *il y a*

huit ou neuf ans, les meilleures résolutions se tirent pour l'avenir des choses passées. Eh! comment Henri IV eût-il parlé de la sorte, lorsqu'il ne pouvait ignorer que, dans le même temps où ces pères sollicitaient leur rappel, ils se trouvaient mêlés dans des conspirations qui se tramaient contre sa personne? Dans les pièces du procès du maréchal de Biron, qui fut jugé et condamné à mort, en 1602, pour cause de trahison, on trouve la déposition du baron de Luze, qui témoigne qu'un père Alexandre, Jésuite, fut envoyé par le Roi d'Espagne vers le duc de Biron, pour l'engager, par la décision du conseil de conscience de ce Prince, de servir la cause des Espagnols contre le Roi de France; c'est ce qu'Henri IV reconnut. On peut voir à ce sujet, dans une lettre du 22 novembre 1801, à M. de Bongars, son ambassadeur en Allemagne, comment ce Prince s'est expliqué contre les desseins du duc de Bouillon, qui, s'étant lié avec les Jésuites, voulait publier un manifeste pour demander leur *rétablissement.* « *Voilà,* écrivait Henri IV, *une profonde malice.* » (Annales de la Société, t. I, p. 662 et 663.) Vers le même temps et dans l'année suivante, les Jésuites soulevaient encore leurs élèves en Franche-Comté par leurs déclamations séditieuses contre Henri IV. A ce sujet précisément, le cardinal d'Ossat écrivait à M. de Villeroi, le 18 janvier 1603: « Je vous « ai protesté que je ne fus jamais *en amouré* « *d'eux*..... Maintenant, après avoir considéré plu-

« sieurs choses que j'ai lues et ouïes d'eux, je vous « déclare que je ne veux plus me mêler de leur « fait ». (*Vie du cardinal d'Ossat*, éd. in-8°. t. 2, p. 165). Enfin Henri IV, personnellement, avait si bien approfondi leurs intrigues et leur savoir faire, qu'il écrivait encore, le 24 mai 1602, à M. de Beaumont, son ambassadeur en Angleterre, pour lui témoigner l'avantage qu'il comptait tirer en séparant les Anglais *des desseins des Jésuites qui étaient ceux des Espagnols*. Nous avons rapporté dans notre *Mot à M. D***, diverses lettres et instructions d'Henri IV au cardinal d'Ossat, à M. de Luxembourg et à M. de Silleri ; où il se prononce contre les Jésuites avec encore plus d'énergie. M. D** prudemment a dissimulé toutes les preuves qui se tirent de ces pièces vraiment originales, et qu'on n'a jamais arguées de faux, sans doute parce qu'elles forment un contraste trop frappant avec la vieille rapsodie qu'il a tant à cœur de défendre.

Il est donc hors de doute que ce Prince n'a pu rappeler les Jésuites dans son royaume, *par la considération des choses passées*, à moins qu'on ne veuille entendre qu'il se résolut *à les décharger des diffames et opprobres desquels ils avoient été flétris, pour se délivrer des défiances continuelles et appréhensions d'être assassiné ou empoisonné*, ainsi qu'il s'en ouvrit à son ancien ami et son plus intime confident (*Mém. de Sully*). Et en effet, l'on sait que ce bon Roi disait à ceux de son conseil, qui le dissuadaient de rappeler les Jésuites :

Ventre saint-gris! me répondez-vous de ma personne (1)? (Mém. de Condé, tom. VI, 3e partie, manusc. de Béthune, au procès de Châtel, et Mém. de Sully, édit. de 1752, tom. V, p. 116, note.) Mais M. D** avouera-t-il que ce furent là les vraies raisons qui déterminèrent Henri IV ?

Pour achever de lui fermer la bouche, rapportons les motifs qu'Henri IV lui-même a déduits dans une dernière lettre à M. de Beaumont, son ambassadeur en Angleterre, au sujet même du rétablissement des Jésuites. Elle est datée du 3 août 1603, dix-sept jours seulement avant les lettres-patentes qui leur permirent d'ouvrir leurs colléges dans plusieurs villes méridionales de la France.

Henri IV parlant des intrigues et cabales qu'il importe de faire cesser en France : « C'est, dit-il, « la cause principale qui m'empêche de traiter à la « rigueur les Jésuites, pour être un corps et un « ordre qui est aujourd'hui puissant en la chré- « tienté, étant composé de plusieurs personnes, « d'entendement et de doctrine, lesquels ont ac-

---

(1) Les Jésuites, bien avant nos derniers Jacobins, avaient, à leur manière, mis en œuvre les premiers le ressort de la terreur, qu'ils jugèrent le plus propre pour établir leur domination; nous en citerons encore un exemple tiré des Mémoires de M. de Monchal, archevêque de Toulouse (tom. I, p. 339). L'Evêque de Calcédoine portait des plaintes contre ces Pères au cardinal de Richelieu ; la réponse qu'il en reçut fut que, *s'il voulait que* (lui cardinal) *continuât à presser les Jésuites, il assurât donc sa vie.*

« quis une grande créance et puissance envers les
« catholiques ; si qu'en les persécutant et désespé-
« rant de leur conservation en mon royaume, c'é-
« toit bander directement contre moi plusieurs *es-*
« *prits superstitieux* malcontens, un grand nom-
« bre de catholiques, et leur donner quelques
« prétextes de se rallier ensemble, et exécuter de
« nouveaux troubles dans mon royaume, et
« même prêter l'oreille aux ennemis de la tran-
« quillité et prospérité d'icelui, tant étrangers
« qu'autres. J'ai considéré aussi qu'en laissant quel-
« que espérance auxdits Jésuites d'être rappelés et
« réunis en mon royaume, *je les divertirois et em-*
« *pêcherois de se donner aux ambitieuses volontés*
« *du Roi d'Espagne*..... J'ai désiré réformer et
« régler en mon royaume leurs puissance et fonc-
« tions, afin d'en être servi et obéi à l'avenir sans
« ombrage, ni leur laisser la liberté et faculté de
« me desservir.... et c'est à quoi je veux mainte-
« nant pourvoir par un bon règlement, lequel étant
« bien observé, ils ne pourront, *quand ils le vou-*
« *dront, servir le Roi d'Espagne ni même le Pape*
« *à mon préjudice*..... (et plus loin) étant leur
« autorité et puissance réglée et retranchée,
« comme elle le sera.... ils seront tenus de court
« et en devoir, etc. »

Certes, il n'y a rien en tout ceci qui soit fort ho-
norable pour ces Pères, rien qui ne rappelle les
intrigues dont ils étaient les instrumens connus,
leurs liaisons avec les ennemis de la France, leur as-

pendant énorme qui subsiste encore de nos jours sur les *esprits superstitieux*. Dire comme Henri IV que *leur autorité et puissance sera réglée et retranchée*, et qu'ils *seront tenus de court et en devoir*, n'est-ce pas faire sentir le besoin qu'ils avaient d'être surveillés continuellement, comme d'anciens ennemis qui inspiraient encore bien des méfiances? (1)

Les lettres-patentes qui suivirent pour rétablir ces Pères dans le midi, sont parfaitement analogues à ces dépêches adressées à M. de Beaumont : l'on n'y trouve pas un seul des motifs allégués par le faussaire, auteur du discours jésuitique ; mais en revanche beaucoup de clauses limitatives et restrictives, notamment celle qui oblige *à* ceux de la

---

(1) On apprend par une lettre de M. de Refuge, intendant de Dijon, adressée à M. de Villeroi, le 25 octobre 1603, combien il était important de *tenir* les *Jésuites de court*. M. de Refuge insistait surtout pour ne leur permettre aucune congrégation, « puisque le Roi ne le jugeait « à propos. Lui-même avait appris, disait-il, que ces « congrégations étaient le chemin pour passer à la chambre des méditations où Châtel avait pris une partie de « ses fantaisies. » (*Annal de la Société*, tom. I, p. 199.) Ce fut aussi par ces congrégations auxquelles on défendit d'abord de s'assembler et se réunir, que le Parlement commença, le 18 avril 1760, à porter les premiers coups au colosse de la société. En effet, sous prétexte de lier des Chrétiens, par la communication des mêmes prières et bonnes œuvres, elles offraient aux Jésuites un vaste champ à la séduction, et pour leur société, des milliers d'auxiliaires. Qui sait maintenant ce qu'ils ont de congréganistes parmi nous?

« Société à avoir, dit le Roi, près de nous un d'en-
« tre eux, qui sera François, suffisamment autorisé
« parmi eux, pour nous servir de prédicateur, et
« nous répondre des actions de leur Compagnie aux
« occasions qui s'en présenteront. » Les Jésuites
ont su faire tourner à leur profit cette clause des
lettres-patentes, mais elle n'en atteste pas moins
leur déshonneur; et c'est avec raison que l'Univer-
sité en a fait la matière d'un reproche sanglant
contre ces Pères.

« Vous comptez avec raison, leur disait-elle,
« parmi vos bienfaits, l'honneur que nos Rois ont
« fait aux Jésuites de prendre pour confesseur
« quelqu'un de leur Corps; mais vous deviez con-
« sidérer que si cet avantage semble vous être
« glorieux, l'origine en est honteuse; que d'abord
« vos Pères n'ont approché de la sacrée personne
« de Henri-le-Grand que pour être les garans et
« les otages publics des déportemens de toute votre
« Compagnie; que vous n'auriez maintenant per-
« sonne en Cour, si votre fidélité n'eût été sus-
« pecte, et que cette précaution inusitée à l'en-
« droit des autres ordres, marque avec des carac-
« tères d'infamie, le jugement désavantageux
« qu'un si bon Prince a fait de vous. (*Deuxième Apologie de l'Université*, 2e part., p. 5.)

« On reconnut à Poissy, met-on encore dans
« la bouche d'Henri IV, non l'ambition des Jé-
« suites, mais leur suffisance; et je sais comme
« vous trouvez ambitieux ceux qui refusent les

« dignités et les prélatures, et qui font vœu de « n'y pas aspirer. »

Qu'il y aurait à dire sur l'acte de Poissy, où les Jésuites obtinrent, en 1561, une réception conditionnelle; et avec des clauses irritantes qu'ils n'ont cessé d'enfreindre! Mais, pour ne s'arrêter qu'aux reproches piquans qu'on prête à Henri contre les magistrats, faut-il que l'on soit dupe de ce prétendu désintéressement qui porte, dit-on, les Jésuites à réfuser les prélatures : ce qui toutefois n'a pas empêché de notables exceptions en Europe, et encore plus dans les Indes et à la Chine (1)? Eux-mêmes les premiers ne nous donnent-ils pas la principale et véritable raison de ce refus, raison qui n'est tombée dans l'esprit d'aucun des fondateurs d'ordres, lorsqu'ils ont prescrit, par humilité, les mêmes refus à leurs Religieux. C'est, nous disent les Jésuites dans leurs constitutions, de peur que la société ne soit privée des sujets qui lui sont les plus nécessaires pour la faire venir à ses fins,

(1) On pourrait citer en France les évêchés de Sisteron et de Marseille, possédés par des ex-Jésuites, MM. Laffiteau et de Belsunce, dans la première moitié du 18e siècle. Aux Grandes-Indes, des ex-Jésuites ont occupé les siéges de *Cranganor* et de *St.-Thomé*, durant presque tout le même siècle. A la Chine, vers 1750, M. de Souza, ex-Jésuite portugais, était évêque de Pékin, et sur la fin de ce dernier siècle, M. de Lambekoven, ex-Jésuite allemand, siégeait à Nankin. Ces évêques Jésuites ont été la ruine de la religion à la Chine et aux Indes, comme il résulte des pièces originales déposées aux archives de la Propagande.

c'est-à-dire, si on l'entend bien, à son agrandissement et à sa domination. *Ne societas his hominibus qui ad propositum sibi finem sunt ei necessarii privetur.* (*Const. X, parag. 6, Institut. societatis, t. I, p. 446.*) C'est ainsi que, parmi les hommes de cette société, l'ambition pour la gloire du corps fait taire l'ambition des particuliers. Aussi, les Jésuites en corps se croient-ils bien supérieurs aux Evêques, qu'ils regardent comme des *fourmis*, selon qu'ils s'en sont expliqués dans leurs démêlés avec le vénérable Palafox. De là encore leurs querelles en France avec l'épiscopat, durant près de trente ans, dans le 17ᵉ siècle. On trouve des exemples frappans des révoltes des Jésuites contre les Evêques, rapportés au célèbre arrêt du 6 août 1762; on en cite plusieurs également dans deux sentences du Châtelet, rendues contre le livre intitulé *Appel à la Raison*, et contre l'infâme théologie du Jésuite *Mazotta* : nous serions infinis si nous donnions ici d'autres preuves tirées des archives de la Propagande, et des plaintes continuelles que font de tous côtés des Evêques, vicaires apostoliques, de ces indomptables Religieux. Dans quelque partie du monde que ce fût, un Evêque ne pouvait guère avoir la paix avec les Jésuites qu'en subissant le joug de leur domination, ou, selon le mot du cardinal de Noailles, qu'en se rendant *leur valet*. De là l'avilissement de l'épiscopat qui ne fut jamais plus sensible en France, que depuis que les pères La Chaise et Le Tellier, confesseurs

de *Louis XIV*, l'eurent asservi sous la Société; et que d'Abbés, que d'Evêques de cour humblement soumis à son empire, elle comptait encore dans le 18ᵉ siècle! Enfin, elle avait subjugué, par le terrorisme, ou par séduction, et les Cardinaux, et les Papes. Tous étaient devenus les instrumens de sa puissance; tous pouvaient craindre le sort de plusieurs qui avaient osé lui résister. Il est donc clair que, dans une Société qui se croyait faite pour dicter des lois à toutes les autres autorités, le refus des prélatures n'avait d'autre principe au fond qu'un raffinement d'orgueil et de politique. Si les Jésuites les eussent acceptées, leur domination, bien plus apparente, eût mis les hommes plus en garde, et eût atteint son but moins sûrement. Mais revenons à ce discours où se fait sentir, à chaque phrase, la touche jésuitique.

Le Parlement avait représenté que, lors de l'entrée des Jésuites en France, *tous les ordres ecclésiastiques s'étaient opposés à leur réception*. L'auteur du faux discours n'a osé révoquer en doute ce premier cri de l'Eglise de France à l'apparition des Jésuites; mais il élude et détourne le coup qui en retentit contre la Société, en cherchant à se renfermer dans le cercle étroit de quelques années du règne d'Henri IV. Aussi, nous garderons-nous bien de nous restreindre comme lui à un si court espace. Voici à ce sujet la réponse qu'il prête au père des Bourbons.

« C'est de tous temps que l'ignorance en a voulu

« à la science, et j'ai observé que quand j'ai com-
« mencé à parler de les rétablir (les Jésuites),
« deux sortes de personnes s'y opposèrent parti-
« lièrement, ceux de la religion prétendue et les
« ecclésiastiques mal vivans, et c'est ce qui me
« les fait estimer davantage. »

Distinguons deux points capitaux dans cette phrase du discours supposé : 1°. l'article concernant la science des Jésuites en butte à l'ignorance de leurs adversaires, et l'article concernant les ecclésiastiques mal vivans qui leur ont été le plus opposés. Pour ce qui est de la science, ne dirait-on pas qu'on doit aux Jésuites le renouvellement des études, tandis que dès le siècle qui précéda leur institut, l'invention de l'imprimerie, la retraite des savans de l'église grecque réfugiés dans divers Etats catholiques, et d'autres causes accessoires favorisèrent le progrès des lumières ?

Ignace, patriarche des Jésuites, ne paraît nullement avoir eu en partage le don de la science; il est vrai que, même dans ce premier âge, la Société a produit quelques hommes habiles, tels que Canisius, et Maldonat; encore ce dernier n'est-il pas sans reproche. Cependant, avec quel avantage les Dominicains du même temps pouvaient leur disputer la palme, en fait de science théologique ? témoins, Dominique et Pierre Soto, Melchior Cano, Sixte de Sienne, Louis de Grenade, Dominique Bannès, etc. Quant à l'étude des belles-lettres et des arts libéraux, pour prétendre avec quelque droit que les Jésuites

l'emportaient sur l'Université, il faudrait prouver qu'ils ont fourni au seizième siècle des hommes aussi habiles dans la littérature, dans l'intelligence des langues grecque et latine, que de Thou, Amiot, Erasme, Scaliger, Bucanan, Dumoulin, Pasquier, Marot, Robert Etienne, Charron et quelques autres. Tous ces hommes célèbres, dont plusieurs ont été fort contraires aux Jésuites, nous prouvent ce qu'on savait vers le temps d'Henri IV, au sortir des écoles de l'Université ; d'où il résulte deux vérités de fait non moins évidentes l'une que l'autre, la première, que la science était loin d'être renfermée chez les Pères de la Société ; la seconde, que parmi ceux qui leur furent le plus opposés ou qui leur *en voulaient*, suivant le discours supposé, on distingue les plus savans du temps et du siècle d'Henri IV. Il n'y a donc ni justesse, ni vérité, dans ce qui concerne, pour ce même temps, la science prétendue des Jésuites, qu'on met en butte à l'ignorance prétendue de leurs adversaires.

Mais quelles réponses victorieuses s'offrent en foule sur le point qui concerne les *ecclésiastiques mal vivans* opposés, nous dit-on, à leur rétablissement ! Observons, premièrement, qu'il est de toute justice de n'en pas séparer ceux qui furent contraires à leur admission en France, puisque ce sont eux principalement dont le Parlement avait fait mention. De plus, tous ces membres du clergé de France donnent encore la main à ceux des autres Etats qui se sont déclarés contre les Jésuites,

fondés dans leur opposition, sur les mêmes principes et les mêmes motifs. Ces points reconnus, mettrons-nous parmi les *Ecclésiastiques mal vivans* les hommes de l'Eglise les plus respectables, les prélats les plus distingués, qui, depuis près d'un demi-siècle, les avaient combattus comme les plus dangereux de tous les intrigans?

Faudra-t-il y mettre le savant et saint Evêque des Canaries, *Melchior Cano*, qui, dès 1545, disait que la *Société préparait les voies à l'Antechrist?* (Cette parole est rapportée par le jésuite Orlandin, *Histoire de la Compagnie de Jésus*, liv. 8, n°s. 45 et 46.) Y mettrons-nous l'Evêque de Paris, Eustache-Dubellay, qui, sur leur admission en France, éleva les plus grandes et les plus solides difficultés?

En 1569, M. de Pontac, évêque de Bazas, écrivait à M. Delange, conseiller du Parlement de Bordeaux, pour lui peindre l'ambition et l'avidité des Jésuites. « Ceux, disait-il, qui les ont reçus « par un zèle indiscret s'en sont bientôt repentis, « et quand on les aura une fois admis en France, « on ne pourra s'en dépêtrer, ne pouvant être « jugés que par le Pape et leur général : ce qui les « mettra dans une licence étonnante. » Nous ne voyons pas que cet Evêque ait été mis jamais au nombre des *mal vivans*. (*Annales de la Société*, tom. I, pag. 111.

Le savant prêtre Arias Montanus a dépeint les Jésuites comme des hommes superbes et arrogans,

« se vantant d'être les seuls sages, les seuls di-
« gnes de suivre et accompagner J.-C. » (Arias Montanus, dans ses préliminaires de la Bible d'Anvers.) En conséquence, il n'a rien omis pour détourner Philippe II, roi d'Espagne, de leur donner le moindre accès dans les Pays-Bas.

Que dirons-nous du célèbre Lanuza, Provincial des Dominicains, qui a tant réclamé lui et le père Lemos, avec tout le chapitre de leur ordre, contre la doctrine des Jésuites ? Que dirons-nous de tout le clergé catholique d'Angleterre, qui, en 1601, et dans des mémoires envoyés au Pape Clément VIII, imputait aux Pères de la Société les maux et les persécutions qu'ils souffraient de la part de la puissance temporelle ? (De Thou, t. 13, p. 599.) Peut-on croire qu'Henri IV n'ait pas été instruit du sujet de leurs plaintes, lui qui cherchait à distraire les Anglais du *parti des Jésuites, qui était le même,* disait-il, *que celui de l'Espagne*? Ce Prince, d'ailleurs, pouvait-il ignorer que les Jésuites français faisaient cause commune avec ceux de tous les pays ?

Pour en revenir à l'Eglise de France, donnons ici le témoignage de l'Evêque de Châlons-sur-Saône, Pons Thiard de Bissy, le seul Evêque qui demeura fidèle à Henri III dans les Etats de Blois de 1588. Etait-il *mal vivant*, ce bon prélat qui, tout en leur résistant, « ne trouvait rien en sa
« conscience, qui eût pu déchaîner les Jésuites
« contre lui, si ce n'est son attachement pour son
« Roi ? Si j'ai fait quelque faute, disait-il, le père

« Charles (Jésuite) devait m'en avertir fraternel-
« lement, suivant le précepte de l'Evangile. J'aurais
« été joyeux de me corriger. Sa paternité est-elle
« donc si sublime, qu'elle ne puisse s'abaisser à la
« fraternité d'un Evêque ? » (*Frag. Epist. pii cujusd. Episcop. Biblioth. Pontific. Lipsiæ, an.* 1708.) Nous allons bientôt revenir sur le témoignage de ce même prélat, témoignage accablant contre les Jésuites et sous le règne même d'Henri IV.

Quel homme ne serait frappé de cette longue série d'évêques, de cardinaux, de saints ecclésiastiques, qui, avant Henri IV, de son temps, et encore dans les siècles suivans, ont combattu la Société, ont signalé ses erreurs et ses crimes, ont cherché à la réformer, ou en ont purgé leurs diocèses autant qu'il a été en leur pouvoir ? (*Voyez* la note à ce sujet.)

L'on peut croire que, parmi eux, aucuns des hommes célèbres contemporains d'Henri IV, ne lui ont été inconnus; non plus que leurs querelles avec les Jésuites. Bornons-nous pour ces temps aux deux Borromées, dont le premier, révéré dans l'Eglise comme un des plus saints cardinaux, s'est cru obligé en conscience d'ôter aux Jésuites son séminaire, *reconnaissant*, disait l'université de Paris, que cette *Compagnie ne s'intéresse que pour les choses qui concernent sa grandeur particulière.* (Observations sur la requête des Jésuites du 11 mars 1643.) M. D** oserait-il bien ranger saint Charles au nombre des *mal vivans*? Sur ce pied-là le second Borromée, cardinal, ainsi que

son oncle, devait vivre horriblement mal, lui qui, pour empêcher qu'ils ne corrompissent son clergé, défendit à tous ceux qui aspiraient au sacerdoce, d'étudier jamais dans aucun de leurs colléges, sous peine d'être refusés aux saints ordres. Bien plus, il donna un exemple aussi digne d'être imité qu'il est contraire au bon accueil qu'on fait aux Jésuites de nos jours; il ôta aux Religieux de la Société, le gouvernement des colléges dépendans de l'archevêché de Milan : c'est le témoignage que lui rend l'université de Louvain. (*Dissertatio juris pro societate canonicâ et universitate Lovaniensi.*)

Ce serait entrer dans un champ immense que d'entreprendre de rapporter les plaintes qu'ont faites des Jésuites les universités de tous les pays catholiques. Quels tableaux que ceux qu'elles nous ont laissés de la Société! Nous rappellerons seulement qu'en 1626, toutes les universités d'Espagne présentèrent requête au Roi Philippe IV, pour s'opposer à l'érection du collége des Jésuites à Madrid, en académie. (*Alphonsi de Vargas Toletani Relatio ad Reges et Principes christianos de stratagematibus et sophismatibus politicis Societatis Jesu.*) Dans cette requête au Roi d'Espagne, les Jésuites sont dépeints tels qu'ils ont été de tous les temps. « Ce « sont des ambitieux, adulateurs des Princes, de « lâches courtisans qui cherchent sans cesse à se « mêler des affaires de ce monde; ils sont corrup« teurs de la vérité, ennemis et accusateurs de la « vertu, toujours couverts du masque de l'hypo-

« crisie, amis des nouvelles opinions, pleins de mé-
« pris pour les saints Docteurs, vrais serpens que
« tout le monde doit éviter et fuir. » Que de traits l'université de Paris ajouterait encore à ce tableau, tels qu'on peut les tirer d'une foule de pièces qu'elle a produites contre ces pères ! Mais il faut abréger.

Pourrions-nous cependant ne pas dire un mot de quelques-uns des Papes qui ont condamné la morale des Jésuites, ainsi que leur doctrine et leurs pratiques d'idolâtrie, ou qui ont voulu les réformer? Clément XIV rappelle tous ces Pontifes dans la bulle d'extinction de la Société, décret qui d'âge en en âge, doit servir de préservatif et s'élever en témoignage contre la bulle de Pie VII, le restaurateur des Jésuites. Du nombre des Papes que cite Clément XIV, se trouve Sixte-Quint, contemporain d'Henri IV, qui se proposait de les réformer, lorsqu'il fut enlevé par une mort prématurée; *immaturâ morte prœrepto*. Clément VIII qui vivait aussi dans le temps du règne d'Henri IV, ayant présidé un chapitre général des Jésuites, leur adressa un discours pour les exhorter à la réforme. Ses plus grands reproches tombèrent sur l'orgueil qui les caractérise; « sur cette curiosité qui les
« porte à se fourrer partout, et surtout dans les
« confessionnaux pour savoir du pénitent tout ce
« qui se passe dans sa maison et même dans le
« quartier. S'ils confessent un Prince, ils s'em-
« parent du gouvernement de toute sa maison;
« ils veulent même gouverner ses Etats, en lui

« faisant entendre que rien ne lui réussira sans « leur soin et leur industrie. » Le même Pape avouait, en 1602 à M. de Sessa, ambassadeur d'Espagne à Rome, qu'il était *extrêmement peiné de l'excès des dangers qui naissaient tous les jours des nouvelles opinions répandues par la Société.* (*Hist. Congreg.* DE AUXILIIS *col.* 340.) On ne l'a jamais mis au nombre des Papes *mal vivans*, et que d'autres reproches ne leur fit-il pas? Après les examens les plus approfondis des dogmes erronés du jésuite Molina, défendu par sa Société, Clément VIII dressa la bulle de sa condamnation. Il se préparait à la publier, quand la mort le prévint aussi. Innocent XI interdit aux Jésuites de recevoir des novices. Innocent XIII mourut fort à propos, lorsqu'il allait sévir contre eux, à cause de leur rébellion aux décrets du Saint-Siége, en matière d'idolâtrie.

Enfin, Clément XIV, ce Pape si honoré par les Puissances de l'Europe, pour sa science, sa sagesse et ses autres belles qualités; Clément XIV, après des années d'examen, de recherches, d'informations, abolit la Société : d'où l'on prévit, l'on annonça la mort prochaine de ce Pontife. Ainsi Bellarmin, cardinal-jésuite, avait-il annoncé celle de Clément VIII, au moment où il était près de prononcer contre Molina. Le même Bellarmin avait prophétisé la mort de Sixte-Quint, prêt à réformer les Jésuites. Imaginerait-on que leur père Cellot, dans son livre de la Hiérarchie (ch. XVIII, p. 33), et avant lui Fuligati, autre Jésuite, dans la

Vie de ce cardinal, nous donnent cette annonce de la mort de Clément VIII comme une preuve sensible de l'esprit prophétique de Bellarmin ? Ce qu'il y a de constant, c'est que Bellarmin fut meilleur prophète en 1590 et 1605 que le jésuite Malagrida ne le fut à Lisbonne, quand il fit annoncer en 1758 la mort prochaine du Roi de Portugal, assassiné peu de mois après.

Qu'il serait facile d'augmenter cette première liste de Papes, de Cardinaux, d'Evêques, etc., qui se sont montrés contraires aux Jésuites, soit en signalant leur mauvaise doctrine et les vices de leur institut, soit en s'opposant à leur admission, à leur rétablissement et à leurs progrès ambitieux en France et dans les autres pays! Un si vaste sujet fournirait de nombreux volumes; mais peut-on dire quand on pèse d'aussi graves témoignages, que, de tous les temps, avant Henri IV, sous Henri IV et après lui, les Jésuites ont eu pour plus grands adversaires *les Ecclésiastiques mal vivans?* Disons plutôt que tant d'illustres personnages qui se sont prononcés contre eux, donnent un démenti formel à ce trait injurieux pour les membres du Clergé les plus respectables. Enfin, si l'on veut insister particulièrement sur l'Eglise de France, et uniquement au temps d'Henri IV, où est la preuve que tous *ces Evêques, ces Curés,* que le général Aquaviva, dans un Mémoire présenté au même Prince, attestait en 1603 *être fort mal disposés pour eux,* méritaient qu'on les appelât *des Ecclésiastiques mal vivans*?

Où est-elle, sinon dans la seule imagination de l'inventeur du faux discours, puisque ce Général Jésuite tout en avouant l'opposition de ces Evêques et de ces Curés, n'a pas même osé insinuer un seul mot de leur inconduite? (*Voyez ce Mémoire, Ann. de la Soc.*, t. II, p. 10.) Observons qu'à la tête de ces Curés, il faut mettre ceux de Paris qui, en 1594, les signalaient encore comme des *gens pernicieux à l'Eglise et à l'Etat*, et les couvraient d'un déluge de reproches par le ministère de leur avocat, Louis Dollé. (*Dargentré*. t. II, p. 510.) Ces Curés de Paris étaient-ils alors reconnus pour *Ecclésiastiques mal vivans*?

« Si la Sorbonne, ajoute-t-on, dans cette pièce jésuitique, les a condamnés, ç'a été sans les connaître. » Nous répondrons que la Sorbonne ne les a signalés, en 1554, *comme dangereux dans la foi et perturbateurs de la paix de l'Eglise*, qu'après les discussions les plus approfondies et des mois entiers d'examen. (*Voyez les Annales de la Soc.*, t. I, p. 6.) Et comment supposer que la Sorbonne ne les a pas connus, quand on la voit, sous Henri IV, même après leur rétablissement, reprocher encore aux Jésuites, dans ses conclusions du 16 novembre 1609, leur ambition, leurs artifices, leur esprit d'envahissement, leur domination toujours croissante, à l'aide de nouvelles constitutions des Papes, qui sans cesse leur accordaient des grâces, des priviléges, tous plus grands les uns que les autres? (*Ann. de la Soc.*, t. II, p. 110.) Dirons-nous que

la Sorbonne ne connaissait pas leur enseignement, quand, à l'occasion de l'exécrable livre de leur confrère Mariana, elle se crut obligée, trois semaines seulement après l'assassinat d'Henri IV, de censurer la doctrine régicide? Or ce livre de *Mariana* était répandu par toute l'Europe, et par les bons soins des Jésuites. Depuis cette censure, combien d'autres ont été prononcées contre eux dans la Faculté de Théologie, à dater seulement de ses conclusions du 1er janvier 1613, contre le livre régicide du jésuite *Becan*, et de sa censure contre un pareil écrit du jésuite Sanctarel, en 1626, jusqu'aux dernières censures concernant les livres pleins d'erreurs d'un de leurs grands hommes, le père Berruyer! Quelle maladresse dans l'écrivain des Jésuites d'avoir fait nier à Henri IV que la Sorbonne les eût connus, quand leur doctrine, leurs attentats étaient, depuis la ligue, devenus si publics! Et comment de vagues témoignages, fruits de l'intrigue et de la séduction, balanceraient-ils des censures motivées où la Sorbonne s'est prononcée contre les Jésuites en parfaite connaissance de cause? (*Voyez* ci-après, pag. 112.)

Henri IV, selon le discours qu'on lui prête, se propose encore cette objection: « Ils attirent à eux « les beaux esprits, dites-vous, et choisissent les « meilleurs, et c'est de quoi je les estime. »

On ne saurait nier que cette phrase ne soit de facture jésuitique, puisqu'on ne la trouve pas dans les remontrances du Parlement, où il n'est parlé en

aucune sorte *ni des beaux esprits, ni des meilleurs.* Mais que dire de la réponse d'Henri IV, qui estime les Jésuites de lui débaucher ses plus capables sujets pour les attacher à leur Société et en faire des ultramontains ?

« Ils entrent comme ils peuvent, dit encore « Henri IV dans cette pièce, et suis moi-même « entré dans mon royaume comme j'ai pu. »

Quel oubli de la dignité et des convenances dans ce propos qu'on suppose tenu en présence de graves magistrats! Est-il décent dans la bouche d'un grand Roi, est-il de sa majesté de faire un parallèle si puérile et si ridicule? Quelle comparaison y a-t-il entre les artifices de toute espèce, reprochés aux Jésuites universellement, pour s'introduire dans les Etats, s'immiscer dans le secret des familles, cabaler, intriguer, conspirer en tout sens, et la marche d'Henri IV, combattant franchement pour prendre possession d'un trône où l'appellent sa naissance et le vœu de son peuple ?

Suivons toujours cette misérable rapsodie : « Quant à ce qu'on reprend dans leur doctrine, « y fait-on dire à Henri IV, je ne l'ai pu croire, « parce que je n'ai pas trouvé un seul d'un si grand « nombre de ceux qui ont été dans leur collége, « qui ait permis de tuer les tyrans, ni attenter sur les « Rois. » Ici l'impudence et la fausseté se décèlent trop visiblement, et il faut être M. D** pour ne pas s'en apercevoir. Ne parlons pas même de Barrière qui déposa et répéta sur l'échafaud que les

Jésuites l'avaient instruit dans cette doctrine. Mais quoi ! puisqu'il s'agit de leurs écoliers, le malheureux Châtel, instruit à leur école, ne l'a-t-il pas encore professée hautement devant les magistrats? N'a-t-il pas avoué en propres termes qu'il *avait ouï dire aux Jésuites qu'il était loisible de tuer le Roi?* Quoi ! François Jacob, écolier à Bourges ; quoi ! Jean le Bel, autre écolier des Jésuites, à Paris, banni par arrêt du Parlement, ne convainquent-ils pas le faussaire qui a fabriqué un pareil mensonge? Quoi! tous les thèmes et anagrammes trouvés au collège de ces Pères, *dont l'argument était d'assaillir les tyrans,* et parconséquent Henri IV, puisque, n'étant pas reconnu du Pape, il était réputé un tyran d'usurpation, ne témoignent-ils pas expressément tout le contraire de ce qu'on met dans la bouche de ce Prince ? De plus, Henri IV, dans ses lettres, ne se plaint-il pas différentes fois de trouver perpétuellement les Jésuites en son chemin et toujours dirigés contre sa personne ? Ne dit-il pas qu'il y va de sa vie lorsqu'il leur reproche leurs menées avec l'Espagne ? (*Voyez les Lettres de ce Prince dans un Mot à M. D***, p. 24.)

Si, malgré les pièces et les procédures, malgré tant de preuves et tant de raisons qui frappent les yeux de tout le monde, Henri IV eût pu alléguer qu'il *n'en avait trouvé un seul* chez les écoliers des Jésuites, *qui ait permis de tuer les tyrans ;* il faudrait dire qu'Henri IV avait donc perdu la mémoire, ou comme l'a dit M. D** à notre sujet, que ce

Prince *ne savait plus lire;* mais plutôt quelle indignation ne mérite pas un faussaire qui fait mentir un Prince aussi franc qu'Henri IV, à sa propre conscience, à son édit, à ses lettres précédentes, à des monumens encore subsistans, telle qu'était alors la pyramide qui attestait l'enseignement que donnaient les Jésuites à leurs écoliers, et les suites affreuses de leurs leçons? (*Voy. ci-dessus, p.* 28.)

Poursuivons, avec cette belle production si parfaitement digne de l'école jésuitique : « S'ils sont « obligés, dit Henri IV, ou plutôt le faussaire qui « le fait parler, plus étroitement que les autres au « commandement du Pape, c'est pour ce qui re- « garde la conversion des infidèles. »

Voilà une étrange fausseté qu'on met dans la bouche du grand Roi; et les bulles des Papes, et les décrets formels des congrégations de la Société, et les déclarations sur ces mêmes décrets, étendent ce service que doivent les Jésuites au Saint-Père, chez *les fidèles* non moins que chez les infidèles, *sive apud fideles, sive apud infideles.* Nous avons démontré ce point jusqu'à la dernière évidence, nous pourrons encore y revenir. (*Voyez un deuxième Mot à M. D**, p.* 38 à 43.)

« Je n'estime pas, dit Henri IV, toujours selon « la vieille rapsodie, que les vœux d'obéissance « qu'ils font les obligent plus que le serment « de fidélité qu'ils me feront. »

C'est ici supposer Henri IV bien confiant, et de plus il est avéré qu'il aurait été bien peu clairvoyant.

Qu'on lise seulement le mémoire que fit remettre au Roi, le 23 octobre 1603, ce grand approbateur des livres régicides, Aquaviva, général des Jésuites, l'année même qu'ils furent rétablis ; l'on verra quels obstacles, quelle répugnance il opposait à ce même serment de fidélité. Il le regardait comme *une infamie*, comme *une condition trop dure, et qui devait être mal reçue dans toute la Société.* (Annales de la Société, t. II, p. 10.) Qu'il y aurait à dire davantage sur cet article du faux discours qui met sur la même ligne le vœu d'obéissance que les Jésuites font au Pape, et le serment de fidélité qu'ils devaient faire au Roi ! Certes, la balance n'était pas égale, puisque les Jésuites font le Pape bien supérieur aux Souverains. Pense-t-on qu'avec leurs principes, ils se fussent crus autant liés envers un simple Roi, qu'envers celui qu'ils nous présentent, suivant l'intérêt de leur Société, comme le souverain et le Roi des Rois ? Au surplus, les Jésuites firent jouer tant de ressorts que, quelque faible que pût être pour eux cette loi du serment, ils obtinrent d'en être dispensés.

« Il ne faut plus leur reprocher la Ligue, fait-on
« dire encore à Henri IV : c'était l'injure du temps;
« ils croyaient bien faire, et ont été trompés comme
« plusieurs autres ; je veux croire que ç'a été avec
« moindre malice que les autres. »

Avec moindre malice que les autres! Que de traits nous avons fournis, et de la main même de Henri IV, qui convainquent ces Pères d'une *pro-*

fonde malice! Les Jésuites étaient les meneurs les *arcs-boutans*, les *trompettes* de la Ligue; ils avaient entraîné momentanément avec eux, ces différens corps dont l'exemple fournit à M. D** un argument si frivole (*Mémorial* du 29 juillet) à la décharge de ses amis. Ils avaient été jusqu'à se former un Parlement ligueur, où se trouvèrent des magistrats intimidés par leurs menaces. Enfin, ils furent, aux yeux de toute la France, et les premiers et les derniers à susciter et maintenir la Ligue. Et quels droits auraient-ils de se disculper par l'exemple des *autres?* Jean Petit, condamné en 1415 pour ses sentimens erronés, concernant le tyrannicide, ne paraît pas avoir fait secte, et sa doctrine était oubliée et abandonnée quand les Jésuites parurent 125 ans après, en 1540. Il appartenait à ces Pères de la remettre en honneur. L'on dirait en effet que cette erreur et plusieurs autres, tout affreuses qu'elles sont, ont été recueillies par eux comme par droit d'héritage. Ces plantes vénéneuses qui ne prenaient racine que difficilement ailleurs, une fois transplantées chez eux, se sont trouvées comme dans leur sol natal. Avant les Jésuites, il était inouï qu'aucune société, encore moins un corps religieux, eût enseigné la doctrine détestable qui met en péril la vie des Rois. Il était inouï qu'on l'eût pratiquée, et qu'aucun Roi de France eût terminé ses jours sous un fer assassin. La même remarque a été faite par les Portugais pour leur pays. C'est donc par leur fait, et en conséquence

de leurs diaboliques leçons, que la doctrine régicide s'est répandue en France, à dater des temps de la Ligue, et qu'ainsi elle a empoisonné un grand nombre de membres des autres corps. Qu'on juge par là combien ils sont mal avisés de donner pour excuse ce qui précisément fait la matière des plus sanglans reproches que l'on soit en droit de leur faire. C'est vouloir se laver en se plongeant dans l'eau la plus bourbeuse; c'est prétendre être moins malade, parce que la contagion dont on s'est infecté, loin de s'arrêter là, et de s'y concentrer, a gagné tout le voisinage. Or, doit-on écouter des pestiférés qui, après être venus désoler un pays, se récrient sur ce que l'on s'en prend à eux uniquement, et s'excusent en disant : Les autres sont aussi malades que nous?

La contagion que les Jésuites apportèrent au temps de la Ligue, dans presque tous les corps, ne fut alors que passagère, ou du moins ne fut pas toujours aussi générale. Ils subirent depuis, comme on l'a vu, de honteuses censures en Sorbonne. Cependant ils s'y sont conservé de tout temps, de chauds et nombreux partisans, et M. de Harlai en découvrait la cause à Henri IV dans les Remontrances du Parlement, du 24 décembre 1603. On y lit cette remarque très-juste, qui s'applique si bien à nos temps au sujet de la séduction qu'ils répandent encore de jour en jour parmi le Clergé, à la Cour, auprès de l'ancienne noblesse, et chez un grand nombre de particuliers.

« Lors de leur établissement, ils n'avaient point
« de plus grands adversaires que la Sorbonne;
« à présent elle leur est favorable, parce qu'un
« monde de jeunes théologiens ont fait leurs étu-
« des en leurs colléges. Les autres écoliers feront
« le semblable, s'avanceront et pourront être ad-
« mis aux premières charges, tenant la même
« doctrine, se soustrairont de votre obéissance,
« laissant perdre tous les droits de votre couronne
« et libertés de l'Eglise de France, et ne jugeront
« aucun crime punissable commis par un Ecclé-
« siastique. »

Voilà à quoi il faut s'attendre, en admettant les Jésuites parmi nous; si même l'on ne doit pas craindre que cette Société, qui s'est cachée en terre depuis un demi-siècle, et dont les enfans aujourd'hui en sortent de tous côtés, n'ait acquis une nouvelle vigueur et plus de *malice* par son repos.

Présentons encore un trait de lumière qui fera voir si les Jésuites ont agi dans la Ligue *avec moindre malice que les autres*. Il est tiré d'une lettre du bon Evêque, si fidèle à son Roi, Pons Thiard de Bissy, lequel fut obligé de s'élever contre eux, après les avoir accueillis et même établis dans son diocèse. On le voit dans une de ses lettres, exhorter fortement les magistrats du Parlement de Dijon à chasser ces *aumôniers de la Ligue*, qui, « suivant la doc-
« trine de Mahomet, disent que la guerre est la voie
« de Dieu (*Frag. Epist. pii. cujusd. Episc.*, p. 59).
« Ces séducteurs diaboliques des peuples (p. 62).

« Ces amateurs présomptueux de leur fausse sa-
« gesse, ces zélateurs hypocrites de la religion, ces
« murailles blanchies (p. 65). Ces Eoles, auteurs
« des tempêtes civiles, ces incendiaires des esprits,
« ces boutefeux des séditions, ces émissaires de
« l'Espagne, ces espions dangereux et habiles
« dans l'art de dresser des embûches (p. 100). »
Et adressant la parole au jésuite Charles et à ses confrères : « Vous voyez, dit-il, tous ces forfaits
« exécrables qui font gémir les gens de bien, et
« vous n'opposez pas le moindre signe d'impro-
« bation ; vous faites plus, vous applaudissez,
« vous promettez aux plus grands crimes les ré-
« compenses célestes, vous excitez à les com-
« mettre (p. 60), et vous placez dans le Ciel d'in-
« fâmes brigands que vous lavez de la rosée de
« votre miséricorde (p. 62). Ce Roi très-chrétien,
« qui vient d'être assassiné par l'attentat horrible
« de vos semblables, vous l'immolez encore après
« sa mort, vous le dévouez aux flammes éternelles,
« vous osez prêcher qu'on doit lui refuser les se-
« cours des prières. » (p. 50 et 54.) Un peu plus loin cet évêque continue, et parlant des Jésuites :
« Par eux, dit-il, l'amitié des frères et des con-
« citoyens s'est tournée en une haine affreuse. Le
« son de la trompette leur tient lieu d'hymnes
« sacrées ; ils voient d'un œil sec, et même avec
« joie, couler les torrens du sang chrétien, et ils
« arment le vulgaire contre de pieux catholiques,
« qu'ils n'ont pu attirer dans leur parti. » (p. 59).

Quel effroyable tableau! Que d'affreuses vérités qui déposent contre les Pères de la Société! Qu'on nous dise si c'est là être ligueurs *avec moindre malice que les autres?*

Un fait postérieur démontre également que les Jésuites ont été les derniers à poser les armes dans la ligue. En 1594, la ville de Lyon s'étant remise sous l'obéissance d'Henri IV, quelques personnes fidèles à ce grand prince voulurent obliger de jeunes écoliers des Jésuites à prier pour le Roi, en les menaçant même, par un zèle outré et aveugle, de les faire mourir par le fer ou par le feu, s'ils ne le faisaient. *Mais ces enfans*, disent les Jésuites, *firent voir un courage et une constance admirables au milieu d'un péril si injuste et si présent, ces personnes n'ayant jamais pu tirer d'eux autre chose que ce que nous leur avions enseigné : qu'à la vérité chacun doit craindre et honorer son Roi, mais que c'est au Pape à déclarer qui est le Roi légitime.* (Litt. soc., Jés., ann. 1594 et 1595, édit. Super. permiss. Neapoli, 1604, p. 265.)

Ainsi Henri IV, qui était alors reconnu pour Roi par tout le royaume, ne l'était point par les Jésuites et ne le pouvait être encore, parce que le Pape ne l'avait pas déclaré. Tels étaient aussi les sentimens et les actions héroïques que les Jésuites inspiroient à leurs écoliers; et leur ascendant sur ces jeunes âmes était monté au point que la crainte même des supplices n'était pas capable de les porter à prier Dieu pour leur Roi. Quelle leçon pour toutes les

puissances qui reçoivent les Jésuites de la main du Saint-Père, dont leur vœu les rend les premiers sujets, et qui est, suivant leur doctrine, le Souverain des Souverains!

Nous avons vu au long, par toute l'histoire de Châtel, qu'à Paris comme à Lyon les mêmes principes dirigeaient les écoliers des Jésuites, et l'on ne sait que trop quel en a été l'horrible résultat. Qu'on nous dise encore si c'est là se montrer dans la Ligue *avec moindre malice que les autres*? Poussera-t-on la bonhomie jusqu'à croire que Henri IV, à qui on prête ces paroles, pouvait ignorer des faits si publics? Il les ignorait si peu, qu'à l'occasion de l'enregistrement du célèbre Edit de Nantes, il dit en propres termes aux députés du Parlement, qu'il reçut en particulier le 16 février 1598: *Je suis catholique romain, non catholique Jésuite; je connais les catholiques Jésuites, je ne suis pas de l'humeur de ces gens-là, ni de leurs semblables, qui sont des faiseurs de tueurs de Rois.* (Ann. de la Soc., t. II, p. 200. Manuscrits de Colbert, n° 213.)

Terminons par un dernier trait tiré de cette pièce mensongère, dont le seul examen suffit pour confondre à la fois, et M. D**., et ses amis.

« L'on dit, » c'est toujours Henri IV que l'on fait parler, « que l'Espagne s'en sert » (ce qui peut s'entendre comme ce prince s'en est expliqué dans ses lettres, pour le renverser lui-même du trône). « Je dis aussi que je veux m'en servir, et que la

« France ne doit pas être de pire condition que « l'Espagne. »

C'est déjà reconnaître, pourrions-nous observer, qu'en effet les Jésuites intriguaient beaucoup avec l'Espagne; mais d'une autre part ne croirait-on pas en lisant ces mots, que dès lors les Jésuites formaient une puissance que les rois de l'Europe avaient grand intérêt de ménager et de se concilier? C'est en effet l'idée que ces Religieux ont voulu nous donner de leur compagnie; et, par cela seul, quel corps dangereux! Henri IV, dit Jouvenci dans son Histoire de la Société, « jugea qu'il serait mieux avisé d'avoir « les Jésuites pour amis que pour adversaires. » *Consultiùs judicavit habere amicos quàm infensos.* Cette remarque de Jouvenci s'accorde fort bien avec un trait historique, dont une apologie de l'Université a conservé le souvenir. Au moment où les Jésuites étaient près d'être rétablis, un certain père Maius, l'un de leurs grands négociateurs, venait promettre à Henri IV qu'ils lui seraient aussi fidèles qu'au roi d'Espagne, *lorsqu'ils auraient reçu autant de bienfaits de l'un que de l'autre.* (Deux. apol. de l'Université, part. 1re. chap. 18).

Quelle matière à réflexions! un Jésuite, au nom de sa Compagnie, parler ainsi à un grand Roi, et offrir à ce prix la fidélité qui lui est due! Quel est donc l'ascendant, le pouvoir de ces Pères, pour oser tenir un pareil langage? Quels ressorts doivent-ils avoir entre les mains? Quels bras à leur dis-

position? Qui peut l'apprendre en lisant leur histoire, et se trouver encore *enamouré de ces gens là*?

Concluons que la dernière phrase qu'on vient de relever dans le faux discours, porte comme les autres le cachet jésuitique. Il est vrai, et nous l'avouerons, que le bon Roi sachant par expérience tout ce dont ces Pères étaient capables, en vint par ce motif, joint aux termes où il en était avec la cour de Rome (1), à les rappeler dans son royaume, croyant les gagner à force de bienfaits. Mais peut-on penser qu'un si grand prince, aux yeux même de son Parlement, ait donné le premier une si haute idée de la puissance des Jésuites? Qui voudrait se persuader qu'au sujet de ces Religieux et sur le point même des cabales qu'on leur reprochait avec l'Espagne, cette réponse si inconvenante soit sortie de sa bouche. « Je dis aussi que je veux m'en servir : la France

(1) Lorsque Henri IV envoya au Parlement des lettres de jussion, pour faire enregistrer l'édit qui rétablit les Jésuites, M. Hurault, porteur de ces lettres, fit valoir la nécessité de terminer avec le Pape, et pressentir les divisions que l'on avait à craindre et l'*envie* qui en *retomberait* sur le Roi, si on se refusait à l'enregistrement. En effet, depuis cinq ans, les Jésuites avaient su engager Clément VIII à demander leur rappel; les négociations à ce sujet éprouvèrent de grandes difficultés, et enfin Clément VIII, qui avait eu lieu de connaître ces Pères (voyez ci-dessus, p. 101 et 102), consentit à plusieurs modifications et restrictions, qu'Henri IV mit d'abord à leur rétablissement.

« ne doit pas être de pire condition que l'Espa- « gne. » Henri IV vouloir se servir des Jésuites et en faire les instrumens de sa politique! Henri IV vouloir par leur entremise opposer cabale à cabale, intrigue à intrigue; ou bien chercher avec leur aide à usurper quelque couronne comme avait fait le roi d'Espagne, en s'emparant du Portugal! Quelle absurdité! quelle invraisemblance! et cependant c'est le sens naturel des paroles supposées dans la bouche de ce prince, puisqu'on les donne pour la réponse aux remontrances du Parlement qui rappelait la conduite des Jésuites, pour seconder l'ambition du roi d'Espagne dans l'invasion du Portugal. Ces Pères, disent ces remontrances, *furent la cause de la mort de deux mille, tant Religieux qu'Ecclésiastiques* fidèles à leur prince, dont les Jésuites *seuls furent déserteurs*. On ne niera pas un fait si public quand le Parlement a observé à cè sujet, que, pour la mort de tant de prêtres, *il y a eu bulle d'absolution*.

Tel est d'un bout à l'autre le prétendu discours qu'un impudent faussaire a supposé à Henri IV; discours si différent de celui dont M. de Thou nous donne la substance (voyez plus haut, p. 84), et où l'on ne voit pas un seul trait de tous ceux que nous avons cités. Nous ajouterons à la discussion de cette pièce misérable, une observation qui achevera d'en faire sentir la fausseté. On voit bien que son inventeur a prétendu répondre aux articles les plus forts du discours de M. de Harlai;

mais il l'a fait avec si peu d'adresse, qu'il met dans la bouche du Roi toutes les raisons que les magistrats avaient détruites et réfutées d'avance. Peut-être a-t-il pensé que des lecteurs crédules ne songeraient jamais à rapprocher son discours apocryphe des remontrances du Parlement. Nous invitons le lecteur judicieux à faire cette comparaison. Qu'il veuille bien d'abord lire la pièce jésuitique, et ensuite le discours prononcé par M. de Harlai, il y trouvera un renversement de l'ordre naturel; c'est-à-dire que les remontrances lui fourniront sur les points capitaux des réponses tranchantes au discours supposé; et bientôt il n'hésitera plus à repousser le faux discours avec toute l'indignation qu'il mérite.

Tant de raisons, tant de faits, tant de preuves, doivent rendre insoutenable la vieille rapsodie si chère à M. D**. Etoit-ce donc le lieu pour une pièce si pitoyable, si visiblement apocryphe, de le prendre avec nous sur un ton de mépris qu'on passerait à peine à un écrivain *subalterne*, fort étranger au ton de la bonne compagnie? *J'ai vraiment peur*, dit M. D**, en nous croyant bien tourmenté de ses réponses, *que le pauvre homme ne dorme que dans l'autre monde*. Nous ne rendrons ni injures ni mépris à un homme qui sait si peu respecter les égards et les convenances; mais il n'est point de lecteur judicieux qui, d'après cette pièce misérable, sur laquelle il insiste dans trois longs articles, comme sur un invincible moyen,

ne le juge lui-même excessivement *pauvre* en preuves et en autorités.

ARTICLE VIII.

*Idée de la méthode et de la bonne foi des apologistes de la Société, d'après les moyens employés par M. D**, leur nouveau défenseur.*

Après nous être si bien justifié par les premiers monumens de l'histoire; après avoir détruit de fond en comble cette pièce apocryphe, l'un des grands fondemens de la défense qu'on nous oppose, il est bon que le public, pour prendre une juste idée des apologistes de la Société, connaisse quelques traits de la *précieuse bonne foi de M. D***. : c'est l'expression dérisoire qu'il lui plaît de nous appliquer.

Et d'abord, en parlant de l'historien Mathieu qui fait sa grande autorité, nous l'avions récusé comme un historien *subalterne*, et nous ajouterons ici, comme très-partial dans cette cause; ensuite on lit, page 26 de notre *Mot à M. D***. : *Pour Dupleix, c'est bien pis; il fut accusé par Bassompière d'ignorance et de mauvaise foi.* M. D**., sans façon, a retourné la phrase; il a mis Mathieu en place de Dupleix. *Quant à Pierre Mathieu, c'est bien pis*, nous fait-il dire. (Mémorial du 29 juillet.) *Ce n'est, selon Chaudon, qu'un de ces auteurs subalternes qui écrivent avec bassesse et platitude.* Le critique a-t-il

eu dessein de nous tourner en ridicule ? ou pour mieux dire, a-t-il cru inculper notre délicatesse, quand il nous a fait, contre notre propre texte, présenter le style plat et bas d'un écrivain, comme quelque chose de *pis* que la mauvaise foi d'un autre. Nous ne dirons pas cependant que M. D** *ne sait pas lire;* mais il nous permettra de croire qu'au moins pour le moment, son zèle trop ardent lui troublait la vue.

Notre censeur n'est pas moins léger quand il nous fait *fouiller* dans le Plaidoyer d'Antoine Arnauld, pour y prendre des moyens d'accusation contre les Jésuites. Cette méthode, il est vrai, lui fournit plusieurs membres de phrases tirés çà et là, de la même pièce, lesquels se trouvant rassemblés, forment un tout assez choquant par la dureté des expressions. M. D**. a grand soin de les présenter en lettres italiques, si bien qu'on pourrait croire que nous donnons dans ce langage outré, qui tenait en partie à la grossièreté du temps et aux mœurs du siècle. Cependant, avons-nous cité un seul passage de ce Plaidoyer du père des Arnauld, et nos preuves, au contraire, ne sont elles pas fondées sur les pièces authentiques, sur nos premiers historiens ? Loin de songer seulement à *fouiller* dans ce Plaidoyer, nous n'en connaissions pas beaucoup plus que le titre, quand l'imputation de notre censeur nous a déterminé à le lire pour la première fois.

Donnons un troisième exemple de l'équité ou

précieuse bonne foi de M. D**. Nous nous sommes récrié sur ce qu'il nous mettait au rang de ces gens qu'il *s'étonne de ne pas voir réduits au silence par le malheur qu'ils ont eu*, selon lui, *d'avoir eu dans les corps respectables dont ils furent membres, des collègues encore dégoûtans du sang de l'infortuné Louis XVI*. Contre une si odieuse imputation, notre réclamation n'était que trop juste, puisqu'il n'y a eu qui que ce soit dans la Compagnie dont nous étions membre, c'est-à-dire dans la Chambre des Comptes de Paris, que l'on puisse citer *comme dégoûtant du sang de Louis XVI*, ou comme ayant voté sa mort. Cependant M. D**, loin de reconnaître son erreur, n'a pas daigné seulement atténuer le moins du monde une injure aussi grave, et qu'il nous passe ses propres termes, une aussi *insigne fausseté*.

Pour mieux donner le change, le critique essaie de récriminer. Par exemple, il trouve plus *atroces* nos imputations, quand nous nous élevons contre le zèle fanatique de l'Athanase des Jésuites, M. de Beaumont, qui, portant le ravage et la désolation plus loin qu'aucun persécuteur, *couvrit de ruines* l'Eglise de Paris (1). Sont-ce donc là des faits obscurs ou ignorés, et tous les actes publics ne déposent-ils pas pour en faire foi ? N'est-il pas constant que le même prélat aurait bouleversé jusqu'aux hôpitaux, notamment la maison de la Salpétrière, et celle des Hospitalières du faubourg Saint-Mar-

---

(1) Voy. les *Jésuites tels qu'ils ont été*, p. 159, note xxxi.

ceau, si le Parlement, si le Roi, si enfin le primat-archevêque de Lyon n'eussent réprimé son ardeur pour détruire. Il alla jusqu'à se montrer en état de lutte et d'hostilité contre le Roi, contre le Pape lui-même. Tour-à-tour on le vit rejeter la loi du silence et les mesures pacifiques que Louis XV et Benoît XIV avaient conjointement prescrites par rapport aux tristes disputes qui agitaient l'Eglise de France (1). L'Athanase prétendu (2) ne pouvait souffrir que l'on mît des bornes à son zèle pour persécuter ceux qu'il taxait de jansénisme; mais par un étrange contraste, il laissait très-bénignement jouir jusqu'à la mort de tous les pouvoirs et honneurs attachés au saint ministère, un Jésuite arien, nestorien, pélagien, et même socinien; Berruyer, qui fut condamné successivement par trois Papes, dont le dernier, Clément VIII, témoigna que la troisième partie de son *Histoire du peuple de Dieu*, avait comblé la mesure du scandale.

---

(1) C'est au sujet de cette loi du silence, qui contrariait tant M. de Beaumont, que M. Joly de Fleury, avocat-général, disait au Parlement, dans un réquisitoire, le 7 septembre 1765 : *Le Roi n'a rien réglé* (sur la bulle *Unigenitus*), *que de l'aveu du Chef visible de l'Eglise.* Il est clair que ce magistrat ne s'exprimait ainsi qu'en connaissance de cause.

(2) L'on sait que saint Athanase, l'un des grands docteurs de l'Eglise, a combattu 50 ans les Ariens : lui comparer, comme ont fait les Jésuites, M. de Beaumont, n'est-ce pas fournir l'idée d'une sanglante ironie contre ce pauvre prélat, qui fut d'ailleurs, du côté de la science, l'un des plus faibles sujets de l'épiscopat?

Voilà l'évêque vraiment digne des Jésuites, qu'il est *atroce*, à en croire M. D**, de signaler à la postérité. Voudrait-il aussi, ce sévère critique, nous faire bénir cette multitude de lettres de cachet, dont son héros fit un si grand usage pour renverser et dissiper plusieurs saintes communautés, pour chasser de leurs places et faire exiler les sujets les plus édifians, quelquefois même uniquement parce qu'ils ne partageaient point l'animosité du prélat pour tourmenter des fidèles moribonds jusques dans les crises de leur agonie. Nous citons cet article concernant M. de Beaumont, entre plusieurs autres aussi mal fondés parmi les récriminations de l'apologiste des Jésuites.

Pour reprendre la suite de ses imputations, M. D** se trouve-t-il plus fidèle à la vérité ou à la *précieuse bonne foi*, quand, suivant la tactique ancienne et nouvelle de la Société, il nous met au rang des *incorrigibles coadjuteurs de la philosophie*, par cette grande raison que nous écrivons contre ses amis? Qu'il y mette donc tous les magistrats, tous les tribunaux, tous les souverains qui se sont prononcés contre les Jésuites, par leurs jugemens, ordonnances, manifeste, édits ou déclarations. Qu'il y mette dix ou douze Papes qui ont donné tant de décrets contre la doctrine, la morale et les pratiques idolâtres des Jésuites; qu'à leur tête il place Clément XIV, parce qu'il les a détruits pour les causes très-justes, détaillées dans son bref d'extinction de la Société,

Nous osons dire qu'elles se trouvent présentées dans le plus grand jour au chapitre huit des *Jésuites tels qu'ils ont été.* Que M. D**. range encore dans le nombre des grands *coadjuteurs* de la philosophie, non seulement les corps les plus respectables de la magistrature ; mais une foule de curés et de premiers pasteurs ; mais saint Charles même, qui les a dépeints dans ses dernières lettres comme de *fort mauvaises têtes* ; mais le vénérable Palafox qui en fait un portrait affreux dans ses lettres à Innocent X ; mais un nombre imposant d'évêques, vicaires apostoliques, qui, dans différens pays de missions, ont élevé leur voix des extrémités de la terre, contre leur rébellion aux décrets du Saint-Siége, contre les intrigues, le commerce, les usures, les superstitions, l'insubordination et enfin contre les attentats de ces ouvriers d'iniquité, qui étaient vraiment les *incorrigibles.* Surtout qu'il n'oublie pas de mettre à la première ligne des *grands coadjuteurs de la philosophie,* le saint cardinal de Tournon, persécuté par les Jésuites jusqu'à la mort inclusivement. Que M. D** lui fasse cet honneur pour cette parole foudroyante qu'il a osé dire contre la Société : *Mes Pères, quand les démons seraient sortis de l'enfer pour venir à Pékin, ils n'auraient rien fait de pis contre la religion et le St.-Siége que ce qu'ont fait les Jésuites* (1). Qu'à la suite du saint

(1) Cette parole du cardinal de Tournon est rapportée

Cardinal, on voie encore placé de la main même de M. D**, le vénérable de la Baume, évêque d'Halicarnasse, si ressemblant à M. de Tournon par son opposition aux idolatries des Jésuites, et par les avanies et les vexations qu'ils lui suscitèrent jusqu'à sa mort, avancée par leurs traitemens. *Comment donc, mes Pères*, disait ce saint Évêque au sujet du culte diabolique qu'ils permettaient à la Cochinchine, en l'honneur du démon *Maqui*; *comment donc, mes Pères, invoquer le Diable, lui sacrifier, s'unir à lui par le sang et la parole? Ce n'est donc pas ici la société de Jésus-Christ, C'EST LA SOCIÉTÉ DU DIABLE*. (Let. 9 de M. Favre, missionnaire, sur la visite de M. d'Halicarnasse.)

Tel est le portrait des Jésuites, tracé en deux paroles par M. de Tournon et M. de la Beaume. Qui mérite mieux que ces deux prélats les reproches de notre censeur ? Oh! les grands, les *incorrigibles coadjuteurs de la philosophie!* Qu'on les note, qu'on les flétrisse dans les fastes de la Société, puisque, de leur vivant, et sans s'en dédire à la mort (1), ils se sont permis contre ses enfans, des

---

par les Jésuites eux-mêmes, dans leurs protestations contre Messieurs des Missions Etrangères (p. 197).

(1) Le cardinal de Tournon avait écrit à Rôme que les Jésuites l'avaient empoisonné. Le fait fut encore attesté par ceux de sa maison, et le cardinal même à la mort ne rétracta point son témoignage, *Cardinalis nequidem moriens testimonium contra nos latum rescidit.* C'est ce qu'écri-

reproches si durs, si honteux, que jamais homme sur la terre, pas même un seul prétendu janséniste, ne leur a rien dit de plus fort.

Mais nous serait-il défendu d'user à notre tour d'une juste et forte récrimination à l'égard de ces hommes qui nous calomnient si indignement lorsqu'ils nous font *coadjuteurs, et coadjuteurs incorrigibles de la moderne philosophie* (1)? En effet, de quelle sorte de gens les Jésuites eux-mêmes se sont-ils montrés les *coadjuteurs?* Combien est-il facile de prouver qu'ils ont été premièrement *coadjuteurs* des plus mauvais chrétiens, de ces hommes dont la vie n'est qu'un cercle continuel de confessions et de rechutes, parce qu'ils ne quittent jamais l'habitude du vice! Les Jésuites

---

vait à son géneral le P. Kilian Stumpft, jésuite, comme on peut le voir aux pièces déposées aux archives de Rome, (Mission. Orient. Cina., vol. XXXVI.)

(1) Nous croyons devoir ici remercier M. D**, qui a pu nous faire naître la pensée de réclamer publiquement contre les éditions nouvelles de Voltaire et de Rousseau; c'est ce que nous avons essayé de faire par un petit écrit intitulé: *Les Fidèles Catholiques aux Évêques et à tous les Pasteurs de l'Eglise de France* (chez A. Egron, 1817). L'un des motifs qui nous a dirigé, a été de faire voir combien nous sommes loin de vouloir servir de *coadjuteur* à la *moderne philosophie*; sans parler encore d'une *Relation* assez connue, dont l'objet est directement contraire à l'œuvre d'un *coadjuteur de la moderne philosophie*, et d'un autre intitulé: *Remède unique aux maux de l'Eglise et de l'Etat.* Son estimable auteur nous l'a confié; et, depuis neuf mois, trois éditions de cet écrit se trouvent à peu près épuisées.

ont été perpétuellement leurs *coadjuteurs*, soit par leur morale relâchée et leurs décisions scandaleuses, soit par leur lâche complaisance, et la profanation qu'ils ont faite des choses saintes en les prodiguant aux plus grands pécheurs, sans le moindre délai, sans ombre d'épreuves.

Coadjuteurs en second lieu, tantôt des régicides, et tantôt des conspirateurs. Et quel point fut jamais prouvé contre les Jésuites avec plus d'évidence, que celui qui l'est par une foule d'arrêts et de jugemens rendus dans tous les états catholiques, et jusque dans les pays de missions, soit au Tonquin, soit à la Chine! Nous nous sommes suffisamment étendu, dans divers écrits, sur cet article capital (1).

Troisièmement, *coadjuteurs* et fauteurs des superstitieux, des faux chrétiens, des idolâtres, tant par les traditions humaines, et les pitoyables dévotions que ces Pharisiens de la nouvelle loi ont substituées à la dignité de notre vénérable et antique religion, que par leur invincible obstination et entêtement à maintenir, durant près de deux siècles, les cultes chinois et malabares, malgré les censures des évêques et des vicaires apostoliques, malgré les décisions répétées de la Propagande, malgré les décrets des légats du Pape, malgré même les bulles les plus solennelles, fulminées

(1) Voyez les *Jésuites tels qu'ils ont été* (chez A. Egron, 1815, p. 551), et l'*Éclaircissement sur les Dépêches du Prince Régent du Portugal* (*ibid.*, 1816, p. 10 et suiv.)

contre leurs erreurs et leur rébellion, par plusieurs souverains pontifes.

En quatrième lieu, les Jésuites ont été les *coadjuteurs* des novateurs, et même des hérétiques. Ils l'ont été d'abord par les nouvelles doctrines de leur Molina et de ses consorts, suivis bientôt après de la tourbe impure de leurs casuistes; ensuite, et dans les derniers temps, par les erreurs sans nombre de leurs pères Pichon, Hardouin, Berruyer, qu'ils maintiennent encore de nos jours, et qui nous ont donné, comme *un nouveau corps de religion;* sans parler d'une foule de leurs écrivains moins connus dans l'histoire, mais fort hétérodoxes.

Bien plus, les Jésuites ont porté la haine contre leurs adversaires jusqu'à favoriser, par leur protection, le débit d'un livre du ministre Claude, au point que l'on vendait publiquement à Paris, et chez un libraire de leurs amis, ce que ce ministre protestant écrivait en réponse au célèbre ouvrage de la *Perpétuité de la Foi.* Enfin ils ont fourni des mémoires au même ministre contre M. Arnauld, qui en était l'auteur. (*Œuv. d'Arnauld*, t. xij, préface, pag. x et xj.) Qu'on nous dise si ce n'est pas là être *coadjuteurs* des hérétiques?

Ajoutons qu'en suivant les conséquences qui résultent des principes des Jésuites, il est peu d'hérétiques, ou même de païens, qui soient absolument exclus d'un état heureux dans une autre vie, s'ils sont dans l'erreur par pure ignorance, si

leurs fautes ne sont que des *péchés philosophiques*. Les Jésuites *sauvent*, dit M. de Monclar, *l'idolâtre qui les considère, et damnent impitoyablement le catholique qui leur refuse sa confiance*.

Sous un autre rapport, les Jésuites ont fourni des armes aux hérétiques contre le catholicisme; ils ont été pour eux une pierre d'achoppement, parce que leurs maximes et leur morale n'ont cessé d'être un prétexte spécieux pour entretenir la haine des sectaires et leur aversion pour l'Eglise romaine. C'est ce qui résulte du recueil de plus de six cents propositions de morale corrompue, extraites des livres jésuitiques, et que les protestans firent imprimer en Angleterre en 1686; ils imputaient à l'Eglise Catholique cet enseignement détestable. Qui peut calculer, sous ce point de vue, les maux qu'a dû produire la doctrine des Jésuites?

Aujourd'hui encore, leur attachement plus inflexible que jamais aux chimères de la cour de Rome, aux prétentions ultramontaines, éloignent tout rapprochement de la part des autres communions. C'est ce qu'on voit en Angleterre, où, depuis quelque temps, il est si fort question d'émanciper les Catholiques; car voilà très-précisément le point de la difficulté qu'on oppose, dès le principe, à toute apparence de réunion. L'on dirait que, placés à la porte du sanctuaire, les Jésuites, appuyés sur l'ultramontanisme, crient à son de trompe, comme des sentinelles, aux gouverne-

mens engagés dans le schisme et l'erreur : N'approchez pas, n'entrez point dans Sion, vivez dans votre fausse croyance, si vous ne voulez reconnaître le Pape comme l'arbitre suprême de la foi de l'Eglise et de sa discipline, comme l'évêque universel, et même comme ayant un pouvoir au moins indirect sur le temporel des rois de la terre.

Enfin, les Jésuites ont été eux-mêmes *coadjuteurs* des nouveaux philosophes ; *coadjuteurs* d'autant plus dangereux que l'on se méfie moins des principes qu'ils professent, et qui mènent à l'indifférence pour notre sainte religion.

Lorsqu'après avoir expulsé leurs adversaires de tous les corps enseignans, les Jésuites se sont trouvés les principaux maîtres de l'éducation ; on a pu croire généralement, comme ils le professent encore aujourd'hui, qu'il y a réellement un état de pure nature, d'où découlent des devoirs d'un ordre purement naturel, une religion naturelle, un amour de Dieu naturel et qui n'est point la charité ; enfin une espèce de vertus indépendantes de J.-C., de sa grâce et de son Eglise, lesquelles sont aussi couronnées d'une récompense analogue, qui leur est réservée dans la vie future ; d'où il suit que sans J.-C., sans croire à lui et à son Evangile, on peut être chez les infidèles malgré l'anathème et le jugement prononcés contre quiconque ne croit pas au fils de Dieu (1), ver-

(1) *Qui non credit jam judicatus est, quia non credit*

tueux en cette vie et heureux dans l'autre. Et que demandent davantage les philosophes de nos jours? Ne sont-ce pas là des points de contact et des signes certains de rapprochement? Ne sont-ce point comme des articles de paix signés d'avance et accordés entre les Jésuites d'une part, et les Déistes de l'autre? Qu'on nous dise si par cette doctrine, qui est celle de Molina, de Sfondrate, de Berruyer et autres docteurs de la Société, ces pères ne se montrent pas les *coadjuteurs* les plus efficaces *de la moderne philosophie?* Observons que cette même doctrine vient se reproduire avec les Jésuites, sous nos yeux, et par leur enseignement, sans obstacle ni réclamation de la part des pasteurs (1).

L'on peut croire, d'après ces données, qu'une partie au moins de nos beaux esprits feront comme une fusion de leur philosophisme dans le jésuitis-

---

in nomine unigeniti filii Dei. — *Qui incredulus est filio non videbit vitam, sed ira Dei* MANET *super eum.* (Jean, c. III. v. 18 et 36).

(1) L'on ne doit nullement être étonné du silence des Pasteurs sur cette doctrine jésuitique, après qu'on a vu, il y a peu d'années, des évêques leurs amis, la professer dans des écrits publics. (Voyez les *Lettres d'un Théologien, à M.* DUVOISIN, *évêque de Nantes*, insérées dans la *Bibliothèque pour le Catholique et l'Homme de Goût*, VI[e], XI[e], XV[e] et XVII[e] cahiers. On défend, dans ces lettres, la doctrine catholique contre les graves erreurs de cet évêque et d'un autre prélat.

me; et déjà l'on en trouve la preuve depuis la révolution, dans de trop célèbres ouvrages. Au moyen de cet amalgame, nos philosophes ne peuvent manquer d'être accueillis, approuvés et loués par une société envers eux si accommodante; mais en revanche, elle n'en fera que mieux éclater son zèle contre le prétendu jansénisme, seule erreur, seul crime à ses yeux, et intolérable et irrémissible, quelle que soit l'indulgence qu'on pourrait réclamer en vertu du *probabilisme.*

Continuons l'examen de la *précieuse bonne foi* de M. D**. C'est en nous prêtant une haine violente contre les Jésuites qu'il accumule ses objurgations. A l'entendre, nous aurions renoncé à la charité qui leur est due, soit en général comme à tous les hommes, soit particulièrement comme à des membres que l'Eglise n'a pas encore retranchés de son sein, soit enfin pour ce qui regarde plusieurs de ces membres individuellement, comme pouvant faire exception et n'ayant point participé à l'iniquité du corps, à l'esprit qui dirige le régime de la Société. Est-ce donc qu'on ne saurait garder cette charité, et s'élever avec force contre les excès de ces hommes qui ont fait tant de mal dans l'Eglise et dans les Etats? ou plutôt n'est-ce pas un effet de cette charité que de signaler à ses frères les dangers nouveaux dont leur Société renaissante les menace? Mais venons aux reproches de l'équitable M. D**., tels qu'il nous les adresse dans le Mémorial du 22 juin.

Qu'il nous dise (c'est de nous-même qu'il parle), *où se trouve la haine, si elle n'est pas dans cette honteuse manière d'étudier la Constitution d'un saint, comme les philosophes étudient l'évangile pour y chercher des difficultés ou des taches.*

Nous n'insisterons pas sur le ridicule de cette expression, *la constitution d'un saint*, expression qui selon un de ses bons mots, *n'était ni française ni authentique*. M. D**. l'a rectifiée en substituant dans un autre article le pluriel au singulier ; mais ce qui subsiste toujours, c'est cette méthode insidieuse par laquelle couvrant du nom de St.-Ignace tous les points attaqués des constitutions des Jésuites, le critique cherche à aggraver aux yeux des ignorans la plus absurde imputation. Ce qu'on appelle, généralement parlant, les constitutions des Jésuites est renfermé dans deux volumes in-*folio*, imprimés à Prague, en 1757. Le recueil de ces deux volumes a pour titre uniquement : *Institut de la Société de Jésus*, INSTITUTUM SOCIETATIS JESU. Nous ne pensons pas qu'avant M. D**., qui que ce soit ait nommé ce recueil les constitutions de Saint-Ignace. Ce serait au surplus fort improprement, puisque les neuf dixièmes au moins de ces deux volumes n'appartiennent et ne peuvent appartenir en aucune sorte au patriarche des Jésuites.

C'est de ces mêmes deux volumes que nous avons extrait des passages très-marquans, dont plusieurs nous paraissent avoir grandement em-

barrassé notre censeur. Ces passages, et surtout un nombre des plus répréhensibles, sont tirés en partie du recueil des priviléges des Jésuites et des décrets des congrégations de leur Société ; décrets qui n'ont eu lieu ou n'ont été rendus qu'après la mort de Saint-Ignace. Où est donc la *précieuse bonne foi* de notre critique, quand il nous fait *fouiller* uniquement dans ce qu'il lui plaît d'appeler *les constitutions d'un saint* ?

Est-ce dans les *constitutions d'un saint* qu'on découvre la masse entière de ces énormes priviléges dont le seul résumé ou *compendium* occupe 70 pages in-folio (*Instit. Soc.* p. 265 à 336).

Est-ce dans les *constitutions d'un saint* qu'on trouve de si fortes réclamations de la part des Jésuites, contre plusieurs décrets du Concile de Trente, notamment contre celui qui les oblige, comme tous les autres docteurs, d'enseigner les dogmes de la foi catholique, conformément aux décrets de ce Concile, et d'en prêter le serment chaque année? (*Instit. Soc.* p. 529, congrég. III).

Est-ce dans les constitutions d'un saint qu'on remarque l'attache inflexible du corps jésuitique pour la probabilité? Qu'on lise le décret 18 de la 13e congrég. (*Instit. Soc.* t. I. p. 667), l'on verra comme on y est loin de rejeter la doctrine de ceux « qui pensent » qu'on peut suivre l'opinion la moins probable et » qui favorise la liberté, en laissant là la plus pro- » bable, celle qui est conforme au précepte. *Re-* » *lictâ probabiliore stante pro præcepto.* » Tout ce

qu'on accorde à la saine doctrine est « de ne point » arrêter, par des prohibitions, ceux qui veulent » soutenir le sentiment contraire » au probabilisme le plus révoltant.

Telle est la bonne foi de notre critique, qu'il confond ce qu'il nomme les *constitutions d'un saint*, avec des lois et statuts abusifs, auxquels le saint Jésuite n'a pu prendre aucune part. Mais où est-elle encore cette *précieuse bonne foi*, lorsque M. D**. se permet une comparaison ou rapprochement, que nous serions tentés de dire extravagant, entre ces *constitutions* qui ont tant excité de réclamations de la part des princes, des évêques, des magistrats, du monde entier; et le Saint Evangile, respecté de tous les chrétiens et attaqué par les seuls incrédules? Ne faut-il pas être, pour en venir là, infatué d'une étrange manière de ces deux volumes jésuitiques, et peut-être encore sans trop les connaître; car nous avons de fortes raisons pour présumer au moins que le critique ne les avait pas sous les yeux quand il a voulu nous répondre. Oh! qu'il en coûte ici pour pouvoir se persuader de la *précieuse bonne foi* de M. D**.!

Terminons par un dernier trait de *cette bonne foi* si *précieuse*. Une question des plus capitales s'est élevée entre nous deux. Les Jésuites font au Pape un vœu spécial d'obéissance : c'est un quatrième vœu qu'ils ajoutent aux trois premiers qui leur sont communs avec les autres ordres religieux. Or, ce vœu spécial a-t-il pour objet uni-

quement d'aller prêcher l'Evangile aux infidèles, et encore sous le bon plaisir des Princes, dont les Jésuites se trouvent nés les sujets? C'est ce que n'a pas craint d'avancer notre savant critique dans le Mémorial du 10 avril 1816. Nous lui avons soutenu le contraire, précisément sur ces deux points. Nous avons maintenu que le droit du Pape sur les Jésuites, résultant de leur quatrième vœu, s'étend chez les fidèles comme parmi les infidèles, sans restriction, sans réserve, au moins quant aux missions, pour les droits des princes souverains. A l'appui de cette assertion, nous avons produit de notre côté des textes si clairs, si tranchans, qu'à moins de vouloir se fermer les yeux, il n'est pas possible de s'y refuser. Qu'a répondu l'honnête M. D** ? Dédaignant ces graves raisons, bonnes pour les gens d'autrefois, il n'en a pas dit un seul mot; il a donné le change; il a, selon le goût du siècle, opposé l'arme légère de la raillerie : c'est par elle qu'il se débarrasse de nos assommantes citations, et l'on a pu admirer, page 2, avec quel art il sait en faire usage dans la réplique. A cet effet, l'habile censeur a trouvé fort commode de prendre de notre *Second Mot,* deux lignes particulièrement, où, faisant allusion à un vers de Boileau, nous l'avions remercié de nous avoir fait parcourir *les deux in-folio* des Constitutions des Jésuites, lesquels, lui disions-nous, *ne quittaient plus nos mains, nuit et jour feuilletés;* sur quoi M. D**. nous répond : *L'ancien magistrat a la berlue; en*

feuilletant jour et nuit les constitutions de saint Ignace, il a perdu les yeux; le pauvre homme ne sait plus lire. Que ces mots sont heureux, et qu'ils répondent bien à tous les passages possibles! Quelle admirable conclusion! Comme elle couronne dignement les raisonnemens et les preuves de l'incomparable logicien qui, par ce trait brillant réservé pour la fin, a fait de son article un morceau achevé! Laissons-le s'applaudir, triompher avec ses amis, et nous croire atteré sous ses traits satiriques. Cependant sachez, M. D**, qu'on n'efface point par le persifflage, par des mépris et des impertinences, des textes plus clairs que le soleil. Vos railleries pourront-elles empêcher que tant qu'il y aura au monde un seul exemplaire subsistant des Constitutions jésuitiques, on n'y lise les passages précis, incontestables, sur lesquels vous fermez les yeux, dans l'impuissance totale où vous êtes d'y répondre? Que l'on ouvre seulement ces Constitutions, tome Ier. pages 7 et 23, mais surtout pp. 415 et 416, Congrégation XII, la même que vous avez citée sans ombre d'examen, et probablement sur la foi de quelque apologiste de la Société; aussitôt l'on se convaincra, en comparant les textes divers, qu'ils s'accordent tous à nous attester que l'objet et la fin du quatrième vœu des Jésuites est de les astreindre à se transporter *par tous pays, sur-le-champ, sans excuse, sans nulle tergiversation, selon qu'il plaira au Saint-Père*, bien entendu et

dans le sens des Constitutions jésuitiques, *pour la plus grande gloire de Dieu, et pour le bien des âmes, soit chez les fidèles, soit chez les infidèles*, SIVE APUD FIDELES, SIVE APUD INFIDELES. (Voyez ces paroles tant répétées, aux pages des Constitutions citées ci-dessus.) Voilà, M. D**., les passages qui donnent à votre allégation le démenti le plus formel; répondez à ces textes et récusez-les si vous le pouvez: répondez nettement, ou soyez convaincu d'être plus à plaindre que ceux qui ont *perdu les yeux et ne savent plus lire*, puisqu'il n'y a point de pires aveugles que les aveugles volontaires.

Nous ne cesserons de le répéter et de le dire, s'il le faut, sur les toits, car l'intérêt du Roi et de l'Etat ne permettent pas de le taire; que l'on fasse attention à toute l'étendue du quatrième vœu des Jésuites, et aux conséquences qui s'ensuivent; elles doivent éveiller la sollicitude des gouvernemens, puisque par ce vœu tout Jésuite profès est acquis au Pape comme son sujet. Il en résulte encore, par réciprocité, que les Jésuites tiennent du Pape le droit de s'introduire et de s'établir dans les Etats malgré l'opposition de la puissance temporelle. Aussi notre saint-père Pie VII a-t-il défendu à tous juges quelconques, de quelque pouvoir qu'ils soient revêtus, de porter atteinte à son décret qui a rétabli les Jésuites, à peine d'encourir l'indignation des bienheureux apôtres Pierre et Paul. Il l'a donc défendu aux Rois, qui sont dans leurs Etats les premiers juges, les juges souverains, de qui

tous les autres tiennent leur pouvoir. (Voyez l'écrit intitulé : *Du Rétablissement des Jésuites en France*, p. 29.)

Il serait aussi facile d'établir, qu'en vertu de leurs constitutions, et surtout d'après leurs énormes priviléges, les Jésuites se disent affranchis de la juridiction des évêques, et ne prennent en dernier ressort des ordres que du Pape et de leur Général; d'où l'on peut conclure que si ces Religieux forment un Etat dans l'Etat, ils ne forment pas moins dans l'Eglise un régime particulier dont le supérieur, comme le monarque, est ce même Général de la Société qui, à le bien entendre, est le vrai Pape des Jésuites. Mais ceci mènerait trop loin, et nous renvoyons sur ce sujet à nos écrits précédens.

Observons seulement que c'est bien en vain qu'on se flatterait que les Jésuites ont été mis pour l'avenir, sous la dépendance des ordinaires par la bulle de Pie VII qui les a rétablis. Le concile de Trente en avait fait autant en révoquant une partie de leurs priviléges; mais depuis ce concile, combien d'autres bulles contraires à ses dispositions, ont-ils su obtenir, notamment de la part du Pape Grégoire XIII? Où est donc la garantie qu'ils n'en feront pas de même à l'égard de la bulle de Pie VII? Bien plus, ne nous diront-ils pas qu'ils n'ont pour ce sujet aucun besoin de nouvelles bulles? En effet, les Papes Pie V en 1571, Grégoire XIV en 1591, et Paul V en 1606, sem-

blent n'avoir rien omis pour enchaîner leurs successeurs de manière à ce qu'ils ne puissent limiter et révoquer les constitutions et priviléges des Jésuites : si bien que, dans une foule de cas de limitations, révocations, dérogations, suspensions, etc., le général, d'après les bulles des mêmes Papes, peut, de sa propre autorité et avec les autres supérieurs de la Société, rétablir les choses dans leur premier état, même sous telle date qu'il voudra choisir, sans qu'il soit besoin de nouvelle concession ou confirmation de la part du Saint-Siége (1), L'on conçoit qu'en vertu de cet étrange privilége, qui met le sceau à tous les autres, les Jésuites se seront crus suffisamment fondés à se maintenir et se perpétuer clandestinement en dépit du bref d'extinction de Clément XIV. Aussi, les voit-on aujourd'hui sortir de dessous terre,

---

(1) *Voyez les Jésuites tels qu'ils ont été*, p. 75, 80 et 81, et leurs Constitutions, édit. de Prague, t. I. p. 110 et suiv., où se trouve la bulle de Paul V. Dès 1571, Pie V avait décrété qu'en aucun temps le Siége apostolique ne pourrait révoquer ou limiter les priviléges qu'il leur accordait; il autorisait aussi le général, si on s'avisait d'y déroger, à rétablir les choses dans leur état. *Decernentes præsentes litteras, nullo unquam tempore, per nos aut sedem prædictam revocari aut limitari posse..... Et quotiès revocari, alterari, limitari, vel derogari contingat, toties in pristinum et eum in quo ante præmissa erant, statum restitutas, et de novo etiam sub posteriori datâ per pro tempore existentem Societatis hujusmodi præpo-*

comme la fable nous peint l'armée de Cadmus, provenue des dents d'un dragon.

ARTICLE IX.

Danger de l'admission des Jésuites en France, et Conclusion de cet Ecrit.

Ces hommes, que leur propre institut met évidemment en opposition et avec les premiers pasteurs, et avec le chef de l'État; ces hommes dont les Pères, sacrifiant tout à cet institut leur idole, ont ébranlé successivement le trône des Bourbons et l'Église Gallicane; ces hommes si contraires encore à l'ordre actuel des choses et aux bases capitales de notre gouvernement, sont redemandés *à grands cris* par des imprudens et des ignorans qui ne veulent voir que dans ces maîtres d'erreurs le salut de l'Etat et de la Religion. Mais que disons-nous? ces mêmes hommes ont déjà des

---

situm generalem eligendâ, concessas esse et fore. Bull. Pii V, 1571. *Instit. Soc. t.* 1. *p.* 43. Dans le même cas, Grégoire XIV dispense le général d'une nouvelle confirmation de la part du Saint-Siége. *Decernentes præsentes litteras..... Absque eo quod de suprà dictâ sede illorum ulterior restitutio, revalidatio, confirmatio, ceu nova concessio impetranda sit...., suos plenarios et integros effectus sortiri et obtinere.* Enfin, la bulle de Paul V contient absolument la même disposition. *Instit. Soc. Bull. Gregor. XIV. t.* 1 *p.* 104, et *Bull. Paul. V. ibid. p.* 114.

établissemens où la jeunesse accourt dans diverses provinces, et Dieu sait quelle génération ils s'apprêtent à nous élever! On connaît depuis deux années leur établissement à Paris; ils y ont joint une autre maison qu'ils occupent aux portes de cette capitale; ils en ont une autre à Amiens, où leur existence n'est plus équivoque depuis qu'ils y ont ouvert publiquement un collége; ils en ont à Montmorillon, avec environ 200 écoliers; ils en ont à Sainte-Anne, près Auray, à trois lieues de Vannes, où déjà 300 pensionnaires vont sucer avec leurs leçons, leurs principes anti-gallicans. Bien plus, pour dérober aux regards attentifs de l'Université d'autres maisons qui pourraient alarmer, si leur grand nombre était connu, ils les fondent sous le nom de petits séminaires, à l'ombre desquels ils se répandent dans toutes les parties de la France. Là, ils forment des élèves destinés en effet à tous les états de la société; mais Jésuites par le cœur et sujets de leur compagnie tout au moins autant que du Roi. Comment donc des progrès si rapides, si effrayans ne peuvent-ils nous faire sentir qu'ils nous gagnent de toutes parts, et que bientôt on ne sera plus maître de les réprimer et de les contenir. O prodige d'erreur et de séduction! O inconcevable aveuglement! Qu'il est à craindre que nous ne soyons plus que des malades désespérés, nous à qui il ne reste pour ressource extrême que ces malheureux empiriques qui, nous apprêtant et nous faisant boire leur der-

mer venin pour dernier remède, détruiront en nous tout principe vital, et nous porteront le coup de la mort !

Pour mieux sentir quel esprit de vertige nous pousse ainsi à notre perte, supposons un père de famille s'occupant de trouver un instituteur pour son fils. Qu'on lui présente un homme séduisant sous divers rapports, et rempli d'*une grande dextérité* pour *manier* et gagner *les esprits*. Mais que d'une autre part, il soit bien averti que cet homme a été condamné en justice pour avoir enseigné tant de vive voix que par écrit, une doctrine parricide; qu'on ajoute encore, que le même homme est tout au moins violemment soupçonné d'avoir plus d'une fois, réduit cette doctrine en pratique, et que, pour cette cause, il a été chassé de différens endroits. Nous le demandons, quel père de famille porterait la folie jusqu'à s'accommoder d'un pareil instituteur? S'amuserait-il un instant à prétendre qu'il n'est pas certain que cet homme ait été pleinement convaincu? Irait-il, sans plus d'examen, se jeter à sa tête, en s'écriant : « Il n'y a que vous au monde capable d'élever mes enfans? » Et pourtant ce n'est là qu'une image trop réelle de notre erreur, de notre inconséquence; quand nous-mêmes souffrons que les enfans, les successeurs de ces maîtres condamnés si souvent, si publiquement, viennent s'emparer de l'éducation, quand nous le souffrons sans qu'ils aient abjuré seulement les principes de leurs pères.

lorsqu'ils se trouvent régis par les mêmes lois, les mêmes constitutions, lorsqu'ils apportent avec eux de nouveau le même esprit d'agrandissement, de domination et d'indépendance. Insensés que nous sommes! c'est à de pareilles mains que nous confions l'espoir de la nation, la fleur de la jeunesse française; nous appelons de tels maîtres *à grands cris*; nous les secondons de tous nos efforts!

Cependant qu'est-il, dans le fond, ce genre d'éducation, où l'on dit qu'ils excellent, et dont le faux brillant éblouit le monde abusé? C'est un genre qui, au besoin, aurait formé d'excellens comédiens, et plût à Dieu que les Jésuites n'en eussent pas les premiers pris le masque et joué le rôle! (*Gens comœda!*) Tout était mis en spectacle chez ces Pères; et de là, ce goût effréné que les Jésuites principalement ont fomenté parmi les jeunes gens pour ces vaines représentations. Quelles justes plaintes n'a-t-on pas élevées contre la perte du temps le plus précieux que leurs élèves consumaient aux danses et aux arts d'agrément, aux déclamations théâtrales! Quelles scènes étranges pour des religieux, disons même pour de simples laïcs, que celles où l'on a vu sur le théâtre des Jésuites, les dieux du Paganisme, figurés par leurs écoliers, former des chœurs de danse devant tout un public; où le mélange du sacré, du profane, révoltant les esprits les moins scrupuleux, a excité un cri universel; où, dans la même pièce, à la suite des dieux des païens, notre reli-

gion sainte, indignement mise en jeu par un jeune clerc de leur collége de Rouen, a eu, comme Mars et Mercure, et son acteur et son danseur! *Les Jésuites*, disait le peuple, *ont fait danser la Religion* (1).

Quelle multitude d'autres pièces indécentes dont ils ont donné le spectacle! Qui ne rougirait pour ces Religieux des scènes passionnées et des rôles honteux qu'ont joués leurs élèves habillés en femmes, contre la défense de l'Ecriture qui traite ces déguisemens d'abominables aux yeux du Seigneur (*Deuter.* 22. 5.)? Par quelle dépravation, par quel incroyable ensorcellement, pouvons-nous admirer, rechercher de tels instituteurs?

Que si de leurs théâtres nous revenons à leurs écoles, quelles leçons que celles d'un père Héreau, qui provoqua, dans le 17e siècle, les dénonciations de l'Université contre sa doctrine meurtrière! Elle fut signalée hautement *comme préjudiciable à la vie de tous les hommes, et particulièrement à celle des Rois et des Souverains.* Bientôt l'indignation publique éclata au point que les supérieurs Jésuites furent mandés au conseil du Roi, et fortement réprimandés pour *avoir permis que de telles*

(1) On a imprimé à cette occasion une brochure intitulée : *Critique du Ballet moral, dansé au Collége des Jésuites de Rouen au mois d'août* 1750. Voyez le *Compte rendu* par M. Charles, substitut du procureur-général au parlement de Rouen, le 16 janvier 1762, p. 234.

maximes fussent mises en avant, avec très-expresses inhibitions et défenses auxdits Pères de la Société de Jésus, et à tous autres, de plus à l'avenir traiter, dans des leçons publiques ou autrement, de pareilles propositions (1). (Arrêt du Conseil, du 3 mai 1644). Mais qui jamais réprima les Jésuites? Ni les requêtes vigoureuses de l'Université, ni l'arrêt du Conseil ne purent empêcher leurs pères Le Moine et Caussin de produire des apologies en faveur de la Société, pleines d'impostures et d'équivoques, et d'*entreprendre d'excuser et défendre ces pernicieuses doctrines*. L'Université se vit obligée de réfuter encore ces deux apologistes par une 3e requête, en date du 7 décembre 1644.

Il serait trop long de relever les thèses et sujets de composition ou de traduction qu'on leur a reprochés durant le cours du dernier siècle. L'on a vu par leur Turselin, imprimé encore pour leurs écoliers en 1731, avec quelle obstination ils maintenaient les droits qu'ils attribuent au Pape sur les souverains. Ce livre en contient plusieurs autres exemples; et qui n'aurait horreur de voir qu'ils ont mis si long-temps entre les mains de leurs élèves un abrégé d'histoire, qui leur appre-

---

(1) Voyez les détails et les preuves résultant des propositions mêmes du P. Héreau, rapportées dans les *Requêtes* et *Avertissements* de l'Université en cette occasion, Annal. de la Société, t. III, p. 859 et suivantes, et Histoire Générale de la Compagnie de Jésus, t. II, article XXVI, p. 387 et suivantes.

nait à considérer comme un juste sujet de joie pour le Pape Grégoire XIII, l'affreux massacre de la saint Barthélemi (1)?

Quant à la direction et instruction religieuse, que pourrait-on attendre de la part de ces hommes chez qui les livres de leur père Berruyer, tant de fois condamnés, n'ont cessé d'être en honneur, comme on sait particulièrement qu'ils le sont encore aujourd'hui, même dans un de leurs nouveaux colléges? Quel espoir fonder sur ces hommes reconnus DANGEREUX EN MATIÈRE DE FOI (2), sur ces hommes *sectateurs de nouvelles opinions*, *qui méprisent les Pères*, *les Docteurs*, *surtout saint Thomas et saint Augustin* (3), enfin sur ces hommes dont la plupart ne connaissent guère d'autres règles pour dispenser les sacremens, que

---

(1) En parlant des commencemens de ce pontificat, Turselin dit en propres termes : *Cujus pontificatûs initia lætiora lætus de Parisiensi Hugonotorum cæde nuntius fecit.*

(2) Conclusions de la Sorbonne du 1er décembre 1554. Annal. de la Société, t. I, p. 6.

(3) Voyez, à l'article Clément VIII, le livre intitulé : *Jugemens portés sur les Jésuites par les grands hommes de l'Eglise et de l'Etat, depuis* 1540 *jusqu'en* 1650, c'est-à-dire, *avant les disputes qui se sont élevées sur le livre de Jansenius,* ce qui doit mettre ces *jugemens* pleinement à l'abri de toute suspicion. Voyez aussi p. 101 ci-dessus, le trait de Clément VIII, rapporté au même ouvrage à l'article de ce Pape.

celles de leur père Pichon, condamné hautement par les plus éclairés des Evêques de France (1)?

Ce n'est là qu'une partie des reproches très-graves qu'on a droit de faire aux Jésuites, du côté de l'éducation civile et ecclésiastique : la vérité nous en fournirait d'autres; mais ce point écarté, que peut-il y avoir qui nous les rende si chers? Serions-nous égarés jusqu'à voir en eux les appuis du trône, après tant d'attentats contre les Rois et les gouvernemens, où ces Religieux se trouvent impliqués? Ah! il suffirait à tout homme français de tourner ses regards vers ce bon roi Henri, dont l'image chérie reparaît au milieu de nous, pour frémir à la seule idée du retour des Jésuites. Eh quoi! faut-il, au moment même où l'on s'occupe de rétablir ce monument si cher aux cœurs français, que, par la plus grande des inconséquences, on relève d'une autre main la famille et les descendans de ceux qui furent signalés comme ses plus perfides ennemis? (Voyez ci-dessus, p. 28.) Seraient-ils donc meilleurs royalistes que leurs pères? N'a-t-on point démontré que, par leurs principes mêmes, ils sont constitués anti-royalistes, et tout l'édifice de la société n'a-t-il pas pour base l'ultramontanisme, sans lequel les Jesuites ne seraient rien à Rome, et perdraient toute

(1) Mandemens des Archevêques et Evêques de Tours, de Rouen, d'Auxerre, de Soissons, de Lodève, de Carcassonne, d'Evreux, de Saint-Pons, etc.

leur influence? Eux-mêmes ne nous ont-ils pas dit, par la bouche de leur général, qu'on doit les regarder COMME LA GARDE PRÉTORIENNE (1) du trône pontifical, et par conséquent comme étant liés par état, par leur institut, par un vœu tout particulier à un autre souverain qu'au Roi. Aussi Rome, qui les décore du titre de vigoureux rameurs de la barque de saint Pierre, n'épargne-t-elle rien pour garnir la France de cette milice dévouée au maintien de ses prétentions. Mais quel homme un peu éclairé ne voudrait voir bien loin cette armée de Jésuites, signalés depuis si longtemps par le vénérable *Melchior Cano* comme les *précurseurs de l'Ante-Christ* (2)? Peut-on aimer sincèrement l'Eglise, et n'être pas percé de douleur à la vue des maux qu'ils lui ont causés, et des nouvelles épreuves qu'ils lui préparent?

Envisageons encore du côté de la Religion, ces hommes qu'on nous présente pour la faire revivre parmi nous; osera-t-on dire qu'ils en sont les apôtres et les défenseurs? Mais on peut répondre avec un grand homme (d'Aguesseau) que *toujours*,

---

(1) C'est l'expression dont se servait leur général Ricci, dans un Mémoire présenté au Pape au mois d'août 1764.

(2) Ce trait ne s'accorde que trop avec le passage de saint Grégoire-le-Grand, qui porte que l'*Ante-Christ* doit venir précédé d'une armée de prêtres, à quoi il faut ajouter la réflexion de Bossuet sur ce passage et les raisons qu'on a eues d'en faire l'application à la Société des Jésuites. (Voyez *les Jésuites tels qu'ils ont été*, p. 259, et note LI, p. 356.)

chez ces Pères, elle fut *tournée en politique*. Dans leurs mains la Religion était comme un très-fort levier pour faire mouvoir à leur gré, les puissances de l'Eglise et celles de l'Etat. En un mot, elle était pour eux le moyen et non pas la fin; et combien de formes lui ont-ils fait prendre dans toutes les parties du monde *pour la plus grande gloire* de leur Société? N'ont-ils pas même ébranlé tout entier le corps des vérités sur lesquelles repose cette Religion sainte, sa morale, ses dogmes et la pureté de son culte? Que des hommes abusés nous donnent les Jésuites comme les membres de l'Eglise les plus catholiques, comme le fléau des hérétiques, le rempart de la foi contre les attaques des incrédules; en est-il moins constant, peut-on leur opposer, qu'on a, chez les Jésuites, enseigné publiquement *que la Religion chrétienne*, quoiqu'elle soit *évidemment croyable, n'est pas évidemment vraie; qu'il n'est pas évident qu'il y ait, à présent, sur la terre, aucune religion véritable; qu'il n'est pas évident que, de toutes celles qui sont sur la terre, la plus vraisemblable soit la chrétienne: car*, disait-on, *avez-vous parcouru tous les pays, ou connaissez-vous qu'ils ont été parcourus par d'autres* (1)? Quelles âmes encore fidèles ne seraient

(1) (Dupin, Hist. Ecclés. du 17e siècle, t. IV, p. 557 et 558, *Censure de l'Assemblée du Clergé de* 1700.) Il est vrai que le professeur Jésuite, qui fit soutenir à Caen cette proposition en 1693, déclara, peu après, en se rétractant, qu'il avait entendu seulement que la Religion chrétienne

révoltées d'apprendre qu'on ait osé, dans un ordre religieux, avancer de pareils blasphèmes? Telle est

---

n'était pas évidente d'une évidence métaphysique; mais depuis, les Jésuites avaient fait soutenir à Lyon, en 1697, et ailleurs, des thèses où ils refusaient à la Religion catholique une evidence morale et proprement dite. Le Clergé de France condamna la proposition de leur thèse de Caen comme *impie, blasphématoire, erronée, et favorisant les ennemis de la Religion chrétienne*, et une autre, semblable à celle de leur thèse de Lyon, comme offrant une doctrine *conforme à la précédente*.

On trouve en effet dans les Hexaples, (in-4°, t. V, p. 87 à 143,) huit autres thèses analogues, que les Jésuites ont fait soutenir, savoir : sept à Liége, de 1682 à 1698; et une à Rome en 1700. Si l'on joint à ces thèses publiques différens textes de leurs auteurs, qu'on peut voir aux *Extraits des Assertions*, articles *irréligion* et *idolâtrie*, on reconnaîtra aisément une doctrine introduite dans la société, selon laquelle *la loi naturelle* (comme le suppose en propres termes Casnedi, l'un de ses théologiens, imprimé en 1711), *est seule nécessaire au salut*, au point qu'en la suivant, on peut être encore dans la vraie religion, quand même l'on croirait à des mystères qui seraient faux. Après avoir exposé la doctrine des thèses ci-dessus, et surtout celle de Casnedi, qui en développe et en tire jusqu'aux dernières conséquences, l'auteur des Hexaples en conclut (t. V, p. 123) « Qu'on ne peut réduire plus ouvertement la vraie religion « à la seule (prétendue) religion naturelle, ni donner plus « expressément gain de cause aux libertins. » N'est-ce pas là encore se montrer les plus puissans *coadjuteurs de la moderne philosophie?* Nos déistes même d'aujourd'hui oseraient-ils dire les choses si crûment? (Voyez ci-dessus, pages 131 et 132.)

cependant la proposition, tirée d'une thèse des Jésuites, ainsi qu'une autre qui lui était conforme, qu'a condamnées, en 1700, l'assemblée du clergé de France, éclairée par Bossuet. Ne serait-ce pas avec de telles maximes qu'ils ont pu tolérer les culte malabares, et permettre qu'on rendît les honneurs divins à Confucius?

Prenons enfin le livre des Constitutions des Jésuites, car ce sont elles-mêmes qui doivent les juger. Quelles absurdités, quels dogmes détestables

---

Une dernière remarque est que dans le même temps les Jésuites étaient en procès à Rome avec MM. des *Missions Étrangères*, au sujet des pratiques d'idolâtrie que les premiers permettaient à la Chine et aux Indes. Alors, les PP. le Comte et Gobien avançaient, dans des livres imprimés à Paris, que « le peuple chinois avait conservé près « de 2000 ans la connaissance du vrai Dieu, qu'il avait « sacrifié au Créateur dans le plus ancien temple de l'U- « nivers, que sa morale avait paru aussi pure que sa reli- « gion, qu'aucune nation n'avait été plus constamment fa- « vorisée de la Providence. » (Le Comte, *Mémoires sur l'état de la Chine.*) Enfin « que la Religion chrétienne était « la même dans ses principes et ses points fondamentaux, « que l'ancienne religion des premiers empereurs et des « sages de la Chine. » (Gobien, *Hist. de l'Edit de l'Emp. de la Chine.*) Toute cette doctrine, qui s'accordait si bien avec les thèses et les livres des autres Jésuites, pour maintenir un système de religion naturelle, reconnue par eux comme étant la seule absolument nécessaire au salut, fut censurée par la Sorbonne, les 18 et 19 octobre 1700, comme *fausse, téméraire, erronée, scandaleuse, injurieuse à la Religion chrétienne.* (Dupin, *Hist. Ecclés. du 17e siècle*, t. IV, p. 172 et suiv.)

sont-ils convaincus par ce livre avoir long-temps souffert qu'on enseignât chez eux, sans qu'ils aient jamais coupé cette racine funeste de *probabilisme*, qui pouvait encore les reproduire! Nous avons montré ailleurs que ces grands latitudinaires ont fait un arrêté dans leur VIIe congrégation, à cette fin que leur général donnât ses soins pour qu'ils ne fussent plus astreints au décret du concile de Trente, qui ordonne aux maîtres et docteurs attachés aux universités, d'enseigner la Foi catholique, conformément à ses décisions, et d'en faire tous les ans le serment solennel. Ce décret, de leur aveu, est un de ceux du même concile qui *combattent ouvertement les lois et coutumes de la Société* (1); mais, en revanche, combien de fausses doctrines ne répugnaient point à cet Institut politique bien plus que religieux! Que n'a-t-on pas dit et prouvé contre la morale des Jésuites, contre leurs erreurs, leurs cultes idolâtres, leur probabilisme, leur molinisme, leur pichonisme, et enfin leur berruyerisme!

Cependant, de nos jours, et depuis leur rétablissement, on les a vus encore faire imprimer à

---

(1) *Hæc de locis concilii Tridentini manifestè pugnantibus cum legibus et consuetudinibus nostræ Societatis. Instit, Soc*, t. I. *Congreg.* III, p. 529, 2e col. Voyez, pour plus d'éclaircissement, *les Jésuites tels qu'ils ont été*, page 85, et note x, page 280. Paris, chez Adrien Egron, 1815.

Rome la troisième partie de leur père Berruyer, celle-là même qui, selon Clément XIII, avait *comblé la mesure du scandale.* (Voyez le Journal des Débats du 3 février 1816.)

Revenons ici à un autre exemple tiré de leurs propres Constitutions.

Dès l'origine de leur Société, on s'était élevé contre la passion qu'ils avaient d'innover dans la doctrine et la morale. Pour accorder à l'opinion publique quelque apparente satisfaction, le général Piccolomini, dans le réglement des études dressé par lui, en 1651, d'après le décret xxxj de la 9ᵉ congrégation, fit insérer une liste ou catalogue des propositions qu'il était défendu d'enseigner dans la Société; mais en vain y chercherait-t-on quelques-unes des propositions contenant les principes de cette indigne morale, contre laquelle l'Université, le clergé de France, et enfin les Papes se sont tant de fois élevés. Nulle prohibition relative aux honteux systèmes du *probabilisme*, de la *direction d'intention*, ou autres sources empoisonnées des plus mauvaises doctrines. Sur quoi donc imagine-t-on que peuvent porter les prohibitions? Sur des paradoxes si erronés, qu'on ne conçoit guère que des hommes, qui se disent chrétiens, aient pu les soutenir. Ne trouvant donc point, dans ces défenses, les erreurs favorites de la Société, tant de fois condamnées de siècle en siècle jusqu'à nos jours, nous en noterons trois tirées de la liste dressée par ordre de Piccolomini,

entre plusieurs autres très-répréhensibles. La première, notée à l'article des propositions théologiques, est que *les lois humaines, même ecclésiastiques, n'ont point la force d'obliger sous peine de péché mortel.* Une autre proposition porte que *la confession sans aucune douleur est valide, même pour les péchés mortels* (1).

Mais que dirons-nous d'une proposition qui attaque sur la foi, ce qu'elle a de plus saint, de plus vénérable, Dieu lui-même, son Verbe divin? *O Seigneur,* s'écriait Bossuet, lorsqu'il réfutait les erreurs de la visionnaire madame Guyon, ou comme le répétait l'Evêque d'Auxerre, son disciple (*Œuv. de Caïlus*, t. III, p. 158), à l'occasion de Marie Alacoque, non moins dangereuse par d'autres visions; *ô Seigneur, si j'osais, je vous demanderais un de vos Séraphins, avec le plus brûlant de tous ses charbons, pour purifier mes lèvres souillées par ce récit quoique nécessaire.* De même, n'aurons-nous pas besoin, et bien plus que ces grands Evêques, que nos lèvres soient purifiées, après avoir parlé d'un pareil monstre de doctrine? Selon le même réglement d'étude de Piccolomini, que l'on vient de citer, on n'enseignera pas, dans les écoles de la Société, cette proposition: *le Verbe peut être uni au diable* (2).

---

(1) *Instit. Soc.*, t. II, p. 255 et 256.

(2) Verbum uniri potest diabolo. [Propositio hæc] *sub his terminis non proferenda. Instit. Soc.* t. II, p. 256.

N'insistons point sur d'autres citations. Croira-t-on jamais que de telles doctrines aient été professées par des bouches religieuses? Et cependant les défenses même de les enseigner davantage, avertissent que des professeurs les ont soutenues dans diverses provinces jésuitiques (1). Bien plus, par un tempérament aussi odieux qu'il est inexplicable, on se contente de défendre d'avancer, dans les mêmes termes, la plus affreuse de ces propositions : *le Verbe....*, nous n'osons achever; comme si jamais elle était susceptible de devenir seulement supportable, sous quelques termes que ce puisse être. « Je laisse aux théologiens, dit « M. de Monclar, à décider comment on peut « habiller cette proposition pour la rendre utile. » (*Compte rendu*, p. 546.)

L'on dira peut-être qu'il s'agit ici de vieilles erreurs abandonnées. Mais que répondre aux charges qui résultent du 20e décret de la 18e et dernière congrégation des Jésuites, tenue en 1755? Que répondre, quand on voit d'abord que ce décret ne prohibe d'autre enseignement que celui mentionné au catalogue de 1651, et qui fut fait sous Piccolomini? N'est-ce point ici une vraie dérision que

(1) *Non defuerunt querelæ graves ex variis provinciis, de aliquibus magistris tam philosophiæ quàm Theologiæ.* .... *Subjicimus hìc saltem aliquas (propositiones) ex variis provinciis huc transmissas. Instit. Soc.* t. II, p. 226 et 233.

de s'en tenir à un catalogue dressé cent ans auparavant, après tant d'erreurs subséquentes enseignées dans la Société, durant le cours d'un siècle, erreurs mille fois condamnées par les autorités civiles et ecclésiastiques, et encore notamment après le *nouveau corps de religion* imaginé par le père Hardouin, suivi de son disciple Berruyer, dont on ne dit pas un seul mot? Que répondre, même au sujet de l'ensemble des propositions comprises au catalogue de Piccolomini, lorsqu'on voit, dans l'article qui précède ce catalogue, que ce général, par une retenue qu'on n'eût jamais imaginée, se garde bien de qualifier la doctrine qu'elles renferment (1); lorsqu'il prescrit seulement qu'on s'abstienne d'enseigner ces propositions, et encore en reconnaissant qu'elles peuvent avoir une certaine *probabilité?* Que répondre enfin lorsqu'on lit dans le même décret précité de 1755 (2), que la Société, tout en ordonnant la réimpression

---

(1) *Non quòd doctrinam iis contentam qualificare ullo modo animus sit, (id enim altioris subsellii est) sed quia,* QUÆCUMQUE TANDEM IIS INESSE POSSIT PROBABILITAS..... *Judicamus omninò expedire ut nostri professores ab iis abstineant. Instit. Soc.*, t. II, p. 235.

(2) *Congregatio respondit elenchum illum (Piccolominei) ut antehac fuit, recudendum quidem esse; at non ideò prohiberi, quominùs pro ratione locorum, ac temporum, provinciæ aliquæ docere possint, juxtà facultates à præposito generali ipsis factas. Instit. Soc.*, t. I, p. 695. *Congreg. XVIII. Décret XX.*

du catalogue de Piccolomini, réserve encore à quelques provinces jésuitiques le droit de professer le même enseignement, avec la permission du général, et selon les circonstances des temps et des lieux, sans même qu'on excepte de cette réserve d'enseignement, les trois propositions que l'on vient de noter, non plus que quelques autres très-condamnables.

Pour nous, en voyant de pareilles erreurs que n'abandonne point le *probabilisme*, une seule réflexion s'offre à notre esprit, c'est que, s'il est horrible d'enseigner que le *Verbe....*, etc., il n'en est pas de même d'avancer, à l'exemple des plus respectables personnages, qu'il y a une sorte d'union entre le diable et la Société. (Voyez ci-dessus, pag. 125 et 126.)

Ce qu'il y a de certain, c'est qu'ici nos citations n'ont rien qui soit tiré des *constitutions d'un saint*, encore moins s'agit-il d'assertions que l'on trouve *en exhumant les bouquins les plus oubliés*, puisqu'il suffit pour les vérifier, d'ouvrir l'Institut jésuitique imprimé à Prague, en 1757, aux pages que nous avons citées. Qu'on juge maintenant ce qu'on peut attendre d'une Société tellement attachée à la doctrine des *opinions probables*, qu'elle ne qualifie pas, qu'elle ne rejette point sans retour, un si détestable enseignement; car c'est moins ces propositions, ainsi que d'autres du catalogue, trop horribles pour être dangereuses,

qu'on doit ici envisager (1), que ce détestable *probabilisme*, qui vient à leur appui, et qu'on peut regarder comme une source impure des plus graves erreurs et d'une foule de crimes. C'est aussi ce qui a porté à entrer dans ce détail.

Mais pourquoi tant de discussions? Il est un moyen plus simple, plus facile pour résoudre les questions et vider les querelles qu'on élève sur la Société. Les Jésuites ont été jugés et condamnés par les autorités civiles et ecclésiastiques; ils l'ont été d'après des examens multipliés de leurs propres auteurs et de leurs constitutions, d'après les rapports qu'en ont faits les premiers magistrats dans nos tribunaux, d'après les monumens authentiques de l'histoire, d'après plus de trois cents précédentes condamnations de leur morale et de leurs pratiques, émanées des Papes, des évêques et des autres autorités; condamnations dont la plupart se trouvent relatées au célèbre arrêt du 6 août 1762.

Cependant les Jésuites se disent calomniés et

---

(1) Par exemple, cette propositition : *Absolutè loquendo, potest Christus peccando perdere unionem hypostaticam*; « Absolument parlant, le Christ peut en péchant perdre l'u- « nion hypostatique, » (*Inst. Soc.*, *ibid.*), c.-à d., celle qui fait que Dieu et l'homme en Jésus-Christ ne forment qu'une seule personne. On pourrait faire voir qu'il n'y a pas très-loin de cette assertion à la doctrine nestorienne du père Berruyer, touchant Notre-Seigneur Jésus-Christ.

jugés très-injustement. Ils protestent qu'on ne doit voir dans l'abolition de leur Ordre qu'iniquité, haine et fureur contre la religion et ses plus dignes ministres. Eh bien, qu'on revise leur procès, qu'on le revise contradictoirement, aux yeux même du public et dans les Chambres assemblées. Qu'elle soit faite cette grande révision avec une pleine liberté, une entière impartialité: enfin que la France prononce sur le sort des Jésuites par l'organe de ses députés, non précipitamment, avec enthousiasme et par acclamation, mais d'après le plus sage, le plus mûr examen, sur le vû des pièces les plus importantes qui concernent cet immense procès, et qu'on peut produire de part et d'autre. Qu'y a-t-il au monde de plus équitable qu'une telle proposition? Si l'on en doit croire leurs partisans, on demande parmi nous les Jésuites *à grands cris*. Que les Jésuites donc les premiers sollicitent *à grands cris* la révision de leur cause. Accusés publiquement par nos procureurs généraux, flétris par nos cours souveraines pour leur pernicieux régime, leur doctrine corrompue, leurs maximes régicides et anti-sociales, faut-il qu'ils consentent lâchement à porter cette ignominie qui subsiste toujours et qui obscurcit toute la gloire de leur Société? Que ne viennent-ils au grand jour? Que ne se laventils en justice réglée et aux yeux de toute la terre? N'est-il pas scandaleux, même pour leurs amis, de ne trouver chez eux à cet égard, qu'inaction et

signes d'impuissance? La conscience, l'honneur du ministère ne leur font-ils pas un devoir sacré de se purger enfin de tant d'opprobres et de diffamations? Qu'on les voie donc comparaître dans une cause qui est toute d'intérêt public, au tribunal suprême de la nation. Qu'à cet effet leur défenseur qui sera sans doute l'un des plus capables, des plus zélés dévots de leur Compagnie, fasse entendre sa voix dans la Chambre même de nos députés. Qu'il soit encore appuyé si l'on veut, de mémoires raisonnés et d'écrits les plus forts pour porter par-tout la lumière, et blanchir s'il se peut la Société.

Que l'homme qui se présentera pour défendre une cause qu'on nous dit si belle et si juste, nous prouve pièces en main qu'il n'est point vrai que les Jésuites ont cumulé les priviléges passés, présens et à venir (1), de tous les Ordres religieux, de tous les pieux établissemens; qu'il nous prouve que cette foule de bulles, qui leur accordent et leur confirment la jouissance de ces priviléges, doivent être réputées fausses ou supposées; qu'il nous prouve qu'il n'est pas vrai que dans le zèle qu'ils ont pour maintenir ces priviléges, les Jésuites en aient donné, même en 1757, un *Compendium*

---

(1) *Instit. Soc.*, tom. I, bulle de Grégoire XIII, du 5 mai 1575. En marge on lit encore par forme de sommaire, p. 50, 2e col.: *Societas gaudet privilegiis omnium Ordinum et piorum locorum concessis et concedendis.*

ou abrégé, c'est-à-dire un simple énoncé qui comprend seul 70 pages d'un *in-folio* à deux colonnes (1); qu'il ajoute encore, ce grand défenseur, et toujours la preuve à la main, qu'il est très-faux que, selon la teneur de leurs priviléges, les Jésuites soient affranchis, à fort peu de chose près, de toute juridiction ecclésiastique, et de plus, de toutes charges civiles, même *pour la défense de la patrie* (2); même quand les souverains ne trouveraient point d'autres sujets qui puissent venir à leur secours (3); qu'il nous prouve au moins que ces religieux ont rejeté de bonne foi cette masse énorme de priviléges; qu'ils l'ont fait de l'aveu et avec l'approbation de leur général, le seul qui puisse, dans leur Ordre, s'engager sans retour et contracter valablement; qu'enfin, loin de prétendre faire revivre jamais tous ces priviléges, l'on trouve la mention de leur renonciation dans l'édition dernière de leur institut, imprimée à Prague en 1757 (4).

---

(1) *Instit. Soc.*, t. I. de la p. 265 à la p. 336 inclusivement.

(2) *Ibid*, *Compendium privilegiorum*, p. 296, au mot *exemptio*, p. 297, § 1, et 298, § 5, 6 et 7.

(3) *Etiam prætextu quod alii in ibi non inveniantur a quibus adjuvari possint. Instit. Soc.*, t. I. p. 85.

(4) Ce serait une faible défense que de récriminer en alléguant que d'autres Ordres, qui d'ailleurs ne sont pas rétablis en France, n'ont point renoncé davantage à leurs priviléges; outre qu'ils sont inférieurs en nombre et en qualité,

En second lieu que l'on nous prouve, nonobstant les textes très-précis extraits des bulles papales, et des décrets formels des congrégations des Jésuites, que le serment, le vœu d'obéissance qu'ils font au souverain Pontife, n'a lieu que pour les missions, chez les peuples infidèles, et nullement pour les fidèles. (Voyez ci-dessus, page 137).

3°. Qu'on nous prouve que l'obéissance ordonnée par leurs constitutions n'excède pas les bornes de celle qu'on prescrit dans les autres Ordres. Qu'ainsi, par exemple, chez les Jésuites, il n'est point prescrit au maître des novices de tenter leur obéissance, de la même manière que Dieu tenta Abraham, *eodem modo quo Dominus Abraham tentavit.* (Instit. Soc., t. I, p. 376.)

4°. Que le défenseur de la Société nous montre encore qu'il n'est pas vrai que la morale des Jésuites, et même l'*apologie* générale de tous leurs casuistes, aient été censurées en France et à Rome, qu'il n'est pas vrai que les curés de Rouen et de Paris les aient publiquement dénoncées, que nos meilleurs Evêques les aient condamnées; qu'il n'est pas vrai qu'Alexandre VII, et après lui Innocent XI, aient proscrit par leurs bulles, cette mo-

---

aux priviléges des Jésuites, ces Ordres n'y sont pas attachés de même, parce qu'ils sont fondés indépendamment et reposent sur d'autres bases. Au contraire, les Jésuites, comme le disait Servan, avocat-général, *sont plus fondés en priviléges qu'en titres.*

rale jésuitique; qu'il n'est pas vrai que le clergé de France, dans l'assemblée de 1700, ait condamné plus de 120 propositions de cette morale, la plupart tirées de leurs propres auteurs.

5°. Surtout qu'il nous soit démontré que la doctrine du régicide est étrangère à la Société; qu'en vain, on a produit des textes suivis et liés d'une nuée d'auteurs Jésuites, qui ont maintenu cette doctrine de génération en génération; qu'il nous soit demontré que les généraux, les provinciaux, les théologiens de la Compagnie, loin d'approuver les livres favorables au régicide, s'y sont constamment opposés; qu'ils en ont réprimé et puni les auteurs; en un mot qu'ils ont de tout leur pouvoir proscrit et combattu cette infernale doctrine (1).

6°. Que l'on nous fasse apercevoir que toutes les histoires sont fausses, quand elles nous rapportent que les Jésuites out été successivement chassés, dans le cours de près de deux siècles, des divers Etats policés, presque toujours à cause de leurs intrigues, comme des artisans de troubles, ou même comme conspirateurs.

7°. Qu'enfin, l'avocat des Jésuites nous prouve que c'est bien à tort qu'on les accuse d'ébranler la Religion entière dans les pays de mission, en alliant au Christianisme, des cultes idolâtres et superstitieux; que les décisions de la propagande,

---

(1) Voyez ci-dessus, le chapitre VI tout entier, et notamment p. 71, pour ce qui concerne le décret d'*Aquaviva*,

que les décrets des Légats du Saint-Siége, que les bulles des Papes les plus solennelles contre les mêmes superstitions, ne regardent ces pères en aucune sorte, quoique sans cesse renouvelés, et toujours infructueusement. (1) Voilà ce qu'avant tout, l'on a droit d'exiger pour reconnaître les Jésuites innocens : que ces pères ne fuyent point un éclaircissement solennel; qu'ils paraissent, qu'ils se défendent, avec cette pleine confiance qu'une bonne conscience et une bonne cause doivent inspirer. Que, d'après une révision, un nouvel examen et sur le vu même des pièces, supposé la preuve de leur innocence, ils soient réintégrés et rétablis dans tous leurs droits. Que leur régime, admiré et loué, soit reconnu conforme à notre gouvernement, à nos lois et à nos maximes, exempt d'intérêts politiques, d'ambition et de vues humaines. Que l'on déclare leur morale toujours pure, leur ancienne conduite pacifique, éloignée de toutes intrigues, sans reproche dans tous les Etats. Qu'on ne voie, dans les magistrats, les Evê-

(1) Voyez aussi l'arrêt du Parlement, du 6 août 1762, au sujet de la conduite des Jésuites dans les Missions. On y rappelle 1 un bref de Benoit XIV, du 20 décembre 1741, qui défend à ces Pères d'*oser à l'avenir mettre en servitude les Indiens, de les vendre, les acheter, les échanger, les séparer de leurs femmes et de leurs enfans*, et 2° la bulle de Clément XIII, du 23 avril 1762, donnée pour réprimer de *nouveaux excès au Tonquin, commis par les Jésuites contre les vicaires apostoliques.*

ques, les Papes qui les ont condamnés, eux ou leur doctrine, que des juges prévaricateurs, ou ignorans, ou prévenus. Conséquemment, qu'ils obtiennent encore, supposé toujours qu'ils soient innocens, que tous les arrêts, tous les jugemens qui ont aboli leur Société soient annulés, cassés, comme des actes honteux d'injustice et d'oppression. C'est à ce but qu'ils doivent parvenir; c'est pour eux, pour leur Ordre, et pour tous leurs congréganistes, une indispensable nécessité d'y tendre au moins, et de s'en montrer dignes, par une pleine et publique justification. Autrement, ils ne cesseront de porter, vis-à-vis des hommes éclairés, tout le poids des condamnations légales et judiciaires, qui les obligent encore aujourd'hui, à nos yeux, d'entrer en se glissant à l'ombre d'un autre nom, de déguiser l'ancien, de n'oser le prendre et s'en faire honneur.

Mais déjà et d'avance nous tenons pour certain que les soi-disant *Pères de la Foi* se garderont bien de pareilles épreuves. Est-ce le grand jour qu'ils demandent? Ou plutôt n'est-ce point à la faveur des ténèbres, des voies tortueuses et souterraines, qu'ils se sont introduits dès leur origine, et qu'ils s'introduisent encore parmi nous? Or, une marche semblable ne porte-t-elle pas avec elle la justification et le sceau de toutes les condamnations prononcées contre les Jésuites?

Que conclure enfin de cet exposé; c'est qu'il est très-urgent, plus urgent que jamais d'élever une

forte barrière contre les entreprises de ces hommes dont l'esprit et les sentimens se communiquent de jour en jour, et menacent d'infecter et l'Eglise et l'Etat, et les pasteurs et le troupeau. Qu'il est temps enfin que les deux édits l'un de Louis XV et l'autre de Louis XVI qui ont déclaré cette même *Société abolie sans retour* et par toute la France, soient exécutés pleinement! Qu'il est temps, puisqu'il est visible que de toutes parts ses sujets envahissent notre territoire, qu'on prenne les plus fortes mesures pour réprimer et exclure sans retour ce corps d'ultramontains entièrement étranger à nos lois et à nos maximes, cette Société qui toujours ennemie des formes légales ne s'est introduite que par l'artifice, n'a dû ses progrès qu'à la séduction de sa morale empoisonnée, ne s'est maintenue qu'en flattant les grands, qu'en faisant servir leur autorité à opprimer ses adversaires, qu'en persécutant les plus fermes appuis du trône et de la religion !

Puissent les Chambres assemblées être bien convaincues de la nécessité qu'il y a de prendre ici une mesure salutaire autant que générale et promptement exécutée. S'il nous est permis de la proposer, nous n'en voyons pas de plus efficace que de convertir en loi de l'Etat l'arrêt du parlement du 6 août 1762, renouvelé le 9 mars 1764, les princes et les pairs assemblés; et puisse-t-on encore déclarer ennemi public, au sens de cet arrêt et selon sa teneur, tout mauvais citoyen

qui refuserait de s'y conformer! En voici le dispositif aussi juste qu'il est énergique: *La Cour, examen fait des bulles, constitutions, décrets, formules de vœux, brefs et autres titres de la Société, déclare lesdits soi-disant Jésuites, inadmissibles même à titre de Société et collége; ce faisant a ordonné et ordonne que tant ledit institut, que ladite Société et collége seront et demeureront exclus du Royaume* IRRÉVOCABLEMENT, ET SANS AUCUN RETOUR, SOUS QUELQUE PRÉTEXTE, DÉNOMINATION, OU FORME QUE CE PUISSE ÊTRE, *entendant ladite Cour garder et observer à perpétuité les dispositions du présent arrêt, en tout ce qui concerne l'exclusion définitive et absolue desdits institut et Société du Royaume, comme un monument de sa fidélité à la religion et au Roi, et comme une maxime inviolable dont elle ne pourrait se départir sans manquer à son serment, et aux devoirs que lui imposent la sûreté de la personne sacrée des Rois, l'intérêt des bonnes mœurs, celui de l'enseignement public et de la discipline de l'Eglise, le maintien du bon ordre et de la tranquillité publique....*

Fait ladite Cour très-expresses inhibitions et défenses à toutes personnes de proposer, solliciter ou demander en aucun temps, ni en aucune occasion, le rappel et rétablissement desdits institut et Société, à peine contre ceux qui auraient fait lesdites propositions, ou qui y auraient assisté et acquiescé, d'être personnellement réputés conni-

ver à l'établissement d'une autorité opposée à celle du Roi, même favoriser la doctrine régicide constamment et persévéramment soutenue dans ladite Société et en conséquence poursuivis extraordinairement.

ERRATA, ECLAIRCISSEMENS ET CORRECTIONS.

Pag. 3, lig. 14, en consultant; *lisez :* en feuilletant jour et nuit.

Pag. 7, lig. 12, *ajoutez* pour plus d'éclaircissemens : si donc il est vrai que le P. Guignard n'a pas lui-même directement incité Châtel à son crime, il ne l'est pas moins que les Jésuites mettaient leurs disciples en voie d'attenter à la vie du Prince, comme il demeure prouvé par les écrits du même Guignard, et de plus, comme on va le voir, par les thêmes et anagrammes qui furent trouvés dans leur collége de Clermont et chez un de leurs écoliers, et enfin par les aveux de Châtel lui-même au sujet de leur chambre des méditations et des propos qu'il avait ouï-dire aux Jésuites.

Pag. 13, lig. 6, *ajoutez :* au surplus le Jésuite Varade, d'après un arrêt du Parlement, fut pendu en effigie lui et son ami Aubri, curé de Saint-André-des-Arcs et son vicaire, le 25 janvier 1595, pour avoir *baillé conseil* à Barrière, et l'avoir *induit* à son *parricide.* (Journal de l'Étoile, t. II, p. 173 et 174; et Hist. génér. de la Comp. de Jésus, t. V, p. 63)

Pag. 30, art. IV, *lisez* la première phrase ainsi réformée : Quoique l'assassinat tenté par Châtel n'eût pas réussi, les Jésuites n'en donnaient pas moins de justes inquiétudes à Henri IV.

Pag. 40 et 41, note, *ajoutez :* A l'égard du P. Cotton, notre sentiment, par rapport au crime de Ravaillac, est qu'il n'a pas trempé dans le conseil des assassins, mais qu'il aura pu être instruit, après le crime commis, de l'intérêt qué ses confrères avaient à ce que Ravaillac *se donnât bien de garde d'accuser les honnêtes gens.* Voyez pag. 36, ce qui est dit du Procureur des Jésuites averti du complot par la demoiselle Decoman.

Pag. 75, lig. 5, les livres de Busembaum - Lacroix; *ajoutez* : lorsqu'ils rappellent et professent aussi la doctrine du même Suarez.

Pag. 92, lig. 13, ce qui n'a pas empêché de notables exceptions; *ajoutez :* sans parler d'autres sujets de la Société, vrais Jésuites profès, mais cachés sous le nom d'Evêques et de Cardinaux; car on a mis au jour cet artifice, à l'aide duquel cette Compagnie si consommée en politique exerçait toute son influence, sans qu'on pût s'en garder, ce qui n'aurait pas manqué d'arriver, si l'on avait vu tant de Jésuites promus aux Evêchés ou au Cardinalat. Voyez à ce sujet le réquisitoire de dom Joseph de Silva, procureur général de la couronne de Portugal, et l'extrait qui en est donné aux *Nouvelles Ecclésiastiques* du 30 mai 1766.

Pag. 93, lig. 11, dom Palafox, *lisez :* dom Bernardin de Cardenas.

Pag. 106, lig. 25, *après ce mot*, collége; et pag. 107, lig. 28, *après ce mot*, Jésuites, *ajoutez :* qui ait soutenu leur avoir ouï-dire, etc.

Pag. 139, lig. 24, aussi N. S. P. Pie VII a-t-il défendu, *lisez :* a-t-il eu soin de prendre *sous son obéissance immédiate* tous les Jésuites quelconques, leurs maisons, et leur collége, et de plus il a défendu, etc.

NOTES
ET ADDITIONS.

Note pour la page 8, au sujet de l'Edit d'Henri IV.

Les Jésuites, contre qui une pièce aussi forte que l'édit d'Henri IV fournit des armes très-puissantes, n'ont pas manqué d'en attaquer l'authenticité. A cet effet, et pour l'annihiler, ils ont argué de ce que cet édit était demeuré ignoré, sans que nos grands historiens en eussent fait mention; de ce qu'Henri IV n'en avait rien dit dans ses dépêches adressées à Rome, au Cardinal du Perron, non plus que dans celles adressées aux autres ministres dans les cours étrangères; de ce que M. de Harlai lui-même n'en parlait point au Roi, dans les remontrances du Parlement, du 28 décembre 1602, lorsqu'il fut question du rétablissement des Jésuites en France. Enfin, ils ont prétexté des défauts de forme, qui doivent, selon eux, faire regarder cette pièce comme supposée, attendu que le terme d'édit ne peut lui convenir.

Comme la pièce en question est connue sous le nom d'édit d'Henri IV, pour l'expulsion des Jésuites, nous avons cru ne pas devoir la citer sous un autre titre. Cependant, à ne s'en tenir qu'aux termes précis de l'enregistrement fait aux parlemens de Rouen, de Dijon et de Rennes, on pourrait plutôt regarder cette pièce comme une déclaration du Roi, ou même comme des lettres-patentes, qui ordonnent l'expulsion des Jésuites du royaume, mais cette question de nom n'est ici qu'un pur incident qui ne saurait toucher au fond. Qu'importe en effet, que ce soit en forme d'édit, ou en forme de déclaration qu'ait été dressée et portée la loi pour l'expulsion des Jésuites; en est-il moins vrai qu'Henri IV a entendu faire exécuter, dans le ressort de di-

vers parlemens, l'arrêt concernant cette expulsion, qu'avait rendu le parlement de Paris. En est-il moins vrai que, pour cet effet, il fallait nécessairement une loi du souverain, puisqu'en principe, le parlement de Paris n'avait ni droit ni moyens par lui-même, pour astreindre et soumettre les magistrats des autres cours souveraines à l'exécution de ses arrêts? En est-il moins vrai que cette même loi, qu'on appellera si l'on veut édit ou déclaration, a été reconnue manifestement comme une pièce authentique par quatre de nos parlemens? Et combien d'autres actes faudrait-il arguer de faux pour infirmer cette pièce capitale? Ce seraient d'abord les actes séparés de chaque enregistrement qui en a été fait au parlement de Rouen, à celui de Dijon, séant alors à Sémur, et à celui de Rennes. On les trouve aux *Annales de la Société*, t. 1. pp. 605 et 606. Secondement, nous voyons que le procureur-général du parlement de Toulouse, répondant aux écrits insidieux que les Jésuites répandaient pour faire suspecter l'existence de l'édit d'Henri IV, a certifié, dans son rapport du 14 mai 1761, que le même édit avait été consigné, non seulement dans les registres des parlemens de Rouen, de Rennes et de Dijon, mais encore dans ceux du parlement de Toulouse, *transféré* alors à *Béziers*. Le même procureur-général a attesté devant les magistrats du parlement de Toulouse, que cet édit avait été *mis sous* leurs *yeux, par le ministère public, et par les commissaires chargés* de leur *rendre compte de l'institut de la ci-devant Société*, et qu'ils l'avaient *visé dans* leur *arrêt du 5 juin 1762*. Troisièmement, ce qui porte ici la lumière jusqu'à l'évidence, c'est ce qu'ajoute, dans son rapport, ce même procureur-général du parlement de Toulouse. *Nous le trouvons*, dit-il; en parlant de cet édit, *rappelé dans des articles accordés par Henri IV au duc de Joyeuse, enregistrés en la Cour*. On y lit en effet, article 52e : « Encore que Sa Majesté *ait fait une déclaration générale touchant les Jésuites*, néanmoins, pour le repos de la ville « de Toulouse, et assurance d'icelle à son service, Sa Ma« jesté est très-humblement suppliée d'accorder la demeure « desdits Jésuites dans ladite ville; le Roi fera sur ce en-

« tendre son intention aux députés qui sont près elle (1) ».

Pour comprendre cet article 52, dit l'historien de Languedoc, (t. V. p. 476,) il faut savoir que le Roi avait donné *un édit pour bannir tous les Jésuites du royaume, à l'occasion de l'horrible attentat de J. Châtel sur sa personne.*

Nous ne voyons pas que les Jésuites aient rien répliqué davantage à ces dernières et puissantes raisons. Nous ajouterons encore, par surcroît de preuves, qu'on trouve dans les manuscrits de Dupuys, n° 678, une lettre de cachet, adressée aux gens du Roi du parlement de Bourgogne, siégeant alors à Sémur, pour leur ordonner de *poursuivre instamment l'enregistrement de la déclaration que Sa Majesté leur envoie sur le bannissement des Jésuites, naguère arrêtée au parlement de Paris, afin de la faire aussitôt exécuter, selon qu'il est requis pour le bien de son service.* Pour ce qui est du silence de M. de Harlai, qu'on ose dire n'avoir pas fait mention de cet édit, dans les remontrances du Parlement, il faut que les Jésuites aient cru que leurs lecteurs ne liraient jamais ce discours où, en adressant la parole au Roi, M. de Harlai lui dit, en propres termes, que l'arrêt du parlement de Paris, qui bannissait les Jésuites, avait été exécuté *par son commandement*, dans les ressorts des parlemens de Rouen et de Dijon. Nous le demandons à tout homme judicieux, un tel *commandement* pourrait-il être signifié à une cour souveraine, autrement que par un édit, déclaration ou lettres-patentes, ou bien prétendrait-on, sans ombre de preuves, qu'il y en aurait eu d'autres que la pièce authentique enregistrée dans quatre Parlemens différens ?

Il est donc évident qu'Henri IV lui-même s'est prononcé directement pour l'expulsion des Jésuites, par l'édit ou déclaration dont on voudrait en vain ébranler l'authenticité. Que si le même édit n'a été signifié et enregistré que dans

---

(1) *Articles secrets, accordés par le Roi Henri IV au duc de Joyeuse, registrés au parlement de Toulouse, le 2 avril 1596.* Regist. du Parlement, Hist. de Languedoc, t. III, aux preuves, pp. 328, 337, 338 et 345.

le plus petit nombre de nos Parlemens, ç'a été sans doute, comme on lit dans les dépêches d'Henri IV à M. de Sillery, parce que « Sa Majesté a toujours plus modéré qu'aigri les « choses contre eux (les Jésuites), portée du seul désir de « complaire à sa sainteté, quoiqu'elle n'ait eu aucune oc- « casion d'être contente de ceux dudit ordre ». Par cette raison, et pour ne pas rompre avec la cour de Rome, avec laquelle Henri IV était alors en négociation sur des points qui le touchaient infiniment, ce prince n'aura pas voulu donner trop de publicité à son édit d'expulsion des Jésuites. On peut aussi attribuer à cette cause, le silence de nos historiens, silence qui, d'ailleurs, ne formant qu'une preuve négative, ne saurait infirmer les actes authentiques qui démontrent l'existence de l'édit d'Henri IV. Il n'y a donc nul lieu de s'étonner que le Prince n'en ait fait aucune mention dans ses lettres ostensibles adressées à ses ministres, soit en la cour de Rome, soit ailleurs. Par la même raison, Henri IV, sans retirer son édit, n'aura pas cru devoir en presser l'exécution à la rigueur, mais il l'aura seulement regardé comme une arme toute prête à frapper les Jésuites, dans un cas extrême et nécessaire.

Note ou addition pour la page 63, ligne 13.

Pour mieux se convaincre de l'attachement inflexible des Jésuites, même Français, aux plus mauvaises doctrines adoptées par leur Compagnie, il faut remarquer particulièrement l'opposition qui se trouve entre leur conduite constante, et les désaveux ou rétractations que la crainte seule de la justice des hommes leur a plusieurs fois arrachés. On en trouve des traits bien frappans jusque dans les derniers temps de la Société. Nous en indiquerons seulement quelques-uns dans trois occasions importantes. Premièrement, pour ce qui concerne le livre de leur Busembaum, l'un de leurs supérieurs, le Père *de Dessus-le-Pont*, résidant à Nantes, avait signé, conjointement avec d'autres supérieurs Jésuites, une requête présentée au Parlement de Rennes, où ils déclaraient tous n'avoir *jamais professé ni adopté ni intérieurement ni extérieurement* les détestables maximes de cet auteur. Le Par-

lement, en conséquence, leur avait donné acte de leur déclaration le 12 janvier 1758. Cependant, dès l'année suivante, d'après des informations juridiques, le présidial de Nantes bannit par contumace de toute l'étendue de son ressort, le même Père *de Dessus-le-Pont*, pour avoir, dans une mission, *au mépris des lois, et contre ses déclarations*, montré et fait lire le livre de Busembaüm, et en avoir conseillé la lecture comme d'un bon livre.

Un autre exemple se tire du livre du Jésuite Pichon, intitulé : *L'Esprit de J. C. et de l'Eglise sur la fréquente Communion.* Ce livre fut condamné par nos meilleurs Evêques pour sa doctrine scandaleuse et excessivement relâchée par rapport aux Sacremens de Pénitence et d'Eucharistie. Mais bientôt, nonobstant les rétractations de l'auteur, et les désaveux de ses confrères, on a vu son ouvrage répandu et loué en divers endroits par leur ministère. En veut on une preuve sensible? Que l'on fasse attention aux vifs reproches que leur a fait à cette occasion l'Evêque de S. Pons (M. Guenet), Prélat qui d'ailleurs leur était dévoué (1), et qui se donne pour leur ami dans cette même instruction, ce qu'il n'a que trop bien prouvé en d'autres circonstances. Aujourd'hui encore ce sont les maximes du P. Pichon qui paraissent diriger les nouveaux Jésuites. S'il est vrai, comme on le prétend, qu'il existe un concert, une union secrète entre les soi-disant *Pères de la Foi* et les Missionnaires qui parcourent les divers cantons de la France; il ne l'est pas moins que l'on

(1) Ordonnance et Instruction pastorales, portant condamnation du livre du P. Pichon, en date du 16 juillet 1748. On y lit ces mots remarquables, qui prouvent l'attachement insurmontable de la Société à la doctrine de ce Jésuite. « D'où vient faut-il, dit l'Evêque de Saint-Pons, « que la faute d'un Jésuite devienne presque toujours, dans l'Eglise, une « affaire d'état; qu'ils sachent condamner leur confrère !... » Et plus bas, « Depuis sa rétractation, (celle du P. Pichon) combien de sourdes me- « nées pour arrêter le zèle des Prélats, et pour tâcher d'endormir leur « vigilance; on en vient même aux menaces, elles ne nous arrêteront « pas ». Et parlant de la morale relâchée du P. Pichon, « ce n'est plus « elle, dit le prélat, qu'on décrie dans la chaire de vérité, c'est la « retractation elle-même,..... l'ouvrage se réimprime.... On répand ce « livre avec une sorte de fureur ».

n'a jamais prodigué avec plus de légèreté qu'à présent, les absolutions et les communions : aussi apprend-on de diverses provinces que ces innombrables conversions dont on nous fait un si grand étalage, n'ont pour la plupart guère plus de durée que le temps qu'on emploie à chaque mission. Et peut-on attendre un autre succès, quand on met en pratique de pareilles maximes? Pour les Jésuites, rien ne les embarrasse ; car, selon leurs principes, le remède est tout prêt. Qu'on s'avise de leur objecter que les Pères, les Conciles et singulièrement le Concile de Trente, nous parlent de la pénitence comme d'un baptême long et laborieux, que ce même Concile nous dit qu'on ne peut parvenir à la justification que par beaucoup de gémissemens et de travaux, parce qu'il est de la nature du cœur humain de ne point changer d'un jour à l'autre d'affection dominante; que les conversions subites, sont extrêmement rares, et regardées comme un miracle dans l'ordre même de la grâce; qu'enfin il faut certaines épreuves pour s'assurer d'une vraie guérison? C'était bon autrefois, répondent par leur conduite ces nouveaux médecins des âmes ; mais nous avons changé tout cela : « *aujourd'hui les péchés s'expient avec plus d'aisance qu'on* « *ne les commettait jadis.* (*Imago primi sæculi Societ.* « *Jesu.* ») Etes-vous retombés? *Allez vite à confesse* (Pichon). Venez à nous, venez aux pieds de l'un des *nôtres ;* car nous savons effacer toutes ces taches *aussi promptement qu'elles sont contractées. Plurimi vix citiùs maculas contrahunt quam eluunt.* (*Imago* etc.)

En troisième lieu, qui ne s'étonnerait de l'entêtement prodigieux avec lequel ces Religieux ont propagé et propagent encore les livres pleins d'erreurs de leur Berruyer, qui a été condamné par trois Papes. En faut-il une preuve plus claire que ce que nous en apprend le *Journal des Débats,* du 3 févr. 1816, à l'article de Rome du 19 janvier ? « Les Jésuites (nous « dit ce journal, qu'on ne suspectera pas de partialité contre « ces Pères) ont cru pouvoir faire imprimer les livres des « Religieux de leur Ordre, qui, dans le temps, furent mis à « l'*Index.* De ce nombre est la troisième partie de l'*Histoire* « *du Peuple de Dieu*, par le Père Berruyer ; mais l'ouvrage

« a été saisi à la requête du procureur du Saint-Office, et les « exemplaires déposés au greffe de l'Inquisition. » Observons que cette partie de l'ouvrage de Berruyer est la plus féconde en hérésies; celle qui, selon Clément XIII, *a comblé la mesure du scandale*. Cependant, combien de déclarations et de désaveux Berruyer lui-même et les Jésuites avaient-ils donnés à ce sujet? (1)

D'après ces preuves, et beaucoup d'autres qu'on est en état de fournir, doit-on s'étonner que le Parlement, dans son célèbre arrêt du 6 août 1762, ait déclaré « illusoires et nuls « toutes déclarations, désaveux ou rétractations des mem- « bres de la Société (des Jésuites), comme censés faits en « exécution d'aucuns principes de leur doctrine, morale et « pratique; et comme étant d'ailleurs toujours destitués de « l'autorisation du Général, et toujours démentis ensuite « par la continuation dudit enseignement, et par la redistri- « bution et réimpression des ouvrages désavoués en appa- « rence. »

Note et éclaircissement pour les pages 73, lig. 29, et 79, à la fin du sixième article.

Les défenseurs de la Société, pour la laver, s'il eût été possible, des reproches qu'elle s'est attirés par cette doctrine régicide, enseignée dans son sein jusque peu avant son extinction, se sont appuyés principalement sur le célèbre décret d'Aquaviva, cité page 73. C'est encore ce qu'il y a de plus décisif aux yeux de M. H**, pour justifier les Jésuites.

---

(1) Voyez *les Jésuites tels qu'ils ont été*, p. 334. L'on y rapporte une preuve démonstrative de la mauvaise foi du provincial des Jésuites, le P. *Le Forestier*, qui, dans le même temps qu'il répandait dans Paris un écrit, signé de lui et des trois supérieurs de Paris, pour témoigner qu'ils improuvaient l'édition de Berruyer, stipulait secrètement avec un libraire nommé *Bordelet*, pour en faire faire une nouvelle édition. Le fait a été prouvé authentiquement, parce que le billet souscrit à cet effet par le P. *Le Forestier*, s'étant trouvé dans les effets de la succession de *Bordelet*, les Jésuites n'ont pu se dispenser de le reconnaître et de l'acquiter.

De son côté, M. D** nous assure que ceux de France n'ont cessé de protester contre l'*infernale doctrine*. Nous avons déjà, sur ce point, répondu à ce dernier, et l'on a pu apprécier la valeur des déclarations et des désaveux de ses amis. (Voyez pages 62, 65, et la note précédente.)

Mais pour mettre dans tout son jour le sens qu'il faut donner au décret d'Aquaviva, tel que l'ont entendu les premiers théologiens de la société, nous allons rapporter le texte de Suarez, relatif au décret du Concile de Constance, contre la doctrine du tyrannicide, la même qui fait la matière du décret qu'a rendu le général Jésuite. Le Concile de Constance avait condamné comme hérétique et scandaleuse la proposition suivante :

« Un tyran, quel qu'il soit, peut et doit licitement et « méritoirement être occis par un sien vassal ou sujet quel « qu'il soit, mêmement par secrètes embûches, trahisons, « flatteries et autres telles menées, nonobstant quelque foi « ou serment que le sujet puisse avoir fait avec le tyran : « sans aussi que sur ce fait le sujet doive attendre la sentence « ou le mandement de juge quelconque. » (*Collect. Conc. Harduini, t.* 8, *p.* 424.)

Cette doctrine est horrible; mais voyons la nuance et le tempérament qu'ont imaginés les Jésuites pour l'adoucir et prétendre se mettre à l'abri de la censure. « Le Concile, « nous dit Suarez, *Defensio Fidei, lib.* 4, *c.* 6, *p.* 358, « *col.* 2, n'a point défini, par une proposition universelle « négative, qu'aucun tyran ne peut être tué, mais il a « condamné la proposition universelle affirmative, *tout* « *tyran peut être tué;* et il n'a pas même condamné cette « Proposition nue et isolée, mais accompagnée de plusieurs « ampliations; c'est pourquoi sa définition se réduit à cette « Proposition indéfinie. Il n'est pas permis de tuer tout « tyran avant toute Sentence du Juge. Par conséquent l'on « ne peut rien induire de cette définition contre l'avis com- « mun : *Concilium..... non definit universalem propositionem* « *negativam*, nullus tyrannus occidi potest, *sed damnat* « *universalem affirmativam*, omnis tyrannus occidi potest, « *et non absolutè prolatam, sed cum multis ampliationibus;*

« *et ideò ejus definitio reducitur ad hanc indefinitam : non*
« *omnis tyrannus occidi potest antè Sententiam contrà*
« *illum prolatam ; ex quo nullum argumentum contrà com-*
« *munem sententiam sumi potest.* »

Ce que Suarez appelle l'avis commun n'est autre chose que l'avis des docteurs Jésuites, c'est-à-dire, l'affreux tyrannicide, et voilà ce que ce docteur, le phénix entre tous leurs théologiens, écrivait au roi Jacques Ier, en 1614, sous les yeux et avec l'approbation de son général Aquaviva. L'on conçoit maintenant comment Suarez n'a pas dû être embarrassé du décrét de son général. Il lui suffisait pour l'interpréter d'une distinction semblable à celle qu'il employait par rapport au décret du Concile de Constance. Disons mieux, Suarez était autorisé à expliquer de cette manière le décret rendu par Aquaviva (1), puisque le livre même où il interprète le Concile de Constance, a été réimprimé sous les yeux, et avec la permission de ce général, en 1614. Ce qui donne encore plus de force à cet invincible argument, est la doctrine qu'on voit encore enseignée dans la Société, après un second décret de ce même général, donné à Rome, le 2 août 1614. Ce décret porte défense « à tous les provinciaux « de la Société de souffrir qu'on publie aucun livre concer- « nant la puissance du Souverain Pontife au-dessus des « rois et des princes, non plus que la matière du tyran- « nicide, si ce livre n'a été revu ni approuvé à Rome. » (*Instit. soc., t. II, p.* 5.)

Il est clair, d'après ce décret, qu'aucun livre postérieur, traitant de ces matières, n'a dû être publié sans l'autorisation des généraux Jésuites ; sans qu'il ait été mis pour ainsi dire, sous leurs yeux, comme en effet l'on voit leur permission expresse relatée en tête de ces sortes d'ouvrages. D'où il suit encore que la doctrine qui y est enseignée, est, sans contredit,

---

(1) On voit dans le compte rendu de M. de Monclar, notes LVIII et LX, que le décret d'Aquaviva fut rendu pour la France en 1610, et renouvelé en 1614 pour tous les Jésuites. Cette première date de 1610 est encore rappelée par un extrait des registres du Parlement du 27 juin 1614, qu'on trouve aux *Annales de la Société*, t. II, p. 601.

celle des généraux, et par une suite nécessaire celle du corps de la Société. Or, quelle est cette doctrine qu'ont professée les plus célèbres théologiens Jésuites, à partir du second décret de leur général Aquaviva? C'est évidemment la doctrine du pouvoir souverain du Pape sur les couronnes, et ensuite le tyrannicide. Qu'on en juge par le livre du P. Santarel, qui écrivait en 1625, sous les yeux et avec la permission de son général Vitelechi, que *le Pape peut déposer les rois négligens, et les punir par des peines temporelles*. (1)

Deux ans après, le P. Tanner se propose la même objection que Suarez, par rapport au décret du Concile de Constance, et il la résout comme lui; l'on pourrait même dire, plus ridiculement; car, outre qu'il met l'erreur de la proposition proscrite par le Concile, en ce qu'elle doit s'entendre selon lui, indistinctement de tout tyran, Tanner la trouve encore condamnable en ce que, selon cette proposition, non seulement on peut, mais même on doit tuer le tyran, quoique, remarque-t-il, la plupart de ceux qui le peuvent soient déchargés de le faire, à cause de la difficulté et du danger de l'entreprise. Qui n'admirerait l'invention subtile de ce Jésuite pour mettre à couvert sa propre doctrine de la condamnation que le Concile a prononcée? Depuis Tanner, combien d'autres livres de théologiens de la Société, imprimés et réimprimés, ont renouvelé le tyrannicide, de l'aveu de leurs généraux. Il est donc indubitable que le premier décret d'Aquaviva, qui défend d'affirmer qu'il soit permis à toute personne de tuer les rois, sous prétexte de tyrannie (voyez ci-dessus, p. 71), ne peut avoir d'autre

(1) *Papa potest deponere Reges negligentes. Sicut Petro concessa fuit facultas puniendi pœna temporali, imò etiam pœna mortis, dictas personas* (Ananiam silicet et Saphiram). . . . . *Si propter bonum Ecclesiæ prudentia et recta ratio exigit ut principes inobedientes et incorrigibiles pœnis temporalibus afficiantur, regnoque priventur, potest summus Pontifex illas pœnas imponere, nec enim principes sunt extrà ovile Ecclesiæ.* (*Sanctarel, de Hæres. et de potestate S. Pontificis in his delictis puniendis, cap. 30, p. 30, et seq.*)

sens que celui que Suarez a lui-même fixé en parlant du décret du Concile de Constance, c'est-à-dire que, selon la doctrine reçue dans la Société, s'il ne peut être permis à tout le monde d'attenter à la vie des rois, sous prétexte de tyrannie, il l'est du moins à quelques-uns et dans certaines circonstances.

Disons encore un mot d'un décret de Vitelechi, successeur d'Aquaviva, en date du 13 août 1626. Il fut rendu pour apaiser le soulèvement général que causait en France, contre les Jésuites, l'un des livres les plus régicides qui soit sorti de leur Société, celui du P. Santarel, cité ci-dessus. Rien n'est plus propre à mettre en évidence l'astuce et la mauvaise foi du régime jésuitique que ce même décret de Vitelechi. Ce général y fait défense très-expresse de traiter en aucune sorte, *par écrit, dans des livres ou dans les écoles*, les mêmes matières dont on vient de parler, à savoir la puissance du Pape sur le temporel des rois et le tyrannicide.

C'est déjà, peut-on remarquer, une sorte de prévarication que de mettre sur la même ligne, par une pareille défense, la vérité avec l'erreur, en sorte qu'on ne puisse plus maintenir publiquement l'enseignement des vrais principes, soit par des écrits, soit dans les écoles. Mais que penser, lorsque l'on reconnaît que la seule crainte d'offenser les puissances a pu arracher au général Jésuite cette loi de circonstance où il semble du moins s'engager à ne plus permettre qu'on répande davantage un enseigement damnable, sans toutefois lui infliger la moindre flétrissure? C'est pourtant ce qui est prouvé par la conduite des Jésuites après le décret de Vitelechi.

Dès l'année suivante 1627, on voit se reproduire avec le livre du Jésuite Tanner, comme on l'a rapporté plus haut, la même *doctrine infernale* dont la chaîne se perpétue d'après les pouvoirs mêmes de Vitelechi et de ses successeurs, jusqu'aux derniers temps de la Société. Pour citer nommément d'autres auteurs Jésuites imprimés ou réimprimés depuis le décret de ce général, nous rappellerons au lecteur, outre le P. Tanner, Becan, Escobar, Gretzer, Lacroix conjointement avec Busembaum. Ajoutons à ceux-ci, comme il semble juste, les docteurs Jésuites, dont les principes sé-

ditieux et révolutionnaires, c'est-à-dire les mêmes pour le fond que ceux de Suarez, conduisent au régicide par des conséquences visibles. De ce nombre sont Lessius, Castro Paolo, Lugo, Alagona Layman, etc.

L'un des derniers défenseurs des Jésuites, qui est lui-même un Jésuite français, reconnaît que cette doctrine a été professée par un nombre de théologiens de son Ordre. Il en cite treize ou quatorze, parmi lesquels se distinguent les plus fameux de la Société, Suarez, Becan, Escobar, etc.

« Il est vrai, dit-il, que dans le cas d'une tyrannie de-
« venue intolérable, ils permettent à l'état ou à la répu-
« blique de prendre des mesures pour s'en garantir. . . . . .
« . . . . Selon eux, il y a une autorité publique supé-
« rieure au tyran ; cette autorité réside dans le corps de
« l'état, et il peut en faire usage lorsque le prince, qui n'a
« été revêtu du pouvoir que pour le bien de l'état, ne
« l'exerce que pour sa ruine et sa destruction. L'état en
« corps ne peut en faire usage que dans une assemblée
« générale, et elle ne s'étend qu'aux moyens absolument
« nécessaires pour faire cesser la tyrannie. . . . .
« . . . . Enfin, si la violence du tyran continue malgré
« sa déposition, ils permettent de porter contre lui sentence
« de mort. » (1) Quel aveu de la part d'un Jésuite défenseur de son Corps ! Et combien ce passage confirme-t-il tout ce que l'on a dit sur les dernières conséquences qu'ont tirées les Jésuites de la souveraineté du peuple ? Leur défenseur reconnaît pareillement que les mêmes docteurs de sa Société ont soutenu le pouvoir du Pape sur le temporel des rois et sa juridiction au moins indirecte, par tout le monde. A la vérité, il voudroit prétendre que le décret de Vitelechi a mis fin à cet enseignement qu'il ne peut lui-même s'empêcher de blâmer ; mais la seule énumération que l'on vient de faire des auteurs jésuites, imprimés et réimprimés depuis ce décret de leur général, et encore d'après sa permission et

---

(1) (Réponse au livre intitulé *Extraits des Assertions, etc.*, t. III, p. 552, imprimée en 1765, sans nom d'auteur ni d'imprimeur.)

celle de ses successeurs, suffit pour détruire son allégation. Il serait trop long de rapporter ici leurs passages : on en trouve un nombre marquant aux *Extraits des Assertions*. art. *Lèze-Majesté et Régicide*, depuis Tanner, année 1627, jusqu'au livre de Busembaum, en 1757.

Observons encore, au sujet du livre de ce dernier auteur, l'un des plus détestables entre les casuistes de la Société, qu'il a été réimprimé pour la cinquantième fois en 1729, avec les additions du Jésuite Lacroix, et enrichi d'une table par le Jésuite Collendal; que dans cette même année, il a été loué par les Jésuites français, auteurs du Journal de Trévoux qui l'indiquaient à vendre à l'adresse des frères Tournes à Lyon; qu'on l'a vu dans le même temps répandu par les soins du Jésuite Montauzan; qu'il a été réimprimé à Ravennes en 1756; à Cologne, selon le frontispice, en 1757; et à Rome encore, cette même année, comme le dit M. de Monclar, qui avait sous les yeux les éditions de Ravennes et de Rome; que les Jésuites furent pris sur le fait enseignant à Alby la théologie de Busenbaum en 1757; que le même livre a été recommandé lors d'une mission près de Nantes, en 1758, par le Jésuite de Dessus le Pont; qu'il a été justifié la même année par le Jésuite Zacharia, et enfin maintenu en 1760 par le P. Mazotta, dont la théologie fut recommandée par les Jésuites comme rédigée dans l'esprit de celle de Buzembaum commentée par Lacroix. Après tant de marques d'attachement pour un livre aussi exécrable, que deviennent toutes ces belles protestations contre la *doctrine infernale*, dont notre censeur argumente si vainement, du moins, en faveur des Jésuites français? Sont-ce les lumières, la mémoire, ou la *précieuse bonne foi* de M. D**, qui se trouvent ici en défaut?

Suite de la note pour la page 79.

Nous devons cette justice à M. H**, qu'il est bien éloigné de mettre dans la défense des Jésuites cette partialité manifeste qui se fait remarquer dans les articles de M. D**. Au moins, M. H** a-t-il la bonne foi de relever de très-fausses assertions qu'on trouve dans l'abbé de l'Ecluse, éditeur,

soi-disant, des *Mémoires de Sully;* celle-ci, entr'autres, que *sans la Ligue le Royaume risquait de perdre la vraie Religion.* Qui ne reconnaîtra t dans cette étrange parole, la doctrine et les sentimens de la fameuse Société? L'abbé de l'Ecluse, qui l'a avancée, était effectivement connu comme un de ses chauds partisans, et c'est ce qui lui mérita la confiance entière de M de Beaumont, qu'il seconda long-temps par son zèle persécuteur. Mais on a lieu de croire qu'il n'était que leur prête-nom dans l'édition corrompue des *Mémoires de Sully,* d'autant qu'il n'est connu ni comme littérateur, ni comme auteur d'un autre ouvrage quelconque. Cette édition, lorsqu'elle parut, fut attribuée au P. Latour, sans qu'il y ait eu aucune réclamation de la part des Jésuites. Au fond, l'on trouve dans les notes de cet ouvrage, et dans les altérations qu'on y a fait subir aux vrais *Mémoires de Sully,* cet esprit jésuitique qui ne change jamais. M. H**, le premier, nous en donne une preuve sensible, lorsqu'il relève avec tant de raison l'invitation par laquelle l'éditeur engage les personnes, qui ont quelques pièces contre les Jésuites, *à les cacher avec le plus grand soin,* ou même *à les brûler.* « Que dirait-« on, remarque M. H**, d'un avocat qui voudrait faire « brûler toutes les pièces de sa partie adverse? »

Aujourd'hui, que la Société apparaît de nouveau en France, doit-on s'étonner d'y voir en même temps revivre son esprit et sa même doctrine? Déjà on en a eu la preuve dans la note précédente, au sujet des principes du P. Pichon et des livres du P. Berruyer, qui reprennent sous nos yeux une nouvelle faveur. En voici encore un exemple frappant que vient de nous donner un écrivain célèbre, un ami, un admirateur, un défenseur enthousiaste des Jésuites. « Les « ligueurs, nous dit M. de B**, du temps de Henri III et « de Henri IV, seraient les royalistes du nôtre. » Par là même raison, et réciproquement, les royalistes de nos jours auraient été ligueurs sous Henri III et Henri IV. Reste à voir qui sont maintenant ces royalistes remplis de l'esprit de la Ligue.

Les ligueurs, on en conviendra, ne faisaient qu'un dans la même cause avec les PP. de la Société. Tous ces catho-

liques, par excellence, pouvaient dire comme Suarez : *In hac causâ omnes unum sumus.* Ce point a été démontré avec la dernière évidence. (Voyez ci-dessus, article V, p. 44 et p. 110.) C'est donc chez les Jésuites et chez tous leurs amis que, selon l'axiome de M. de B**, nous devons reconnaître les royalistes de nos jours, de même que d'après l'assertion de l'abbé de l'Ecluse, ou du Père Latour, si on aime mieux, il faut chercher aussi chez les Pères de la Société, chez leurs partisans et congréganistes ces hommes sans lesquels *le Royaume risquait*, et peut risquer encore, *de perdre la vraie Religion.*

Cependant, il y a une difficulté qui mérite ici attention. Les ligueurs s'appuyaient sur la souveraineté du peuple. « Ils avaient à gage, nous dit Péréfixe (*Vie d'Henri IV*), « certains théologiens qui osaient bien soutenir qu'on doit « déposer un prince qui s'acquitte mal de son devoir, et « qu'il n'y a que la puissance *bien ordonnée* qui soit de « Dieu, » d'après la doctrine de saint Paul, comme ils l'expliquaient. Ces *certains théologiens*, nous venons de les signaler, en produisant leurs textes et développant leurs maximes (ci-dessus, art. VII). Déjà nous avions fait voir l'an passé, dans une lettre adressée à un journaliste, qu'ils posaient en principe la même doctrine que nos révolutionnaires. C'est une *vérité* de fait qui a paru *neuve* à l'ancien militaire qui propose ses Réflexions dans le *Journal de Paris* (du 5 août 1817), et sans doute qu'il n'aura pas lu la lettre où nous établissons ce même point comme incontestable. Quoi qu'il en soit, il est bien avéré que les ligueurs ont reconnu le peuple pour être le souverain. Comment donc peut-on dire que les ligueurs de l'ancien temps seraient les royalistes du nôtre ?

La réponse à cette difficulté est qu'elle ne doit pas en être une pour ceux qui, comme ces ligueurs, interprètent saint Paul de la manière que l'expose Péréfixe. Or, veut-on savoir à quel point les Jésuites et leurs partisans ont maintenu jusqu'à nos jours cette explication qu'ils nous donnent comme la doctrine de l'apôtre, que l'on consulte les actes

d'une célèbre assemblée où se fait sentir l'influence ainsi que la touche des Jésuites. C'est celle du clergé de 1765, dont les actes, en grande partie, ont été rédigés par un grand ami de la Société, le sieur le Corgne de Launai. Dans cette rédaction, on a rappelé le passage connu de saint Paul, de manière à faire croire qu'il n'y a de puisssance qui vienne de Dieu que celle qui est bien *ordonnée* sur la terre. Il est vrai que le rédacteur des actes de l'assemblée de 1765 l'a induit bien peu honorablement dans une altération du texte de l'apôtre, laquelle a excité les plus justes réclamations. Cette supercherie, vraiment jésuitique, s'est exécutée en renouvelant, comme on l'avait fait autrefois, le déplacement d'une virgule, nonobstant la ponctuation de nos Bibles les plus authentiques, grecques et latines, où on lit ainsi le passage remarquable de saint Paul : *Non est potestas nisi à Deo; quæ autem sunt, à Deo ordinatæ sunt.* Ce que l'on traduit de la sorte : *Il n'y a point de puissance qui ne vienne de Dieu, et c'est lui qui a établi toutes celles qui sont sur la terre.* Dans les actes de l'assemblée de 1765, on a reculé la virgule qu'on a mis après les mots *à Deo*, ce qui donne prétexte au rédacteur de traduire ainsi ce passage : *De Dieu émane tout pouvoir bien ordonné sur la terre.*

Par cet expédient d'une maxime qui affermit les trônes, il en fait une qui enhardit le fanatisme à les renverser ; car si l'apôtre a dit seulement que c'est le pouvoir *bien ordonné* qui émane de Dieu, le pouvoir *mal ordonné* n'en dérive donc plus. Tel était le sens que les ligueurs donnaient au passage de saint Paul, et les inductions qu'ils en tiraient : aussi M. de Monclar n'hésite-t-il pas à dire (*Réquisitoire* du 30 mai 1767) « que le plus fameux ligueur aurait pu « signer les actes de 1765, et persévérer dans son fana-« tisme. » Ce qu'il y a ici de plus singulier, c'est que l'interprétation du texte de saint Paul, suivie dans ces actes, est analogue à celle qu'en a donnée l'Encyclopédie à l'article *Autorité* qu'a rédigé *Toussaint*, auteur détestable du livre *des Mœurs* ; en sorte que sur ce même point l'assem-

blée de 1765 s'est trouvée d'accord à la fois et avec les ligueurs et avec les encyclopédistes. (1)

Il résulte clairement de tout cet exposé, que les théologiens cités par Péréfixe, ou poux mieux dire, que les maximes et les principes de la Société se sont reproduits dans les actes de 1765; et maintenant ne croit-on pas encore entendre son langage, quand on nous dit que *les ligueurs du temps d'Henri III et d'Henri IV, seraient les royalistes du nôtre*. C'est-à-dire, que de notre temps les royalistes ainsi que les ligueurs ne doivent reconnaître de puissance, comme venant de Dieu, que celle qui est *bien ordonnée;* et de là, il n'y a plus qu'un pas à cette autre conséquence que tiraient les ligueurs, qui est que la puissance *mal ordonnée* mérite *d'être déposée*, ce qui ne peut s'exécuter en définitive, si l'on n'admet pas à cet effet la souveraineté du peuple, telle que l'enseigne Mariana et tous ceux qui l'ont suivi (Voyez p. 56 et suiv.)

Donc les Jésuites et leurs amis, ceux de nos jours, comme

---

(1) Il serait facile de faire voir comment cette assemblée de 1765 s'écartait, dans son explication du texte de saint Paul, des principes de l'assemblée de 1682, où Bossuet se montra comme la première lumière de l'Eglise gallicane. C'est surtout lorsque celle-ci établit le principe de l'indépendance de la couronne qu'elle se trouve en contradiction sur le sens de l'apôtre avec les évêques de 1765. Mais ce qui achève de rendre ces derniers inexcusables, c'est que, dans leurs actes mêmes, on ose attribuer à Bossuet des sentimens qui lui sont étrangers. A cet effet, on n'a pas honte deprendre, dans plusieurs écrits du grand évêque, divers lambeaux qui n'ont aucun rapport à la question; ensorte que ces lambeaux, fondus en un seul tout par des soustractions, des additions et des réunions artificieuses, font disparaître le vrai sens de l'auteur pour lui en substituer un autre bien différent. C'est ce qui est démontré dans la *Requête d'un grand nombre de Fidèles*, au sujet des Actes de 1765 (p. 53 à 61). Sans parler d'un faux encore plus palpable par l'anachronisme et l'erreur dans les personnes qu'on n'a pas craint de mettre en œuvre pour soutenir d'injustes accusations. (Voyez *les Jésuites tels qu'ils ont été*, pages 209 et 210). Quoi qu'en dise M. D**, lorsque les évêques se livraient à des écrivains de la Société qui les induisaient dans de pareilles fautes, n'était-ce pas une suite nécessaire d'un abandon aussi aveugle, qu'ils perdissent l'estime et la confiance des peuples, comme ils étaient eux mêmes forcés de le reconnaître?

ceux de la Ligue, s'ils ne veulent être inconséquens, ne doivent avoir sur ce point capital d'autres maximes que celles de nos derniers jacobins, sauf la priorité que les nouveaux Jésuites ont droit de réclamer comme successeurs et héritiers de leurs Pères plus anciens professeurs de la même doctrine. Quant à la pratique, on ne peut nier que les résultats n'aient été les mêmes, ce qui justifie en ce sens la réflexion de M. H**, qui dit, que *les extrêmes se touchent*. « Deux princes, remarque-t-il, de la Maison de Bourbon « ont été proclamés tyrans » (c'est en effet le nom que les Jésuites comme les jacobins ont donné aux puissances qu'ils ont jugées *mal ordonnées*). « Et ces deux tyrans sont « Henri IV et Louis XVI. Le premier a été assassiné au « au nom de la religion [jésuitique], et le second au « nom de l'athéisme. » Puissent de telles conséquences ouvrir enfin les yeux, si ce n'est pas aux jacobins, du moins aux l'Ecluses de nos jours, et à ceux qu'éblouit la fausse lumière de leurs paradoxes !

Note pour la page 102, ligne 6.

Le Pape Clément VIII n'a pas moins repris les Jésuites sur leur mauvaise doctrine, que sur leur inquiète curiosité pour s'immiscer dans les affaires des familles. « Vous avez, « leur disait-il le 20 mars 1602, tellement infecté les esprits « des Catholiques de vos nouvelles opinions, qu'on a cer- « tainement tout droit de vous accuser d'avoir troublé la « paix. N'a-t-on pas raison de vous reprocher de vouloir « de nouveau souiller et infecter l'Eglise de l'erreur des « Pélagiens ?... Prétendez-vous par la défense de votre « Molina remettre dans l'Eglise de Dieu votre Pélage?... « Cédez, ô Pères ! cédez à la vérité. » Le cardinal Noris atteste, dans ses *Vindiciæ August.*, cap. 9, avoir vu tout le discours où se trouvent ces paroles écrites de la main de Clément VIII. On l'a aussi inséré dans le livre intitulé : *Tuba Magna*, t. II, p. 9.

A l'égard des intrigues que ce Pape reprochait aux Jésuites, nous ajouterons le passage suivant, tiré du discours

qu'il leur fit en 1594, pour les exhorter à se réformer lorsqu'il présida leur Chapitre général.

« Je voudrais bien savoir ce que vous faites tous les jours « pendant trois ou quatre heures dans le confessional, avec « des personnes qui se confessent tous les jours..... Je ne « puis m'empêcher de conclure de cette pratique la vérité « de ce qu'on vous reproche, que, par le *moyen de la* « *confession*, vous vous mettez au fait de ce qui se passe « dans le monde. »

Ces reproches de Clément VIII, aux Pères de la Société, se trouvent confirmés et justifiés par ceux de M. Cannaye, ambassadeur d'Henri IV auprès de la république de Venise. Dans sa lettre au Roi, du 28 juin 1606, on lit les paroles suivantes : « Il a été avéré par leurs écrits, pris à Bergame et « à Padoue, qu'ils employaient la plupart de leurs confes-« sions à s'enquérir des facultés d'un chacun, et de l'hu-« meur et manière de vivre des principaux de toutes les « villes où ils habitent, et en tenaient registre si particulier, « qu'ils savaient exactement les forces, les moyens, la dis-« position de tout cet état en général, et de toutes les « familles en particulier, etc. »

S'il en est ainsi, quelle confiance doivent avoir pour les Jésuites ceux qui s'adressent à eux dans le tribunal de la pénitence ?

Le même, M. Canaye, écrivant à Henri IV, au sujet des informations qu'il avait faites par rapport aux causes de l'expulsion de ces religieux des Etats de Venise, mandait à ce prince le 23 août 1606 : « Le Sénat m'a répondu avoir « été contraint de les bannir à perpétuité, tant par les « injures et diffames atroces qu'ils ont prêchées contre la « république depuis être sortis d'ici, que pour avoir fait « tout ce qu'ils ont pu pour faire révolter ce peuple, ayant « rendu les pères exécrables et odieux à leurs enfans, les « maris à leurs femmes, les maîtres à leurs valets ; et bref, « tout le corps du Sénat à tous ses sujets. »

Enfin, dans la lettre au Roi du 24 janvier 1607, après avoir rapporté d'autres griefs semblables, M. Cannaye assure « que la république aime mieux *la guerre*, *la peste*,

« *et tout autre fléau, que les Jésuites* » Ce qu'il répète encore dans sa lettre adressée au cardinal de Joyeuse, du 24 janvier 1607, comme une parole sortie de la bouche du doge de Venise lui-même.

A quoi donc la France ne s'expose-t-elle pas, si elle consent d'admettre dans son sein une Société dont le gouvernement *tient plus à la monarchie du monde qu'au royaume des cieux :* selon l'expression du même M. Cannaye, au sujet des Mémoires qui furent trouvés chez les Jésuites.

M. Servin, avocat-général, dans un discours tenu en 1611, reprochait aussi à ces Pharisiens de la nouvelle loi de « s'in-« gérer en toutes affaires, sous ombre de maniement des « consciences, comme Joseph rapporte que firent les Pha-« risiens en Judée. »

A ces témoignages si décisifs, nous en joindrons encore deux autres, rendus par des personnes tellement vénérables, que la malignité ne peut les suspecter. Le premier est celui du cardinal de Bérulle dans une lettre qu'il adressait au cardinal de Richelieu, le 23 décembre 1623. Elle est rapportée toute entière au tome VII des *Anecdotes de la Chine*, et l'on vient encore de la réimprimer avec la nouvelle Vie de ce Cardinal (tom. Ier, Pièces justificatives). Les détails en sont accablans contre une foule de Jésuites, dont la conduite est démasquée dans un grand nombre de villes du royaume. Nous nous bornerons à citer les paroles suivantes par lesquelles M. de Bérulle termine sa lettre au cardinal de Richelieu.

« J'aime mieux finir que de rechercher davantage leurs « excès envers nous, vous suppliant, Monseigneur, de « considérer que leur conduite est très-élevée (hautaine), « leur esprit peu différent de leur humeur fort difficile; « et qu'il est notoire qu'ils ont peine à vivre en Italie avec « les Théatins; en Espagne, avec les Dominicains; en « Flandre, avec les Capucins; en Angleterre, avec tout le « Clergé et les Religieux. Et partant, il n'est pas raison-« nable de nous imputer s'ils ont peine à vivre avec nous, « puisque ce malheur leur est commun avec tout le reste de « l'Eglise au regard d'eux. »

Cette lettre est d'autant plus importante qu'elle constate, au sujet des Jésuites, la notoriété de leurs disputes avec tous les autres Ordres, principalement avec le clergé catholique d'Angleterre, comme on l'a remarqué page 98.

Pour connaître les principes ultramontains, dont ces Pères n'ont cessé de faire profession ; on peut encore consulter dans la même *Vie du Cardinal de Bérulle*, tom. Ier, (Paris, A. Égron), le chapitre qui concerne l'affaire de l'écrit du jésuite Santarel.

Un autre témoignage non moins accablant contre les Jésuites, est celui de M. Alain de Solminihac, évêque de Cahors, décédé en 1659, dont on vient de donner la Vie. Il a été tellement vénéré pour Sa Sainteté, que les députés des provinces de Bordeaux et d'Alby furent chargés de solliciter auprès de l'assemblée du Clergé de France en 1765, pour qu'elle voulût bien demander au Pape qu'il fût procédé à sa béatification. Ce prélat si recommandable, peu avant de mourir, chargea l'abbé Duferrier, théologal d'Alby, d'une commission aussi difficile à remplir qu'elle était fâcheuse pour les Jésuites. Elle consistait à prévenir des évêques de France, très respectables, du danger qu'il y avait pour eux de donner de l'emploi à ces religieux dans leurs diocèses. M. Duferrier fut fidèle à s'acquitter de cette commission, et voici ce qu'en dit la *Relation de ce qui s'est passé sur le différent de monseigneur l'évêque de Pamiers* (de Caulet) *et les Jésuites du collége de la même ville*. « M. de Pamiers reconnaît la vérité « des avis que M. l'évêque de Cahors, dont la mémoire est en « odeur de sainteté, lui fit donner quatre mois avant sa mort « par un ecclésiastique de suffisance et de piété (lequel) lui « en écrivit, le 22 août 1659, en ces termes :

« Au reste, monseigneur de Cahors est tellement persuadé « que *les Pères Jésuites sont un fléau et une ruine à l'Eglise*, « qu'il croit que vous, monseigneur, et tous les évêques « qui vont solidement à Dieu, ne leur devez donner aucun « emploi, et m'a chargé de vous le dire et à messeigneurs « qui cherchent le salut et l'avantage de leurs diocèses, « ni même entrer chez eux ; car cela les autorise. »

Les évêques de Pamiers et de Comminge ont rendu eux-

mêmes témoignage à cet avertissement que leur adressa l'abbé Duferrier, comme les regardant personnellement, eux et le vénérable évêque d'Aleth (M. Pavillon), à qui M. de Solminihac avait chargé d'écrire, ainsi qu'à eux, à ce sujet. L'évêque de Pamiers alla même jusqu'à le faire savoir aux évêques de France, par une Circulaire qu'il leur adressa en 1668. (1)

La commission de l'évêque de Cahors coûta bien cher à l'abbé Duferrier. Après la mort des différens évêques qu'elle regardait spécialement, les Jésuites, qui étaient tous puissans à la Cour, saisirent le prétexte des affaires de la régale pour tourmenter ce bon ecclésiastique. Au bout de trois à quatre années d'exil, il fut renfermé à la Bastille, où on ne manqua pas de lui adresser, pour l'ébranler, un émissaire de la Société; mais il soutint son témoignage constamment et jusqu'à la mort. Qui ne sent toute la force d'une pareille déposition ?

Nous pourrions encore ajouter à ces témoignages celui du vénérable évêque de Grenoble (M. le Camus), dont on trouve tant de preuves dans les lettres qu'il écrivit à M. Arnauld (tom. Ier des Œuvres de ce docteur). Rien n'est plus honteux pour la Société que les plaintes qu'élevait M. le Camus contre les Jésuites de son diocèse.

Enfin, qui n'a pas reconnu les Jésuites, dans le portrait que Bossuet a tracé de ces Pharisiens de la nouvelle loi, au livre de ses *Elévations* (XVe Semaine, 18 et 20e *Elévations*), où il les désigne si clairement comme des docteurs de *fausses probabilités*, qui en sont venus *à courber la règle etc.*, et qui, *pour affaiblir tous les préceptes dans leur source, ont attaqué celui de l'amour de Dieu.* Mais ces détails nous meneraient trop loin.

(1) *Abrégé de l'Hist. Ecclés.*, par Racine, tom. X, pag. 441.

DISSERTATION

SUR LA FOI QUI EST DUE AU TÉMOIGNAGE DE PASCAL DANS SES *LETTRES PROVINCIALES*.

ARTICLE PREMIER.

Sujet de cet Ecrit. — Différentes méthodes que l'on a suivies pour ébranler le fondement sur lequel reposent les LETTRES DE PASCAL.

LA réputation des *Lettres Provinciales*, qui s'est soutenue durant les deux siècles les plus éclairés de la monarchie, a traversé encore notre révolution sans rien perdre de son éclat. On ne fait point l'éloge de Pascal, qu'on ne rappelle ces Lettres comme un des plus beaux titres entre ceux qui lui ont assuré l'immortalité; en un mot, cet ouvrage est, pour ainsi dire, devenu classique, et, sous ce rapport, il est réputé un modèle de goût et de fine plaisanterie, en même temps qu'il nous offre un chef-d'œuvre d'éloquence qui peut le disputer, au jugement de d'Aguesseau, à tout ce *que l'antiquité a le plus admiré*. Enfin, selon l'idée que Boileau s'en était formée, c'est l'ouvrage d'*un moderne qui a surpassé à la fois les vieux et les nouveaux* (Lettres de madame de Sévigné).

Cependant cette réputation, que le temps paraît avoir sanctionnée, est-elle méritée justement? N'a-t-elle d'autre appui, d'autre fondement que les charmes du style, que l'art de bien saisir, de peindre un ridicule, que l'abus dangereux d'un talent supérieur qui poursuit des erreurs supposées ou imaginaires, sans conséquence comme sans défenseurs? Au contraire, Pascal n'a-t-il rien avancé que sur des preuves constantes, claires, multipliées? A-t-il attaqué généreusement un code complet de morale corrompue, soutenue par un corps puissant, et capable d'infecter la Religion et l'Etat? Tel est le sujet de la discussion que l'on croit devoir mettre sous les yeux du public. L'on peut dire qu'il est à l'ordre du jour, puisque la société que Pascal combattait il y a cent soixante ans, après une éclipse fort longue, et qui fut au moins préparée par ce formidable adversaire, reparaît au milieu de nous et nous offre de nouveau cette question à résoudre, d'après les assertions de ses modernes partisans.

Notre but n'est donc point de considérer les *Lettres Provinciales* sous le rapport du mérite littéraire; c'est la base et le fondement sur lequel reposent ces Lettres célèbres que nous voulons examiner, et mettre dans le plus grand jour; car, de quel intérêt peuvent-elles être aux yeux des meilleurs esprits, qui ne cherchent que la vérité, si elles n'ont d'autre appui que l'artifice et le mensonge? Comme aussi, dans le cas contraire, com-

bien n'importe-t-il pas de venger Pascal de ses détracteurs, puisque son témoignage est un avertissement qui mérite toute notre attention, par rapport à l'Ordre religieux qu'il est question d'admettre de nouveau parmi nous?

Mais avant d'entamer cette discussion, il est bon d'observer que la marche de la Société attaquée en corps par *les Provinciales*, n'a pas toujours été la même dans sa défense. A peine furent-elles publiées, que les Jésuites mis en cause crièrent de toutes leurs forces au mensonge et à l'imposture. Ils soutinrent que ces lettres n'étaient qu'un tissu de déguisement, d'artifice et de falsifications. Dès-lors, ils traduisaient hautement leur accusateur, comme un homme coupable lui-même de la plus noire calomnie, et dans une telle alternative il fallait nécessairement que Pascal ou que les Jésuites demeurassent flétris dans l'opinion publique.

Cependant, ces Pères ne tardèrent point à quitter un poste que probablement ils ne jugeaient guère tenable, dans un temps où les livres de leurs premiers Casuistes avaient assez de cours et de publicité pour qu'il fût très-facile de se les procurer. L'on avait même, pour la quarantième fois, réimprimé le livre du fameux Escobar, uniquement à cette fin de satisfaire les curieux qui cherchaient à y vérifier les citations de Pascal. Laissant donc les chicanes et les vains subterfuges, le Jésuite Pirot entreprit hardiment de faire l'*apologie* générale *des Casuistes contre* (ce qu'il appelait) les *calom-*

nies des Jansénistes. Il voulut justifier les Théologiens de la Société dans ce qu'ils enseignaient de plus répréhensible. C'était en effet la voie la plus courte, et en même temps la moins équivoque. Mais comment justifier, sans la plus affreuse témérité, le vol, la calomnie, l'impureté, le duel, et mille autres excès ? Comment faire l'Eglise entière complice des systèmes du probabilisme, de la direction d'intention, de l'art de pallier, d'excuser tous les crimes ? Le P. Pirot osa le tenter : seulement, il ôta le nom à ces mêmes crimes pour les permettre sous les plus vains prétextes. Du reste, comme le remarquent les Curés de Rouen, *il avait ramassé dans ce seul ouvrage toute l'écume de Bauni, de Sanchez, de Molina, d'Escobar, et d'une infinité d'autres Casuistes.* (1)

L'apologiste, nous disent les Curés de Paris (2), « dans le dessein de combattre les Lettres au Pro-« vincial, sur les points qu'elles avaient représen-« tés comme étant contraires à l'esprit de l'Evan-« gile, prend une voie toute différente de ceux « qui avaient écrit avant lui. Car il ne prétend « plus qu'on ait falsifié la doctrine des Casuistes; « mais reconnaissant de bonne foi, qu'elle était

---

(1) *Factum* des Curés de Rouen contre l'*Apologie des Casuistes.* (Annal. de la Soc., t. IV, p. 894.)

(2) *Factum* ou septième Ecrit des Curés de Paris. (Annal. de la Soc., t. V, p. 141.)

« telle qu'on l'a représentée, il la soutient comme « étant au moins probable, et par conséquent sûre « en conscience. » L'on voit par ce passage, que la marche du P. Pirot n'était nullement équivoque. « Il est vrai, disait-il en cent endroits, que les « Casuistes tiennent ces maximes, mais il est vrai « aussi qu'ils ont raison de les tenir. » (1)

De leur côté, ses fidèles confrères, pour seconder leur défenseur, « débitaient eux-mêmes « son livre dans leur collége de Clermont à Paris. « Ils en donnèrent en même temps, tant à Paris « qu'à Rouen, et aux autres villes du Royaume, « à beaucoup de magistrats et de personnes de « qualité, comme le plus excellent ouvrage qui eût « paru depuis long-temps. » Enfin, le P. Brisacier non-seulement l'avait colporté dans Rouen, mais, au rapport des Curés de cette ville, il « *avait fait lire publiquement dans le réfectoire « des Jésuites ce code infâme des nouvelles maximes « de leurs Casuistes.* » (2)

Telle était la marche des Jésuites, lorsqu'un déluge de censures et de condamnations émanées successivement de la Sorbonne et des Evêques, de concert avec leurs Curés, apprirent à ces Pères toute l'horreur qu'inspirait leur malheureux apo-

(1) Premier Ecrit ou *Factum* des Curés de Paris. (Annal. de la Soc., t. IV, p. 903.

(2) *Factum* des Curés de Rouen. (*Ibid.* t. IV, p. 887.)

logiste. Son livre fut proscrit universellement. Mais la Société, inflexible, ne pouvait se résoudre à l'abandonner, convaincue que c'était sacrifier avec lui une foule d'auteurs autorisés par elle, et qui travaillaient de concert par un système suivi de morale accommodante à son agrandissement et à sa domination. Ainsi elle soutenait, comme *la cause de Dieu* même, celle du P. Pirot leur apologiste. A entendre les premiers Supérieurs de l'Ordre, tout le corps du Clergé en aurait été l'ennemi, et pour eux ils offraient l'image de Saints éprouvés au creuset des afflictions (1). Enfin, accablés du poids des censures et de l'indignation publique, ils commencèrent à déclarer dans un écrit intitulé *Sentimens des Jésuites*, « qu'ils ne « s'engageaient dans aucun parti, mais qu'ils vou-« laient demeurer sans condamner ni approuver « l'*Apologie.* » (2) Ils disaient encore aux Curés : « Pourquoi nous attaquez-vous sur une doctrine

---

(1) On lit au commencement d'une lettre circulaire, adressée par les PP. Provinciaux aux Recteurs et Supérieurs des Jésuites de France, les paroles suivantes :

« Mon Révérend Père,

« Il ne faut pas témoigner que nous soyons surpris de « tant de censures, Dieu veut nous éprouver, nous suscitant « un si grand nombre d'ennemis *pour sa cause.* » La lettre se trouve en entier dans l'*Apologie des Provinciales*, imprimée à Rouen en 1697, t. I, p. 41.

(2) Septième Ecrit des Curés de Paris. (*Annal. de la Société*, t. IV, p. 992.)

« que nous ne voulons ni autoriser ni condam-
« ner ? » Mais par cela même on les convainquait de tenir fortement et plus que jamais à cette doctrine. D'ailleurs le P. de Lingendes, Provincial des Jésuites, à la suite d'une déclaration qu'il avait remise à la Faculté de Théologie, au sujet du livre du P. Pirot, s'en était expliqué nettement vis-à-vis le doyen de cette Faculté. « Ils étaient
« fâchés, disait-il, au nom de ses confrères, du
« bruit que ce livre causait, mais maintenant ils
« y étaient engagés, et puisque ce livre avait été
« fait pour la défense de leurs Casuistes, ils étaient
« obligés de le soutenir. » (1) Cependant les Jésuites n'osèrent plus justifier si ouvertement ces malheureux auteurs; mais comme ils voulaient encore moins se résoudre à les condamner, leur unique ressource pour le moment fut de susciter à leurs adversaires, les écrivains de Port-Royal, des querelles longues et difficiles, et d'animer contre eux les deux puissances. Abusant de l'énorme crédit qu'ils avaient à Rome ainsi qu'à la Cour, ils firent passer pour des hérétiques, pour les plus dangereux sectaires, des hommes sans intrigue comme sans prétention en ce monde. Ils calomnièrent, ils persécutèrent, ce qui ne fit pas leur cause meilleure, mais rendit plus intéressans ceux qui les avaient combattus.

---

(1) Septième Ecrit des Curés de Paris. (*Annal. de la Société*, t. V, p. 149.)

Ce ne fut guère qu'au bout de quarante ans, que le P. Daniel, Jésuite plus adroit et meilleur écrivain que le P. Pirot, entreprit la défense de cette cause abandonnée. Il osa se flatter de la rétablir et de la justifier en faisant paraître une nouvelle réponse aux Provinciales, sous le titre d'*Entretiens de Cléanthe et d'Eudoxe*. Sa méthode n'était pas la même que celle de son ancien confrère. Sans abjurer les doctrines favorites de la Société, telles que celles du probabilisme (1), des équivoques, des restrictions mentales qu'il ne cherchait qu'à pallier, ce nouveau défenseur mettait tout le fort de son art à attaquer Pascal sur sa sincérité. Ces mêmes lettres qu'avaient tant de fois épluchées les plus fins et les plus clairvoyans Jésuites, sans qu'ils eussent jamais pu convaincre leur auteur d'imposture, le P. Daniel s'était imaginé qu'il réussirait à les faire tomber, en les faisant passer pour un pur libelle plein de mauvaise foi, de textes altérés et de fausses citations. Bientôt une victorieuse réponse qui parut sous le titre d'*Apologie des Lettres Provinciales*, arracha les armes des mains du téméraire antagoniste, et fit évanouir toutes ses épérances.

(1) On peut définir *le Probabilisme* la doctrine qui enseigne qu'en matière de salut, il est permis et sûr en conscience de suivre, entre deux opinions, la moins probable, celle qui favorise la liberté, en laissant là la plus probable, celle qui milite pour le précepte. Ainsi l'entendent les Jésuites eux-mêmes. (*Instit. Soc.*, t. 1, Congr. XIII, p. 667.)

Comme cette Apologie a été sans réplique, elle nous dispense d'entrer dans plus de détails sur les *Entretiens* du P. Daniel. Nous dirons seulement que le mode de défense qu'a pris ce Jésuite, est aujourd'hui le plus généralement suivi par les partisans de la Société. « Les *Lettres Provinciales*, nous dit un journaliste grand ami des Jésuites, « ne reposent point sur un fond bien solide, ni « sur des faits bien exacts; on ne s'aperçoit que « trop que Pascal voulait surtout faire rire aux « dépens de gens qu'il n'aimait pas. On lui a re- « proché (l'en a-t-on convaincu ?) des citations « infidèles et des textes détournés de leur sens « véritable....... Quand on a tant d'envie de « divertir ses lecteurs, on n'est pas toujours sé- « vère sur les moyens; et quand on hait si fort les « gens, on est disposé à se croire permis de re- « courir à des malices qui peuvent les perdre. On « a dit, à la vérité, pour excuser Pascal, qu'il « recevait de confiance de ses amis les extraits « qu'ils lui fournissaient, et qu'il ne se donnait « pas la peine de vérifier les citations. Nous lais- « sons à juger si une telle justification est bien « solide. » (1) Non, sans doute, et elle ne peut l'être; mais le grand point est de savoir si ces *on dit*, vrais ou supposés, ne sont pas eux-mêmes destitués de fondement et de toute vraisemblance.

---

(1) *L'Ami de la Religion et du Roi*, du 2 juillet 1817, pages 227 et 228.

C'est sur ces *on dit* principalement que les partisans de la Société attaquée dans les *Provinciales*, établissent aujourd'hui leur système de défense. Il est d'autant mieux entendu et approprié aux circonstances, que par l'influence qu'ils exercent sur une foule de Fidèles, et encore plus parmi le Clergé, ils sont bien assurés qu'on les en croira sur leur seule parole. Conducteurs d'aveugles, ils commencent par interdire, à ceux qui se livrent à leur direction, la lecture non-seulement des *Lettres Provinciales*, mais de tout autre livre qui pourrait les aider à soulever le voile que leurs guides ont mis sur leurs yeux, et leur démasquer les Jésuites. L'on conçoit qu'après de semblables mesures, ils peuvent impunément tout dire et tout faire croire.

D'ailleurs, qui voudrait maintenant s'amuser à vérifier des citations dans les livres des anciens Casuistes, dans de vieux bouquins oubliés ou ensevelis dans la poussière? Qui voudrait sacrifier et son temps et sa peine pour des recherches fort étrangères à tant d'autres intérêts qui mettent aujourd'hui les hommes en mouvement? Aussi ne sera-ce pas la méthode que nous proposerons. Il en est une plus simple, plus courte, et en même temps appuyée de si fortes preuves, qu'il n'y aurait ni raison ni justice à s'y refuser.

Revenons-en donc à notre examen. Cet illustre auteur, ce Pascal si vanté des uns, si abhorré des autres, ne doit-il passer en définitive que pour le

plus fin et le plus adroit des calomniateurs, et ses Lettres célèbres ne sont-elles, au fond, qu'un odieux *répertoire d'impostures?* Au contraire, doit-on reconnaître que Pascal *est aussi vrai qu'il est inimitable?* Voilà l'intéressante question que l'on se propose de résoudre, non en reproduisant les citations des livres des Casuistes, non par la discussion et le rapprochement d'une foule de leurs textes, mais par les simples règles du bon sens, par des faits incontestables, par de graves témoins, par des autorités tellement irrécusables, que nous osons dire qu'elles sont sans replique.

ARTICLE II.

Témoignages de Pascal et de Nicole sur la Foi due aux Lettres Provinciales.

Pour parvenir dans cette question à découvrir la vérité, pesons d'abord le témoignage de l'auteur qui s'est proposé de nous donner dans les *Provinciales* le résultat de son propre examen, et qui en conséquence s'est porté pour accusateur de la Société des Jésuites. A-t-on jamais reproché à Pascal quelque trait contre la probité? L'a-t-on regardé comme un homme sans foi? Ou bien lui a-t-on imputé une légèreté d'esprit et d'imagination qui aurait pu lui faire saisir l'ombre au lieu de la réalité? Rien de tout cela ne semble se trouver ni dans le génie et le caractère, ni dans la conduite du célèbre auteur. Il y a plus; sa vie, surtout vers

la fin, offre l'image d'un homme uniquement occupé des pensées de l'éternité, d'un homme pénitent et mortifié au point de s'être fait une règle dans les nécessités de la vie, de ne jamais satisfaire deux sens à la fois. Voilà l'homme qu'il faut faire passer pour un vil calomniateur. Dira-t-on qu'il a travaillé sur des Mémoires infidèles, ou qu'il a parcouru superficiellement les auteurs cités dans ses *Provinciales*, et les passages qu'il en rapporte? Voici sur ce point sa défense, telle qu'on la lit dans une conversation qu'il eut, au sujet de ce même écrit, un an avant sa mort. C'est sa nièce, mademoiselle Perrier, qui nous en a conservé le récit. (1)

« On m'a demandé, dit Pascal, si je ne me re« pentais point d'avoir fait *les Provinciales*. J'ai « répondu que, bien loin de m'en repentir, si « j'étais à les faire, je les ferais encore plus fortes..... « On m'a demandé si j'ai lu moi-même tous les « livres que j'ai cités. J'ai répondu que non. Cer« tainement, il aurait fallu que j'eusse passé une « grande partie de ma vie à lire de très-mauvais « livres. J'ai lu deux fois Escobar tout entier, et « pour les autres, je les ai fait lire par quelques-uns « de mes amis; mais je n'en ai pas employé un « passage, sans l'avoir lu moi-même dans le livre « cité, examiné la matière sur laquelle il est « avancé, et lu ce qui précède et ce qui suit, pour

---

(1) Abrégé de l'*Hist. Ecclés.*, par Racine, 17e siècle, article de Pascal, t. XII, in-4°, p. 27.

« ne point hasarder une objection pour une ré-
« ponse, ce qui serait reprochable et injuste. »

Un fait qui ajoute toute la force possible à ce témoignage si précis, est que le rigide Pascal le soutint de nouveau, à l'article de la mort, à ce redoutable moment où un auteur se voit près de rendre compte de ses sentimens et de ses écrits. Interrogé par son propre confesseur (M. Beurrier, curé de Saint-Etienne-du-Mont) s'il n'avait rien à se reprocher au sujet des *Provinciales*, Pascal lui répondit « qu'il pouvait l'assurer, comme étant « sur le point d'aller rendre compte à Dieu de « toutes ses actions, que sa conscience ne lui re- « prochait rien à cet égard, et qu'il n'avait eu « dans la composition de cet ouvrage aucun mau- « vais motif, ne l'ayant fait que pour l'intérêt de « la gloire de Dieu, et la défense de sa vérité, « sans y avoir jamais été poussé par aucune pas- « sion contre les Jésuites. » On a su ce fait, dit l'abbé Racine, de plusieurs Chanoines de Sainte-Geneviève, à qui M. Beurrier l'a rapporté. (Voyez aussi le *Recueil de Pièces sur Port-Royal*, p. 330.)

Ne séparons point de Pascal le célèbre Théologien qui, par son élégante traduction latine, et par de savantes notes, a donné un nouvel éclat aux *Lettres Provinciales*, qu'il a fait connaître à toute l'Europe. Nicole, dans un Avertissement mis en tête du premier Recueil qui fut fait de ces Lettres en 1657, crut devoir lui-même rendre témoignage à la fidélité de leur illustre auteur, dans ses cita-

tions. « Elle paraîtra, dit-il, à tout le monde, quand « on voudra les vérifier. Il n'a pas même rapporté « contre eux (les Jésuites), tout ce qu'il aurait pu ; « car il les a épargnés en des points si essentiels et « si importans, que tous ceux qui ont l'entière « connaissance de leurs maximes, ont estimé et « aimé sa retenue ; et il a cité si exactement tous « les passages qu'il allègue, qu'il paraît bien qu'il « ne désire autre chose, sinon qu'on les aille cher- « cher dans les originaux mêmes. » C'est sur quoi Pascal ne craint pas de prendre lui-même les Jésuites à témoin dans sa onzième *Provinciale*. « Vous « savez, mes Pères, leur disait-il, que je n'ai pas « rapporté des maximes de vos auteurs celles qui « vous auraient été les plus sensibles, quoique « j'eusse pu le faire, et même sans pécher contre « la discrétion, non plus que de savans hommes et « très-catholiques, mes Pères, qui l'ont fait autre- « fois, et tous ceux qui ont lu vos auteurs savent « aussi-bien que vous combien je vous ai épar- « gnés. » Qu'eût-ce été, en effet, si Pascal eût mis au grand jour les dernières infamies de leurs misérables Casuistes, ou si, comme nos magistrats, il eût développé la chaîne et la tradition de leurs auteurs régicides ?

Après des déclarations aussi positives, et tellement fondées, que les Jésuites mêmes, de son vivant, ne s'avisèrent pas de s'inscrire en faux, que l'on vienne nous dire que Pascal *recevait de confiance de ses amis les extraits qu'ils lui four-*

nissaient, qu'*il ne se donnait pas la peine de vérifier les citations*, nous répondrons que pour parler ainsi, il faut regarder Pascal et Nicole, lorsqu'ils nous affirment le contraire, comme des hommes sans foi, sans conscience, ou, selon le langage que tenait le P. Daniel, quarante ans après la mort de Pascal, comme d'*honnêtes fourbes*, de *vrais hypocrites*, comme *des scélérats animés de rage et d'une fureur obstinée*, attendu encore, si nous en croyons Daniel le Jésuite, que *ce que dit Pascal* (en un endroit) *est scélérat au souverain degré.* (1)

Sera-t-on mieux fondé à dire, avec un autre de ses détracteurs, que « l'ouvrage de Pascal ne « doit être considéré que comme la production « d'un homme qui a voulu égayer ses lecteurs aux « dépens d'un parti contraire à celui auquel il était « fortement attaché, (que) sans cette prévention, « il n'eût pas donné aux textes de ses adversaires « un sens contraire, équivoque, ou mal expliqué « à dessein?» Telle est l'assertion d'un M. Bocous, « que l'on voit figurer parmi les collaborateurs de la *Biographie universelle.* Zélé défenseur d'Escobar, il épouse sa cause jusqu'à heurter pour lui les notions communes et incontestables que rappelle le seul nom de ce docteur jésuite, lorsqu'il est question d'une morale qui se prête aux passions hu-

(1) Entretiens de Cléanthe et d'Eudoxe, pages 175, 152, 159, 186, 265.

maines et à toutes sortes de tromperies (1). Nous pourrions bien lui répliquer d'abord, que dans des personnes dont les lumières et la probité sont connues, comme celles de Pascal et Nicole, ni la *prévention*, ni les illusions de l'amour-propre, ni l'*attaché* même la plus forte à un parti quelconque, ne peuvent aller jusqu'à fabriquer des impostures, et calomnier des *Ministres de la Religion*. Mais, indépendamment de ce puissant moyen, nous avons des autorités bien supérieures au nouvel ami d'Escobar, des hommes pleinement dignes de foi, lesquels nous assurent avoir vérifié de leurs propres yeux ce que M. Bocous n'a sûrement pas daigné lui-même approfondir. Choisissons donc pour justifier Pascal, parmi des témoins désintéressés, ceux à qui leur rang distingué, et leur caractère dans l'Eglise, imposent plus qu'à tous autres l'obligation de ne parler que pour la vérité.

ARTICLE III.

Témoignage des Curés de Paris et de Rouen.

Les premiers entre les témoins qu'il importe d'invoquer sont les Curés de Paris et de Rouen, parce qu'ils établissent la question d'une manière si nette, si précise, qu'ils semblent avoir prévu les mêmes difficultés que l'on renouvelle de nos jours.

(1) Voyez la note Ire sur Escobar et son Apologiste.

« Les Ecrits, nous disent ces Curés, intitulés :
« *Lettres écrites à un Provincial par un de ses*
« *amis*, ayant paru en 1656, qui découvraient un
« grand nombre de pernicieuses maximes, tirées
« des livres des nouveaux Casuistes, M. de Saint-
« Roch, Syndic des Curés de Paris, en donna avis
« en leur Assemblée ordinaire du 12 mai 1656,
« et dit que, si les propositions contenues dans ces
« lettres étaient fidèlement extraites des Casuistes,
« il jugeait que la Compagnie devait demander la
« condamnation de ces pernicieuses maximes, et
« que s'il n'était pas véritable qu'elles fussent des
« auteurs auxquels elles étaient attribuées, ils fallait
« demander la condamnation des lettres mêmes. »
Voilà bien la question présentée publiquement sous son vrai point de vue; mais voyons dans la page suivante comment les Curés de Paris nous exposent en cette occasion la conduite des Curés de Rouen. (Septième Ecrit des Curés de Paris, *Annales de la Société*, t. V, p. 139 et 140.)

« Ils délibérèrent, nous disent-ils, dans une de leurs Assemblées, de consulter les livres d'où les *Lettres Provinciales* rapportent ces propositions, afin d'en faire des recueils et des extraits fidèles, et d'en demander la condamnation par des voies canoniques, si elles se trouvaient dans les Casuistes, de quelque qualité et condition qu'ils fussent, et si elles ne s'y trouvaient pas, abandonner cette cause, et poursuivre en même temps la censure des Lettres au Provincial, qui alléguaient

ces doctrines et qui en citaient les auteurs. Ils les trouvèrent dans les originaux et dans leurs sources, MOT POUR MOT, comme elles étaient citées ; ils en firent des extraits, et rapportèrent le tout à leurs confrères dans une *seconde* Assemblée ; en laquelle, pour une plus grande précaution, il fut arrêté que ceux d'entr'eux, qui voudraient être plus éclaircis, se rendraient avec les députés en un lieu où étaient les livres, pour les consulter de rechef, et en faire telles conférences qu'ils voudraient. Cet ordre fut gardé, et les cinq ou six jours suivans, il se trouva dix où douze Curés à la fois, qui firent encore la recherche des passages, qui les collationnèrent sur les auteurs, et en demeurèrent satisfaits..... Sur cela, les Curés de Rouen résolurent de présenter Requête en leur nom à monseigneur leur Archevêque pour la condamnation de ces maximes impies, etc.» (*Annal.* Ibid.)

Après cet exposé concernant les Curés de Rouen, les Curés de Paris, revenant à leur propre conduite, rapportent les faits suivans dans le même *Factum*.

« Monsieur le Curé de Saint-Roch remontra à leur Assemblée (celle des Curés de Paris) que pour procéder en cette affaire plus mûrement et d'une manière irréprochable, il était important d'examiner les livres mêmes des Casuistes, d'en extraire fidèlement les propositions, pour en demander la censure à l'Assemblée générale du Clergé, qui était déjà saisie de cette affaire. »

Pour entendre ces derniers mots, il faut savoir que l'Archevêque de Rouen, sur la Requête de ses Curés, avait cru devoir renvoyer cette grande cause à l'Assemblée du Clergé qui se tenait alors à Paris. Les Curés de Rouen la suivirent avec un zèle infatigable, secondés par ceux de Paris, qui se montrèrent, ainsi qu'on va le voir, généreux défenseurs de la morale chrétienne, et par leurs démarches, et par des écrits remplis de force et de lumière.

« On députa, continuent-ils, plusieurs Curés pour examiner les propositions, lesquels y ayant travaillé, et extrait trente-huit propositions de divers auteurs, il fut délibéré qu'ils les présenteraient à l'Assemblée pour lui en demander la condamnation, ce qu'ils firent, et quelque temps après, ils en présentèrent encore plusieurs autres, avec une remontrance à Nosseigneurs de l'Assemblée, qui leur fut portée le 24 novembre (1656), signée par MM. de Saint-Roch et des Saints-Innocens, Syndics. » « Ces propositions parurent si « horribles, qu'on s'attendit d'en voir bientôt « une condamnation célèbre, et on l'aurait ob- « tenue en effet, si le grand nombre qui s'en « trouva, et le peu de loisir qu'avait alors l'Assem- « blée, qui était continuellement pressée de finir, « n'en eussent ôté le moyen. » Ici les Curés nous apprennent que les Instructions de Saint-Charles furent imprimées par ordre de l'Assemblée pour servir d'abord de préservatif contre les maximes

pernicieuses des Casuistes; après quoi ils ajoutent: « Nosseigneurs les Evêques ont témoigné à tout « le monde le regret qu'ils ont eu de ne pas avoir « eu le temps de consommer cette affaire, et ils « continuent tous les jours de le témoigner. » Sur quoi les Curés de Paris rapportent une lettre de Monseigneur l'Evêque de Couserans, député à cette Assemblée, qui leur écrivait ainsi le 20 décembre 1658 : « Sans l'obligation où furent « les Evêques de se séparer, leurs délibérations « eussent confirmé toutes les vôtres sur ce sujet, « et ils eussent proscrit par une censure publique « cette doctrine de relâchement et d'iniquité. « Toute la postérité chrétienne bénira votre « zèle, etc. » (*Ibid. Annal. de la Société*, t. V, pag. 69.)

Il serait difficile, à la vue de ces témoignages aussi bien concordans, aussi bien circonstanciés, de se persuader que *Pascal voulait surtout faire rire aux dépens de gens qu'il n'aimait pas*, *qu'il n'était pas sévère sur les moyens*, *qu'il ne se donnait pas la peine de vérifier*, etc. A qui en effet devons-nous en croire d'un journaliste, écho de son parti, qui n'apporte d'autres preuves que de vagues allégations, que des *on dit* sans nuls garans, que des réflexions générales entièrement dénuées de justesse et d'application, ou de tant de graves Curés, désintéressés et incorruptibles, qui nous assurent avoir vérifié eux-mêmes MOT POUR MOT les propositions dénoncées par Pascal, qui

par un examen scrupuleux mettent pleinement hors d'atteinte la véracité de cet homme célèbre, qui enfin dirigent tout leur zèle contre l'indigne morale qu'ils déclarent avoir reconnue dans les mêmes livres des Casuistes que Pascal avait signalés. Que l'on mette d'une part dans la balance le passage du journal du prétendu *ami de la Religion*, qu'on y joigne encore, si on veut, l'article de l'ami d'Escobar, qu'on trouve dans la Biographie; que de l'autre on oppose le simple *Factum* ou *Journal* des Curés de Paris (1), joint aux témoignages des Curés de Rouen que présentent leur *Factum* et leur Lettre à leur Archevêque (2), est-il un seul homme de bon sens qui puisse hésiter à se décider ? Et que serait-ce si nous pouvions ici insérer en entier les avis, les requêtes, les dénonciations, remontrances et écrits nombreux de ces dignes Pasteurs et tous les chefs d'accusations qu'ils intentent, nommément contre la Société des Jésuites ?

Obligés d'abréger, nous nous bornerons à dire que de semblables *Factums* ont été produits dans la même cause, par une foule de Curés de Nevers, d'Evreux, de Lisieux, de Sens, de Beauvais, etc., et que leurs Evêques y ont fait droit par des Mandemens particuliers. Les Requêtes que ces Pasteurs leur ont présentées contre l'*Apologie des*

---

(1) *Annal. de la Société* etc., t. V, p. 139.
(2) *Ibid.* t. IV, pages 884 et 917.

Casuistes, outre qu'elles accusent nommément des Jésuites, en particulier, déposent nécessairement contre la mauvaise morale enseignée dans la Société, puisque ce livre détestable n'avait point d'autre objet, comme nous l'avons vu, que d'en prendre la défense. C'est ce qui faisait dire aux Curés de Paris, et encore à de grands Evêques dont on va parler, que « *ce livre contient seul autant que tous les autres ensemble, étant l'apologie de tous les Casuistes.* » (1) Aussi les mêmes Curés, tant de Paris que des provinces, remplissent-ils leurs *Factums* d'une foule de citations où sont développées les plus affreuses doctrines qu'ils imputent hautement à la Société. A l'appui d'une accusation aussi grave, aussi infamante, les Curés de Paris produisent encore d'autres preuves qui se tirent de faits concluans contre les Jésuites. Enfin, ils présentent un tableau honteux de toute la conduite de ces Pères dans l'affaire même de leurs Casuistes.

Cette foule de faits et de preuves de tout genre, forment en faveur de Pascal et de sa véridicité une complète démonstration. Il faudrait un volume pour les rapporter. Bornons-nous à l'observation que nous fournissent à ce sujet les Curés d'Amiens. Après avoir parlé de divers écrits des Jésuites, et notamment de la mauvaise doctrine

---

(1) Premier *Factum* des Curés de Paris. (*Annal. de la Société*, t. IV, p. 902.)

de quelques-uns d'entre eux, professeurs à Amiens, dont ils ont porté plainte pardevant leur Evêque, « nous avons remarqué plus que jamais, nous « disent ces Curés, que les erreurs de ces Pères « sont une conspiration (1); qu'ayant partout les « mêmes sentimens, ils parlent aussi partout le « même langage, qu'ils sont de concert pour « donner des inventions de commettre innocem- « ment toutes sortes de simonies et d'usures; qu'ils « autorisent également en tous lieux les occasions « prochaines du péché, comme des engagemens « innocens ; qu'ici comme ailleurs ils permettent « le larcin et l'homicide; et qu'ils ne se sont jamais « expliqués plus nettement, qu'en cette ville, sur « le sujet de leur doctrine de la *probabilité qui « est le principe le plus ruineux dont on puisse*

---

(1) Il ne serait pas juste d'entendre par ces mots une conspiration pour corrompre les hommes. « Jamais, dit l'éditeur des Œuvres de Pascal (qui le répète d'après Pascal lui-même, cinquième Provinciale), « les Jésuites « n'eurent l'intention de corrompre les mœurs, mais ils « voulaient gouverner les consciences des rois et des grands; « pour y parvenir, ils s'étaient fait une espèce de théologie, « moitié chrétienne, moitié mondaine. » (Œuvres de Pascal, t. I, p. 67). C'est donc essentiellement à corrompre la morale que les Jésuites conspiraient; que si, par leurs décisions, ils fomentaient parmi les hommes la corruption loin de la guérir, c'était une conséquence, il est vrai infaillible, mais qui n'entrait pas dans leur intention, ni dans le dessein qu'ils se proposaient.

« *se servir pour renverser la solidité de toute la* « *doctrine chrétienne.* Il suffit d'avoir des yeux « pour être pleinement convaincu de la confor- « mité de leurs erreurs. » (1)

Tel était il y a un siècle et demi l'accord frappant et le cri unanime des Pasteurs de France contre la morale de la Société, et contre la Société elle-même. C'était aussi de leur part, si l'on veut, une sorte de *conspiration*, mais bien différente de celle des Jésuites. Ils voyaient avec la plus vive douleur les hérétiques confondre indignement la doctrine de ces Pères avec l'enseignement de l'Eglise catholique. Doit-on s'étonner qu'ils se fussent unis pour se récrier avec force contre une si odieuse imputation? « *Toute l'Eglise, disaient-ils, est déclarée contre ces corruptions...; tous les Pasteurs des plus considérables villes du Royaume s'élèvent plus fortement et plus sincèrement contre ces excès que les Hérétiques ne peuvent faire. Car y a-t-il quelqu'un qui n'ait entendu notre voix? N'avons nous pas publié de toutes parts que les Casuistes et les Jésuites sont dans des maximes impies et abominables? Avons-nous rien omis de ce qui était en notre pouvoir pour avertir nos peuples de s'en garder comme d'un venin mortel? Et n'avons-nous pas déclaré dans notre premier Factum que* LES CURÉS SE RENDAIENT PUBLIQUEMENT LES DÉNONCIATEURS

(1) *Factum* pour les Curés d'Amiens, t. IV, p. 1000.

DES EXCÈS PUBLICS DE CES PÈRES, ET QUE CE SERAIT DANS NOS PAROISSES QU'ON TROUVERAIT LES MAXIMES ÉVANGÉLIQUES OPPOSÉES A CELLES DE LA SOCIÉTÉ? » Ainsi parlait le Corps des Curés de Paris dans le siècle de Louis XIV (1). Qu'on nous dise si Pascal a jamais rien avancé de plus fort? Qu'on nous dise si c'est sans raison qu'il a signalé par ses Lettres cette honteuse morale contenue dans des livres approuvés par les Supérieurs et Théologiens de la Société, d'après les pouvoirs de leur Général, professée hautement, défendue par ses membres, d'une extrémité de la France à l'autre, et enfin appuyée de diffamations et de persécutions auxquelles ces Religieux se sont portés avec fureur contre les défenseurs de la morale chrétienne. On en trouve déjà plusieurs traits rapportés dans *les Provinciales* (2), et encore dans les *Factums* que nous avons cités; mais la conduite subséquente des Jésuites en a bien fourni d'autres preuves.

---

(1) Cinquième *Factum* des Curés de Paris. (*Annal. de la Société*, t. IV, p. 956.

(2) Qu'y a-t-il, par exemple, de plus noir que cette calomnie par laquelle les Jésuites soutenaient que leurs adversaires, MM. de Port-Royal, avaient formé une cabale secrète pour ruiner le mystère de l'Incarnation, faire passer l'Evangile pour une histoire apocryphe, exterminer la Religion chrétienne, et élever le déisme sur les ruines du Christianisme? (Seizième *Provinciale*.) Cent ans après, un autre Jésuite, le P. Patouillet, a encore consacré deux vo-

ARTICLE IV.

Témoignage des Evêques de l'Eglise de France.

L'ON demandera quel fut le succès de ce témoignage éclatant des Pasteurs du second Ordre, qui alors intervinrent dans la cause de Pascal contre les Jésuites. La réponse est facile ; il suffit de produire tous les Mandemens des Evêques, faisant droit aux plaintes de leurs Curés. Voyons donc comment ils se sont expliqués, tant sur la morale des Jésuites, que sur le livre de leur Apologiste.

Le premier témoignage de l'Ordre épiscopal se tire d'une Lettre-Circulaire adressée à tous les Prélats du Royaume, par les Evêques assemblés le 2 février 1655, au moment où ils allaient se séparer. Cette pièce forme déjà un grand préjugé en faveur de Pascal, par rapport au fondement de ses accusations.

« Il y a long-temps, nous disent ces Evêques,

---

lumes à appuyer cette horrible fable. Aujourd'hui on veut faire passer ceux qu'on taxe de Jansénisme pour *les coadjuteurs de la philosophie* et des incrédules. Pour remonter au temps des anciens Curés de Paris, les Jésuites, furieux de voir qu'ils avaient dénoncé leur morale, les traitèrent *de factieux*, *d'hérétiques*, *de loups et de faux pasteurs qui ne méritaient pas d'être mis au nombre des chiens qui gardent le troupeau de l'Eglise*. (Premier *Factum* des Curés de Paris, *Annal. de la Société*, t. IV, p. 905.) Qu'on juge par ces traits des autres impostures de ces Pères!

que nous gémissons avec raison de certaines opinions modernes qui ont tellement altéré la morale chrétienne et les maximes de l'Evangile, qu'une profonde ignorance serait beaucoup plus souhaitable qu'une telle science qui apprend à tenir toutes choses problématiques, et à chercher des moyens, non pas pour exterminer les mauvaises habitudes des hommes, mais pour les justifier et pour leur donner l'invention de les satisfaire en conscience. »

Remarquons ici que les Curés de Paris, en rappelant cette Circulaire, insistent particulièrement sur ce que disent les Prélats, au sujet *des accommodemens que les Casuistes ont établis sur le principe de la* PROBABILITÉ. (1)

En effet, poursuivent les Prélats, « au lieu que Jésus-Christ nous donne ses préceptes et nous laisse ses exemples, afin que ceux qui croyent en lui, y obéissent et y accommodent leur vie, le dessein de ces auteurs (c'est-à dire des Jésuites dénoncés par les Curés, comme on va le prouver) paraît être d'accommoder les préceptes et les règles de J.-C. aux intérêts, aux plaisirs et aux passions des hommes : tant ils se montrent ingénieux à flatter leur avarice et leur ambition par des ouvertures qu'ils donnent pour se venger de leurs enne-

(1) Premier *Factum* des Curés de Paris. (*Annal. de la Société*, t. IV, p. 901.)

mis, pour prêter leur argent à usure, pour entrer dans les dignités ecclésiastiques par toutes sortes de voies, et pour conserver le faux honneur que le monde a établi par des voies toutes sanglantes. » Les mêmes Evêques, après avoir traité de ridicule la *méthode des Casuistes de bien diriger l'intention*, condamnent encore avec force l'abus qu'ils font des Sacremens. (1)

Voilà bien en ce peu de mots le résumé et l'abrégé des accusations formées par Pascal contre la doctrine des Jésuites sur l'avarice, l'usure, la simonie, le duel, etc., le tout excusé ou autorisé à l'aide des systèmes du probabilisme et de la direction d'intention.

Oserait-on nier que ce ne fut à l'occasion des plaintes que firent les Curés de la doctrine de ces Pères, et des excès crians de leur Société, que les Prélats de l'Assemblée s'exprimèrent de la sorte? Qu'on lise seulement, pour s'en convaincre, ces paroles du second *Factum* des Curés de Paris.

« Nous voyons, disent ces Curés, la plus puissante Compagnie et la plus nombreuse de l'Eglise, qui gouverne les consciences presque de tous les grands, liguée et acharnée à soutenir les plus horribles maximes qui aient jamais fait gémir l'Eglise. Nous les voyons, malgré tous les avertissemens charitables qu'on leur a donnés en public et en

(1) Lettre-Circulaire de l'Assemblée du Clergé, février 1657. (*Annal. de la Soc.*, t. IV, p. 870.) (*Voy.* note II.)

particulier, autoriser opiniâtrément la vengeance, l'avarice, la volupté, le faux honneur, l'amour-propre et toutes les passions de la nature corrompue, la profanation des Sacremens, l'avilissement des Ministres de l'Eglise, et le mépris des anciens Pères, pour y substituer les auteurs les plus ignorans et les plus aveugles; et pendant ce débordement de corruption, étant prêt à submerger l'Eglise sous nos yeux, nous n'oserons, de peur de troubler la paix, crier à ceux qui la conduisent: *Sauvez-nous, nous périssons?* (2ᵉ Ecrit, *ibid*, p. 913.)

Ce cri des Curés de Paris et celui de bien d'autres Pasteurs, se trouvent rappelés dans la Circulaire des Evêques, et voici comme ils s'en expliquent:

« Plusieurs Curés de la ville de Paris et des autres villes principales du Royaume, par les plaintes qu'ils nous ont faites de ces désordres, avec la permission de MM. leurs Prélats, et par les conjurations d'y apporter quelque remède, ont encore augmenté notre zèle et redoublé notre douleur : s'ils se fussent plus tôt adressés à notre Assemblée qu'ils n'ont fait, nous eussions examiné avec un soin très-exact toutes les propositions nouvelles des Casuistes, dont ils nous ont donné les extraits et prononcé un jugement solennel qui eût arrêté le cours de cette peste des consciences. » (*Ibid.*)

Au défaut de ce jugement que ne purent prononcer les Prélats de l'Assemblée de 1656, voyons

quels furent alors les condamnations particulières publiées par divers Archevêques et Evêques du Royaume. Nous relaterons seulement quelques-unes de ces pièces et par ordre de date. Ce fut l'Evêque d'Orléans qui, le premier, donna l'exemple d'un zèle vraiment épiscopal contre la morale des Jésuites. Voici comme il la signalait dans une Censure qu'il publia, de concert avec son Clergé, aux fêtes de la Pentecôte 1658. (1)

« Les efforts de Satan, pour abolir les maximes de l'Evangile, sont plus violens que jamais. Cet ennemi attaque à découvert les premières et plus importantes règles du Christianisme; et ramassant à dessein, dans des *livres monstrueux*, tout ce qui se peut trouver d'horrible touchant la foi d'amour et de sainteté que J.-C. nous a laissée, en une morale plus détestable et plus impie que ne le fut jamais la plus corrompue des Païens. Entre ces malheureux livres, etc. » De suite, le Prélat s'étend sur les horribles excès de l'Apologiste des Jésuites; mais il est clair, par tout ce qui precède, qu'il a eu en vue premièrement les livres corrompus de leurs pernicieux Casuistes.

L'Archevêque de Sens, dans sa censure qu'il accorda aux remontrances réitérées de son Clergé,

(1) On trouve quelques-uns des Mandemens, ci-après, aux Œuvres de Pascal, t. III. Les autres sont cités par l'abbé Racine. (*Abrégé de l'Hist. Ecclés.*, t. XII, article 21.) (Ils sont aussi insérés aux *Annal. de la Soc.*, tom. IV et V.)

le 4 septembre 1658, signale ainsi le livre de l'*Apologie des Casuistes* :

« Nous avons reconnu, par l'examen de ce livre, qu'il fait un horrible renversement dans toute la doctrine des mœurs..... Si on en considère les maximes les plus générales, il renverse les deux règles immuables de nos actions, la loi éternelle de Dieu, et la propre conscience par la doctrine de LA PROBABILITÉ. »...... Et plus loin, désignant un Jésuite nommément : « Il n'y a point, nous dit le Prélat, de maxime générale touchant les mœurs, plus pernicieuse, et qui excuse plus de péché, que celle du Père Bauny, autorisée par ce nouveau livre : Qui est que nulle action ne peut être imputée à péché, si on n'en connaît le bien et le mal, et si on n'y fait réflexion. » Observons que ce P. Bauny est un des plus fameux Jésuites de ceux que Pascal a notés. Que de traits nous offrent d'autres Mandemens !

« Nous avons vu, dit l'Archevêque de Rouen, paraître un espèce de monstre en la Théologie morale, que nous pouvons appeler bien plus justement la condamnation des Casuistes que leur *Apologie*, ouvrage dans lequel se trouve ramassé, par un étrange dessein, ce qu'il y avait de corruption et de relâchement répandu dans le grand nombre des auteurs qui ont écrit sur la Morale depuis plusieurs siècles. » Le Prélat rappelle à la fin, et avant le dispositif de son Mandement, *les plaintes et les requêtes qu'il a reçues en diverses*

fois des Curés de sa métropole. Or, on vient de voir que ces plaintes réitérées des Curés de Rouen embrassaient en premier, et indépendamment de l'*Apologie des Casuistes*, un grand nombre de propositions extraites de livres des Jésuites, en conformité aux *Lettres Provinciales* qui avaient éveillé l'attention des Curés.

« Ce livre, dit encore l'Evêque d'Evreux, en parlant de l'*Apolologie* du Jésuite Pirot, n'est qu'une monstrueuse compilation de tout ce qui a jamais été inventé pour corrompre les mœurs des hommes et les entretenir dans le libertinage. » Le vénérable Evêque de Cahors, M. Alain de Solminihac, dont il a été question plus d'une fois dans les Assemblées du Clergé, pour demander au Pape sa canonisation, ne s'exprime pas avec moins d'énergie contre l'infâme écrit du P. Pirot. « Cette *Apologie*, dit ce digne Prélat, semble avoir ramassé tous les défauts qui étaient renfermés en plusieurs Casuistes, pour en former un monstre d'autant plus horrible, que le collecteur enchérit encore pardessus leurs erreurs en les soutenant, et même conseillant de les suivre. »

Tel était l'ouvrage que les Jésuites prétendaient ne vouloir *ni approuver ni condamner*. Ils l'approuvaient si fort que l'on n'en voyait pas un seul se déclarer ouvertement contre la doctrine détestable qu'il renfermait « Quoi! mes Pères, leur disaient les Curés, toute l'Eglise est en rumeur dans la dispute présente ; l'Evangile est d'un côté,

et l'Apologie des Casuistes de l'autre : les prélats, les docteurs et les peuples sont ensemble d'une part; et les Jésuites, pressés de choisir, déclarent (Sentiment des Jésuites, p. 7) qu'ils ne prennent point de parti dans cette guerre ! Criminelle neutralité !..... « Il n'y a point d'exemple dans l'Eglise d'un pareil consentement de tout un corps à l'erreur. » (6ᵉ Ecrit, *Annales de la Société*, p. 993.)

Pour abréger, nous nous contenterons d'indiquer les censures de l'Archevêque de Bourges et des Evêques d'Aleth, de Pamiers, de Comminge, de Bazas, de Couserans, de Beauvais, de Châlons, de Lizieux, de Tulle, de Vence, de Soissons, etc. (1) Elles sont remarquables, principalement par la force et l'indignation avec laquelle les Prélats s'élèvent contre la fausse doctrine de la *probabilité*, qu'ils regardent *comme la source la plus dangereuse de la corruption de la morale chrétienne*. (Mandement de l'Evêque de Beauvais.) L'Evêque de Digne (M. de Janson) reproche également à l'Apologiste d'avoir ramassé en un corps tous les poisons des Casuistes modernes, et il désigne fort clairement les Jésuites lorsqu'il dit : « Quand on s'est opposé à leur corruption, au lieu de la con-

---

(1) On trouve ces Censures et Mandemens dans leur entier aux *Annal. de la Soc.*, t. IV et V, années 1658 et suiv. L'abbé Racine en a donné des extraits dans son *Hist. Eccl.*, t. XII, in-4°, art. XXI.

damner les premiers, ils l'ont défendue par des Apologies..... Nous voulons parler de cette Apologie des Casuistes qui a fait horreur à tous les gens de bien. » Ici nous demanderons si l'on pouvait justifier plus expressément les Lettres par lesquelles Pascal s'est opposé à la morale corrompue des Jésuites, puisque c'est à ces Lettres directement que s'adressait l'*Apologie* de leur P. Pirot. Ensuite posant les principes qui renversent par eux-mêmes la *probabilité :* « La loi éternelle de Dieu, dit M. de Janson, qui n'est autre chose que sa justice et la vérité même, est la règle inviolable de nos actions, et toute leur bonté, aussi-bien que toute leur malice, consiste dans la conformité ou dans l'opposition qu'elles ont avec cette loi. »

Telle était la doctrine professée hautement par le Clergé de France, à cette époque où tant de grands Evêques illustraient l'Eglise Gallicane. Devait-on s'attendre qu'il viendrait un jour où le probabilisme, principe funeste de cette indigne morale qu'ils foudroyaient si publiquement, trouverait grâce encore dans un journal dont l'auteur se fait gloire d'avoir pour souscripteurs les premiers chefs, et à leur suite une foule de pasteurs et de membres du Clergé? (*V.* la note VIII, sur M. Liguori.) Quand on voit tant d'illustres Prélats, dans le siècle de Louis XIV, tourner toutes leurs armes contre l'Apologiste de cette doctrine jésuitique, loin de découvrir dans Pascal des accusations fausses et calomnieuses, l'on se demande

de quel poids, de quelle considération eût été à leurs yeux un journaliste fondé sur des *on dit*, et uniquement fort de l'indifférence des Chrétiens à s'éclairer sur ces matières; s'il eût avancé, comme il fait, que *les Provinciales ne reposent point sur un fond bien solide*, ni sur des faits bien exacts. Eût-il osé dire devant eux que Pascal *ne prenait pas la peine de vérifier ses citations?* Mais quoi! Pascal n'a-t-il pas eu lui-même pour vérificateurs tous ces Curés, tous ces Evêques, dont ses Lettres ont éveillé la sollicitude pastorale? Ces Curés, ces Evêques, n'auraient-ils pas dû les premiers, s'ils l'eussent trouvé en défaut, prouver, à la face de l'Eglise, que l'auteur des *Provinciales* n'était qu'un calomniateur, loin de témoigner leur satisfaction de son exactitude, comme firent les Curés de Rouen, après avoir vérifié, *mot pour mot*, les passages qui y sont cités? (*Voy.* ci-dessus, p. 18.

Toutes ces plaintes et condamnations de la morale des Jésuites sont relatées au célèbre Arrêt du 6 août 1762, rendu par le Parlement de Paris, qui lui-même a vérifié avec les Pairs assemblés, non-seulement les propositions dénoncées par Pascal, mais une foule d'autres plus répréhensibles. Que dirons-nous donc, en voyant des hommes qui se refusent obstinément à une aussi vive lumière, sinon ce qu'avant nous avait dit M. de Monclar, c'est qu'*il semble que cette Société a le pouvoir d'obscurcir le soleil, et de rendre, à son gré, les hommes sourds et aveugles.*

ARTICLE V.

Témoignage résultant de l'inutilité des efforts et cabales des Jésuites pour faire condamner le Livre de Wendrok à Bordeaux.

Pour ne pas interrompre la suite des faits, reportons-nous à l'examen qu'avaient subi les Lettres de Pascal dans le siècle précédent, au Parlement de Bordeaux, à l'occasion du livre de Wendrok, lequel contient les mêmes lettres, traduites en latin, avec des notes ajoutées par Nicole. Les Jésuites eux-mêmes l'avaient déféré à ce Parlement, et en poursuivaient la condamnation avec une extrême chaleur. C'était, à les entendre, un livre plein d'hérésies, un livre scandaleux et séditieux. Ils ne doutaient pas qu'ils ne l'emportassent, attendu le crédit et l'influence générale dont ils jouissaient dans cette ville avant l'éclat de cette affaire. Mais le peu de mesure qu'ils mirent dans leur conduite, joint à l'injustice de leur cause, tourna contre eux tous les esprits. Ils avaient répandu tant de mauvais libelles, et ils se livraient dans la chaire chrétienne à de si indécentes déclamations, qu'ils forcèrent enfin tout le monde à s'instruire et à voir les choses par ses propres yeux. Dès ce moment leur crédit déclina ; mais ces Pères, irrités de voir contre leur attente l'abandon presque général où ils tombaient de jour en jour, commencèrent à parler de proscriptions et de lettres

de cachet contre les juges qui refuseraient de flétrir Wendrok, tandis qu'ils promettaient les faveurs du Gouvernement à ceux qui le condamneraient, comme s'ils eussent eu en main l'autorité du Roi. Enfin, ils s'emportèrent jusqu'à menacer les magistrats et les personnes de la plus haute distinction, les uns de la damnation éternelle et de l'excommunication, les autres de toute la colère de la Cour, et même de la potence (1). Sur leurs instances très-vives, et d'après des ordres supérieurs, le Parlement de Bordeaux fut obligé d'entrer dans l'examen sérieux de cette affaire. Après la plus mûre délibération il rejeta d'abord les accusations de scandale et de sédition : quant à la doctrine, les magistrats jugèrent qu'il fallait renvoyer le livre à la Faculté de Théologie, pour en faire elle-même l'examen et donner ensuite son

---

(1) C'est M. Nicole qui, dans sa Préface des nouvelles Éditions de Wendrok, nous a transmis les détails des faits relatifs à son livre, tels qu'ils ont eu lieu publiquement à Bordeaux et à la connaissance de toute la ville. Ce qui regarde l'évocation de cette affaire au conseil est rapporté par M. Hermant dans son Histoire manuscrite du dix-septième siècle, qui se trouve dans diverses bibliothèques. Voici les expressions de Nicole au sujet des menaces des Jésuites : *Postremò in judices ipsos apertè jam invehi, et damnationem æternam excommunicationemque minari,...... sed his etiam præsentem magis ex aulâ jam jam affuturâ terrorem adjungebant, tantâ atrocitate et indignitate ut amplissimis viris nihil minus quam cruces intentarent.*

avis. Dès-lors les Jésuites n'omirent rien pour ébranler ou pour séduire les docteurs de la Faculté; cependant, malgré leur cabale, la Faculté ne trouva dans le livre aucune matière à la censure. Déjà les examinateurs avaient fait leur déclaration, qu'il ne contenait aucune hérésie; déjà la Faculté avait arrêté d'un commun accord que cette déclaration serait insérée dans les actes de l'Université et communiquée à l'avocat-général. Mais cette marche était trop légale pour des hommes qui n'ont jamais avancé leurs affaires qu'à l'aide des voies de fait et des mesures extrajudiciaires. Les Jésuites, près de succomber, firent évoquer cette cause au Conseil, où ils n'eurent aucune peine à faire, en peu de temps, condamner le livre de Wendrok à être brûlé, d'après l'avis de quatre Evêques et de treize Docteurs qu'ils avaient fait nommer commissaires pour l'examiner. Ces Evêques étaient connus pour leur dévouement à la Société : quant aux Docteurs, on les avait choisis dans cette tourbe de Molinistes que Pascal a signalés dans ses premières Lettres. « Il n'y avait point, dit M. Hermant (1), de différence entre condamner Wendrok, et lui donner pour juges de sa doctrine les commissaires que les Jésuites avaient fait choisir pour l'examiner. La précipitation avec laquelle ils y procédèrent suffit seule pour faire voir que leur

(1) *Hist. Ecclés.* du dix-septième siècle, manuscrite, année 1660, 23 septembre.

commission à cet examen n'était qu'une pure cérémonie. Enfin, le chancelier lui-même (M. Phélipeaux) quoique très-ami des Jésuites, fit de grandes difficultés d'appliquer le sceau à l'arrêt du Conseil, parce que ce nouveau succès affermissait ces Pères de plus en plus dans la défense de leur méchante morale. » (*Ibidem.*) Ils abusèrent de leur crédit jusqu'à faire interdire de ses fonctions la Faculté de Théologie de Bordeaux; mais Louis XIV, mieux informé, rétablit quelque temps après dans leur exercice les professeurs de cette Faculté.

Quoi qu'il en soit, on ne dira jamais qu'en justice réglée, Pascal et Nicole, d'après des examens et des informations légales, aient été reconnus pour des imposteurs. Et qui voudrait mettre en balance un simple arrêt du Conseil, rendu contre toutes les formes, en arrachant l'accusé à ses juges par la voie de l'évocation, sans motifs prouvés contradictoirement, et dans le moment même où sa cause allait triompher, avec le témoignage de tant de Curés et de tant d'Evêques, sans compter celui de nos tribunaux qui ont examiné, approfondi les *Provinciales*, et qui dans cette grande cause, après avoir tout vu, tout vérifié par eux-mêmes, se sont prononcés contre les Jésuites? Peut-on croire que ces Pères eussent interverti le cours de la justice, s'ils eussent cru l'emporter par les voies ordinaires? Aussi ne voit-on pas que par cet arrêt du Conseil, rendu si précipitamment, l'on ait convaincu d'im-

posture une seule citation de Pascal ou de Wendrok. (*Voy.* les notes III et IV.)

ARTICLE VI.

Témoignage résultant des condamnations prononcées par les Papes.

Poursuivons l'histoire des *Provinciales* et cette longue série des condamnations de la morale des Jésuites, qui contrastent si fort avec l'arrêt du Conseil, qu'ils avaient surpris à l'autorité. Le 21 août 1659, Alexandre VII rendit un décret solennel pour condamner l'*Apologie des Casuistes* du P. Pirot, qu'on a vue n'être qu'un résumé des plus mauvaises doctrines de la Société. Plusieurs années après, le même Pape condamna, en 1665 et 1666, un grand nombre de propositions de morale corrompue, presque toutes tirées du jésuite Moya, déjà censuré en Sorbonne. Son livre, donné sous le nom d'Amadeus Guimæneus, ne le cédait en rien aux relâchemens et aux infamies des autres Casuistes ses confrères, que Pascal avait signalés. Mais en 1677, la Providence offrit à l'auteur de Wendrok un moyen de se justifier, ainsi que Pascal, d'une manière d'autant plus frappante, qu'il put faire retomber sur ses adversaires la honte de la condamnation qu'ils avaient arrachée au prince contre son livre. Les Evêques d'Arras et de Saint-Pons, désolés de voir leurs diocèses, et même toute l'Eglise de France, infectés continuellement de l'impure morale des Casuistes, chargèrent Nicole

spécialement de rédiger une lettre latine pour en dénoncer au Saint-Siége un grand nombre de propositions. Nicole se rendit aux vœux des deux Prélats, et l'on peut remarquer que c'est la même doctrine, souvent les mêmes propositions que Pascal et son traducteur avaient relevées, qui se trouvèrent par ce moyen déférées à Rome au nom des deux Evêques. Le Pape Innocent XI condamna solennellement par une bulle authentique les propositions dénoncées.

Voilà donc les Papes eux-mêmes d'accord avec Pascal pour s'élever contre la morale corrompue des Jésuites. Qui oserait encore dire que Pascal et Nicole étaient des calomniateurs, quand on voit le Saint-Siége faire droit de la sorte à leurs accusations ? Disons mieux : quel service ces grands hommes n'ont-ils pas rendus à l'Eglise, et qui n'admirerait comment par la seule force de la vérité, à travers les diffamations et les vexations de leurs ennemis, ils ont pu triompher d'une Société si puissante, si féconde en intrigues et en expédiens, si redoutable aux souverains eux-mêmes?

Nous pourrions ajouter ici en l'honneur d'un autre grand écrivain de Port-Royal, la bulle d'Alexandre VIII, par laquelle ce Pape condamna, le 24 août 1690, la doctrine du péché philosophique (1), enseignée encore chez les Jésuites,

(1) La définition de cette doctrine se trouve dans la proposition qu'a condamnée à son sujet l'Assemblée de 1700.

tant à Dijon qu'à Marseille, doctrine qu'Arnauld proscrit, persécuté, avait du fond de sa retraite

---

« Le péché philosophique ou moral, selon cette proposition, est une action humaine qui n'est point conforme à la nature de l'homme et à la droite raison; mais le péché théologique et mortel est une transgression volontaire de la loi divine. Le même péché philosophique, quelque grief qu'il soit dans celui ou qui n'a point la connaissance de Dieu, ou qui ne pense point actuellement à Dieu, est bien un grand péché, mais non pas une offense contre Dieu, ni un péché mortel qui rompe l'amitié entre Dieu et la créature, ni qui soit digne de la peine éternelle. » (Censure de l'Assemblée du Clergé de 1700, art. 27, Proposition 115.) Il est clair par cette doctrine que plus on est enfoncé dans l'ignorance de Dieu et dans l'endurcissement, moins on a à craindre de l'offenser mortellement. Long-temps avant que les Jésuites l'eussent reproduite par leur définition du péché philosophique, leur P. Bauny l'avait enseignée comme Pascal l'en raille en ces termes : « Oh! la bonne voie, dit-il, (Lettre 4e) pour être heureux en ce monde et en l'autre! J'avais toujours pensé qu'on péchait d'autant plus qu'on pensait moins à Dieu; mais, à ce que je vois, quand on a pu gagner une fois sur soi de ne plus y penser du tout, toutes choses deviennent pures pour l'avenir. Point de ces pécheurs à demi, qui ont quelqu'amour pour la vertu, ils seront tous damnés ces demi-pécheurs. Mais pour ces francs pécheurs, pécheurs endurcis, pécheurs sans mélange, pleins et achevés, l'enfer ne les tient pas, ils ont trompé le diable à force de s'y abandonner. » Telle est la doctrine du péché philosophique dont on a dit sitôt qu'il a paru : *Voilà celui qui ôte les péchés du monde!* (Voyez sur les endurcis la note V, où il est parlé des Jésuites qui renouvelèrent la même erreur en décembre 1699.

dénoncée à toute l'Eglise, et qui fut encore condamnée par une Assemblée du Clergé de France; mais cette même Assemblée nous avertit de mettre dans tout son jour son propre témoignage, parce qu'il est décisif en faveur de Pascal contre les Jésuites.

ARTICLE VII.

Témoignage de l'Assemblée du Clergé de France en 1700.

Rien n'est plus propre à répandre la lumière sur notre intéressante question, que cet éclatant témoignage qu'a rendu l'Eglise gallicane par la bouche de ses députés, dans cette grande cause que Pascal et Nicole avaient entamée si glorieusement. L'on peut dire que, sur cette matière, aucun jugement solennel n'a frappé tant d'erreurs, aucun n'a été précédé d'un plus mûr examen, aucun n'a flétri les mauvais Casuistes avec plus de force et plus de clarté. Ce n'est point seulement un écrit anonyme et dénué d'autorisation, tel qu'on pouvait encore réputer le livre du Père Pirot, c'est un corps de morale et d'opinions dépravées qu'ont professé dans leurs propres ouvrages les plus célèbres docteurs jésuites; Molina, non moins corrompu dans la morale que dans le dogme (voy. la note V;) Sanchez, Suarez, Escobar, Moya, Réginald et les autres, avec l'approbation de leurs Généraux ou Provinciaux, d'après l'avis de leurs Théologiens;

c'est leur doctrine sur des points capitaux, tels que l'amour de Dieu et le probabilisme, que l'Assemblée de 1700 a foudroyé par ses décisions.

Dès l'article de la Censure, qui concerne les motifs de crédibilité, l'on trouve des propositions, dont la seule lecture fait horreur (1), et que les Jésuites avaient enseignées dans des thèses publiques et récentes. Mais il faut s'attacher principalement aux points de morale qui font la matière des *Lettres Provinciales*. On ne peut nier qu'à ce sujet l'Assemblée n'ait flétri des propositions presque toutes extraites d'auteurs jésuites. C'est un point avoué, certain et reconnu par l'illustre historien de la Vie de Bossuet. (tom. IV, page 10.) « L'honneur des Jésuites, y est-il dit, « se trouvait en quelque sorte compromis par « cette multitude de propositions extraites de leurs « écrivains qu'on allait reproduire au grand jour « pour les frapper avec plus d'ignominie. » Le grand Evêque, la gloire de l'Eglise gallicane, Bossuet, en requérait et en poursuivait la condamnation. « Personne, disait-il aux Prélats de « l'Assemblée de 1700, ne pouvait plus ignorer « que des opinions monstrueuses, qui faisaient « depuis long-temps le scandale de l'Eglise et de « l'Europe, venaient de lui être solennellement « dénoncées; on attendait, leur représentait-il,

(1) Voyez Henri IV et les Jésuites, ci-dessus, art. IX, p. 151.

« du zèle de tant d'Evêques recommandables par « leur science et leur vertu, qu'ils vengeraient avec « éclat la sainteté du Christianisme et de la morale « de J.-C., offensées dans leurs maximes les plus « pures et les plus incontestables. » (Vie de Bossuet, t. IV, p. 19.) Pour mieux convaincre nos lecteurs que c'était ici la cause même de la Société des Jésuites, nous joignons dans les Pièces justificatives des extraits du journal manuscrit de l'abbé Le Dieu, concernant la Vie de Bossuet. L'on verra, d'une part, qu'il ne s'agissait nullement d'auteurs obscurs et oubliés, sans appui et sans conséquence; et de l'autre, quels ressorts les Jésuites mettaient en œuvre pour écarter la condamnation de ces *opinions monstrueuses*, qu'ils auraient dû rejeter les premiers, comme étant l'opprobre de leur Société. (Voyez note V.) Mais venons à cette censure qui fut le fruit du zèle de Bossuet, et l'on peut même dire, son ouvrage.

Dans le Préambule, à l'article où l'on traite du point de la Théologie morale, l'Assemblée commence par rappeler les décrets d'Alexandre VII et d'Innocent XI, qui eux-mêmes se sont plaints de voir *renaître plusieurs propositions déjà condamnées*, lesquelles *introduisent le relâchement de la discipline chrétienne et causent la perte des âmes. On en voit même*, disait Alexandre VII, *paraître de nouvelles, et croître tous les jours de plus en plus la licence extrême des esprits indisciplinés.* En conséquence, ce Pape, comme le déclare

l'Assemblée, *a condamné et défendu plusieurs propositions pour le moins comme scandaleuses, et sous la peine d'excommunication.*

Innocent XI ayant continué un ouvrage si utilement commencé, a condamné et défendu, sous les mêmes peines, plusieurs autres propositions, etc.

« Plût à Dieu, poursuivent les Prélats de l'Assemblée de 1700, que ces très SS. Papes eussent proscrit pour toujours les mauvais sentimens par les formules de leurs décrets ! etc. » En effet, nonobstant les condamnations solennelles de leurs Casuistes, les Jésuites ne cessaient d'en prendre la défense. Pour mieux mettre le lecteur à même d'en juger, nous donnerons ici un extrait des réflexions d'un auteur portugais, qui a fait l'énumération des rébellions des Jésuites contre tous les décrets des Papes qui les ont condamnés, depuis Paul IV et Sixte V, jusques et compris Clément XIII. (1) « La Compagnie, nous dit cet auteur, avait déjà mis en pièces l'Evangile, et substitué les pernicieuses maximes de sa morale empestée. Alexandre VII les condamna par un décret de 1659. Mais les Jésuites les condamnèrent-ils ? Oh ! non; ils n'obéissent au Pape que quand il parle à leur guise. Ils dirent qu'Alexandre VII

(1) Voyez l'*Histoire générale de la Compagnie de Jésus*, t. IV, p. 140 et suiv., art. de l'Indépendance des Jésuites à l'égard des Papes.

avait donné ce décret pour calmer les esprits; mais la doctrine, ils la soutinrent......

« La même année, Alexandre VII proscrivit les notes du P. Fabri, en réponse à celles de Wendrok; (mais) en 1670, le même P. Fabri mit au jour l'*Apologie de la morale des Jésuites*..... Sans égard au décret de Rome, il inséra dans son livre les mêmes notes que ce décret avait condamnées; et de peur qu'on ne crût qu'il se voulait arroger le privilége exclusif de mépriser le Saint-Siége, le P. Provincial, escorté d'une bande de Théologiens jésuites (1), mit son approbation à la tête du livre. Le P. général Oliva en fit l'éloge, et tous les Jésuites le regardent comme un chef-d'œuvre.

« En 1664, parut le livre du P. Moya, tissu de propositions les plus obscènes. (Il était confesseur de la reine d'Espagne.) Alexandre VII le condamna rigoureusement en 1666. Les Jésuites le tinrent-ils pour bien condamné? Non. Leur obstination força Clément X de renouveler cette censure en 1673. Mais l'honneur de la Compagnie força les Jésuites de renouveler leurs très-humbles désobéissances; ils se conduisirent alors comme ils se conduisent de nos jours, par rapport à leur P. Berruyer, quoiqu'il ait été condamné par deux Papes. Innocent XI, en 1680, condamna de nou-

(1) De ce nombre était le fameux P. La Chaise, depuis confesseur de Louis XIV. Le P. Fabri enseignait à Lyon la théologie. Il fut ensuite pénitencier à Rome.

veau le livre... et le fit brûler... Que firent les bons Pères, ces hommes si chers à l'Eglise? Ils se chauffèrent à ce feu, et ne changèrent point de système. Le Saint-Pontife gémissait souvent du mépris qu'ils faisaient des censures et de leur persévérance à répandre cet ouvrage empoisonné.....

« En 1679, ce Pape condamna plusieurs erreurs (des Jésuites) et soixante-dix-neuf propositions de la morale anti-chrétienne... La Société parut redoubler de vigueur pour attaquer l'Evangile... L'Europe fut inondée d'un torrent d'écrits et de livres (qui) soutenaient et réhabilitaient les erreurs foudroyées par le Saint-Siége... On soutint partout les mêmes impiétés dans les disputes publiques, dans les écoles, dans les chaires.........

« Le péché philosophique, invention de la Société ou de l'Enfer, qui multiplie les péchés, sous prétexte de les anéantir, fut condamné par Alexandre VIII en 1690 ... Depuis le décret, le philosophisme fut soutenu à Louvain... à Douai... à Besançon... à Poitiers... à Pamiers... à Sens... Ce qui fait connaître quelle est l'obéissance des Jésuites envers les Papes. » C'est, à n'en pas douter, la même rébellion opiniâtre des Jésuites aux autorités ecclésiastiques, que l'Assemblée de 1700 signalait par les paroles suivantes :

« Il est incroyable, disait-elle, combien les « maux se sont accrus en établissant, *malgré la* « *résistance de toute l'Eglise*, de mauvais prin« cipes : les esprits les plus subtils étant unique-

« ment occupés à se faire une réputation d'autant
« plus grande de bons Théologiens, qu'ils auront
« plus inventé de pareilles propositions qui pas-
« seraient pour PROBABLES..... Ce n'est faire autre
« chose que de perdre les âmes, et substituer
« comme les Pharisiens, à la place de la loi de
« Dieu, les sentimens et les ordonnances des
« hommes et leurs vaines traditions. »

« Ne pouvant donc plus résister à l'expérience
« de tant d'erreurs, nous avons jugé nécessaire
« de couper la racine du mal, c'est-à-dire cette
« manière de former des opinions inconnues aux
« SS. Pères. » Ensuite de ces préliminaires, l'Assemblée rapporte en détail cent vingt-sept propositions qu'elle qualifie séparément, en sorte qu'elle motive la condamnation de chacune; au lieu qu'une censure vague, et comme on dit, *in globo*, aurait pu faire naître mille difficultés. Cent vingt au moins de ces propositions embrassent les décisions des Casuistes sur la foi et sur la morale. Elles contiennent la même doctrine, et plusieurs fois dans les mêmes termes que celles dénoncées dans *les Provinciales*. Ce sont aussi les mêmes qu'avait censurées la Sorbonne et qu'avaient condamnées Alexandre VII et Innocent XI. Il y en a sur toutes les matières dont il est traité au livre de Wendrok, lesquelles forment dans cette censure plus de vingt articles distincts. Il y en a de si horribles qu'on serait tenté en les écoutant de boucher ses oreilles, comme le disait l'Evêque de Vence, M. Godeau,

lorsqu'elles furent lues pour la première fois aux Prélats assemblés en 1656. Il y en a, parmi les plus détestables, certaines que Pascal lui-même a omises, par où il est clair que, loin de produire des *textes détournés de leur sens*, comme voudrait le faire croire un journaliste fondé sur des *on dit*, ce grand homme, selon la remarque de Wendrok, a au contraire *épargné les Jésuites*. Pour en indiquer quelques-unes, l'Assemblée, de même que Pascal, a rapporté sur le parjure des propositions très-dignes d'anathème (1), selon lesquelles, à l'aide d'une direction d'intention et de restrictions mentales, on peut, en jurant contre la vérité, s'exempter à la fois et de parjure et de mensonge.

« Je ne sais rien, disait M. Bossuet, parlant « de Suarez, de plus pernicieux dans la morale, « que l'opinion de ce Jésuite sur le serment; il « veut que l'intention soit nécessaire au serment, « sans quoi, en répondant [faux] même au juge qui « interroge juridiquement, on ne peut être cou- « pable de parjure. » (2) Telle est la doctrine du grand Suarez, que les Jésuites appellent le *saint Augustin de l'Espagne*. On trouve pareillement

(1) Ce sont les propositions 60, 61 et 62 de la Censure de 1700. Viennent ensuite celles sur le mensonge, les équivoques et les restrictions mentales. La 66e est du P. Daniel, dans ses *Entretiens de Cléanthe et d'Eudoxe*.

(2) Journal de l'abbé Le Dieu, à la date du 12 avril 1700.

dans la censure de l'Assemblée des propositions sur le vol, sur l'usure, sur la simonie, en un mot, sur une foule de péchés capitaux et contraires aux préceptes de Dieu et de l'Eglise.

C'est ici qu'on voit clairement que, depuis les *Provinciales*, les Casuistes, chez les Jésuites, n'ont cessé d'enseigner la morale corrompue. Qu'y a-t il en effet de plus horrible que certaines propositions sur l'homicide, condamnées par Innocent XI en 1679? Pascal en avait cité quelques-unes, mais l'Assemblée de 1700 en a signalé d'autres dont l'exposé seul fait frémir, et que des auteurs de la Société ont encore essayé de justifier : celle-ci, par exemple, qui est la vingt-septième de la censure de l'Assemblée, et la quinzième de celles qu'a proscrites Innocent XI. Suivant le Jésuite Fagundez, qui l'a enseignée dans son livre sur le Décalogue, « *il est permis à un fils, qui dans l'ivresse a tué son père, de se réjouir de ce parricide, à cause des grandes richesses dont il a hérité.* » Il n'y avait guère que les Jésuites chez qui l'on pût impunément enseigner de pareilles horreurs Croirait-on que, malgré la censure de l'Assemblée, trois ans après, l'Evêque d'Arras se vit obligé de censurer le livre du jésuite Gobat (imprimé en 1700 et 1701), qui circulait alors dans son diocèse, et où sans tenir compte ni du Pape, ni des Evêques, Gobat se permettait de rappeler encore cette même proposition du P. Fagundez, son ancien, comme *ayant pour elle la vérité en spéculation*, quoique

dangereuse dans la pratique (1). Dira-t-on, à cette occasion, ainsi qu'on ose l'avancer de Pascal, qu'Innocent XI lui-même, et l'Assemblée de 1700, n'avaient pas vérifié leurs citations, et après une pareille doctrine renouvelée avec tant de scandale, y a-t-il rien d'incroyable de la part des Jésuites en fait de morale corrompue? L'Assemblée de 1700 a proscrit cette proposition comme *contraire à la piété envers les parens*, *et ouvrant la porte à la cruauté et à l'avarice*. Il y en a d'autres sur l'avortement, condamnées aussi par Innocent XI, et que l'Assemblée a notées comme *propres à procurer les parricides les plus horribles*. On en trouve la substance dans la doctrine qu'a enseignée le P. Ayrault, jésuite français; et le P. Jean Marin, autre jésuite, cherchait encore à les justifier, en 1720, dans certaines circonstances (2). Pourquoi le régime de la Société qui a fait dresser et renouveler une liste dérisoire de propositions absurdes qu'il défend d'enseigner (*V*. l'écrit ci-dessus, p. 155), a-t-il si peu songé à réprimer de telles doctrines, qu'on en voit encore de très-détestables sur le parricide et le parjure dans Busembaum-Lacroix et Mazotta, auteurs avoués par leurs supérieurs, et réimprimés en 1757 et 1760?

---

(1) *Fit ut illa P. Fagundez doctrina quœ paradoxa videtur*, VERITATEM HABEAT *speculativam*, *etsi practicè periculosam*. Extrait des Assertions. Gobat, t. II, p. 328; et Fagundez cité par Gobat, lib. 9, *in Decalog.*

(2) *Extr. des Assert.*, article *Homicide.* (Ayrault, Marin.)

A la suite de la censure concernant la foi et la morale, se trouvent deux déclarations du Clergé de France, l'une sur le grand précepte de l'amour de Dieu, tel qu'il est requis dans le sacrement de pénitence, précepte dont les Jésuites se sont indignement joué, comme Pascal le leur reproche à la fin de sa dixième *Provinciale*, où il termine à ce sujet par faire éclater contre leurs Casuistes la plus juste indignation. (1) La déclaration de l'Assemblée de 1700, sur l'amour de Dieu, est assez connue par l'ouvrage de Bossuet touchant cette matière.

---

(1) Les Jésuites ont réduit à rien, ou presque rien, par mille inventions, distinctions et subtilités, le premier et le grand précepte de la loi, comme ils ont fait encore du second qui lui est semblable. (Voy. les Propositions censurées par l'Assemblée de 1700, articles IV et V, sur l'amour de Dieu et du prochain.)

« Pour affaiblir tous les préceptes dans leur source, dit « Bossuet, en parlant des nouveaux Pharisiens, on attaque « celui de l'amour de Dieu : on ne peut trouver le moment « de le pratiquer, et à force d'en reculer l'obligation, on « l'éteint tout-à-fait. » *Elévat. sur les Mystères, XV*^e^ *Semaine*, 18e *Elévat.* L'un des plus célèbres Casuistes des Jésuites, Busembaum, réimprimé pour la cinquantième fois en 1757, enseigne en propres termes que « c'est le privilége « de la loi nouvelle sur l'ancienne de pouvoir être justifié, « même sans amour de Dieu, par le sacrement de péni« tence. » Ne croit-on pas rêver quand on entend parler des Religieux de la sorte ? (Voy. les *Extraits des Assertions*, article *Irréligion*. (Busembaum-Lacroix.)

La seconde déclaration a rapport à l'*usage des opinions probables*, autre sujet de reproches contre la Société, sur lequel Pascal et Nicole ont répandu le plus grand jour. La doctrine du Clergé sur ce dernier point est que : « dans les doutes où il y va du salut, lorsqu'il se présente à l'esprit des raisons également fortes de part et d'autre, il faut suivre l'opinion la plus sûre, ce qui est dans ce cas-là uniquement sûr ;, voilà le précepte et la première règle. La seconde, c'est qu'à l'égard des sentimens probables, touchant la doctrine chrétienne, (nous devons suivre) suivant la décision du concile de Vienne, l'*opinion la plus probable et la plus conforme aux paroles des saints et à la théologie des docteurs* (même) *modernes*, mais supposé, ajoute l'Assemblée, qu'ils enseignent des sentimens conformes à ceux des SS. Pères. »

« Ainsi, nous disent les Prélats, qu'il nous soit permis dans la pratique de suivre un sentiment que nous ne jugeons pas devoir être suivi comme le plus probable ; *c'est une proposition nouvelle, inouïe, avancée dans ce dernier siècle par de certains auteurs bien connus*, et posée par eux comme la règle de la morale, mais qui répugne à cet axiôme des Pères, qu'*on ne doit admettre que ce qui est approuvé en tout temps, en tous lieux, et par toutes sortes de personnes.* » (Procès-verbal de l'Assemblée de 1700.)

Ces docteurs *bien connus*, mais que l'Assemblée ne pouvait nommer d'après les volontés de

Louis XIV, ne sont-ils pas incontestablement ces mêmes Jésuites d'abord dénoncés par Pascal, et par une foule de Pasteurs du second ordre, signalés ensuite par la Sorbonne qui censura successivement leurs Pères Pirot et Moya, et enfin condamnés par les Papes et par les Evêques, notamment par ceux-mêmes de l'Assemblée de 1700? En effet, dans le seul article XXXe de sa Censure, qui concerne *la règle des mœurs et la probabilité*; l'Assemblée a flétri onze propositions qu'elle a choisies uniquement parmi celles que lui offraient la censure du jésuite Moya et la bulle qu'Innocent XI avait donnée, en conséquence de la dénonciation de deux Evêques de France que Nicole avait rédigée. (*Voy*. la note VI.)

Il résulte, et on peut le dire, avec la dernière évidence, des décrets solennels de l'Assemblée de 1700, 1° que Pascal a été fondé à dénoncer publiquement la morale des Jésuites, puisqu'elle menaçait *de perdre les âmes et qu'elle croissait de jour en jour;* 2° qu'il ne leur a reproché autre chose que ce que le Clergé de France a condamné dans leurs auteurs, puisque dans sa censure on retrouve, sur tous les points, la même doctrine que Pascal avait signalée, et des propositions entièrement conformes, principalement les plus ridicules, les plus révoltantes, et même quelques autres encore plus dignes d'horreur (1); 3° il n'est

(1) *Voyez* les Propositions censurées par l'Assemblée

pas moins constant que les Jésuites n'ont cessé d'enseigner leur doctrine dépravée, nonobstant les censures des Papes et des Evêques, et c'est ce qui se prouve par le préambule même de la censure du Clergé que nous venons de rapporter. Or, comment ne pas imputer cette morale corrompue au Corps, et surtout au régime de la Société, ainsi que l'a fait Pascal, et avec lui une multitude de Pasteurs de l'Eglise de France, quand on voit que c'est bien en vain que toutes les puissances de l'Eglise s'accordent à la proscrire, que sans cesse elle se reproduit et dans le même Corps, que toujours la racine de cette doctrine *monstrueuse*, savoir la probabilité, en est précieusement ménagée, comme le prouvent encore les constitutions des Jésuites, réimprimées à Prague en 1757, (t. I, Congreg. XIII, p. 667,) que ses auteurs, bien loin d'être réprimés, ne font qu'*accroître les maux* d'une manière *incroyable*, et cela, dans une Société dont le Général et les Supérieurs ont en main les pouvoirs les plus absolus sur tous leurs sujets; enfin, quand on voit que ces Supérieurs autorisent les premiers un enseignement aussi détestable par les permissions et approbations qu'ils donnent coup sur coup à une foule d'éditions de

---

sur l'homicide, sur le duel, le vol, le parjure, sur la simonie, sur le jeûne, sur l'assistance au sacrifice de la messe, etc. etc. *V.* aussi la note V tirée du Journal de l'abbé Le Dieu, qui met dans tout leur jour *les docteurs bien connus*.

mauvaises théologies subversives des principes de la foi, et de la règle des mœurs ?

Pour en revenir à la décision de l'Assemblée de 1700, serait-on fondé à prétendre, après un succès aussi décisif, que Pascal *voulait surtout faire rire aux dépens de ceux qu'il n'aimait pas?* Nous dirons, sans nous arrêter à une aussi vaine imputation, que ce génie habile et pénétrant paraît avoir eu d'autant plus raison d'employer un style agréable et même railleur, que le plus grand succès l'a complétement justifié. « J'ai répondu, nous « dit Pascal lui-même à ce sujet, que si j'avais écrit « d'un style dogmatique, il n'y aurait eu que les « savans qui auraient lu ces lettres, et ceux-là n'en « avaient pas besoin, en sachant pour le moins « autant que moi là-dessus : ainsi j'ai cru qu'il « fallait écrire d'une manière propre à faire lire « mes lettres par les femmes et les gens du monde, « afin qu'ils connussent le danger de toutes ces « maximes et de toutes ces propositions qui se ré- « pandaient alors, et dont on se laissait facilement « persuader. » Observons encore que ce reproche de *vouloir faire rire*, ne s'accorde nullement avec ce que nous dit Pascal dans sa onzième lettre : Qu'il s'était proposé pour fin l'*utilité des Jésuites et de l'Eglise*. Enfin, il n'y a pas même l'ombre d'un prétexte pour appliquer un reproche semblable à la seconde moitié des *Lettres Provinciales*, où changeant tout-à-fait de style et de manière, ce grand homme, d'une part, foudroie la Société et

les défenseurs des Casuistes, et de l'autre, repousse leurs infâmes calomnies en s'élevant au ton et à la dignité du vrai genre sublime, et en faisant briller l'énergie des Philippiques de Démosthène et de Cicéron.

ARTICLE VIII.

Témoignage résultant de la condamnation des Cultes idolâtres et superstitieux pratiqués ou autorisés par les Pères de la Société.

Nous croirions laisser incomplète la justification de Pascal, si nous omettions de dire quelque chose d'un des plus sensibles reproches qu'il ait fait aux Jésuites, du moins de leur aveu, et si l'on en croit leurs Apologistes. Il s'agit de la permission qu'ils accordaient à la Chine et aux Indes à leurs prosélytes de pratiquer encore des cultes idolâtres. Pour accommoder le Ciel et l'Enfer, unir ensemble J.-C. et Bélial, les Jésuites avaient inventé de leur faire prendre la précaution de cacher sous leurs habits une image du Sauveur, ou une petite croix, à laquelle ils enseignaient de rapporter mentalement les adorations publiques, que ces Chrétiens de leur fabrique rendaient à l'idole de Ca-chinchoan et à leur Keum-fu-cum, ou Confucius. (1)

(1) En 1740, M. Favre, dans ses Lettres sur la légation de M. d'Halicarnasse, a reproché aux Jésuites de semblables pratiques à la Cochinchine. (*Lettr. Edifi.* Lettr. 9.)

C'est sur ces accusations si honteuses pour des Religieux, que le P. Daniel se récrie le plus fortement. « Cet article de l'idolâtrie, dit-il, est l'endroit de toutes les *Provinciales* le plus cruel pour les Jésuites, et je leur ai souvent ouï dire que c'était un point décisif pour tout le reste : car étant une fois supposé vrai, tout ce qui suit devient croyable, ou du moins ne paraîtrait pas si incroyable. » (Entretiens de Cléanthe et d'Eudoxe, p. 40.) Peu d'années avant, le Père Le Tellier faisait les mêmes concessions; et enfin il allait jusqu'à consentir, dans sa *Défense des nouveaux Chrétiens*, que les Jésuites demeurassent « convaincus de tout ce qu'on a jamais publié contre eux, s'il ne faisait voir clairement que les deux livres de la *Morale pratique* (où il s'agissait aussi de cultes idolâtres), n'étaient pleins que d'impostures les plus noires et les plus insensées qui se pouvaient imaginer. » Cependant le P. Le Tellier succomba au jugement même des censeurs de Rome; car l'Inquisition qui flétrit son livre ne toucha point à celui de M. Arnauld qui l'avait réfuté.

En effet, qu'y a-t-il au fond de plus rigoureusement prouvé que les reproches que Pascal et Arnauld ont faits aux Jésuites sur ce chapitre? Combien de décisions de souverains Pontifes sont-elles intervenues pour interdire aux Chrétiens des Indes et de la Chine les cultes idolâtres et superstitieux? Peut-on ignorer sur ce point les bulles solennelles de Clément XI et de Benoît XIV, sans parler des

brefs des autres Papes et d'une foule de décrets de la Propagande, des légats du Saint-Siége, ou des Vicaires apostoliques rendus dans le cours du dernier siècle ? Mais les Jésuites, qui pour nous servir des expressions d'un Evêque vicaire apostolique (M. Reydellet), « ne craignent personne sur « terre, et méprisent souverainement les décrets de « la Propagande et les Eminences qui les rendent » se sont bien moqués des Papes mêmes sur l'article des idolâtries encore plus que sur tous les autres. « Peuple moqueur, leur disait à ce sujet, un ha- « bile théologien, tu fléchis le genou devant le « premier Vicaire de Jésus-Christ, est-ce pour « l'honorer ? Non, c'est pour lui donner des souf- « flets et pour lui cracher au visage. (1) » Ils s'en sont tellement et si long-temps moqués, que l'on trouve aux archives de Rome une déclaration de Pie VI contre les cultes détestables que les ex-Jésuites incorrigibles autorisaient encore à Pékin en 1785. C'est ce que l'Evêque de cette ville, M. Alexandre Govea, qui mettait tout son zèle à les extirper, appelait des *pratiques de superstitions abominables*, *SUPERSTITIONUM PRAXES ABOMINABILES*. Dans sa lettre au Cardinal Antonelli, du 20 novembre 1787 (2), il rapporte à ce sujet les

(1) Voyez les Jésuites convaincus d'obstination à permettre l'idolâtrie à la Chine, 1744, p. 10.

(2) Archives de la Propagande (*scritture originali rifferite Indie Orientali* 1787, *all.* 1788.) Et quant à M. Reydellet, *ibid.* Regist. dell. 2 genn. 1773.

horribles persécutions que lui avaient suscitées les Chrétiens attachés à ces ex-Jésuites à cause de son courage à mettre en vigueur la déclaration de Pie VI. Ils l'obligèrent même un jour à sortir de chez lui pour mettre ses jours en sûreté. *Ità ut unâ die coactus fui è propriâ domo exire ut vitæ meæ consulerem*, écrit cet Evêque. Dira-t-on, après un exemple semblable, que sur ce point de l'idolâtrie comme sur les autres, *les Provinciales ne reposent pas sur un fond bien solide?* Certes, malheureusement, l'on ne saurait en trouver de plus ferme que celui même qu'a fourni à Pascal cette inflexible Société, dont les sujets se sont montrés jusqu'après son extinction fidèles à marcher dans ses voies, UT SOCIETATIS DEFUNCTÆ VIAS INCEDANT, écrivait encore l'Evêque de Pékin à cette occasion (*Ibid.* lettre du 20 novembre 1787.)

ARTICLE IX.

Témoignage résultant de la conduite des Jésuites dans le cours du dix-huitième siècle.

APRÈS avoir vengé la mémoire de Pascal et repoussé sur les points capitaux les attaques livrées à sa véracité, qu'il nous soit permis d'ajouter deux mots paur faire remarquer au lecteur, que durant le cours du dix-huitième siècle, les Jésuites n'ont pas été moins fidèles *à suivre les voies* de leurs Pères, par leur attachement à la morale de leurs Casuistes, que par leurs cultes idolâtres.

Si l'on s'arrête aux pays catholiques autres que la France, on trouve en Italie, ainsi qu'en Allemagne et en Portugal, de nouveaux Casuistes détestables, dont les théologies rappellent ouvertement les plus honteuses décisions qu'avaient mises au jour les anciens Jésuites, si même ces nouveaux n'enchérissent pas sur la corruption des premiers. Qui jamais, en effet, a été aussi loin en fait de morale corrompue, que Busembaum-La Croix, que Casnedi et Mazotta? Les premiers ont été débités publiquement chez les frères Tournes à Lyon, le second a été imprimé à Lisbonne, et le troisième à Venise et à Naples. Ajoutez la réimpression de divers ouvrages d'anciens Jésuites, non moins condamnables que ces derniers. On peut s'en convaincre par la seule date des éditions sur lesquelles ont été extraites leurs assertions vérifiées en plein parlement. Ces éditions et réimpressions ont été faites de l'avis du régime, ordinairement avec la permission expresse du général, et avec l'approbation des supérieurs et théologiens de la Société.

Veut-on considérer ce qui s'est passé en France sur le même sujet? Dès 1703, nonobstant la condamnation solennelle et récente qu'avait publiée l'Assemblée du Clergé, l'Evêque d'Arras se vit obligé de flétrir, comme nous l'avons dit, la théologie de Gobat, qui l'avait trop bien méritée, de l'aveu même du père Davrigny. (*Mém. chronolog.* t. IV, année 1703). Le même Evêque avait égale-

ment censuré peu de mois auparavant la théologie du Père Taberne. Mais cette condamnation ne put guère arrêter les Jésuites que durant la vie de l'Evêque d'Arras. En 1736, ils firent réimprimer la Théologie de Taberne, et ce qui prouve en eux le dernier degré d'endurcissement, ils eurent encore le front de mettre en tête du livre que l'on y avait conservé les mêmes propositions qu'avait expressément censurées l'Evêque d'Arras.

Dans le même siècle, que de thèses détestables! que de fausses assertions dont ces Religieux ont donné le scandale dans divers diocèses de l'Eglise de France! On les voit condamnés en 1722 pour des thèses de cette nature par M. de Lorraine, Evêque de Bayeux. Les Jésuites y réduisaient à un simple conseil de perfection le premier précepte de la loi, en ce qui nous commande de rapporter à Dieu nos actions par amour comme à notre fin dernière, selon que l'apôtre nous l'explique. *Omnia vestra in charitate fiant.* Ils permettaient aux hommes d'agir comme la brute pour le plaisir sensible, et enseignaient honteusement qu'il n'y a nulle obligation à rapporter ses actions à une fin bonne et honnête.

Dans le même temps, à Rhodez, les Pères Charly et Cabrépine furent censurés par l'Evêque (M. de Tourouvre). Ces derniers excusaient du vol dans leurs cahiers ceux qui prennent le bien d'autrui en cas de grave nécessité, par exemple, disait le Père Charly, quand un gentilhomme serait

obligé de se mettre en service, ou un artisan de mendier. Ils professaient encore d'autres erreurs non moins répréhensibles, notamment *le probabilisme*, assurant que la même doctrine était enseignée à Toulouse, dans le collége de leur Société.

Peu d'années après, les Jésuites d'Auxerre adressèrent à leur Evêque (M. de Cailus), et répandirent publiquement une insolente REMONTRANCE, où ils excusaient artificieusement la proposition qu'il avait condamnée en 1725, dans une thèse de leur Père Le Moine, savoir : Qu'*un chrétien peut agir précisément comme homme*, *et déposer le personnage de chrétien dans les actions qui ne sont pas proprement du chrétien.* Comme s'il pouvait y en avoir de telles pour ceux à qui la loi nouvelle commande de tout faire au nom de Jésus-Christ, soit qu'ils parlent ou agissent *(Colos.* 2, 17) : autrement, et selon la doctrine jésuitique, un chrétien, hors des exercices de sa Religion, ne serait pas distingué d'un infidèle, et par conséquent ne présenterait pas une plus forte garantie, ni plus d'édification dans le commerce de la vie qu'un simple payen, ou si l'on aime mieux, que tout honnête homme du monde. Dans la même *remontrance*, les Jésuites soutenaient avec tout l'artifice possible les maximes favorites de leur Société. *Agir pour une fin honnête* était simplement, selon eux, *à quoi il convenait de porter un chrétien*, comme si ce n'était pas une obligation essentielle

et indispensable. Ensuite, prenant la défense de leur grand docteur et Casuiste, *vouloir*, disaient-ils, *qu'un Jésuite abjure Molina, c'est un coup bien rude, et où il est bien naturel que son obéissance échoue.* (1)

En 1745, leur Père Pichon mit au jour un livre qui a pour titre : *L'Esprit de Jésus-Christ et de l'Eglise sur la fréquente Communion.* Il était approuvé par trois théologiens de la Société, appuyés eux-mêmes de la permission de leur général. L'on y trouve renouvelées les maximes que Pascal reprochait aux Jésuites un siècle auparavant, et qui autorisent l'abus effroyable qu'ils ont fait des sacremens, en les prodiguant même aux pécheurs d'habitude endurcis et impénitens. C'est assez de dire, qu'à cette époque, on compte huit à dix des meilleurs Evêques de France qui ont condamné ce livre par leurs mandemens, sans que les Jésuites aient cessé de le louer et de le répandre, *avec une sorte de fureur*, comme le leur reprochait leur ami même l'Evêque de Saint-Pons.

D'une autre part, de même que les Casuistes et le Père Pichon se rapprochaient des chrétiens corrompus, de même, pour s'approcher des nouveaux philosophes, le Jésuite Hardouin et son disciple Berruyer, tous deux professant le même système, présentaient aux fidèles *un nouveau corps de Religion*, ou si l'on aime mieux, un nouveau sym-

(1) Vie de M. de Cailus, t. I, pages 203 et 218.

bole de foi, tant les commentaires du premier et les histoires du second concernant l'Evangile et le peuple de Dieu, renfermaient d'erreurs et d'impiétés. Ils furent censurés, condamnés par la Sorbonne, les Evêques et trois Papes, et cependant la Société n'a jamais rejeté leurs livres sincèrement, ni flétri la mémoire de ces pernicieux auteurs.

L'on peut croire que dans cette foule de vieilles et nouvelles erreurs, les Jésuites n'abandonnèrent pas celle qui est la source de toute les autres, c'est-à-dire le *probabilisme*. Vers le milieu du dernier siècle, le Père Concina, Dominicain, s'éleva fortement en Italie contre cette malheureuse doctrine. C'était là toucher les Jésuites, pour ainsi dire, à la prunelle de l'œil; aussi le Père Concina fut-il perpétuellement en butte à leurs calomnies et à leurs persécutions, nonobstant la protection que lui accordait Benoît XIV. C'est le même Père Concina qui combattit encore les relâchemens honteux de ces Pères sur la pénitence et sur d'autres matières, notamment ceux du Père Benzi, qui avait avancé des propositions si infâmes, que la pudeur défend de les rapporter. Cependant le Jésuite impur et les autres docteurs de probabilisme trouvèrent protection et défense dans la Société où ils continuèrent à être en honneur, comme le furent en France Hardouin, Berruyer et tous les maîtres de mensonge et d'erreur qu'a produits l'ordre jésuitique.

Quoique nous soyons loin d'avoir épuisé la matière, ce peu de traits doit suffire au lecteur, pour faire juger de l'attache opiniâtre qu'a eue la Société pour ses mauvaises doctrines, et même jusqu'après son extinction, comme il est facile de le faire voir. Un fait remarquable entre beaucoup d'autres, en fournit une preuve décisive. En 1785, la reine de Portugal envoya en Chine un nouvel Evêque pour occuper le siége de Pékin, M. Alexandre Govea, le même dont on vient de parler. Arrivé dans cette capitale, il reconnut bientôt que les ex-Jésuites non seulement autorisaient, comme on l'a dit, les cultes idolâtres et superstitieux, mais encore professaient toujours la doctrine du probabilisme. Cette doctrine, selon sa lettre au cardinal Antonelli, régnait à Pékin comme dans son chef-lieu. Aussi, rapporte-t-il qu'il trouva son diocèse dans un état de désolation. Tous les Missionnaires, au nombre de quinze à seize, dont les trois quarts étaient des ex-Jésuites, portugais, italiens, français, n'avaient d'autre règle que leurs intérêts, se livraient aux procès, se querellaient entre eux. A peine deux ou trois, parmi ces Missionnaires, observaient-ils la bulle de Benoît XIV contre les cultes idolâtres; mais l'Evêque n'en voyait pas un qui ne fût au moins probabiliste (1).

---

(1) Lettre de l'Evêque de Pékin au Cardinal Antonelli, du 4 octobre 1785. (Archiv. de la Propagande, *Indie oriental.*, *Regist.* 1787 *all.* 1788.

ARTICLE X.

Les Accusations de Pascal ont été confirmées encore par la morale pratique des Jésuites qui a attiré leur première ruine.

Comme nous avons parlé des principes des Jésuites dans la théorie, nous pourrions de même établir une chaîne non moins scandaleuse de leurs faits et gestes jusqu'à leur extinction, et même encore après la bulle de Clément XIV. Que n'aurait-on pas à dire, par exemple, des vexations et des persécutions que ces ouvriers d'iniquité ont intentées, durant deux siècles, contre les Chrétiens de tous les Etats qui se sont opposés, soit à leur morale corrompue, ainsi que Pascal, soit à leur système de domination, comme l'appelle encore l'Evêque de Pékin : *Jesuiticum dominandi systema.* Ils en sont venus jusqu'à se faire craindre de la puissance séculière; ils ont tenu tête en tous lieux, à tous les membres du Clergé, Prêtres, Curés, Evêques, Cardinaux ou Légats du Saint-Siége, et enfin aux Papes eux-mêmes qui n'ont jamais pu, malgré leurs décrets rendus coup sur coup, assujétir la Société par rapport aux points capitaux de la morale relâchée et des cultes idolâtres; mais ce chef d'accusations, de même que celui de tous les autres crimes imputés à la Société, demanderait de trop longs détails.(1)

(1) *Voyez* un Tableau abrégé de plusieurs conspirations

Maintenant faut-il s'étonner qu'une doctrine et des pratiques aussi anti-chrétiennes, soutenues par la Société, sans interruption, dans le cours des dix-sept et dix-huitième siècles, aient enfin attiré sa première ruine et abolition? Qu'on lise la Bulle de Clément XIV, pour l'extinction des Jésuites, l'on verra qu'il donne pour motifs les efforts inutiles de ses prédécesseurs pour les faire rentrer dans le devoir, et précisément au sujet des mêmes points qui faisaient la matière des accusations de Pascal, sans compter beaucoup d'autres griefs signalés dans la même bulle, tels que leurs énormes priviléges, l'autorité absolue que s'arrogeait le Général, leur commerce scandaleux, leurs querelles avec tout le monde, etc. etc. « En vain, dit ce Pape, nos prédécesseurs travaillèrent-ils à dissiper les plaintes contre la Société... En vain publièrent-ils des constitutions salutaires... pour défendre tout négoce, soit hors des saintes missions, soit à leur occasion; pour éteindre les disputes très-vives que la Société excitait contre les Ordinaires des lieux, contre les Ordres réguliers, au grand scandale et à l'étonnement des peuples, en Asie et en Amérique; et aussi pour proscrire la pratique et l'interprétation de certains rits idolâtres suivis chez diverses nations; pour interdire

---

concernant différens Pères de la Société. *Eclaircissement au sujet des Dépêches du prince Régent du Portugal.* Paris, A. Egron (1816), p. 10.

absolument l'usage et l'explication de *maximes que le Saint-Siége avait justement condamnées comme scandaleuses et manifestement contraires à la règle des mœurs*, pour prononcer sur plusieurs autres articles très-importans et nécessaires au maintien de la pureté des dogmes, etc. »

Innocent XI se vit obligé de défendre à la Société d'admettre des novices à la profession, Innocent XIII la menaça de la même peine; enfin Benoît XIV ordonna la visite des maisons et colléges de la Société en Portugal. (1)

Tout ce texte de la Bulle de Clément XIV, qui manifeste si bien les causes d'extinction de la Société, doit achever de prouver à tout homme raisonnable et impartial combien étaient fondées les accusations de Pascal, puisque ni les censures, ni les ordonnances et condamnations des Evêques, ni les décrets et les bulles des Papes, ni aucune puissance sur la terre, n'ont jamais pu réduire et soumettre cette Société, en sorte qu'elle a péri

(1) Nous pouvons affirmer, comme l'ayant vérifié de nos propres yeux, que les *Archives de la Propagande* sont pleines de griefs si énormes contre les Jésuites, que si N. S. P. Pie VII en eût pris connaissance, il aurait parfaitement senti combien était fondée la bulle d'extinction de la Société qu'a donnée Clément XIV, après quatre années d'examen et des plus profondes recherches. L'on ose même croire que Sa Sainteté, d'après de pareils documens, ne se fût jamais décidée à rétablir un Ordre aussi obstiné dans le mal, aussi dangereux sous tant de rapports.

dans son endurcissement, et l'on peut dire, les armes de l'erreur à la main, et l'ambition dans le cœur.

ARTICLE XI.

Les Jésuites, depuis leur rétablissement, confirment encore par leur doctrine et leur enseignement les accusations de Pascal.

Depuis que les Jésuites ont repris une nouvelle vie, en vertu de la Bulle de N. S. P. Pie VII, du 7 août 1814, on les voit pleins d'ardeur pour la plus grande gloire de leur Société, se former divers établissemens en Italie et en Espagne, en même temps qu'ils redoublent de zèle pour pénétrer en France et dans tous les autres Etats de l'Europe. Admis en Savoie, mais mal accueillis ou même rejetés par l'Autriche, exclus encore avec plus d'énergie par le prince Régent, aujourd'hui Roi du Portugal (1), ils semblent ne trouver au milieu de nous qu'une existence équivoque et précaire, sous le nom de *Pères de la Foi*, ou même de simples prêtres préposés à la direction de plusieurs *écoles ecclésiastiques*. Ainsi leurs Pères se sont-ils introduits sous le nom de *Prêtres tenant le collége de Clermont*. Ainsi, dès qu'ils furent admis *tellement quellement*, *TALES QUALES*,

---

(1) Voyez les *Eclaircissemens sur les Dépêches du prince Régent du Portugal*. Paris, (1816.)

et à simple titre de collége (en 1562), acquirent-ils dans ce Royaume un ascendant et une force d'opinion tellement prépondérans, que jamais Ordre religieux ni Société quelconque n'exerça un empire plus absolu ni plus universel sur les prélats, sur les riches, sur les grands, sur les princes, et même sur les rois. Quels effets a produits ce crédit immense? C'est ce qu'on a tâché de rappeler dans quelques écrits précédens (1); reste maintenant à faire envisager ce qu'on peut encore en attendre par les fruits tout nouveaux que cet arbre jésuitique, transplanté d'Italie en France, produit de jour en jour sous nos yeux aussi-bien qu'à Rome. Il n'est pas difficile de reconnaître que ce sont les mêmes fruits, c'est-à-dire à peu près le même système de doctrine, joint à la même conduite qu'on lui a reprochés durant plus de deux siècles. Résumons donc brièvement les principaux griefs qu'on a droit d'intenter contre la nouvelle Société, seulement depuis son retour.

1°. Nous avons parlé plus haut et ailleurs de son invincible opiniâtreté à soutenir les livres du P. Berruyer qui, suivant les traces du P. Hardouin, a présenté au monde un nouveau corps de religion, et converti, pour s'en faire mieux goûter, nos histoires sacrées en romans. Dieu

(1) *Voyez* au revers du titre de cet écrit les divers opuscules qui y sont indiqués.

veuille que les Pères de la Foi n'entreprennent point à Paris, comme ils ont tenté de le faire à Rome, d'en mettre au jour de nouvelles éditions! (1)

2° L'on remarque aussi depuis le retour de la Société, un zèle tout nouveau qui se répand presque généralement pour faire revivre et mettre en vigueur les maximes du Jésuite Pichon, concernant l'administration des Sacremens de pénitence et d'eucharistie. Nous l'avons déjà observé, mais nous ajouterons un fait entre plusieurs, qu'il serait facile de citer, nous le tenons d'une personne très-sûre, instruite par elle-même et incapable de tromper. Les Jésuites, comme leurs devanciers, entreprennent des missions de divers côtés. Il y a peu de temps que l'on entendit celui qui annonçait l'ouverture d'une de ces missions, adresser ces

---

(1) Un ami respectable et très-digne de foi vient de nous écrire qu'il a trouvé lui-même les Histoires du Père Berruyer entre les mains d'Hospitalières cloîtrées, à qui elles servent de lecture, et que dans sa province les *dévotes à la jésuite le dévorent.* Par qui ces bonnes filles peuvent-elles être endoctrinées, pour se permettre ainsi la lecture d'un Livre censuré et condamné par plusieurs Evêques et par trois Papes, si ce n'est par leurs directeurs et par des hommes jésuitiques?

Quant au fait concernant un collége des Pères de la Foi, fait qui se trouve cité dans l'écrit précédent, p. 148, au sujet du P. Berruyer, le même ami, sur nos observations, nous déclare ne le savoir que par ouï dire, et ainsi il est juste de le regarder au moins comme douteux.

paroles à son auditoire : « Mes frères, si en vous « présentant à nous, vous nous avouez que vous « avez renoncé à vos crimes depuis un jour ou deux « seulement, ou depuis huit jours tout au plus, « quel embarras pour nous ! (Il faut être Jésuite « pour être embarrassé en pareil cas) mais si vous « y avez renoncé depuis un mois, quelle conso- « lation ! » Cependant ce discours, que n'eût pas désavoué le Père Pichon, loin de produire l'effet que le Jésuite s'en était promis, scandalisa bien des personnes, même parmi les simples ; car les oreilles du peuple sont quelquefois plus religieuses que l'enseignement et la direction de pareils ministres, comme l'a remarqué saint Jérôme. *Sanctiores sunt aures plebis, quam corda sacerdotum.* Quel fruit donc espérer de Missionnaires si étrangers aux saintes règles de la pénitence, hommes que les Cyprien, les Ambroise, les Pacien eussent autrefois regardés comme un mal pire pour les âmes, que n'est *la grêle pour les moissons, la tempête pour les vaisseaux, la mortalité pour les bestiaux* (1).

3° L'on doit bien s'attendre que le molinisme et le congruisme (2) reprennent avec le corps qui les

---

(1) *Saint-Cypr. de Lapsis.*, édit. de 1726, p. 186.)

(2) Ces doctrines jésuitiques attribuent à l'homme en définitive la principale part dans l'affaire du salut. Il a toujours, à en croire ces novateurs, la grâce suffisante pour l'opérer ; c'est à lui à en bien user par son libre

a enfantés une vigueur nouvelle, et le droit exclusif d'être enseigné partout où dominent les Pères de la Foi. C'est aussi ce qu'on nous apprend de différens côtés. S'ils rencontrent par extraordinaire, un Diocèse où l'on tienne encore pour les principes du docteur Angélique que défendait Bossuet, ils ne tardent pas à y opérer un renouvellement à leur mode. Nous en donnerons plus bas un exemple.

4° Pour ce qui est de l'ultramontanisme, on peut dire aujourd'hui qu'il n'a jamais eu autant de faveur. Jamais on ne l'a professé aussi crument, ni avec autant d'impudence et de mépris pour les droits inviolables de la puissance temporelle, que depuis qu'il trouve un nouvel appui dans les Pères de la Foi, l'élite des Ultramontains. Si l'on veut s'en convaincre, que l'on suive de l'œil l'enseignement actuel sur cette matière, et l'on se verra presque reporté aux temps de Grégoire VII, ou à ceux de la Ligue. Déjà Bailly lui-même devient suspect à cet égard. Quelque dévoué qu'il soit dans sa théologie aux doctrines modernes, comme on y trouve encore un reste d'attachement pour nos libertés gallicanes, l'on commence dans

---

arbitre. La vérité catholique est que c'est Dieu lui-même qui, sans nuire à notre liberté, opère en nous le vouloir et le faire, selon sa bonne volonté, et incline nos cœurs avec force et douceur, *fortiter et suaviter* à la pratique de ses commandemens.

nos séminaires à mettre de côté cette partie de son enseignement, ensorte que bientôt l'on n'y connaîtra plus nos précieuses libertés que pour les combattre.

Mais pour mieux découvrir les rapides progrès de l'ultramontanisme, depuis que les Jésuites ont mis pied en France, il faut lire un écrit nouveau imprimé à Lyon, chez Rusand, et qu'on vend aussi à Paris, dans son magasin, rue de l'Abbaye. Il a pour titre : *Les Précurseurs de l'Ante-Christ,... ou la Révolution française prédite par saint Jean-l'Evangeliste.* Là, on trouve rassemblées les plus folles prétentions des plus exagérés partisans de la cour de Rome ; là, nos quatre célèbres articles de 1682 sont appelés « les quatre piliers qui servirent « depuis à supporter tous les échafaudages des en« nemis de l'Eglise. Affaiblir la puissance du Vicaire « de Jésus-Christ, dit l'auteur à ce sujet, n'est-ce « pas un triste moyen de défendre la cause de la « Religion ? Quel avantage en est-il résulté pour « elle ? Ah, puissent les malheurs qui sont arri« vés à l'Eglise de France, nous convaincre qu'on « s'est *lourdement trompé.* » (p. 111 et 112).

Si l'on s'est *lourdemeut trompé*, lorsqu'on a établi entre autres articles que le Pape n'a aucun pouvoir direct ni indirect sur le temporel des rois, il s'en suit qu'on est dans la voie de la vérité, lorsqu'on enseigne comme fait l'auteur, que *le Pape en sa qualité de premier représentant de la Divinité est au-dessus de tous les potentats, que*

son triple diadème désigne, [entre autres] *sa juridiction sur les rois.* (Ibid. pag. 108).

Reconnaissez, dit-il encore, *la puissance temporelle ajoutée à la spirituelle, et le glaive de la justice humaine avec les clefs qui ouvrent et ferment le ciel.* (Ibid. p. 107). Un peu plus loin, il avance que les Papes ont été *en possession de distribuer les sceptres et les couronnes.* (Ibid. p. 110). C'est, selon lui, *un droit qui existait, et cet ordre de choses subsista très-long temps, conformément aux paroles très-expresses de la prophétie.* ***ET LE POUVOIR DE JUGER LEUR FUT DONNÉ.***

Il suit de cette doctrine, que par le droit divin, les rois sont devenus les justiciables du Pape, et que reste-t-il à conclure, sinon ce qu'enseignent Suarez, Santarel, Bécan et autres Jésuites, docteurs de régicide, savoir que le Pape a le droit d'infliger aux rois des peines temporelles, s'ils négligent leurs devoirs; de les déposer, s'ils sont hérétiques, et enfin, dans un cas extrême, de porter contre ces rois une sentence de mort, laquelle peut être exécutée par ceux à qui le Pape en donne la commission. ***SI PAPA REGEM DEPONAT AB IIS TANTUM POTEST EXPELLI VEL INTERFICI QUIBUS ID IPSE COMMISERIT*** (1).

Voilà directement où conduit l'ultramontanisme,

---

(1) Suarez, *Defensio fidei de formâ juramenti fidelitatis.* Lib. VI, N.° 18. *Moguntiæ* 1619, p. 416, selon l'exemplaire de la Bibliothèque du Roi. (Voy. note VII.)

et l'on voit comment des hommes jésuitiques en conservent précieusement le germe et le principe que leurs Pères leur ont transmis, comme par droit d'héritage. Qui peut dire que si jamais on leur laisse toute liberté, ils n'en viendront pas quelque jour à en développer jusqu'aux dernières conséquences, nonobstant leurs belles protestations contre l'*infernale doctrine* ? Et maintenant, où trouver des de Thou, des de Harlay, des Joly de Fleury, des Ripert de Montclar, pour s'opposer à de pareilles doctrines et à la fougue de ces Ultramontains? Y a-t-il au moins des voix pour réclamer? Y a-t-il encore des fidèles éclairés pour gémir à la vue des prétextes que ces insensés fournissent aux incrédules pour les éloigner de la Religion, détruisant ainsi d'une main ce qu'ils prétendent édifier de l'autre? Cependant la licence des amis des Jésuites, et leur enthousiasme pour des maximes qui, dans les siècles d'ignorance, ont mis en feu toute l'Europe, sont portés à un tel excès, que le même écrit à l'instant vendu, enlevé, dévoré, en était déjà au mois de mars dernier à la sixième édition. Bien plus, ce qui mérite l'attention du gouvernement, une personne très-instruite des faits concernant les Pères de la Foi, par les informations que son état même l'oblige de prendre, nous assure positivement qu'à leur collége de Saint-Acheul d'Amiens, ils mettent entre les mains de leurs jeunes élèves, et l'on peut croire encore de préférence à la sainte Bible, ce livre extravagant des *Précurseurs*

de l'Ante-Christ. Nous verrons bientôt leur enseignement dans un autre collége qu'ils tiennent près de Vannes. Est-ce donc pour infecter la jeunesse par des principes qui seraient bons à former des ligueurs, qu'on redemande *à grands cris* les Jésuites, ainsi que l'assurent leurs amis? Mais comment expliquer cette espèce de fureur pour un écrit incendiaire, si plein de folie et d'inconséquences? Citons-en encore un trait capital, parce que seul il suffit pour nous en donner une juste idée.

L'auteur, qui a la prétention de donner la clef de l'Apocalypse, met Bonaparte au nombre des grands précurseurs de l'Ante-Christ. C'est, nous dit-il, *l'Ange exterminateur, APOLLYON, EXTERMINANS, celui qui va se faire couronner empereur du pays des lys et roi d'Italie...placer la philosophie sur le trône, et régner au nom de Satan.* (Ibid. p. 171).

Nous laissons pour ce qu'elles valent ses rêveries sur l'Apocalypse, mais comment notre visionnaire n'a-t-il pas réfléchi, que selon sa propre doctrine, le Pape, dont il a tant exalté les prérogatives, aurait lui-même conféré la puissance à Napoléon, en venant à Paris le sacrer solennellement? Est-ce ainsi qu'il honore le souverain Pontife? et faut-il que l'on considère notre Saint-Père, Pie VII, d'après ses maximes et son système, comme ayant le premier donné les mains aux entreprises de l'un des plus fameux précurseurs de l'Ante-Christ? Qu'il se tire, s'il se peut, de ces infail-

libles conséquences, et nous, suivons toujours la marche des nouveaux Jésuites.

6°. Ce n'est pas assez pour ces Pères de remettre en honneur des principes funestes à tous les souverains, si d'une autre part ils ne font revivre une doctrine non moins pernicieuse, parce qu'elle est la ruine de toute la morale. Nous voulons parler du probabilisme, et voici sur ce point la preuve de leur dessein.

Les Jésuites, on n'en peut douter, ont tout crédit sur l'esprit du Saint-Père, qui leur a rendu l'existence. Pense-t-on qu'ils l'emploient à faire béatifier, soit le vénérable Palafox qui les a démasqués et dépeints avec de si noires couleurs dans ses lettres à Innocent X, soit le saint Evêque de Cahors, M. Alain de Solminihac, qui dans ses derniers jours les signalait à ses confrères comme un *fléau et une ruine à l'Eglise?* Non sans doute, et depuis deux siècles, peut-il y avoir de Sainteté reconnue dans ceux qui ont condamné les Jésuites? Après un demi-siècle de sollicitations et de vives instances, on a vu le roi d'Espagne même s'employant pour D. Palafox, et la province de Quercy pour l'Evêque de Cahors, échouer en définitive dans de pareilles demandes. Plus anciennement, l'Oratoire a été refusé pour son respectable fondateur, le Cardinal de Bérulle, quoiqu'il eût bien au moins autant de droits au culte des Fidèles que le patriarche des Jésuites. A plus forte raison, s'est-on peu soucié du saint Cardinal de Tournon, bien qu'il

ait été appelé confesseur de la Foi par le Pape Clément XI, qui a fait en plein consistoire son oraison funèbre, bien qu'on pût lui donner encore le titre de martyr, comme l'Evêque de Conon (M. Mégrot) le disait au même Pape, en parlant de ce Cardinal. Tous ces grands Evêques, ces Cardinaux se sont déclarés hautement, soit contre la morale corrompue, soit contre l'indépendance et les rébellions, soit contre les usures et le commerce, soit contre les vexations et les calomnies, soit contre les intrigues et les cabales, soit enfin contre les cultes idolâtres des Jésuites. On en a des preuves sans réplique, qui ont été mises dans le plus grand jour. Comment donc espérer qu'on leur fasse une légende, et qu'ils soient invoqués tant que la Société ou ses partisans prétendront sur la terre régler les places dans le ciel? Mais s'agit-il de ceux qu'elle regarde comme ses amis? Avec quelle facilité leur donne-t-on rang parmi les bienheureux? Un exemple récent en sera la preuve.

A peine deux ans se sont-ils écoulés depuis le retour des Jésuites, que le Saint-Père s'est occupé pour eux, d'un des défenseurs les plus distingués de leur probabilisme. C'est monseigneur de Liguori, Evêque de Sainte-Agathe, dans le royaume de Naples, et auteur d'une *Dissertation sur l'usage* (prétendu) *modéré de l'opinion probable* (1).

---

(1) *Voy.* la note IX sur le *Probabilisme* du Prélat Liguori.

Le 15 septembre 1816, on a célébré solennellement sa béatification, dans la chapelle du Vatican. Rien n'a fait obstacle pour la proclamer, ni les droits sacrés de la règle éternelle des mœurs à laquelle ce Prélat a porté une si rude atteinte par son pernicieux écrit, ni les inductions résultant d'une pareille béatification, inductions que les amis des Jésuites n'ont pas manqué de faire tirer en faveur de ces mêmes maximes que l'Assemblée de 1700 avait solennellement proscrites. Y a-t-il un sujet plus juste de douleur pour tous les amis de la saine doctrine? Cependant ici rien de surprenant; les Jésuites avaient intérêt dans l'affaire, et après leur rétablissement, tout le reste n'est plus que des conséquences.

6°. A ces égards et cette déférence pour *la doctrine de l'opinion probable*, qui désormais ne fera plus obstacle dans le chemin du Ciel, joignons un système combiné pour conduire en aveugles la troupe des Fidèles à la faveur de l'ignorance, et en leur fermant les sources les plus pures où se puisent les principes de la vraie Religion. Qu'y a-t-il en effet de plus cher à un bon Chrétien, que l'Ecriture qui fait ses plus chastes délices? Les livres saints étaient la consolation des Juifs religieux dans leurs plus grandes tribulations. *Habentes solatio sanctos libros* (Machab. I. 12. 9.) Ce doit être aussi le plus grand soutien des Fidèles bien dirigés, qui savent que « tout ce qui est écrit « l'a été pour notre instruction, afin que par la

« patience et la consolation qu'apportent les Écri-
« tures, nous soyons affermis dans notre espé-
« rance. » Cependant ce sont là les sources dont les Jésuites et leur ami ne cherchent qu'à nous écarter, en réprouvant même une traduction approuvée depuis plus d'un siècle, et imprimée avec tout privilége (1). A Rome, pour les seconder, un décret du 23 juin 1817 renouvelle, à l'*index*, les défenses de toutes les simples traductions de la Bible, non approuvées par le Saint Siége. Et y en a-t-il en France une seule qui le soit? Quel contraste avec la conduite que l'on tenait sous Louis XIV, où d'après les ordres de ce prince on distribuait, jusque dans les campagnes, des milliers de nouveaux Testamens, avec l'ordinaire de la messe en français?

Que substitue-t-on à ces sources pures; à cette solide dévotion qui se nourrit de la parole de Dieu, et se plaît surtout à l'entendre de la bouche de Jésus-Christ dans ce même Evangile qu'ils tentent de fermer aux Chrétiens? Des livrets sans lumière, sans substance solide, des dévotions étrangères à la piété éclairée, et qui n'ont d'autre fondement que de prétendues révélations dénuées de raisons et de sens commun, si même, comme celles de

(1) C'est la traduction du respectable Prêtre M. de Sacy, imprimée avec la permission du Cardinal de Noailles, contre laquelle surtout l'*ami* prétendu *de la Religion*, ou plutôt l'ami des Jésuites, a dirigé ses traits pour en écarter les Fidèles : une lettre qu'on lit aux *Annales politiq., moral. et littér.* du 22 juillet dernier, l'a parfaitement redressé.

Marie Alacoque, elles ne sont pas dangereuses pour la Foi. (*Voy.* la note dernière sur Marie Alacoque.)

ARTICLE XII.

La conduite pratique des nouveaux Jésuites fait voir que l'esprit de leur Société est toujours le même que du temps de Pascal, et justifie encore tout ce qu'il a dit du but capital qu'elle se propose, et des moyens qu'elle met en œuvre pour arriver aux fins de sa politique.

Le premier reproche en ce genre qu'on ait droit de faire aux nouveaux Jésuites est celui que mérite leur esprit d'ambition, d'agrandissement et d'envahissement qui se manifeste sous nos yeux par des effets bien dignes d'attirer l'attention publique. A peine ont-ils mis un pied en France, et déjà on les voit sans autorisation, sans nulle forme légale, fonder des colléges de tous les côtés, sous le nom de petits séminaires. Qui n'admirerait, par exemple, qu'à l'ombre du titre d'*Ecole ecclésiastique*, ils réunissent à Sainte-Anne, près Auray, dans le Morbihan, jusqu'à trois cents pensionnaires, et peut-être quatre cents, comme on le présume pour l'année prochaine ? Avec quelle perspicacité ont-ils discerné cet endroit pour en faire leur premier collége en Bretagne, sachant parfaitement que ce lieu de pélerinage attire tous les ans près de 20,000 fr. de rétributions des bons

pèlerins! Quelle capture pour les bénis Pères! Mais d'un autre côté quel fâcheux voisinage pour le collége de Vannes, qui devient désert de jour en jour, tant est grande la dextérité des Pères de la Foi pour attirer et gagner les esprits!

2°. Un reproche semblable au premier, et qui en est la conséquence, est celui qui se tire de leur système suivi de domination et d'indépendance: JESUITICUM DOMINANDI SYSTEMA. En vain un bon Evêque voudrait-il se flatter qu'ils lui seront soumis. Les Jésuites en ce monde ne connaissent, à bien dire, pour premier supérieur, que le Général, leur unique monarque, ou son représentant, qui de Rome intime ses ordres à tous ses sujets par toute la terre. Nous savons particulièrement qu'un Evêque, non loin de la capitale, s'était livré à ces bons Pères pour la direction de son séminaire. Il se flattait sans doute qu'ils seraient en tout point sous sa dépendance. Mais les Pères de la Foi voulurent, dans la ville épiscopale, réunir au grand séminaire un pensionnat considérable, dans lequel ils devaient former des jeunes gens pour tous les états de la Société. Là, on eût fait venir des maîtres pour les arts d'agrément, pour les armes, pour le dessin, et encore pour la musique; même on assure que la danse n'aurait pas été oubliée. Monseigneur devait être débarrassé du soin de toute surveillance sur cette partie des élèves; seulement, on voulait bien lui laisser l'inspection de son grand séminaire; encore les bons Pères se réservaient-ils de

prendre les sujets convenables pour les envoyer dans leurs propres maisons, sauf à les remplacer dans le même diocèse par d'autres sujets, peut-être fort ordinaires, mais dont monseigneur aurait eu la bonté de se contenter. Sur ce point, l'Evêque de *** eut de longues explications, tant avec les *Pères de la Foi*, qu'il avait déjà installés, qu'avec leurs supérieurs résidant à Paris. Il ne gagna rien; les bons Pères rejetèrent les conditions déjà convenues pour leur admission dans son séminaire. Tout s'était fait, disaient-ils pour raison, sans l'aveu de leur Général ou de son représentant. Ainsi tout était nul, invalide et de nul effet. Cependant l'Evêque, trop peu docile pour se dépouiller dans leurs mains de sa principale autorité, réclamait encore l'exécution des engagemens réciproques, quand les Pères de la Foi reçurent les ordres de leurs supérieurs de se retirer du diocèse, en sorte que monseigneur fut contraint de chercher d'autres directeurs pour son séminaire. Mais on lui préparait une autre mortification.

A peine les bons Pères sont-ils revenus à Paris dans leur chef-lieu, qu'ils appellent à eux plusieurs Ecclésiastiques qui depuis long-temps exerçaient leurs fonctions dans ce diocèse, où même ils étaient nés et avaient été ordonnés. C'étaient des Curés, des Vicaires, et encore de simples Prêtres employés dans le ministère. Monseigneur l'Evêque veut les retenir; on lui montre des *exeat* arrivés de Rome, et pardessus tout l'ordre précis du grand supérieur

de la Société, auquel il n'y a point de réplique. Ainsi ces autres Jésuites, jusqu'alors déguisés, abandonnent à la fois Paroisses et Fidèles, sans s'inquiéter autrement s'ils en sont chargés devant Dieu. L'obéissance à la seule volonté du supérieur de Rome est la suprême loi qui décharge de toutes les autres, même de l'obéissance que l'on doit aux Evêques. Dieu veuille que le Prélat qu'ils ont ainsi trompé, et qui a été membre d'une congrégation bien différente des Jésuites, reconnaisse par son expérience combien était plus juste l'idée qu'il s'était faite autrefois de ces Pères! Concluons que pour Nosseigneurs, et l'on peut ajouter pour les Souverains mêmes, ou il faut pour jamais rejeter les Jésuites, ou, en les admettant, consentir humblement à se donner des maîtres.

3° Que dirons-nous de leurs Congréganistes? Peut-on fermer les yeux et s'aveugler encore sur ces confréries, ces sodalités qui se forment et se multiplient à Paris et dans les provinces? Avec quelle raison, quelle sagesse, nos anciens magistrats les avaient-ils réprimées? Et peut-il y en avoir de plus dangereuses que celles des Jésuites? Sous le spécieux prétexte d'association, de prières et d'autres bonnes œuvres, ils tiennent affiliés à leur Ordre, ou plutôt ils façonnent et s'assujétissent comme des instrumens de leur domination des fidèles de tout état et de toute profession; sans parler des Dames jésuitesses, qui comme on nous l'écrit, et comme on l'assure à

Paris, s'établissent de divers côtés sous des noms différens. Ce qui fait le danger de ces Confréries jésuitiques, c'est le gouvernement, et l'on peut dire même le despotisme qu'exerce le Général sur les Congréganistes, comme sur les purs Jésuites. Le fait est constant et bien avéré par des statuts et pancartes concernant ces Congrégations lesquels furent trouvés dans leurs maisons d'Aix et de Fréjus, d'après les recherches que fit faire le Parlement d'Aix à l'époque de leur destruction. Elles sont visées dans l'arrêt de ce Parlement du 21 janvier 1764. Quels dangers d'ailleurs ne présentent pas les réunions de ces Congréganistes, qui, à le bien prendre, dégénèrent en clubs, où peuvent s'élever et se discuter des questions uniquement propres à échauffer les têtes et à enfanter de fâcheux projets? Dès le commencement du dix-septième siècle, la république de Gênes se vit obligée de réprimer une Congrégation semblable qui allait à troubler tout son gouvernement. (1)

L'on s'est plaint en France plusieurs fois de ces Congrégations par le moyen desquelles les Jésuites entretiennent des gens affidés dans tous les états de la Société, et même parmi les magistrats. On regardait avec raison ces sortes de confréries ou associations comme préjudiciables au service du

---

(1) *Histoire du Démêlé du Pape Paul V avec la république de Venise*, par Fra-Paolo, liv. I, et *Catéchisme des Jésuites*, liv. III, c. 20.

Roi. En 1716, durant la Régence, les Jésuites essayèrent d'établir des confréries de soldats, sous le nom de *sacré cœur de Marie*. Déjà ils s'étaient ingérés dans la direction de ces militaires, qui prétendaient s'unir pour combattre les ennemis de la religion et de la piété (1). Quelques mouvemens dans les troupes, qui en furent la suite, firent comprendre à la Cour de quelle importance il était d'empêcher de pareilles associations propres à faire revenir les temps de la Ligue. L'on vit encore quelque chose de semblable par rapport à des soldats qui étaient en garnison à Saint-Omer, en 1758 et 1759, et que les Jésuites voulaient diriger. Leur Père l'Homé, qui était à la tête de cette entreprise, fut obligé de disparaître pour éviter les ordres de la Cour (2). Qu'on laisse maintenant les *Pères de la Foi* parfaitement libres sur cet article, et bientôt, du train dont ils vont, ils auront envahi, par le moyen de leurs Congréganistes, les tribunaux, la cour, le conseil d'Etat, tous les corps administratifs, ensorte que le gouvernement subjugué par une armée de Jésuites visibles et invisibles, sera dans la cruelle alternative de se rendre lui-même l'instrument de leur passion, ou d'être sans cesse exposé aux plus terribles crises.

4° Un quatrième grief, qu'on a droit d'intenter aux nouveaux Pères de la Foi, a pour objet

---

(1) *Hist. du Livr. des Réflex. mor.*, t. I, § 55.

(2) *Hist. génér. de la Compagnie de Jésus*, t. III, p. 255.

les discordes cruelles et les persécutions qu'ils allument dans les provinces où ils trouvent de l'opposition, soit à leur esprit, soit à leur conduite. C'est encore de nos jours la même marche que Clément XIV leur reproche, dans la bulle de leur abolition, quand il y rappelle les premières querelles qu'a eues la Société avec les autres corps, aussitôt qu'elle a pris naissance. *Suo ferè ab initio.* Donnons-en aussi des preuves récentes.

La paix régnait dans le Diocèse de Vannes, parmi les membres du Clergé. Un Séminaire nombreux et bien réglé commençait à fleurir et à promettre d'heureux fruits. Déjà de sages maîtres y avaient instruit dans la saine doctrine de l'Ecriture et des SS. Pères un nombre de jeunes élèves, espoir de la Religion dans cette partie de l'ancienne Bretagne. Loin d'agiter de fâcheuses questions sur des faits dont le souvenir pouvait diviser les esprits, l'on avait grand soin d'écarter toute connaissance historique, capable de donner de l'ombrage, ou causer le moindre soupçon. Telle était la prudence des anciens professeurs que les jeunes Séminaristes ignoraient généralement ce qu'on nomme les affaires du temps, c'est-à-dire les tristes contestations élevées au sein de l'Eglise depuis près de deux siècles sur le Jansénisme, le Molinisme et sur la morale relâchée. C'est sur quoi l'on nous a donné les assurances les plus positives.

Les Jésuites se présentent et s'installent à Sainte-

Anne, près Auray, à trois lieues de Vannes. En peu de temps ils se sont emparés de la confiance de Monseigneur. Bientôt les anciens professeurs, hommes irréprochables et d'un vrai mérite, sont expulsés du Séminaire. En leur place on installe de vieux docteurs de Molinisme, que l'on recrute de Poitiers ou d'ailleurs. Mais l'enseignement de ces nouveaux maîtres ne peut prendre racine chez les premiers élèves qui ont déjà goûté la céleste doctrine du grand Augustin et de son disciple saint Thomas. Aussi les nouveaux professeurs fondent-ils leur espoir sur les plus jeunes sujets, qu'ils forment dès le principe à leur enseignement. Cependant le triste Séminaire ne retentit plus que de la doctrine et des nouveaux dogmes de Molina, de Suarez ou d'autres auteurs jésuitiques.

Dans le même Diocèse, ni les simples Vicaires, ni les autres jeunes Ecclésiastiques ne doivent conserver aucune trace quelconque de l'enseignement qu'on leur a donné. On commence chez eux des perquisitions, et malheur à celui chez qui l'on trouverait cette Théologie de Lyon, que l'illustre M. de Montazet avait donnée à son Eglise, avec l'applaudissement des Théologiens les plus éclairés : ce serait un crime digne de les exclure des places dans le ministère. Ceux des anciens éleves ou autres membres du Séminaire qui viennent à sortir du Diocèse, sont signalés comme des hommes suspects aux supérieurs ecclésiastiques des villes où ils vont s'établir ; ensorte qu'à leur égard on

vérifie la parole du Sauveur en les poursuivant de ville en ville, *de civitate in civitatem.* Par exemple, un clerc dans un Diocèse voisin, quoique promu au diaconat, est interdit sévèrement du droit de prendre l'habit de son état, par cette seule raison qu'il doit être suspect comme ayant étudié à l'ancien Séminaire de Vannes.

Ainsi fructifient les premières semences de trouble et de division que nous apportent les Jésuites. Que sera-ce donc lorsque ces brouillons se sentiront en force suffisante pour dominer par toute la France? Mais passons à d'autres griefs.

5° Un art dans lequel les Jésuites ont excellé durant plus de deux siècles, c'est celui de la calomnie : l'on peut dire sur ce point qu'ils n'ont pas eu d'égaux. Pascal, dont nous parlons, en rapporte des traits si horribles, et en même temps si bien prouvés, qu'on ne saurait les lire sans frémir d'indignation, ni sans appliquer avec lui à ces lâches calomniateurs le *mentiris impudentissimè.* Le chapitre des impostures inventées pour perdre ceux qui leur étaient contraires, se trouve un des plus longs et des plus graves de leur histoire, mais ici nous nous arrêterons à deux des principales qu'ils affectent de répandre sous nos yeux depuis leur retour.

Qu'y a-t-il de plus odieux que d'attribuer généralement à tous ceux qu'ils nomment Jansénistes, et les effets de la révolution, et les progrès de l'in-

crédulité ? N'a-t-on pas fait voir et représenté que parmi les prêtres qui furent entraînés par le mouvement révolutionnaire, les trois quarts et même plus ne tenaient en aucune sorte au prétendu Jansénisme ? Tous ces membres du Clergé qui siégèrent du côté gauche dans les Assemblées nationales, et qui donnèrent les mains aux plus déplorables décrets, n'avaient-ils pas été, au moins pour la plupart, élevés chez les Sulpiciens, et par conséquent nourris de bonne heure dans des préjugés favorables à la société, et fort opposés à ses adversaires? Dira-t-on, par exemple, que l'évêque Gobel et tant de prêtres apostats qui ont publiquement abjuré le culte chrétien, étaient sortis de chez les Jansénistes? Combien, d'un autre côté, parmi ces hommes que les nouveaux Jésuites calomnient si indignement, en a-t-on vu, dès le principe, protester avec énergie contre un ordre de choses qu'ils voyaient s'établir sur des renversemens et des innovations? L'on citerait en preuve des communautés tout entières, les Blancs-Manteaux, les Oratoriens de Saint-Honoré, etc., sans parler des particuliers, dont plusieurs même ont scellé de leur sang leur refus de tremper dans la révolution. Ne nous arrêtons point à des individus, abstenons-nous même de récriminer comme nous pourrions le faire, pour ne pas réveiller des haines personnelles; mais comment souffrir patiemment que les Jésuites traitent leurs adversaires comme des *coadjuteurs de la philosophie* moderne,

tandis que la doctrine, ainsi que la conduite des Pascal, des Arnauld, des Duguet et des Mézenguy, et, dans un ordre supérieur, des Pavillon, et des Caulet, des Buzanval, des Soanen, des Cailus est plus éloignée du philosophisme que le ciel ne l'est de la terre. N'est-ce pas là une atroce calomnie bien digne des successeurs de ceux qui inventèrent la fable de Bourg-Fontaine! (*V*. p. 25, note). Bien plus, s'il y avait quelque connexité avec la moderne philosophie, ne serait-elle pas du côté des disciples de Molina, d'Hardouin ou de Berruyer? Aujourd'hui encore, parmi les Jésuites, ou ceux de leurs amis qui prétendent combattre l'incrédulité, que de tempéramens, que d'indignes concessions qui indiquent des points de rapprochement avec les nouveaux philosophes! Nous avons déjà touché cet article plus haut (1), et nous ne ferions que nous répéter.

6° Enfin un dernier trait qui caractérise les nouveaux Jésuites, est un fanatisme très-ardent et non moins funeste dans ses conséquences. L'on dirait qu'ils ne sont revenus en France que pour tout diviser en faisant revivre d'anciennes querelles. Déjà dans les chaires chrétiennes, et surtout dans leurs Missions, les Pères de la Foi rallument les haines et les discordes, en signalant aux peuples, comme les plus dangereux hérétiques pour

---

(1) Voyez l'*Ecrit d'Henri IV et des Jésuites*, p. 131, et pages 152 et 153, note

l'Eglise, ceux qui dans le fait leur paraissent les plus dangereux pour leur Société. Comme s'ils ne pouvaient se dissimuler que ces hommes qu'ils déchirent et qu'ils persécutent depuis cent cinquante ans, ont essentiellement pour eux la vérité qui condamne les Jésuites, et qui doit les juger un jour. Dès le principe, ils se hâtent d'inculquer les mêmes préjugés, les mêmes inimitiés à des âmes neuves et sans expérience; aux plus jeunes élèves qu'on met entre leurs mains.

Qui jamais eût imaginé qu'on parlerait de Jansénisme à des écoliers de cinquième; à des enfans à peine initiés dans les élémens des sciences humaines? C'est pourtant ce qui est prouvé par le programme même des *exercices littéraires* du collége des Pères de la Foi, établi à Sainte-Anne, près d'Auray, collége qu'ils appellent *Ecole ecclésiastique*, et où les prix ont été distribués le jeudi 21 août 1817, par Monseigneur l'Evêque de Vannes. Ce programme, dont nous avons un exemplaire en ce moment, a été imprimé à Vannes, chez Galles aîné, et est signé, *Cuenet*, *prêtre supérieur de l'Ecole ecclésiastique de Sainte-Anne*. On a peine à en croire ses yeux quand on y apprend (pag. 1 et 7) que les jeunes cinquièmes ont dû répondre le 20 août dernier sur les questions suivantes:

Qu'est-ce que le Jansénisme? Quelle fut la marche des Jansénistes tant avant qu'après la condamnation de leurs erreurs? A quelle cause

doit-on attribuer l'incrédulité du dix-huitième siècle ? Comment le Jansénisme contribua-t-il aux progrès de l'incrédulité ?

Nous ne doutons point que tout homme sensé n'aperçoive le ridicule et le fanatisme que respirent de pareilles leçons, surtout s'il est instruit des impostures sans nombre que les PP. de la Foi répandent à ce sujet. Mais qu'on nous permette seulement une juste récrimination qui puisse leur faire sentir à eux-mêmes le vice de cet enseignement. Que diraient, demanderons-nous, les nouveaux Jésuites, si dans quelque collége de l'Université, on apprenait aux enfans de cinquième à répondre publiquement sur les questions suivantes? Qu'est-ce que la doctrine du régicide, et par quels hommes a-t-elle été propagée parmi nous ? Comment les Jésuites se conduisirent-ils avant et après la condamnation de leur doctrine régicide par le Parlement? Comment et en quoi cette doctrine s'accorde-t-elle avec celle qu'ont professée nos révolutionnaires? (*Voy.* la note VII.) L'on peut croire que les Pères de la Foi jetteraient les hauts cris s'ils voyaient de jeunes cinquièmes instruits sur ces sortes de matières. Cependant cet enseignement, même en paraissant déplacé, aurait au moins pour lui la vérité. Mais quel fondement peuvent avoir toutes ces misérables accusations de Jansénisme, que les Jésuites ne cessent d'intenter sans rien définir, contre des hommes qui ont bien mérité de l'Eglise et de l'Etat, et dont

le nom est cher à la religion et aux lettres. Que dirons-nous enfin? L'on peut rire, l'on peut s'affliger, en voyant des religieux qui prétendent venir nous régénérer, et qui débutent auprès de la jeunesse par de si étranges leçons. Mais ce qu'un trait semblable doit prouver aux moins clairvoyans, c'est que les Pères de la Foi nous préparent une génération propre à mettre en combustion et l'Eglise de France et tout le Royaume.

CONCLUSION.

Lorsqu'on passe en revue cette série de faits et ces preuves sans nombre qui s'accordent si bien avec les *Provinciales*, et leur donnent un degré d'évidence parfaite, l'on se demande quel fruit l'on peut attendre d'un Ordre soi-disant religieux, qui a si constamment défendu et encouragé les auteurs d'une morale directement contraire, nous ne dirons pas au Saint-Evangile, mais aux premières règles d'une probité purement humaine. Quel espoir fonder sur des hommes qui apportent avec eux le même régime, les mêmes lois que celles qui maintiennent le funeste principe de cette indigne morale, à savoir le probabilisme? (*Instit. soc.*, t. I, p. 667, *Congr. XIII.*) Entourés, comme nous le sommes, d'incrédules et d'indifférens, pouvons-nous croire qu'une pareille doctrine, que la Religion et l'Evangile des Jésuites soient capables d'éclairer et de changer les cœurs; de convertir le

monde, ainsi que l'ont fait, dans les premiers temps, la morale chrétienne et les préceptes de l'Evangile, prêchés dans toute leur pureté?

Selon la remarque d'un auteur moderne (1), « la sainteté, la sublimité des maximes de l'Evangile, dont on voyait la pratique exacte dans la conduite des premiers Chrétiens, fit une telle impression sur l'esprit de plusieurs Païens, qu'ils embrassèrent la Foi, sans même avoir été témoins d'aucun miracle. Ils concluaient qu'il fallait bien que le législateur des Chrétiens fût Dieu, puisqu'il avait pu élever des millions d'hommes à la pratique d'une Religion si pure, si sainte, mais en même temps si opposée, dans ses maximes, à toutes les inclinations de la nature; qui ne promettant des récompenses que dans une autre vie, n'offrait guère dans celle-ci que des tribulations et des croix de toute espèce. »

Mais de bonne foi, pense-t-on que si ces mêmes Païens n'avaient connu la morale des Chrétiens que dans Escobar, Tambourin, Sanchez, Filliucius; et pour citer des Jésuites français, dans Bauny et Barry, ou dans le Père Lemoine (2); si l'Evangile leur eût été prêché comme l'a travesti le P. Ber-

(1) Réponse de M. ** à M. l'Evêque de ** sur cette question : *Y a-t-il quelque remède aux maux de l'Eglise de France* en 1778?

(2) Pascal nous a donné dans sa onzième *Provinciale* une idée fort juste de la morale que ce Jésuite enseignait

ruyer; si de leur temps la foule des Fidèles eût été semblable à tous ceux qu'entretiennent dans leurs désordres les maximes du P. Pichon, en faisant de leur vie un cercle perpétuel de confessions et de rechutes, de bonne foi pense-t-on que ces mêmes Païens eussent conçu un grand respect pour la religion chrétienne, et se fussent déterminés à l'embrasser? « N'auraient-ils pas plutôt, poursuit le même auteur, publié cent satires plus amères les unes que les autres contre le Christianisme? Ce qui serait arrivé alors, s'est vérifié dans les derniers temps, depuis que les Jésuites, répandus dans tout l'univers, ont propagé partout leur morale. D'un côté, ils ont inondé l'Eglise d'une foule d'indignes Chrétiens, qui n'en ont que le nom, et qui la déshonorent par toute leur conduite, aussi opposée aux maximes de l'Evangile que conforme aux maximes de la Société. D'un autre côté, bien des gens voulant raisonner sur la Religion, et ne voulant pas se donner la peine de s'en instruire dans les sources, ont malheureusement pris les Jésuites pour les docteurs les plus autorisés des Chrétiens, et ne connaissant la Religion de Jésus-Christ que par leurs livres, ils en ont conclu que le Christianisme n'était qu'un tissu

---

dans son livre de *la Dévotion aisée*, livre tout-à-fait indigne d'un Religieux, et qui a excité une vive réclamation. *Voy.* à ce sujet une Lettre adressée au P. Lingende, provincial des Jésuites, à la fin de l'*Apologie des Provinciales*.

de fables et d'inventions humaines. Ils n'ont pas pu s'imaginer que le Fils de Dieu fût descendu du Ciel, se fût revêtu de notre nature, eût tant travaillé, tant souffert, et fût enfin mort sur une croix, pour établir une morale aussi digne de risée, aussi corrompue que celle que nous trouvons dans les Casuistes de la Société. Ils ont donc méprisé la Religion et la Morale chrétienne, les confondant avec celles des Jésuites; ils les ont tournées en ridicule, et ont appris à beaucoup d'autres à les mépriser comme eux : il n'était pas possible que la chose arrivât autrement..... Qu'on ose, après cela, nous vanter encore les services que ces Pères ont rendus à la Religion. Certes, ils sont bien grands ces services, et bien dignes de notre reconnaissance ! D'une part, ils ont fait de mauvais Chrétiens, les laissant croupir dans tous leurs vices, parce qu'ils les conduisaient selon les principes de leur morale ; de l'autre, ils ont fait des incrédules, ou ils les ont fortifiés dans leur incrédulité, en leur fournissant des armes pour combattre la Religion, ou des prétextes pour la mépriser. » (1)

Envisageons les choses du côté des biens prétendus que les nouveaux Jésuites doivent apporter aux Etats. Quel empereur païen eût été tenté d'embrasser la Foi, s'il eût pu découvrir que pour être

(1) Réponse de M. ** à M. l'Evêque de **, pages 263, 264, 265 et 266.

réputé bon Catholique, il lui faudrait désormais reconnaître, ainsi que l'enseignent les Jésuites, le Pape résidant à Rome pour son souverain, même au temporel, directement ou indirectement; si la tiare du souverain Pontife lui eût été montrée comme le signe et l'emblème de sa puissance sur les rois de la terre; (ci-dessus, p. 77) s'il eût su que son sort pourrait à l'avenir dépendre d'un seul homme devenu son juge suprême; que cet homme aurait droit de lui imposer des peines temporelles et même de le déposer, au moins lorsque la Foi lui semblerait intéressée; qu'enfin il ne pourrait appeler de ses décisions, attendu le grand privilége que ce Pontife seul possède dans le monde, de ne point errer et d'être infaillible sur les points qui concernent la Foi et la Religion? Peut-on dire que ce prince païen eût volontiers consenti à descendre jusqu'à se rendre le vassal du Pontife romain, jusqu'à mettre à ses pieds et sa couronne et son indépendance pour ce qui regarde l'ordre temporel?

Au contraire, combien les princes qui ont embrassé notre sainte Religion, ont-ils dû reconnaître, conforme au bien de leurs Etats et à leur propre sûreté, cette belle et ancienne doctrine de l'Eglise gallicane, consignée dans les quatre articles de 1682 (*voy.* note VIII), doctrine que tant de grands Evêques ont généreusement défendue comme des *vérités saintes qui appartiennent à la révélation!* Eh! ne sont-elles

pas la première sauve-garde des trônes, ces vérités auxquelles notre auguste Monarque vient de rendre lui-même un si beau témoignage, en nous les présentant « *comme le précieux héritage de* « *nos pères*, dont saint Louis et tous ses succes- « seurs se sont montrés aussi jaloux que du bon- « heur même de leurs sujets ? »

Qu'il soit donc reconnu que toutes ces nouveautés, ces fables ultramontaines que l'on voit se répandre par degrés avec les Jésuites, sont aussi propres à écarter les princes païens ou hérétiques d'embrasser la Foi, que leur morale relâchée et leur Evangile travesti sont incapables de toucher et de ramener les incrédules.

Pour conclusion, que pouvons-nous attendre de l'admission des Jésuites en France? Des divisions, des troubles, des cabales, des persécutions, et tous les malheurs que peuvent apporter l'esprit de secte et le fanatisme soutenus de l'espoir de tout assujétir à leur domination. Déjà l'on en voit des exemples dans les cantons où ils se trouvent les maîtres. S'ils continuent leurs progrès effrayans, l'on ne peut douter que toute la France ne devienne un théâtre de vexations pour ceux des Fidèles qui refuseront de s'attacher à eux et de suivre le char de la Société. Plaise au Ciel qu'après tant de troubles, après tant d'espèces de tyrannies auxquelles a succédé un Gouvernement paternel, nous soyons pour l'avenir garantis et mis à couvert de cet empire jésuitique qu'on voit

déjà mettre en œuvre mille ressorts pour s'établir et s'avancer par degrés et de proche en proche ; qui menace l'Eglise et l'Etat comme la dernière chance et le complément de nos maux ; qui enfin, si on l'envisage dans ses conséquences extrêmes, du même œil qu'autrefois le doge de Venise (1), serait pour toute la France la plus malheureuse et la plus fatale des phases de la révolution !

ERRATA ET ÉCLAIRCISSEMENS.

Pag. 26, lig. 14. 165, *lisez* : 1657.

Pag. 30, lig. 15. Touchant la Foi, *lisez* : Touchant la loi.

Pag. 46, lig. 20. Après ces mots que Pascal avait signalés, *ajoutez* : En 1670, les Jésuites firent paraître une nouvelle *Apologie de la Théologie morale de la Société*, par le P. Fabri. Il y avait inséré des notes pour combattre celles de Wendrok. Fabri fut condamné à l'*index* par deux décrets de 1672 et 1673, et Wendrok demeura intact sans ombre de flétrissure ; ce qui prouve qu'à Rome, nonobstant l'arrêt du Conseil de 1660, qui devait exciter l'attention des censeurs, on ne trouva pas matière à le condamner. *Voy.* note IV.

Pag. 61, lig. 5. Mes jours, *lisez* : Ma vie.

Pag. 63, lig. 22 et 23. Qu'il n'y a nulle obligation de rapporter ses actions etc., *lisez* : Qu'il n'y a aucune loi qui commande de rapporter toutes et chacune de ses actions à une fin soit honnête, soit surnaturelle.

Pag. 79, lig. 5. Avec les clefs ; *lisez* : Uni avec les clefs.

Pag. *idem*, lig. 13. Il suit de cette doctrine etc., *ajoutez* : Et de cet ensemble de textes, que par le droit divin et dans un ordre de choses bien réglé etc.

Pag. 96, lig. 3 ; *ajoutez* : On trouve les réponses à ces questions dans un petit livret de main jésuitique, ayant pour titre : *Abrégé d'Histoire Ecclésiastique à l'usage des Maisons d'Education.* A Lyon, chez Rusand.

---

(1) *Voy.* l'écrit précédent, notes, p. 189.

TABLE

DES ARTICLES DE LA DISSERTATION.

FIN DE LA TABLE.

déjà mettre en œuvre mille ressorts pour s'établir et s'avancer par degrés et de proche en proche; qui menace l'Eglise et l'Etat comme la dernière chance et le complément de nos maux; qui enfin, si on l'envisage dans ses conséquences extrêmes du même œil qu'autrefois le doge de Venise (voy. ci-dess. not., p. 189.) serait, pour toute la France, la plus malheureuse et la plus fatale des phases de la révolution!

ERRATA ET ECLAIRCISSEMENS.

Pag. 8, lig. 7. Et ailleurs Cléanthe, *lisez* : Cléandre.
Pag. 26, lig. 14. 165, *lisez* : 1657.
Pag. 30, lig. 15 Touchant la Foi, *lisez* : Touchant la loi.
Pag. 35, lig. 22. A vérifié avec les Pairs assemblés, *lisez* : A fait vérifier par ses commissaires.
Pag. 40, lig. 20. Après ces mots : que Pascal avait signalés, *ajoutez* : En 1670, les Jésuites firent paraître une nouvelle *Apologie de la Théologie morale de la Société*, par le P. Fabri. Il y avait inséré des notes pour combattre celles de Wendrock. Fabri fut condamné à l'*index* par deux décrets de 1672 et 1673, et Wendrock demeura intact sans ombre de flétrissure; ce qui prouve qu'à Rome, nonobstant l'arrêt du conseil de 1660, qui devait exciter l'attention des censeurs, on ne trouva pas matière à le condamner. *Voy*. note IV.
Pag. 61, ligne 5. Ses jours, *lisez* : sa vie.
Pag. 63, lig. 22 et 23. Qu'il n'y a nulle obligation de rapporter ses actions, etc., *lisez* : Qu'il n'y a aucune loi qui commande de rapporter toutes et chacune de ses actions à une fin, soit honnête, soit surnaturelle.
Pag. 77, lig. 5, Avec les clefs; *lisez* : Uni avec les clefs.
Pag. *idem*, lig 13. Il suit de cette doctrine, etc., *ajoutez* : Et de cet ensemble de textes, que par le droit divin, et dans un ordre de choses bien réglé, etc.
Page 96, lig. 3, *ajoutez* : On trouve les réponses à ces questions dans un petit livret de main jésuitique, ayant pour titre *Abrégé d'Histoire Ecclés. à l'usage des Maisons d'Education*. A Lyon, chez Rusand.
Ci-après, notes, etc., pag. 117, lig. 11. C'est ainsi que Voltaire écrivait au P. La Tour, jusqu'à ces mots : Mais ce n'est là, *substituez* : C'est ainsi que Voltaire écrivait dans son *Siècle de Louis XIV*; mais ce n'est là, etc.
Pag. 157, lig. 30. Obligent, *lisez* : Regardent.
Page 191, lig. 6. 1538, *lisez* 1758.
Ibid, ligne 32 et 33. S'assimiler, etc. avec des Ordres, *lisez* : Assimiler, etc. à des Ordres.
Pag. 195, lig. dernière, Juin, *lisez* : Mai.
Pag. 217, lig. 20. Que le M., *lisez* : Que M.

TABLE

DES ARTICLES DE LA DISSERTATION.

FIN DE LA TABLE.

NOTES
ET PIÈCES JUSTIFICATIVES.

NOTE PREMIÈRE
POUR LES PAGES 15 ET 16.

Sur Escobar et son Apologiste.

PARMI les paradoxes littéraires du dix-neuvième siècle, un des plus piquans est sans doute celui que nous présente la *Biographie universelle*, ouvrage dont l'épigraphe porte que si l'*on doit des égards aux vivans*, l'*on ne doit aux morts que la vérité*. Voici comme un Théologien, peu connu il est vrai, mais qui n'en essaie pas moins de se distinguer du vulgaire, s'est avisé de mettre cette leçon en pratique. Pour payer son tribut à quelqu'illustre mort, entre mille docteurs renommés, il a choisi ce fameux Escobar, dont le nom fait proverbe. Qui ne l'aurait cru, sans retour, perdu dans l'opinion publique? Cependant Escobar ressuscite avec ses confrères; Escobar a trouvé un vengeur, un Apologiste. M. Bocous, qui se pique peu d'*égards* pour les *vivans*, en appelle de leur jugement sur ce docteur d'*un vrai mérite*, victime à ses yeux de la calomnie. Et qu'on ne pense pas qu'il veuille plaisanter! C'est de sang-froid, c'est très-sérieusement qu'il nous soutient que les principaux points de la doctrine d'Escobar sont *tirés la plupart des Pères de l'Eglise.*

Ainsi, jusqu'à présent, tous ceux qui n'ont pas vu les Saints-Pères dans Escobar, ont été jouets de l'illusion. Si quelques-uns ont voulu le combattre, ce sont autant d'injustes diffamateurs. Ils ont donné aux textes d'une *morale saine et pure, un sens contraire, ou équivoque, ou mal expliqué à dessein.* Que l'on juge par ces graves récrimina-

tions, combien il est coupable ce *Pascal qui a mis en usage tous les ressorts de son esprit,* pour décréditer dans le monde un *sujet distingué entre ceux de son ordre,* et d'une *profonde érudition.* Tel est le portrait absolument neuf que nous trace M. Bocous, d'Escobar et de sa morale, en même temps qu'il lui sacrifie Pascal et mille autres adversaires, en cela différent du P. d'Avrigny, qui du moins paraît consentir à sacrifier Escobar à Pascal. (1)

Frappés de voir dans la *Biographie* un article si contraire aux idées reçues dans le monde, depuis que *les Provinciales* y ont fait la réputation du fameux Casuiste, nous nous sommes livrés à bien des recherches pour apprécier par nous-mêmes, et en pleine connaissance de cause, ce que M. Bocous nous dit sur la foi de quelque Jésuite, du *vrai mérite d'Escobar.* Maintenant que nous sommes en état d'en parler plus pertinemment, qu'il nous soit permis d'offrir aux lecteurs quelques traits remarquables de la morale de l'illustre Jésuite, pour leur en donner une exacte notion.

M. Bocous ne nous reprochera pas de prêter à son cher docteur des *sens contraires, équivoques ou forcés.* Ce sera ici Escobar tout pur, sans explications et sans commentaires. Pour plus grande authenticité, n'exigeant pas qu'il nous en croye nous-mêmes, nous allons transcrire littéralement des textes très-exacts qu'en ont produit MM. les Curés de Paris pardevant l'Assemblée du Clergé de France, à la suite de leur remontrance du 1er octobre 1656 (2). Pourrait-on demander de plus religieux vérificateurs et dans une plus grave circonstance? Selon la morale saine et pure du docteur protégé ou vengé par M. Bocous, de ce Jésuite d'*un vrai mérite, érudit et profond dans les sciences sacrées;* *TOUTES LES OPINIONS PROBABLES SONT ÉGALEMENT SURES EN CONSCIENCE.* (3)

[En conséquence] *il est permis de consulter divers docteurs jusqu'à ce qu'on en trouve quelqu'un qui nous réponde selon*

---

(1) *Mém. Chronol.* Année 1703.

(2) *Annal. de la Soc.*, t. IV, pages 865 et suiv.

(3) Escobar, *Théolog. moral.*, t. I, lib. II, sect. I, c. 2, p. 34, n° 22.

quelqu'opinion probable qui nous favorise (1). [Ainsi] *les rois peuvent imposer un tribut comme juste selon une opinion probable, et les peuples refuser de le payer comme injuste, selon une autre opinion probable* (2). Un *juge* [également] *tant supérieur qu'inférieur, peut juger selon une opinion probable, en quittant la plus probable* (3). Escobar pousse la licence des opinions probables jusqu'à dire que *les lois qui imposent des peines pour certaines actions, n'obligent point en conscience, même en matière importante* (4), *qu'un homme surpris en adultère qui tue le mari en se défendant, n'est point irrégulier* (5), *qu'un homme condamné aux galères ne l'est pas* davantage (6), par où l'on peut juger à quels dignes sujets Escobar ouvre l'entrée aux SS. Ordres.

Voilà quelques traits entre une multitude de la *morale saine et pure* d'Escobar, et c'est bien la sienne très-certainement, à moins qu'on ne veuille supposer que tant de graves Curés s'adressant aux Evêques (*in illo tempore*), n'étaient que des fourbes et des imposteurs. Au surplus, rien n'est plus aisé à l'Apologiste d'Escobar que de verifier les textes, comme nous l'avons fait à la bibliothèque du roi, et aux endroits que nous citons.

Qu'on nous permette ici, à l'exemple de MM. les Curés de Paris, qui en font aussi la remarque expresse, de tirer le voile sur Escobar, quand il traite de ces matières, qu'on ne nomme pas parmi des Chrétiens. Ses maximes sur ce point ne font que trop contraste avec une *morale saine et pure*. Sans doute, après ce que l'on vient de voir, l'on ne sera guère surpris qu'il permette *de boire et manger tout son saoul, sans nécessité et pour la seule volupté. Ob solam voluptatem* (7). Son confrère Pirot, qui a pris sa défense ainsi

(1) Escobar, *Théolog. moral.*, t. I, p. 59, lib. II, sect. 2, probl. 7.
(2) *Ibid* p. 43, probl. 17 et 18.
(3) *Ibid* p. 42, probl. 14.
(4) *Ibid* p. 164, lib. V, probl. 26.
(5) *Moralis theologiæ tract. exam.* VI, p. 700.
(6) *Ibid* p. 701.
(7) Escobar, *Mor. theolog. Prax. ex Societ. Tract.* 2, *Exam.* 2, C. VIII, p. 384.

que celle des autres Casuistes, trouve qu'Escobar est exact, quand il ne voit qu'un simple péché véniel dans celui qui *se gorge de boire et de manger jusqu'à vomir, si usque ad vomitum se ingurgitet* (1). Avec une morale aussi *tolérante*, Escobar de nos jours n'eût-il pas été jugé digne d'être choisi pour censeur de *la Gastronomie* ou de l'Almanach *des Gourmands?* Mais s'il permet à un tel point de prolonger la jouissance du repas, d'autre part quel moyen il trouve pour abréger la messe aux gens du monde! C'est ce qui peut se faire selon la décision de ce grave docteur, *si l'on rencontre quatre messes à la fois qui soient tellement assorties que que quand l'une commence, l'autre soit à l'Evangile, une autre à la Consécration, et la dernière à la Communion.* Escobar suppose qu'alors l'attention se partage dans les quatre messes, et qu'ainsi l'on entend les quatre quarts en même temps, en quoi il enchérit sur ses confrères Bauni, Azor et autres, qui ont dit seulement que deux moitiés de messes entendues en même temps font une messe entière. (2)

Charmé de la morale *saine et pure* d'Escobar, M. Bocous ne lui trouve qu'*un grand tort*, et ce tort, qui l'aurait cru! consiste dans un *vrai mérite* qui rendait Escobar l'*un des sujets les plus distingués de son Ordre*. Ce tort, dit son panégyriste, il le partageait avec Reginald, Vasquez, Sanchez, Valentia et les autres. Ce sont autant de Casuistes de la Société à qui Pascal a eu affaire dans ses *Provinciales.* Attendons-nous donc que ceux-ci, lorsque leur tour viendra dans la *Biographie*, trouveront des Bocous qui les relèveront de la tache d'infamie que Pascal leur a aussi imprimée. Nous passons sous silence la doctrine d'Escobar sur le tyrannicide, doctrine qui lui est commune avec tant d'auteurs ses confrères. Cependant demandons à son panégyriste par quelle *escobarderie* pourrait-il justifier une proposition

(1) Escobar, *Theolog. moral.* de Gulâ, p. 126, et Censure des grands-vicaires de Paris, *Annal. de la Soc.*, t. V, p. 27.

(2) Cette proposition citée par Pascal, 9e *Provinciale*, est la 53e de celles condamnées par Innocent XI, et la 73e de la Censure publiée par l'Assemblée de 1700.

plus effroyable encore que tout le reste. Ce sera la dernière que nous citerons, et en même temps la seule que nous fourniront les *Extraits des Assertions des Jésuites*, adressées par le Parlement à tous les Evêques de France.

Escobar, zélé défenseur *de la stricte observance du dogme dont il ne s'écarte jamais*, selon M. Bocous, non moins que bon docteur de *morale saine et pure*, décide au tribunal de la Société jésuitique, « que les enfans des Catholiques peu-« vent accuser leurs pères pour cause d'hérésie, lorsque ces « pères détournent ces enfans de la Foi, *quand même ils « sauraient que leurs pères doivent être pour ce sujet livrés « aux flammes.* »

Après une pareille décision, qu'y a-t-il d'incroyable de la part d'Escobar en fait de morale détestable? Mais ce qui étonne bien autrement, c'est de voir un Jésuite français qui, dans sa longue *Réponse* aux *Extraits des Assertions* (1), a mis tout son art, son application, à justifier Escobar sur ce point, et cela dans le même temps que sa Société était dénoncée à tout l'univers. Ce n'est pas le fait qu'il conteste, ni la citation principale, quoiqu'il veuille chicaner sur les accessoires, c'est la doctrine même qu'il tente de justifier dans son livre digne d'exécration. Ainsi, les Jésuites sont toujours les mêmes, et par tout pays, sous des formes diverses. Ils auraient volontiers, s'ils eussent eu le pouvoir, fourni des victimes en France par leur doctrine meurtrière, aux bûchers de l'Inquisition, de même qu'en Espagne leur Escobar. Et combien d'hommes hérétiques à leurs yeux dans ceux qu'il

(1) Réponse aux *Extr. des Assert.*, t. III, p. 482. La raison principale sur laquelle s'appuie le jésuite français, selon, dit-il, sans les citer, les jurisconsultes et les théologiens, excepté Tostat, est celle qu'il croit trouver dans le chapitre XIII du Deutéronome. Mais, outre que la loi qu'il renferme est une loi purement positive et propre au peuple hébreu, il n'y est point question des pères que leurs enfans aient droit de traduire en justice, encore moins d'hérésies, mais seulement du cas de l'apostasie. Par conséquent, nulle parité dans le cas prévu par la loi du Deutéronome et celui d'Escobar. Il y a entre ces deux cas différence de loi, de personnes et d'espèce : ce qui manifeste la mauvaise foi et l'esprit barbare du jésuite français, quand il veut justifier ses confrères d'Espagne.

leur plaît de noircir ! Malheureux qui ne savent pas quel esprit est celui des véritables Chrétiens sous la loi de grâce et d'amour ! (*Nescitis cujus spiritus estis.* (Luc 9. 55.)

Au surplus, qu'on ne pense pas qu'Escobar, avant qu'un Jésuite français eût osé le justifier, se soit trouvé dénué d'autorité. Il n'est lui-même que le fidèle disciple de Fagundès, autre Jésuite qui avait avant lui prononcé cette décision. Bien plus, sur ce même point, pour ne rien laisser ignorer de la doctrine de son ancien, Escobar qui, comme on l'a vu, décide ailleurs que *toute opinion probable est sûre en conscience*, observe encore que Fagundès permet aux enfans de tuer leurs pères, dans le cas cité ci-dessus, supposé que ces pères usassent de violence pour faire renoncer leurs enfans à la Foi, et à la charge par les enfans de garder toujours la *modération d'une légitime défense.* C'est ici une circonstance, et sans doute des plus agravantes, que ne conteste point le Jésuite français. Seulement, il prétend plus que légèrement, que ceux de son Ordre *n'ont parlé qu'après une infinité d'autres.* Il ne veut pas justifier la doctrine, mais *il est juste*, dit le Jésuite de France, d'*excuser nos confrères* [d'Espagne.] Du reste, remarque-t-il, *quoiqu'il en puisse être de cette décision dans la spéculation, il est certain que dans la pratique, il est PRESQUE impossible à un fils de se défendre de la sorte, sans aller au-delà des bornes rigoureusement prescrites pour qu'il n'y ait pas de péché.* (1)

Quelques-uns pourraient bien trouver que les excuses et toutes les raisons du Jésuite français sont PRESQUE aussi scandaleuses que les assertions positives de ses confrères espagnols. *Quoi qu'il en puisse être*, il résulte clairement des textes de ceux-ci, avoués et reconnus, que si d'un côté ils permettent au fils ce zèle, ou plutôt cet oubli de la piété filiale, qui va jusqu'à dénoncer son propre père et l'exposer aux flammes pour cause d'hérésie ; de l'autre, dans cette occasion, ils n'obligent nullement ce même fils à être martyr pour la Foi catholique, puisqu'il peut licitement, selon

---

(1) Réponse aux *Extr. des Assert.*, t. III, art. *Homicide*, p. 367.

Fagundez cité par Escobar, tuer son père, s'il le faut, pour se défendre de ses violences.

Ici l'horreur saisit toute âme honnête, et qui serait tentée de plaisanter sur cette étrange morale prétendue *saine et pure*; sans ombre d'examen, *quoiqu'un peu tolérante?* Ah! grand Dieu, quelle tolérance! Certes, ce n'est pas en faveur des pères qu'Escobar prétend l'exercer. Combien d'autres propositions, tantôt ridicules, tantôt exécrables, se lisent textuellement dans ce misérable Escobar, qui, pour comble de scandale, pour l'opprobre de sa Société, a obtenu des approbations et permissions de ses supérieurs, et notamment à la tête de l'une de ses théologies, celle d'un Père Antoine Millet, Provincial français à Lyon, où les Jésuites ont fait imprimer les Œuvres du fameux Casuiste. Enfin, de nos jours, Escobar trouve encore un apologiste, non pas, il est vrai, sur le point de droit, car M. Bocous n'a tenté de le justifier que sur le fait. Mais qu'on laisse prendre un peu racine aux Pères de la Foi, qui nous garantira qu'à l'exemple des Jésuites Pirot et Fabri, vers le temps d'Escobar, ou même du Jésuite son apologiste en 1764, on n'essaiera pas quelque jour de le justifier, au moins en partie, sur des points de droit, sans s'amuser aux faits qui sont incontestables?

Cependant quelle honte pour ce M. Bocous, que l'on dit être un Espagnol, d'avoir choisi un homme si peu capable d'honorer son pays, pour lui prostituer ses éloges? Est-il de bonne foi? nous en doutons fort; car tout son article nous fait voir qu'il ne songe qu'à faire diversion, en présentant les choses sous un point de vue si étrange, que quoiqu'il prétende, c'est tout le contraire de ce qu'on lit dans les *Provinciales*. Aussi n'a-t-il garde de citer un seul texte produit par Pascal. Nous engageons tout lecteur équitable, s'il veut s'en convaincre par ses propres yeux, de comparer l'article de M. Bocous dans la *Biographie* avec les *Provinciales* 5, 6 et suivantes, où il est question d'Escobar. Tout ce que l'on peut dire de moins défavorable pour son apologiste, c'est qu'une crasse et très-crasse ignorance a dicté son article, et qu'il faut le ranger avec ceux dont parle

saint Paul, qui ne connaissent ni les matières qu'ils traitent, ni ceux dont ils rendent témoignage, *non intelligentes neque quæ loquuntur, neque de quibus affirmant*, I Tim. 1, 7.

Au moins, puisque M. Bocous est si étranger à ce qu'il veut dire, qu'il consulte les *Factums* et les Remontrances des Curés de Paris, les Censures des Docteurs, les Mandemens de nos meilleurs Evêques, les Bulles des Pontifes, les Déclarations du Clergé de France, surtout celle de 1700, dans une Assemblée mémorable et illustrée même par Bossuet. Il y trouvera Escobar proscrit, rejeté, abhorré, dans ses décisions capitales, que l'on y cite plusieurs fois mot pour mot, et dans tout son corps de doctrine; par où il apprendra combien il a lui-même *altéré* les sources *de la vérité*, la seule chose que l'*on doit aux morts*.

Ce n'est pas malheureusement le seul article de ce genre où l'on aurait à relever, dans la *Biographie universelle*, des méprises grossières et des jugemens plus que partiaux, depuis que la partie ecclésiastique y est livrée à des écrivains et des reviseurs, étrangers à l'or pur et aux sources vives de l'antiquité, et qui préfèrent le fumier et la boue des nouvelles doctrines jésuitiques. Peut-être le présent Article leur causera-t-il quelque humeur, mais pour les aider à la dissiper, nous terminerons par ces vers du bon La Fontaine :

La volupté sans cause on a bannie :
Veut-on monter sur les célestes tours?
Chemin pierreux est grande rêverie,
Escobar sait un chemin de velours.
Il ne dit pas que l'on peut tuer un homme
Qui sans raison nous tient en altercas
Pour un fétu, ou bien pour une pomme;
Mais qu'on le peut pour quatre ou cinq ducats.
Même il soutient qu'on peut en certain cas,
Faire un serment plein de supercherie,
S'abandonner aux douceurs de la vie,
S'il est besoin conserver ses amours.
Ne faut-il pas après cela qu'on crie
Escobar sait un chemin de velours?

NOTE II.

Sur la Lettre Circulaire des Evêques assemblés à Paris en 1655, 1656 et 1657.

Les Jésuites qui sentaient bien que la Lettre de l'Assemblée du Clergé, adressée le 2 février 1657 à tous les Evêques de France par l'abbé de Cyron, était un préjugé très-défavorable contre leurs Casuistes, voulurent en révoquer en doute l'authenticité; mais outre qu'elle était imprimée et se vendait comme authentique par Vitré, alors imprimeur du Clergé, les Evêques eux-mêmes la distribuaient publiquement dans leurs diocèses. Pour plus de notoriété, les Curés de Paris en écrivirent à l'abbé de Cyron, et ils en reçurent la réponse suivante en date du 25 mai 1658 :

« Ceux qui ne veulent pas reconnaître cette pièce comme un ouvrage de cet auguste corps, en ont conçu des idées bien basses, et lui font une grande injure, puisque non-seulement elle lui appartient, mais aussi à tous les Evêques qui étaient alors à Paris, etc. »

De plus, les Curés ont fait observer qu'on ne trouve dans cette lettre que les mêmes points un peu plus étendus qui sont marqués en abrégé dans le Procès-verbal de l'Assemblée du Clergé (en date du 1er février 1657). En effet, on y lit que « l'Assemblée a prié M. de Cyron de faire imprimer *les Instructions de saint Charles pour les confesseurs*, afin que cet ouvrage, composé par un si grand saint avec tant de lumière et de sagesse, se répande dans les diocèses, et qu'il puisse servir comme d'une barrière pour arrêter *le cours des opinions nouvelles qui vont à la destruction de la morale chrétienne.* » (1)

Enfin, ce qui ôte tout prétexte de nier l'authenticité de la Circulaire en question, c'est que l'Assemblée de 1700 l'a

(1) *Annal. de la Soc.*, t. IV, p. 869, et t. V, p. 146. Et VIIIe Ecrit des Curés de Paris en réponse au P. Annat, p. 206.

rappelée elle-même au moins en substance, dans sa propre Circulaire, qui est à la suite de sa censure et déclaration, concernant la foi et la morale.

« Nous ne pouvons, disent les Prélats de 1700, passer sous silence le célèbre jugement que la savante et nombreuse Assemblée de 1655 et années suivantes, tenue à Paris, porta contre cette mauvaise doctrine qui s'attribue faussement le nom de science, et qui apprend aux hommes, *non à former leur conduite sur les maximes de l'Evangile ; mais à accommoder les préceptes et les règles de J.-C. à leurs intérêts et à leurs passions, et à rendre par une vaine et nouvelle philosophie toutes choses incertaines et problématiques dans la morale chrétienne.* C'est ainsi que ces Evêques voulaient détruire la source du mal, c'est-à-dire cette pernicieuse facilité d'inventer des opinions au gré des passions et de la cupidité. Et ils laissèrent ce jugement à tous les Evêques de l'Eglise de France, dans l'Avertissement qui est à la tête des Instructions de saint Charles Borromée, pour les confesseurs, où, en déplorant l'aveuglement du siècle, ils se plaignent de ce que la multitude des affaires ne leur avait pas permis, sur la fin de l'Assemblée, d'apporter le remède convenable à des maux si répandus. » (1)

On ne voit pas ce qu'on peut répliquer à un témoignage si authentique, qui constate à la fois et les maux sans nombre qu'ont fait à l'Eglise les mauvais Casuistes, et cette obstination des Jésuites à les soutenir, qui rendait alors une censure plus nécessaire que jamais.

---

(1) Procès-verbal de l'Assemblée de 1700, p. 537.

NOTE III.

Concernant les imputations faites au Livre de Wendrok et aux Lettres Provinciales, *par l'auteur des* Mémoires pour servir à l'Histoire ecclésiastique pendant le dix-huitième siècle, *ainsi que quelques autres articles des mêmes* Mémoires.

On vient de voir comment un biographe a tenté d'ébranler les plus communes notions de l'histoire, pour réhabiliter le fameux Escobar. Il n'est pas moins utile de faire connaître par quels artifices et réticences un autre écrivain, ami des Jésuites, s'attache à ravaler la gloire de deux grands hommes dont les utiles travaux et le généreux dévouement ont enfin attiré la condamnation générale de cet Escobar et de ses confrères.

Nous avons montré par quelles cabales les Jésuites étaient parvenus à faire brûler à Paris le livre de Wendrok, qu'ils n'avaient pu faire proscrire à Bordeaux. L'auteur des *Mémoires* dont il est question, insiste particulièrement dans son Introduction (t. I, p. CCLXXV) sur un simple arrêt du Conseil visiblement surpris pour condamner ce livre ; mais il n'y dit pas un seul mot ni des intrigues de ceux dont il épouse la cause avec chaleur, ni des apologies détestables de leurs Casuistes par les Pères Pirot et Fabri, ni de cette multitude de Mandemens d'Evêques qui foudroyèrent la doctrine des Jésuites, ni des Bulles des Papes contre les damnables propositions tirées de leurs auteurs, ni de la Censure lumineuse de l'Assemblée du Clergé de 1700. Quelle plus manifeste partialité ! Est-ce donc là l'équité, *la modération désirable* que l'écrivain *espère qu'on trouvera dans cet ouvrage ?* (Ibid. XIX.) D'une main il s'appesantit sur la condamnation furtive du livre de deux grands hommes qu'on n'a pu convaincre de faux ni d'erreur, tandis que de l'autre, pour cacher la honte du parti qu'il épouse, il couvre des voiles du silence, dans la même cause et au même endroit, les plaintes générales des Pasteurs de l'Eglise de France, et

les plus solennelles Censures des premiers membres du Clergé. Cependant ces plaintes et ces censures n'ont cessé d'être renouvelées durant un demi-siècle pour proscrire un corps de morale et d'*opinions monstrueuses* dénoncées en premier par Pascal et Nicole, et soutenues très-opiniâtrément dans la Société des Jésuites. Ce n'est qu'au second tome de ses *Mémoires*, et encore au milieu de huit à dix pages consacrées à rendre favorable la cause de ses amis, et à calomnier leurs adversaires, que l'auteur nous apprend (t. II, p. 384.) « que le Clergé de France a proscrit le Jansénisme, comme *les excès de la morale relâchée*, dont les Jésuites étaient *accusés*, et [que] les Papes n'ont point montré moins de soin et de zèle à réprimer les écarts des membres de la Société, qu'à poursuivre les erreurs de leurs adversaires »

Ne voilà-t-il point par ce peu de lignes le lecteur bien instruit de ce que l'auteur nomme simplement *les écarts des membres de la Société*, surtout quand on sait qu'il emploie une foule d'autres passages pour déchirer tous ceux qui ont combattu les Jésuites. Mais d'ailleurs quelle comparaison entre une simple erreur de fait que l'on imputait à ceux-ci, parce qu'ils refusaient de jurer que l'auteur d'un gros livre latin enseigne sur la grâce cinq propositions ou erreurs qu'on n'a pu y montrer mot pour mot dans son propre texte, et des doctrines *impies, blasphématoires, hérétiques, contraires au droit divin et humain, renversant la bonne foi et la Société, ouvrant la porte aux vols, favorisant les meurtres, les sacriléges, propres à faire commettre d'horribles parricides* (1), etc. etc.? Telles sont, au jugement d'Evêques recommandables, les doctrines que nous offrent des livres et des thèses jésuitiques dans des textes très-clairs, très-précis, vérifiés *mot pour mot* soit par de graves Curés, soit par une Assemblée du Clergé de France, éclairée par Bos-

(1) *Voy.* la Censure prononcée par l'Assemblée de 1700, dans son procès-verbal du 4 septembre même année, où elle qualifie en ces termes diverses propositions tirées des livres et thèses des Jésuites, en leur appliquant à chacune la note qui leur convient.

suet. Ne dirait on pas volontiers que l'indulgence du faiseur de Mémoires incline du côté des Casuistes qui ont mis au jour ces monstres de doctrine, lorsqu'il daigne seulement convenir qu'ils *se sont égarés* ou qu'ils sont *inexacts*, (Mem., t. II, p. 382.) tandis que pour leurs adversaires il ne cesse d'employer d'un bout à l'autre de son livre les plus noires couleurs. Pour ne pas sortir du même sujet, *l'ami* des Jésuites fondé sur Voltaire, prétend (*Ib.* p. 385) que dans les *Provinciales*, « on attribue adroitement à la Société les « opinions extravagantes de quelques Jésuites espagnols et « flamands. » C'est ainsi que Voltaire écrivait au Père Latour dans le temps où il recherchait sa recommandation pour entrer à l'Académie. Mais ce n'est là qu'une vieille objection déjà réfutée par Pascal, qui remarque fort bien (Ve *Provinciale*) que les auteurs jésuites *ont un ordre particulier de ne rien imprimer sans l'aveu de leurs supérieurs* ; comme en effet les livres de leurs Casuistes, en quelque pays que ce soit, se trouvent généralement revêtus des approbations, permissions et autorisations des Théologiens, et ordinairement des Provinciaux et du Général de la Société. De plus, les Casuistes étrangers, tantôt réimprimés, et tantôt répandus en France par les bons offices de ces Pères, y ont pour ainsi dire acquis le droit de bourgeoisie ou de naturalisation ; et enfin, ce qui tranche toute difficulté, c'est que la même doctrine, quant aux principes capitaux, a été professée par des Jésuites français, lesquels en ont tiré de semblables conséquences. Pour mettre leur ami dans la Compagnie de ces Pères français, qu'il dédaigne si injustement, et qu'il passe sous silence, quoiqu'ils jouissent du privilége d'être aussi bien que ceux d'Italie et de Flandres, immortalisés par les *Provinciales*, rappelons-lui une série de Jésuites écrivant en France, à qui Pascal reproche les mêmes doctrines corrompues, homicides ou anti-chrétiennes qu'aux Escobar et aux Sanchez, aux Lessius, aux Molina, etc. Ce sont les PP. Garasse, Cellot, Bauny (1), Sirmond (2),

(1) *Voy.* sur le P. Bauny ce qui est dit ci-dessus de sa doctrine, p. 31.

(2) Le P. Sirmond prétendait que par le premier précepte de la loi,

Pintereau, Meynier, Brisacier (3), Le Moine, Barry, Alby, Hereau (4), Annat, Caussin, Binet, Erade-Bille, Crasset Milhard, Desbois Flahaut et Lecourt. Ils sont tous signalés dans les *Provinciales ;* et combien d'autres depuis ont connivé en France à la morale de leurs confrères ?

Ce n'est là qu'un échantillon des innombrables réticences et des déguisemens de l'ami des Jésuites, un volume ne suffirait pas pour les faire connaître en détail. Rapportons encore un trait sur Pascal. On a démontré à son détracteur par le texte le plus clair et le plus précis, tiré des *Lettres Provinciales* que Pascal disculpait très-expressément les Jésuites du dessein formé de corrompre les hommes. Mais l'*auteur des Mémoires*, sans tenir compte le moins du monde d'un témoignage si décisif, n'en répète pas moins avec Voltaire cette imputation dont il charge Pascal à l'égard des Jésuites (5). Telle est sa partialité, et l'on peut même dire son acharnement contre les hommes les plus célèbres, à qui ses *Mémoires* déclarent la guerre.

Pour mieux faire connaître la confiance que mérite sa narration, citons quelques faits sur d'autres matières. Il nous dit, sans la moindre preuve, que « Bossuet *voulait que l'on mît un grand nombre de cartons* au livre des *Réflexions morales* du P. Quesnel, qu'*il en indiqua le nombre et l'objet dans un Mémoire que Deforis a eu entre les mains ;* ..... que *ce Mémoire a disparu*, et que *Bossuet retira son Avertissement* [qui devait être mis en tête d'une nouvelle édition de ce livre] *parce que l'on ne voulut pas se soumettre à ses corrections*. (6)

Dieu ne nous a pas tant commandé de l'aimer que de ne pas le haïr.

(3) Les PP. Meynier et Brisacier ont mis en pratique les principes les plus affreux des Jésuites sur la calomnie. (4) Hereau a été signalé par l'Université pour sa doctrine meurtrière. Il serait trop long de détailler ici les mauvaises doctrines de tous les autres (Voy. les *Provinciales*.)

(5) *Mémoires* pour servir à l'Histoire ecclésiastique pendant le dix-huitième siècle, t. II, p. 385. (Voy. la 5e *Provinciale*, où Pascal dit en propres termes, en parlant des Jésuites : *Sachez donc que leur intention n'est pas de corrompre les hommes.*

(6) Mémoires *idem* t. IV, p. 16.

Tout cela n'est absolument qu'un tissu d'erreurs et de faits ou controuvés ou travestis, qui se trouvent en opposition directe avec des pièces qut existent encore dans les manuscrits de Bossuet. Le Mémoire des Cartons demandés qui fait partie de ces pièces, se réduit à 24 au lieu d'un grand nombre, ou même de 120, auxquels les portait autrefois l'imposteur Gaillande, docteur tout jésuitique. Nous avons vu nous-mêmes ce Mémoire dans les manuscrits de Bossuet, quoique l'on avance qu'il *a disparu.* (1) Les 24 cartons qu'il indique n'ont point d'autre objet que des corrections très légères ou indifférentes, et les principales même ont été adoptées dans les nouvelles éditions du livre des *Réflexions morales*, depuis 1699. Bossuet, loin de retirer son écrit à cause du refus qu'on aurait fait de se soumettre à ses corrections, en a donné et laissé prendre différentes copies de son vivant; il a même été *très-fâché*, comme l'a témoigné son neveu dans une Instruction pastorale, qu'*on n'en eut pas fait l'usage pour lequel il avait composé ce morceau de théologie qu'il regardait comme le plus beau qu'il ait jamais fait.* (2) Tous ces points ont été prouvés avec la dernière évidence, et l'on ne craint pas de défier qui que ce soit d'y pouvoir répliquer.

De plus, les textes mêmes de l'écrit de Bossuet, que tout le public peut vérifier, et d'autres pièces inédites que l'on a mises au jour il y a deux ans (3), démontrent l'intérêt que ce grand homme n'a cessé d'y apporter, et la fausseté de l'allégation par laquelle on prétend que le seul objet que Bossuet s'y était proposé était de justifier le Cardin. de Noailles, et d'y faire retrancher ce qu'il y trouvait de plus répréhensible. En effet, presqu'à chaque article, il fait l'éloge du livre, de l'auteur et de son EXACTE THÉOLOGIE, notamment au sujet d'un nombre marquant de propositions condamnées

(1) Voyez l'écrit intitulé les *Véritables Sentimens de Bossuet*, p. 19. (Paris, A. Egron, 1815.)

(2) *Instruction pastorale* de M. Bossuet, évêque de Troyes, imprimée avec privilége du Roi, en 1732, pages 87 et 88.

(3) *Véritables Sentimens de Bossuet*, pages 28 et 29.

depuis par la Bulle *unigenitus*, parmi lesquelles se distinguent celles qui portent sur l'excommunication injuste dont Bossuet a pris fortement la défense, tandis que notre auteur insiste plus d'une fois avec complaisance sur leur condamnation.

En suivant un système si différent des véritables sentimens de Bossuet, on voudrait d'un côté faire passer le respectable dom Deforis (1) pour un homme très-capable d'avoir soustrait entr'autres manuscrits du grand Evêque, une pièce capitale qui existe très-réellement, tandis que de l'autre on dérobe en effet au public la connaissance de cette pièce et de deux autres encore existantes dans les mêmes manuscrits, parce qu'elles sont décisives en faveur du livre des *Réflexions morales* pour montrer l'intérêt que Bossuet n'a cessé d'y mettre.

L'auteur des *Mémoires* que nous relevons sait très-bien qu'il ne manquera pas de lecteurs assez simples pour le croire sur cet article comme sur beaucoup d'autres; mais que répondrait-il à ceux qui instruits par les pièces mêmes lui diraient : Comment voulez-vous qu'on vous croye sur des faits moins faciles à vérifier, quand vous égarez vos lecteurs sur des points aussi évidens et sur lesquels vous étiez averti avant de donner au public le tome IV de votre ouvrage, où vous parlez du livre de Bossuet?

Un autre exemple prouvera que les textes les plus clairs d'un historien ne sont pas capables d'arrêter le compositeur

---

(1) L'auteur des *Mémoires* en question traite dom Deforis avec une passion manifeste. Cet homme vraiment religieux fut la victime de son opposition connue à toutes les nouveautés de la révolution. Son acte d'accusation au tribunal révolutionnaire, que nous avons vu, en fait foi, et l'on doit ajouter que durant la prison, devant le même tribunal, et enfin allant à la mort, personne ne fit mieux preuve des plus beaux sentimens de l'héroïsme chrétien. A ce sujet, le faiseur de *Mémoires* nous dit, sans plus d'éclaircissement, *Deforis périt sur l'échafaud*, Cartouche aussi, et encore Robespierre périrent sur l'échafaud; mais la différence de la cause d'un martyr de la religion d'avec celle de grands scélérats, n'exigeait-elle pas que pour le premier on usât de termes honorables, et qu'on ne pût en aucune sorte appliquer à des malheureux?

de *Mémoires* lorsqu'il a intérêt de prêter à cet historien un témoignage favorable au parti dont il est lui-même un chaud défenseur.

Si on l'en croit, l'auteur de l'*Histoire du Livre des Réflexions morales* (M. Louail) *convient que l'acceptation de la Bulle* de Clément XI qui a condamné ce livre, *n'était point du tout relative* (1) de la part des Evêques aux explications qu'ils ont données de la même Bulle. Ce point, qui peut sembler assez indifférent à bien des lecteurs, est néanmoins capital dans cette cause, car si la Bulle de Clément XI n'a été réellement reçue que dans le sens des explications qu'on lui a données, il s'ensuit qu'en elle-même on ne l'aura point jugée acceptable; et quelle soumission exiger pour un pareil décret? Aussi le Cardinal de Bissy posait-il en principe que *ce n'est pas recevoir véritablement un décret que de ne l'accepter qu'en partie* (2). Le faiseur de *Mémoires* s'est donc, selon ses vues, étudié du mieux qu'il a pu à établir la non relation. Mais en habile homme il s'est bien gardé de marquer là-dessus l'endroit du livre dont il s'est appuyé : il le cite vaguement, si bien que mille lecteurs ainsi dépaysés, ne s'aviseront guère de feuilleter deux éditions diverses d'un volume in-4° de 921 pages, ou de 782 (2ᵉ édition) pour pouvoir constater son exactitude. La vérité est que l'auteur qu'il cite lui donne un démenti formel, comme on peut le vérifier dans deux paragraphes de son Histoire (3); et non seulement cet auteur dit absolument le contraire de ce qu'il lui fait dire, mais il s'attache à le prouver (§ LVI) par des lettres signées de plus de 30 Evêques au total, et par une déclaration constante d'Evêques acceptans qui témoignent, en propres termes, que « l'*acceptation de l'Assemblée* [de 1714, où la Bulle fut présentée d'abord,] *ne peut jamais passer que pour une acceptation relative*, [parce qu'elle a été] *précédée par*

---

(1) *Mémoires*, *idem.*, t. I, p. 93.

(2) *Œuvres de Colbert*, t. I, p. 498. *Réponse à l'instruction du Cardinal de Bissi.*

(3) Histoire du livre des *Réflexions morales*, t. I; in-4°, § XXVIII, p. 219, première édition et 182 deuxième édition. *Ibid.* § LVI, p. 589, première édition, et 496 deuxième édition.

un rapport qui expliquait le sens dans lequel la constitution devait être entendue, et suivie d'une instruction qui développe ce même sens. (1).

Plus haut, le même auteur s'était expliqué en ces termes (§. XXVIII) : « Quelqu'ambiguité que la complaisance des 40 « Evêques eût pu laisser dans la forme de leur acceptation, « il paraît certain qu'en elle-même aussi bien que dans leur « intention, elle était véritablement *restreinte et relative* aux « explications de l'instruction pastorale qui en était le motif « et le fondement. C'est ce qu'exprimaient naturellement « les termes d'*A ces causes*, mis immédiatement après l'ins- « truction pastorale. » Voilà bien l'assertion directement contraire à celle qu'a prêtée le faiseur de *Mémoires* à l'auteur de l'*Histoire du Livre des Réflexions morales*. Qu'on nous dise de quels termes celui-ci eût pu se servir pour le contredire plus nettement? Mais après un exemple aussi convaincant, quelle foi ajouter à la narration d'un écrivain que dément doublement et mot pour mot, l'auteur dont il invoque lui-même le témoignage?

Achevons de convaincre ceux-mêmes qui sont indifférens aux affaires ecclésiastiques, et faisons voir par un dernier trait jusqu'à quel point cet écrivain habile pousse l'art des

---

(1) Nous avons déjà cité dans un premier écrit, intitulé *la Vérité de l'Histoire ecclésiastique*, (chez A. Egron, décembre 1814 etc.), un Mémoire très-circonstancié que l'on trouve aux Archives de Rome, registre V. *Francia Costitut. unigenitus*. Il a été présenté au Pape, en avril 1717, par le Cardinal de la Trémoille, chargé des affaires de la Cour de France. Dans ce Mémoire, le Cardinal assure le Pape qu'*on a entre les mains une Déclaration précise que 25 Evêques acceptans ont déjà signée, comme ils n'ont et ne prétendent avoir reçu la Bulle que* RELATIVEMENT.

Dans les mêmes Archives de Rome, nous avons trouvé une lettre du Cardinal de Polignac, qu'assurément l'on ne suspectera pas d'être favorable aux adversaires de la Bulle de Clément XI. Par cette lettre, adressée le 26 novembre 1714, à D. Alexandre Albani, neveu de ce Pape, le Cardinal de Polignac lui observe que l'acceptation des Prélats assemblés a été relative à leurs explications, et que celle qu'on propose en place ne l'est pas. *Si vogliamo dire il vero o l'accetazione dell Assemblea e relativa, ò quella proposta non l'e.* Registre I, *Francia*.

réticences, pour se donner toute facilité de composer une histoire à sa mode. En 1804, il rapporte le voyage de Pie VII en France, et il nous donne divers détails à ce sujet; mais il ne dit pas un seul mot de ce qui faisait l'objet capital d'une démarche aussi extraordinaire, à savoir le sacre de Buonaparte : seulement trois pages avant qu'il soit question de l'arrivée de N. S. P. Pie VII à Paris, il avertit que le voyage du Pape *se rattache à un objet politique qui n'est pas*, dit-il, *de notre ressort;* que ce voyage était *un sacrifice pour prix duquel on fit valoir au Pape qu'il en résulterait de grands avantages pour la Religion.* Quant à la nature de ce sacrifice, l'auteur ne juge pas à propos de nous en instruire. Il fait arriver Pie VII à Paris, et là, sur le point capital, il se tait si prudemment, qu'on pourrait ignorer, en lisant son écrit, que Pie VII ait songé seulement à venir sacrer Buonaparte. Quoi donc! un tel événement est-il moins public, est-il moins frappant, quelque jugement qu'on en doive porter, que le sacre de Charlemagne que nous rapportent les moindres abrégés de l'Histoire ecclésiastique? Fut-il jamais un fait plus digne de l'attention d'un observateur, que celui que fournit et à l'Histoire profane, et à l'Histoire ecclésiastique, un Souverain, un Pape qui traverse l'Italie et la France entière pour venir à Paris célébrer en personne une pareille cérémonie? Mais que penser d'un auteur qui se tait sur un fait aussi étonnant et même unique dans toutes ses circonstances? Est-ce ainsi qu'on écrit l'Histoire? Serait-ce que l'ami soi-disant de la *Religion et du Roi* aurait cru en pouvoir effacer un trait si marquant, comme il s'est effacé lui-même? car il n'avait pas été si discret dans sa première édition, époque où Buonaparte comptait parmi ceux qui l'encensaient des personnes qui ne sont rien moins qu'inconnues à l'auteur.

Voilà quelques traits entre beaucoup d'autres de la sincérité qu'on trouve dans ses *Mémoires*, par où l'on peut juger du mérite des accusations qu'il a intentées à Pascal, et de l'usage adroit qu'il sait faire des réticences. Nous avons à peine effleuré la matière; mais si jamais il lui prenait envie de faire une troisième édition de son

livre, nous lui offrons volontiers nos services pour lui fournir un nombre considérable de corrections très-nécessaires et d'additions capitales, au moyen desquelles il pourra un jour convertir son roman, ou si l'on aime mieux son ouvrage de parti en Mémoires vraiment historiques.

OBSERVATIONS.

Dans une première lettre adressée en 1815 à l'auteur des *Mémoires* dont il est question, nous avions marqué notre étonnement de ce qu'il n'avait pas fait le moindre usage des Archives manuscrites du Vatican, tandis qu'il était si facile de les consulter à Paris. Cependant il n'y a pas long-temps qu'il a témoigné dans son Journal en avoir tiré quelques documens pour ce qui concerne les Catholiques d'Angleterre. Quoique ce sujet soit fort différent du point capital de ses *Mémoires* par rapport au système historique qu'il s'est formé sur les affaires intérieures de l'Eglise, cependant il nous paraît juste, d'après ce qu'il assure, de modifier notre imputation sans cesser de l'appliquer aux points essentiels qui nous divisent, et aux grandes affaires concernant les Jésuites dans les Missions : ce sont des matières sur lesquelles il paraît encore constant que l'auteur des *Mémoires* n'a point consulté les Archives de Rome.

Le Journal du même auteur, du 22 novembre 1817, nous offre le sujet d'une autre observation relative à ce qui est dit ci-dessus, p. 83. Il y rend l'hommage qui est dû à la pureté de la morale et à la beauté des livres saints, où « nous rencontrons, à chaque page, dit-il, notre « consolation, notre appui et notre espérance, [et dont] la méditation « doit faire la plus douce occupation du Chrétien. » Mais si cela est, pourquoi éloigner les simples Fidèles, comme il a fait il y a six mois, d'un des plus grands moyens qu'ils ont pour se nourrir des mêmes écritures? Pourquoi décrier une Traduction approuvée et permise généralement dans ce Diocèse, et plus souvent imprimée qu'aucune autre, une Traduction qui depuis près de 150 ans a produit les plus heureux fruits, et dont l'orthodoxie a été encore justifiée par des explications tirées des SS. Pères et de la Tradition, qu'a données ensuite le traducteur qui en était un très-fidèle disciple. D'un côté, malgré sa surprise, le journaliste veut bien s'en *reposer* sur la garantie que lui offre la catholicité d'un nouvel écrivain (M. Chaud, auteur de la *Morale de la Bible*), qui vient de faire usage de la Traduction moderne de Genève; de l'autre, il dirige ses traits contre une Traduction que l'on doit à l'un des plus dignes Ministres des Autels, mais qui est couvert à ses yeux d'une tache ineffaçable, celle de faire partie de l'Ecole de Port-Royal. Quelle idée nous donne ce journaliste de son impartialité !

NOTE IV.

*Sur la mise à l'*Index *des Lettres Provinciales.*

On pourrait peut-être objecter contre ces Lettres célèbres qu'elles ont été mises à l'*index*. Mais il est fort aisé de faire sentir le faible d'une objection semblable, sans même faire usage de cette exception, que les règles de l'*index* ne sont point reconnues en France. Disons mieux, ce sera le cardinal Passionei qui fournira lui-même la vraie réponse par son vote tel qu'il l'a donné, dans une autre occasion où on lui objectait la mise à l'*index* des Provinciales.

« La principale règle, dit-il, qui détermina la Congrégation [de l'*Index*] à mettre à l'*index* les Lettres Provinciales, fut que l'auteur, sans les permissions requises, traitait en langue vulgaire des matières de la Grâce, savoir *de auxiliis* contre les décrets de plusieurs Papes et de la Congrégation du Saint-Office; et que cela soit ainsi, on ne peut pas en douter, puisque ces mêmes Lettres traduites en latin par Guillaume Wendrok, et illustrées avec ses notes..... Cette Traduction, dis-je, avec ses Commentaires, quoique accusée, ne fut jamais défendue, comme on peut voir dans le Catalogue de la Congrégation de l'*index* : c'est au contraire le livre du P. Fabri, sous le titre de *Notæ in Notas Vendrokii*, qui fut condamné. C'est pourquoi le motif que le dénonciateur (du P. Norbert) apporte que les Lettres Provinciales furent défendues, parce qu'elles étaient écrites contre les Jésuites, n'a d'autre fondement que celui de sa persuasion et de sa croyance. Cet argument devient encore plus fort par ce qui est arrivé de notre temps. Le P. Daniel, après plus de 40 ans, prit la plume pour réfuter ces Lettres, et composa un petit ouvrage, sous le titre d'*Entretiens entre Cléanthe et Eudoxe*, lequel fut mis d'abord à l'*index* des livres défendus; et dès qu'il fut traduit en latin avec le lieu de l'impression *Puteolis*, il fut défendu expressément par un décret du Saint-Office; et voici comment il est couché dans l'*Index : De Provincialibus quas vocant litteris, seu Clean-*

der et Eudoxus Dialogi, *Puteolis* 1695; *decret. S. Officii 17 januarii* 1703. Mais ce qui doit plus étonner, c'est que, malgré cette défense, les Pères Jésuites ont fait réimprimer à Paris, en trois gros vol. in-4°, l'an 1717, tous les ouvrages du même Père Daniel; et dans le premier volume, ils y ont inséré le livre dont on vient de parler, sans se soucier de la censure de Rome, et ils ont fait cela, afin que le livre n'étant pas fort gros, il ne courût pas risque de se perdre. » (Mémoires du P. Norbert, t. VII, p. 423.) Le texte italien, dont le P. Norbert a donné la traduction ci-dessus, se trouve au même volume.

Nous avons voulu vérifier ce qu'annonce ce vote du cardinal Passionei dans le livre de l'*Index*, imprimé à Rome en 1786, et nous y avons trouvé en effet pages 14, 61 et 107, 1° que l'Apologie pour les Casuistes du P. Pirot en français, 2° que celle du P. Fabri en latin, qui contient des notes opposées à celles de Wendrok, 3° que celle du P. Daniel traduite dans la même langue, sous le nom de *Cleander et Eudoxus Dialogi*, ont été censurées à la même Congrégation de l'*Index*, les 21 août 1659, 23 mars 1672, 2 octobre 1673, et 17 janvier 1703. Cependant, au milieu de ces condamnations, le livre de Wendrok qu'attaquaient directement les deux derniers apologistes, est demeuré intact. Comme il n'est nullement croyable qu'on l'ait épargné sous dix à douze Papes dans la vue de favoriser un des plus redoutables adversaires des Jésuites; il en faut conclure infailliblement qu'à Rome, nonobstant le crédit de ces Pères, on n'a rien vu dans le livre de Wendrok, d'ailleurs bien plus célèbre que ceux de ses adversaires, qui pût mériter la censure. Après ces divers examens, qui n'ont abouti qu'à faire mieux sentir combien Wendrok est irrépréhensible, de quel poids pourrait être un simple arrêt du Conseil surpris à Louis XIV dans sa première jeunesse, et rendu si légèrement et en si peu de jours? Nous défions l'ami des Jésuites qui n'a pour lui qu'une pièce aussi défavorable, de rien opposer de satisfaisant à cet argument décisif.

NOTE V.

Extraits du Journal de l'abbé Ledieu, secrétaire de Bossuet.

Nous donnons ici sans commentaire ces extraits du Journal de l'abbé Ledieu, qu'il paraît d'autant plus utile de mettre au jour, que l'illustre auteur de la Vie de Bossuet n'en a point fait part au public, au moins d'une manière qui pût l'éclairer sur des points très-intéressans et propres à faire connaître l'opinion que le grand Evêque devait se former des Jésuites. (1) Seulement nous prions le lecteur de vouloir bien comparer ces extraits avec l'article VII de la Dissertation ci-dessus, concernant les Censures et les Déclarations de l'Assemblée de 1700, auxquelles ces extraits ont rapport.

I.

Sur les Erreurs des Jésuites et sur leur Morale relâchée.

Du 27 février 1700.

Alors furent relevées trois thèses des Jésuites de Paris, une du 14 décembre 1699, une autre du 3 février 1700, et la troisième du 16 du même mois. Des docteurs particuliers

---

(1) Que l'illustre auteur de la Vie de Bossuet nous permette de lui demander, avec tout le respect dû à sa personne et à sa dignité, pourquoi d'un côté nous donne-t-il à soupçonner que dom Deforis aurait fait disparaître quelques manuscrits de Bossuet, sans nous en fournir aucune preuve, et même nonobstant une pièce qui existe encore dans celles qu'il regrette comme n'existant plus? Pourquoi d'une autre part nous a-t-il caché ces diverses anecdotes si propres à faire connaître tout ce que Bossuet pensait des Jésuites, par rapport à leur politique, à leurs intrigues, à leur obstination pour défendre leur mauvaise morale et leurs cultes idolâtres, etc? Cependant l'illustre historien n'a nullement oublié ce que l'abbé Ledieu a pu dire de défavorable à ceux que l'on nomme Jansénistes, tandis qu'il n'a pas jugé digne de son attention deux phrases décisives d'une lettre imprimée de Bossuet qu'il a passées en la citant, et d'autres textes très-importans du Journal de l'abbé Ledieu, qui vont à la décharge des Evêques et Théologiens attachés à Messieurs de Port-Royal et à la cause qu'ils défendaient. (Voy. les *Véritables Sentimens de Bossuet*, chez A. Egron (1815.) pages 31, 33 et 36.

firent une censure de deux propositions de la première thèse, où le Jésuite dit que les péchés ne sont point imputés aux pécheurs qui sont dans l'endurcissement et l'aveuglement. Cette censure, communiquée à M. de Meaux par MM. de Paris et de Reims qui, dit-on, avaient résolu de censurer juridiquement la même thèse, fut fort approuvée par M. de Meaux, en y faisant quelques additions. En même temps il travailla à censurer les deux autres thèses du 3 février sur l'attrition, et du 19 sur la foi divine chrétienne; et par la lettre de ce 27 février, à M. de Paris, il l'excite fort à publier une Censure de ces doctrines en latin et en français; de celle surtout des pécheurs endurcis, lui alléguant saint Augustin et saint Bernard, et lui promettant de donner un tour à la doctrine du Jésuite sur l'attrition, qui en fera voir toute la malignité.

Du jeudi 4 mars.

(M. de Meaux) a travaillé à la censure de la thèse des Jésuites du 16 février 1700, sur la foi divine que ces Pères distinguent de la foi chrétienne, comme s'ils voulaient faire entendre qu'on peut être sauvé sans la foi en J.-C. C'est un projet d'une censure en forme, contenant trois articles, autant qu'il y a de thèses, avec chacun leurs qualifications particulières. Ce qui regarde l'attrition est traité au long, et le Concile de Trente y est examiné avec un grand soin. Rien n'y manque; car après les qualifications particulières, il y a encore une condamnation et prohibition générale de soutenir aucune de ces thèses, sous les peines de droit, le tout en latin. En nous le montrant à M. Phelipeaux et à moi, il nous dit que M. de Paris avait communiqué ce dessein au Roi; que cette affaire ne se mettrait pas en négociation; que M. de Paris en était le juge naturel, et qu'il le jugerait en effet : que les Jésuites avaient donné un écrit sur leur thèse de l'endurcissement des pécheurs, qui était pire que la thèse même, puisque c'était pour l'excuser. (1)

(1) Les Jésuites accommodèrent l'affaire de cette thèse, au moyen d'une déclaration que leur P. Recteur donna au Cardinal de Noailles, qui voulut bien s'en contenter. (Voy. sur les autres, ci-après au 26 août.)

Du lundi de Pâques, 12 *avril.*

M. de Meaux me demanda le tome de Suarez, *de Religione*, où il traite du jurement, en me disant : je ne sais rien de plus pernicieux dans la morale que l'opinion de ce Jésuite sur le serment. Il veut que l'intention soit nécessaire au serment, sans quoi, en répondant même au juge qui interroge juridiquement, on ne peut être coupable de parjure. C'est ainsi qu'il recueillait toutes les mauvaises maximes de la morale corrompue des Casuistes, dont il a fait enfin un projet de censure dans toutes les formes. Son manuscrit est intitulé : *Decretum Cleri Gallicani*, avec des qualifications au nombre de plus de cent; Sfondrate n'y est pas épargné, ni Gabrieli, son approbateur.

Le mercredi 23 juin l'après-midi, à la promenade, M. de Meaux nous a avoué que le Roi a permis à l'Assemblée d'examiner la doctrine et de censurer la morale relâchée; que M. de Reims en doit faire la proposition à la séance, samedi matin ; qu'il est allé ce soir à Marly pour en parler encore au Roi, à qui il doit lire la manière dont il fera la proposition de cette affaire. M. de Meaux en a parlé avec une grande joie, disant même que l'Assemblée finie, toutes choses cessantes, il était résolu d'écrire contre la *probabilité*, et d'attaquer ouvertement et solidement cette doctrine. (1)

Le samedi 26 *juin dans la Séance du matin.*

Tous les relâchemens des Casuistes lui ouvrirent un beau champ pour montrer la nécessité de mettre des bornes à

---

(1) Nous croyons devoir ajouter ici une preuve convaincante des derniers excès où peut entraîner la doctrine de la probabilité. Elle est tirée de l'un des plus fameux docteurs de la Société, Thomas Sanchez, jésuite que M. Bocous met au nombre des hommes d'un *vrai mérite*, et des *sujets les plus distingués de leur Ordre*. Ce Sanchez, de l'aveu d'Escobar, qui n'est pourtant pas de son avis, enseigne une doctrine qui s'accorde fort bien avec les thèses des Jésuites que l'on vient de citer, article du 4 mars, et avec celles mentionnées dans l'écrit précédent (p. 152, notes.) Sanchez et Diana, nous dit Escobar, assurent qu'un

leur hardiesse par la censure de leurs principaux excès : ce dessein avait été entamé dès 1682.......... On voit maintenant la raison de ceux qui ont abandonné la cause de l'Eglise et l'honneur de l'épiscopat : la crainte de déplaire aux Jésuites dans la condamnation des Casuistes. M. d'Auch le fait assez entendre, lorsqu'il dit sans cesse qu'il doit sa fortune au P. de La Chaise. On sait aussi que c'est la même raison pour M. de Vienne et pour M. d'Apt, la reconnaissance de leurs établissemens, et pour Messieurs de Montauban et de Marseille; outre ces raisons, l'espérance encore d'une plus grande fortune.

Du mercredi 30 juin.

M. l'Archevêque d'Auch s'est absenté de la séance. Dès samedi dernier, il alla coucher à Paris, et y vit ses bons amis les Jésuites, aussi bien que tous ceux de l'Assemblée, qui avaient été d'avis de ne point examiner la doctrine ni la morale.

Dimanche 4 juillet.

Les émissaires des Jésuites et les Cambrésiens répandent leurs plaintes dans le monde sur les résolutions de l'Assemblée : c'est un déchaînement universel. (1)

Du lundi 19 juillet.

M. l'abbé Bossuet arrive ce soir de Paris, pour être demain à l'Assemblée. Il dit que tout Paris est plein du bruit que répandent les amis des Jésuites pour les louer, de ce que

infidèle à qui l'on propose notre foi comme plus croyable que sa secte, n'est pas tenu de l'embrasser, même à l'article de la mort, si sa secte lui paraît encore croyable avec probabilité. *Infidelem illum nec in articulo mortis obligari ad credendum, dum adhuc ejus secta probabiliter credibilis appareat.* Voilà bien l'indifférentisme et le tolérantisme poussés à leur comble, d'après les dernières conséquences du probabilisme. (Escobar, *Theolog. Moral.*, lib. II, p. 39.) Voyez aussi la *Censure de l'Assemblée de 1700*, où est condamnée une assertion du même genre, Proposition 126.

(1) Depuis l'affaire du Quiétisme, l'Archev. de Cambrai (Fénélon) et ses amis s'étaient tournés du côté des Jésuites. (*Voy.* ci-après p. 148.)

loin d'être abattus de la condamnation dont on les menace, ils ont même osé présenter aux Prélats de l'Assemblée des propositions à censurer. Il est vrai que le P. Perrin jésuite, que M. l'Archevêque d'Auch a amené de province avec lui, vint ici le 14 ou le 15 de ce mois, et donna à M. de Reims, et aussi à M. de Meaux, un Mémoire non signé contre *la Morale de saint Augustin*, y reprenant plusieurs propositions comme censurables, mais sans prendre la qualité de dénonciateur. Il leur parla aussi de l'*Analyse du P. Mauduit de l'Oratoire sur saint Paul*, se plaignant de cette proposition sur le chapitre IX de l'Epître aux Romains. *Dieu a fait des hommes expressément pour leur condamnation*.......
.... M. de Meaux a lu l'endroit dont on se plaint du Père Mauduit, où il n'y a aucune difficulté, mais une doctrine très-orthodoxe que le Jésuite n'avait pas lue apparemment, puisque la Proposition n'est pas conçue comme il le disait. L'autre livre est : *Théologie morale de saint Augustin, où le précepte de l'amour de Dieu est traité à fond, etc.* In-12, chez Desprez, à Paris. Le Mémoire contre ce livre y reprend les notions du péché mortel et véniel, et les effets et la nature même de la charité et de la cupidité qui est le fond de la doctrine de ce livre. Il y a à la tête (du Mémoire contre l'ouvrage) une Lettre aux Prélats assemblés, par laquelle l'auteur qui ne se nomme point, leur dénonce ce livre et leur en demande justice. Il conclut à la fin par un court épilogue; ce fut le P. Perrin qui mit cet écrit entre les mains de M. de Reims, et c'est par là qu'on sait qu'il est d'un Jésuite.

Dimanche 24 *juillet* 1700.

Le soir j'ai été coucher à Paris pour lui aller quérir (à M. de Meaux) *Fabri Apologeticus* C'est un in-folio, impression de Lyon, approuvé des Théologiens de la Société, professeurs au collége des Jésuites de Lyon, dont le Père François de La Chaise, aujourd'hui confesseur du Roi, était un des professeurs et approbateur. Ce livre traite de toutes les matières de morale, surtout de la probabilité dans les sentimens les plus communs des Jésuites, comme le

devait faire Fabri, jésuite lui-même de Lyon, autrefois professeur en Théologie dans ce Collége, et depuis mort pénitencier à Rome.

Du samedi 31 juillet.

Enfin, il a été conclu que le second Ordre n'aura point de voix délibérative [dans la Censure projetée]. C'est un moyen d'affaiblir d'autant le zèle des bien intentionnés pour la Censure, parce qu'il y a plusieurs abbés zélés et habiles qui auraient soutenu la bonne cause, au lieu que les autres, vendus aux Jésuites, ont pris cette occasion de n'avoir pas à opiner contre leurs amis....... Il est certain que, dans Paris, les Jésuites ont regardé cette exclusion des abbés comme une cause gagnée pour eux, et qu'ils s'en sont ainsi vantés avec leurs amis; ce qui fait voir que ceci s'est fait de concert avec eux et pour leur rendre service.

Jeudi 26 août.

M. d'Auch a prié qu'il lui fût permis de faire une remontrance et même de la lire, attendu l'infidélité de sa mémoire. Il a donc pris ses lunettes et son papier pour représenter la difficulté d'une Censure, etc............ Il est certain que cette remontrance est l'ouvrage du Père Perrin, jésuite, que M. d'Auch a amené de son diocèse avec lui; et on a même reconnu qu'elle était écrite de la main même de ce Père dans le papier de M. d'Auch...............

M. l'Evêque d'Apt a dit (au sujet de la Censure proposée contre les mauvaises propositions de morale,) que des matières si difficiles ne se pouvaient traiter en si peu de temps et dans un lieu où l'on n'avait ni livres ni conseil; à quoi M. le Cardinal lui à fermé la bouche, en lui disant qu'un Evêque devait avoir reçu le don de conseil avec l'imposition des mains, et que depuis il devait prendre son conseil dans sa tête. M. l'Evêque d'Apt avait déjà dit auparavant que plutôt que faire une censure précipitée dans une matière importante, et plutôt que d'y souscrire, il se dépouillerait de sa qualité de juge...........

Sur les propositions 7 et 8, M. le Cardinal a dit qu'elles pouvaient être ôtées....... La plupart des Prélats souhaitaient qu'elles fussent ôtées, surtout les amis des Jésuites et les politiques : parce que ces propositions sont tirées des thèses soutenues dans leur collége de Paris, ce qui était une résolution prise entre les bons Pères de S.-Louis et leurs amis de passer condamnation sur la 5 et 6, pour qu'on leur relâchât la 7 et 8, ou au contraire : préférant néanmoins de s'en tenir à la condamnation de la 5 et 6 1° pour l'honneur de leur collégé de Paris; 2° dans l'espérance d'exciter contre les Prélats la jalousie de Rome, à cause de la censure des thèses du collége *Ludovisien* de cette ville, M. de Meaux est entré dans l'avis de les retrancher, et cet avis a passé du bonnet........ Au reste, M. de Meaux qui croyait nécessaire la condamnation des propositions tirées des thèses des Jésuites de Paris, parce qu'elles sont toutes pélagiennes, et manifestement condamnées par le Concile de Trente, et par ce aussi qu'il faut s'attacher à la condamnation des opinions soutenues dans ce Royaume, disait que les partisans des Jésuites entendaient mal leurs intérêts, puisqu'ils avaient laissé passer la condamnation des deux précédentes 5 et 6. soutenues aussi par les Jésuites dans leur collége *Ludovisien* de Rome même ; ce qui devait être d'un bien plus grand éclat à cause de Rome, et faire plus d'honneur à l'Assemblée. Il paraît que le Cardinal de Noailles veut gagner les esprits avec un peu de condescendance.........

M. de Bourges a (dit) qu'il fallait même délibérer, si les qualifications se feraient *in globo et respectivè* comme à Rome, ou en détail en les joignant aux propositions particulières. M. de Meaux a réfuté le dessein de censurer *in globo*, comme étant indigne du Clergé de France; faisant voir que dans des propositions aussi criantes, les qualifications en étaient aisées, que dans la commission, aucune n'avait arrêté après avoir été toutes examinées en détail.

Du lundi 30 août.

On voit en toute rencontre quels sont les partisans déclarés des Jésuites. On s'était bien attendu que les équi-

voques feraient quelques contradictions parce qu'elles sont enseignées par le Père Daniel dans sa réponse aux Provinciales, et que la proposition condamnée est tirée toute entière de son Traité des Equivoques et des Restrictions mentales à la suite de ses Entretiens. (1) Néanmoins par la fermeté de M. de Meaux, et à bien représenter l'importance de la matière, et à en soutenir les raisons décisives, elle a passé, comme on vient de le voir, avec des notes qui ne seront jamais effacées.

Du mardi 7 septembre 1700.

Le soir, M. de Meaux nous a mené coucher à Paris. Dans le chemin, on s'est fort entretenu des desseins des Evêques du parti des Jésuites, si M. le Cardinal de Noailles n'était pas venu à l'Assemblée......... Ce parti donc supposait qu'en faisant les moindres difficultés, ils consumeraient beaucoup de temps inutilement et obligeraient à rejeter la Censure dans une Assemblée à Paris, où seraient invités tous les Evêques qui s'y trouveraient avec ceux-ci : qu'ils auraient le loisir de cabaler, de s'instruire des matières pour disputer sans fin, et faire échouer un dessein si nécessaire, non seulement pour faire plaisir à leurs bons amis les Jésuites, mais encore pour donner cette mortification à M. l'Archevêque de Reims, contre qui ils étaient tous très-animés, M. d'Auch et M. de Bordeaux, personnellement.

M. de Meaux soutenait au contraire que M. d'Auch, ni aucun autre de sa cabale, n'auraient seulement osé nommer le Roi dans l'Assemblée, bien moins y proposer de demander la permission de s'assembler à Paris; que leur ressource aurait été de faire beaucoup de difficultés et de tirer en langueur; qu'il en convenait, et que la Censure aurait été plus difficile, sans doute, dans l'absence de M. le Cardinal de Noailles. Il est certain qu'elle aurait été plus difficile; mais M. de Meaux les aurait forcés à la faire par l'excès des propositions si manifestement mauvaises, par la

(1) Réponse aux *Lettres Provinciales*, ou *Entretiens de Cléanthe et d'Eudoxe*, à Cologne, 1696, in-12, p. 342, 346 et 351.

force de ses raisons à en montrer le venin, auxquelles aucun Evêque n'aurait rien eu à opposer, comme on l'a bien vu dans toute la suite de cette délibération, et ils auraient enfin cédé à la vérité. Dieu a choisi un moyen plus aisé de finir cette grande affaire, en élevant M. l'Archevêque de Paris à la dignité de Cardinal, et le faisant par là président de l'Assemblée. C'est un coup que les Jésuites ni leurs amis n'ont pu parer. Ils sentent dans ce Cardinal un crédit auquel tout doit céder.

On a vu combien M. d'Auch s'est déclaré en faveur des Jésuites dans toute cette Assemblée. Je remarquerai qu'il s'en fit honneur à Paris dans toutes les occasions. En voici une bien remarquable; il est certain que le Général des Jésuites lui a écrit pour le remercier de la protection qu'il avait donnée à sa Compagnie dans cette Assemblée. M. d'Auch lui-même en a fait voir la lettre à tous les Evêques ses amis, et ses amis, aussi-bien que les Jésuites, en répandirent le bruit partout Paris, au mois de décembre 1700. Le fait est certain. (*Nota.* Ce dernier article a été depuis ajouté en marge, de la main de l'abbé Ledieu.)

Du mardi 14 *septembre* 1700.

Enfin, la célèbre Censure du Clergé du 4 septembre 1700, après avoir été distribuée, fut hier donnée au public à Paris. J'ai réalisé toutes les propositions sur mon exemplaire.

. . . .

On remarquera particulièrement que toutes les apologétiques des Jésuites en faveur de la morale relâchée, ont été partout condamnées : et, nommément à Rome, l'Apologie des Casuistes (du P. Pirot,) par le décret d'Alexandre VII du jeudi 21 août 1659. Suivit depuis le décret du même Pape, du jeudi 24 septembre 1665, contre plusieurs propositions de morale, et celui encore du même, du jeudi 18 mars 1666. Ces deux décrets contiennent toutes propositions tirées d'*Amadæus Guimenius* : (livre du jésuite Moya) et néanmoins ce Pape ne laissa pas de condamner nommément l'*Amadæus Guimenius* par un décret particulier du 5 avril 1666. De même le Pape Clément X, par un autre du 12 septembre 1675,

et enfin Innocent XI par un décret exprès en forme de bulle du 16 septembre 1680, sous peine d'excommunication.

L'*Apologeticus Theologiæ Moralis* (*Societatis Jesu*) du P. Fabri (jésuite) a été pareillement condamné à Rome (1) (par deux décrets du 23 mars 1672 et 2 octobre 1673 (cet) in-folio (imprimé) *Lugduni* 1670, est approuvé par le R. P. François de La Chaise, aujourd'hui confesseur du Roi, alors professeur en théologie au collége des Jésuites de Lyon. Dans le même volume, p. 439, se trouve la défense d'*Amadæus Guimenius*, sous le titre de *Libellus Supplex*, de sorte que cet ouvrage est aussi approuvé par le R. P. Confesseur. (2)

Du vendredi 17 septembre.

Le P. Gaillard étant ici lorsque se fit la délibération de traiter de la doctrine et de la morale, disait qu'il était ravi que l'on condamnât les relâchemens, et qu'il reviendrait voir le succès de cette juste entreprise. Il n'a garde de tenir parole, ni de venir recevoir la confusion de la condamnation de sa Compagnie. Quand donc il faisait un si beau semblant, c'était un espion qui voulait faire parler M. de Meaux et les autres; et nous avons aussi remarqué combien il s'informait de toute chose et des opinions et de leurs avis en particulier. *Non si fidare.* (Notez que ce Jésuite jouissait de la réputation d'un des plus modérés entre ses confrères.)

Du lundi 20 septembre.

On commence à dire que les Jésuites enragent dans leur cœur de la Censure; mais ils n'osent s'en plaindre, et d'autant plus qu'elle est applaudie généralement, tant on est frappé de l'excès de leur relâchement et de leur corruption.

Mercredi 22 septembre.

Divers propos de M. de Reims qui dit au Roi, en parlant de M. de Meaux: « C'est le plus digne homme, Sire, de votre

(1) *Index librorum prohibit. Roma* 1786, p. 107. (2) Cet *Amadæus Guimenius* est un des livres les plus infâmes qui soient sortis de la Société. L'on voit combien de condamnations réitérées il s'est attiré de la part des Papes, par l'obstination des Jésuites à le défendre.

Royaume; et de M. d'Apt, c'est le plus indigne. (1)... » Sur cela il est tombé sur M. d'Auch et son manége dans l'Assemblée pour le service des Jésuites, qu'il en était bien informé, et que c'était un beau sujet d'anecdotes. Ils ont été [de] pauvres aveugles [a dit M. de Reims, des Jésuites] qui ont prié qu'on épargnât leur thèse pélagienne de leur collége de Paris, en demeurant d'accord de laisser censurer celle de leur collége *Ludovisien* de Rome. Cependant la censure de celle-ci est bien plus importante : car c'est leur pacte (2) qui est de leur invention, qui se trouve ici condamné, et qui ne l'avait jamais été, pas même à Rome. Nous les tenons donc en échec sur ce point-là ; au lieu que leur pélagianisme a été tant de fois condamné et par l'Eglise et par le Concile de Trente, qu'il n'y a rien à craindre de cette doctrine. De même sur la probabilité, ils ont cru tout éviter, en évitant la censure de quelques-unes de leurs propositions sur cette matière ; mais le décret sur cette même matière la condamne par le fond, chose aussi qui n'avait point encore été jusqu'ici condamnée avant. L'amour de Dieu, sans l'attrition, n'est pas une doctrine moins importante, et qui ne les doit pas moins embarrasser, ainsi que la censure de leur proposition, tirée de leur *Factum* de Besançon, en réponse à celui des Curés. Ces Curés les avaient accusés et déférés au Chapitre, le siége vacant. Dès que le nouvel Archevêque fut nommé, voulant favoriser les Jésuites et leur épargner une censure, défendez-vous, leur dit-il, par quelqu'écrit public, afin que j'aie cette raison de ne vous pas censurer. Les bons Pères donnèrent dans le piége, en faisant leur *Factum* pour répondre à celui des Curés, où ils avouaient la proposition déférée sur

---

(1) Cet Evêque d'Apt (M. Foresta de Colongue) pouvait, à bon droit, être réputé pour un des hommes les plus ignorans du Clergé. Les Jésuites auxquels il était livré, le firent tomber dans des erreurs et de fausses démarches propres à le couvrir de honte.

(2) Le Jésuite Molina suppose un pacte entre J.-C. et son Père, qui s'est obligé, dit-il, de donner sa grâce à ceux qui font ce qui est en eux par les forces de la nature. (*Voy*. la Censure de 1700, Propositions 5 et 6.

l'attrition, sans aucun retour vers Dieu : et nous ont donné ce moyen à nous de les censurer. Ainsi se passa cette conversation de M. de Reims, M. de Bourges présent applaudissant à tout ce qui se disait contre les Jésuites.

Mardi, 28 *septembre*.

Tout en rangeant ses papiers, M. de Meaux me disait ce matin que ce qui lui avait fait plus de plaisir, était la condamnation du pacte qui n'avait encore été condamné jusqu'ici d'aucun endroit, et dont la censure retombe sur toute la doctrine de Molina sur la Grâce, et renverse son système. Il assure bien que M. le Cardinal de Noailles publiera dans son diocèse la Censure du Clergé par un Mandement exprès, avec ordre de s'y conformer dans tous les points de doctrine et de morale, par où il prétend qu'on arrêtera la liberté que prennent les Jésuites de glisser dans leurs thèses leurs pernicieux sentimens dans la doctrine et dans la morale. M. de Reims dit partout qu'il donnera cette barrière aux bons Pères de son diocèse, en publiant la Censure en latin et en français avec toutes ses sauces.

Ce lundi 8 *novembre*.

On apprend de toutes parts que les Jésuites enragent de plus en plus, mais sous cape, contre la Censure du Clergé, que les plus impitoyables critiques de Rome et d'ailleurs ne peuvent mordre.

Le mercredi 1er *décembre* 1700.

Il court une feuille imprimée en forme et sous le titre de *Lettre d'un abbé à son ami sur la Censure des propositions de l'Assemblée du Clergé*. Elle est très-rare, et je ne l'ai pu avoir que manuscrite. C'est au fond très-peu de chose; elle est pleine d'ignorance réelle ou affectée, et il semble que le principal dessein de l'auteur a été d'y faire une satire très-maligne contre M. le Cardinal de Noailles, M. l'archevêque de Reims, et M. l'Evêque de Meaux. On croit qu'elle est du P. Daniel, jésuite; c'est assez son style, et des connaisseurs me l'ont aussi assuré.

Du mercredi 17 *août* 1701.

Le samedi 13, madame de Bourgogne a eu si grande peur (elle était malade dangereusement) qu'elle demanda à se confesser au Curé de Marly, dans l'absence de son confesseur le P. de Gravé, jésuite, qui a témoigné en être fort fâché, et d'autant plus que, de son côté, la princesse a dit qu'elle était fort contente de M. le Curé de Marly : ce que M. de Reims prenait plaisir à répéter ainsi : *Madame de Bourgogne est plus contente de M. le Curé de Marly que de son Jésuite.*

Le lundi 22 *août* 1701.

Avant la promenade, MM. les abbés de Fleury et Cattellan présens, sur ce qu'on rapporta le grand contentement que madame la duchesse de Bourgogne avait eu de M. le Prieur de Marly dans sa confession ; c'est ainsi, dit-on, que les Jésuites les conduisent, en leur laissant ignorer les premiers élémens de la religion, et les laissant dans une routine de petites dévotions.

J'en ai, ajouta M. de Meaux, une belle preuve ; je donnai autrefois au Roi une instruction par écrit, où le précepte de l'amour de Dieu était expliqué comme étant le fondement de la vie chrétienne ; le Roi l'ayant lue dit : Je n'ai jamais ouï parler de cela, on ne m'en a rien dit.

Sur les Cultes idolâtres.

Du 16 *avril* 1700.

Aujourd'hui 16 avril, M. de Meaux a reçu les pièces imprimées par MM. des Missions étrangères contre l'idolâtrie de la Chine ; peu auparavant, il avait reçu un nouvel écrit du Père le Comte, jésuite, en faveur des cérémonies chinoises, et un autre du Père Alexandre, jacobin, qui fait voir la conformité de ces idolâtries avec l'idolatrie grecque et romaine. Ce fut l'entretien de tout ce temps-ci, et M. de Meaux ne faisait aucune difficulté de dire qu'*il était clair que toutes ces cérémonies étaient pleines d'idolâtries,*

et que le Père le Comte lui-même en avouait assez pour cela.

Du vendredi 4 juin 1700.

MM. du séminaire des Missions étrangères présentèrent à Saint-Germain aux Prélats, leur *lettre au Pape sur les idolâtries et les superstitions chinoises* et autres pièces; le tout imprimé en un volume in-4°. C'était sur ce sujet que ces Messieurs des Missions étrangères s'assemblèrent à Versailles chez M. de Meaux, le samedi jour des rogations 17 de mai ci-dessus, où se trouvèrent MM. de Reims et de Paris. Ils communiquèrent à ces Prélats leur écrit, pour savoir s'ils devaient en faire part au Roi, pour lui en faire agréer l'impression ou l'imprimer sécrètement sans lui en parler. L'avis des Prélats fut qu'il le fallait imprimer sans en parler au Roi qui pourrait arrêter l'écrit en ordonnant qu'on le communiquât au P. La Chaise, ce qui ferait perdre cette affaire et la cause de l'Eglise: par l'événement, l'on a très-bien fait. L'écrit se répand dans le public et y est très-bien reçu. *Chacun en est convaincu, et des idolâtries de la Chine, et de la friponnerie des Jésuites tant en ce pays qu'en France.*

Du jeudi 8 juillet.

Exil du P. le Comte Jésuite, confesseur de Madame la Duchesse de Bourgogne, à cause de ces mauvais livres sur les Chinois. M. de Meaux a toujours dit qu'outre les erreurs dans la religion, ils sont pleins de faussetés dans les faits, tant ses mémoires que sa derniere lettre..........

. . . .

Pour la doctrine de la Chine (M. de Meaux, M. de Reims et M. de Paris) en destinaient le jugement à la Faculté. C'est un dessein pris dès le temps que ces trois Prélats s'assemblèrent à Versailles chez M. l'Evêque de Meaux avec MM. Brisacier et Tiberge. Le temps donc du *prima mensis* approchant, M. de Meaux, m'envoyant à Meaux faire sa provision de livres et censures sur la morale, il me recom-

manda particulièrement de lui apporter le livre du Père le Comte, l'histoire du P. le Gobien, et même *la défense des nouveaux Chrétiens* du P. Le Tellier (1), afin d'avoir tout en main pour conduire les Docteurs, s'il était nécessaire. On sait d'ailleurs que l'Abbé Prion, du séminaire des Missions étrangères, qui a fait la dénonciation de ces livres, la fit sur la parole qu'il en avait de M. le Cardinal de Noailles, et si bien qu'il passa par dessus l'avis que M. Pirot, toujours tremblant, lui fit donner de remettre la dénonciation au *prima mensis* d'août prochain. C'est ainsi que s'entretient toujours le concert de nos Prélats, comme on le verra encore.

Du vendredi 3 Septembre.

Ce vendredi à Versailles M. le Cardinal de Noailles y apprit du Roi même les plaintes du P. La Chaise, au sujet des assemblées de Sorbonne qui se faisaient avec beaucoup de tumulte et de division, ce qui pourrait avoir de mauvaises suites, et exciter de nouveaux troubles en matières de foi et de doctrine; M. le Cardinal a dit au Roi la vérité, et Sa Majesté approuva que la Faculté continuât de s'assembler.

Le jeudi 9 Septembre 1700.

L'assemblée des Docteurs s'est tenue en Sorbonne. Le nommé Février a occupé toute la séance à dire des pauvretés en faveur de la Chine et des Jésuites; mais une hérésie qu'on l'a obligé de rétracter à l'heure même (y a mis fin). On voit que les Jésuites s'efforcent de tirer cette délibération

---

(1) Ce livre du jésuite Le Tellier a été réfuté victorieusement par le grand Arnauld dans sa *Morale pratique*. L'ami des Jésuites appelle cet ouvrage dans ses *Mémoires*, (t. III, p. 386) un *Répertoire d'impostures*, et il assure encore que *Pontchateau et Arnauld y entassèrent en huit volumes les faussetés et les injures*. L'on peut croire qu'il ne l'a pas lu, car d'Aguesseau, qui parle du même ouvrage en homme qui l'a approfondi, nous le présente comme un vrai chef-d'œuvre dans l'art de prouver. (*Œuvres de d'Aguesseau*, t. I, p. 401.) Il n'y a pas de milieu: le lecteur choisira entre d'Aguesseau et l'ami des Jésuites.

en longueur par les discours infinis de leurs partisans, espérant à la fin de la faire rompre. Jusqu'ici ils n'ont pu y réussir auprès du Roi, qui a été mieux informé par M. le Cardinal de Noailles de la nécessité de laisser aux Docteurs la liberté de s'assembler, et dans une matière si nécessaire dont la censure, au fond, emporte la condamnation de tout le culte superstitieux de la Chine. Les Jésuites sentent que ce sera un terrible préjugé contre eux à Rome, et font tous leurs efforts pour détourner ce coup. On sait que M. le Cardinal a très-bien parlé au Roi. On craint toujours pour la santé du Pape. On craint que le Cardinal (de Noailles) ne soit obligé de partir, et que les Docteurs, en son absence, ne souffrent de la persécution des Jésuites. Car, quoique ces Pères n'aient encore pu obtenir du Roi qu'il fît cesser ces assemblées, ils ne laissent pas de l'instruire par le P. La Chaise, de tout ce qui s'y passe..... Il paraît que les Jésuites sont très-bien instruits de tout ce qui se passe en Sorbonne et qu'ils suivent cette affaire de fort près.

Du vendredi 17 *Septembre.*

(M. de Meaux) se porte à merveille, dieu merci, après un si grand travail. Toute sa joie est de voir fleurir la bonne Doctrine; c'est pourquoi il est très-aise d'apprendre que les Docteurs parlent bien en Sorbonne, contre l'idolâtrie de la Chine. Il s'y intéresse autant que s'il était à leur tête. Il n'en est pas de même des Jésuites qui ne cherchent que les opinions nouvelles et flatteuses, et non la vérité.

Du lundi 8 *Novembre* 1700.

On apprend que la censure de Sorbonne contre le Père Le Comte désole tout-à-fait les Jésuites qui ont fait mine d'abord d'en tenir peu de cas dans leur acte d'opposition à l'exécution de cette censure, signifiée au nom du père le Gobien, se faisant fort du P. le Comte, au Doyen de la Faculté, et qui depuis l'ont imprimé. Cette sorte de résistance a fait croire à M. de Meaux et même à M. de Rheims qu'il était à propos, pour l'honneur de la Faculté, qu'on publiât

un écrit en justification de la censure; M. Lefevre est entré dans ce dessein inspiré par M. de Meaux, et il lui a écrit que lui et de ses amis, qui ont fort examiné la matière et recueilli les avis des Docteurs dans l'assemblée, avaient mis tous leurs mémoires entre les mains de M. Dupin, aussi Docteur, qui s'est chargé d'en composer l'écrit qui sera publié.

Dimanche 28 *Août* 1701.

M. de Meaux s'est enfermé dans son cabinet où il a fait une lecture exacte d'un livre latin in-4° de M. Coulau, docteur de Sorbonne et bibliothécaire du collége Mazarin, touchant l'affaire de la Chine, qu'on dit n'être autre chose que l'avis de ce docteur prononcé en Sorbonne, où il conclut en faveur des PP. le Comte et Gobien (en apostille) c'est en effet l'avis de ce docteur intitulé, *Judicium unius e societate Sorbonicâ Doctoris, de propositionibus quibusdam circà antiquam Sinarum Religionem ad sacram Facultatem Parisiensem delatis*, in-4°, sans nom d'auteur ni d'imprimeur. Mais M. de Meaux m'a dit ce soir qu'il y trouvait bien des choses importantes à reprendre, dont il était nécessaire qu'il informât dès demain M. le Cardinal de Noailles. Je lui dis alors que MM. des Missions étrangères étaient là présens, et qu'apparemment ils ne s'endormiraient pas sur un nouvel écrit qui leur donne tant de prise; que, puisqu'ils avaient le courage d'accuser les Jésuites mêmes à la Faculté et de les y faire condamner, il leur serait bien plus aisé d'y faire condamner un Docteur errant et réfractaire à la censure même de cette Faculté. Il est vrai, répondit-il, mais il faut les aider. Ce qui m'a fait comprendre que l'entretien de M. de Meaux avec ces MM. Pirot, Tiberge et Brisacier, à Paris, le samedi jour de son départ, fut sur toute cette matière, et d'autant plus que ces MM. lui apportèrent ce livre même de M. Coulau.

Du lundi 29 *Août* 1701.

Ce lundi, après la séance du bureau du matin, M. de

Meaux m'a dicté sa lettre de huit pages contre le livre latin de M. Coulau qu'il croit très-pernicieux dans la foi, et tendre à l'indifférence des Religions.

Du mardi 30 Août.

Le soir M. de Meaux a envoyé sa lettre contre M. Coulau à M. l'abbé Brisacier, supérieur des Missions étrangères à Paris, avec ordre exprès de la communiquer à M. le cardinal de Noailles, et prier cette Eminence de censurer le livre de Coulau (1).

OBSERVATIONS.

Quelqu'accablant que puisse paraître pour la Société des Jésuites le témoignage que présentent ces textes réunis de l'abbé Ledieu, nous ne croyons pas que personne s'avise d'en contester la validité. Pourrait-on trouver un homme moins suspect : lui, qui dans le cours de tout son journal, se montre généralement fort peu favorable à ceux qu'on nomme Jansénistes ? De plus, l'illustre auteur de la vie de Bossuet nous assure expressément de *la fidélité scrupuleuse, souvent même minutieuse, de ses récits*, et de *la confiance due à son témoignage* (2).

Il en résulte donc un ensemble de preuves frappantes et irrésistibles qui doit convaincre tout esprit raisonnable que le corps des Jésuites, et leur Général à leur tête, ont pris un intérêt très-chaud et très-actif à leurs Casuistes corrompus ; que la cause élevée sur la morale relâchée qu'on a vue durant 50 ans portée et discutée devant toutes les autorités ecclésiastiques était leur propre affaire, leur affaire capitale ; que, bien loin d'abjurer cette honteuse morale, ils l'ont défendue de toutes leurs forces ; qu'enfin ils n'ont rien épargné comme ils avaient fait aux diverses époques des as-

(1) On trouve sur le sujet des erreurs de ce Coulau trois lettres de Bossuet à M. Brisacier, supérieur des Missions étrangères, t. X de ses Œuvres, édition de D. Deforis, p. 395 et suiv.

(2) *Vie de Bossuet*, t. I. Avertissement, pages VIII et IX.

semblées précédentes du Clergé, pour en empêcher ou en retarder la condamnation. Bien plus, après cette censure de l'Assemblée de 1700, la doctrine contraire au grand précepte de l'amour de Dieu, ainsi que le probabilisme et une foule d'opinions pleines de licence qui en dérivent, n'ont point fini d'être enseignées et répandues chez les Jésuites. (*Voyez* ci-dessus pages 53, 66 et 70.)

Qu'on nous permette ici une autre réflexion, parce qu'elle doit servir de réponse à une vieille objection que ne cessent de rebattre les partisans de la Société, par rapport à cette foule de propositions détestables qu'on a reprochées aux Jésuites. « On les eût aussi bien déterrées, (nous dit leur « ami, ou plutôt Voltaire dont il s'autorise,) chez les ca-« suistes *Dominicains* ou *Franciscains*, mais c'était aux « seuls Jésuites qu'on en voulait. » (1) L'on vient de voir (note III; p. 117) combien Voltaire et l'ami des bons Pères nous en ont imposé dans la phrase qui précède celle-ci. Examinons un peu le degré de croyance que méritent, sur ce dernier point, le même Voltaire et l'auteur des Mémoires qui lui sert encore ici de caution.

Rien de plus facile à faire sentir que la faiblesse de leur allégation. Quand il serait vrai que divers auteurs de quelques Ordres religieux auraient de côté et d'autre avancé une grande partie des propositions qu'on a flétries chez les Jésuites; quand même des principes funestes auraient pris naissance dans ces Ordres, comme il le paraît effectivement, qu'on nous dise si jamais il exista un corps où l'on ait trouvé rassemblée comme dans la Société, cette prodigieuse multitude de toutes les opinions immorales et anti-chrétiennes que l'Eglise n'a cessé de proscrire durant 50 ans, et qui ont encore survécu à toutes ses condamnations? Au moins a t-on vu dans les autres Ordres un retour sincère aux principes et aux règles, après les écarts de plusieurs sujets; au moins les mêmes Ordres ont-ils franchement désavoué ces mauvaises doctrines qu'ils n'avaient jamais approuvées en corps; on

(1) *Mémoires* pour servir à l'*Histoire ecclésiastique* pendant le dix-huitième siècle, t. II, p. 585.

en trouve la preuve chez *les Dominicains* dans l'écrit précédent, p. 78, pour ce qui concerne la doctrine régicide; et quant à celle des opinions probables qui est la source des plus damnables erreurs, leurs derniers théologiens, notamment les PP. Concina et Patuzzi, tous deux protégés par Benoit XIV, l'ont combattue avec un si grand zèle sous les yeux de leurs supérieurs, qu'on ne peut seulement soupçonner leur Ordre de l'avoir voulu embrasser. De même *les Franciscains* en rejetant publiquement le probabilisme dans leur Chapitre général de 1762, ont fait voir que chez eux cet enseignement n'avait pu être que celui des particuliers.

L'on doit dire aussi que les décisions et les maximes relâchées étaient loin de former dans les autres Ordres un corps de doctrine où tout se lie et s'enchaîne comme chez les Jésuites; aucun ne les avait sanctionnées comme le Général et les Supérieurs de la Société, par une foule d'approbations données aux plus mauvais Casuistes de génération en génération; aucun n'avait montré une attache aussi opiniâtre à les soutenir. C'est donc bien moins l'imprudence de s'être laissé entraîner dans l'erreur qu'on reproche aux Jésuites, que l'obstination inflexible à la reproduire et la soutenir en dépit de toutes les autorités civiles et ecclésiastiques. Il en est sur ce point comme de leurs priviléges. Les Jésuites se sont appropriés tous ceux de tous les Ordres quelconques; ils en ont fait comme leur patrimoine, et n'ont pas manqué de les faire valoir lorsqu'ils se sont trouvés en force. Enfin ils les ont reproduits jusqu'en 1757, et à la tête de leurs constitutions. De même sous tous les rapports ont-ils fait pour ce qui concerne les faux principes adoptés par leur société sur le dogme et sur la morale, principes qu'ils n'ont jamais abjurés sincèrement.

D'ailleurs, quelle influence que celle des autres Ordres en comparaison de celle des Jésuites? N'est-ce pas eux, disait Nicole dans ses notes sur les Provinciales, (note préliminaire III sur la 3e lettre) qui répandent par tout divers relâchemens mêmes ceux qu'ils ont tirés d'autres Casuistes que les leurs? « N'est-ce pas leur société qui est dispersée par toute la terre, qui tâche de les insinuer dans l'esprit de

tout le monde? D'autres sont tombés dans l'erreur; mais leur erreur n'a fait tort qu'à eux-mêmes, ou, tout au plus, à un petit nombre de personnes; les Jésuites font tort à toute l'Eglise qu'ils corrompent de toutes parts par leurs nouveautés. Sans eux, ces maximes seraient demeurées cachées dans les bibliothèques; elles n'auraient été connues que de certaines gens qui consultent ces livres, et n'auraient presque porté de préjudice à personne; ce sont eux qui les ont publiées sur les toits, qui les ont portées dans les cours des Princes, dans les familles des particuliers et dans les tribunaux des Magistrats. »

N'est-ce pas eux encore, ajouterons-nous, qui les ont perpétuées jusqu'à la fin des temps, et qui en conservent la racine et le premier principe, comme on l'a fait voir dans tout cet écrit? N'est-ce pas eux qui en ont donné des apologies détestables, où ils ont pris en corps la défense des maximes les plus pernicieuses? N'est-ce pas eux qui ont fait imprimer plusieurs fois et distribuer les mêmes apologies, notamment dans cette capitale, et en se jouant avec impertinence des Pasteurs et de leurs censures? Quoi! disaient les Curés de Paris, qu'ils inculpaient aussi parce qu'ils s'en prenaient à leur Société de tant d'horribles maximes qui infectaient le monde, *ils auront vendu dans leur Collége et semé dans toutes nos Paroisses, l'exécrable Apologie des Casuistes, et nous n'oserions faire un écrit pour servir d'antidote à un venin si mortel* (1)? A-t-on jamais rien vu de semblable dans les autres Ordres? (IIe Ecrit des Curés, *Annal. de la Soc.*, t. IV, p. 910.)

Quant au point capital des cultes idolâtres, les Jésuites, indépendamment d'une incontestable prééminence, ont encore eu l'initiative, puisqu'à la Chine, leur Père Mathieu Ricci, et aux Indes, leur Père Nobili, sont notés et mis à à la tête des anciens Missionnaires qui ont autorisé ou même pratiqué les cultes idolâtres.

L'on doit dire aussi, à la différence des sujets de la Société, que dans les autres Ordres le plus petit nombre sans comparaison a paru accéder à ces superstitions; encore parmi ceux-ci, plusieurs ont-ils cédé à la séduction, à l'exemple des Jésuites, ou à la terreur qu'ils leur inspiraient. Enfin, durant

150 ans, ces Pères, sur l'article de l'idolâtrie, n'ont cessé d'être en guerre, soit par leur conduite, soit par leurs écrits, avec d'autres Religieux, et encore bien plus avec les messieurs des Missions étrangères. Tour à tour ils ont combattu et les Evêques vicaires apostoliques, et les envoyés ou légats du Saint-Siége, et les décisions de la Propagande, et les décrets de dix Papes au moins, même après l'extinction de leur Société. Qu'on dise après cela que l'on s'en est pris aux Jésuites par cette raison qu'*on leur en voulait !*

Cependant aujourd'hui en France, eux seuls sans rivaux et sans concurrens, renaissent au milieu des ruines universelles des anciens Ordres et autres Corporations. Déjà même ils font voir tout ce que l'on peut craindre de leur enseignement, de leurs suggestions et de leurs intrigues. Qu'il est donc bien temps d'y faire attention, si nous ne voulons qu'ils en viennent à lever la tête et dicter des lois, pour tout assujétir sous leur domination !

ÉCLAIRCISSEMENT POUR LA PAGE 130.

L'on a vu, article du 4 juillet, comment les *Cambrésiens* ou partisans de Fénélon cabalaient et se déchaînaient contre la résolution de censurer la morale des Jésuites. On peut craindre qu'ils n'aient vu du même œil la censure des cultes idolâtres maintenus en Chine par ces Religieux, d'après une des lettres nouvelles de Fénélon, que l'on vient d'imprimer, et qui montre, à ce sujet, son attachement à la Société. L'on sait aussi qu'en suivant les Jésuites, Fénélon disait le Pape infaillible; de plus, on a un nombre de lettres inédites de Fénélon au P. Daubenton, son correspondant à Rome, où il professe des dogmes bien différens de la grâce efficace qu'il avait maintenue lorsqu'il écrivit au Cardinal de Noailles pour le féliciter sur la doctrine même de son ordonnance de 1696.

A l'égard de ces points et de quelques autres sur lesquels Fénélon était en opposition directe avec Bossuet, rappelons un passage du célèbre d'Aguesseau : « La morale relâchée des Jésuites, dit-il, en parlant de Fénélon, et la Religion, toute tournée chez eux en politique, lui faisait horreur. C'était ainsi qu'il s'en expliquait quelquefois à ses plus intimes amis. Mais l'affaire du Quiétisme le rapprocha entièrement de leur Compagnie. Il changea de sentiment, ou du moins de conduite à l'égard des Jésuites, et ceux qui passaient dans son esprit pendant qu'il n'en avait pas besoin, pour les corrupteurs de la morale pour leur relâchement, et de la Religion même par leur pratique, devinrent bientôt, lorsqu'il se vit forcé de recourir à leur appui, une Société utile, nécessaire à l'Eglise, le fléau des Hérétiques et l'asile de la bonne doctrine. (*Œuvres de d'Aguesseau,* t. XIII, p. 178.)

NOTE VI.

Sur les ménagemens et les égards pour les Jésuites dans les Censures mêmes de leur Morale (*pour la page* 55.)

On demandera pourquoi les Jésuites n'ont pas été flétris en personnes et en corps, nommément comme fauteurs d'une morale corrompue et pernicieuse, soit par les Evêques assemblés en 1700, soit même par les Papes qui ont condamné tant de fois les Propositions scandaleuses de leurs Casuistes, et les Apologies qu'ils en ont publiées.

Pour résoudre cette difficulté, il faut faire attention à l'immense crédit de la Société, et à cette multitude d'agens et de ressorts qu'elle a su mettre en œuvre pour se rendre utile et comme nécessaire aux chefs de l'Eglise et de l'Etat. Les Jésuites dirigeaient les consciences des grands, des hommes de Cour, d'une foule de gens en place, d'un nombre de Prélats, et enfin des Princes et des Rois. Pouvait-on diffamer une Société dont les services semblaient indispensables? Fallait-il se livrer à ceux qu'ils étaient parvenus à faire regarder comme des sectaires dangereux, comme des ennemis secrets de l'Eglise et même de l'Etat? D'ailleurs où trouver des guides complaisans qui eussent comme les Jésuites l'art de concilier par leurs maximes et leur conduite dans le tribunal de la Pénitence, Dieu et le monde, l'intérêt, les passions et l'affaire du salut.

Par rapport aux Papes, M. de Monclar nous explique en deux mots, dans son Plaidoyer, (p. 59) les contradictions frappantes de quelques-uns d'entr'eux sur le compte de la Société. « Le Pontife, dit-il, est souvent mécontent de sa morale, de son esprit d'orgueil et de domination; la Cour de Rome ne veut point perdre une milice qui peut être utile : on craint ses intrigues, on aime ses services; on la loue après l'avoir censurée, pour ne pas l'avilir, et pour la faire rentrer dans le devoir, en ménageant son faux honneur dont elle est idolâtre. »

Ces points reconnus, l'on ne sera pas surpris de la

conduite si différente qu'on a tenue envers les Jésuites et leurs adversaires. L'on exigeait impitoyablement que ceux-ci attestassent sur les SS. Evangiles qu'un Evêque de Flandre, inculpé nommément, avait enseigné dans un in-folio latin de près de 900 pages, cinq Propositions sur la Grâce, qu'on ne pouvait montrer dans son propre texte. On allait jusqu'à exiger un serment aussi redoutable de simples religieuses, étrangères à la langue ainsi qu'au pays de l'auteur; tandis que les plus misérables Casuistes, les auteurs les plus scandaleux, dont plusieurs écrivant en France, enseignaient ou renouvelaient leurs détestables doctrines avec la dernière impudence. On persécutait cruellement, on chassait de leurs places, on forçait de s'enfuir, on emprisonnait même des hommes respectables, tels que M. de Sacy et quelques autres, parce qu'ils refusaient le serment concernant la doctrine de l'Evêque de Flandre, et l'on ménageait l'honneur des Jésuites jusque dans leur condamnation. On s'abstenait de nommer leurs auteurs, souvent même de citer leurs livres, quoiqu'il suffît de les ouvrir pour y trouver des propositions exécrables, et telles que l'Assemblée de 1700 a accumulé contre elles les plus infamantes qualifications, comme étant contraires au droit divin et humain. Cette même Assemblée ne put obtenir la permission de censurer ces Casuistes corrompus, qu'en se soumettant à l'obligation qui lui fut imposée de ne pas les nommer.

« Le 6 juin, dit l'abbé Ledieu dans son Journal, le Roi « ayant permis à M. de Meaux de travailler à la censure et « condamnation des Casuistes, ce ne fut qu'à la condition « expresse que les auteurs condamnés ne seraient pas nom- « més; M. de Meaux me l'a dit ainsi lui-même. »

Est-ce ainsi, peut-on demander, que l'on a tenu la balance égale entre les Jésuites et leurs adversaires? Quelle comparaison, par exemple, entre le fait douteux de Jansénius et l'assertion de Sanchez, qui permet à un infidèle de rester dans sa secte, tandis qu'il la croit encore probable, par où il ébranle radicalement et le fondement de la Foi, et la nécessité de croire en J.-C.? Cependant d'un côté, par ménagement pour la Société, l'on s'est contenté d'une

simple censure à l'égard de l'infâme Casuiste (1), sans le désigner ni lui ni son livre; et de l'autre, les Jésuites ont fait tourmenter à feu et à sang ceux qui, par une pure délicatesse de conscience, n'ont cru pouvoir promettre que le silence respectueux sur le fait de Jansénius.

Aujourd'hui, d'après le silence que tant de Censures ont gardé sur le nom des auteurs jésuites, on essaie de nous les donner pour des théologiens d'une *morale saine et pure*, comme M. Bocous fait pour Escobar, ou pour des gens calomniés par *des citations infidèles*, par *des textes détournés de leurs sens véritables*, comme fait l'ami des Jésuites. (*Voy.* ci-dessus, p. 9.) D'autre part, les cris recommencent contre les prétendus Jansénistes; on renouvelle les anciennes calomnies, on les signale comme les coadjuteurs de la philosophie moderne, on les traite publiquement comme des excommuniés dans le second diocèse de France; on les y couvre d'opprobres et d'anathèmes, tandis que les Jésuites sont redemandés à grands cris par des fanatiques ultramontains qui ne respirent que la persécution, et ne voient le bien de l'Eglise que dans le retour d'une société toute propre à les seconder, étant *née pour détruire, et non pour édifier*, comme on l'a jugée dès son origine. (*Conclusions de la Sorbonne sur l'Institut des Jésuites du 1er décembre* 1554. *Annales de la Société*, t. I, p. 6.)

---

(1) Cet auteur, l'un des plus célèbres entre les Casuistes de la Société, est connu par une morale et des décisions si honteuses, qu'on rougirait seulement d'en produire certaines propositions.

Castro Palao, autre Jésuite, enseigne aussi très-clairement qu'un infidèle n'est pas obligé de renoncer à son erreur quand il la croit encore probable, et s'il est à l'article de la mort il n'est pas tenu de prendre le parti le plus sûr. *Hoc non efficit quod securam viam teneatur deserere, et securiorem amplecti.* Il suffit qu'il veuille examiner les choses avec plus de soin quand il en aura la commodité. (*Extraits des Assertions*, article *Probabilisme.*) Cette citation n'est pas contredite par le Jésuite auteur de la grande réponse in-4° à ces *Extraits des Assertions*. Mais il s'explique à ce sujet, t. II, p. 49, avec une mauvaise foi égale à la mauvaise doctrine qu'il professe là, comme ailleurs.

NOTE VII.

Sur un point capital de la Doctrine des Jésuites, const... par le livre de leur grand Docteur Suarez, d'après ... édition de 1619, et encore d'après leur conduite da... l'affaire du P. Santarel, (pour la page 77).

Nous avons donné bien suffisamment des preuves d... l'invincible attache de la Société pour la doctrine funeste ... tous les Souverains (1); nous en ajouterons deux autre... qui fortifient encore ce qui a été dit sur cet article capital, parce qu'elles dérivent de faits dignes d'une attention tout... particuliere, et qui ont échappé à nos procureurs-généraux.

La première preuve se tire du livre de Suarez, intitulé : *Defensio fidei Catholicæ adversùs Anglicanæ Sectæ errores*, livre dont on a rapporté des textes épouvantables. Ce qu'il y a de plus remarquable dans l'exemplaire qui est à la bibliothèque du Roi, c'est qu'indépendamment des anciennes permissions et approbations dont l'ouvrage se trouve revêtu, il a été imprimé à Mayence avec la permission des Supérieurs, selon que le porte le titre, *cum Superiorum permissu*, chez Hermann Mylius Birkmann en 1619. Qu'on se rappelle ici le décret précité du général Aquaviva (2), donné le 2 août 1614. Ce décret, adressé à tous les Provinciaux, défend expressément qu'on publie aucun livre, soit au sujet de la puissance du Souverain Pontife au-dessus des Rois et des Princes, soit sur la matière du tyrannicide, si ce livre n'a été revu et approuvé à Rome. L'on en doit conclure que l'édition de Mayence imprimée à la date de 1619 avec la mention des permissions des Supérieurs, du nom du libraire et même de l'imprimeur nommé Baltazar Lippius, n'a pu être donnée sans l'aveu du régime de la Société, d'autant qu'il est notoire que les Jésuites, dans cette ville, enseignaient

---

(1) Voy. ci-dessus l'*Ecrit d'Henri IV et des Jésuites*, art. VI.

(2) Voy. *Henri IV et les Jésuites*, p. 71.

eux-mêmes la théologie. Donc il est manifeste que le régime de la Société a encore appuyé et autorisé l'enseignement de la doctrine régicide, nonobstant l'espèce de frein que ce décret d'Aquaviva, joint à un autre rendu la veille par le même Général (1), semblait devoir apporter à ce damnable enseignement; donc il est impossible de voir autre chose dans toute cette marche du régime jésuitique, qu'astuce, perfidie et improbité même, de la part tant des Généraux que des Supérieurs de la Société.

Un second trait non moins frappant achève de prouver l'obstination du même régime à maintenir *la doctrine infernale*, en même temps qu'il met au grand jour l'insigne mauvaise foi du général Viteleschi, successeur d'Aquaviva et des Supérieurs Jésuites en France. Il s'agit du livre du P. Santarel dont on a fait connaître les principes régicides dans l'écrit précédent (notes p. 179). Nous ne ferons ici que transcrire littéralement le récit qu'on trouve à ce sujet dans la nouvelle vie du Cardinal de Bérulle (t. I. p. 439). Les Jésuites s'étaient vus forcés par le Parlement de souscrire une déclaration absolument contraire aux maximes détestables qu'avait enseignées leur confrère, comme on le voit plus au long dans cette Vie. « Le Provincial et les Supérieurs des trois maisons des Jésuites, aussitôt après avoir souscrit la censure contre Santarel, allèrent désavouer leur démarche chez le Nonce; et ils alléguèrent pour excuse que la déclaration qu'ils avaient signée étant générale, ils pourraient l'expliquer à leur gré dans un temps plus favorable, Spada leur fit observer qu'on ne devait jamais souscrire une déclaration équivoque, en fait de doctrine, pour couvrir une supercherie. Leur réponse fut que, s'ils eussent demandé le temps de recevoir les ordres du Général à ce sujet, le Parlement en serait peut-être venu à l'idée où plusieurs étaient alors d'établir un vicaire-général en France, revêtu de l'autorité de les gouverner sans avoir recours à Rome; qu'après tout, ils étaient résolus d'obéir au Roi et au Parlement,

(1) *Instit. Soc.*, t. II, p. 5.

selon qu'ils l'avaient promis, *mais que cela s'entendait autant qu'ils le pourraient faire en conscience.* (Spada, *Lettre à Rome*, 27 mars 1626; mss. de la bibliothèque du Roi.)

« Pendant que les Jésuites de France cherchaient ainsi à se tirer d'affaire, à la faveur du système des équivoques et des restrictions mentales, leur Général, Viteleschi, imaginait à Rome un moyen plus tranchant, mais qui n'était pas moins contraire à la sincérité chrétienne. Il protestait au Pape qu'il avait ordonné à ses confrères de s'exposer à être bannis du royaume, plutôt que de rien souscrire; qu'il leur avait en-envoyé deux exemplaires reliés du livre de Santarel, dont il avait fait retirer les chapitres trentième et trente et unième, les plus répréhensibles de tout l'ouvrage, afin qu'en ne produisant que ces deux exemplaires mutilés d'un livre extrêmement rare à Paris, on persuadât au commun des lecteurs que l'auteur et son ouvrage avaient été horriblement calomniés par les ennemis de la Société. Urbain VIII, indigné de cette fourberie, lui fit faire de vifs reproches par le cardinal Magalotti : d'abord, de ce qu'il avait laissé paraître un ouvrage qui compromettait le Saint-Siége avec les Puissances; ensuite, de la conduite très-répréhensible de ses confrères de France dans toute cette affaire; enfin, de sa propre lâcheté à faire une rétractation tacite de ce livre, par la suppression des deux chapitres où elle était le plus clairement exprimée (1). Au surplus, l'artifice imaginé par le Général Viteleschi n'eut point le succès qu'il en attendait, parce que les deux exemplaires tronqués furent saisis entre les mains des Jésuites de Paris, à la réquisition du Nonce, qui en avait reçu l'ordre de Rome. »

Nous ne voulons rien ajouter à l'indignation que doit provoquer cette marche jésuitique, trop souvent reconnue la même; c'est assez d'en avertir les lecteurs judicieux, et puissent quelques-uns parmi eux exciter l'attention de nos Députés sur une matière de cette importance. Que l'on pèse seulement, que l'on approfondisse toutes les conséquences

(1) Spada, Réponse de Rome, *ibid.*

qui dérivent des deux faits qu'on vient d'exposer, suivis de plusieurs du même genre (1); que l'on songe que dans les deux livres des deux Jésuites dont il s'agit, le Pape est donné pour un Souverain *représentant la Divinité* même, et *au-dessus de tous les Potentats*, ainsi que l'enseigne encore cette année, et dans ces propres termes, l'ouvrage nouveau qui a pour titre: *les Précurseurs de l'Ante-Christ*, 6e édition, (*voy*. ci-dessus, pages 76 et suiv.); qu'on observe encore que dans ces deux livres de Suarez et de Santarel on trouve développées et mises dans tout leur jour les conséquences affreuses, mais directes, de ce principe fondamental; qu'ils vont même jusqu'à faire *un article de foi de* cette maxime que *le Pape peut déposer les Rois hérétiques*; que d'une autre part Bellarmin, qui n'est qu'*un* avec Suarez et les autres *dans cette cause*, met les peuples chrétiens dans l'obligation de ne prendre pour Rois que ceux qui le sont, de rejeter ceux qui ne le sont pas (2); qu'enfin le même Suarez enseigne qu'un *Royaume chrétien dépend du souverain Pontife, en ce point qu'il peut ordonner et obliger que l'on dépose un Roi pernicieux au Royaume, surtout pour éviter des hérésies ou des schismes* (3): Qu'on rassemble tous ces traits, et qu'ensuite on se dise: Voilà les hommes, les célèbres docteurs qu'ont enfantés presque dès l'origine, soit l'institut, soit le régime, qu'il s'agit d'admettre parmi nous! Faudra-t-il accueillir et ce même régime et cet institut? Donnera-t-on une existence légale à de nouveaux sujets liés à un régime qui jamais n'a voulu rétracter de pareilles doctrines, ou les laissera-t-on prendre pied, et s'avancer de telle manière qu'on ne sera plus libre de la leur refuser?

---

(1) Voyez ci-dessus *Henri IV et les Jésuites*, notes pag. 177 et suiv.

(2) *Bellarmin de Rom. Pont*. Lib. V, C. VII, N° 12.

(3) *Pendet regnum Christianum Pontifice, etc.* Suarez, *Def. Fidei* Lib. VI, C. IV, N° 17.

NOTE VIII.

Sur les Libertés de l'Eglise gallicane, établies par les quatre articles de la Déclaration de 1682, (*pour la pag.* 75 *et suiv.*)

Jamais ce *précieux héritage*, soigneusement recueilli par saint Louis, et successivement transmis jusqu'à nous; jamais ces libertés, la sauve-garde du trône, non moins que de l'Eglise de France, n'ont essuyé sous les trois derniers règnes des attaques plus vives ni plus répétées que celles qu'on leur livre depuis un an. La ville de Lyon, principalement, enfante coup sur coup de nouvelles brochures qui signalent les quatre célèbres articles, vrais remparts de nos libertés, comme une doctrine propre à des sectaires et *contraire à celle de l'Eglise*, comme autant de *piliers sur lesquels tous ses ennemis bâtissent leur échafaudage*. C'est une manifeste conspiration des ultramontains contre les bons Français. Et qui donc dirige l'attaque, sinon ces hommes toujours secrètement unis en corps, en société ou en congrégation; ces hommes qui se sont cachés si long-temps, et qui sortent pour ainsi dire, du fond des citernes qu'ils se sont creusées, en levant la tête hardiment, pour nous infecter de toute leur doctrine, et nous ramener au temps de la Ligue?

Pour cette cause, nous croyons simplement devoir remettre sous les yeux du lecteur le premier de ces quatre articles, et un abrégé des trois autres, que d'habiles Théologiens vengeront beaucoup mieux que nous.

De la Déclaration du Clergé de 1682.

« Nous Archevêques et Evêques assemblés à Paris par ordre du Roi, avec les autres députés, qui représentons l'Eglise gallicane, avons jugé convenable, après une mûre délibération, d'établir et de déclarer, premièrement :

« Que saint Pierre et ses successeurs Vicaires de J.-C., et que toute l'Eglise même n'ont reçu de puissance de Dieu que sur les choses spirituelles, et qui concernent le salut, et non point sur les choses temporelles et civiles : J.-C. nous

apprenant lui-même que *son Royaume n'est point de ce monde*, et en un autre endroit, qu'*il faut rendre à César ce qui est à César, et à Dieu ce qui est à Dieu* : et qu'ainsi ce précepte de l'Apôtre saint Paul ne peut en rien être altéré ou ébranlé : *que toute personne soit soumise aux puissances supérieures ; car il n'y a point de puissance qui ne vienne de Dieu, et c'est lui qui ordonne celles qui sont sur la terre* (1) ; *celui donc qui s'oppose aux puissances, résiste à l'ordre de Dieu.*

« Nous déclarons en conséquence que les Rois et les Souverains ne sont soumis à aucune puissance ecclésiastique par l'ordre de Dieu dans les choses temporelles ; qu'ils ne peuvent être déposés directement, ni indirectement, par l'autorité des Chefs de l'Eglise; que leurs sujets ne peuvent être dispensés de la soumission et de l'obéissance qu'ils leur doivent, ou absous du serment de fidélité, et que cette doctrine nécessaire pour la tranquillité publique, et non moins avantageuse à l'Eglise qu'à l'Etat, doit être inviolablement suivie comme conforme à la parole de Dieu, à la tradition des SS. Pères et aux exemples des Saints. »

Le second des quatre célèbres articles du Clergé établit que le Concile général est au-dessus du Pape, conformément à ce qui a été reconnu dans les sessions 4 et 5 du Concile de Constance.

Dans le troisième, l'on maintient que l'usage de la puissance apostolique doit être réglé par les Canons, sans donner d'atteinte aux libertés de l'Eglise gallicane.

Enfin l'on déclare, dans le quatrième, qu'il appartient principalement au Pape de décider en matière de foi, et que ses décrets obligent toutes les Eglises ; que néanmoins ses décisions ne sont irréformables qu'après que l'Eglise les a acceptées.

La Déclaration du Clergé de France, qui comprend ces quatre articles, a été confirmée par un Edit de Louis XIV, enregistré au Parlement le 23 mars 1682.

---

(1) Voy. *Henri IV et les Jésuites*, notes p. 185, au sujet de la manière bien différente dont les Prélats de l'Assemblée de 1765 ont présenté le texte de saint Paul à l'aide du déplacement d'une virgule.

Telle est la vraie doctrine de l'Eglise gallicane, doctrine contre laquelle aujourd'hui les nouveaux Jésuites et leurs partisans lancent leurs traits de toutes parts avec une sorte de fureur.

Nous avons vu précédemment mettre le Pape *au-dessus de tous les Potentats*, dans un nouvel ouvrage où son triple diadème nous est donné comme le signe de sa juridiction sur l'Eglise de Rome, sur les Pasteurs et les Fidèles, et en troisième lieu sur les Rois. L'auteur qui célèbre les temps où les Papes *distribuaient des sceptres et des couronnes*, ménage si peu nos quatre précieux articles, qu'il veut qu'en les établissant on se soit *lourdement trompé*. (Voy. ci-dessus, p. 76.)

Une autre brochure encore plus récente les attaque directement, et chacun en particulier. Elle a pour titre : *Réflexions sur le respect dû au Pape et à ses décisions dogmatiques* (1). « Nous avouons, dit son auteur (p. 45), au sujet du premier article que l'on vient de transcrire, que le Pape, que l'Eglise n'a pas le pouvoir d'envahir les Provinces et les Royaumes, et de délier GÉNÉRALEMENT du serment de fidélité; on le supposerait gratuitement. » Ne voilà-t-il pas de grandes concessions! Et quel gré en savoir à celui qui sent bien que ce serait se faire des ennemis *gratuitement* que de reconnaître dans le Pape le droit d'envahir les Provinces et les Royaumes? Mais que veut dire ce mot GÉNÉRALEMENT qu'on trouve souligné dans le texte, comme méritant ici une attention toute particulière? Ne serait-ce point que dans certains cas le droit de *délier les sujets du serment de fidélité* pourrait appartenir au Pape? Oui sans doute, comme on va le voir. En effet, l'auteur professe d'abord que « le Pape a le droit réel d'excommunier les Souverains, *surtout*, ajoute-t-il, en bornant l'excommunication à ses effets spirituels. » Remarquons ces mots *surtout en bornant*, c'est-à-dire en bornant non pas uniquement, en tout temps, et toujours, mais seulement pour l'ordinaire, et sauf diverses exceptions. C'est ce qui s'éclaircit par la suite du texte de l'auteur.

---

(1) Cet ouvrage a pour auteur M. B**, ancien Curé et supérieur du Séminaire de Lyon. Et se vend à Lyon, chez Bettend. (1817.)

« Nous croyons, dit-il, (*ibidem*) que, s'il s'agissait de délivrer les Chrétiens, esclaves de Tunis et d'Alger, le Saint-Père pourrait, en vertu des pouvoirs qu'il a reçus du Ciel sur toutes les âmes de l'univers, prononcer solennellement que les sermens de soumission, faits à ces puissances barbares, n'obligent aucunement, parce qu'ils sont contraires à l'ordre social, aux principes religieux et politiques. »

L'on pourrait d'abord demander quelle confiance et quelle garantie donneront à ces mêmes Puissances ceux qui leur prêtent ce serment, s'ils peuvent en être déliés par une autre Puissance qu'elles ne reconnaissent point? Mais supposons le droit et le principe établis en faveur du Pape; qui nous répondra qu'on n'en viendra pas, d'après une juste conséquence et ainsi qu'on faisait au temps de la Ligue, à soutenir que le Pontife romain peut délier les sujets d'un prince qui devient hérétique, et que les sermens qu'ils lui ont prêtés sont *contraires à l'ordre social et aux principes religieux et politiques* ?

Restera enfin à juger si le prince se rend hérétique; mais le Pape sur ce point n'est-il pas infaillible, et à qui appeler de son jugement? Ne lit-on pas dans une troisième brochure, également venue de Lyon (1), « qu'il n'y a sur la terre aucune autorité qui puisse conscrire la puissance pontificale, ni le sacré Collége, ni le Concile universel, ni tous les Fidèles ensemble. »

Afin de mieux inculquer une doctrine qui s'enchaîne si bien pour tenir Rois et Peuples sous la dépendance de la Cour de Rome, l'auteur des *Réflexions sur le respect dû au Pape et à ses décisions dogmatiques*, accumule les invectives contre la Déclaration de 1682. A l'entendre « elle est « fausse, forcée, contraire à la doctrine de l'Eglise, rejetée « du Clergé de France, favorable à toutes les sectes, con« damnée par l'autorité spirituelle et par la puissance tem« porelle. *Il est temps*, ajoute-t-il, *de ne plus s'endormir sur « ces principes gallicans qui préludaient à la ruine pro« chaine de la Religion depuis 130 ans, et qui n'ont cessé « d'enfanter, sous nos yeux,* DES MONSTRES D'ERREUR,

(1) *Précis abrégé des Vérités Cathol.*, p. 9. Lyon, chez Bettend (1817.)

D'ABUS ET DE SCANDALES. » (Ib. p. 41.) Ainsi pense et enseigne le supérieur d'un Séminaire de Lyon. Et combien qui professent la même doctrine et font le même vœu! *Il est temps*, dirons-nous, qu'on réprime les excès de ces ultramontains, si l'on ne veut voir notre France livrée à des Congréganistes qui ne réputeront pour bons Catholiques et bons Royalistes que ceux qui professeront les principes des Ligueurs. (1) (*V.* ci-dessus, *Henri IV et les Jésuites*, notes p. 183 et suiv.)

Nous ne pouvons ici nous empêcher de faire connaître une des plus grandes causes qui allument la haine de ces fanatiques de Lyon, si furieux contre nos libertés. Ces hommes ne peuvent voir sans frémir, mettre une barrière et un terme à des vexations, à un despotisme effroyable qui s'exerce très-impunément depuis quatorze années, à leur grande satisfaction, à dater de l'époque où le cardinal Fesch a été pourvu de l'Archevêché. Il n'est point de diocèse en France où le troupeau de Jésus-Christ soit traité avec plus d'empire contre l'esprit de l'Evangile (2) que ne l'est en ce moment une partie importante du diocèse de Lyon. L'on peut dire d'un nombre de fidèles et des plus édifians, qu'ils y sont gouvernés avec une verge de fer; il faudrait remonter aux temps de la ligue pour y voir des actes publics et des scènes scandaleuses de schisme et de violence tels que ceux qui s'exercent, sans aucune retenue, par les supérieurs Ecclésiastiques, notamment dans l'arrondissement de la paroisse de Saint-Galmier et des environs, (ancienne province du Forez.) Des prêtres respectables, des anciens pasteurs déjà dépouillés de leur cure en vertu du Concordat de Buonaparte, sont privés encore arbitrairement et sans au-

---

(1) A Paris, où les ennemis de nos saintes libertés n'ont pas la même licence, l'on vient de faire saisir une brochure dirigée contre les 4 articles. Elle avait pour titre : *Dissertation sur la Déclaration donnée relativement à la Puissance ecclésiastique par l'Assemblée de 36 Evêques et de 36 Prêtres réunis à Paris en 1682*. Avec cette épigraphe : *Chrétien est mon nom, Catholique est mon surnom*. Honneur soit à la vigilance de nos magistrats qui ont su arrêter le mal dès le principe!

(2) *Reges gentium dominantur eorum... vos autem non sic.* Luc 22, 25 et 26... *Pascite qui in vobis est gregem Dei, providentes non coactè sed spontaneè secundum Deum, neque ut dominantes in cleris.* 1. Petr. 5.

cune forme de procès, du droit même de dire la Sainte Messe; chose inouïe jusqu'à nos jours, et contraire à la fois et aux lois de l'Eglise et à l'équité naturelle. Bien plus, ce qui ne serait pas toléré en matière civile, on les charge publiquement de calomnies et de malédictions dans les chaires mêmes de la vérité. De pieux fidèles sont exclus, repoussés de la Table Sainte; et enfin cette année la fureur du schisme est allée jusqu'à leur refuser les cendres dans l'église. Sont-ils arrivés à leur dernière heure, on les prive des consolations que l'Eglise accorde aux plus grands pécheurs. Ainsi les traitent d'ignorans fanatiques, aussi durs pour eux et inexorables, que faciles à prodiguer sans nul discernement nos plus redoutables mystères. Telle est la conscience de ces persécuteurs que, pleins d'indulgence pour des libertins, ils insultent aux larmes et aux supplications des âmes les plus timorées; et qu'après leur avoir refusé les derniers secours de la religion, ils les privent encore après leur mort de la sépulture ecclésiastique.

Vers le mois d'octobre dernier, lors qu'on a su les nominations faites en vertu du nouveau Concordat, le premier Grand Vicaire de Lyon fit adresser une circulaire aux divers Curés du diocèse pour tempérer un peu des refus aussi scandaleux, et l'on avouera qu'il était bien temps après quatorze ans de persécutions et d'anathêmes; sans doute qu'il présumait que l'esprit pacifique de M. de Bernis repousserait ces mesures tyranniques et contraires à toutes les lois de l'Eglise. Du moment qu'il a su que le cardinal Fesch n'avait point donné sa démission, il s'est plus que jamais montré inexorable. En vain en vertu de la circulaire, de bons et religieux fidèles ont-ils cru pouvoir librement se présenter à la Sainte-Table, sans billet de confession; car c'est le joug qu'il était réservé à ces fanatiques du dix-neuvième siècle d'imposer aux fidèles pour en maîtriser la confiance et les amener à leur direction. Au mépris des lois de l'Eglise (1), des décrets des Papes et des lois civiles,

(1) Il serait trop long de citer les Canons des Conciles et les décrets des Papes qui défendent sévèrement ces excommunications toutes arbi-

ces fidèles du diocèse de Lyon ont essuyé les mêmes refus qu'auparavant, et les plaintes qu'on en a portées à l'impitoyable Grand-Vicaire, n'ont été accueillies que par des injures. Il n'a pas plus rougi de se dédire, qu'il ne faisait lorsqu'il complimenta Buonaparte revenant de l'Ile d'Elbe.

Au commencement de novembre une respectable religieuse Ursuline qui avait édifié pendant plus de vingt ans la paroisse de Saint-Galmier, et que la voix du peuple canonisait, a essuyé publiquement le refus criant, scandaleux, et des sacremens des mourans, et de la sépulture ecclésiastique. Bientôt le fait a été dénoncé à ce même Grand-Vicaire, arbitre suprême dans le diocèse. Mais on aurait plutôt attendri une roche, et l'avocat des fidèles opprimés n'a gagné autre chose à plaider leur cause devant lui, que de se faire mettre à la porte.

De quel œil des hommes animés d'un si mauvais esprit pourraient-ils regarder l'appel comme d'abus seul capable d'arrêter ces excès odieux ? Doit-on s'étonner s'ils frémissent de voir qu'à l'avenir la justice et le droit ne seront plus foulés aussi impunément ; et qu'enfin il sera permis de porter plainte devant nos Cours royales du violement qu'ils font de toutes les lois en pareille matière. Cet appel comme d'abus ne saurait trop être maintenu comme étant le premier appui de nos précieuses libertés, puisque, si dans l'Eglise, tout devient arbitraire au gré des gouvernans, et sans nul respect pour les saints Canons, il n'est rien qu'on ne puisse tenter, et contre les simples fidèles et contre les puissances supérieures. Espérons que ces hommes ne parviendront pas, malgré leurs cabales, à arrêter les mesures

---

traires, que la seule passion et l'abus du pouvoir font prononcer sans forme juridique. Mais enfin, les dominateurs de l'Eglise de Lyon ignoreraient-ils leur propre Rituel, qui leur ordonne de *ne jamais refuser la communion publiquement, même à ceux qu'ils sauraient avec certitude en être indignes ?* (Rituel de Lyon, Ire Partie, p. 89.). Ignorent-ils encore le Mandement de M. de Beaumont, qui, en 1756, défendait ces refus comme *pouvant donner lieu à des scandales plus grands que ceux qu'on voudrait empêcher?* Pourrait-on leur citer une autorité moins suspecte? Voyez un petit *Mémoire sur les interdits arbitraires, et les refus de sacremens et de la sépulture ecclésiastique.* (Paris, chez A. Egron (1815.)

les plus sages qui doivent contenir leur zèle persécuteur, et qu'enfin, pour le bien et le repos des bons chrétiens, ils seront forcés d'être pacifiques.

OBSERVATION.

Comme on imprimait cet Article, nous avons reçu les Numéros 346 et 347 de l'*Ami* des Jésuites, qui signale à grands cris, et en homme piqué jusqu'au vif, deux écrits sur le Concordat (1), où l'on prend la défense de nos précieuses libertés contre la multitude des ultramontains de nos jours (2). A cette occasion il nous donne une nouvelle preuve, ajoutée à tant d'autres, de sa scrupuleuse véridicité. L'un des auteurs qui allume son courroux s'est attaché dans ses *Observations* (art. XXII) à signaler et à prouver les excès incroyables de ces ultramontains dans leurs nouvelles brochures. Il en rapporte entr'autres des textes brûlans de fanatisme tirés du même livre cité ci-dessus (p. 77.) Mais l'*ami* des ultramontains n'en parle pas plus que s'il n'en voyait rien. Il cherche ce qui frappe les yeux de tout le monde; il demande, au milieu des citations les plus claires, si celui qu'il critique *a donné quelque preuve de son accusation*. A quel point compte-t-il donc sur la bonhommie de ses lecteurs, puisqu'ils n'ont qu'à ouvrir cet écrit des *Observations*, pour y trouver (p. 70 et suiv.) ce que le journaliste demande quand il l'a dans la main ? Qu'ils jugent ces bons lecteurs, par un fait si récent et si facile à vérifier, du degré de confiance que mérite leur *ami* sur des faits qui exigent bien plus de recherches pour s'assurer de sa véracité? (*Voy.* encore note III ci-dessus.)

Dans le précédent Numéro, l'*ami* prétendu *de la Religion* demande aussi sériensement, ce que l'on peut tant craindre de l'ultramontanisme, *dans un siècle où l'incrédulité semble prête à tout engloutir?* Mais comment lui-même ne voit-il pas que rien n'éloigne davantage, et du sein de l'Eglise et de la vraie croyance, les sectaires et les incrédules, que ces fables ultramontaines, objet de leurs risées. Nées dans les siècles d'ignorance, les plus grands hommes de l'Eglise gallicane les ont rejetées au dix-septième siècle. Serions-nous arrivés à un siècle rétrograde pour tourner le dos si honteusement à ces brillantes lumières, et prendre pour guides d'aveugles fanatiques qui nous ramènent aux temps de Grégoire VII, comme fait un de ces visionnaires dans ses *précurseurs de l'Anto-Christ?* (Voy. ci-dessus p. 78.) Ou bien l'oracle de nos ultramontains voudrait-il donner à entendre, comme le supérieur jésuitique du petit séminaire de Lyon, qu'en dressant ces célèbres articles qui font le rempart de nos libertés, Bossuet lui-même, et les premiers Evêques des beaux jours de l'Eglise de France, *préludaient, il y a* 150 *ans, à la ruine de la Religion?*

---

(1) *Du Concordat de 1817*, par M. l'abbé Dillon; (2) et *Observations d'un ancien Canoniste sur la Convention conclue à Rome le 11 juin 1817.* Paris, chez Brajeux, rue du Foin; et Delaunay, au Palais-Royal.

Cependant, disons-le, le prudent journaliste n'ose pas entamer le combat de front contre les maximes gallicanes, mais il élève des doutes insidieux sur une doctrine qui n'est malheureusement que trop claire. *Il serait bon*, dit-il, *de s'entendre et de savoir bien précisément en quoi consiste l'ultramontanisme* (Journal du 6 décembre 1817), comme s'il était lui-même assez simple pour l'ignorer. Est-ce donc là un point aussi douteux que la sincérité de ses *Mémoires?* Et faut-il qu'on lui explique que l'ultramontanisme est la doctrine contraire aux célèbres articles de 1682; la doctrine qui sous nos yeux enfante coup sur coup des brochures séditieuses; la doctrine qui maintient le pouvoir du Pape, direct ou indirect, sur le temporel des Rois; celle qui fait le Pape infaillible; qui le dit supérieur aux Conciles généraux, au-dessus des lois de l'Eglise; qui le donne en un mot pour l'Evêque universel et le juge des Potentats, serait-ce là la doctrine de cet *ami du Roi?* Quoi qu'il en soit, voilà *précisément* la réponse à cette demande : *en quoi consiste l'ultramontanisme?* mais l'*ami* des Jésuites ne veut pas l'entendre. « Il y a des gens, dit-il, qui appellent ultramontanisme ce que d'autres ne regarderaient que comme l'attachement le plus légitime au Saint-Siége. » Il y a des gens, répondra-t-on, qui ne tiennent pour vraiment attachés au Saint-Siége que ceux qui professent l'ultramontanisme, tel qu'on vient de le présenter. Mais nous soutenons au contraire, d'une part, que les bons Gallicans sont les plus sincèrement attachés au Saint-Siége, parce qu'ils le sont suivant les lois de l'Eglise et de l'Evangile leurs règles irréfragables; et de l'autre, nous disons qu'en un sens véritable il n'y a pas de gens plus ennemis du Saint-Siége que ceux qui font du Pape un demi-Dieu, en portant sa puissance au-delà de toutes les bornes sagement posées par les SS. Canons : témoins nos Jésuites mêmes, l'élite des ultramontains; car y eût-il jamais de gens plus ennemis du Saint-Siége, quand ses décrets leur ont été contraires? Et n'ont-ils pas été en guerre et en révolte ouverte durant 150 ans, contre dix à douze Papes qui ont condamné tour à tour, par une foule de Bulles, de Brefs et Décrets de tout genre, leurs dogmes erronés, leurs maximes scandaleuses, leur commerce honteux, leur agiotage et leurs cultes idolâtres? (*Voy.* ci-après le Bref de Clément XIV et les Pièces à l'appui.)

NOTE IX.

Sur l'ouvrage du Prélat Liguori, intitulé : Dissertation sur l'usage modéré de l'Opinion probable.

Comme la doctrine des Opinions probables est la base et le fondement de toute la morale jésuitique, nous croyons devoir donner au lecteur quelqu'éclaircissement sur cette matière, et suivre l'auteur de l'écrit ci-dessus dans sa prétendue modération.

Monseigneur Liguori, dont il est question, soutient en pre-

mier lieu que l'on peut suivre une opinion probable qui est favorable à la liberté, quand elle se trouve *également* ou *presqu'également* probable que celle qui milite pour le précepte. Cependant nous venons de voir les Evêques de l'Assemblée de 1700 établir en principe par leur déclaration que « dans « les doutes et lorsqu'il se présente à l'esprit des raisons « *également* fortes de part et d'autre, il faut suivre l'opinion « la plus sûre, ce qui est dans ce cas-là uniquement sûr ; « voilà le précepte et la première régle...... Soutenir, con- « cluent les Prélats, qu'il nous soit permis dans la pratique « de suivre un sentiment que nous ne jugeons pas devoir être « suivi comme le plus probable, c'est une proposition nou- « velle, inouïe, etc. »

Il est clair par cette décision que l'Assemblée de 1700 avait d'avance condamné la doctrine jésuitique de Mg^r^. Liguori, puisqu'elle établit textuellement que dans un degré égal de raisons il faut suivre le plus sûr, tandis que Mg^r^ Liguori, non-seulement permet de choisir entre deux opinions également probables, mais même entre deux opinions dont l'une le serait un peu moins que l'autre. De plus, quand le précepte ne fait plus l'unique régle, quand on peut même, entre deux opinions, choisir celle qui n'est pas absolument la plus probable ni par conséquent la plus sûre, qui pourra décider si ces deux opinions sont *presque également* probables, et s'il n'y a entr'elles qu'une legère différence ?

Mais ce n'est pas là où s'en tient la Dissertation de Mg^r^. Liguori, et voici tout le fort et le secret de sa doctrine.

L'on doute qu'une action soit mauvaise ou contraire à la loi ? dans ce cas, selon que l'enseigne Mg^r^. Liguori, non-seulement la probabilité, mais la sûreté de l'opinion contraire à la loi se tire du doute même. A ses yeux le principe est de toute évidence, attendu qu'une loi douteuse ne peut jamais s'appeler loi. *La legge dubbia chi disse mai che sia legge*. Quelque probable qu'on la suppose, elle n'est point loi, puisqu'elle n'est pas suffisamment promulguée, tant qu'on en doute, et qu'on ne connaît point avec certitude qu'elle oblige : *Per quanto sia ella probabile, non è legge, perchè non è bastevolmente promulgata*. Ainsi, il peut être probable qu'il existe une loi qui défende l'action que l'on

veut faire; mais le doute seul sur cette existence fait qu'il n'y a plus de loi qui défende l'action, et dès lors l'opinion favorable à la liberté ne se trouvant point en concurrence ou en opposition avec la loi, peut être suivie en toute sûreté de conscience; système le plus pernicieux qui ait encore paru depuis qu'il y a des probabilistes. On avait horreur de l'assertion du jésuite *Béon*, dans une thèse soutenue à Aix au mois de juillet 1686 : qu'une conscience intrépide en fait de mal, et qui ne doute de rien, excuse de péché : *Conscientia circà illicitum intrepida excusat à peccato*. Que penser de la nouvelle thèse ; qu'une conscience *douteuse suffit pour excuser du péché ?* Ce principe renverse tout à la fois les deux règles nécessaires des actions humaines, la loi et la conscience ; la loi, en l'anéantissant dès qu'on en doute; la conscience, en la rassurant par son doute, pour agir sans crainte contre la loi. Les grandes autorités sur lesquelles se fonde Mg[r]. Liguori dans son système probabiliste, sont de vieux Jésuites du 17[e] siècle, dont l'un qui se nomme le Père Signeri, a fait imprimer en 1669 des *Instructions pour les confesseurs et les pénitens*, l'autre nommé Antoine Térille, avait le premier fourni son système au P. Signeri par son Traité *de la conscience probable*.

Pour réfuter Monseigneur Liguori le P. Patuzzi, Dominicain, qui fut, comme le P. Concina, honoré de la protection de Benoit XIV, a fait un écrit intitulé *Dosithée* ou *Réponse à la courte dissertation sur l'usage modéré de l'opinion probable*. L'on y voit détaillées toutes les raisons qu'on vient d'exposer brièvement.

Il n'en est pas, dit encore le P. Patuzzi, du doute comme de l'ignorance. L'ignorance est au moins une inattention totale : or, on n'ignore pas totalement qu'une action est mauvaise, lorsqu'on en doute, le doute, par sa nature, étant une marque d'attention, et si le doute est invincible (on le suppose) loin d'excuser il prouve évidemment que l'on agit contre sa conscience, et que l'on pèche par conséquent.

Le P. Patuzzi relève avec force l'autorité de nos grands Prélats, les Godeau, les Gondrin etc., et surtout la censure de l'Assemblée de 1700. Mg[r]. Liguori avait voulu en affaiblir

l'autorité, le Dominicain cite en sa faveur des Prélats d'Italie, de Siéges même supérieurs à celui de Mg[r]. Liguori. Ce sont M. Saporiti, Archevêque de Gênes, le Patriarche de Venise (Jean Bragadino,) le Cardinal de Lanceȝ, (Victor-Amédée) l'Archevêque de Florence, (François Gaëtan Incontri,) l'Archevêque de Palerme, (Marcel Papinien Cusani) et plusieurs autres. Le P. Patuzzi insiste encore sur un Décret rendu par l'Inquisition le 19 février 1765, où était présent Clément XIII, par lequel le probabilisme est expressément condamné. Enfin l'on voit qu'à cette époque le chapitre général des Franciscains, tenu à Mantoue, ordonne à tous les sujets de son ordre, par un décret général du 6 juin 1762, de suivre les sentimens *les plus sûrs et les plus probables*. Le Pape Clément XIII a aussi confirmé tous les actes de ce Chapitre.

Mais les temps sont changés. Aujourd'hui le probabilisme ne fait pas même obstacle à la béatification. Il y a plus, on voudrait le canoniser et le proclamer avec son illustre défenseur. « Mg[r]. Liguori, lit-on dans l'*ami* des Jésuites, *suivait les principes du probabilisme*, qu'une conviction sincère et son expérience lui avaient faits, disait-il, adopter... et le jugement du Saint-Siége qui a déclaré ne rien trouver à reprendre dans ses écrits, n'est pas un médiocre argument contre ces théologiens spéculatifs qui..... n'étant jamais descendus à la pratique, ignorent dans combien de cas la prudence et la charité doivent modifier les règles et tempérer la rigueur des principes. » (Journal du 5 octobre 1816.)

Ainsi plus de règles fixes et irréfragables, plus de préceptes inflexibles. Le probabilisme fait courber la règle, selon l'expression de Bossuet, la parole de l'homme et sa décision prennent la place de celles de Dieu, ou plutôt nos modernes docteurs peuvent impunément faire servir Dieu même à leurs iniques décisions. A quoi peut conduire un pareil système? ou, pour mieux dire, à quoi n'a-t-il pas conduit les Jésuites et leurs partisans? Du moment que la loi divine et la règle éternelle ne font plus notre unique boussole, du moment que l'on peut s'affranchir d'un précepte, autrement que par une impossibilité totale et absolue, autrement que par l'occurence d'un autre précepte plus im-

périeux, la barrière est franchie, et le champ, une fois ouvert à toutes les opinions humaines, il n'est rien qu'on ne puisse excuser, permettre, et exécuter.

NOTE X.

Sur les Visions de Marie Alacoque.

Depuis que les Pères de la Foi se répandent en France, l'on voit plus que jamais abonder avec eux les petites dévotions, les petites pratiques, les historiettes et les révélations propres à établir l'obéissance aveugle et leur domination sur la Foi des Fidèles. Du temps de Pascal, leur Père Barry ouvrait la porte du Ciel par *cent dévotions à la Mère de Dieu aisées à pratiquer.* (1) Vingt ans après, un autre Jésuite a trouvé, ou du moins a offert aux Fidèles une nouvelle clef du Paradis, ainsi que l'on va l'exposer.

Parmi les révélations dont ces Pères amusent et repaissent leurs dévots, l'on distingue singulièrement celles qu'ils nous donnent pour avoir été faites à la Sœur Marguerite-Marie Alacoque, religieuse de l'Ordre de la Visitation du monastère de Paray-le-Monial, en Charolois.

Notre objet n'est point d'entamer ici une discussion dogmatique, mais seulement de faire voir sur quel fondement principal est assise la dévotion moderne au Sacré Cœur de Jésus, que les Jésuites ont tant mise en honneur, et à laquelle ils ne manquent pas de joindre celle du *Sacré Cœur de Marie.*

La Sœur Alacoque, dont il est question, avait pour directeur un de leurs Pères, nommé la Colombiere. Ce fut avec lui que fut concertée, un peu avant 1680, la propagation de ce culte tout particulier. L'on a prétendu que le même Jésuite, dans un voyage qu'il fit en Angleterre, y avait trouvé établi ce culte inconnu à nos Pères, et que les Cordicoles Anglicans étaient alors dressés et dirigés par Thomas Goodwin, président du collége de la Madeleine, socinien,

(1) Voyez la neuvième Provinciale sur ce livre du P. Barry, intitulé : *Le Paradis ouvert à Philagie par cent dévotions, etc.* Le P. Barry, parmi toutes ces pratiques faciles et commodes, se réduisait entr'autres à demander que l'on eût soin de donner tous les matins le bon jour, et sur le tard, le bon soir à la sainte Vierge, ou de dire tous les jours l'Ave

arminien et nestorien. (1) Quoi qu'il en soit, les Cordicoles de France ont donné à cette dévotion une origine plus ancienne Ils disent que l'on est d'abord redevable à l'instituteur des Eudistes, le Père Eudes, ex-oratorien, du renouvellement de la dévotion aux Sacrés Cœurs de Jésus et de Marie. Sur quoi il est bon de savoir que le culte du Cœur de Marie, qui a précédé, est dû aux visions de Marie-des-Vallées, fille dont le délire allait jusqu'aux blasphèmes et à l'impiété. Le Père Eudes, son admirateur, a été son évangéliste. Mais venons-en à Marie Alacoque.

« C'est à elle, nous dit son historiographe, qu'il a été « réservé de faire fleurir cette dévotion (du cœur de Jésus), « d'une manière plus éclatante (2). » Voici donc ce qu'on lit dans la même vie à cette occasion :

« Un jour Marguerite-Marie vit en communiant le cœur « divin de Notre Seigneur et deux autres cœurs qui allaient « s'y unir et s'y abîmer. En même temps il lui fit entendre « intérieurement ces paroles : *C'est ainsi que mon saint* « *amour unit ces trois cœurs pour toujours.* Ces deux cœurs « consumés par cette sainte flamme, étaient le cœur du « Père La Colombière et le sien, » (vie de la Sœur Marguerite, p. 128).

Peu après, Jésus-Christ, pour fonder le culte nouveau, lui dit dans une autre vision : « adresse-toi à mon serviteur « (La Colombiere,) et dis-lui de ma part de faire son pos- « sible pour établir cette dévotion, et donner ce plaisir à « mon cœur. » (ibid. p. 129.)

Maria en l'honneur du *Cœur de Marie*; ou de dire le petit chapelet des dix plaisirs de la Vierge, etc. *Tout autant de dévotions*, disait-il, *que vous pratiquerez à la Mère de Dieu, que vous trouverez en ce livre, sont autant de clefs du Ciel qui vous ouvriront le Paradis tout entier*; et le Père Barry dit qu'il est *content si on en pratique une seule.* (Neuvième Provinciale.)

(1) Dissertation dogmatique et morale, ou Lettre d'un Prieur à un ami, au sujet..... du livre de M. de Fumel, Evêque de Lodève, intitulé *le Culte de l'Amour divin*, ou *la Dévotion au Sacré Cœur de Jésus*, p. 15.

(2) Discours sur la Vie de la vénérable Mère Marguerite Marie, p. LI.

Depuis cette époque jusqu'à nos jours, le culte du Sacré Cœur de Jésus n'a cessé de s'accroître et de s'enraciner, surtout chez les dévots de la Société auxquels il sert de point de ralliement et de signe d'association.

Ce fut en 1729 que M. Languet, alors Evêque de Soissons, mit au jour l'histoire de la *Vie de la vénérable Mère Marie-Marguerite* Alacoque. On peut lire les Mémoires du temps, si l'on veut se faire une idée des risées, du mépris et de l'indignation avec laquelle elle fut accueillie du public. Rien de plus pitoyable que cette production de M. Languet. C'est un mauvais roman rempli de visions aussi extravagantes qu'indignes du respect qu'on doit à Jésus-Christ. Il venait d'être précédé de celui du P. Berruyer sur l'Ancien Testament, intitulé *Histoire du peuple de Dieu*, qu'on a dit qu'il fallait nommer *Histoire des Amours des Patriarches*. M. Languet ne parut être que le disciple du Jésuite, dans ce genre réservé à ces derniers temps, où l'on offre aux Fidèles, sous des traits romanesques, les choses de Dieu et de la Religion. Nous allons donner ici quelques citations de cet ouvrage si peu digne d'un Evêque, en suivant l'exemplaire de l'édition de 1729, que nous avons sous les yeux, et sur laquelle reposent les autres plus abrégées.

« La veille du jour de la communion, lit-on page 68 de la Vie de Sœur Alacoque, la nuit se passait presque toute entière en *colloques amoureux avec son bien-aimé.* » Or, voici quelques traits du sujet principal de ces colloques de la Sœur :

« Il n'y avait encore qu'environ deux ans que Sœur Marguerite était professe ,....... lorsque J.-C. se montra à elle sous une forme humaine, et fit doucement reposer la tête de sa servante sur sa poitrine. Ce fut dans ce précieux moment qu'il lui découvrit pour la première fois les secrets inexplicables de son divin cœur..... en lui déclarant qu'il fallait qu'il répandît par son moyen les flammes de sa charité et les précieux trésors qu'il lui manifestait : Je t'ai choisie, lui dit-il, comme un abîme d'indignité et d'ignorance pour l'accomplissement d'un si grand dessein. Ensuite il lui demanda son cœur pour le prix du présent qu'il venait de lui

faire ; la Sœur le lui offrit avec toute l'ardeur dont elle put être capable....... Il lui sembla alors que le Fils de Dieu prit effectivement son cœur, et le plaça dans le sien, qu'elle voyait à travers la plaie de son côté..... comme une fournaise ardente ; son cœur lui parut être là comme un petit atôme qui s'abîmait dans cette fournaise. » (*Ibid.* p. 115 et 116.)

Peu après, « Notre Seigneur parut l'en retirer tellement embrasé, qu'il semblait n'être qu'une flamme, et il le remit dans le côté de sa servante, en lui disant : Voilà, ma bien-aimée, un précieux gage de mon amour... Tu n'as pris jusqu'à présent que le nom de mon esclave, je te donnerai désormais le nom de la disciple bien-aimée de mon cœur. » (*Ibid.* p. 116.)

Cependant on lit huit pages plus haut, que Notre Seigneur lui avait déjà dit : « Je te permets de disposer des trésors de mon cœur, à ton gré, en faveur des sujets disposés, n'en sois pas chiche, car ils sont infinis..... Tu ne manqueras de secours que lorsque mon cœur manquera de puissance. (*Ibid.* p. 108.)

Dans une autre occasion, la Sœur Alacoque voit le Cœur de J.-C. au milieu des flammes de son amour, et environné de Séraphins qui, d'un concert admirable chantent ces paroles : *L'Amour triomphe, l'amour jouit, l'amour en Dieu se réjouit.* (Ibid. p. 173.) Ensuite les Anges forment avec la Sœur une association dans le Cœur Sacré. « Ils lui parurent, dit-elle, écrire en lettres d'or cette association avec les caractères ineffaçables de l'Amour. (*Ibid* p. 174.) Tel était cet amour dans le cœur de la sœur Marguerite, qu'elle voulait le porter jusque dans l'Enfer. « Je ne serais pas fâchée, dit-elle, (p. 63) que ce fût dans l'Enfer même que j'aimasse mon Sauveur. » Et à la page 199 : « Même les peines de l'Enfer sans le péché me seraient douces. » Il ne paraît pas que Sœur Alacoque ait été mise à une telle épreuve ; mais lit-on dans sa Vie, p. 116 : « Elle eut une douleur continuelle à l'endroit où Notre-Seigneur lui avait paru ouvrir son côté, et le lui remettre. » Le remède à cette douleur était des saignées habituelles, selon que Notre

Seigneur le lui avait indiqué. Elles devinrent si fréquentes, qu'on croira sans peine que Sœur Marguerite aura fini par mourir vide de sang, non moins que vide de bon sens.

Nous ne finirions pas sur les traits de cette espèce qu'on trouve répandus d'un bout à l'autre de la Vie de la Sœur, et cela au milieu d'une quantité incroyable de visions où lui apparaissent tour à tour des Saints, des Anges, J.-C., la sainte Vierge, et même en une occasion les Trois Personnes de la Sainte-Trinité. Tantôt Sœur Alacoque converse avec les habitans du Ciel, tantôt elle pénètre les secrets des cœurs et les événemens qui regardent diverses personnes de la terre; tantôt elle est vexée par le Démon, tantôt elle s'entretient avec les âmes du Purgatoire, tantôt avec son Ange gardien qu'elle voit *sensiblement lorsque le Seigneur lui cache sa présence sensible* (p. 208.) Un Ange, tel que celui de la Sœur Alacoque, devait être l'un des *plus proches de la Divine Majesté*, et aussi l'*un de ceux qui participent le plus aux ardeurs du Sacré Cœur de Jésus*. Un bon avis qu'il lui donna un jour, mais dont elle ne profita guère, est « qu'il n'y avait rien de si sujet à l'illusion et à la tromperie, « que les visions. (*Ibid*. p. 109.)

L'on croira aisément que la dévotion et le nouveau culte du Sacré Cœur ne s'établirent pas sans contradiction. Cependant l'une des Supérieures qui se nommait la Mère Greffier, après bien des épreuves, après s'en être bien défendue, finit par se rendre, et par l'embrasser avec tant de ferveur, qu'elle lui prêta même son ministère. Le lecteur jugera par ce qui va suivre, et des lumières et du discernement de la bonne supérieure en fait de voies spirituelles. « Il n'y a rien de mauvais, écrivait-elle à la Sœur Alacoque, dans l'esprit qui vous conduit. Si c'est le Démon qui vous veut abuser, il n'en viendra pas à bout..... Qu'importe que ce soit le Démon ou un Ange qui vous enseigne et vous conduise, pourvu que ce soit en bon chemin..... L'intention du Démon pourrait sans doute être mauvaise, mais la vôtre est d'aimer Dieu. » (*Ibid*. p. 79.) Etre enseignée et conduite en bon chemin par le Démon lui-même! Qui peut soutenir un pareil

langage? Car il n'est point question en cet endroit de Supérieurs ou autres guides animés d'un mauvais esprit, il s'agit seulement de l'*erreur* et de l'*illusion* que la Sœur craignait qu'il n'y eût en elle, et l'on conviendra aisément que ce n'était pas sans raison. Mais, dit M. Languet, elle fut soutenue par les avis du P. La Colombiere, et aussi de la Mère Greffier, qui lui disait pour la consoler : « Si Dieu veut se jouer « de vous comme d'une balle, que vous importe? Abandon « pour l'amour, abandon par amour, abandon dans l'amour « de J.-C. » (p. 149 et 152.) Que cette Mère était savante !

Enfin on trouve aux pages 165 et 166 une donation mutuelle et dans toutes les formes entre Notre-Seigneur et la Sœur Alacoque. C'est la Mère Greffier qui en passe l'acte, où elle tient lieu de *notaire*, d'après la demande que lui en a fait faire, par la Sœur Marguerite, Jésus-Christ, qui s'est *chargé de la payer solidement;* et au suplus, il était bien pourvu à ce qu'à tout événement l'on ne manquât pas de *notaire :* car au refus de la Mère Greffier, selon la demande prétendue de Notre-Seigneur, le P. La Colombiere devait en faire office. La Supérieure ayant voulu faire l'acte le dressa de la sorte :

« Vive Jésus dans le cœur de son épouse ma Sœur Marguerite Marie; pour laquelle, en vertu du pouvoir que Dieu m'a donné sur elle, j'offre, dédie et consacre purement et inviolablement au Sacré Cœur de l'adorable Jésus, tout le bien qu'elle pourra faire pendant sa vie, et celui que l'on fera pour elle après sa mort, afin que *la volonté de ce cœur divin* en dispose à son gré, selon son bon plaisir et en faveur de quiconque il lui plaira, soit vivante, soit trépassée..... En foi de quoi elle et moi signons cet écrit. Fait le dernier jour de décembre 1678. *Signé* Sœur Peronne, Rosalie Greffier, à présent Supérieure .... Ensuite est la signature de la Sœur Marie.Marguerite, écrite de son sang, en cette forme : *Sœur Marguerite Marie, disciple du divin Cœur de l'adorable Jésus.* » Suivant ce que rapporte Mgr son historiographe, Notre-Seigneur ayant reçu cet acte avec un grand contentement, fit à la Sœur une donation à l'heure même, me la faisant, dit-elle, écrire de mon sang, selon qu'il la

dictait. Cet acte ainsi dicté est écrit et conçu en ces termes :

« Je te constitue héritière de mon cœur et de tous ses trésors pour le temps et l'éternité, te permettant d'en user selon ton désir. Je te promets que tu ne manqueras de secours que lorsque je manquerai de puissance. Tu en seras la disciple bien-aimée, le jouet de son bon plaisir et l'holocauste de son amour. » (*Ibid* p. 167.) Où était l'esprit de M. Languet quand sa main traçait toutes ces pauvretés?

Dans quelques endroits les prières de la Sœur présentent des traits non moins singuliers. Par exemple on y lit pp. 348, 49 et 50 : « O très-amoureux cœur de mon unique amour..... changez-moi toute en cœur ! O feu divin, brûlez-moi sans pitié !..... O amour, ô amours du Ciel et de la Terre, venez tous dans mon cœur pour le réduire en cendre !..... Mon aimable Sauveur, je vous somme par votre parole de me venir soulager..... Doux supplice de mon âme, martyre agréable de *ma chair et de mon corps,* que je meure victime de votre Sacré Cœur. »

Tous ces traits semblent séparer le cœur de J.-C. de sa personne entière, comme s'il y avait dans son humanité sainte une portion plus excellente que l'autre, et digne d'une plus grande vénération. C'est en effet ce qu'on lit dans une hymne fort peu orthodoxe de l'Office du Sacré Cœur, où il est présenté comme la meilleure partie de la chair Sacrée du Sauveur. *Carnis pars melior sacræ.*

Quelque peu dignes de nos respects que paraissent ces extravagances, l'on trouve dans la vie de la Sœur Alacoque des traits plus étonnans et plus répréhensibles. L'on dirait que cette vie n'a été composée que pour autoriser, à force de visions, des erreurs capitales et de faux principes de direction de la plus grave conséquence.

Ainsi la Sœur voit dans le Purgatoire « des âmes qui lui « semblent ne sentir d'autres marques de leur prédestina- « tion que de ne point haïr Dieu. » (1) (p. 296.) Cette vision

(1) Dans les premiers exemplaires qui se répandirent de cet ouvrage, on lisait ainsi : QUI N'AVAIENT *d'autre marque de leur prédestination.*

s'accorde fort bien avec la doctrine du Jésuite Sirmond, lorsqu'il fait admirer la bonté de Dieu qui, en nous donnant le premier précepte, *ne nous commande pas tant de l'aimer que de ne point le haïr* (1). L'on sait que l'auteur même de la Vie de Sœur Alacoque a poussé les conséquences de cette doctrine jusqu'à dire que ceux qui enseignent l'obligation de rapporter à Dieu toutes nos actions par amour, enseignent *une erreur anathématisée de l'Orient à l'Occident.*

Une autre fois Sœur Alacoque apprend de J.-C. « à sacri« fier non seulement sa propre volonté, mais même ses « lumières et son entendement à sa Supérieure. » (p. 59.) Bon avis pour tomber dans le précipice avec un aveugle qui nous conduirait (2). C'est absolument la même pratique que les Jésuites recommandent dans leurs constitutions (3). Aussi a-t-on cru reconnaître dans cette Vie la main du Père Croiset. D'ailleurs, dans son ensemble, elle se rapporte toute aux Jésuites, et comme leurs principes y sont consacrés, c'est aussi par leur Compagnie que la nouvelle dévotion doit être propagée d'un bout du monde à l'autre, suivant la prophétie de Marie Alacoque. (Page 308.)

---

que de ne point haïr Dieu; sur quoi M. Colbert écrivait à l'historiographe de Marie Alacoque : « Le soulèvement et les cris du public vous ont engagé à revenir sur cet endroit : on y trouve maintenant une nouvelle feuille où, sans nous avertir si cette Religieuse a eu une seconde vision pour réformer la première, vous lui faites dire que, parmi les âmes du Purgatoire, elle y en vit *QUI LUI SEMBLAIENT N'AVOIR d'autre marque de leur prédestination que de ne point haïr Dieu.* Je laisse aux personnes intelligentes à examiner si cette correction est bien capable de rassurer, etc. » (*Œuvres de Colbert*, t. II, p. 311.)

(1) Antoine Sirmond, *Défense de la Vertu.* Paris (1641), C. III, p. 18. Avec permission de Jacques Dinet, Provincial, après que cet ouvrage a été vu et approuvé par trois Théologiens de la Société.

(2) On lit dans l'Evangile : *Si cœcus cœco ducatum prœstet, ambo in foveam cadunt.* D'après les principes de Sœur Alacoque et de ses Directeurs, il faudrait réformer l'Evangile ainsi : Si un aveugle conduit un autre aveugle, le conducteur tombe seul dans la fosse. *Solus in foveam cadit.*

(3) *Instit. Soc.*, t. II, Table des Matières, au mot *obedientia* et aux passages qu'elle indique.

Enfin, après la mort du P. La Colombiere, leurs PP. Rolin, Croiset, Froment, et ensuite un Evêque Jésuite (M. de Belzunce, Evêque de Marseille) sont les premiers apôtres qui mettent le culte nouveau en activité. Un motif bien puissant devait les inciter. C'était, selon le dire de la Sœur Marguerite, le sort heureux et assuré de leur confrère La Colombiere. Dès le soir de sa mort, Sœur Alacoque, à son sujet, écrivait à l'une de ses connaissances : « Cessez de vous « affliger, invoquez-le, ne craignez rien, il est plus puissant « pour vous secourir que jamais. (*Ibid.* p. 171.)

Pour en revenir à leur règle d'une obéissance toute aveugle, Sœur Marguerite fait dire à J.-C., dans une vision : « Je suis content que tu préfères la volonté de tes Supé- « rieures à la mienne, lorsqu'elles te défendront de faire « ce que je t'aurai ordonné. » (*Ibid.* p. 46.) Le bon M. Languet avait sans doute ses vues en posant cette règle; mais que devient alors celle que nous donnent les Apôtres, et qu'ils confirment par leur exemple : « *Il vaut mieux obéir « à Dieu qu'aux hommes.* »

Qu'on se rappelle ici le précepte singulier de l'Institut jésuitique, qui est de tenter les Novices *comme Dieu tenta Abraham* (1), et l'on verra dans cette école plus fanatique que religieuse des hommes qui s'arrogent le pouvoir de commander des choses même contraires au droit naturel ou à la loi divine, tandis que personnellement ils se réservent le droit de *veto* sur Dieu même. (*Voy.* la Lettre ci-après sur ce même endroit.)

Une troisième folie ou erreur de Marie Alacoque, est ce qu'elle apprend à son frère, Curé du Bois-de-Sainte-Marie. (Pag. 382.) « Il me semble, dit-elle, qu'il n'y a point de « plus court chemin pour arriver à la perfection, ni de plus « sûr moyen de salut que d'être tout consacré à ce divin « Cœur. » Ainsi depuis le siècle des Apôtres, jusqu'à celui de Marie Alacoque, on aurait ignoré *le plus court chemin de la perfection, le plus sûr moyen de salut.* « Cet aimable Cœur, dit-elle, (p. 241) m'a fait voir qu'il était comme un

(1) *Institution Sociale*, t. I, p. 376.

bel arbre....... Le divin Cœur veut que les Filles de la Visitation distribuent les fruits de cet Arbre Sacré à tous ceux qui en désireront, sans crainte qu'il leur manque, parce qu'il prétend comme il l'a fait entendre à son indigne esclave, de redonner par ce moyen la vie à plusieurs....... par l'empire de *son amour qui ne laissera périr aucun de ceux qui lui sont consacrés.* Sœur Alacoque est si remplie de cette idée, qu'elle écrit encore (p. 383) en parlant du culte du Sacré Cœur : « *Je crois que nul ne périra de ceux qui lui sont particulièrement consacrés.* »

Que penser d'un gage de salut qui rend les Chrétiens de la fin des temps privilégiés et favorisés, bien plus que ne furent jamais les anciens. Personne chez les premiers Fidèles n'osait se flatter de savoir s'il était digne ou d'amour, ou de haine. Loin de les mettre dans la *sécurité*, l'Apôtre leur recommandait d'opérer leur salut avec une crainte religieuse dans la dépendance du secours de Dieu. Sœur Alacoque et son Jésuite ont trouvé un moyen et plus sûr et plus consolant, c'est de se vouer au Sacré Cœur. Mais plutôt ne serait-ce pas là le dogme des Calvinistes concernant cette certitude entière et absolue qu'ils veulent que chaque Fidèle ait de son salut? Au surplus, la bonne Sœur sur ce point capital a eu pour disciple un Evêque qui n'hésite pas de nous assurer « que de cette étude du Cœur de Jésus, naît dans une âme fidèle une forte sécurité pour son salut éternel. » On trouve encore la même assertion répétée dans plusieurs livres du Sacré Cœur, selon l'auteur de la *Dissertation dogmatique et morale*, contre l'écrit de M. de Lodève, cité ci-dessus. (1)

Voilà les erreurs consacrées par le roman de Marie Alacoque : c'est sur de pareilles visions que repose essentiellement, comme sur sa base, la dévotion de nos jours, telle que la prêchent les Pères de la Foi, surtout dans les nouvelles Missions qui leur donnent la facilité de la ré-

---

(1) *Voy.* p. 50 de la DISSERTATION ; et 71 et 72 de l'Ecrit de M. de Fumel, Evêque de Lodève, sur *la Dévotion au Sacré Cœur de Jésus.*

pandre par toute la France. Ne pourrait-on pas grandement embarrasser tous ceux qui la pratiquent, si on les sommait ainsi de choisir : ou professez sans aucun subterfuge la doctrine contenue dans ces ridicules visions, notamment les trois graves erreurs que renferment ces derniers passages, ou abandonnez franchement et les visions et l'autorité de la Sœur Marie Alacoque.

Mais que deviendrait donc leur dévotion au Sacré Cœur, s'il fallait la priver de son titre essentiel et du fondement capital sur lequel elle est établie ? Et ne voyons-nous pas que des prédicateurs appuient surtout le culte du Sacré Cœur sur les révélations de cette Visitandine ? Ne nous dit-on pas que les faits qui la concernent et qui justifient cette dévotion ont été produits au grand jour et prouvés même par un grand Archevêque, de la manière la plus authentique ?

Le lecteur peut juger, par le seul exposé, de l'estime qu'il en faut faire; mais ce qui demeure constant, c'est que si l'on ébranle l'autorité de Marie Alacoque, la dévotion au Sacré Cœur s'écroule comme un édifice qui manque par les fondations.

Cependant quel sujet plus sensible de douleur pour des Fidèles instruits et éclairés, que de voir qu'une dévotion bâtie sur les récits d'une fille visionnaire, guidée par un Jésuite, devienne tellement générale, que, parmi des hommes qui se piquent de religion et de piété, l'on regarde comme Chrétien douteux et suspect quiconque refuse d'y adhérer; qu'on en fait le signe essentiel et caractéristique de la vraie Catholicité. Bien plus, les adeptes de la Société ont la bonhomie de se persuader qu'à l'aide de cette dévotion ils parviendront à bannir de la France le règne de l'incrédulité; à régénérer toute la nation. Quelle illusion ! quel aveuglement ! Nous sommes, dit l'auteur d'une Lettre adressée aux Cordicoles en 1782, « nous sommes entourés d'incrédules, et il s'en forme de jour en jour; la Foi périt dans le Royaume; on se met au-dessus des plus fortes preuves; on méprise la sainteté de nos mystères, l'accomplissement des prophéties, la force et l'évidence des miracles, l'antiquité de la révélation. Que faites-vous pour ramener ces incrédules ? Vous

établissez la fête du Sacré Cœur. Sans mentir, voilà un beau remède, et inventé fort à propos. Quelle imprudence ! Quel peu de jugement ! Et attendez au moins que tout soit plein de gens dévots. Pensez-vous que tous ces incrédules, qui ne veulent pas être les disciples de Jésus-Christ, se rendront les disciples de Marie Alacoque ? Ils se moquent de vous, et ils font bien ; mais ils en prennent sujet de se moquer de l'Eglise, et ils font mal : ce qui nous fait gémir de votre superstition et de leur impiété, l'Eglise étant bien éloignée d'appuyer cette dévotion charnelle. »

Remarquons encore que cette dévotion est prêchée par les mêmes hommes qui se trouvent d'ailleurs si accommodans sur l'observation des grands préceptes de la loi, *quæ graviora sunt legis*. Combien ont-ils à craindre les mêmes menaces que fait le Seigneur de rejeter le culte de ceux qui enseignent et pratiquent des traditions humaines, tandis qu'ils réduisent à rien les commandemens de Dieu même. (1) Eh ! ne seraient-ils pas ces maîtres des derniers temps où, ne pouvant porter la saine doctrine, on se tourne avec eux du côté des fables ? (2)

(*Voy.* sur la Dévotion au Sacré-Cœur la *Dissertation* citée ci-dessus, p. 169 ; une *Lettre instructive d'un Théologien romain* (1773.) *Lettre d'un Curé du Diocèse de Lyon à S. Em. le Cardinal Fesch*, p. 12 et suiv. A. Egron (1815.)

OBSERVATION.

Quelques personnes pourraient s'imaginer que nous n'avons laissé échapper aucune des rêveries, aucune des erreurs, aucune des contradictions qu'on trouve dans la Vie de la Mère et patrone de nos Cordicoles. Cependant la matière n'est pas épuisée, et les traits suivans vont le faire voir, sauf à en fournir d'autres, comme il serait facile, si on le désirait. Ainsi l'on trouve, dans une des Visions de Marie Alacoque (p. 98) « Que « la Mère de Dieu lui présente son Enfant-Jésus, et lui permet de le « caresser et de le tenir entre ses bras. » Dans une autre, la Sainte-Vierge lui fait des *caresses inexplicables*. (p. 99.) Dans une autre, pour mieux lui inculquer la plus aveugle obéissance, Notre-Seigneur lui dit : *Si je te voulais en ma présence sourde, aveugle et muette, n'en devrais-tu pas être contente ?* (p. 41.) C'est bien là à peu près le CADAVRE des Jésuites, qui ne fait pas la moindre résistance. (Voy. ci-après, p. 191.) On va loin avec de pareilles maximes, témoin la devancière de la Sœur Alacoque, Marie des Vallées, institutrice du Sacré-

(1) Matth. XV, 6. (2) Timoth. IV, 3 et 4.

Cœur de Marie, laquelle, entre plusieurs impiétés et absurdités, rapporte une vision où elle ne rougit pas de faire dire à Jésus-Christ : *Si l'Eglise vous commande de me renoncer, renoncez-moi sans scrupule.* (1) Qui ne s'indignerait de voir ces deux filles, jouets de l'erreur et de la folie, et incitées encore par leurs guides fanatiques, oser mettre elles-mêmes dans la bouche de l'Homme-Dieu toutes les sottises et les rêveries qu'a enfantées leur cerveau détraqué. Ce qui n'indique que trop dans la Sœur Alacoque une voie d'illusion, c'est que, selon la Vie de cette visionnaire, *Dieu la tirait* SOUVENT *de la voie commune pour ses oraisons et autres exercices.* « Lorsqu'elle voulait s'ap- « pliquer à la lecture *prescrite par la règle*, Dieu, dit M. Languet, « l'attirait fortement à lui par une impression ravissante; il se rendait « maître de ses sens intérieurs et extérieurs, de telle sorte qu'elle était « comme incapable de résister à l'opération qui se faisait en elle. » (p. 106.) Sans doute qu'en cet endroit son panégyriste avait oublié une parole bien peu favorable à ces extases irrégulières, et *souvent* répétées, parole que Jésus-Christ avait dite ainsi à la Sœur : « Tu tiendras pour suspect tout ce « qui te retirera de l'exacte pratique de ta règle; je veux que tu la pré- « fères à tout le reste. » (p. 46.) Mais laissons toutes ces visions; d'autres, plus habiles, accorderont s'ils peuvent M. Languet avec lui-même.

Une chose digne de remarque est que, d'après les murmures et l'indignation du public chrétien, on n'a osé donner une nouvelle édition de ce roman de Marie Alacoque, tel que M. Languet ou ses faiseurs l'ont imaginé pour la première fois L'on a même pris soin dans les abrégés que l'on en a fait d'en retrancher les traits les plus choquans Mais l'édition mère, in-4° de 401 pages, chez la Ve Maziere et Garnier, existe encore en témoignage; et sur le frontispice figure en toutes lettres le nom de *Monseigneur Jean-Joseph Languet, Evêque de Soissons, de l'Académie Française.* A la suite se trouve son Epître dédicatoire et un long discours de sa façon, concernant cette Vie toute miraculeuse. C'est donc à cette source première qu'il en faut toujours revenir, puisque les autres Vies qui sont venues depuis, ont pour base et supposent la vérité de celle qu'a écrite un Evêque des plus marquans de son parti. L'on peut dire aussi que Dieu a permis dans ce grand coryphée des anciens constitutionnaires, un aveuglement aussi incroyable et toutes ces erreurs et absurdités, afin de prémunir les Fidèles attentifs contre ces dévotions charnelles qu'a inventées l'école jésuitique, et qu'elle a substituées au vrai culte en esprit et en vérité. L'on ne peut trop insister sur ce point pour ne pas confondre notre sainte Religion, si belle dans toute sa pureté, et si digne de nos hommages, avec des visions dignes de risée, et toutes propres à la dégrader dans l'esprit des impies et des libertins.

---

(1) Lettre aux Alacoquistes, p. 14, où l'on cite une Lettre d'un docteur de Sorbonne sur plusieurs écrits de la Vie et des états de *Marie des Vallées*, p. 27 et 29. La Lettre aux Alacoquistes a pour épigraphe: *Mon Père, pardonnez-leur, ils ne savent ce qu'ils font.*

Lettre qui a été adressée à un Journaliste au mois de juillet 1816.

AVERTISSEMENT.

Nous croyons devoir ajouter ici une Lettre relative à un point des plus importans des constitutions des Jésuites : c'est celui de l'obéissance entière et aveugle exigée dans ce corps envers le Général et les autres Supérieurs. Cette Lettre a été insérée en 1816 dans un journal alors assez en vogue, mais qu'on nous a bien reproché d'avoir pris pour soutien dans la cause que nous défendons. Sur quoi nous répondons que pour prendre une voie de publier ses défenses que nous offre un journal suffisamment autorisé, il ne s'ensuit nullement qu'on partage ses opinions et son esprit sur des points tout-à-fait différens. Aussi nous sommes-nous depuis expliqué dans un autre opuscule (1) de manière à faire connaître que nous sommes infiniment loin d'adopter les principes du même journal sur la moderne philosophie. A l'égard de la présente Lettre, nous la donnons telle qu'elle est insérée dans *le Constitutionnel*, sauf le retranchement de l'expression choquante *de tartufe*, que le journaliste avait insérée à notre insu, et de trois ou quatre légers changemens, ou additions peu considérables.

Au surplus, nous observerons qu'il s'en faut de beaucoup que la voie des journaux nous soit aussi facilement ouverte qu'aux amis de la Société. Les nouveaux Jésuites forment déjà une puissance ; et, dans quelques bureaux des journaux les plus répandus, on ne nous a point caché qu'on n'était nullement disposé à se commettre avec des hommes, ou, si l'on veut, avec une corporation qui intimide un nombre de personnes éclairées, et qui séduit la foule des ignorans.

---

(1) Voyez *les Fidèles Catholiques aux Evêques et à tous les Pasteurs de l'Eglise de France, au sujet des nouvelles éditions des Œuvres de Voltaire et de Rousseau.*

AU RÉDACTEUR D'UN JOURNAL.

Monsieur,

Auriez-vous la bonté d'accueillir mes justes défenses contre des lettres insérées dans un *nouveau journal* qui se pare du titre de *Mémorial Religieux* ?

Il s'agit entre lui et moi de cette fameuse Société abolie depuis quarante ans par le concours des deux puissances ; de cette Société qui se montre tout à coup rétablie par une nouvelle Bulle, sans avoir été déchargée, d'après une révision publique, du poids énorme d'accusations et de jugemens motivés qui ne cessent de peser sur elle ; sans la plus petite discussion capable au moins de balancer les rapports lumineux et approfondis de nos plus savans magistrats, qui ont entraîné sa condamnation.

Je me suis décidé, sans autre motif que le désir d'être utile à mon pays, à publier un exposé fidèle des causes de la destruction des Jésuites, d'après les pièces authentiques et les monumens de l'Histoire. En mettant ainsi au grand jour les *Jésuites tels qu'ils ont été* (1), j'ai dû m'attendre à voir s'élever contre moi de nombreux ennemis ; et Dieu sait de combien d'espèces ! Aussi, avant le *Mémorial*, un prétendu *Ami de la Religion et du Roi* m'avait déjà décoché quelques traits ; mais bientôt une *Réplique* tranchante et décisive, que j'ai eu soin de mettre sous les yeux des deux Chambres, a terminé le différend. Il n'en est pas de même du pauvre *Mémorial* qui, pour soutenir sa frêle existence, a cru trouver dans mon écrit un aliment à sa critique. Déjà un M. D**, qu'il a mis sur la scène, en est à sa septième Lettre dirigée contre moi, et il m'en promet encore plusieurs autres, en quoi j'admire la confiance avec laquelle il compte sur ses dupes.

---

(1) Voyez *les Jésuites tels qu'ils ont été dans l'ordre politique, religieux et moral*, ou *Exposé des Causes de leur destruction*. Paris, A. Egron, (1815.)

Après deux siècles de *troubles*, sans cesse renaissans, occasionés par la Société; après tant d'*accusations et de plaintes graves* intentées contr'elle au sujet *des disputes très-vives qu'elle excitait*, *du négoce* qu'elle pratiquait, *des rits idolâtres* qu'elle autorisait, de *ses maximes scandaleuses et nuisibles à la règle des mœurs*, (je ne fais que suivre Clément XIV dans son Bref d'extinction de la Société ;) enfin, après tant de débats et de discussions dans nos tribunaux, ce bon M. D**, du *Mémorial*, entreprend une défense dont le résultat serait de faire croire, qu'à l'égard des Jésuites, tous les juges, tous les magistrats, n'ont été que des *dupes* et conséquemment de vrais ignorans, ou, ce qui serait pis, qu'ils ont été des prévaricateurs. (1) Par la même raison, on devrait conclure qu'ils n'étaient que de pauvres aveugles, ces hommes qui ne pouvaient reconnaître les appuis du trône dans les protecteurs, éditeurs et propagateurs de Busembaum, (2) qui ne pensaient pas que *Malagrida* (Jé-

---

(1) M. D** s'est fort récrié sur ce qu'on a dit qu'il prétend nous démontrer qu'à l'égard des Jésuites, *tous les juges*, *tous les magistrats n'ont été que des ignorans*, *ou*, *qui pis est*, *des prévaricateurs*. Mais d'abord avons-nous entendu le citer textuellement ? Dans ce cas, nous aurions indiqué, selon notre usage, ses propres paroles en lettres italiques ou par des guillemets. Il est donc clair que nous n'avons voulu que présenter les conséquences nécessaires de son système de défense. En vain nous répétera-t-il que *plusieurs Cours supérieures ont été dupes des piéges que leur tendaient les ennemis de la Religion et de la Monarchie;* qu'alors même, *la grande majorité professait des sentimens dignes de magistrats chrétiens et français*. Il n'y a pas de milieu : des magistrats qui rendent des jugemens iniques dans quelque cause que ce soit, et à plus forte raison, dans une cause aussi capitale que l'était celle des Jésuites aux yeux même de M. D**, sont de toute nécessité ou des dupes par ignorance et aveuglement, ou de manifestes prévaricateurs. Si cette conséquence paraît juste, que penser de notre critique, lorsqu'il nous reproche d'être frappé de *cécité*, de vérifier les textes sans fidélité, de ne *savoir plus lire* et *d'avoir la berlue ?* Croit-il anéantir avec des railleries aussi fines, aussi délicates, la masse de nos preuves? Au surplus, pour le satisfaire, nous avons changé la tournure de cette phrase, en laissant subsister ce qui en fait le fond.

(2) Voyez l'écrit *du Rétablissement des Jésuites en France*. Paris, A. Egron (1816), p. 12 et 13.

suite italien) se fût introduit en Portugal pour la sûreté et tranquillité du roi D. Joseph de Bragance, (1) qui croyaient encore qu'Henri IV s'était *mal embarqué*, lorsque, d'après son aveu à Sully, *dans la crainte d'être assassiné ou empoisonné* et *de réduire les Jésuites au désespoir*, il se décida à courir la chance de les rappeler dans ses Etats. Enfin, si l'on tire de justes conséquences des apologies de M. D**, nos graves magistrats n'auraient écouté que la haine, lorsqu'ils ont jugé, les livres à la main, que *Mariana*, *Suarez*, *Busembaum*, *Lacroix*, et plus de cinquante Jésuites, éminens docteurs *ultramontains*, défendaient la cause des Rois à peu près de la même manière que les Evêques et les Papes ont jugé qu'Escobar, Bauni, Berruyer et les autres, avaient défendu, pour leur part, la morale et la foi chrétienne. Quel homme, tant soit peu pénétré de l'excellent esprit et des lumineuses raisons de M. D**, ne plaindrait encore parmi ces *bons Pères*, le sort des *Guignard*, des *Garnet*, des *Morao*, etc., fameux par leurs vastes projets, par leurs conceptions hardies, et malheureusement devenus martyrs, non pas, il est vrai, de la Religion, mais d'une passion un peu violente pour l'agrandissement de leur immortelle Société ? (2)

Tel est l'illustre corps qu'on a vu d'âge en âge *enfanter des héros capables* des plus fortes entreprises, et dignes de faire trembler les plus grands potentats. C'est à notre admiration non moins qu'à nos regrets, que M. D** présente cette incomparable Société qu'il a entrepris de venger de la clameur universelle, toujours croissante, selon Clément XIV, jusqu'à son entière extinction, des graves dépositions de témoins sans nombre de tout état et de tous les pays, des censures et arrêts sans cesse renouvelés durant près de deux siècles et dans divers Royaumes, par les autorités

---

(1) Voyez *les Jésuites tels qu'ils ont été*. Paris, A. Egron (1815), p. 5 et 17.

(2) Voyez un petit Tableau abrégé de conspirations concernant différens Pères de la Société des Jésuites, à la suite de l'Eclaircissement sur les Dépêches du prince Régent de Portugal, p. 9 et suiv.

civiles et ecclésiastiques, des Edits même de nos Rois, et enfin du Bref pontifical qui a prononcé leur extinction.

Déjà dans mon premier écrit (*les Jésuites tels qu'ils ont été*) j'ai fait sentir tout le danger que présentent leurs constitutions, et ces incroyables priviléges *plus convenables à la monarchie du monde qu'au Royaume des Cieux*, priviléges qu'ils ont reproduits jusqu'en 1757, dans leur édition faite à Prague. J'ai signalé de nouveau cette morale honteuse, ces scandaleuses théologies dont auraient rougi d'honnêtes Payens, et qu'on a vues encore imprimées et réimprimées dans le cours du dix-huitième siècle, malgré les plus fortes réclamations. J'ai rappelé surtout *ce péché originel* de la Société, cette affreuse doctrine si funeste à nos Rois, et cependant maintenue constamment par ces mêmes Jésuites, de l'aveu et pour ainsi dire sous les yeux de leur Général, jusqu'après 1760. Enfin, j'ai présenté une chaîne effroyable de conspirations et complots tramés en divers temps, en divers pays et jusqu'à nos jours, où des *Jésuites* et *ex-Jésuites* se trouvent impliqués et souvent condamnés par des jugemens ou autres actes publics.

L'on peut de même s'assurer par deux autres opuscules qui servent de complément à mon premier Ecrit, combien les faibles apologies de ces étranges Religieux sont loin de balancer ce monceau de pièces accablantes qui déposent contre leur Société. Aujourd'hui, pour répondre à la sixième Lettre du *Mémorial,* je m'attacherai au point capital concernant l'obéissance prescrite par l'Institut jésuitique, obéissance que mon censeur préconise et admire avec d'autant plus d'enthousiasme qu'elle est plus entière et plus aveugle.

Un Evêque estimable par ses lumières et ses vertus (M. de Fitz James, Evêque de Soissons) avait déclaré, en opinant contre la Société en 1762, que cette obéissance aveugle était contraire à l'esprit du Christianisme, qui veut que notre obéissance soit raisonnable, *rationabile obsequium vestrum*. (saint Paul, Rom. XIII. I.) A l'abri de telles autorités, je me croyais bien ferme sur des principes inébranlables, quand M. D** vient m'assurer (sixième Lettre, *Mémorial* du 25 mai) que, si j'ose rejeter ou critiquer dans

les Jésuites l'obéissance aveugle, je me trouve contraire au même saint Paul, qui a dit : « Serviteurs, obéissez en toutes « choses à vos maîtres, selon la chair; enfans, obéissez en toutes « choses à vos parens. » Jugez, Monsieur, par ce trait lumineux, par cette judicieuse citation, de l'excellente logique de M. D**, qui, d'un passage fort simple de saint Paul, où sont contenus les premiers devoirs des enfans et des serviteurs, a su tirer des conséquences si étendues, si extraordinaires, que l'Apôtre, selon lui, nous interdirait tout usage de la raison, ce qui est à peu près aussi louable que de prétendre conduire des Chrétiens comme on ferait des brutes sans intelligence.

Mais pour bien démêler ce que mon critique, en bon Jésuite, ne s'étudie qu'à embrouiller, mettons ici la question toute entière sous son véritable point de vue.

J'avais pensé que 20,000 Jésuites disséminés sur la surface du globe, et soutenus encore d'innombrables *Congréganistes*, ayant de plus la faculté de pénétrer dans les familles, de conduire des communautés, de gouverner des colléges, d'enseigner daus les séminaires, de diriger et confesser pour ne pas dire d'intriguer dans les Cours des Souverains, devaient sembler pour les gouvernemens, d'autant plus suspects et redoutables, que leur règle elle-même en faisait autant d'instrumens, ou, selon le terme énergique de leurs constitutions, autant de *bâtons* dans la main de leur Général, qui est aussi leur monarque absolu, selon une Bulle de Grégoire XIV. (*Institut. Soc.*, t. I, p. 102.) M. D** prétend me prouver que les Trapistes et les Chartreux, tout ensevelis qu'ils sont dans l'obscurité de leurs cloîtres, et séparés dû monde par de hautes murailles, sans pouvoir même en sortir de leur vie, présentent un danger non moins imminent par l'obéissance qu'ils professent. « C'est, me dit-il, en glosant sur mon texte, un genre d'obéissance qu'il faut se *hâter de dénoncer aux deux Chambres*, attendu que leur Institut leur prescrit de se réduire à l'état d'une *cire molle*, ou bien d'être comme un *mouchoir* disponible à la volonté de leurs supérieurs. » Au moins que M. D** me permette de lui répliquer que de telles expressions chez

d'aussi austères religieux, ne s'entendent nécessairement que par rapport à des devoirs claustraux, à des observances régulières, auxquels les Trapistes et les Chartreux se trouvent restreints par leurs engagemens qui les tiennent cloîtrés jusqu'à la mort. Il en était de même autrefois chez les Bénédictins qui, selon leur institution, devaient se tenir renfermés dans leurs monastères. Qu'on loue donc, dans des religieux, si étrangers au monde, une obéissance même aveugle; il n'y a rien là d'alarmant ni pour l'État ni pour la Société.

Mais il en va bien autrement de la monarchie des Jésuites! Ce n'est pas seulement dans les limites d'une règle, dans l'enceinte d'un cloître, qu'on exige leur obéissance. A toute heure, et dans tout pays, ils doivent se tenir prêts à toute œuvre quelconque, bien entendu supposée bonne, et pour le bien des âmes et de la religion, quand elle est commandée par le Général. Il n'en est point à laquelle leur monarque n'ait le droit de les appliquer pour la plus grande gloire de Dieu, ce que des gens un peu moins simples entendraient volontiers pour la plus grande gloire de leur Société. Aussi a-t-on les preuves les plus fortes de tout ce que peut un Jésuite, sinon d'après les ordres précis, au moins souvent d'après l'impulsion et toujours sous la direction de son Général; car de quoi serait-il capable sans ce chef suprême à qui tout retentit, et qui, de plus, selon la règle même, doit avoir dans sa Compagnie la clef de toutes les consciences, pour peu qu'elle lui soit nécessaire? (*Instit. Soc.*, t. I, p. 408 et 438.)

Il est juste d'appuyer mon assertion de faits constans et d'autorités irrécusables. S'agit-il, par exemple, d'établir un point fondamental de la doctrine du corps, comme serait le pouvoir du Pape, au moins indirect, sur le temporel des Rois? voyez chez les Jésuites plus de 60 Théologiens exercer leurs talens, appliquer toute la force de leur esprit, de leur logique, à soutenir, par des écrits publics, les maximes de Grégoire VII. Admirez comme ils forment entr'eux, sur un point aussi capital, une chaîne traditionnelle, et comment cette chaîne, au moyen de leurs livres sans cesse imprimés et réimprimés, se prolonge jusqu'à nos jours. A leur tête

les *Molina*, les *Mariana*, les *Suarez* etc., commencent par poser les principes. Leurs successeurs, tels que *Sanctarel*, *Becan*, *Busembaum-Lacroix*, fidèles à la doctrine du Corps, tiennent à honneur de marcher sur leurs traces. Tous nous représentent le Pape comme ayant reçu la puissance suprême, et au temporel et au spirituel, de J.-C. directement en la personne de saint Pierre, pour tenir les Rois dans sa dépendance. C'est là, pour l'Ordre Jésuitique, un de ces principes sacrés sur lequel leurs célèbres auteurs ont composé un nombre de traités revêtus de l'approbation de leurs Supérieurs et Théologiens. Mais avant tout, ces livres ont été consacrés par la permission de leur monarque, sous les ordres duquel tous les membres de ce grand Corps doivent se mouvoir comme un seul homme. (1) Et ne pensez pas que ces docteurs graves soient des logiciens timides ou inconséquens. Le principe admis, tout se lie chez eux, tout se suit constamment de la théorie à la pratique. Ainsi les Rois, d'après ce grand principe, deviennent en certains cas les justiciables du Pape. Ainsi, un Prince tombé en hérésie peut être validement déposé d'après un décret pontifical; dès ce moment il cesse d'être Roi, et alors, si l'on en croit l'oracle des Jésuites, l'incomparable Suarez, le Pape en cas de résistance peut commettre quelqu'un pour le faire mourir. De plus, selon Mariana, le peuple est fondé à ne plus le reconnaître, et il est permis de réprimer ses pernicieuses entreprises...... *Licebit reipublicæ ejus imperium detrectare*....... *Exitiales conatus comprimendi*, etc. etc. (Mariana de Rege et Regis. Instit. Lib. I, C. VI et IX.) Ainsi *Jacques Clément* réprima Henri III, et le même *Mariana* présente l'action de ce scélérat comme un trait mémorable et digne d'admiration.

Mais que fera-t-on s'il s'élève quelque doute sur la légitimité du Souverain? Voici en pareil cas, nous dit *Heissius*, autre écrivain jésuite, le sentiment commun de la Société. Il faut recourir aux docteurs graves, c'est-à-dire, avant tout, aux docteurs jésuites, *iique Jesuitæ sint*, parce qu'*il appartient autant aux Jésuites de déclarer si un Roi est*

(1) *Imago primi sæculi Soc. Jesu.*

tyran, que de pourvoir à ce qu'on ne manque pas en temps de peste de bonne thériaque ni d'antidote. (Heiss. Aphorism. I.) Il faut l'avouer, ce passage d'Heissius n'est pas moins adroit que piquant. Il nous fait voir que les bons Pères ne s'en tiennent pas à faire reconnaître Souverains, tantôt le Pape, tantôt le peuple : leur dessein plus secret est d'établir encore, tout au moins indirectement, et par d'habiles insinuations, la souveraineté de leur Société.

Il serait curieux de savoir ce que peut répondre M. D** à la vue de textes aussi clairs et d'une foule d'autres qu'on lui produirait. A l'en croire, cette doctrine, soutenue constamment par une nuée d'auteurs jésuites, avec l'approbation de leurs Supérieurs et Théologiens, et d'après les pouvoirs spéciaux que leur en donnait le Général, *a été cent fois désavouée à la face du monde catholique.* (*Mémorial* du 19 février, p. 680, 1re col.) Cependant qu'il veuille, pour nous éclairer, nous en faire voir les auteurs réprimés et punis dans leur Compagnie. Qu'il daigne au moins nous exhiber la révocation des approbations qui leur furent données, ou enfin un décret d'un Général Jésuite qui ait proscrit ces livres pernicieux : car, sans la sanction du Général, monarque absolu dans la Société, on ne peut compter sur rien de certain. Une pareille demande est d'autant plus juste, que, parmi ces auteurs, on en cite quelques-uns réimprimés dans le dix-huitième siècle, notamment le *Busembaum*, qui l'ayant été jusqu'à cinquante fois, selon les journalistes de Trevoux, le fut encore en dernier lieu en 1757. M. D** exigera-t-il qu'on l'en croie sur sa parole plutôt que cinquante arrêts des Parlemens, rendus dans le cours de deux siècles, où sont cités les textes et les auteurs de cette effroyable doctrine sans cesse renouvelée en dépit de nos magistrats ? Elle était même devenue si familière dans la Société, que, jusque dans ces derniers temps, la jeunesse en était imbue dans ses colléges ; témoin Horace Turselin, auteur jésuite, qui a fait un Abrégé historique de l'Histoire sacrée et profane à l'usage des étudians. Dans ce précis extrêmement succinct, l'auteur n'a pas omis les entreprises des Papes qui ont déposé des Souverains. Il y présente des faits de cette nature

comme des actions justes et légitimes, sans jamais leur donner la moindre marque d'improbation. On peut juger encore du bon esprit qui règne dans ce livre devenu classique chez les Jésuites, par la manière dont Turselin s'exprime à l'occasion de la Saint-Barthélemy. *L'heureuse nouvelle*, dit ce Jésuite, *du carnage des Huguenots à Paris, rendit encore plus fortunés les commencemens du Pontificat de Grégoire XIII. Cujus Pontificatûs initia lætiora, lætus de Parisiensi Hugonotorum cæde nuntius fecit.* (Tursel. Epitom., p. 319.) C'est ainsi que les *bénits Pères* apprenaient à penser aux jeunes élèves confiés à leurs bons soins, tandis que l'Université prenait un arrêté contre ce mauvais livre en 1733. Il serait trop long de rapporter les thèses qu'ils ont fait soutenir et les thèmes donnés à leurs écoliers, bien dignes d'aller de pair avec leur Turselin. Qu'on n'élève donc plus à cet égard des doutes sur la doctrine originelle et constante des Jésuites. Ce qui n'est pas moins évident, c'est qu'un enseignement semblable n'a pu être en usage que conformément aux intentions et aux ordres même de leurs Généraux, puisque ceux-ci, aux termes de l'Institut, ont sur tous leurs sujets *une pleine juridiction*.

Mais ce n'est pas assez de la doctrine spéculative ; et quel usage en faire si la pratique est interdite ? Les Jésuites pouvaient-ils s'arrêter en pareil chemin ? Non certes, et l'histoire abonde en preuves du contraire. Faut-il, comme au temps d'Henri III, parcourir des Royaumes avec rapidité ? Le Jésuite Sammier, prompt comme l'éclair, s'expose à toutes sortes de hasards. On le voit en Espagne, en Allemagne, en Italie, pour animer les Princes contre le Roi de France. Le Père Mathieu se joint à lui, se rend le courrier de la Ligue, et, dévoré d'un zèle sans exemple, court alternativement de Paris à Rome et de Rome à Paris. Croira-t-on bonnement que le Général, leur souverain, fût étranger à tant de courses, à tant de démarches et d'intrigues ? Ici qu'on me permette de dire avec M. de Monclar : *Les Jésuites n'étaient point Ligueurs par contagion, ils l'étaient par principes, et ils l'étaient tous ; ils n'ont point été entraînés par les tempêtes civiles, ils étaient les Eoles.* (Compte rendu, note p. 502.)

Voilà où a pu les conduire un régime despotique, secondé efficacement par la plus aveugle obéissance.

Faut-il encore, dans les cas les plus graves, en venir à d'autres extrémités? L'on voit le P. Ricci, le dernier Général de l'Ordre, faire prévenir le Roi de Portugal par un *Mémoire* présenté de sa main, le 31 juillet 1538, au Pape Clément XIII, que si ce Prince persiste à vouloir la réforme des maisons de la Société dans ses Etats, *il est fort à craindre que la visite* (d'un Cardinal réformateur) *ne donne lieu à de nouveaux troubles*. Bientôt les Jésuites, prompts à obéir, prennent des mesures efficaces pour qu'on ne trouve pas en défaut la prévoyance de leur monarque. *Tout le monde*, dit le Roi lui-même dans un *Mémoire* présenté de sa part à Clément XIII, *vit avec horreur l'accomplissement de cette menace dans l'attentat du 3 septembre suivant*. Observons qu'il s'agit ici d'un fait assez récent, et qui entre encore de nécessité dans le refus persévérant que fait aujourd'hui même le prince Régent du Portugal, d'admettre les Jésuites dans ses Etats, puisque ce refus est fondé sur l'Ordonnance du Roi Joseph, qui rapporte ce fait, ou plutôt cette conspiration, et qui signale les Pères de la Société comme en étant fauteurs, complices et instigateurs.

Après de tels exemples, qu'on vienne nous opposer l'image de la cire usitée chez les Chartreux, ou du mouchoir chez les Trapistes, rien ne vaut en ce genre l'image d'un Jésuite, tantôt réduit par son obéissance à l'état d'un *cadavre*, sans âme comme sans résistance, et tantôt devenu *bâton* dans la main de son supérieur, selon ses talens et selon l'usage auquel on le juge propre pour toute œuvre quelconque, dans tous les pays de la terre et pour la plus grande gloire... de la Société. On ne peut trop le répéter, c'est s'abuser étrangement que de vouloir s'assimiler les incomparables Jésuites avec des Ordres si différens. Laissons les Chartreux, les Trapistes, enterrés tout vivans dans le tombeau du cloître. Oseraient-ils jamais rivaliser avec les fils de Loyola? En vain, pour nous peindre leur obéissance, nous en donneraient-ils les images les plus frappantes qui aient pu tomber dans leur esprit. Les Jésuites plus habiles ont si bien ren-

chéri sur ces similitudes, qu'auprès d'eux tous les autres ne sont plus que des écoliers. Est-il, en effet, un seul Ordre où il faille soumettre à son supérieur, je ne dis pas sa propre volonté, ce qui n'est pas le point de la question, mais jusqu'à son entendement, son jugement et ses lumières? N'est-ce point là mettre l'homme à la place de Dieu même, qui seul a le droit de captiver notre raison et notre intelligence? Tel est pourtant le sublime degré où il faut savoir s'élever pour devenir un Jésuite accompli. (Voy. *Institutum Societatis. Index generalis.*, au mot *obedientia*, et t. I, p. 408.) Lisez donc, dirai-je à M. D**, lisez et relisez, non pas ce que vous appelez *les constitutions d'un saint*, mais lisez en entier les constitutions de vos bons amis, et jugez, par leurs propres textes, combien il y a loin d'un Jésuite à un Chartreux, ou un Trapiste. Enfin ouvrez, s'il vous est nécessaire pour plus d'explication, Suarez, la grande lumière, le saint Augustin des Jésuites, vous verrez qu'il convient lui-même, dans deux passages cités par M. de Monclar, que l'obéissance des Frères Mineurs, et même celle des Chartreux, ne s'étend pas au-delà des limites de leur règle (1); mais pour celle des Jésuites, elle doit être si universelle, selon la fin de l'Institut, qu'elle embrasse, nous dit Suarez, toutes les actions de l'homme, moralement parlant, qui peuvent être en usage. (2)

Il est vrai que les mêmes Jésuites prétendent mettre un terme à leur obéissance dans le cas singulier d'un péché manifeste. *Peccatum manifestum.* Mais comment distinguer un péché manifeste dans un Corps où l'art des Casuistes a su découvrir ou inventer tant de secrets de toute espèce pour

---

(1) *Secundum certam regulæ mensuram.......* Suarez *de Relig. Soc. Jesu.* L. I., C. II, § II, p. 390. *Tantum in his quæ ad professionem suæ regulæ spectant, directè vel reductivè.* Ibid. L. I, C. III, p. 393, et L. VI, C. IV, § XXI, p. 591.

(2) *Finis, et Institutum Societatis Jesu, adeò universalia sunt, ut omnes actiones hominis, quæ moraliter loquendo in usum venire possunt, comprehendant.* Suarez, *ibid.* L. IV, § XIV. Compte rendu par M. de Monclar, note XX, p. 338 et 339.

ôter les péchés du monde? Quelle ressource, par exemple, pour les faire disparaître, que la direction d'intention, suivant laquelle des fautes même très-graves, commises pour une bonne fin, perdent leur plus grande malice, si même elles ne se convertissent en actions bonnes et louables? Comment trouver encore un péché manifeste, lorsque le Supérieur, par sa décision, donne à sa volonté une double probabilité, soit en qualité de docteur grave, ou comme Supérieur qui a droit à l'obéissance? Or, il est si vrai qu'en ce cas la probabilité, prévenant tout autre éclaircissement, doit subjuguer et entraîner le Jésuite, que le Général Gonzalès, ayant entrepris de la combattre, éprouva (chose inouïe,) une résistance universelle, et cela par cette raison même que sa tentative était contraire à l'obéissance prescrite par le fondateur.

Aussi le grand docteur Suarez, non seulement enseigne-t-il que de deux opinions l'on peut suivre la moins probable; il décide encore expressément qu'il n'y a point de probabilité si grande qu'elle puisse être, qu'on ne doive l'abandonner pour conserver le mérite de l'obéissance. (1)

Enfin, voici un dernier trait qu'il était réservé à l'école jésuitique d'insérer dans son Institut pour nous achever le tableau du plus aveugle dévouement; car *je ne sache pas*, dit M. de Monclar, qu'*aucune règle monastique ait jamais prescrit au maître de novices de tenter leur obéissance, comme Dieu tenta Abraham.* (Instit. Soc., t. I, p. 376.) A ce sujet, le magistrat nous fait observer judicieusement que la comparaison ne porte pas sur les dispositions où était Abraham quand Dieu le tenta. C'est en effet de ces dispositions que doit s'entendre une lettre du patriarche des Jésuites, relative à l'obéissance, et prise dans son sens naturel. Tout au contraire, dans les constitutions, c'est bien expressément sur la nature des actes que tombe la comparaison, comme il est visible par tout le texte....... Tenter

(1) *Non potest ille excessus probabilitatis tantus esse, quin meritò prætermittatur, propter virtutem obedientiæ.* Ibid. L. IV, C. XV, § XXI, p. 540. Compte rendu, *ibid.* note XIX, p. 556.

un jeune novice, nous dit le magistrat, comme Dieu tenta Abraham, c'est le dernier excès du fanatisme....... Que nous annoncent ceux qu'on jugera dignes de soutenir de pareilles épreuves de leur vertu? Quels élèves! Et quelle école!....... Est-il concevable que l'on mette à de jeunes novices le poignard à la main pour éprouver leur obéissance? (*Compte rendu*, pp. 71 et 72.) Qu'on nous dise si jamais le vieux de La Montagne a pu s'y prendre avec des moyens plus puissans pour mieux façonner ses *bâtons?* L'expérience, les livres et les *trames* des Jésuites *anciennes et récentes*, n'ont-ils pas démontré que dans une telle école le régicide peut bien n'être pas réputé *un péché manifeste?*

Je m'arrête ici; et sans insister sur les complimens et les honnêtetés dont M. D** assaisonne ses réponses, je me permettrai seulement une remarque à ce sujet. M. D**, humble apologiste de la Société la plus intolérante, la plus orgueilleuse qui fût jamais, me traite d'*esprit superbe qui ne comprend rien aux paroles des saints*, et sans doute des saints Jésuites de préférence à tous les autres. Faut-il donc, pour être humble de cœur, que je devienne admirateur stupide de ces hommes *bâtons* si dangereux, si malfaisans, qu'ils ont porté les plus terribles coups dans l'Eglise et dans les Etats? Faut-il célébrer la douceur et la profonde humilité de ces Jésuites ardens persécuteurs, contre qui les plus saints Evêques, dom Palafox, le Cardinal de Tournon, et jusqu'en 1787, le dernier Evêque de Pékin (Alexandre Govea) ont élevé leur voix des extrémités de la terre? Enfin, dois-je m'extasier devant ces religieux si soumis, si obéissans à leurs supérieurs, qu'ils en sont devenus rebelles à toutes les autorités, notamment aux décrets des Papes qui n'ont cessé de condamner, sans pouvoir se faire obéir, la morale de leurs Casuistes, la doctrine de leur Berruyer et leurs pratiques d'idolâtrie? Sont-ce là les modèles qu'il faut se proposer pour entrer dans les voies d'une humble obéissance? Au moins M. D** devrait-il respecter un peu les convenances, et, lorsqu'il s'agit de soumission, ne pas attirer nos regards sur une Société que son Institut abusif et ses monstrueux priviléges; que son ambition, sa cupidité et ses continuelles

intrigues n'ont cessé de mettre en opposition, malgré le précepte formel de saint Paul, avec toutes les puissances temporelles et ecclésiastiques.

Je m'attends bien que pour toute réponse à une aussi juste récrimination, M. D** me répètera que je suis un *servile copiste des Comptes rendus*.-Qu'il ajoute encore que je le suis des textes mêmes de l'Institut et des priviléges des Jésuites, des Arrêts de nos Parlemens, des dépositions et ordonnances d'un grand nombre d'Evêques des deux-mondes, des bulles mêmes et des décrets des Papes; en un mot, de tout ce qu'il y a de plus fort en fait de témoignages parmi les premiers hommes de l'Eglise et de l'Etat. Sans doute, si je marchais moins escorté de preuves et d'autorités, M. D** aurait à me faire des reproches d'un autre genre; mais je cherche moins à plaire qu'à convaincre, et je me croirai assez bien payé si, pour le seul bien de ma patrie, je puis répandre une aussi vive lumière que celle qui a déterminé le prince Régent du Portugal, et tout nouvellement l'*immense majorité du grand-conseil de Soleure*, à interdire absolument toute proposition quelconque en faveur de la Société. Heureux Etats affranchis des Jésuites par une ferme *détermination* et des *principes invariables !* (1) Plaise à Dieu que notre Souverain se prononce lui-même par une dernière loi, contre leurs nouvelles tentatives! Puisse-t-il, pour le repos public, leur ôter *tout espoir d'être jamais rétablis*, comme a fait son auguste frère, lorsqu'en confirmant l'Edit *perpétuel et irrévocable* de Louis XV, il a déclaré à toute la France que *les sages précautions du Roi* (son aïeul) *avaient opéré sans retour l'extinction totale de la Société dans le Royaume!* (Edits de novembre 1764 et de juin 1777.)

S**, *ancien Magistrat.*

---

(1) (*Dépêches du prince Régent du Portugal.*) D'après ces deux refus auxquels il faut joindre celui de l'Autriche, jamais Bulle ne fut convaincue davantage d'être subreptice et obreptice que celle où on lit ces paroles : *Le monde catholique demande d'une voix* UNANIME *le rétablissement de la Compagnie de Jésus;* car jamais on n'a vu une Bulle rendue sur un exposé faux, démontré aussi publiquement. Mais qu'ils sont coupables ces hommes qui ont ainsi trompé le successeur de Pierre, et trompé sous son nom *le monde catholique !*

AVERTISSEMENT.

Comme plusieurs personnes peuvent ignorer ou n'avoir pas sous les yeux le Bref concernant l'abolition de la Société des Jésuites, de même que la Bulle de leur rétablissement, nous croyons que c'est leur faire plaisir que de leur présenter les principales dispositions du Bref de Clément XIV, qui contient en latin 33 pages in-4°, édition de l'Imprimerie Royale, sur laquelle a été vérifiée la traduction. Quant à la Bulle beaucoup moins longue de N. S. Père Pie VII, nous la donnons en son entier telle qu'on la lit traduite dans les journaux de la fin d'août 1814.

Parallèle et dispositions des deux Décrets de Clément XIV et de Pie VII relatifs, le premier à la suppression, et le second au rétablissement de la Société des Jésuites.

BREF DE CLÉMENT XIV.

Clemens PP. XIV.

(*Ad perpetuam rei memoriam.*)

Le Pontife commence par faire connaître son amour pour la paix, et son ardent désir de rendre à l'Eglise un si grand bien, dont elle est privée depuis long-temps, et dont elle aurait tant de besoin pour repousser les attaques des impies et des libertins.

. . . . « A peine élevés, dit-il, sur le Siége de Saint-Pierre, malgré l'infériorité de nos mérites, nous nous sommes repré-

BULLE DE PIE VII.

Pie, évêque, serviteur des serviteurs de Dieu.

(*Ad perpetuam rei memoriam.*)

Le soin de toutes les églises, confié à notre humilité par la volonté divine, malgré l'infériorité de nos mérites et de nos forces, nous fait un devoir d'user de tous les secours qui sont en notre puissance, et qui nous sont fournis par la miséricorde de la divine Providence, afin que nous puissions, autant que le comportent les nombreuses vicissitudes des temps et des lieux, subvenir aux besoins spirituels

CLEMENT XIV.

sentés ; nous avons eu nuit et jour devant les yeux, et porté gravé dans le cœur, que Dieu nous a confié d'une manière plus spéciale ce ministère de la réconciliation ; nous nous sommes appliqués de toutes nos forces à le remplir, en implorant sans cesse à cet effet le secours divin....... »

[Clément XIV n'a pas moins été convaincu qu'étant préposé souverainement pour cultiver la vigne du Seigneur, il devait être disposé et tout prêt non seulement à planter et à édifier, mais encore à détruire, ce qui peut nuire au repos et à la tranquillité du peuple chrétien, quelque douleur et peine d'esprit que pût lui causer cette destruction.]

« Lorsqu'il est arrivé, poursuit ce Pontife, que quelqu'Ordre régulier, dégénérant de sa première institution, loin de produire les fruits abondans et les avantages qu'on en attendait, a paru leur être plutôt nuisible et plus propre à troubler qu'à entretenir la paix et la tranquillité publiques ; ce même Siége Apostolique, qui avait employé ses soins et son autorité à l'établissement de ces Ordres, n'a point hésité, ou de les relever par de nouvelles lois, et de les rappeler à leur ancienne austérité, ou de *les détruire et de les dissoudre entièrement.* »

PIE VII.

du monde catholique, sans distinction aucune entre les peuples et les nations. Désirant de satisfaire à ce devoir de notre ministère apostolique, aussitôt que François Kareu, alors vivant, et d'autres prêtres séculiers demeurant depuis plusieurs années dans le vaste Empire de Russie, et qui avaient été membres de la Compagnie de Jésus, supprimée par Clément XIV d'heureuse mémoire, notre prédécesseur, nous eurent supplié de leur permettre de se réunir en corps, afin de pouvoir plus facilement s'appliquer, conformément à leur institution, à instruire la jeunesse dans les principes de la foi et des bonnes mœurs, à se vouer à la prédication, à la confession et à l'administration des autres sacremens, nous crûmes devoir d'autant plus volontiers condescendre à leur vœu, que l'Empereur Paul Ier, alors régnant, nous avait recommandé les susdits prêtres par sa gracieuse dépêche en date du 11 août 1800, dans laquelle, en nous manifestant sa bienveillance particulière pour eux, il nous déclarait qu'il lui serait agréable de voir la Compagnie de Jésus s'établir dans son Empire, sous notre autorité.

Et nous, de notre côté, considérant attentivement les grands avantages que pouvaient en re-

CLEMENT XIV.

« Nous n'avons, dit Clément XIV, épargné ni soins, ni recherches pour connaître à fond tout ce qui regarde l'origine, le progrès et l'état actuel de l'Ordre régulier, appelé communément la *Société* ou *Compagnie de Jésus*....... »

« A peine était-elle formée, *suo ferè ab initio*, qu'il s'y éleva diverses semences de divisions et de jalousies, non seulement entre ses propres membres, mais encore à l'égard des autres Corps et Ordres réguliers, ainsi que du Clergé séculier, des Académies, Universités, Colléges publics des Belles-Lettres, et même à l'égard des Princes qui l'avaient reçue dans leurs Etats. Les objets de ces dissensions et contestations étaient tantôt le caractère et la nature des vœux qu'on fait dans cette Société, le temps auquel les sujets doivent être admis à faire ces vœux, le pouvoir de renvoyer ces sujets, celui de les faire promouvoir aux Ordres sacrés, sans titre ou patrimoine, et sans avoir fait des vœux solennels, contre les décrets du Concile de Trente et de Pie V, d'heureuse mémoire; tantôt l'autorité absolue que s'arrogeait le Général; et plusieurs autres choses concernant le régime de cette Société; tantôt différens points de doctrine, les écoles, les exemptions et privi-

PIE VII.

tirer ces vastes régions; considérant de quel secours seraient pour la religion catholique ces ecclésiastiques dont les mœurs et la doctrine étaient également éprouvées, nous avons cru convenable de seconder le vœu d'un prince si grand et si bienfaisant.

En conséquence, par notre lettre en forme de bref, sous la date du 7 mars 1801, nous avons accordé au susdit François Kareu et à ses compagnons demeurant en Russie, ou qui s'y rendraient des autres pays, la faculté de se former en un corps, ou en une congrégation de la Compagnie de Jésus; ils sont libres de se réunir dans une ou plusieurs maisons qui leur sont indiquées par le Supérieur, pourvu que ces maisons soient situées dans l'Empire russe. Nous avons nommé Général de ladite Congrégation le susdit François Kareu, prêtre; nous les avons autorisés à reprendre et à suivre la règle de saint Ignace de Loyola, approuvée et confirmée par les constitutions apostoliques de Paul III, notre prédécesseur, d'heureuse mémoire, afin que les compagnons, dans une religieuse union, puissent librement s'occuper d'instruire la jeunesse dans la religion et dans les belles-lettres, diriger les séminaires et les colléges; et, avec l'approba-

léges que les Ordinaires des lieux, et d'autres personnes constituées en dignité ecclésiastique ou séculière, soutenaient être préjudiciables à leur juridiction et à leurs droits. Enfin il fut intenté contre ces Religieux des accusations très-graves, qui troublèrent beaucoup la paix et la tranquillité de la République chrétienne. »

[Entre les accusations contre la Société, Clément XIV fait une mention particulière de celles que formèrent les Inquisiteurs d'Espagne et des Jésuites mêmes des plus estimables, contre les priviléges excessifs, et contre la forme de son régime. Philippe II appuya ces plaintes, et Sixte V, sur sa demande, ordonna une visite apostolique de la Société.] « Mais ayant été enlevé par une mort précipitée, son entreprise très-salutaire s'évanouit et n'eut aucun effet. *Immaturâ morte prærepto, saluberrimum ab eo susceptum consilium evanuit, omnique caruit effectu.* »

[Grégoire XIV confirma l'Institut et ses priviléges, comme irrévocables, et défendit de les attaquer, sous peine d'excommunication *ipso facto.*]

« Mais bien loin que toutes ces précautions fussent suffisantes pour apaiser les cris et les

tion et le consentement de l'Ordinaire, confesser, annoncer la parole de Dieu, et administrer les sacremens. Par la même lettre, nous recevons la congrégation de la Compagnie de Jésus sous notre protection et notre dépendance immédiate; nous nous réservons à nous-même et à nos successeurs de prescrire tout ce qui nous paraîtra propre à la consolider, à la défendre et à la purger des abus et de la corruption qui pourraient s'y introduire; et pour cela nous avons expressément dérogé aux constitutions apostoliques, aux statuts, aux usages, aux priviléges et indults accordés ou confirmés en contradiction des présentes concessions, et spécialement aux lettres apostoliques de Clément XIV, notre prédécesseur, qui commencent par ces mots : *Dominus ac Redemptor noster,* seulement en ce qui serait contraire à notre bref qui commence ainsi : *Catholicæ*, et qui n'a été donné que pour l'Empire de Russie.

Peu de temps après que nous eûmes ordonné la restauration de l'Ordre des Jésuites en Russie, nous crûmes devoir accorder la même faveur au royaume de Sicile, sur les vives instances de notre cher fils en Jésus-Christ, le roi Ferdinand, qui

CLEMENT XIV.

plaintes contre la Société, on vit au contraire s'élever, dans presque toutes les parties de l'univers, des disputes très-affligeantes contre sa doctrine *universum pene orbem pervaserunt molestissimæ contentiones de Societatis doctrinâ;* que nombre de personnes (*plurimi*) dénonçaient opposée à la foi orthodoxe et aux bonnes mœurs. Les dissensions s'allumèrent de plus en plus dans la Société, et au dehors, les accusations contre elle devinrent plus fréquentes, principalement sur sa trop grande avidité des biens terrestres. De là ces troubles assez connus qui causèrent au Siége Apostolique tant de peines et de chagrins; de là aussi les résolutions que prirent quelques Princes contre la Société. »

[Clément XIV rappelle même à ce sujet un décret de la cinquième Congrégation des Jésuites, qui contient cet aveu remarquable,] « que *la Société « était en mauvaise réputation « dans plusieurs pays, et auprès « de différens Princes.* »

[Ensuite, parlant des moyens qui furent tentés pour remédier aux causes de ces troubles :]

« Nous avons remarqué avec la plus grande douleur, dit Sa Sainteté, que tous ces remèdes, et grand nombre d'autres qui furent employés dans la suite,

PIE VII.

nous demanda que la Compagnie de Jésus fût rétablie dans ses domaines et Etats, comme elle l'était dans l'Empire russe, dans la conviction où il était que, dans ces temps déplorables, les Jésuites étaient les maîtres les plus capables de former les jeunes gens à la piété chrétienne et à la crainte de Dieu, qui est le commencement de la sagesse, et à les instruire dans les sciences et les lettres. Le devoir de notre ministère pastoral nous portant à seconder les pieux désirs de cet illustre monarque, et n'ayant en vue que la plus grande gloire de Dieu et le salut des âmes, par nos lettres en forme de bref commençant par ces mots, *Per alias,* et datées du 30 juillet de l'an du Seigneur 1804, nous avons étendu au royaume des Deux-Siciles les mêmes concessions que nous avions faites pour la Russie. (1)

Le monde catholique demande d'une voix unanime (2) le rétablissement de la Compagnie de Jésus. Nous recevons journellement, à cet effet, les pétitions les plus

(1) Une chose digne de remarque, quelle qu'en puisse être la cause, que nous ne préjugeons pas, c'est que les nouveaux Jésuites ont déjà vu décliner leur crédit du côté de ces mêmes Cours qui les avaient si fort redemandés.

(2) Est-ce que l'Autriche, le Portugal, la Suisse et tous ceux qui n'en veulent pas, ne sont plus catholiques?

CLEMENT XIV.	PIE VII.
n'avaient eu presqu'aucune vertu ni autorité, pour détruire et dissiper tant de troubles, d'accusations et de plaintes graves contre la Société; que plusieurs autres de nos prédécesseurs, comme Urbain VIII, Clément IX, X, XI et XII, Alexandre VII et VIII, Innocent X, XI, XII et XIII, et Benoît XIV, y travaillèrent en vain. Ils tâchèrent cependant de rendre à l'Eglise la paix si désirable, en publiant des constitutions très-salutaires, pour défendre tout négoce, soit hors des saintes Missions, soit à leur occasion; pour éteindre les dissensions et les disputes très-vives que la Société avait excitées, au grand préjudice des âmes et au grand étonnement des peuples, contre les Ordinaires des lieux, contre les Ordres réguliers, contre les lieux pies et les communautés de tout genre, en Europe, en Asie, en Amérique; pour proscrire l'interprétation et la pratique de certains rits idolâtres, suivis chez différentes nations, au lieu de ceux qui sont approuvés par l'Eglise universelle; pour interdire absolument l'usage et l'explication de maximes que le Saint-Siége avait justement condamnées comme scandaleuses et manifestement nuisibles à la règle des mœurs; pour prononcer sur plusieurs autres	pressantes de nos vénérables frères, les archevêques et évêques, et des personnes les plus distinguées, surtout depuis que l'on connaît généralement les fruits abondans que cette Compagnie a produits dans les contrées ci-dessus mentionnées. La dispersion même des pierres du sanctuaire, dans les dernières calamités (qu'il vaut mieux aujourd'hui déplorer que de rappeler à la mémoire); l'anéantissement de la discipline des Ordres réguliers (gloire et soutien de la religion et de l'Eglise catholique, au rétablissement desquels toutes nos pensées et tous nos soins sont maintenant dirigés), exigent que nous nous rendions à un vœu si juste et si général. Nous nous croirions coupables devant Dieu d'un grave délit, si, dans ces grands dangers de la République chrétienne, nous négligions des secours que nous accorde la spéciale Providence de Dieu, et si, placé, dans la barque de Pierre, agitée et assaillie par de continuelles tempêtes, nous refusions d'employer des rameurs vigoureux et expérimentés qui s'offrent d'eux-mêmes, pour rompre les flots d'une mer qui menace à chaque instant du naufrage et de la mort. Déterminé par des motifs si nombreux et si puissans, nous avons

CLEMENT XIV.

articles très-importans et très-nécessaires au maintien de la pureté des dogmes, etc...... Innocent XI se vit obligé de défendre à la société d'admettre des novices à la profession ; Innocent XIII la menaça de la même peine ; enfin Benoît XIV ordonna la visite des Maisons et Colléges que la Société possédait dans les Etats du Roi de Portugal. Si ensuite Clément XIII, par des Lettres apostoliques, plutôt extorquées qu'impétrées (*extortis potiùs... quàm impetratis*) a de nouveau approuvé avec de grands éloges l'Institut de la Société, il n'en est résulté ni plus de consolation pour le Saint-Siége, ni plus d'avantage pour cette Société, ni plus d'utilité pour l'Eglise. »

« Clément XIII était encore assis sur la chaire de saint Pierre, lorsqu'il vint des temps encore plus difficiles et plus orageux. Les cris et les plaintes contre la Société redoublèrent chaque jour; il s'éleva même, dans certains endroits, des séditions, des tumultes, des dissensions, des scandales très-dangereux, qui, affaiblissant et rompant tout-à-fait le lien de la charité chrétienne, allumaient avec violence, parmi les Fidèles, des animosités, des haines, des inimitiés. Dans cette espèce de

PIE VII.

avons résolu de faire aujourd'hui ce que nous aurions désiré faire dès le commencement de notre pontificat. Après avoir, par de ferventes prières, imploré l'assistance divine, après avoir pris l'avis et les conseils d'un grand nombre de nos vénérables frères les cardinaux de la sainte Eglise romaine, nous avons donc décrété, de science certaine, en vertu de la plénitude apostolique, et à valoir à perpétuité, que toutes les concessions et facultés, accordées uniquement à l'Empire de Russie et au royaume des Deux-Siciles s'étendront désormais à tout notre Etat ecclésiastique, et également à tous les autres Etats. C'est pourquoi nous accordons à notre bien-aimé fils Taddeo Barzozowski, en ce moment Général de la Compagnie de Jésus, et aux autres membres de cette Compagnie légitimement délégués par lui, tous les pouvoirs convenables et nécessaires pour que lesdits Etats puissent librement et licitement recevoir et accueillir tous ceux qui désireraient être admis dans l'Ordre régulier de la Compagnie de Jésus, lesquels, sous l'autorité du Général par *interim*, seront recueillis et distribués, suivant le besoin, dans une ou plusieurs maisons, dans un ou plusieurs colléges, dans une ou plusieurs

CLEMENT XIV.

crise, le péril fut porté si loin, que ceux mêmes d'entre les Princes catholiques, dont toutes les langues publient l'ancienne piété et la munificence comme héréditaire dans leurs familles envers la Société, les Rois de France, d'Espagne, de Portugal et des Deux-Siciles, se virent *forcés* de bannir entièrement cette Société de tous leurs Etats. Ce remède extrême leur parut être le seul qui restât à tant de maux; et ils le jugèrent indispensablement nécessaire pour empêcher que les peuples chrétiens n'en vinssent à s'attaquer, se provoquer, et se déchirer les uns les autres dans le sein de l'Eglise leur mère.»

«Mais, persuadés que ce remède ne pouvait avoir un succès durable, ni pacifier tout le monde chrétien, si la Société n'était totalement éteinte et supprimée, ces monarques exposèrent à Clément XIII leurs désirs et leur volonté à cet égard. Donnant à leurs prières tout le poids de leur autorité, ils lui demandèrent conjointement de pourvoir par ce moyen efficace à la sûreté perpétuelle de leurs sujets, et au bien de l'Eglise de J.-C. Mais la mort de ce Pontife, qui arriva inopinément et contre l'attente de tout le monde (*contrà omnium expectationem*,) empêcha que

PIE VII.

provinces, où ils conformeront leur manière de vivre à la Règle prescrite par saint Ignace de Loyola, approuvée et confirmée par les constitutions de Paul III. Nous déclarons en outre (et nous leur en accordons le pouvoir) qu'ils peuvent librement et licitement s'appliquer à élever la jeunesse dans les principes de la religion catholique, à la former aux bonnes mœurs, à diriger les colléges et les séminaires; nous les autorisons à entendre les confessions, à prêcher la parole de Dieu, à administrer les sacremens dans les lieux de leur résidence, avec le consentement et l'approbation de l'Ordinaire. Nous prenons sous notre tutelle, sous notre obéissance immédiate (1) et sous celle du siége apostolique, tous les colléges,

---

(1) Avis aux Souverains qui doivent perdre autant de sujets, ou au moins leur pouvoir direct sur autant de sujets qu'il y aura de Jésuites dans leurs Etats, sans compter leurs colléges, leurs maisons, leurs provinces, puisque Notre Saint-Père Pie VII *prend* tout cela *sous son obéissance immédiate.*

Observons encore que pour sa part le grand-Supérieur des Jésuites, qui réside à Rome, peut *prendre* sous son obéissance, au moins indirecte, des milliers de Congréganistes.

Le même avis regarde les Evêques vis-à-vis de qui le Saint-Père s'attribue, par cette clause, le droit de *prendre* les Jé-

CLEMENT XIV.	PIE VII.
cette démarche n'eût aucun effet. Clément XIV ayant été élu à sa place, les mêmes Monarques lui renouvelèrent aussitôt cette demande. *Un grand nombre* d'Evêques et d'autres personnes très-distinguées par leur dignité, leur science et leur religion, témoignèrent aussi leurs désirs et les sentimens de leur cœur sur ce sujet : *Quibus sua quoque addiderunt studia animique sententiam Episcopi complures, aliique viri dignitate, doctrinâ, religione plurimùm conspicui.* »	toutes les maisons, toutes les provinces, tous les membres de cet Ordre, et tous ceux qui s'y réuniront, nous réservant toutefois, ainsi qu'aux Pontifes romains, nos successeurs, de statuer et de prescrire tout ce que nous croirons devoir statuer et prescrire pour consolider de plus en plus ladite Compagnie, pour la rendre plus forte et la purger des abus, si jamais (ce qu'à Dieu ne plaise !) il pouvait s'y en introduire. Maintenant il nous reste à exhorter de tout notre cœur, et au nom du Seigneur, tous les Supérieurs, tous les Provinciaux, tous les Recteurs, tous les Compagnons et tous les Elèves de cette Société rétablie, à se montrer en tous lieux et en tout temps fidèles imitateurs de leur Père. Qu'ils observent avec exactitude la Règle donnée et prescrite par ce grand Instituteur; qu'ils obéissent avec un zèle toujours croissant à ces avertisse-
« Afin de prendre le plus sûr parti dans une affaire de si grande conséquence, nous jugeâmes, dit Sa Sainteté, que nous avions besoin d'un long espace de temps, non seulement pour pouvoir faire des recherches exactes, tout peser avec maturité et délibérer avec sagesse; mais encore pour demander, par beaucoup de gémissemens et des prières continuelles, l'aide et le soutien du Père des lumières. A cet effet, nous avons eu soin de nous faire assister plusieurs fois auprès de Dieu des prières et des bonnes œuvres de tous les Fidèles. »	suites pour en disposer quand et comme il lui plaira, en vertu de l'*obéissance immédiate* dont ils lui font vœu.
. . . .	Ce texte si précis de la Bulle du rétablissement des Jésuites, est un surcroît de preuves contre les allégations de M. D** du *Mémorial*. (Voyez, à ce sujet, *Henri IV et les Jésuites*, p. 139 et 140. Et les *Eclaircissemens au sujet des Dépêches du prince Régent du Portugal*. — Second mot à M. D**, p. 39 et suiv.)
« Après avoir donc pris tant et de si nécessaires mesures, dans la confiance où nous sommes d'être aidés de l'Esprit-Saint, étant d'ailleurs poussés par la	

CLEMENT XIV.

nécessité de remplir notre ministère, qui nous impose une obligation très-étroite de procurer, maintenir et affermir, autant qu'il est en nous, la paix et la tranquillité dans la République chrétienne, et d'extirper tout ce qui pourrait y porter le moindre préjudice; considérant en outre que la Société de Jésus ne peut plus faire espérer ces fruits abondans et ces grands avantages pour lesquels elle a été instituée, approuvée et enrichie de tant de priviléges par nos prédécesseurs; qu'il n'est peut-être pas même possible que tant qu'elle subsiste, l'Eglise recouvre jamais une paix vraie et durable; persuadés, pressés par de si puissans motifs, et par d'autres encore que les lois de la prudence et le bon gouvernement de l'Eglise universelle nous fournissent, mais que nous gardons dans le profond secret de notre cœur; marchant sur les traces de nos prédécesseurs, notamment de Grégoire X dans le Concile général de Lyon, puisqu'il s'agit ici d'une Société qui, à raison de son Institut et de ses priviléges, a été mise au nombre des Ordres mendians; après une mûre délibération, de notre certaine science, et de la plénitude du pouvoir apostolique, nous éteignons et supprimons ladite

PIE VII.

mens utiles, à ces conseils salutaires qu'il a laissés à ses Enfans!

Enfin nous recommandons instamment, dans le Seigneur, la Compagnie et tous ses membres à nos chers fils en Jésus-Christ les illustres et nobles princes et seigneurs temporels, ainsi qu'à nos vénérables frères les archevêques et évêques, et à tous ceux qui sont constitués en dignité; nous les exhortons, nous les conjurons non seulement de ne pas souffrir que ces religieux soient molestés en aucune manière, mais encore de veiller à ce qu'ils soient traités avec bonté et charité comme il convient.

Nous ordonnons que les présentes lettres seront inviolablement observées d'après leur forme et teneur, pour toujours et à jamais; qu'elles sortiront leur plein et entier effet; qu'elles ne seront soumises à aucun jugement ni révision de la part d'aucun juge, de quelque pouvoir qu'il soit revêtu (1), déclarant nulle et de nul effet toute atteinte qui serait portée à ces présentes dispositions, ou sciemment ou par ignorance: et ce, nonobstant les constitutions et ordonnances apostoliques, et notamment les

(1) Voyez aussi, sur cette clause, *Henri IV et les Jésuites*, (p. 139.)

CLEMENT XIV.

Société; cassons et abrogeons tout et chacun de ses offices, ministères et administrations; lui ôtons ses maisons, écoles, colléges, hospices, fermes et tous autres lieux, en quelque province, royaume et domination qu'ils soient situés, et de quelque manière qu'ils lui appartiennent; abolissons ses statuts, usages, coutumes, décrets, constitutions, celles même qui seraient appuyées du serment, d'une confirmation apostolique, ou de toute autre manière: révoquons tous et chacun de ses priviléges et indults, généraux et particuliers, dont nous voulons que les teneurs soient regardées comme aussi pleinement et suffisamment exprimées dans ces présentes, que s'ils y étaient insérés de mot à mot, en quelques formules et clauses irritantes qu'ils soient conçus, et de quelques censures et décrets qu'ils soient acompagnés. »

« Nous déclarons en conséquence que toute l'autorité du Général, des Provinciaux, des Visiteurs et autres Supérieurs de ladite Société, demeure abolie à perpétuité et totalement éteinte, tant pour les choses spirituelles que pour les temporelles. » . . . .

. . . .

« Les Evêques ou Ordinaires

PIE VII.

lettres en forme de bref de Clément XIV, d'heureuse mémoire, commençant par ces mots: *Dominus ac Redemptor noster*, expédiées sous l'anneau du Pêcheur le 21 juillet de l'an du Seigneur 1773; auxquelles nous entendons déroger et dérogeons expressément en tout ce qu'elles ont de contraire à la présente constitution.

Nous voulons en outre que la même foi soit ajoutée aux copies, soit manuscrites, soit imprimées de notre présent bref, qu'à l'original même, pourvu qu'elles soient revêtues de la signature d'un notaire public quelconque, et munies du sceau d'une personne constituée en dignité ecclésiastique. Qu'il ne soit donc permis à personne d'enfreindre ou de contrarier par une audacieuse témérité aucune des dispositions de cette ordonnance. Que si quelqu'un se permettait de le tenter, qu'il sache qu'il encourra l'indignation du Dieu tout-puissant et des saints apôtres Pierre et Paul.

Donné à Rome, à Sainte-Marie-Majeure, l'année de l'incarnation du Seigneur, 1814, et le 7 des ides d'août, quinzième année de notre pontificat.

Signé A, Card. PRODATAIRE.
R., Card. BRASCHI ONERLIS.

des lieux, ajoute Sa Sainteté, ne permettront jamais d'exercer envers les externes les fonctions [de prêcher publiquement et d'entendre les confessions] à ceux qui continueront à vivre dans les colléges ou maisons appartenans ci-devant à la Société. » [Et quant à l'approbation pour prêcher et confesser qui pourra être donnée à ses anciens membres, le Pape déclare] « qu'il *en charge spécialement la conscience des Evêques*, et il *souhaite qu'ils se souviennent du compte rigoureux qu'ils auront à rendre à Dieu de leurs ouailles, et du jugement très-sévère, dont le juge des vivans et des morts menace ceux qui sont constitués en autorité.* » (1)

« Si les ci-devant Jésuites font la fonction d'enseigner les belles-lettres à la jeunesse, ou occupent des chaires supérieures dans quelque collége ou école, nous voulons qu'on les écarte tous absolument du régime de l'administration et du maniement des affaires, et qu'on ne laisse la faculté de continuer à instruire qu'à ceux qui donnent lieu d'espérer du fruit de leurs travaux, et montrent un sincère éloignement des disputes, et de *ces opinions qui, par leur relâchement* ou leur inutilité, causent ordinairement des contestations ou des inconvéniens très-fâcheux. Pour ceux qui ne seraient pas disposés à conserver de tout leur pouvoir la paix des écoles et la tranquillité publique, ils ne pourront, en aucun temps, être admis à enseigner ou continuer dans cette fonction s'ils l'exercent actuellement. »

« Par rapport aux saintes Missions auxquelles nous étendons tout ce qui concerne la suppression de la Société, nous nous réservons de prendre ultérieurement les mesures propres à procurer et obtenir la conversion des infidèles, et à faire cesser les dissensions, de la manière la plus facile et la plus solide qu'il se pourra. »................

Sa Sainteté exhorte tous les princes chrétiens à appuyer son Bref, avec le pouvoir, l'autorité, la puissance, qu'ils ont reçus de Dieu pour la défense et la protection de l'Eglise, et elle les invite spécialement à prévenir toutes les disputes ou divisions qui pourraient s'élever à ce sujet.

---

(1) Voyez à ce sujet la lettre ci-après du Cardinal de Bernis, qui prouve la surveillance que ce Pape croyait devoir faire exercer sur les ex-Jésuites.

CLEMENT XIV.

Enfin Clément XIV étend ses exhortations à tous les Chrétiens, et il les conjure, par les entrailles de Jésus-Christ, de conserver la paix et l'union dans les liens de la charité, comme ils n'ont qu'un même Maître et un même Rédempteur. Ces deux derniers articles occupent près de deux pages de l'édition latine in-4°. . . . . .
. . . .

« Donné à Rome, à Sainte-Marie-Majeure, sous l'anneau du Pêcheur, le 21 juillet 1773, et de notre Pontificat le cinquième. »

Signé A. Card. Nigronus.

AVERTISSEMENT.

Pour se mettre pleinement au fait des causes et motifs qui ont déterminé Clément XIV à abolir la Société, il est nécessaire de lire : 1° un Bref de ce Pape, adressé le 9 mars 1774 au cardinal de Bernis, ambassadeur de France à Rome; 2° une très-longue lettre de ce cardinal au duc d'Aiguillon, secrétaire-d'Etat, en date du 16 du même mois de mars. On aurait inséré ici ces deux pièces en leur entier, si elles n'étaient pas déjà imprimées dans le *Journal de Correspondance* de l'abbé Clément, publié en 1802. (1) L'on se contentera donc de donner la substance du Bref de Clément XIV. A l'égard de la lettre du cardinal de Bernis, qui développe dans le plus grand détail ce qui n'est simplement qu'indiqué dans le Bref, l'on a cru devoir en copier le texte littéral. Seulement, on l'a abrégé dans le préambule, et dans quelques endroits de moindre importance, lesquels ne touchent pas l'objet capital des causes de l'abolition de l'Ordre des Jésuites.

---

(1) A Paris chez Longuet, rue des Fossés Saint-Jacques, n° 2; t. III, p. 76 et suiv. Nous l'indiquons ici pour ceux qui voudraient lire ces Pièces d'un bout à l'autre.

Résumé d'un Bref de Clément XIV, adressé au Cardinal de Bernis le 9 mars 1774.

DANS ce Bref, Clément XIV rappelle au Cardinal les très-grandes et très-fortes raisons, *maximæ gravissimæque rationes*, qui l'ont déterminé à abolir la Société des Jésuites; le temps et la maturité de conseil qu'il a apportés dans cette affaire, et la fermeté de sa résolution à cet égard. En conséquence, il mande au Cardinal de vouloir bien faire connaître sur ce sujet au Roi Très-Chrétien et aux Evêques de France combien le jugement qu'il a porté de la Société est fixe et permanent. En même temps il lui fait sentir combien il importe que ce qu'il a décrété et exécuté pour l'utilité de l'Eglise, soit ponctuellement observé par les Evêques de France; et enfin il le charge de les exhorter à répartir et à occuper dans leurs Diocèses les Prêtres qui s'y trouvent autres que les Jésuites, pour les aider dans le soin et dans la conduite du troupeau.

Dépêche du Cardinal de Bernis au Duc d'Aiguillon, ministre d'Etat au département des affaires étrangères, en conséquence du précédent Bref.

A Rome, ce 16 mars 1774.

J'AI l'honneur, M. le Duc, de vous envoyer ci-jointes la copie et la traduction d'un Bref que le Pape a jugé à propos de m'adresser. Ce Bref prouve également sa prudence et la confiance dont il m'honore. Sa Sainteté me fait, en qualité de Ministre, l'interprète de ses sentimens auprès du Roi et de son Conseil; et, dans ma qualité de Cardinal et d'Archevêque, elle veut que je fasse connaître ses intentions au Clergé de France.

Je dois donc, en exécutant les ordres du Souverain Pontife, faire connaître à Sa Majesté quels ont été les sentimens et les motifs du Pape en supprimant l'Ordre des Jésuites, et

de quelle manière le Bref qui a anéanti cette Compagnie doit être interprété et exécuté.....».

[Après avoir rapporté les longues et vives instances des Princes de la Maison de Bourbon pour l'abolition de la Société, le Cardinal s'explique en ces termes sur les sentimens personnels de Clément XIV.]

Personne ne doit savoir mieux que moi l'histoire du dernier Conclave. Personne n'éclaira de plus près la conduite et les sentimens du Pape actuel. Il fut élu d'une voix unanime, malgré les intérêts qui divisaient alors le Sacré Collége. Je puis donc assurer qu'avant et après son exaltation, Clément XIV pensait, avec saint Charles Borromée, que l'institut pieux de saint Ignace avait été altéré par l'esprit d'ambition, de politique, d'intérêt, d'intrigue et de despotisme de plusieurs généraux..... Saint Charles avait prédit, on le voit par les lettres qu'il écrivit à son Confesseur, et qui sont conservées à Milan, « que cette Société, gouvernée par des « chefs plus politiques que religieux, deviendrait trop puissante pour conserver la modestie, l'obéissance et la modération nécessaires ; que son crédit lui ferait des amis fanatiques et des ennemis irréconciliables ; qu'elle voudrait « gouverner les Rois et les Pontifes, régir le temporel et le « spirituel, que cet esprit étranger et opposé à la Religion « altérerait l'institut pieux de saint Ignace, et qu'une Société « si utile [comme saint Charles le voyait alors, et dans les « vues de son fondateur] serait enfin supprimée. »

Clément XIV, dit toujours le Cardinal de Bernis, avait feuilleté les Archives de la Propagande, où sont consignés des monumens qui n'ont pas vu le jour par des ménagemens de charité, de crainte et de politique (1). Savant théologien, il avait examiné les ouvrages répréhensibles, soit en morale, soit en théologie, sortis de l'Ecole des Jésuites ; il n'ignorait pas l'opiniâtreté avec laquelle ces Religieux les

(1) Rien n'est plus exactement vrai ; nous pouvons nous-mêmes le certifier pour avoir vu et lu une partie importante de ces pièces, lorsque les Archives de la Propagande ont été déposées à Paris avec toutes les autres arrivées de Rome.

avaient toujours défendus, même après des censures canoniques. Comme homme d'esprit et comme religieux, il avait aperçu les ressorts du gouvernement jésuitique. Il savait surtout combien le général Ricci s'était rendu maître du Saint-Siége sous le Pontificat précédent. En un mot, le Pape actuel s'était mis au fait des intrigues tant anciennes que modernes des Jésuites, du commerce public qu'ils faisaient au mépris des Saints Canons, tantôt comme marchands, tantôt comme banquiers, et quelquefois comme simples facteurs ou prête-noms; mais surtout il n'ignorait pas combien il était dangereux de leur déplaire, ou même de ne leur être pas dévoué : car ils n'ont jamais fait de différence entre des amis prudens et des ennemis déclarés. Le Pape savait quel était leur ascendant dans presque toutes les Cours et dans presque tous les Gouvernemens catholiques, et combien ils avaient su gagner et intimider les Evêques.

Mais si Clément XIV n'a jamais eu de doute que la Société des Jésuites méritât d'être réformée, il a été long-temps bien éloigné de penser qu'il fût sage de la supprimer.

Outre les services qu'elle a rendus à la Religion en combattant les hérétiques, en s'opposant aux novateurs, en défendant les droits et les *prétentions* du Saint-Siége, en portant la Foi chez les Infidèles, en instruisant la jeunesse et le public par plusieurs ouvrages dignes d'estime et par des prédications éloquentes (1), le Pape considérait que, maîtres de presque tous les Colléges de la Catholicité, d'un grand nombre de Séminaires, d'établissemens pieux et des missions les plus importantes, ce serait risquer un ébranlement général, que d'anéantir une Compagnie si employée, si accréditée et

(1) Il serait injuste de nier qu'il soit sorti quelque bien de l'Ordre des Jésuites, au milieu des maux innombrables dont ils ont inondé l'Eglise. On leur doit par exemple quelques habiles controversistes; tels que Bellarmin, de bons prédicateurs à la tête desquels se distingue Bourdaloue. Dans les Missions, et même à la Chine et aux Indes, on remarque plusieurs zélés et pieux missionnaires, tels que les Pères Longobardy, Fouquet et Visdelou, sauf les persécutions que les Jésuites ont suscitées à quelques-uns d'entr'eux, et notamment à ce dernier. Ce qui

si puissante. Il était instruit des sommes prodigieuses que le général de cet Ordre avait fait passer dans les pays étrangers sous le dernier Pontificat; il se doutait de leurs intrigues en Prusse et en Russie : il craignait l'opposition d'une partie du Clergé prévenue en faveur de la Société. Il appréhendait surtout de commencer à faire un grand mal sans avoir le temps de procurer le bien. Quatre ans entiers ont été employés à réfléchir, à balancer, à comparer, et surtout à demander à Dieu le parti qu'il avait à prendre. Je puis attester à toute la terre qu'aucune vue d'intérêt, aucun motif de vengeance, aucun objet d'ambition, de politique ou de vanité, n'ont influé dans la résolution du Pape. Si les Jésuites, au lieu de montrer la plus grande audace, au lieu de se présenter toujours l'épée à la main, au lieu de fabriquer des libelles séditieux et des estampes insultantes, se fussent humiliés devant les Rois d'Espagne et de Portugal; s'ils avaient respecté davantage le Saint-Siége et les Décrets de la Congrégation des Rits; s'ils n'avaient pas continuellement manœuvré et intrigué, Sa Sainteté n'aurait jamais pris la résolution de supprimer cet Ordre, quoiqu'elle en connût les dangers; elle l'aurait réformé : la crainte de déplaire à de grandes Puissances ne l'aurait ni ébranlée ni intimidée.

Le Pape s'est décidé à la suppression aux pieds des autels et en la présence de Dieu. Il a cru que des Religieux proscrits des Etats les plus catholiques, violemment soupçonnés d'être entrés autrefois et récemment dans des trames criminelles, qui n'avaient en leur faveur que l'extérieur de la régularité, décriés dans leurs maximes, livrés pour se rendre plus puissans et plus redoutables au commerce, à l'agiotage

---

fait la matière des plus graves reproches contre leur Ordre, est en premier lieu cet esprit de corps essentiellement ambitieux et intrigant, prêt à tout permettre et à tout excuser pour le plus grand bien de la Société, comme en fait foi la morale de ces Pères, et spéculative et pratique; secondement, ce détestable régime, aussi souple qu'audacieux, capable d'une part des plus grands attentats pour venir à ses fins, et de l'autre, si riche, si puissant, si fécond en ressources, qu'on l'a vu faire la loi dans l'Eglise et dans l'Etat, et intimider tour à tour les Evêques, les Papes et les Rois.

et à la politique, ne pouvaient produire que des fruits de dissension et de discorde, qu'une réforme ne ferait que pallier le mal, sans en arracher la racine, et qu'il fallait préférer à tout, la paix de l'Eglise universelle et du Saint-Siége, le repos et la satisfaction des Princes Catholiques qui en sont les soutiens. En un mot, le Pape a prononcé en vicaire de J. C., et non en Prince politique qui consulte autant le monde que l'Evangile.

On voit clairement, par l'esprit de modération et de charité qui règne dans le Bref de suppression, que Sa Sainteté a respecté l'Institut de Saint Ignace. . . . . Mais quand elle a permis que les Evêques employassent avec discernement les ex-Jésuites, elle n'a pas entendu qu'on pût jamais en composer des Congrégations, ni même les nommer supérieurs d'aucun établissement pieux, d'aucun séminaire ni corps de missionnaires; elle est trop sage et trop éclairée pour détruire d'une main et édifier de l'autre, pour nourrir l'esprit de parti, pour préparer une résurrection qui mettrait le feu et le trouble partout, qui bouleverserait de nouveau les arrangemens pris dans presque toute l'Europe catholique, et qui donnerait des armes aux Jansénistes (1) pour se réunir contre les ex-Jésuites, sous prétexte de défendre les décisions du Chef de l'Eglise.

On ne peut espérer de voir de long-temps les ex-Jésuites tranquilles. Plus ils ont été attachés de bonne foi à leur Ordre, plus ils ont été remplis de l'esprit de leur gouvernement politique, plus ils feront d'efforts pour soutenir leur parti, et plus ils feront croire qu'il est impossible qu'on puisse se passer d'eux à la longue, plus ils s'efforceront de répandre qu'un autre Pape moins politique ou moins timide les rétablira.

---

(1) On pourrait peut-être demander si le Cardinal de Bernis ne s'est pas exprimé de la sorte sur le compte de ceux qu'il nomme Jansénistes, d'après des préjugés d'éducation et de séminaire; mais ces traits ne servent qu'à mieux prouver que ceux qu'il inculpe n'ont été pour rien dans ce qui a déterminé la décision du Saint-Père. Il paraît, au surplus, par le Journal même de l'abbé Clément, que le Pape Clément XIV était fort disposé à adopter, après l'abolition de la Société, un plan qui devait terminer toutes les querelles suscitées sous le prétexte de Jansénisme.

La protection intéressée que leur accordent le Roi de Prusse et la Russie, protection qui les déshonore aux yeux des gens de bien, nourrit l'espérance et ranime le courage de leurs partisans..... Le Pape, on le répète, a anéanti pour toujours l'Ordre des Jésuites, par un Bref qui n'a laissé ni obscurité, ni incertitude. Il a privé des pouvoirs de prêcher, de confesser et d'administrer les Sacremens, tous ceux qui n'obéiront pas à sa décision. Quel abus affreux ne font donc pas en Silésie ceux qui les profanent, en les administrant sans pouvoirs et contre la décision du Vicaire de J.C.! Comment prétendrait-on excuser cette révolte, ou se réjouir d'un nouveau schisme? S. S. a fait connaître ses sentimens sur la désobéissance des ex-Jésuites de Silésie, par des instructions précises envoyées à son Vicaire Apostolique de Breslau, dont j'ai fait parvenir au Roi la copie. . . . . S. S. a prononcé irrévocablement l'abolition de l'Ordre des Jésuites. Elle déclare de nouveau sa volonté dans le Bref qu'elle m'a fait l'honneur de m'adresser. Elle désire qu'on les traite avec charité, mais qu'on ne les emploie au saint ministère qu'avec précaution, avec discernement, et conformément au Bref de suppression et à la lettre encyclique qu'elle a adressée aux Evêques de l'Etat ecclésiastique.

Cette lettre enjoint aux Prélats de rendre compte au Pape et à la Congrégation de chaque ex-Jésuite qui se présentera pour être employé dans les fonctions ecclésiastiques, afin d'éloigner du ministère les fanatiques et tous ceux qui seraient livrés à l'esprit de parti. L'intention du Pape est donc que les Evêques qui emploieront les ex-Jésuites soit à l'enseignement de la Théologie, soit aux fonctions de l'Eglise, en répondront au Gouvernement. Cette précaution est juste autant que nécessaire.

Tels ont été, M. le Duc, les sentimens du Pape avant son élection, avant la publication du Bref d'abolition de la Société des Jésuites et depuis la publication de ce Bref.

Les découvertes qui ont été faites dans les papiers des Jésuites, l'incendie de ceux de leur Collége germanique, leur correspondance avec le Roi de Prusse, les preuves que l'on a que, depuis la suppression, quelques-uns d'entre eux ont

adressé des lettres schismatiques à des Princes et à des Prélats respectables, telles que la lettre séditieuse à l'Archevêque de Mayence, écrite de la main d'un ex-Jésuite français, une infinité de libelles dont on a découvert parmi eux les auteurs et les distributeurs; l'état considérable des caisses d'or et d'argent que leur général a fait sortir en différens temps de l'Etat Ecclésiastique ; tout ne démontre que trop combien le régime des Jésuites avait dégénéré, et combien leurs généraux s'étaient livrés à l'intrigue, à l'esprit de domination, et à la vengeance. *Le Pape ne serait que trop justifié d'avoir supprimé leur Ordre, s'il laissait publier les pièces du procès ; mais son amour pour la douceur et la paix l'en ont empêché jusqu'ici.*

Le résultat de cette exposition fidèle des sentimens, des motifs, des décisions et de la constante volonté du Souverain Pontife, est donc qu'il a cru devant Dieu que la suppression de l'Ordre des Jésuites était nécessaire ; qu'il en sent plus que jamais la justice, depuis la désobéissance schismatique de ceux de Silésie et le fanatisme qui cherche à la justifier ; qu'il ne permettra jamais qu'on donne aucune atteinte au Bref de suppression...... En un mot, Clément XIV a cru la Société des Jésuites incompatible avec le repos de l'Eglise et des Etats Catholiques. C'est l'esprit du gouvernement de cette Compagnie qui était dangereux ; c'est donc cet esprit qu'il importe de ne pas renouveller, et c'est à quoi le Pape exhorte le Roi et le Clergé de France d'être sérieusement attentifs. Sa Sainteté, qui opère avec réflexion et lenteur, saisira l'occasion favorable pour punir et flétrir, comme ils le méritent, les ex-Jésuites de Silésie et de Russie. Elle a déjà fait à ce sujet des insinuations à Leurs Majestés. Il faudrait être de mauvaise foi pour supposer que le Pape est insensible à une désobéissance aussi criminelle qu'indécente (1). Mais

(1) Il est si vrai qu'en Russie et en Prusse les ex-Jésuites s'étaient constitués en révolte ouverte contre le Saint-Siége, que Pie VII, dans le Bref du 7 mars 1801, qui les rétablit en Russie, a cru devoir les absoudre des excommunications, suspensions, interdits, jugemens ecclésiastiques, censures et peines quelconques, qui pouvaient les tenir

le Roi de Prusse en impose à des Cours plus puissantes que celle de Rome. Ce prince affecte de bien traiter les Catholiques dans ses Etats; il ne serait pas prudent au Pape, comme on l'a déjà observé, de l'irriter : quand les ex-Jésuites lui seront inutiles, il s'en défera. En attendant, le Pape n'oubliera rien pour ramener cette portion de révoltés qui donne au monde catholique un spectacle vraiment scandaleux.

Telle est, M. le Duc, la vraie façon de penser du Saint-Père. Il m'a fait beaucoup d'honneur de m'avoir choisi pour l'interprète de ses sentimens.....

Dans tout ce que je viens de dire, je n'ai pensé que d'après le Pape lui-même, et je n'ai rapporté que ce que je lui ai entendu dire et répéter depuis cinq ans.

Recevez, M. le Duc, l'hommage du fidèle attachement avec lequel je fais profession de vous honorer, etc.

OBSERVATION.

Il n'est point de pièce officielle qui puisse mieux faire connaître les causes déterminantes de l'abolition de la So-

---

liés, et les empêcher de profiter du décret rendu pour leur rétablissement. C'est ainsi qu'il est porté dans ce Bref, où le Saint-Père s'adresse de la sorte au Général en chef de ces ex-Jésuites révoltés. *Postulationes vestras benignè excipere volentes, te tuosque socios a quibusve excommunicationis, suspensionis et interdicti, aliisque ecclesiasticis censuris et pœnis a jure vel ab homine, vel causâ latis, si quibus quomodo libet innodati extitistis, ad effectum præsentium tantum consequendum, harum serie absolventes et absolutos fore censentes, etc.* C'est donc ici la révolte triomphante, et triomphante du Saint-Siége par les mains de Pie VII lui-même; car c'est en Russie proprement que se sont conservés, durant trente années, le germe et le noyau de la Société renaissante. Pouvions-nous donc mieux faire, doivent maintenant se dire les bons Pères, que de nous moquer et ne tenir compte de ce décret qui nous abolissait; que de faire servir *les caisses d'or et d'argent* que notre Général avait mis à couvert, pour nous établir et nous maintenir loin de cette Rome ingrate qui licenciait *sa garde Prétorienne?* Il n'a fallu pour tout raccommoder, qu'une absolution donnée *ad cautelam*; et aujourd'hui nous nous voyons fêtés, recherchés, portés en honneur à la face du monde chrétien, comme les plus vigoureux rameurs de la barque de saint Pierre?

ciété que cette lettre ou dépêche du Cardinal de Bernis. Quelle différence, ou pour mieux dire quelle opposition entre le tableau si vrai que nous trace de l'Ordre des Jésuites, celui qui fut à leur sujet l'intime confident de Clément XIV, aussi-bien que son interprète vis-à-vis de la cour de France; et les petites vues que présente dans une page pleine d'artifice et de déguisement le journaliste et l'auteur des Mémoires dont on a parlé (*voy.* notes III, VIII et IX), lorsqu'il essaie de toucher les raisons qui entraînèrent, selon lui, la décision de ce même Pape.

Cet historien d'un genre particulier, car on ne peut lui refuser au moins le mérite de l'invention, a le talent, pour mieux prévenir ses lecteurs, d'imaginer des faits ou de mettre en avant des assertions directement contraires, tantôt aux pièces officielles, et tantôt aux auteurs dont il veut s'appuyer. A l'en croire, Clément XIV, en abolissant les Jésuites, ce *corps si précieux*, comme l'appelle leur ami, aurait cédé aux pressantes sollicitations des plus grandes puissances, et *plutôt par une suite de sa complaisance pour les Cours, que par conviction* (1). Et voici que le M. le Cardinal de Bernis, l'homme du monde *qui a éclairé de plus près la conduite et les sentimens de ce Pape*, nous assure que *la crainte de déplaire à de grandes puissances ne l'aurait jamais ébranlé ni intimidé;* qu'après *quatre ans entiers* employés à *réfléchir, à balancer, à comparer et surtout à demander à Dieu le parti qu'il avait à prendre*, Clément XIV *a prononcé en Vicaire de Jésus-Christ, et non en Prince politique qui consulte plutôt le monde que l'Evangile.* Il ne s'était d'ailleurs déterminé que comme forcé par les Jésuites eux-mêmes, qui, loin de *s'humilier*, se sont *toujours présentés l'épée à la main*, ont *montré la plus grande audace*, et n'ont cessé de *manœuvrer et d'intriguer;* enfin le Cardinal nous certifie, après bien des détails et des chefs d'accusations, que *le Pape ne serait que trop justifié d'avoir supprimé leur Ordre, s'il laissait publier les pièces du procès.*

---

(1) *Mémoires pour servir à l'Histoire Ecclésiastique pendant le dix-huitième siècle*, t. II, p. 591.

Maintenant, quelle idée se faire de l'ami des Jésuites ? Quelle preuve que celle-ci, ajoutée à tant d'autres de l'esprit et des vues qui ont conduit sa plume ? Car enfin il ne devait pas ignorer une pièce aussi capitale, puisqu'il parle du Journal de correspondance de M. Clément, en critique qui doit avoir lu ou du moins parcouru les principaux articles de ce Journal, (1) lequel même ne présente pas une pièce plus digne d'attention que la dépêche du Cardinal de Bernis. Au surplus, cette pièce n'offre que le détail plus circonstancié des faits et des motifs exprimés en termes plus généraux dans le Bref qui éteint la Société. L'on peut s'en convaincre en les comparant.

Oserait-on révoquer en doute l'existence de la dépêche vraiment officielle que nous rappelons? Nous répondrons que nous ne craignons pas de défier hautement quiconque le voudrait prétendre, d'après l'assurance toute particulière où nous sommes que cette pièce qu'on trouve au Journal de M. Clément, a été vérifiée et collationnée sur l'original même, auquel elle s'est trouvée parfaitement conforme, sauf la différence de trois ou quatre mots synonymes ou sans conséquence. Bien plus, nous savons de science très-certaine, que cet original signé et adressé au Duc d'Aiguillon, par le Cardinal de Bernis, existe encore en ce moment aux Archives du département des affaires étrangères; ce qui doit suffire pour fermer la bouche à toute espèce de contradicteurs. Mais si cette pièce est vraie, comme on n'en peut douter, quel jugement porter sur les Jésuites ? Quelle opinion avoir du décret rendu par Clément XIV qui les a détruits ? Et enfin que penser de la Bulle de Pie VII leur restaurateur ? Nous laissons le lecteur approfondir lui-même un sujet qui offre une si grande matière aux réflexions, surtout après les preuves de tout genre que nous avons mises sous ses yeux, et que nous le prions de se rappeler.

Addition à la Note VII.

Observation. Le lecteur voudra bien excuser si cet article n'est pas inséré à sa place, comme il l'aurait été, si nous eussions eu plutôt

---

(1) *Mém. pour servir à l'Hist. Ecclés. du 18e Siècle*, t. IV, p. 616.

communication de la nouvelle histoire de l'Inquisition. Mais nous ne pensions pas que les dominateurs des Papes et des Rois en étaient venus jusqu'à maîtriser l'Inquisition même.

L'on comprendra mieux les ressorts que faisaient jouer les Jésuites pour établir la doctrine fatale aux Souverains, si l'on jette les yeux sur le nouvel ouvrage intitulé : *Histoire critique de l'Inquisition d'Espagne*, par M. Llorente, ancien secrétaire de l'Inquisition. On y voit, t. II, p. 484, 5 et 6, que Charles III ayant voulu connaître des affaires des Jésuites et d'autres objets qui avaient un rapport intime avec elles, il fut prouvé que « le Tribunal de l'Inquisition avait abusé dans tous les temps, de son autorité, en ordonnant la prohibition des doctrines que Rome même n'a pas osé condamner, telles que les quatre propositions du Clergé de France, en appuyant la puissance indirecte de la Cour de Rome sur le temporel des Rois. » A ce sujet les deux Procureurs du Roi au Conseil de Castille, ont fait un rapport commun où se lisent les paroles suivantes :

« *Les Prêtres réguliers de la Compagnie de Jésus* se sont emparés de l'esprit du Saint-Office depuis la minorité de Charles II (en 1665, plus de cent ans avant l'extinction de la Société), époque à laquelle le Jésuite Jean-Everard Nitardo (1), Confesseur de la Reine-Mère, fut inquisiteur général. » Aussi les mêmes Procureurs du Roi ont-ils remarqué qu'en 1747, dans le dernier expurgatoire général, *Casani* et *Carasco* (tous deux Jésuites), falsifièrent et embrouillèrent tout, à la honte du Tribunal. Le fait a été si connu et a eu de si grandes conséquences, qu'il a seul fourni de graves raisons, sinon de supprimer entièrement

(1) C'est ce même Père Nitardo, dont l'histoire rapporte une parole qui peint parfaitement tout l'orgueil jésuitique. Un grand d'Espagne lui parlait un jour avec fierté : *Songez*, lui dit le Père confesseur, *que c'est à vous à me respecter, moi qui ai tous les jours votre Dieu entre les mains, et votre Reine à mes pieds*. (Abrégé Chronolog. de l'Histoire d'Espagne, t. II, p. 562.) Pourquoi *vôtre Dieu ?* Est-ce donc que le Sauveur du monde n'était pas aussi le Dieu du Jésuite ? ou n'était-il *entre ses mains* que comme l'Evangile nous le montre au désert, lorsqu'il fut tenté par le Diable, c'est-à-dire, en souffrant une sorte de violence ou de profanation ?

l'Inquisition, du moins de la réformer, puisqu'elle ne se sert de son autorité que pour nuire à l'Etat, ainsi qu'à la pureté de la morale chrétienne. » C'est sans doute dans les mêmes vues, pour ce qui regarde ce dernier point, que le judicieux Fleury a dit dans l'un de ses discours, que *les pays d'inquisition sont les plus fertiles en casuistes relâchés*. Or, personne n'ignore que dans cette nuée de casuistes une très-grande partie nous est venue d'Espagne.

« Nous nous occupâmes beaucoup, disent encore les Procureurs du Roi d'Espagne, de faire rayer du Catalogue (des Livres défendus) tous les auteurs que ces Jésuites y avaient ajoutés. » (*Ibid.* p. 490.)

A l'égard du point qui concerne les intérêts de l'Etat, l'auteur remarque une suite d'attentats des inquisiteurs contre l'autorité royale, parmi lesquels on lit le suivant : « Leur « Tribunal, dit-il (p. 495), a laissé circuler librement *des « livres qui prêchent le régicide*, et tendent à établir en fa- « veur des Papes le pouvoir indirect de détrôner les Rois : il « a condamné et prohibé dans le même temps (en punissant « leurs auteurs) des ouvrages où l'on défendait une doctrine « opposée, ainsi que les droits de la souveraineté. » L'on connaît assez les auteurs de ces livres régicides, les *Mariana*, les *Suarez*, et une foule d'autres théologiens de la Société : par où il est clair que l'Inquisition elle-même a été dirigée par les Jésuites, soit en faveur de leur morale relâchée, soit pour le maintien de leurs doctrines ultramontaine et régicide, soit pour interdire les livres et opprimer les auteurs par qui la vérité pouvait être mise au jour. Aussi les bons Pères se seraient-ils fort accommodés de voir l'Inquisition établie en France, comme effectivement quelquefois on a essayé d'en parler. Mais nos Parlemens et l'esprit public ont toujours repoussé de ce Royaume un Tribunal dont le seul nom fait frémir tous les bons Français. Dieu veuille que ce ne soit pas le dernier coup que nous préparent ces Pères de la Foi, s'ils parviennent jamais à faire triompher leur régime tyrannique et à nous élever, comme se montrent déjà leurs amis, des sujets fanatiques tout brûlans de zèle pour persécuter. (*Voy.* note, p. 160 et suiv.)

AUTRE ADDITION.

A la page 103 de la Dissertation, ligne dernière, il faut ajouter la remarque suivante :

Le petit Livret, ou Abrégé d'histoire ecclésiastique par demandes et par réponses, imprimé à Lyon chez Rusand, est évidemment une production de l'Ecole Jésuitique. C'est ce qu'indiquent ces lettres initiales qu'on lit au frontispice de la dernière édition, A. M. D. G., qui ne sont autre chose que la devise de la Société : *Ad Majorem Dei Gloriam*. *Pour la plus grande gloire de Dieu*. Il y a plus, le nom de l'auteur, qui est un *Père de la Foi*, n'est nullement un mystère ; mais nous ne croyons pas devoir lui donner d'autre publicité, pour ne point attirer de haine personnelle. C'est assez de dire que ce Livret est à l'usage des nouvelles maisons ou colléges des *Pères de la Foi*, et que l'on y trouve (p. 98 et suiv.) les mêmes demandes qui se lisent dans le Programme de leur Ecole de Sainte-Anne, diocèse de Vannes. (Voy. ci-dessus, p 96.) Ce point reconnu, l'on observera que dans l'édition de 1807, imprimée la troisième année qui a suivi le sacre de Bonaparte, et que nous avons sous les yeux, ce même homme qui avait déjà répandu en France le sang français, désolé l'Italie, apostasié en Egypte, et fait assassiner le duc d'Enghien, est présenté à la jeunesse comme « un héros qui, dès les premiers « jours de sa carrière, faisait le bonheur de sa patrie, la « gloire de son siècle, l'admiration de l'univers. (p. 107.) « La Religion lui applaudit avec transport ; et par les mains « du premier Pontife, elle donna l'onction sainte au restau- « rateur de ses autels.... Il est et sera de même que Charle- « magne (lit-on p. 108), l'appui du Saint-Siége, le soutien « de l'Eglise, le protecteur de la Religion ; et rien désor- « mais ne pourra troubler l'heureux accord du sacerdoce et « de l'Empire, remis l'un et l'autre par la Providence à des « mains si dignes de les soutenir. » (C'est-à-dire à celles de N. S. P. Pie VII et de Bonaparte.)

Aujourd'hui, quel autre langage ! Selon la troisième édi-

tion du même Livret (chez Rusand, en 1816), Bonaparte qui a tenté *d'étouffer le Christianisme* (p. 114), est un « colosse renversé et réduit en poudre par ceux là mêmes « qu'il avait si long-temps foulés sous ses pieds; et la Religion « [se montre] relevée et triomphante au moment précis où « l'impiété attendait son dernier soupir. (*Ibid.* p. 116). Pour achever pleinement le contraste, on répand à Lyon, à Amiens et dans d'autres écoles jésuitiques, le livre extravagant des *Précurseurs de l'Ante-Christ*, qui fait également partie de la *Librairie Ecclésiastique*, chez Rusand (Voyez son nouveau Catalogue, p. 4), et où Bonaparte est montré comme « l'Ange exterminateur, celui qui va se faire cou- « ronner Empereur du pays des Lis, placer la philosophie « sur le trône, et régner au nom de Satan. » (Voyez ci-dessus, p. 79.)

Aprèscela, fiez-vous à la conscience, à l'enseignement, aux éloges et aux prédictions des Jésuites, qui nous disent encore dans leur Livret « que pour préparer la guérison des plaies « faites à la Religion, [Pie VII entre autres moyens] a fait « entendre sa voix à l'Eglise universelle,.... [et qu'il] a rendu « aux vœux du monde chrétien la Compagnie de Jésus. » (*Ibid.* p. 117.) C'est là en effet le point capital, et qui intéresse avant tout ces *flatteurs des grands et de leurs passions*. Pour être bien d'accord avec eux, il faut dire volontiers: Sans Jésuites, point de Religion, point de Trônes affermis, point de prospérité publique. La lecture de ce livre doit apprendre à quoi s'en tenir.

Errata pour les Notes. Pag. 105, lig. 5. Un théologien; *lisez :* un écrivain. *Ibid.* 109, lig. 20. Quoiqu'il veuille chicaner sur les accessoires; *lisez :* quoiqu'il incidente sur la traduction que nous avons ici rectifiée.

Pag. 159, lig. 11, après ces mots : qu'elles ne reconnaissent pas; *ajoutez :* mais d'une autre part n'est-ce pas assez qu'un serment ainsi extorqué soit radicalement nul, comme contraire à l'*ordre social* et au droit naturel, pour qu'il n'y ait nul besoin de l'intervention du Pape? Qu'on admette ici cette intervention comme nécessaire, qui nous répondra etc.

Ibid. p. 176, note, *Institution Sociale;* lisez : *Institutum Societatis.*

Une dernière observation est relative à l'imputation qui nous a *été faite* d'être du nombre des incorrigibles *coadjuteurs de la philosophie*; M. D** semble s'être mis l'esprit à la torture pour justifier cette objurgation; mais ni lui ni l'école entière d'Escobar ne sauraient changer la valeur des termes, et renverser les notions communes du langage. C'est ce qui nous a décidé à insister de nouveau dans le dernier article de la Dissertation contre un reproche aussi calomnieux, lequel n'a point d'autre fondement que l'oppposition qu'on témoigne pour les Jésuites, ses amis. Qu'il songe qu'un pareil reproche embrasse également la moitié des Etats catholiques qui les ont rejetés; l'Autriche, le Portugal, la Suisse, et même aujourd'hui le Royaume de Naples.

Errata omis à la page 2 de l'Ecrit d'*Henri IV et les Jésuites*; lig. 5. Peu d'années après, *lisez*: la même année.

TABLE DES NOTES
ET PIÈCES JUSTIFICATIVES.

FIN.

AD. EGRON, IMPRIMEUR DE S. A. R. Mgr DUC D'ANGOULÊME, rue des Noyers, N° 37.

AVERTISSEMENT.

Nous avons promis de donner des éclaircissemens sur les points qui le demanderaient, ou même de rétracter, s'il y avait lieu, toute erreur involontaire qui aurait pu nous échapper dans l'Ecrit intitulé : *Les Jésuites tels qu'ils ont été*. C'est pour satisfaire à cet engagement que nous présentons les notes suivantes, où nous avons poussé les recherches jusqu'au scrupule, et en profitant même des admonitions les plus sévères de notre critique, pour peu qu'elles nous aient paru fondées. Sur tout le reste notre justification se trouve dans le nouvel Ecrit intitulé : *Henri IV et les Jésuites.*

ÉCLAIRCISSEMENS ET ADDITIONS.

Page 14, lig. 7, au sujet de l'attentat commis sur le Roi de Portugal, on lit que les Jésuites avaient été convaincus..... par les informations les plus régulières ; *lisez* pour plus d'exactitude : que ces Religieux avaient été convaincus..... après *trois mois de recherches continuelles, et de l'examen le plus pénétrant* (ce sont les termes du Mémoire remis au Pape de la part du Roi de Portugal, p. 161.) Le mot *convaincus* est tiré de son Manifeste.

Pag. 29, lig. 5. Sur ce qui est dit que les PP. Garnet et Oldecorne furent contraints d'avouer leur crime, *ajoutez* pour plus d'éclaircissement : Garnet avoua avoir eu connaissance de la conspiration, et se reconnut coupable de ne l'avoir pas révélée, sur ce qu'on lui prouva par un écrit signé de lui qu'il l'avait sue, *aliundè quam èx confessione*, et qu'il n'avait point cherché à en détourner les conjurés. Oldecorne fit des aveux qui décélaient un coupable, ensuite d'une conversation où il avait cru parler à Garnet sans être entendu, et qu'on lui rappela. (Voy. l'Ecrit intitulé *Actio in Proditores*, et M. de Thou, Liv. 135.)

Pages 29 et 30. Sur ce qu'on lit que les Jésuites ont été convaincus publiquement d'avoir DIRIGÉ le poignard de Châtel contre Henri IV, cette expression a fort déplu à un critique de l'auteur ; mais elle est amplement justifiée dans l'Ecrit qui a pour titre : *Henri IV et les Jésuites*, articles I et III. *Diriger* le poignard d'un assassin, c'est lui *indiquer la victime à frapper*. Or, en ce sens, les propos que Châtel avait *ouï-dire* aux Jésuites qu'*il était loisible de tuer le Roi*, leur chambre des méditations où ils le conduisirent plusieurs fois, leur enseignement constaté par les écrits régicides trouvés dans leur maison de Paris, chez le P. Guignard, un de leurs régens, (on a mis par erreur leurs maisons) les *thêmes et anagrammes* qui tendaient au même but, ceux qui furent

trouvés dans les mains d'un de leurs écoliers; en un mot, tous les indices et preuves rapportés dans cet Ecrit d'*Henri IV et des Jésuites*, doivent suffire, et au-delà, pour mettre l'auteur à couvert de tout reproche à cet égard.

Pag. 52 et suiv. Au sujet du secret dans lequel les Jésuites tenaient leurs constitutions, nous sommes obligés de renvoyer le lecteur à plusieurs pièces très-connues, où cette matière est mise dans tout son jour, tels que le Rapport de M. Joly de Fleury, procureur-général, du 3 juillet 1761, 4e Partie; le Discours de M. de Monclar, ou Réquisitoire du 5 mars 1763, suivi de l'Arrêt du Parlement d'Aix, pour supprimer la Bulle *Apostolicum* que les Jésuites avaient surprise au faible Clément XIII. (On en trouve un extrait aux *Nouvelles Ecclés.*, année 1765, p. 93.) Enfin, l'*Histoire génér. de la Compagnie de Jésus*, t. III, p. 311 et suiv.; et t. V, p. 40 et suiv. On verra que notre adversaire, M. D**, ne cherche qu'à embrouiller la question, comme si on avait prétendu qu'on ne connaissait pas les Bulles primitives de la fondation de la Société, et encore quelques parties de leurs constitutions qui ont suffi dès le principe pour exciter les plaintes de tous les Corps, des jurisconsultes et des magistrats. Mais en est-il moins vrai que l'ensemble de ces constitutions et une foule de Bulles et de priviléges abusifs n'ont jamais été produits sous les yeux des Parlemens? L'on aura une idée de la *précieuse bonne foi* de notre critique, quand on saura qu'il nous reproche (*Mémorial* du 16 avril 1816) d'ignorer un Arrêt de 1571, où est mentionné, selon lui, le vû de ces constitutions approuvées par le feu Pape Grégoire XIII; tandis que ce même Pape, élu en 1572, n'est mort qu'en 1585, ce qui rend impossible l'existence d'un Arrêt de 1571 ainsi motivé. On ne connaît d'ailleurs de tel *visa* que celui qu'on a prétendu avoir été mis vingt et un ans après en tête d'un Arrêt rendu dans une cause particulière qui intéressait les Jésuites en 1592. Mais, outre que le fait est très-contesté, supposé que ce soit l'Arrêt dont notre critique ait voulu s'autoriser, et qu'il n'y ait chez lui qu'erreur de date, où est sa *précieuse bonne foi* de nous produire un jugement rendu dans une cause particulière, et par le Parlement Ligueur, dont les Jésuites étaient maîtres et régulateurs, tandis que le Parlement libre s'était retiré à Tours. M. D** aurait-il aussi une attache jésuitique pour ce qui nous vient de la Ligue?

Pag. 63, lig. 12. Sur ce qu'il est dit que tous les biens, tous les revenus sont dans la main du Général : cela doit s'entendre quant à l'administration; car, quoiqu'aucune aliénation des biens de l'Ordre ne soit valable, si elle n'est faite par lui, et qu'il ait même, pour pouvoir aliéner, une très-grande latitude, l'on n'a jamais entendu qu'il eût le pouvoir d'aliéner les biens des Colléges, comme on l'a objecté à l'auteur. Au surplus, une preuve très-forte que le Général a tous les revenus de l'Ordre à sa disposition, ce sont les sommes énormes et *les caisses d'or et d'argent* que le dernier Général Ricci fit passer de Rome à l'étranger. (Voy. à la

fin de la *Dissertation* qui suit l'Ecrit d'*Henri IV et des Jésuites* la Lettre officielle du Cardinal de Bernis, dernière note.)

Pag. 63, lig. 4. Le Général, a-t-on dit, a le droit de changer les constitutions particulières de son Ordre. L'on convient assez qu'il ne le peut faire sans l'assentiment des Congrégations de sa Société. Mais il faut remarquer aussi qu'indépendamment du double suffrage dont il jouit dans ces Congrégations, il a une influence marquée pour les composer des sujets qui lui conviennent, et en exclure ceux que bon lui semble. Cette influence est telle qu'il peut chasser de la Société les sujets qui ne lui plaisent pas. Au surplus, l'on n'a parlé dans cet Article que des constitutions particulières, et non des *lois générales de l'Institut*, comme l'objecte fort mal à propos le critique du *Mémorial* du 16 avril, p. 904, lig. 13.

Pag. 66, lig. 13. On ne voit pas que les jésuites se soient jamais élevés; *lisez :* on ne voit pas qu'ils se soient jamais élevés en Corps, ou dans leurs Congrégations, contre les points fondamentaux de la doctrine reçue dans la Société, quelque faux et pernicieux qu'ils fussent.

Pag. 75, note, *Societ. Instit. Jesu*, t. I, p. 9 à 79; *lisez :* p. 265 à 336.)

Pag. 96, lig. 1. Les Rois doivent être réprimés, corrigés et punis; *ôtez* ces deux derniers mots. *Ibidem.* note, Bulle de Paul V de 1606. Il faut mettre : Bulle de Grégoire XIII du 30 octobre 1576, où on lit ces mots : *Non permittentes eos* (scilicet Jesuitas) *super iisdem præmissis per..... quoscumque judices inquietari,..... quâcumque etiam Pontificali*, R*EGIA* *vel aliâ autoritate fulgeant..... impediri; contradictores quoslibet et rebelles..... compescendo, invocato etiam ad hoc si opus fuerit, auxilio brachii sæcularis.*

Pag. 105. Sur ce qui est dit d'un tyran déposé, que Suarez le signale comme pouvant être tué par tout le monde. *A quocumque..... cuilibet de populo, etc.;* il faut reconnaître : Que cela ne peut avoir lieu, à l'égard du Roi déposé, avant que la commission générale de le tuer ne soit déclarée dans la sentence ou par le Droit. *Non tamen statim posse Regem depositum à quâlibet personâ interfici, donec generalis hæc commissio in ipsâ sententiâ vel jure declaretur.* (Defensio fidei. Lib. VI, N° 18.) Et plus loin, ibid. *Si Papa Regem deponat ab iis tantum poterit expelli vel interfici quibus id ipse commiserit.* Cependant ces mots *par le Droit, vel jure* peuvent donner à réfléchir. Y aurait-il des cas où l'on n'aurait pas même besoin de sentence contre un Prince déposé ou déclaré hérétique, tel, par exemple, que celui qui détermina l'attentat de Jacques Clément, dont le Jésuite Mariana fait un si grand éloge ? (Voyez *Henri IV et les Jésuites*, art. VI, au sujet de ces deux Théologiens de la Société.) Le célèbre Jouvency, Jésuite français, présente sous les traits de l'admiration le livre de Suarez, qui contient une aussi infernale doctrine. *Histoire de la Société*, par Jouvency, imprimée à Rome en 1710, avec la permission du Père Général Tamburini. (p. 87, 88 et 97.)

Pag. 119, lig. 14. Sur ce qu'a dit l'abbé Chauvelin de l'expulsion des

Jésuites de Savoie en 1729; nous avons reconnu, par une Relation particulière, imprimée en 1759, que cela ne doit s'entendre que de l'éducation publique et des colléges qui leur furent ôtés.

Pag. 168. Sur la vérification des assertions des Jésuites, faite en plein Parlement, l'on peut accorder sans difficulté qu'il y a dans le Recueil des extraits qui en ont été faits, quelques inexactitudes ou omissions causées par des textes trop abrégés ou autres inattentions; quelques endroits mal traduits, ou mal présentés. Nous avons été à même d'en reconnaître de la sorte un petit nombre, en voulant comparer ces extraits avec la grande Réponse que leur ont faite les Jésuites, en 3 vol. in-4°. Mais il reste tant d'autres textes ou intacts, ou reconnus mauvais de leur aveu, ou justifiés on ne peut plus mal; et ces textes nombreux renferment effectivement une doctrine si détestable, et cependant autorisée par les approbations du régime jésuitique, que l'on peut appliquer aux Parlemens ce que le Cardinal de Bernis assurait de Clément XIV; et dire que les magistrats *ne seraient que trop justifiés*, si l'on connaissait bien à fond toutes *les pièces de ce grand procès*. Quant aux Jésuites, loin que leur grande Réponse aux *Extraits des Assertions* puisse les justifier des principales accusations, elle fournit de nouveaux griefs contre leur Société, et aggrave leurs torts comme toutes les autres Apologies de ces Pères.

Pag. 178. Sur ce qu'on dit de M. de Beauteville qu'il était le seul Théologien parmi les Evêques, et le seul qui eût étudié les Pères de l'Eglise, on avoue qu'on l'a avancé sur la parole d'un ancien Religieux, qui avait des rapports avec plusieurs Evêques. Cependant cette phrase pourrait souffrir des modifications, et ne doit pas être prise à la rigueur, quoiqu'on ne puisse trop déplorer l'ignorance générale, répandue dans le haut Clergé, par rapport aux ouvrages des Pères de l'Eglise.

Notes, pag. 331, lig. 11. Les persécuteurs du Cardinal de Tournon; *lisez*: l'un des persécuteurs du Cardinal de Tournon, et des fauteurs, etc.

Pag. 349. Où il est dit que nous avons trouvé aux Archives les Pièces déposées par M. Favre sur la mission de M. d'Halicarnasse, il faut excepter l'acte de visite de ce Légat que nous n'avons pu y découvrir, et qui apparemment en a été distrait; car il est indubitable qu'il a été remis à la Propagande. On y trouve encore seulement plusieurs Lettres de M. d'Halicarnasse, fort peu favorables aux Jésuites, et quelques-unes des Pièces citées par M. Favre dans ses Lettres.

Pag. 357, lig. dernière. Qu'il s'agit d'un livre écrit en langue française; *lisez* : en sorte qu'on dirait en divers endroits, qu'il s'agit d'un livre écrit en langue latine.

A Paris, chez Ad. EGRON, rue des Noyers, n° 37. (1818.)

Nouveaux éclaircissemens et additions, d'après un manuscrit d'un ouvrage d'Edmond Richer.

Depuis la publication de l'écrit d'*Henri IV et les Jésuites*, l'auteur a découvert, à la vente des livres d'un savant littérateur, un manuscrit intitulé : *Edmundi Richerii Doctoris, etc., fragmentum Historiæ Parisiensis tempore* UNIONIS *vulgò* LA LIGUE *post mortem Henrici III, ab anno* 1589 *ad annum* 1595. Dans ce manuscrit on lit (p. 39) que le P. Guignard avait composé et écrit de sa main les libelles qui furent cause de sa condamnation; mais Richer ne semble la faire porter que sur ce que le P. Guignard avait gardé les mêmes écrits après l'édit d'oubliance, lequel enjoignait, sous peine de mort, de n'en point garder de semblables. Voici le texte du docteur Richer : *Quæ scripta cùm Guignardus à se facta et scripta cognovisset, damnatus est capitis, eo quod post edictum amnistiæ illa servasset.* Cependant un de ces écrits cités au procès du P. Guignard contenait ces mots : le Béarnais ores que converti (termes synonymes à ceux-ci : *à présent converti*) serait traité trop doucement, etc.; ce qui indiquerait une date postérieure à l'édit de Henri IV. Quoiqu'il en soit, pour plus d'exactitude, dans la note, page 6, lig. 15, où on lit ces mots : *Et écrits de sa main depuis l'édit d'oubliance*, on substituera ceux-ci comme le porte le texte littéral de la procédure : composés par lui (Guignard) *et gardés depuis l'édit d'oubliance*. Observons que le P. Guignard ne voulut pas, même à la mort, reconnaître qu'il avait péché ni demander pardon au roi d'une pareille faute.

Dans le même manuscrit latin on y lit le fait qui est cité aux *Annales des Jésuites*, tom. I, p. 606, savoir : que le jour de la visite qui fut faite au collége de ces pères, le célèbre Pithou sauva au P. Haius le même sort qu'éprouva le P. Guignard, en lui faisant détourner à temps des écrits semblables à ceux qu'on trouva aussitôt chez ce dernier. C'est ce que Richer tenait de Pithou lui-même

Petrus Pithæus vir doctissimus et mitissimi ingenii mihi narravit se unà cum commissariis à Parlamento decretis et missis in collegium Jesuitarum ivisse, et quia noverat Alexandrum Haium primam classem collegii Jesuitarum regentem multa virulenta convicia et calumnias adversùs utrumque regem intemperanter effudisse, rectà in ejus musæum se contulisse, multosque libellos ejusdem farinæ cum superioribus reperisse, et asportasse ne viderentur atque eidem Haio periculum crearent, ut reverà creassent, quoniam toto tempore bello-

rum scolasticis suis cum magnâ animi impotentiâ quidquid veniebat in buccam effutiebat, et expulsis Jesuitis Lutetiâ miserunt Pragam in Bohemiâ, ubi nihil de inveterato odio contrà regem ejusquè liberos remisit.

Nous croyons aussi devoir donner un éclaircissement au sujet de ce qui est dit dans la *Dissertation sur la foi due au témoignage de Pascal*, p. 94; savoir: que les Jésuites et leurs partisans accusent leurs adversaires, tantôt d'être *les coadjuteurs de la philosophie*, tantôt *de contribuer aux progrès de l'incrédulité*. Ce n'est pas qu'ils disent aujourd'hui, en propres termes, que leurs adversaires prétendent établir le déisme, avec les philosophes modernes; mais, comme ils ne distinguent pas d'un homme contraire à la Religion, quiconque est contraire à leur Société, en ce sens, ils appellent *les coadjuteurs de la philosophie moderne*, tous ceux qui s'élèvent contre la doctrine qu'ils veulent faire prévaloir, contre leur politique et contre tous les abus qui suivent leur régime.

Une dernière observation qu'il convient de faire, regarde ce qui est dit dans le livre intitulé: *les Jésuites tels qu'ils ont été*, page 90, où l'on parle de Pascal comme ayant cité le P. Petau, au sujet de la conduite des Jésuites, que ce Père appelait *obligeante et accommodante*. Cela ne doit pas s'entendre proprement des excès contre la morale dans lesquels ont donné les casuistes de la Société, excès dont le P. Petau devait être éloigné; mais seulement de leur conduite relâchée dans le sacrement de pénitence, que le P. Petau a voulu justifier, lorsqu'il a écrit contre M. Arnauld.

---

*Errata dans l'écrit d'*Henri IV et les Jésuites.

Page 23, ligne 23: p. 129, *lisez* 127. — P. 25, lig. 21: et pour, *lisez* et que. — P. 38, lig. 8: avertiss., p. xxvj, *rayez* cela. — *Ibid.*, lig. 29: t. XX, p. 108, *lisez* t. XV, pages 39 et 79. — P. 61, lig. 9: coercitivâ, *lisez* coercivâ. — *Ibid.*, lig. 22: tom. XI de ses œuvres, pp. 315 et 316, *ajoutez* et p. 883. — P. 86, lig. 17: 1801, *lisez* 1601. — P. 88, note: Mémoires de Montchal, tom. I, p. 339, *lisez* tom. I, p. 222, édition de 1718. P. 90, note: Annal. de la Société, tom. I, *lisez* tom. II. — P. 123, lig. 17, Clément VIII, *lisez* Clément XIII. — P. 128, lig. 11: dans tous, *lisez* dans presque tous. — P. 152, note lig. 7: et une autre, *ajoutez*: d'un bachelier de Sorbonne. — P. 178, lig. 33: avant toute, *lisez* avant la. — P. 185, lig. 21: Article VII, *lisez* Article VI.

Et dans l'écrit de la *Dissertation sur la foi qui est due au témoignage de Pascal, etc.*, pag. 17, lig. 14: la condamnation, *ajoutez*: des lettres mêmes. — P. 18, lig. 4: usitées, *lisez* citées. — *Ibid.*, lig. 28: pour demander, *lisez* pour en demander. — P. 77, note: lib. VI, *ajoutez*: cap. IV.

De l'Imprimerie d'A. EGRON, rue des Noyers, n° 37.

AVIS IMPORTANT

SUR

LES NOUVEAUX ÉCRITS

DES

MODERNES ULTRAMONTAINS

ET DES APOLOGISTES

D'UNE SOCIÉTÉ RENAISSANTE.

PAR M. S**,

ANCIEN MAGISTRAT.



A PARIS,

CHEZ A. EGRON, IMPRIMEUR,

rue des Noyers, n° 37.

1818.

AUTRES ÉCRITS DU MÊME AUTEUR.

Les Jésuites tels qu'ils ont été dans l'Ordre politique, religieux et moral, ou *Exposé des causes de leur destruction.* Prix. . . 4 fr.

Henri IV et les Jésuites, suivi d'une *Dissertation sur la foi qui est due au témoignage de Pascal dans ses Lettres Provinciales.* 5 fr.

Eclaircissement au sujet des Dépêches du Prince Régent de Portugal concernant les Jésuites . . . . 75 c.

Les Fidèles Catholiques aux Evêques et à tous les Pasteurs de l'Eglise de France, au sujet des nouvelles éditions des *Œuvres de Voltaire et de Rousseau.* . . . . 75 c.

AVIS IMPORTANT
SUR
LES NOUVEAUX ÉCRITS
DES MODERNES
ULTRAMONTAINS
ET DES APOLOGISTES D'UNE SOCIÉTÉ RENAISSANTE.

I.

Sur les nouveaux Ecrits des Ultramontains.

Le retour nécessaire aux principes religieux, les questions à la fois importantes et délicates que fait naître le nouveau Concordat, viennent d'ouvrir une vaste carrière aux divers écrivains qui se disputent l'honneur d'entraîner l'opinion publique. Parmi eux se distinguent les Ultramontains, qui ne font tous qu'un dans la même cause avec ceux qui se disent *les Pères de la Foi.* Les uns et les autres n'ont rien épargné, depuis la restauration, pour faire prendre aux esprits une direction favorable à leurs vues. Jamais, depuis la Ligue, ils ne conspirèrent avec plus d'ardeur contre nos maximes gallicanes; jamais les quatre célèbres articles du Clergé, assemblé en 1682, n'essuyèrent de leur part des attaques plus vives, ni plus répétées.

Déjà voici la quatrième année que, du fond de la Basse-Bretagne, un vicaire-général a élevé la voix. Le premier il a dirigé ses traits contre la doctrine gallicane dans trois volumes qu'il a mis en lumière, et qui ont pour titre : *Tradition de l'Eglise sur l'Institution des Evêques* (Liége, 1814). A l'entendre, le Pape est

un *Monarque* suprême, *Pasteur universel* qui tient tous les autres *sous sa dépendance, qui peut toujours leur demander compte de la mission qu'il leur a donnée, et qu'il est libre de restreindre ou d'étendre* (Introduction, p. IX et X). En lui seul résident les droits concédés aux Evêques (ibid., p. XXV); *toute juridiction spirituelle découle et dépend de sa puissance* (p. XXIX). Seul il peut faire *tout ce que font les Conciles généraux avec une égale autorité* (p. LIV); et enfin *le pouvoir des Papes est absolu* (p. LXVI). Aussi le vicaire-général combat-il fortement Bossuet, qui soutient, au contraire, que les Evêques reçoivent la puissance immédiatement de Jésus-Christ aussi bien que le Pape (t. II, p. 385, 393 et suiv.). A cet égard, nous devons, à l'en croire, rejeter la *Défense* qu'a composée Bossuet de la célèbre Déclaration, et il ne nous reste qu'à plaindre ce grand homme *entraîné par l'empire si puissant de l'exemple, par l'esprit du moment et des circonstances* (tom. II, p. 414).

Quel bon croyant pourrait donc refuser de professer avec M. L. M. *** l'infaillible et l'unique autorité du Pape, Pontife d'un ordre bien différent des autres, Evêque universel de qui découle toute juridiction? Annoncé et couvert d'éloges dans un journal qu'on a si bien nommé *la Trompette des Ultramontains*, le vicaire-général a paru triompher sans périls comme sans contradicteurs. Bientôt des succès si faciles ont enhardi, pour aller plus avant, les secrets défenseurs des maximes de Grégoire VII, et ceux-ci ont formé ce qu'on peut appeler le germe et le noyau d'une nouvelle ligue.

En peu de temps la seule ville de Lyon a enfanté, sans travail ni douleur, trois nouvelles brochures plus audacieuses les unes que les autres. La première est célèbre par six éditions données coup sur coup en moins de deux ans; elle a pour titre : *les Précurseurs*

de l'Ante-Christ . . . . ou *la Révolution française prédite par S. Jean l'Evangéliste.* L'auteur y signale l'ennemi commun, c'est-à-dire, aux yeux des Ultramontains, la Déclaration de 1682, et ses quatre articles lui fournissent l'image de *quatre piliers* menaçans pour l'Eglise, *qui ont servi depuis à supporter l'échafaudage de tous ses ennemis.* Il faut donc les abattre et en abolir jusqu'aux fondemens. Revenons, s'il se peut, s'il en est temps encore, aux dixième et onzième siècles, à ces beaux jours, célébrés par l'auteur, où les Papes *distribuaient des sceptres et des couronnes* (p. 110), à ces jours fortunés qui composent le règne de mille ans dont M. W** nous a fait la peinture par une si rare interprétation, que, sans lui, elle eût échappé aux commentateurs à venir. Dans ces jours on voyait *la puissance temporelle ajoutée à la spirituelle, et le glaive de la justice humaine uni avec les clefs qui ouvrent et ferment le Ciel* (ibid.). Ordre de choses admirable, où le chef de la Religion étendait souverainement *sa juridiction sur les Rois* de la terre, telle que la désigne *son triple diadème; et cet ordre*, dit l'auteur, *subsista très-long-temps;* c'était vraiment *un droit qui existait*, droit divin, puisqu'il est fondé sur cette prophétie de l'Apocalypse : *Et le pouvoir de juger leur fut donné* (ibid., p. 110). Où trouver, en effet, un titre mieux établi, et d'après un passage et plus clair et plus authentique? Aussi était-ce *au chef de l'Eglise qu'on s'adressait pour avoir des souverainetés.* Heureux temps! encore une fois, heureux temps, si on les compare à ceux où l'on s'est *trompé lourdement*, où l'on a décrété quatre articles odieux qu'ont *suivi* une foule de *malheurs qui sont arrivés à l'Eglise de France!* (ibid., p. 111 et 112).

Qu'*il est temps*, en effet, si nous voulons en croire un ancien curé et supérieur d'un séminaire de Lyon, « de ne plus s'endormir sur ces principes gallicans

« (c'est-à-dire sur les quatre articles du Clergé de « 1682) qui préludaient à la ruine prochaine de la « Religion depuis 130 ans, et qui n'ont cessé d'enfanter, sous nos yeux, DES MONSTRES D'ERREURS, D'ABUS « ET DE SCANDALES » (1).

Il faut donc rejeter, en suivant M. B**, cette Déclaration du Clergé *fausse*, comme il l'appelle, et *favorable à toutes les sectes*. Il en faut revenir et s'en tenir enfin à cette lumineuse doctrine ultramontaine qui nous découvre dans le Pape un monarque suprême, absolu et indépendant : car que sont les hommes pour prétendre mettre des bornes à sa toute-puissance? Qui a droit de la circonscrire? Ecoutons encore un docteur plus Romain que les Romains mêmes. C'est un professeur de théologie qui gravement décide, *ex cathedrâ*, de ce qu'il nous faut croire, ou plutôt rejeter, par rapport à nos Libertés, pour garder la Foi catholique. *Il n'y a sur la terre*, dit l'ancien professeur, aujourd'hui vicaire et grand directeur vénéré dans la ville de Lyon, *il n'y a sur la terre aucune autorité qui puisse circonscrire la puissance pontificale : ce n'est ni le sacré Collége, ni le Concile universel, ni tous les fidèles ensemble* (2).

Faibles Evêques et Pasteurs ignorans de ce siècle qu'on ose appeler le grand siècle, que vous vous êtes donc *lourdement trompés!* Oh! que n'êtes-vous nés dans ce siècle de lumière! Les L. M**, les W**, les B**, les D** vous auraient servi de maîtres et de guides, et Bossuet le premier eût tenu à honneur de devenir leur très-humble disciple.

(1) *Réflexions sur le respect dû au Pape et à ses décisions dogmatiques*, par M. B**, ancien curé et supérieur de séminaire, p. 41. Lyon, 1817.

(2) *Précis abrégé des Vérités catholiques*, page 9. Lyon, chez Bettend, 1817.

L'on ne doute pas que bien des esprits ne trouveront qu'un sujet de risée dans ces fables ultramontaines si pitoyablement reproduites au dix-neuvième siècle. Mais il est un point de vue plus sérieux. L'on se demande, non sans inquiétude, si de nos jours de semblables doctrines sont bien celles du Clergé de France; si l'enseignement, en particulier, s'y rapporte et y est conforme dans nos séminaires; si l'on tient encore pour nos Libertés, ou seulement si on les regarde, non comme des vérités immuables et inébranlables, comme des vérités *tenant à la Foi*, selon l'expression de Bossuet, et faisant partie du sacré dépôt, mais comme des opinions arbitraires et mobiles que l'on peut, sans danger, adopter ou combattre. Quelle réponse à toutes ces questions, lorsqu'on voit différens écrits, que l'on sait avoir pour auteurs des membres du Clergé moderne, occupant des postes honorables, avancer librement et impunément des doctrines dignes des ligueurs, et capables d'ébranler l'Eglise et l'Etat? D'un autre côté, point de réfutation, pas une seule opposition de la part soit des professeurs en théologie, soit des supérieurs ecclésiastiques. Au contraire, ces mêmes écrits sont accueillis, répandus, propagés comme le seraient des livres élémentaires, au point que le plus fanatique de tous a déjà compté six éditions.

Un auteur encore plus récent, plus modéré, mais défenseur bien faible et bien douteux de nos précieuses Libertés, semble avoir oublié les décisions solennelles du Concile œcuménique de Constance (sessions IV et V) Il trouve mauvais que l'on taxe d'erreur contre la Foi « L'OPINION *qui donne la supériorité au Pape sur les* « *Conciles généraux. De ce principe il s'ensuivrait,* « dit-il, *que les trois quarts de l'Eglise, où cette opi-* « *nion est reçue, errent dans la Foi et sont hérétiques.* » (*Le Concordat justifié*, p. 54.)

C'est le même raisonnement qu'on lit dans un écri-

vain (1) déjà désigné, ainsi qu'on l'a dit, à cause de son journal, comme la *trompette de l'ultramontanisme.* On l'a bien relevé sur cette assertion (2), sans qu'il ait pu répliquer; et aujourd'hui il demande bonnement : « En quoi précisément consiste l'ultra-« montanisme » (3).

Un dernier auteur, que l'on nous assure professer la théologie au séminaire même de Saint-Sulpice, est si réservé, si modeste, qu'il *ne craint pas d'être désavoué* quand il dira que notre doctrine gallicane *est tolérable, si elle n'est pas véritable* (4). Voilà jusqu'où il ose s'avancer, mais *sans rien prononcer sur le fond des questions.* Ce ne sont pas, remarque cet homme judicieux, *les vrais savans qui estiment un gain pour la piété, d'effacer nos maximes du catalogue des opinions.* Enfin, sur un point aussi capital, voici sa doctrine, et sans doute celle de tout le séminaire : *Il est vrai*, confesse-t-il, *que nous défendons les quatre articles comme des opinions locales, indifférentes, et qui n'appartiennent pas à la Foi.*

D'après de telles explications, nous voilà bien et dûment avertis de toute la valeur de ce mot, *opinions*, lorsqu'il est question de nos libertés. C'est, en effet, la vraie pierre de touche qui fait discerner les Ultramontains à travers leurs déguisemens; c'est le mot reçu, le mot convenu pour éluder toutes les conséquences qui suivraient de nos quatre articles, s'ils étaient reconnus comme *des vérités qui tiennent à la Foi.* Lors donc que ces messieurs veulent bien s'avancer jusqu'à dire qu'ils

(1) *Mémoires pour servir à l'Histoire ecclésiastique pendant le dix-huitième siècle.* (Tom. I, p. 160.)

(2) Voyez *la Vérité et l'Innocence vengées contre les assertions* du livre précédent, p. 492. (Paris, chez Doublet, 1811.)

(3) *L'Ami de la Religion*, 6 décembre 1817.

(4) *Examen du Pouvoir législatif de l'Eglise sur le Mariage*, pages 183 et 185. (Paris, 1817.)

les reçoivent, que l'on sache que ce n'est que comme des *opinions* qu'il est libre à chacun d'embrasser ou de rejeter, selon les temps, les lieux, les circonstances; d'où il est clair qu'à cet égard, ils feraient à Rome comme à Rome. Mais il y faudrait bien tenir un autre langage; car serait-ce là faire leur cour au Saint-Père, que de traiter comme de simples opinions, soit nos Libertés qu'on y taxe d'erreurs, soit les maximes contraires qui y sont réputées pour des vérités catholiques? Montrons, par un simple raisonnement, qu'il ne s'agit ici de rien moins que d'opinions étrangères à la Foi; qu'il s'agit des maximes et des vérités les plus importantes au gouvernement de l'Eglise, au maintien du sacré dépôt.

C'est un dogme révélé et reconnu par tous les catholiques, que J. C. a établi dans l'Eglise un tribunal suprême et infaillible pour terminer les disputes sur la Foi. Or, il eût été souverainement absurde et indigne de sa sagesse d'établir un pareil tribunal, si on peut le dire, *in petto*, sans déclarer en même temps quelle devait être sa nature et sà composition; car un tribunal inconnu et incertain, loin de pouvoir terminer les disputes, n'est propre qu'à en faire naître à chaque instant, et à les rendre interminables. Il est donc impossible de contester qu'en établissant ce tribunal, le divin chef de l'Eglise a dû révéler quel en serait le siége et la nature, et c'est précisément là où est la question qui nous divise d'avec les Ultramontains. Est-ce le Pape seul avec son conseil, malgré le Concile général qui forme ce tribunal, ou le Concile même malgré le Pape, ou enfin le Pape avec le Concile? Nos messieurs, quoiqu'ils ne veuillent point reconnaître d'obscurcissement de vérités révélées, sont bien forcés de convenir, bongré malgré, qu'il y en a un grand à cet égard dans l'Eglise; c'est, comme le dit si bien Bossuet, d'après saint Augustin, *causa magnis*

altercationum nebulis involuta. Si donc ils s'obstinent à nier qu'il y ait une doctrine révélée appartenant à la Foi sur la nature et la composition d'un tribunal infaillible dans l'Eglise, il s'en suivra nécessairement que l'existence même de ce tribunal est étrangère à la Foi, puisqu'elle ne peut être fondée que sur la révélation explicite de J. C., qui, dans l'hypothèse de ces messieurs, n'aurait rien déclaré à cet égard. Qu'ils jugent donc du principe par la conséquence. Est-il concevable qu'ils aient été assez peu réfléchis pour ne pas voir que leur système les y entraînait infailliblement? D'ailleurs n'est-il pas évident qu'il s'agit ici, comme le dit notre Bossuet, « de déterminer quel « est le pouvoir que Jésus-Christ a donné aux succes« seurs de saint Pierre, à l'Eglise et aux Conciles.... « Il s'agit donc manifestement de l'interprétation du « droit divin, et par conséquent, d'un point de Foi, « d'une doctrine catholique révélée de Dieu; Bellar« min lui-même et ses partisans n'en disconviennent « pas. (*Déf. de la Décl. du Clergé*, l. VI, ch. 19). »

Cette doctrine révélée de Dieu, où peut-elle être, sinon dans l'Ecriture, entr'autres dans ces passages: *qui vous écoute m'écoute; je vous envoie ainsi que mon Père m'a envoyé;* paroles qui ne sont pas adressées seulement à saint Pierre, mais à tous les Apôtres et à leurs successeurs; et cela est si vrai, que, dans le Concile de Jérusalem, les décisions portent en tête et en propres termes: *Il a semblé bon au Saint-Esprit et à nous;* ce qui marque de même l'autorité infaillible non du seul saint Pierre, mais aussi des autres Apôtres réunis avec lui.

Reste à toucher un mot des conséquences outrées que déduisent de faibles défenseurs, auxquels on pourrait joindre les secrets ennemis de nos Libertés. Lorsqu'on traite, disent-ils, d'erreur contre la Foi l'infaillibilité du Pape, on met les trois quarts de l'Eglise,

où cette opinion est reçue, au nombre des hérétiques. Sans discuter si c'est bien aujourd'hui l'opinion des trois quarts du monde catholique que celle qui fait le Pape supérieur au Concile général, qu'ils nous disent s'il n'y eut jamais de vérités obscurcies dans l'Eglise? Et quand l'univers, selon saint Jérôme, s'étonna de se voir Arien, faudra-t-il reconnaître qu'en ces jours nébuleux, les trois quarts de l'Eglise, et le Pape Libère à la tête, étaient hérétiques?

En suivant le principe de M. C* de M**, il n'y aurait non plus nulle *erreur contre la Foi* à mettre dans la main du Pape le glaive temporel comme le spirituel; car, qui niera qu'au temps de Grégoire VII, ce ne fût l'*opinion* reçue et générale; et encore aujourd'hui, combien d'Ultramontains semblables à l'auteur des *Précurseurs de l'Ante-Christ*, et tout disposés à faire revivre cette *opinion* si funeste, par la guerre qu'ils déclarent à nos quatre articles, sans en excepter le premier! A Rome même ne le rejette-t-on pas ainsi que les trois autres, quoiqu'il n'ait pour objet que de maintenir tous les souverains dans l'indépendance du pouvoir du Pape direct ou indirect quant au temporel? Dernièrement encore, le Saint-Père n'a-t-il pas constitué une dot aux évêques futurs sur les revenus de la France? Ce n'est là, si on veut, toucher au temporel que du bout du doigt; mais qui peut répondre qu'un jour on n'y mettra pas les deux mains, d'après le principe une fois reconnu, si les circonstances et l'*opinion* peuvent jamais le permettre?

Cependant quels seraient ces défenseurs du trône qui feraient reposer sur le sable mobile des opinions humaines, et non pas sur le droit divin, la sûreté comme l'indépendance du prince notre souverain? Quels Français que ceux qui ne trouveraient aucune *erreur contre la Foi* à soutenir la puissance du Pape, directe ou indirecte, sur le temporel des rois, quand J. C.

lui-même dit dans son Evangile : *Mon Royaume n'est pas de ce monde !*

Au surplus, s'il n'est point contraire à la Foi de dire le Pape infaillible, s'il est l'évêque universel, si tout l'Episcopat (1) réside en sa personne et n'est pas solidaire entre les évêques, en sorte que ceux-ci doivent être réputés les simples délégués du Saint-Siége, il s'ensuit que le Pape, tout au plus aidé de son conseil, représente lui seul l'Eglise universelle ; que l'on avait grand tort d'assembler des Conciles, qui doivent être réputés inutiles comme embarrassans ; qu'enfin la tradition repose sur le Pape toute entière. Cependant si des Papes, tant anciens que nouveaux, ont réellement failli, comme il est impossible d'en contester les preuves, pour peu qu'il reste encore de sincérité et de bonne foi, il s'ensuit que l'Eglise, qu'ils représentaient seuls, a failli avec eux, par où l'on voit quelles armes doivent fournir à ses ennemis ces erreurs orgueilleuses de l'infaillibilité du Pape, et de l'Episcopat résidant tout entier, comme dans son principe, dans le successeur de saint Pierre.

N'est-ce pas ainsi que les Ultramontains défigurent le Christianisme et en méconnaissent l'esprit? N'est-il pas temps de le laver enfin des reproches que lui attirent leurs chimériques prétentions? Ah! puissent encore, au dix-neuvième siècle, les chefs et les docteurs les plus éclairés du clergé de France s'élever franchement, et de toutes leurs forces, contre des erreurs

(1) C'est encore ici une pierre de touche pour faire discerner les Ultramontains ou les faibles défenseurs de nos Libertés : ils diront bien, comme M. de M**, que *l'Episcopat est de droit divin*, et qu'ils *n'ignorent pas cette vérité catholique ;* mais diront-ils que les Evêques eux-mêmes sont de droit divin, et cela en leur qualité de successeurs des Apôtres, qui, non moins que S. Pierre, tenaient de Jésus-Christ immédiatement leur autorité?

très-réelles qui ne tendent à rien moins qu'à renverser l'ancienne tradition, à avilir toute l'Eglise gallicane, à dégrader notre sainte religion, à fournir des prétextes aux impies et aux libertins ! (1)

II.

Sur les nouvelles apologies de la Société des Jésuites.

Mais d'où vient ce zèle nouveau, et qui a donc pu réveiller l'ardeur des combattans pour l'ultramontanisme ? N'est-ce point manifestement la résurrection des Jésuites, des prétendus *Pères de la Foi ?* Ils font, comme on l'a dit, cause commune avec nos Ultramontains ; et, tandis que d'une main tous ces ouvriers, d'un parfait accord, redoublent d'efforts pour démolir les quatre grands piliers gallicans, soutiens et appuis de nos Libertés ; de l'autre, pour les remplacer, ils relèvent l'édifice de la fameuse Société qu'ils présentent sous l'aspect le plus aimable, qu'ils cherchent à embellir par des tableaux flatteurs, qu'ils voudraient purger et laver de ses taches sans nombre et ineffaçables par leurs nouveaux livres apologétiques.

Deux écrits ont paru sur la fin de l'année qui vient

---

(1) L'auteur de l'*Examen du Pouvoir législatif de l'Eglise sur le Mariage* se récrie sur les plaintes qu'on élève de tous côtés contre l'Ultramontanisme renaissant. A ce sujet il cite (p. 178) le mot d'un homme d'esprit qui assimile ceux qui forment ces plaintes à ceux qui auraient *crié au feu au temps du Déluge*. Quelqu'un qui, avec moins d'esprit, serait doué de plus de jugement, ne pourrait-il pas lui répondre que l'Arche de Noé avait autant à craindre du feu que de l'eau. De même aujourd'hui la barque de l'Eglise n'est pas seulement en danger d'être submergée par les flots des doctrines impies qui nous inondent, mais elle est encore exposée à être consumée par des doctrines incendiaires et par le feu de la division que soufflent de toutes parts et les Ultramontains et les Pères de la Foi.

de s'écouler, en l'honneur de cette Compagnie renaissant de ses propres cendres. Le premier porte un titre que l'on pourrait dire alarmant, s'il s'agissait de la cause de l'Etat. Cependant l'on commence à se rassurer aussitôt que l'on voit qu'il s'agit seulement de la cause des Pères de la Foi. Tel est le livre dont le titre nous annonce une Nouvelle Conspiration *contre les Jésuites dévoilée et expliquée, etc.*, ouvrage traduit, par M. Desvaux, de l'anglais, de M. Dallas. L'autre écrit, encore plus récent et, en apparence, plus approprié au génie du siècle, se présente sous le nom de *nouvelles Considérations philosophiques et critiques sur la Société des Jésuites.* L'auteur de ce dernier, peut-être un peu honteux de la cause qu'il défend, s'est couvert entièrement du voile de l'Anonyme. Au fond, les deux ouvrages, quoique avec des formes et un style bien différens, tendent visiblement au même but; ils présentent à peu près les mêmes moyens, les mêmes éloges de la Société, les mêmes réponses aux objections.

Comme l'objet de cette simple feuille ne peut-être d'entrer dans une longue discussion, on croit devoir seulement prévenir les personnes qui voudraient s'éclairer sur cette matière, qui est toute d'intérêt public, qu'on vient de mettre au jour un écrit assez important, où l'on trouve généralement sur les points les plus capitaux les réponses aux deux écrits jésuitiques. Cet ouvrage a pour titre *Henri IV et les Jésuites.* L'on y traite des principaux faits concernant ce prince et ces religieux. De plus, on a joint une *Dissertation sur la Foi qui est due au témoignage de Pascal, dans ses Lettres Provinciales;* et ces deux écrits, quoique différant l'un de l'autre par le sujet, ont la même fin, qui est de faire connaître les Jésuites anciens et modernes.

L'auteur qui, de son côté, travaillait depuis près d'un an, sans même se douter que deux nouvelles apologies

allaient paraître en faveur des Jésuites, semble avoir prévu leur plan de défense, tant il s'est attaché à renverser d'avance leurs moyens principaux et leurs vaines justifications. Rien n'est plus facile que de s'en convaincre, si l'on veut seulement comparer le plus spécieux de ces écrits avec les articles de celui d'*Henri IV et les Jésuites*, qui lui tiennent lieu de réponse.

Il serait inutile de s'arrêter ici au pitoyable ouvrage dont l'auteur et le traducteur se proposent de nous *dévoiler* une *nouvelle conspiration contre les Jésuites* dans deux royaumes où leur Société n'est pas même reconnue; savoir, la France et l'Angleterre. C'est assez de citer le témoignage d'un journal d'ailleurs très-favorable à cette Société, puisqu'il prend fait et cause pour elle contre Pascal dont sûrement il n'a pas pris la peine de vérifier les citations, comme on faisait du temps de ce grand homme, avec Escobar à la main. « Cet « écrit, dit il, en parlant de la prétendue conspira- « tion, etc., faible de raisons et de style, incomplet, « mal composé, déclamatoire, trop fortement assai- « sonné d'injures, aura peu de lecteurs, et parmi ceux- « ci fera peu de partisans à la cause que défendent « M. Dallas et son traducteur » (1). En voilà bien assez pour être dispensé d'en dire davantage. Notez que ce M. Dallas est une des grandes autorités que nous a vantées plus d'une fois en faveur de la même cause, *l'Ami* (soi-disant) *de la Religion*. Moins dédaigneux que *la Quotidienne*, il trouve encore de *bonnes choses* dans la *nouvelle conspiration contre les Jésuites dévoilée*, etc., et s'il y a des *taches*, *la plupart ne portent pas sur le fond;* mais *l'Ami* des Jésuites s'étend avec bien plus de complaisance sur les *Nouvelles Considérations philosophiques et critiques* (2). Elles sont à ses yeux « éga-

(1) Journal de *la Quotidienne* du 31 août 1817.
(2) Journal de *l'Ami de la Religion* du 11 février 1818.

« lement recommandables et par la sagesse des juge-
« mens, et par l'exactitude des faits, et par la solidité
« des preuves, et par la sûreté du coup d'œil de l'au-
« teur. » Le lecteur va juger du mérite des *Considérations* et des éloges du journaliste, puisque c'est uniquement sur ce dernier ouvrage que l'on appellera toute son attention. L'on ne saurait trop l'engager à le rapprocher de l'écrit d'*Henri IV et les Jésuites.* L'auteur de celui-ci, pénétré du bon droit de la cause qu'il défend, ne désire pas moins que l'on jette les yeux sur ce qu'on lui oppose, que sur les preuves qu'il présente au public.

Pour donner un simple aperçu des *Nouvelles Considérations*, l'Apologiste de la Société, dans un premier chapitre traite de l'origine de leur institut et de la rapidité de leurs progrès, qui, en effet, ont été prodigieux. L'on peut bien cependant, sans être mécréant, rabattre quelque chose du million d'idolâtres qu'a baptisés, dit-il, saint François-Xavier, et des trente royaumes abattus par le même au pied de la Religion. Tel est dans ce chapitre le trait le plus marquant, et il donne déjà une grande idée de la judicieuse critique de l'auteur.

Dans les quatre chapitres suivans, l'Apologiste signale les divers ennemis de la Société; et l'on pense bien qu'il n'a pas oublié ceux qu'il appelle Jansénistes. Il leur a consacré un chapitre particulier; mais on pourrait encore lui en fournir deux autres. L'un serait composé d'un grand nombre de Religieux, de Congrégations, d'Universités, même de Républiques, et de Souverains qui se sont brouillés avec les Jésuites. L'autre pourrait comprendre une multitude de Missionnaires, dont le choix fournirait un concile nombreux d'évêques, vicaires apostoliques, envoyés, légats du Saint-Siége, qui, durant plus d'un siècle, n'ont cessé d'élever la voix contre leurs cultes idolâtres, leurs usures, leur commerce, leur rébellion aux décrets des Papes. Un

tel chapitre pourrait s'intituler : *Des Missionnaires autres que les Jésuites;* car presque tous, et surtout MM. des Missions étrangères, ont eu à combattre tour à tour contre les membres de la Société, même vingt ans après son extinction. C'est ce que prouvent les lettres des évêques du Tonquin, et encore celles du dernier évêque de Pékin, à dater seulement de 1785 à 1794, comme on voit aux archives de la Propagande. L'évêque de Pékin, M. Govea, entre plusieurs griefs, leur reproche le *probabilisme* qui régnait, dit-il, à Pékin comme dans son chef-lieu, et leurs pratiques abominables de superstitions, *superstitionum praxes abominabiles.* (Lettres de l'évêque de Pékin au cardinal Antonelli, du 4 octobre 1785; 2 novembre 1786, et 20 octobre 1787.)

A la suite des chapitres sur les ennemis des Jésuites, vient celui des éloges, où l'on trouve rassemblés douze ou quinze témoignages qui ne peuvent décider de rien, parce qu'on a opposé mille autres témoignages qu'ont rendus contre la Société une foule imposante des plus graves personnages, rois, évêques, cardinaux, papes, etc., même des hommes vénérables par une sainteté toute particulière, tels que St.-Charles, Dom Palafox, MM. de Tournon et d'Halicarnasse, M. Alain de Solminiac, etc. etc. Ces témoignages contraires se trouvent la plupart fondés sur des faits avérés, nombreux, concluans. Quel embarras eût-ce été pour l'auteur des *Nouvelles Considérations*, s'il eût pris à tâche d'y répondre!

Ce qu'il y a de piquant, c'est que quelques-uns de ces témoignages à la charge de la Société, sont rendus par ceux-mêmes dont l'auteur fait valoir quelques éloges en sa faveur. Ainsi en est-il de Bossuet et du chancelier d'Aguesseau (1). On pourrait demander si un

(1) Voyez un passage de d'Aguesseau, note V, p. 145, à la suite de la *Dissertation* que l'on trouve après l'écrit d'*Henri IV et les*

éloge transitoire, un compliment que Bossuet a donné aux Jésuites dans un sermon, peut balancer le jugement qu'il en a porté environ quarante ans après et de vive voix et dans ses écrits. Dans ce sermon, il les loue de leur zèle pour porter *dans les terres les plus inconnues, la gloire de l'Evangile*. Quelle différence, quand Bossuet détrompé *ne faisait aucune difficulté de dire que toutes ces cérémonies* qu'ils autorisaient à la Chine, et que leur père le Comte cherchait à justifier, *étaient pleines d'idolâtrie!* (Journal manuscrit de l'abbé Le Dieu, du 16 avril 1700.)

Mais il faut venir au point capital. L'auteur des *Nouvelles Considérations* voudrait singulièrement disculper les Jésuites de *l'accusation de régicide* dans la théorie et dans la pratique. C'est, selon sa rémarque expresse (p. 39), ce que l'abbé Pucelle appelait le *péché originel de la Société*. Aussi fait-il seul la matière d'un de ses chapitres les plus importans. (Ch. X, p. 94 et suiv.)

La réponse à ses allégations pour ce qui est du régicide pratique, et par rapport aux crimes de Barrière, Châtel, Ravaillac, se trouve dans les articles II, III et IV, d'*Henri IV et les Jésuites*. On y voit entr'autres (art. III) ces Pères convaincus d'avoir amené Jean Châtel à assassiner Henri IV, ce qu'il exécuta le 27 décembre 1594. L'édit même d'Henri IV, du mois de janvier 1595, parfaitement conforme à l'arrêt de leur expulsion, les déclare *participans* de ce crime affreux par leurs *instructions, avertissemens et moyens*, c'est-à-dire, par leur chambre de méditations où Châtel avait été plusieurs fois; par leur doctrine constante;

Jésuites, et aussi les éloges magnifiques que donne d'Aguesseau, dans ses OEuvres (t. I, p. 401 et 402), aux *Provinciales* de Pascal et à la *Morale pratique* d'Arnauld, ouvrages dirigés contre les Jésuites. Quant à Bossuet, voyez la même note V toute entière, et de plus *Henri IV et les Jésuites*, notes p. 192.

par les thèmes et anagrammes régicides ou tyrannicides qui furent trouvés dans leur collége ; par les écrits du P. Guignard, l'un de leurs régens, qui provoquait la mort du Roi lui-même ; par ceux que l'on saisit dans les mains d'un sieur Lebel, naguère élevé chez ces Pères ; par les discours d'un autre de leurs disciples (François Jacob), qui se vantait alors de tuer Henri IV ; enfin, sans compter d'autres charges ; par les propos atroces que le coupable avoua leur avoir ouï tenir, à savoir *qu'il était loisible de tuer le Roi.* Qui oserait dire innocens des hommes inculpés sur de pareilles preuves, et que l'on voit expulsés du royaume immédiatement après le crime commis? Bien plus, pour faire connaître à la postérité la part qu'ils avaient prise à ce parricide, on érigea, conformément à l'arrêt solennel de leur expulsion, un monument en forme de pyramide, en face de la principale porte d'entrée de la cour du Palais. On lisait, gravé sur ce monument, en lettres d'or et sur des tables de marbre noir, « que ce misérable jeune homme « avait été imbu de l'hérésie pestilentielle de cette très- « pernicieuse secte qui, couvrant du voile de la piété « les forfaits les plus exécrables, a enseigné publique- « ment à tuer les rois.... Il avait commis ce crime dé- « testable à la persuasion de ces mauvais maîtres qui « avaient usurpé le nom du Sauveur.. » *Malis magistris usus et scholâ impiâ sotericum eheu! nomen usurpantibus, quorum instinctu piacularis adolescens dirum facinus instituerat.* (Voyez *Henri IV et les Jésuites*, art. III.)

Ce sont là de ces traits indélébiles dans l'histoire ; et combien d'autres à la charge des Jésuites, que leurs nouveaux apologistes n'osent pas discuter non plus que celui-ci ?

On demandera quel fut le principe de ces horribles attentats ? Eh! peut-il y en avoir un autre que *la doctrine régicide, soutenue constamment et persévéram-*

ment dans la Société, comme l'atteste, en propres termes, le célèbre arrêt du 6 août 1762? Sur ce chapitre, l'auteur des *Nouvelles Considérations* épuise tout son art pour justifier ses amis. Il étale avec complaisance (p. 96) un ordre du général jésuite Aquaviva, pour faire corriger, en 1599, le livre régicide de Mariana, qui a pour titre : *du Roi et de l'Institution du Roi;* mais ici notre auteur use, comme ailleurs, d'une méthode qui lui est des plus familières, l'on veut dire la réticence. Il ne nous dit pas que le même livre reparut avec son exécrable doctrine, imprimé à Mayence, en 1605, d'après la permission d'Etienne Hojéda, visiteur dans la province de Tolède, qui en avait reçu le pouvoir spécial du même général Claude Aquaviva. Cette édition de 1605 est citée au recueil des *Extraits des assertions*, et l'on y voit encore Mariana célébrer, comme un trait admirable, mémorable, l'assassinat de Henri III par Jacques Clément.

Suivons Aquaviva et portons la lumière sur ce que dit et ne dit pas son très-prudent apologiste. Il nous fait part, comme d'une pièce décisive, d'un décret ambigu de ce général, en date du 6 juillet 1610, lequel défend, sous les peines les plus fortes, d'enseigner dans la Société que, sous prétexte quelconque de tyrannie, il soit permis de tuer les rois à toutes personnes, ou à qui que ce soit, car le texte latin *cuique personæ* peut vouloir dire l'un ou l'autre. Mais pour abréger, laissons là les discussions grammaticales; est-il rien qui prouve mieux et le vrai sens du décret jésuitique, et les détours perfides d'Aquaviva, que sa propre conduite et celle qu'ont tenue les Jésuites, ses sujets, pendant tout son règne? Qu'on nous dise si l'on vit jamais plus de trames, de conspirations, d'assassinats de rois, projetés ou exécutés, que sous l'empire de ce même général, durant lequel tant de Jésuites furent

impliqués et chassés ou pendus, en France, en Angleterre, en Hollande, à Venise, pour des crimes d'Etat? Croira-t-on que tous ces forfaits étaient étrangers au despote qui tenait dans sa main les ressorts de sa Société; qui, de sa chambre, ébranlait toute l'Europe? Ce monarque Jésuite, d'odieuse mémoire, cet homme, que M. de Monclar a nommé, à si juste titre, LE CRUEL AQUAVIVA, a autorisé, par ses permissions, plus de livres régicides que des siècles entiers n'en avaient enfantés: Mariana, Ozorius, Heissius, Keller, Vasquez, Suarez, etc., et cela en dépit des condamnations les plus fortes prononcées en France et en Angleterre, et des plaintes et réclamations des premiers potentats.

Suarez, entr'autres, le grand docteur, le saint Augustin de la Société, excita les plus vives rumeurs dans ces deux royaumes. Ce Jésuite veut qu'il soit permis de tuer un roi hérétique à ceux à qui le Pape en donne la commission, si, étant déposé d'après son jugement, il s'obstine à garder le trône. *Si Papa regem deponat ab iis tantum poterit expelli vel interfici quibus id ipse commiserit.* (SUAREZ, *Defensio fidei Cathol.*, etc., lib. VI, c. IV, n° 18.) Ce sont là de ces textes que n'abordera jamais un apologiste de la Société. Le décret dérisoire de 1610 n'empêcha point qu'en 1614, le livre de Suarez ne fût réimprimé à Cologne, muni encore de l'autorisation du CRUEL AQUAVIVA, qui à peine mit fin par sa mort, arrivée en 1615, à ses permissions régicides. Le même livre fut réimprimé à Mayence, en 1619, sous le général Viteleschi, et d'une manière authentique, c'est-à-dire, avec la permission des supérieurs, *cum superiorum permissu*, ainsi que le porte l'exemplaire qui est à la Bibliothèque du Roi. A Suarez, qu'avait précédé le Jésuite Bécan, succède Lessius, en 1617, muni, comme le premier, des pouvoirs de son ancien chef, le général Aquaviva; qui se montre ainsi, même après sa mort, la terreur

des rois. Viteleschi le remplace et approuve Sanctarel marchant sur la même ligne. A Sanctarel succède encore Tanner, à Tanner Corneille de La Pierre, Castro Palao, Escobar et autres. La chaîne de cette étrange espèce de docteurs se termine à Busembaum-La Croix, réimprimé pour la cinquantième fois, et distribué à Lyon, en 1729, par les soins des Jésuites, avec les éloges de leurs journalistes, enfin, reproduit de nouveau en 1757, et suivi encore de Mazotta, réimprimé en 1760, et loué par ses éditeurs, parce qu'il professe les mêmes sentimens. Busembaum, remontant à la source, ne manque pas d'invoquer la doctrine *démontrée*, dit-il, *par Suarez contre le roi d'Angleterre;* et il cite le livre III, ch. 23, de sa *Défense de la Foi catholique*, qui est précisément celui où Suarez traite du pouvoir du Pape, pour punir les rois hérétiques, par le même droit, prétend-il, dont saint Pierre usa envers Ananie et Saphire : exemple que Sanctarel a aussi rappelé. Après cela, quel fonds a-t-on dû faire sur le perfide décret d'Aquaviva, ou sur un autre semblable du général Viteleschi. Faibles apologistes de la Société, ah! ne forcez donc plus de révéler encore et la turpitude et les suites fatales de son *péché originel!*

L'auteur des *Nouvelles Considérations*, qui reproche (p. 104) *aux adversaires des Jésuites* (et l'on a vu avec quel fondement) des réticences, de la mauvaise foi et des calomnies qui *finissent*, dit-il, par les faire *devenir absurdes*, dérobe à ses lecteurs la vue de ce monceau de preuves accablantes pour ses amis. Par cette raison même, il est juste de lui remettre sous les yeux un autre docteur de la Société. C'est le P. Gretzer, Jésuite allemand, de qui ses confrères ont fait tant d'estime, qu'ils ont donné, en 1736 et 1738, l'entière collection de ses œuvres, imprimée à Ratisbonne, avec l'approbation du provincial le P. Mayr, et la permis-

sion expresse de François Retz, alors leur général. Gretzer professe les principes démagogiques qu'ont remis en vigueur nos derniers Jacobins, et qui ont fait loi dans la cause du plus infortuné des rois. On voit, au tom. XI de ses œuvres (p. 883) de quelle manière il prétend modifier et adoucir un peu la doctrine de Mariana par rapport aux tyrans d'administration ; car, pour les tyrans du premier genre, c'est-à-dire d'usurpation, *il n'y a point*, dit-il, *de difficulté;* et ainsi, chacun peut en faire justice. « C'est sur les tyrans du « second genre qu'on dispute...... Le sentiment le plus « commun est que, pour attenter à la vie d'un prince « devenu tyran de ce second genre, il faut qu'on ait « porté une sentence judiciaire, par laquelle il soit « déclaré solennellement ennemi de la république, et « que ceux qui en ont le droit lui aient ôté le pouvoir « qu'il avait précédemment. » Ne dirait-on pas que Gretzer a tracé à la lettre la marche de nos Jacobins envers ce bon roi qui fut leur victime? Mais en outre, Gretzer ouvre une seconde route pour préparer la perte des souverains; car il soutient que, *si le cas l'exige, le Pape peut délier les sujets du serment de fidélité* (1). (Ib. p. 882.) Tel était l'enseignement approuvé par le général de la Société au milieu du XVIIIe siècle, et sans doute comme *le plus commun* parmi les Jésuites.

---

(1) Voyez les *Extraits des Assertions* des Jésuites imprimés par ordre du Parlement, articles *Régicide* et *Gretser*. On ne doutera pas de l'exactitude des citations, quand on saura que les Jésuites, auteurs de la réponse à ces *Extraits*, en 3 vol. in-4°, n'osent pas même aborder ces deux textes de Gretzer, lorsqu'ils en viennent à son article, t. I, p. 517 de cette réponse, où l'on traite des prétendues falsifications ; et au tome III, ils ne citent, p. 502, que les deux premiers mots du paragraphe dont est tiré le premier des passages ci-dessus, sans oser mettre au jour l'affreux principe qu'il renferme, et que Gretzer nous donne comme le *sentiment le plus commun*.

Voilà des passages clairs, précis, incontestables. Qu'on rapproche du pouvoir que Gretzer attribue au Pape, ce qu'on imprime, en France, à présent, sous nos yeux, ce qu'apprend un livre qui fait partie *de la Librairie ecclésiastique* (annoncé comme tel chez Rusand, cour de l'Abbaye), ouvrage que l'on a répandu avec une espèce de fureur dans des départemens, où règnent déjà les Jésuites, et où ils sèment impunément leur doctrine et leurs calomnies; qu'on lise comment l'auteur des *Précurseurs de l'Ante-Christ* se plaît à célébrer *le droit* qu'ont eu les Papes de *distribuer des sceptres* et des couronnes, et le pouvoir *qui leur fut donné, conformément à la prophétie, de juger* les rois de la terre; qu'à cet ouvrage on joigne encore ceux qui livrent attaque sur attaque à nos quatre précieux articles, dont le premier fait la sûreté des trônes, et les autres celle de la doctrine; enfin, qu'on observe tour à tour l'astuce des ennemis secrets et la faiblesse des timides défenseurs, qui ne tiennent à nos quatre articles que comme à de simples *opinions* indépendantes de la Foi, et l'on verra s'il fut jamais plus urgent et plus nécessaire de signaler au prince, à la patrie, l'ultramontanisme, conspirant encore, comme au temps de la Ligue, avec le jésuitisme, pour asservir peuples et souverains sous leur double domination.

Mais c'est assez avoir suivi l'auteur sur cet affreux chapitre du régicide; et, sans s'arrêter à d'autres raisons faibles, subsidiaires, ou déjà refutées (voyez *Henri IV et les Jésuites*, articles V et VIII), l'on dira un mot d'un autre moyen sur lequel s'appuient les grands défenseurs de leur Compagnie : il est fondé sur un discours prétendu de Henri IV, en réponse aux remontrances que fit le Parlement, en 1603, au sujet du rétablissement de ces religieux en France. L'Anonyme, qui a mis au jour les *Nouvelles Considérations*, en cite plusieurs traits comme une autorité, et il nous

donne encore ce discours en entier dans son Appendice. (p. 259 et suiv.)

Pour bien apprécier le mérite de cette pièce jésuitique, qui, depuis fort long-temps, était tombée dans le mépris, comme une misérable production apocryphe, on peut lire la réfutation qu'en fait, dans son article VII, l'auteur d'*Henri IV et les Jésuites*. Il la suit pied à pied, comme on ne l'a pas encore fait, et ne laisse aucun point, tant soit peu important, qu'il n'ait mis au grand jour les faussetés et les absurdités que des incorrigibles fabricateurs d'impostures ont osé mettre dans la bouche d'Henri IV, en lui prêtant une harangue si peu digne de ce grand prince. Citons-en un seul trait, qui peut faire apprécier les autres.

Le faussaire, auteur de cette vieille rapsodie, fait dire à Henri IV, qui avait été le témoin et déjà une fois la victime des fureurs des Jésuites; à Henri IV, qui, dans ses lettres, dans ses confidences à Sully, les a peints sous des traits si noirs : *Il ne faut plus leur reprocher la Ligue..... Ils ont été trompés, ainsi que plusieurs : je veux croire que c'est avec moindre malice que les autres.* N'est-ce pas là donner à l'histoire entière et à Henri IV lui-même le plus impudent démenti? Que nous disent de Thou, Sully, Legrain, l'Etoile, Pasquier, Pons-Thiard de Bissy, tous contemporains; les chroniques du temps, les arrêts, édit, remontrances, tous les monumens historiques? Ils signalent les Jésuites, soit comme *les aumôniers*, soit comme *les courriers de la Ligue*, comme *les Eoles des tempêtes civiles*, l'âme des séditions, *les arcs-boutans, les boute-feux, les trompettes.* Tels ils nous montrent, surtout parmi leurs chefs, ces pères, dévorés de zèle pour la Ligue, et l'un d'eux, *le conseil des Seize, furieux comme un Corybante;* un Massier, un Claude Mathieu, un second Mathieu non moins

chaud ligueur, un Odon Pigenat (1), un Commolet, un Rouillet, un Varade, un Haïus, un Guignard, soutenus encore par d'autres plus obscurs, sans parler de la foule de leurs écoliers, ou anciens disciples. Sont-ce ceux-là qui se sont conduits avec *moindre malice que les autres?* Eh! plût à Dieu que leur *profonde malice*, comme l'appelait Henri IV lui-même, au sujet d'un de leurs complots (2), ne les eût pas suivis de siècle en siècle!

En effet, le dernier article de l'écrit d'*Henri IV et les Jésuites* rappelle énergiquement plusieurs graves délits prouvés contre ces pères, et la conclusion présente le dispositif plein de vigueur du célèbre arrêt du Parlement de Paris, rendu pour la dissolution de leur trop fameuse Compagnie. On invite le lecteur à apporter à ce dernier article une attention particulière.

Lorsqu'on détourne ses regards fatigués de cette masse effroyable de preuves, sur laquelle est fondée contre la Société cette accusation capitale de régicide, un second chef se présente aussitôt pour fixer de suite l'attention, et il doit faire encore le désespoir de tout apologiste, pour peu qu'il ait un reste de bonne foi. Ce second chef d'accusation est celui que fournit la hon-

(1) Rien ne prouve mieux que l'exemple d'Odon Pigenat, combien sa Compagnie isole le Jésuite et le rend étranger à tout autre lien, à son pays, son Roi, même aux premiers principes et aux sentimens héréditaires dans sa famille. Cet Odon avait un père, Antoine Pigenat, et un frère, Lazare Pigenat, tout dévoués au père des Bourbons, leur légitime souverain, au point que leur amour et leur zèle pour ce bon Roi les firent bannir d'Autun, leur ville natale, par le frère des Guises, le duc de Nemours; (Voyez l'*Abrégé histor. et descrip. de la Province de Bourgogne*, tom. III, p. 404 et 405, où l'auteur remarque cette différence sensible entre la conduite du Jésuite et celle de son père et de son frère.)

(2) Lettre d'Henri IV à M. de Bongars, du 22 novembre 1601, sur les desseins du duc de Bouillon, de concert avec les Jésuites. (*Annales de la Société*, tom. I, p. 663.)

teuse morale de la Compagnie des Jésuites. L'Anonyme, auteur des *Nouvelles Considérations* en fait la matière d'un examen particulier (chap. XII, p. 167), et conclut, comme partout, à en disculper entièrement le corps et le régime de la Société. De son côté, l'auteur d'*Henri IV et les Jèsuites* présente une *Dissertation*, où il s'est attaché à porter au plus haut degré d'évidence la justice des plaintes élevées contre la morale de cette Compagnie, durant plus d'un siècle : il produit une nuée de témoignages accablans de la part des curés de Rouen, de Paris, d'Amiens et d'autres villes principales du royaume; des censures de la Sorbonne, des condamnations nombreuses des Evêques, plusieurs Bulles des Papes, et enfin un décret solennel de l'Assemblée de 1700, éclairée par Bossuet. Cette Assemblée a condamné d'abord les propositions les plus détestables des théologiens de la Société, contre la nécessité de professer la Foi et la Religion chrétienne, et contre le précepte de l'amour de Dieu et celui du prochain : en outre, leur détestable doctrine sur l'homicide, le duel, la gourmandise, la chasteté, le larcin, la corruption des juges, l'usure, le mensonge, le parjure, la calomnie, la simonie; sur les préceptes de la messe paroissiale, de la confession sacramentale, du jeûne, de l'aumône, de l'obéissance et des tributs dus au prince, etc., etc. Ces propositions, ou avaient été, ou étaient encore enseignées et renouvelées par une foule d'écrivains Jésuites, même après des censures canoniques de toute espèce. Ensuite, par une déclaration, aussi sage que lumineuse, l'Assemblée foudroie le probabilisme, qui est le principe et la source de toute morale corrompue; mais il renaît et se maintient encore, propagé par la Société, qui le couvre de son égide dans ses Constitutions réimprimées en 1757 (1);

---

(1) Voyez *Henri IV et les Jésuites*, art. IX, p. 151, et la note

Pour abréger cet article de leur morale corrompue, on défie hardiment tel Jésuite que ce soit, et encore *l'Ami de* leur *Religion*, et encore *la Quotidienne*, même l'apologiste d'Escobar (1), d'ébranler tout ce corps de preuves que présente la *Dissertation*, à laquelle il faut joindre les pièces justificatives, notamment des extraits du Journal inédit de l'abbé Ledieu, sécrétaire de Bossuet. Rien ne prouve mieux que ce Journal comment la morale relâchée était celle des Jésuites; celle que protégait le régime de la Société.

Arrêtons-nous encore à l'article *le plus cruel*, comme le dit le P. Daniel, et qui doit suffire, s'il est vrai, pour rendre tous les autres *croyables*. C'est celui des cultes idolâtres que ces Pères autorisaient; qu'ils souffraient dans leurs prosélytes, et qui arrachèrent les paroles suivantes au cardinal de Tournon, légat du Saint-Siége à la Chine : *Mes Pères, quand les démons seraient sortis de l'enfer pour venir à Pékin, ils n'auraient rien fait de pis contre la Religion et le Saint-Siége que ce qu'ont fait les Jésuites* (2). L'auteur des *Anecdotes de la Chine* (M. Philopad, lazariste), qui avait lu à Rome les pièces de la Propagande à ce sujet, nous apprend, t. I (*Relat. abrégée*, p. 39), que, pour mieux étouffer les plaintes du vénérable légat, les Jésuites l'empoisonnèrent; et l'on a encore trouvé aux mêmes archives arrivées à Paris, les preuves du témoignage qu'a rendu le légat lui-même et ceux de sa maison en chargeant les Jésuites de cet attentat. Ce cardinal mourut à Macao, prisonnier, et victime de leurs persécutions. Après cette preuve et mille autres qui abondent et se pressent

qui est au bas; voyez aussi tout l'article VII et l'art. XI, p. 80 de la *Dissertation* qui suit, et les notes V et IX, p. 127 et 164.

(1) Voyez la *Dissertation* ci-dessus rappelée, note 1, sur Escobar et son apologiste. — (2) Voyez la note et les preuves à ce sujet dans les *Jésuites tels qu'ils ont été*, p. 330.

en foule, quels vains efforts que ceux de leur apologiste pour les laver sur les cultes idolâtres? Croit-il cet anonyme, qui rougirait d'entrer publiquement en lice avec un ami de la vérité, croit-il anéantir par de vaines défaites et en donnant le change, toutes les plaintes des autres missionnaires, et ces censures, et ces condamnations, et ces décrets des vicaires du Saint-Siége, et ces Bulles des Papes, sans cesse renouvelées, et enfin le bref de Clément XIV, qui fait de la *pratique de ces rits idolâtres* une des grandes causes de l'abolition de la Société? L'abbé Ledieu, qui nous a fait connaître sur cet article capital, comme sur la morale relâchée, les vrais sentimens de Bossuet, ne craint point d'assurer, comme un fait public et notoire, que CHACUN, de son temps, ÉTAIT CONVAINCU DES FRIPONNERIES DES JÉSUITES, TANT EN CE PAYS (de la Chine) QU'EN FRANCE. L'abbé Ledieu ne peut être suspect, puisqu'il est d'ailleurs peu favorable à ceux qu'on nomme Jansénistes. De plus, l'illustre auteur de la vie de Bossuet nous est un bon garant de *la fidélité scrupuleuse de ses récits*, et de *la confiance qui est due à son témoignage*. (*Vie de Bossuet*, t. I, *Avertiss.*, p. viij et ix.)

Quant à l'Ami de la Religion (des Jésuites), qui n'admirerait ici comme il trouve les *Nouvelles Considérations* également recommandables, *par l'exactitude des faits, la solidité des preuves et le coup d'œil sûr de l'auteur*, encore que celui-ci n'avoue pas un seul tort dans un seul Jésuite, quand il traite des reproches sur les cultes idolâtres (de la page 191 à la page 198)? Que penser de ce journaliste qui n'excepte pas même cet article, lorsqu'il ose encore assurer que l'auteur *se prononce pour les Jésuites en juge intègre et éclairé, sur le vu des pièces, et après avoir bien pesé et les* TORTS *qu'on leur impute et leurs* APOLOGIES? C'est bien là redoubler de zèle pour ses amis: a-t-il donc oublié ce qu'il

nous dit lui-même dans ses *Mémoires* (1), que les *faits déposent contre plusieurs des membres de la Société?* Il eût dit bien plus vrai, s'il eût dit contre le Général de l'Ordre, et un très-grand nombre de ses missionnaires, comme l'ont reconnu et prouvé MM. de Tournon, de Mezzabarba, d'Halicarnasse et autres, légats ou vicaires du Saint-Siége. Mais au moins ajoute-t-il que des APOLOGIES *ne sauraient pallier* LES TORTS DES JÉSUITES; et c'en est assez pour faire voir que le *oui* et le *non* se trouvent dans ce journaliste, digne ami de ces Pères et de leur morale pratique en fait de sincérité.

Mais que penser d'un écrivain qui ne rougit pas de faire un article dans ses *Nouvelles Considérations* (p. 189 et suiv.), pour nous soutenir que les *Provinciales sont marquées au coin de l'ignorance et de la mauvaise foi?* L'on serait infini si l'on s'arrêtait aux faux argumens qu'il prétend tirer de l'écrit du P. Daniel, qui a pour titre : *Dialogues de Cléandre et d'Eudoxe.* N'est-ce donc pas assez pour un homme jésuitique que ces Dialogues aient été deux fois condamnés à Rome, où l'on a laissé fort intact le livre de Wendrok, dont Nicole est auteur, et que Daniel mettait en cause comme traducteur et annotateur des lettres de Pascal. La défense de ces deux grands hommes (Pascal et Nicole), fait le sujet de *l'Apologie des Lettres Provinciales*, imprimée à Rouen en 1697, ouvrage que l'on trouve chez des libraires à Paris. L'on peut dire que le livre du P. Daniel y est mis en poudre. Qu'il faut donc bien compter sur l'ignorance des dévots de la Société dans ces sortes de matières, pour se faire une autorité d'un livre si plein de mauvaise foi, et encore en dépit des censures de Rome? Il est vrai que tout bon Jésuite se moque des

---

(1) *Mémoires pour servir à l'Histoire ecclésiastique pendant le dix-huitième siècle*, introduction, p. CCXXXVII et CCXXXVIII.

censures et des cardinaux et des Papes, qui concernent les auteurs favoris de sa Compagnie; en ce point, l'anonyme se montre parfaitement instruit des règles que suivent ses modèles. Qu'il est digne de donner la main à *l'Ami de* leur *Religion*, qui s'accorde si bien avec lui contre Pascal et contre Nicole!

L'on n'a pas négligé dans la *Dissertation* de répondre d'avance, et l'on ose dire victorieusement (article V et notes III et IV), aux inductions qu'ils prétendent tous deux tirer d'un arrêt du conseil rendu contre Wendrok, sur l'avis de quelques prélats et docteurs bien connus, pour être vendus et livrés aux Jésuites.

Il est un reproche grave qui, quoique personnel, ne peut être passé sous silence, parce qu'il touche à la probité. C'est l'imputation que fait l'anonyme à l'ancien magistrat auteur des *Jésuites tels qu'il ont été*, d'après un texte prétendu qui n'est pas le sien, et dont l'anonyme ne songe pas même à citer la page. Il lui fait dire qu'il n'existe que trois ou quatre erreurs dans les *Extraits des assertions des soi-disant Jésuites.* (Nouvelles Considérations, p. 199). Sur ce texte prétendu, l'anonyme s'égaye misérablement, et conclut que le livre de l'ancien magistrat doit être mis *au rang des écrits de parti, qui ne méritent aucune estime et n'inspirent aucune confiance.*

Cependant qu'on ouvre l'ouvrage critiqué, l'on verra que l'auteur se contente de dire, p. 140, que sur environ « deux mille citations, les défenseurs des Jésuites « n'ont pu, avec tous leurs efforts, en contester qu'un « petit nombre; » ce qui s'entend d'une manière authentique, et dans un écrit avoué, tel qu'était l'instruction de M. de Beaumont. Et quel cas aurait-on pu faire d'un écrit sans aveu, tel que la *Réponse aux assertions,* ouvrage de ténèbres, sans nom d'auteur ni d'imprimeur, plein de mauvaise foi, de mauvaise doctrine, dont à peine on osait parler quand la lumière

que venaient de répandre les *Extraits des assertions* des Jésuites, frappait les yeux de toute la France ?

Ce qui montre encore mieux la bonne foi de l'auteur des *Jésuites tels qu'ils ont été*, ce que l'infidèle détracteur s'est gardé d'ajouter, c'est que, *pour couper court à une discussion qui mènerait à l'infini*, l'ancien magistrat se réduit de suite à raisonner, « en sup-« posant que sur 2000 passages, ou environ, il n'y en « aurait que la moitié de vérifiés avec exactitude : ce « serait, dit-il, plus qu'il n'en faut pour déposer « contre un Corps où se trouve approuvé et autorisé « un si mauvais enseignement (*ibid.*, p. 141). »

Enfin l'ancien magistrat, qui ne cherche en tout point que la plus exacte vérité, a déjà donné, sur cet article et sur quelques autres, quatre pages d'*éclaircissemens* qu'il vient d'ajouter à son livre des *Jésuites tels qu'ils ont été*.

Quand on emploie vis-à-vis d'un auteur des moyens aussi peu délicats que sont ceux de changer son texte, afin d'en altérer le sens, l'on peut bien, comme fait l'anonyme, prétendre que l'on a trouvé dans les *Extraits des assertions* imprimés par ordre du Parlement, 1200 falsifications, ou seulement 600, comme l'accorde ensuite l'anonyme, pour terminer, dit-il, le différend. Une seule preuve décisive, sans plus de discussion, doit suffire pour lui répondre.

Les curés de Paris et de Rouen ont vérifié, comme le certifient les premiers dans leur septième écrit, les citations de Pascal, et elles ont été trouvées exactes, MOT POUR MOT. Or, Pascal n'a point dénoncé, dans ses *Lettres Provinciales*, d'autre doctrine que celle que contiennent les *Extraits des assertions*, sauf qu'il a ménagé, sur la doctrine du régicide, les Jésuites et leur Société, qu'on n'avait point encore jugée incorrigible. Donc il est impossible de trouver toutes ces falsifications dans les *Extraits* vérifiés par les commissaires du Parlement.

Quant au régicide, c'est assez de citer un trait capital, où les Jésuites prétendent, dans leur Réponse (t. III, p. 506), avoir trouvé une *importante falsification.* Selon les *Extraits des assertions*, le grand docteur de la Société, Suarez, dans un texte différent de celui qu'on a cité plus haut, permettrait à tout homme de tuer un roi déposé, s'il s'obstine à garder le trône. Ce n'est là, disent ses défenseurs, qu'une difficulté que se propose Suarez, et non pas la doctrine de ce grand théologien.

La réplique est facile : elle dépend de savoir comment le même Suarez résout cette difficulté. Il la résout en disant que le prince déposé, par exemple, pour cause d'hérésie, et par le Pape, comme on l'a déjà vu, ne peut être tué par tout le monde, ou même repoussé à force ouverte (1), avant que la sentence prononcée contre lui en ait donné la commission à tous (ou si cette commission n'est pas suppléée par le droit.) De bonne foi, n'est-ce pas là une doctrine à peu près aussi exécrable que celle que contient la difficulté en question? Et que signifient ces étranges paroles : *aut jure declaretur*, ou si cette commission n'est pas spécifiée par le droit, sinon qu'il y a des cas où un roi déposé, s'il s'obstine à garder le trône, peut, de droit, être tué par tout le monde, sans même que la sentence en fasse une mention expresse?

---

(1) *Dicendum est post sententiam condemnatoriam Regis de regni privatione latam per legitimam potestatem, vel quod perindè est post sententiam declaratoriam criminis habentis talem pœnam ipso jure impositam, posse quidem eum qui sententiam tulit, vel cui ipse commiserit regem privare regno, etiam illum interficiendo si aliter non potuerit, vel si justitiâ sententia ad hanc pœnam extendatur, non tamen statim posse regem depositum à quâlibet personâ interfici, imò neque per vim repelli, donec ei præcipiatur, vel generalis hæc commissio in ipsâ sententiâ, vel jure declaretur.* (Suarez, *Defensio Fidei*, lib. VI, cap. IV, n° 18.)

Il serait long et très-fastidieux d'éclaircir de la sorte 1200 ou 600 prétendues falsifications. Ce qu'on ne craint pas d'assurer, c'est que généralement, à bien peu d'exceptions près, on trouvera, sur toutes les matières où sont rapportées les assertions des Jésuites, que le résultat des citations est toujours une doctrine plus ou moins condamnable; si bien que, dans leur réponse même, loin de laver la Société, ses défenseurs fournissent encore de nouveaux griefs contre elle, et aggravent ses torts, comme font toutes les autres apologies des Jésuites.

Pour terminer avec l'auteur des *Nouvelles Considérations,* l'on observera que, dans l'appendice, il présente aux lecteurs les lettres apostoliques en l'honneur de la Société, données par le faible Clément XIII, Pontife tellement dominé par la faction jésuitique, que ces lettres, selon Clément XIV, doivent être regardées comme des lettres extorquées plutôt qu'impétrées: *Litteris extortis potiùs quam impetratis.* Y a-t-il l'ombre de bonne foi à s'appuyer d'une pièce de cette nature? L'anonyme y joint la bulle de Pie VII qui a rétabli les Jésuites, et on la trouve aussi à la suite de la *Dissertation sur la foi qui est due au témoignage de Pascal dans ses Lettres Provinciales* (note p. 196 et suiv.). Mais ce qu'il n'a eu garde de rapporter, c'est le bref de Clément XIV, qui bien certainement ne redoute pas la comparaison. L'auteur de la *Dissertation,* qui ne veut répandre que la lumière, présente les deux décrets dans deux colonnes parallèles, pour que le lecteur puisse se décider en égale connaissance de cause. Il joint encore une lettre ministérielle du cardinal de Bernis au duc d'Aiguillon, datée de Rome le 16 mars 1774, où l'on trouve les détails les plus importans sur les causes qui ont déterminé Clément XIV à l'abolition de la Société. L'on ne peut trop engager les lecteurs à bien approfondir cette pièce vraiment officielle,

et dont l'original existe encore en ce moment aux archives du département des Affaires étrangères. Rien n'est plus propre à établir un jugement fixe et invariable sur la trop fameuse Société. L'on y trouve en même temps la réponse la plus claire aux indignes motifs de crainte et de timidité que l'auteur anonyme des *Nouvelles Considérations* n'a pas honte de prêter (pag. 38) à un Pontife tel que Clément XIV, vénéré dans toute l'Europe pour sa science, sa sagesse et ses autres belles qualités.

Pour donner une idée sommaire des sentimens et des motifs de ce Pape, en supprimant l'ordre des Jésuites, l'on n'emploiera que les propres paroles du cardinal de Bernis, dont on va présenter la lettre en abrégé. Clément XIV, comme il l'assure, pensait, avec saint Charles Borromée, que l'institut pieux de Saint-Ignace avait été altéré par l'esprit d'ambition, d'intérêt, d'intrigue et de despotisme de plusieurs généraux, [sur quoi M. de Bernis cite quelques lignes des lettres de saint Charles à son confesseur, conservées à Milan].

Il avait feuilleté les archives de la Propagande, où sont consignés des monumens qui n'ont pas vu le jour, par des ménagemens de charité, de crainte et de politique. Savant théologien, il avait examiné les ouvrages répréhensibles, soit en morale, soit en théologie, sortis de l'école des Jésuites; il n'ignorait pas l'*opiniâtreté avec laquelle ces religieux les avaient toujours défendus, même après des censures canoniques.*

Comme homme d'esprit et comme religieux, il avait aperçu les ressorts du gouvernement jésuitique; il savait combien le général Ricci s'était rendu maître du Saint-Siége, sous le gouvernement précédent. En un mot, le Pape actuel s'était mis au fait des intrigues, tant anciennes que modernes des Jésuites, du commerce public qu'ils faisaient, au mépris des saints canons, comme marchands, banquiers, facteurs

ou prête-noms. Le Pape savait quel était leur ascendant dans presque toutes les cours et gouvernemens catholiques, et combien ils avaient su gagner et intimider les Evêques. Quatre ans entiers ont été employés à réfléchir, à balancer, à comparer et surtout à demander à Dieu le parti qu'il avait à prendre. Je puis attester à toute la terre qu'aucune vue d'intérêt, aucun motif de vengeance, aucun objet d'ambition et de politique n'ont influé dans la résolution du Pape. S'il eût cru ne pas devoir prendre cette résolution de supprimer l'Ordre des Jésuites, la crainte de déplaire à de grandes puissances ne l'aurait ni ébranlé, ni intimidé.

Le Pape s'est décidé à la suppression, aux pieds des autels, et en la présence de Dieu : il a cru que des religieux, proscrits des Etats les plus catholiques, violemment soupçonnés d'être entrés autrefois et récemment dans des trames criminelles, qui n'avaient en leur faveur que l'extérieur de la régularité, décriés dans leurs maximes, livrés, pour se rendre plus puissans et plus redoutables, au commerce, à l'agiotage et à la politique, ne pouvaient produire que des fruits de dissension et de discorde; qu'une réforme ne ferait que pallier le mal, et qu'il fallait préférer à tout la paix de l'Eglise universelle; en un mot, le Pape a prononcé en vicaire de Jésus-Christ, et non en prince politique, qui consulte autant le monde que l'Evangile.

[Le cardinal de Bernis donne ensuite quelques détails sur les intrigues des Jésuites avec la Prusse et la Russie, pour se maintenir en Société et dans un état de révolte contre le Saint-Siége, et enfin il résume différens griefs contre cette Compagnie en ces termes :]

Les découvertes qui ont été faites dans les papiers des Jésuites, l'incendie de ceux de leur collége germanique, leur correspondance avec le roi de Prusse; les preuves que l'on a que, depuis la suppression, quelques-uns d'entre eux ont adressé des lettres schismatiques à des princes et à des prélats respectables, telles

que la lettre séditieuse à l'archevêque de Mayence, écrite de la main d'un ex-Jésuite français; une infinité de libelles, dont on a découvert parmi eux les auteurs et les distributeurs; l'état considérable des caisses d'or et d'argent que leur général a fait sortir, en différens temps, de l'Etat Ecclésiastique; tout ne démontre que trop combien le régime des Jésuites avait dégénéré, et combien leurs généraux s'étaient livrés à l'intrigue, à l'esprit de domination et à la vengeance. *Le Pape ne serait que trop justifié d'avoir supprimé leur Ordre, s'il laissait publier les pièces du procès; mais son amour pour la douceur et la paix l'en ont empêché jusqu'ici.*

A la lecture d'une pièce pareille, quel homme un peu sensé mettrait en balance les petites raisons, les défaites, les témoignages ou mendiés, ou gagnés, ou rendus par une suite des préjugés de l'éducation, et dans l'ignorance des faits? Que dire encore de toutes les apologies anciennes et nouvelles de la Société? Car enfin cette pièce répond à tout, et confond les plus forts moyens qu'on puisse produire en sa faveur; elle convainc les Jésuites sur la morale et la doctrine, sur les intrigues, la politique, sur le commerce, l'agiotage, sur la rébellion au Saint-Siége, sur les crimes de leurs généraux et surtout de Ricci, le dernier coupable. En est-ce assez pour leurs apologistes, et que peut dire cet obscur anonyme, qui vient de tendre un piége aux honnêtes gens, surtout à une jeunesse crédule, par ses insidieuses *Considérations?* Car combien qui n'ont ni les livres, ni le temps nécessaire pour examiner, et qui préféreront l'en croire sur parole! Que dira enfin *l'Ami* des Jésuites, suivi de tous leurs partisans, devant une pièce aussi accablante? Peut-être voudraient-ils l'effacer de l'histoire; mais elle existe, même en original, et l'on ose dire, avec tout le respect que l'on doit au chef de l'Eglise, que jamais la Bulle de Pie VII n'en obscurcira la lumière.

Et c'est une Société sur qui pèsent des charges si terribles, une Société contre qui le monde entier s'est élevé en témoignage, depuis le Siége de St.-Pierre jusqu'à celui de l'Eglise de Pékin, que l'on présente à notre admiration! C'est d'elle et de ses dévotions nouvelles, charnelles et pharisaïques, que l'on attend *le salut de la France* (1)! C'est vers elle que tous les Français sont invités à tourner leurs regards comme vers le grand appui du trône et de l'autel! Car, nous dit Proyard le Jésuite, et des maîtres fanatiques le répètent à la jeunesse, *ou les trônes ne seront jamais raffermis, ou les Jésuites seront rétablis.*

Les Jésuites raffermir les trônes! Passons la Ligue, passons le premier siècle de leur Société : mais ne les voit-on pas causer, encore depuis, le renversement du trône des Stuarts et ruiner l'espoir du catholicisme? N'est-ce pas eux qui perdirent sans retour l'infortuné Jacques II, entouré de Jésuites et si mal gouverné par le P. Petters, l'âme de son conseil et son confesseur (2)?

N'est-ce pas eux qui empoisonnèrent, et, s'il faut le dire, qui entachèrent les dernières années du règne de Louis XIV, en lui ôtant le cœur de ses sujets, par les intrigues d'un autre confesseur, le fameux P. Le Tellier?

Un troisième confesseur, le P. d'Aubenton, non moins fourbe que son confrère, trompa ou trahit tour-à-tour le Régent, Clément XI et Philippe V.

Passons encore diverses conspirations des Jésuites à la Chine (1724), au Tonquin (1739) et au Paraguay (1752).

---

(1) On débite chez Rusand, depuis 1818, un petit livret jésuitique intitulé : *le Salut de la France*, qui a été suivi immédiatement d'une *Instruction abrégée*, etc., dans le même goût, chez madame Huzard. Sur quoi l'on pense devoir renvoyer le lecteur à la note X sur la *Dissertation* qui fait suite à l'écrit d'*Henri IV et les Jésuites*. On y fait voir, par un précis abrégé des visions de la sœur Marie Alacoque, quelle peut être la foi due à son témoignage.

(2) Voyez, sur ce sujet, les historiens anglais et français, et jusqu'aux *Elém. de l'Hist. d'Angleterre*, par l'abbé Millot, ex-Jésuite.

N'est-ce pas eux que le roi don Joseph de Bragance accusa nommément à la face de l'Europe d'avoir en Portugal comploté son assassinat (1)?

N'est-ce pas eux que Louis XV abolit enfin par un coup d'Etat, après cinquante années de divisions intestines, nourries et fomentées par des milliers de lettres de cachet, que ces hommes à la fois intrigans et persécuteurs, avaient su extorquer ou surprendre à l'autorité? Est-ce ainsi que ces religieux prétendent affermir les trônes? ou plutôt n'aspirent-ils pas, comme toute l'histoire en fait foi, à régner eux-mêmes souverainement, en asservissant à leur Société les peuples, les Papes et les Rois?

Non, tant d'exemples consignés dans l'histoire ne seront pas pour nous en pure perte; et s'il faut contre eux des faits plus récens, nous les trouverons dans une lettre officielle d'un Cardinal ambassadeur à Rome. Les Jésuites, comme l'atteste encore le cardinal de Bernis, car il ne faut pas omettre ce trait, *les Jésuites, au lieu de s'humilier devant les Rois d'Espagne et de Portugal*, ont *montré la plus grande audace;* ils ont *fabriqué des libelles séditieux, des estampes insultantes;* ils n'ont guère *respecté* ni le *Saint-Siége*, ni les *décrets de la Congrégation des Rits;* ils ont *continuellement manœuvré et intrigué.*

A la veille même de notre révolution, les ex-Jésuites ont été les boute-feux des premiers troubles du Brabant; ils y ont sonné le tocsin de la sédition et de la révolte par les libelles et le journal de leur confrère Feller (2), et par ceux de leurs partisans.

Que veut-on encore davantage, et comment confier

---

(1) Voyez les *Jésuites tels qu'ils ont été*, chap. I, où l'on rapporte en abrégé l'histoire de leur expulsion du Portugal, en 1758.

(2) Auteur d'un *Dictionnaire historique* (répertoire d'impostures et de calomnies) qu'on reimprime à présent, et qui est *destiné principalement pour le Clergé*. (Journ. de l'*Ami*, etc., 14 févr. 1818.)

l'éducation publique, comment donner une existence légale à une Société révolutionnaire, et capable de se porter à de pareilles extrémités jusque dans les crises de son agonie? Comment accueillir des hommes, ennemis par leur institut, par leurs priviléges, de nos lois et de nos maximes? des hommes, assujétis par un vœu spécial, à un souverain étranger? des hommes qui composent un Corps très-puissant, très-actif, très-entreprenant, parce qu'il tient la clef des consciences, et qu'il se meut, comme un seul homme, aux ordres d'un général étranger et ultramontain, à qui tout retentit d'une extrémité de la terre à l'autre?

Enfin, sous le point de vue capital, et dans l'intérêt de la Religion, qu'on observe un Corps de Religieux qui se dit la pierre de touche de la Catholicité; qui a déjà exercé dans l'Eglise la domination la plus étendue, et dont cependant les travaux se sont si souvent terminés à dégrader cette sainte Religion, à rendre même odieuse la Catholicité en Europe et dans les missions, à Pékin, à Siam et aux Grandes-Indes. N'est-il pas clair que le même Corps, toujours suivant les mêmes principes, et régi par les mêmes lois, ne cessera d'être un piége bien dangereux pour les esprits incrédules et superbes? Et combien d'hommes la morale des Jésuites, leurs intrigues et leur politique, n'ont fait que confirmer dans l'incrédulité!

Espérons que l'on sentira l'urgente nécessité de prendre à leur égard des mesures promptes et efficaces; espérons qu'une loi solennelle et conforme aux désirs des vrais amis du trône et de l'Eglise confirmera encore les édits déjà déclarés *perpétuels et irrévocables* de nos rois Louis XV et Louis XVI, et la *sage précaution* qui a fait abolir en France leur Société *sans retour* (Edits de novembre 1764 et de mai 1777).

FIN.

DE L'IMPRIMERIE D'ADRIEN EGRON.

DIFFICULTÉ CAPITALE

PROPOSÉE

A M. L'ABBÉ FRAYSSINOUS,

AU SUJET DE SON LIVRE INTITULÉ :

LES VRAIS PRINCIPES DE L'ÉGLISE GALLICANE, ETC.

EN CE QUI CONCERNE LES QUATRE ARTICLES DE LA DÉCLARATION DE L'ASSEMBLÉE DU CLERGÉ DE FRANCE EN 1682.

PAR M. SILVY,

ANCIEN MAGISTRAT.



A PARIS,

CHEZ A. EGRON, IMPRIMEUR,
rue des Noyers, n° 37.

1818.

AUTRES ÉCRITS NOUVEAUX DU MÊME AUTEUR.

Henri IV et les Jésuites, suivi d'une *Dissertation sur la foi qui est due au témoignage de Pascal dans ses Lettres Provinciales*. 5 fr.

Avis important sur les nouveaux Ecrits des modernes Ultramontains et des Apologistes d'une Société renaissante. . . . . 75 c.

Ce dernier Ecrit a été distribué aux deux Chambres, comme doit l'être celui-ci.

DIFFICULTÉ CAPITALE

PROPOSÉE

A M. L'ABBE FRAYSSINOUS,

AU SUJET DE SON LIVRE INTITULÉ :

LES VRAIS PRINCIPES DE L'ÉGLISE GALLICANE, ETC.

A peine venait-on de livrer à la Direction de la Librairie la brochure qui a pour titre : *Avis important sur les nouveaux écrits des modernes ultramontains, etc.*, lorsque l'auteur s'est procuré l'ouvrage nouvellement mis au jour par M. l'abbé Frayssinous. Sur-le-champ il l'a lu : pour mieux dire, il l'a dévoré, avant de se permettre un plus sérieux examen. La beauté et la pureté de la diction qui s'y font sentir ; l'esprit de modération qui le caractérise, demandent, en effet, qu'on s'empresse avant tout de lui rendre la justice et le tribut d'éloges qu'il mérite si bien sous ces deux rapports. L'on doit dire encore qu'il ajoutera la réputation d'une excellente plume à celle dont jouit son illustre auteur en sa qualité d'orateur chrétien.

Cependant, comme dans les ouvrages où l'on traite de matières de cette importance, il faut principalement examiner les bases sur lesquelles un auteur établit sa doctrine, nous osons présenter à M. Frayssinous une difficulté très-sérieuse, parce que seule elle paraît capable d'ébranler par le fondement tout le système de son livre, par rapport aux quatre célèbres

1

articles qui font, ainsi qu'il les appelle, *le rempart de nos libertés.*

La lecture réfléchie que nous avons faite du nouvel ouvrage nous a pleinement convaincu qu'en suivant le système de l'illustre auteur, on peut bien reconnaître, professer hautement nos premiers principes gallicans, et en même temps ne les défendre que comme de simples OPINIONS *locales et indifférentes* (1); que l'on peut rejeter encore la doctrine contraire à nos quatre articles, savoir celle des Ultramontains, et n'y voir néanmoins que des OPINIONS, qui n'établissent entre eux et nous qu'une nuance d'idées et de sentimens d'un intérêt faible et peu important pour ce qui regarde la foi catholique. Nulle part nous n'avons trouvé, dans un écrit aussi digne d'attention, qu'il s'agisse dans les quatre articles de la célèbre Déclaration du Clergé, assemblé en 1682, d'aucun point concernant la Foi, ou, comme s'exprime Bossuet, d'une *doctrine catholique révélée de Dieu.* « Nous « devons, nous dit M. Frayssinous (p. 42), vivre en « paix avec les églises qui ne professent pas nos maxi- « mes, et les tolérer comme elles nous tolèrent; unité « dans la foi, liberté dans les OPINIONS, charité par- « tout ». Un peu plus loin, parlant du premier de nos quatre articles, celui de tous qui semblerait devoir souffrir moins de difficulté, l'illustre auteur se contente de dire (p. 56), que « les Papes, même lors- « qu'ils exerçaient sur les princes la plus excessive « puissance n'ont pas érigé leur OPINION en *dogme de* « *foi* ». Cependant l'on conviendra bien qu'ils raisonnaient et agissaient au moins dans cette supposition. Ensuite, M. Frayssinous examine (p. 57 et suiv.)

(1) C'est ainsi que les caractérise un nouvel écrit sorti de l'école de Saint-Sulpice, intitulé : *Examen du pouvoir législatif de l'Eglise sur le mariage*, p. 185 (Paris, 1817).

comment cette OPINION *de la suprématie temporelle des Papes a pu se répandre et s'accréditer.*

Par tous ces textes et plusieurs autres, où le mot OPINION semble choisi et consacré, il est évident que l'illustre auteur, en professant les quatre célèbres articles, ne les range cependant que dans la classe des OPINIONS, et le premier comme les autres, puisqu'à ses yeux la doctrine contraire n'attaque pas la croyance chrétienne. Ainsi, même la *suprématie temporelle des Papes* n'est qu'une OPINION des siècles d'ignorance; *opinion*, il est vrai, qu'il est loin d'embrasser, qu'il rejette de tout son cœur, mais enfin *opinion* qui, d'après son système, ne doit être mise qu'au nombre de ces *écarts*, ou, si l'on veut, de *ces erreurs* du temps qui ne touchent point à la Foi. Observons néanmoins qu'il s'agissait là d'une erreur très-grave, où les Papes se trompaient manifestement dans l'application de l'Ecriture-Sainte, ce qui *répandait un obscurcissement général* sur des vérités capitales, concernant la distinction et les limites des deux puissances. *Maudit est celui*, disait Grégoire VII, *qui n'ensanglante pas son épée*, c'est-à-dire, comme il l'entendait, qui n'exécute pas l'ordre de Dieu pour punir ses ennemis : et Boniface VIII s'appuyait sur la célèbre, mais très-fausse allégorie des deux glaives, qui signifiaient, selon les auteurs du temps, la puissance spirituelle et la temporelle, dont la seconde devait dépendre de l'autre. Nous le demandons à tout bon Français, comment croire qu'une doctrine aussi déraisonnable n'était, après tout, qu'une *opinion*, et non pas une erreur contraire au droit divin? Comment croire que l'indépendance, comme la sûreté des trônes, ne repose que sur une *opinion*, et non sur l'Evangile qui porte : *Mon royaume n'est pas de ce monde?* N'est-ce pas, même contre son gré, laisser nos Princes sans défense, et par conséquent se rendre responsable, que de n'opposer

qu'une garantie d'*opinion* à ces principes ultramontains, qui ont déjà conduit aux derniers attentats ?

Si l'article premier de la célèbre Déclaration qui porte que le Pape n'a aucun pouvoir direct ou indirect sur le temporel des rois, n'est pas une vérité révélée, une vérité qui tienne à la Foi, à plus forte raison les trois autres ne doivent-ils être censés énoncer que des opinions. Ce point reconnu, nous nous permettrons de représenter à M. l'abbé Frayssinous que, tout en embrassant la doctrine de nos libertés, quant aux quatre articles, il en pose sur le sable les premiers fondemens, ou, si l'on aime mieux, il ne bâtit pas sur la pierre ferme de la parole divine, qui seule a droit avec la Tradition, sa fidèle interprète, d'exiger une entière croyance. Essayons de faire voir, par des argumens sans réplique, la fausse position où il s'est placé pour défendre nos libertés, d'après les conséquences de son système d'*opinions*, qu'il n'a sûrement point aperçues.

La première de ces conséquences est que l'Ecriture-Sainte ne ferait pas règle de foi pour fixer définitivement les bases premières et fondamentales du gouvernement de l'Eglise? De l'aveu bien constant de M. Frayssinous, on se fonde de part et d'autre sur des textes tirés des Evangélistes. Les Gallicans, pour prouver que les clefs ont été données conjointement à tous les Apôtres et aux évêques leurs successeurs en la personne de Pierre, s'autorisent des passages suivans : *Je vous envoie*, MITTO VOS; *qui vous écoute m'écoute; recevez le Saint-Esprit, etc. Je suis avec vous* (baptisans et enseignans) *jusqu'à la consommation du siècle* (1). Ces textes, on ne peut le nier, s'adressent à tous les

(1) On pourrait y joindre ce passage des Actes des Apôtres (c. 20, v. 28), où Saint-Paul recommande à ceux qu'il avait institués lui-même, de *prendre soin à la garde du troupeau sur lequel le Saint-Esprit les a établis évêques pour gouverner l'Eglise de Dieu.*

Apôtres, et il serait aussi absurde de prétendre que les évêques ne sont pas leurs successeurs, qu'il le serait de dire que le Pape n'est pas celui de Saint-Pierre.

De leur côté, tous les Ultramontains prétendent s'en tenir à ces autres passages, où ils ne voient plus que Saint-Pierre à qui J.-C. dit : *Vous êtes Pierre et sur cette pierre, je bâtirai mon Eglise*, quoique l'Ecriture dise aussi que l'Eglise est bâtie *sur le fondement des Apôtres. Super fundamentum Apostolorum*. Ils allèguent encore ces autres textes, qu'ils étendent et restreignent aux successeurs du Prince des Apôtres: *Pierre, j'ai prié pour que votre foi ne défaille pas, lors donc que vous serez converti, confirmez vos frères.* Et ailleurs : *Paissez mes brebis, paissez mes agneaux*. Il est clair, dans un tel conflit, que l'Ecriture des deux côtés est invoquée également pour décider la question ; ensorte qu'il ne reste qu'à en fixer le sens à l'aide de la Tradition, c'est-à-dire par le témoignage des Conciles, des Pères, des auteurs les plus respectables, surtout ceux de l'antiquité, qui ont écrit avant qu'il fût question soit d'Ultramontains, soit de Gallicans. Et cependant cette même Ecriture, expliquée par la Tradition, ne réglerait pas comme objet de foi ce que tout bon chrétien doit croire ou rejeter touchant des matières de cette importance? N'est-ce pas s'abuser et faire bien peu d'estime de cette divine parole, que d'emprunter ici et suivre sa lumière uniquement pour qu'elle nous conduise, dans un sujet si grave, à de simples *opinions* sujettes au temps et aux circonstances, et non pas pour fixer notre croyance invariablement? Combien est-il plus conséquent, plus conforme au respect que l'on doit aux oracles sacrés, de reconnaître avec Bossuet : *qu'il s'agit ici manifestement de l'interprétation du droit divin, par conséquent* D'UN POINT DE FOI, d'une *doctrine catholique révélée de Dieu?* (Défense de la Déclarat. du Clergé, liv. VI, ch. 19.)

Une seconde conséquence ou objection, que l'on peut présenter à M. Frayssinous, se tire du peu de solidité que doivent avoir nos maximes, si elles ne sont plus que des *opinions*. Qui dit *opinion*, dit chose probable, et non pas vérité certaine, inébranlable. Ainsi, sur le point de nos libertés, nous voilà réduits au probabilisme ; c'est-à-dire qu'elles seraient au nombre des *opinions probables*. Or, en fait d'opinions probables, à moins d'être franc Jésuite ou ami d'Escobar, on conviendra sans peine qu'il est juste pour le moins de suivre la plus probable. Voyons donc, par rapport à nos maximes premières, considérées comme de simples *opinions*, de quel côté se trouve la plus grande probabilité, du nôtre ou de celui des Ultramontains.

Selon nos modernes écrivains (1), la doctrine contraire à nos quatre articles est celle des *trois quarts du monde catholique*, d'où il résulte nécessairement que dans le même système d'opinions probables, il y a bien plus de docteurs graves du côté des Ultramontains que du côté des Gallicans. Par conséquent, il est bien plus expédient de se décider contre nos quatre articles, en se rangeant avec les trois quarts du monde catholique, que de les embrasser avec le dernier quart, qui n'a pas pour lui bien évidemment la plus grande probabilité : mais que penser, d'après cet invincible raisonnement, d'un système qui conduit à faire reposer nos quatre articles fondamentaux sur une si faible probabilité que, comparée à celle de l'opinion contraire, elle se trouverait en raison d'un à trois ?

Prétendrait-on que les Ultramontains, qui ont pour eux, comme on suppose, la probabilité extrinsèque, c'est-à-dire celle qui se tire du plus grand

---

(1) *Mémoires pour servir à l'Histoire Ecclésiastique du dix-huitième siècle*, t. I, p. 160, et aussi dans le même sens, *le Concordat Justifié*, par M. Clausel de Montals, p. 54.

nombre des suffrages, n'ont point pour eux l'intrinsèque, ou celle qui résulte des plus fortes raisons tirées du fond de la chose. L'on répliquera que c'est précisément le point de litige entre eux et nous, et que, dans les contestations où l'Ecriture, comme on vient de le voir, est supposée n'obliger pas comme une règle de Foi qui, étant constatée, doit être reçue unanimement, il est bien plus juste, bien plus expédient de se ranger d'abord avec le plus grand nombre, que de s'en séparer pour de simples opinions purement *locales et indifférentes*. Observons qu'on raisonne toujours dans l'hypothèse de ces messieurs; car il est très-faux que les trois quarts du monde catholique soient ultramontains, si même quelque part on l'est davantage qu'on ne l'est, à présent, dans l'Eglise de France.

Une troisième objection, bien plus forte encore que les autres contre ce système *d'opinions*, appliqué à nos quatre articles, se tire de la manière dont les Ultramontains considèrent leur doctrine et de l'importance qu'ils y attachent, comparée à cette faiblesse, pour ne pas dire à cette lâcheté, que notre Clergé moderne apporte dans la défense de nos respectables maximes. L'on peut dire, qu'à cet égard, la balance n'est plus égale, parce que les bases ne sont plus les mêmes. Si, de leur côté, les Ultramontains ne cessent d'enseigner, comme des points de Foi, la doctrine qu'ils professent; du nôtre maintenant, celle des quatre articles ne semble plus réputée, au moins par la plus grande partie des ecclésiastiques, qu'une simple doctrine d'*opinion*. Il est vrai que les Papes n'ont point solennellement, et comme on dit *ex cathedrâ*, condamné nos quatre précieux articles : mais il ne l'est pas moins qu'ils les regardent comme des erreurs; qu'ils ne cessent d'en désirer, d'en solliciter l'abolition, comme l'a fait N. S. P. Pie VII auprès de Bonaparte; ce qui ne semble guère s'accorder avec cette

tolérance dont nous a parlé M. Frayssinous (p. 42). Qu'on dise que la doctrine contraire aux quatre articles n'est pas érigée en *dogme de Foi* qu'il faille croire sous les peines portées contre les hérétiques : mais peut-on se dissimuler que les Papes ne tendent qu'à ce but, et que, sans nous traiter formellement d'hérétiques, ils nous regardent au moins comme de faibles croyans, comme des gens qui errent en matière de Foi, et sur des points d'une grande conséquence? C'est ce qui résulte, comme on va le voir, de la doctrine avouée et professée à Rome, dans les siècles modernes et jusqu'à nos jours.

C'est un fait reconnu, un fait incontestable, que les docteurs ultramontains professent hautement la doctrine contraire à nos quatre articles, comme étant une doctrine de Foi. Le fameux Suarez, l'ange de l'école Ignatienne, qualifie de ce titre les prétentions les plus *excessives* des Ultramontains. Qu'y a-t-il en effet de plus *excessif*, que de dire que le Pape peut déposer les rois hérétiques, puisque de cette doctrine découle le régicide, tel que le professe Suarez lui-même, comme il est prouvé par différens textes de sa *Défense de la Foi catholique?* Cependant c'est cette doctrine que le docteur jésuite nous donne pour un dogme de Foi : *Inter dogmata Fidei* (1). Or, ce même docteur, qui, de son vivant, comptait pour lui le célèbre Bellarmin et, de plus, tous les Catholiques d'au-delà des monts (2), a tellement fait autorité, que, jusqu'au milieu du dix-huitième siècle, on professait la juridiction du Pape sur les souverains, en se fondant encore sur cette même *Défense de la Foi catholique*,

(1) *Propositio hæc : Papa potestatem habet ad deponendos reges hæreticos et pertinaces, suove regno in rebus ad salutem animæ sustinentibus perniciosos, inter dogmata fidei tenenda et credenda est.* (Defens. Fidei Cathol., lib. VI, c. 8, n. 8.)

(2) *Bellarminus et nos omnes Catholici qui in hâc causâ unum sumus.* (Ibid, c. 11, n. 5.)

donnée par Suarez. Le Pape, lit-on dans Busembaüm et la Croix, auteurs jésuites, réimprimés en 1757, a un droit de juridiction sur toute la terre, comme le démontre Suarez contre le roi d'Angleterre, liv. III, chap. 23 (1). Observons que ce même chapitre de Suarez a pour titre : *De la puissance coërcitive du Souverain Pontife sur les rois*. Molina, Gretzer et Layman, autres théologiens de la même Société, qui soutiennent aussi des doctrines dignes de Grégoire VII, ont été encore réimprimés vers le milieu du dernier siècle. Qu'on nous dispense d'une foule de citations qui ne nous manqueraient pas. Niera-t-on sur ce point que la doctrine de Suarez soit aujourd'hui celle reconnue à Rome comme la vraie doctrine catholique? Que l'on ouvre le livre de l'*Index*, qui contient la liste des ouvrages prohibés par le Pape et les Cardinaux de la Congrégation du même nom, édition de Rome, 1786; l'on y trouvera bien la censure de quelques ouvrages où l'on combat pour nos *saintes maximes*, par exemple, ceux d'Edmond Richer, l'un de leurs plus fermes défenseurs (*Index*, p. 249); mais en vain y chercherait-on aucune prohibition du livre horrible de Suarez, ou de ceux de Molina, de Gretzer, de Busembaüm et d'une foule d'autres, dont la seule lecture fait frémir un Français. Au contraire, Alexandre VII fulmina une Bulle, en 1665, pour proscrire les censures de la Sorbonne, qui s'était élevée contre deux écrits d'un Carme et d'un Jésuite (les Pères Vernant et Moya), ouvrages dont le dernier contenait une morale infâme, mais dont les deux auteurs combattaient pour les prétentions de la cour de Rome.

---

(1) *Papa habet jurisdictionem per totum mundum, saltem indirectam, etiam in temporalia, quantum necesse est ad administrationem spiritualium, uti docent catholici omnes, et demonstrat Suarez contrà regem Angliæ*, lib. 3, cap. 23. Herm. Busembaüm et la Croix, *Théolog. Moral.*, t. I, p. 294, n. 795.

De plus, qu'on observe dans le dernier siècle comment on s'avisa de faire une légende au Pape Grégoire VII, où l'on proposait, comme digne de louange, la conduite qu'il tint envers l'empereur Henri IV, qu'il excommunia et qu'il déposa en le précipitant dans une foule de malheurs; que l'on voie comment, en 1768, Clément XIII fit revivre la bulle *in Cœna Domini* contre l'infant duc de Parme. Or, cette bulle établit sous des peines qui ne peuvent être prononcées que contre des hérétiques, les prétentions de Rome sur les souverains, même au temporel.

Enfin, N. S. P. Pie VII, dans une instruction adressée par lui à son nonce de Vienne, en 1805, pose en principe, et comme une règle du droit canon (ch. *Absolutos XVI de hæreticis*), « que les sujets d'un prince héréti-« que demeurent affranchis de tout devoir envers lui, dis-« pensés de toute fidélité, de tout hommage. Pour peu, « dit le Saint-Père, qu'on soit versé dans l'histoire, on « ne peut ignorer les sentences de déposition pronon-« cées par les pontifes et par les conciles contre les « princes obstinés dans l'hérésie. » Ensuite Sa Sainteté déplore les temps, qui sont devenus « *si calamiteux,* « *et d'une si grande humiliation pour l'Epouse de* « *Jésus-Christ, qu'il ne lui est ni possible de pratiquer,* « *ni expédient de rappeler de* SI SAINTES MAXIMES, *et* « *qu'elle est forcée d'interrompre le cours de ses* JUSTES « RIGUEURS *contre les ennemis de la foi.* (Elle ne peut) « *exercer* SON DROIT *de dépouiller de leurs principau-* « *tés, et de déclarer déchus de leurs biens les partisans* « *de l'hérésie. Non può esercitare* IL SUO DIRITTO *di* « *deporre da loro principati e di dichiarare decadutti* « *da loro beni gli eretici* (1). »

Qu'il est triste, pénible, et même humiliant pour

(1) Essai historique sur la puissance temporelle des Papes, t. II, p. 302 et 303.

un fidèle jaloux de l'honneur du Saint-Siége, de voir que l'intérêt de la vérité, supérieur à tout, l'oblige de dérouler cette série de faits qui se lient et s'enchaînent depuis Grégoire VII jusqu'à Pie VII. Oh! combien il sent douloureusement que l'ensemble de ces faits s'accorde, on ne saurait plus mal, aveo l'assertion de M. Frayssinous, qui nous témoigne que l'OPINION *contraire* (au premier de nos quatre articles) *est surannée, même au delà des monts* (p. 56). Au moins, puisqu'en sa qualité de ministre du Seigneur, l'illustre auteur est essentiellement dépositaire de la science, qu'il daigne nous indiquer ceux des décrets pontificaux qui ont proscrit, depuis le siècle de Grégoire VII, une si étrange OPINION? Car notre ignorance nous force de rougir, quand nous confessons, à notre grand regret, que nous n'en connaissons pas un (1).

Cependant jusque-là nous tiendrons pour constant qu'à Rome la doctrine contraire à nos maximes est professée comme une doctrine de foi. Or, ce point reconnu, comment doit raisonner tout bon catholique,

---

(1) L'on assure (ce que pourtant nous ne garantissons pas) qu'on ne trouve dans l'histoire que deux Papes qui aient, non pas flétri, mais rétracté visiblement les maximes de Grégoire VII, savoir, Adrien IV et Clément XIV. Le premier écrivit à l'empereur Frédéric Barberousse, en 1157, une lettre où il reconnaît qu'il n'a pas prétendu lui avoir conféré la couronne en le sacrant. Cette lettre ne plaît pas à Baronius, mais Bossuet trouve qu'elle suffit pour anéantir toutes les conséquences que les Ultramontains prétendent déduire de la cérémonie du couronnement des Rois.

Clément XIV, d'heureuse mémoire, a fait abolir à Rome la publication qui s'y faisait tous les ans de la Bulle *in Cœnâ Domini*, laquelle consacrait depuis deux siècles diverses prétentions de la Cour romaine sur le temporel des Rois, et principalement l'immunité des clercs et leur exemption de la juridiction laïque.

Au surplus, l'on n'aurait jamais rappelé divers traits cités dans cet écrit, depuis Grégoire VII jusqu'à Pie VII, si l'assertion de M. Frayssinous n'obligeait de chercher à éclaircir la vérité; car il est dangereux de rien établir sur aucune erreur, quelle qu'elle soit.

supposé que de notre part les quatre articles ne méritent d'être considérés que comme de simples *opinions*?

D'un côté, par delà les monts l'on enseigne hautement et avec l'assurance que doit inspirer une doctrine réputée une doctrine de foi, celle qui consacre le pouvoir du Pape direct ou indirect sur le temporel des rois, sa supériorité sur les Conciles même généraux auxquels il déroge, comme l'a fait encore N. S. P. Pie VII; son *pouvoir absolu*, comme l'appelle l'auteur de la *Tradition de l'Eglise sur l'Institution des Evêques* (t. I. Introd., p. LXVI), et enfin le grand privilége qu'il a d'être seul infaillible en matière de foi.

D'autre part, en France, on propose, avec la plus grande réserve, avec une sorte de timidité, sans taxer d'erreur la doctrine contraire, enfin, pour ainsi dire, en demandant la grâce d'être souffert, les maximes renfermées dans les quatre articles; maximes qu'après tout l'on ne donne que pour de simples *opinions locales et indifférentes*, c'est-à-dire sujettes à varier selon les pays et les temps, ou comme une doctrine qui doit être *tolérable, si elle n'est pas véritable*; car c'est ainsi que la présente un livre tout nouveau, sorti de l'Ecole sulpicienne (1).

De bonne foi, qu'on nous dise, dans une telle hypothèse, de quel côté un fidèle chrétien doit-il être porté à se décider? N'est-il pas prudent, nécessaire, et l'on pourrait dire obligatoire, qu'il se range du parti qui est évidemment le plus catholique, et qu'on prétend le plus nombreux? Mais si, au contraire, en suivant Bossuet, il regarde notre belle doctrine gallicane comme *tenant à la foi*, et non pas simplement comme affaire d'*opinion*, il pourra la défendre dans un poste bien plus sûr, et n'être pas emporté par l'exemple du grand nom-

---

(1) Examen du pouvoir législatif de l'Eglise sur le mariage, p. 183 et 185. Paris, 1817.

bre, parce qu'il sait d'ailleurs qu'en matière de foi le plus grand nombre ne fait pas toujours règle; qu'il y a dans l'Eglise des temps de nuage et d'obscurité, et que, comme l'a dit Bossuet, *nous attendons des scandales plus grands* même *que l'Arianisme;* qu'enfin, comme l'annonce saint Augustin, il doit venir des jours où à peine la foi sera conservée, par un très-petit nombre, dans son intégrité, pure et exempte de toute erreur. *Aut non, aut à perpaucis teneatur et percipiatur sincera fides, et ab omni pravarum opinionum labe purgata* (Enarratio in psalm. VII. Operum, t. IV, p. 33).

Que conclure de toutes ces raisons, sinon que l'ouvrage de M. Frayssinous, où l'on pourrait discuter d'autres articles, ne repose pas, quant aux points capitaux que l'on vient d'exposer, sur une base ferme et durable; que l'illustre auteur, à la vérité, peut bien croire accorder beaucoup, mais que, dans le fait, il n'accorde rien, puisque le moindre souffle suffit pour renverser son trop foible édifice; qu'il nous faut une défense établie sur d'autres fondemens, parce que son système peut être favorable, et sans doute contre son intention, aux ennemis secrets, ou même publics, de nos libertés.

Qu'on suppose en effet un franc Ultramontain qui se présentera armé des argumens que nous opposons à l'illustre auteur, que pourra répondre M. Frayssinous qui doive satisfaire un esprit raisonnable, s'il s'en tient à son exposé dans une cause aussi capitale? Dès l'abord, notre Ultramontain se fera un jeu de tout son système, en lui démontrant que, dans cette cause, il s'agit des principes essentiels et constitutifs du gouvernement de l'Eglise, de la hiérarchie toute entière; que ce n'est en aucune sorte faire fond sur la vérité, que de se réduire en pareille matière à n'avoir pour soi que des *opinions*; que cette vérité ne saurait changer;

qu'elle n'est ni *locale* ni *indifférente* comme le sont des *opinions*, et qu'ainsi, par cette raison seule qu'il ne peut se défendre qu'avec des *opinions*, il ne mérite pas qu'on l'écoute. Voilà donc à quoi l'on s'expose quand on n'a pour soi qu'un système sans base, un système flottant *qui tend à remplacer des croyances par des* OPINIONS. Ce sont les paroles mêmes de M. Frayssinous (p. 198), lorsqu'il frappe sur les incrédules sans songer à l'application qui retombe sur lui quant aux quatre articles; car qui ne voit pas par ce passage même, combien peu d'estime il fait le premier de ce qui n'est qu'*opinion?*

Concluons que la différence n'est ni grande ni très-sensible entre ceux qui défendent nos principes gallicans comme de simples *opinions*, et ceux qui franchement les rejettent ou les combattent; par conséquent qu'on ne doit réputer pour vrais et sincères Gallicans que ceux-là seulement qui tiennent à nos libertés comme à une précieuse portion du sacré dépôt, comme à des maximes très-respectables, parce qu'elles sont appuyées sur la plus ancienne tradition, mieux conservée autrefois parmi nous; enfin comme à des vérités que Bossuet, leur grand défenseur, a prouvées sans réplique appartenir inséparablement à la foi comme à la révélation. (*Voyez la note à la fin, page* 18.)

Nous pourrions nous en tenir là; mais après avoir établi contre le système moderne des faibles Gallicans que nos libertés sont insoutenables si l'on n'y veut voir que des opinions, nous croyons devoir un mot de réponse aux plaintes que répètent, pour nous endormir, nos Ultramontains et leur journaliste, autrement nommé leur *trompette*.

Il y a, disent-ils, peu de délicatesse et encore moins de courage de revenir aujourd'hui à la charge sur d'anciens reproches qui n'ont plus d'objet; et pourquoi affecter de craindre les prétentions de Rome et toutes

ses censures dans un temps où *les foudres du Vatican sont éteintes*, lors même que N. S. P. Pie VII, dont on connaît le caractère, ne prêche qu'union et concorde. N'est-ce pas là confondre les temps et même en agir avec mauvaise foi, puisque l'esprit du siècle est si fort en opposition avec ces vieilles prétentions contre lesquelles on sonne vainement l'allarme. Sur tout cela, voici notre réplique :

Pour ce qui regarde la lâcheté que l'on trouve dans une telle conduite, l'on peut dire sans orgueil qu'il y a quelque courage à un chrétien, ami sincère de son pays et de sa religion, à se déclarer contre des doctrines qui menacent d'envahir toute la portion catholique de la France. Serait-ce en effet du côté des esprits incrédules, superbes ou irréligieux, qu'un tel chrétien espérerait du soutien et de la faveur ? Mais il a en horreur leurs systèmes impies, leur indifférentisme, et jusqu'à leurs *idées* prétendues *libérales*. Et que peut-il y avoir de commun entre le vrai fidèle et l'homme infidèle ? *Quæ pars fideli cum infideli ? Quæ societas luci ad tenebras ?* (2. Cor. VI, 14, 15.)

Du côté des chefs de l'Eglise, le même chrétien ne peut-il pas un jour être en butte au moins à la haine, s'il ne l'est pas à l'anathême, parce qu'il ose professer, comme des vérités tenant à la foi, ce qu'à peine on défend dans les écoles modernes comme une *doctrine tolérable, si elle n'est pas véritable ?* (*Voyez* ci-dessus, p. 12.) Donc il n'a en ce monde autre chose à attendre que contradiction ou persécution. Ceux qui savent combien il est dangereux d'ameuter contre soi la tourbe des fanatiques et des faux dévots, surtout de s'exposer à boire jusqu'à la lie le calice de la colère d'une Société implacable, pourront apprécier cette sorte de courage.

D'une autre part que l'on ne pense pas que nous soyons si éloignés que l'on voudrait bien le faire croire

de voir se réveiller les prétentions de la cour de Rome. Outre la légèreté qui nous caractérise et qui nous jette sans cesse d'une extrémité dans une autre, comme en font foi tant de phases diverses de notre révolution, n'est-il pas notoire que déja circulent impunément les écrits et libelles les plus dégoûtant d'Ultramontanisme? Et qui peut porter l'audace plus loin que ces hommes qui répandent et dans les provinces et dans les collèges jusqu'à six éditions d'un livre extravagant dont l'auteur célèbre les temps où les Papes *distribuaient des sceptres et des couronnes*, et jugeaient les rois en dernier ressort (1)? Quoi de plus frappant qu'un autre libelle où un ancien directeur de séminaire annonce à toute la France qu'il est temps de ne plus s'endormir sur cette *déclaration fausse* (comme il l'appelle) *et favorable à toutes les sectes*, qu'a publiée le clergé en 1682; *sur ces principes gallicans qui, depuis cent trente ans préludaient*, dit encore l'auteur, *à la ruine prochaine de la religion, et qui n'ont cessé d'enfanter sous nos yeux des monstres d'erreurs, d'abus et de scandales* (2). Serait-il possible qu'une bouche qui vomit de pareilles injures contre nos maximes respectables fût l'organe du clergé de France? Et si elle ne l'est pas, comme au fond nous n'en doutons point, pourquoi ce téméraire n'est-il pas réprimé par ses supérieurs? pourquoi même, parmi eux, pas une voix ne s'élève pour se déclarer contre un tel scandale? A-t-on droit, quand on est aussi indifférent sur nos maximes fondamentales, d'imputer de la lâcheté à tous ceux qui réclament contre l'ultramontanisme renaissant? Oui,

---

(1) *Les Précurseurs de l'Ante-Christ*, ouvrage annoncé dans la *Librairie Ecclésiastique*, chez Rusand, 1817.

(2) *Réflexions sur le respect dû au Pape et à ses décisions dogmatiques*, par M. B***, ancien curé et *supérieur de séminaire*, p. 41. Lyon, 1817, chez Betteud.

renaissant, et, nous osons le dire, renaissant avec des troupes de Jésuites qui nous prouvent, les premiers, qu'on peut bien mourir et ressusciter; car on en disait de même autrefois. Pourquoi toujours, répétaient leurs amis, attaquer avec tant d'acharnement des gens que vous voyez à bas? et pourtant les voilà renaissans de leurs propres cendres. On les voit ces Jésuites qui se sont cachés en terre si long-temps; on les voit, et déjà ils lèvent la tête et répandent le souffle de leur mortelle doctrine. Qu'on les laisse seulement préparer l'opinion; qu'on les laisse former à l'ombre de leurs ailes une nouvelle génération, et l'on verra bien d'autres résultats quand cette opinion sera mûre. Alors rien que mépris et malédiction pour nos quatre articles et leurs défenseurs. *Osez tout*, crieront-ils avec force et audace, *osez tout contre les Gallicans, et vous serez soutenus.*

Qu'il est temps que l'on ouvre les yeux sur les progrès rapides de cette malheureuse doctrine, et plus encore sur ceux de cette nouvelle milice ultramontaine, de ce corps jésuitique qui, dévoué au pape par un vœu spécial, n'a de vie et d'action que pour propager avant tout les prétentions de la cour de Rome. Qu'il est temps d'y porter remède, si l'on considère que rien n'est plus propre à déshonorer et à dégrader notre sainte religion aux yeux des incrédules, que le système ultramontain, système né dans les siècles d'ignorance, propagé jusqu'à nous, et entretenu aujourd'hui par l'oubli de la vraie et très-pure doctrine que décrient et combattent les prétendus *Pères de la Foi;* système qui se lie avec le faux principe d'une obéissance tout aveugle et capable d'en venir au comble du fanatisme; système enfin qui, nourri, soutenu de nouvelles dévotions, de petites pratiques humaines et pharisaïques, nous amène à grands pas à ce dernier degré de dépravation générale qu'a prévu un grand magis-

trat. *Si la France*, disait M. de Monclar en parlant des Jésuites, *si la France n'en est enfin délivrée, elle sera partagée en incrédules orgueilleux d'un faux savoir, et en ignorans superstitieux*. (Plaidoyer de M. de Monclar, p. 206.)

NOTE (pour la page 14).

Nos Ultramontains, surtout leur *trompette* (Journal du 18 février), ne cessent de nous répéter que Bossuet a dit dans certain passage : *Que la Déclaration devienne ce qu'on voudra, car ce n'est point elle que nous entreprenons de défendre ici*. Ils voudraient en conclure que Bossuet n'aurait regardé la doctrine de nos quatre articles que comme une doctrine d'*opinions*. Mais ce n'est là qu'une vraie chicane, à laquelle, depuis plus de cinquante ans, a répondu un prélat respectable (M. de Fitzjames, évêque de Soissons), comme on voit dans ses Œuvres posthumes (tom. II, pag. 322 et suiv.). Ce prélat distingue deux choses; savoir la doctrine énoncée dans les quatre articles, et la Déclaration publique que l'Assemblée a faite de cette doctrine; et cette distinction, il la tire de Bossuet lui-même, qui, visiblement, l'a faite avant lui. En effet, les Papes n'avaient aucun droit de se plaindre d'une doctrine qu'ils n'ignoraient pas être de tous les temps celle de l'Eglise de France; ils se plaignaient donc singulièrement de la solennité avec laquelle le clergé venait de s'en expliquer par une Déclaration publique, et ils imputaient aux évêques de France d'avoir prétendu, au mépris de l'autorité du Saint-Siége, faire un décret ou décision de foi, qui obligeât et liât les consciences. Bossuet, par un esprit de paix et de condescendance, consent, dans son ouvrage, à mettre de côté la forme qui était ce qui avait choqué les Romains, et ainsi il réduit la question à ce point unique, *la chose en elle-même et le sentiment de l'Eglise gallicane*, exprimé dans les quatre articles; sur quoi il prouve très-bien que ce sentiment *demeure inébranlable* et à l'abri de toute censure, même en abandonnant la Déclaration (considérée du côté de sa publicité et de sa forme extérieure). Au surplus, l'ensemble de son ouvrage et surtout des textes formels, tels que celui qu'on cite ici (p. 5), démontrent évidemment que cette même doctrine est pour lui *de foi catholique;* et nous dirons encore que ce n'eût été de la part de ce grand évêque qu'un jeu d'esprit bien inutile, que de composer un ouvrage aussi solide que sa *Défense*, aussi nourri de preuves, d'autorités et de raisons, que pour établir de simples *opinions*, tandis qu'au contraire, en tant de passages, il emploie le ton et les expressions qui ne peuvent convenir qu'à des vérités révélées, à des vérités tenant à la Foi.

ADDITION.

L'on reçoit à l'instant le journal *qui se qualifie* L'Ami de la Religion, du 28 février 1818. On ne s'arrêtera pas à l'éloge qu'il fait de l'écrit de M. Frayssinous, qui exigerait une autre réponse qu'une simple feuille; mais il n'est pas possible de souffrir patiemment ces attaques sourdes et continuelles, qu'un *ami* si suspect dirige contre nos saintes maximes. C'est surtout Bossuet, dont il veut infirmer toute l'autorité. Tantôt il s'attache à prouver que sa belle *Défense de la Déclaration du Clergé* n'est ni sous le titre, ni dans l'état où ce grand Evêque voulait la donner; tantôt, comme on vient de le voir, il prétexte que Bossuet s'est fort peu soucié de la même Déclaration; qu'il a consenti à l'abandonner. Bientôt il ne tiendra pas à lui, comme aux autres ennemis déguisés de nos libertés, de faire de Bossuet un ultramontain. Ils se fondent sur Bossuet pour nous dire, qu'en fait de droit positif, le Pape peut tout dans la nécessité; mais pourquoi ne pas reconnaître que la nécessité passée, il en faut revenir aux règles et aux saints canons? Aujourd'hui la trompette de l'ultramontanisme nous assure qu'*il ne paraît pas que Bossuet ait mis constammment à la question de l'infaillibilité du Pape la même importance que beaucoup de théologiens*. C'est toujours le même système, la même marche insidieuse; on isole des textes, et on les présente détachés du reste, pour faire perdre de vue l'ensemble des preuves, et le but vers lequel Bossuet a *constamment* dirigé son travail. Qu'on ne pense pas que jamais tous ces faux Gallicans s'avisent de rappeler les différens passages où il est visible que Bossuet, sans s'attacher précisément à la forme et au matériel de la célèbre Déclaration, en défend la doctrine, au fond, comme tenant à la Foi, comme faisant partie du sacré dépôt. L'on a vu, page 5, comment il nous assure qu'il *s'agit* là *d'un point de Foi*, d'une *doctrine catholique*, comme Bellarmin en convient; et, en effet, les francs Ultramontains ne sauraient le nier, puisqu'ils professent, comme des dogmes de Foi, la doctrine contraire à nos quatre articles. Pour les bons Gallicans, ils voient, il est vrai, dans

les maximes ultramontaines des erreurs inconciliables avec l'Ecriture et la Tradition ; mais, pour cela, ils ne font pas scission avec ceux qui les professent, comme on ferait avec des hérétiques, parce que la doctrine de nos quatre articles, bien que fondée sur la révélation, et par conséquent tenant à la Foi, éprouve néanmoins une sorte d'obscurcissement qui empêche qu'ils ne soient reconnus et jugés contenir des dogmes que tout Catholique soit obligé de croire, sous peine d'être regardé ou même traité comme hérétique.

Maintenant, pour prouver à l'*ami* des Ultramontains combien Bossuet était loin de penser que les Papes fussent infaillibles, il suffira de lui citer ceux qu'il nous présente comme ayant failli, soit qu'ils aient *erré sur des dogmes de foi, en s'acquittant des fonctions du ministère apostolique*, soit que sous eux l'erreur se soit fait une petite entrée, et quelquefois même *une porte large et spacieuse* (1). Ce sont les Papes, comme on le voit au livre IX de l'ouvrage de Bossuet, chap. 33, Libère ; chap. 35, Zozime ; chap. 36, Hormisdas, Honorius, Jean VII ; chap. 37, Grégoire II, Etienne II, Nicolas I, Sergius III, Grégoire VII, Boniface VIII ; chap. 38, Pascal II ; chap. 39, Alexandre III, Innocent III ; ch. 40, Célestin III ; ch. 41, Nicolas III ; ch. 42, Clément V ; ch. 43 et 46, Jean XXII.

Combien les erreurs des Papes suivans allongeraient-elles encore cette liste ! Sans citer plusieurs autres exemples, comment approuver avec Alexandre VII, la suffisance de l'attrition, sans amour de Dieu, dans le sacrement de pénitence ; avec Clément XI, la doctrine pélagienne et anti-chrétienne de Sfondrate ; avec Clément XIII, la bulle *in Cœnâ Domini ;* avec Pie VI et Pie VII, les attaques directes ou indirectes contre nos quatre articles ? Tous ces Papes n'ont-ils pas ouvert *une entrée* quelconque *à l'erreur ?*

Après cela que l'on mette en problème si les Papes, à l'exemple du Prince des Apôtres, peuvent donner des preuves de faillibilité !

Une observation capitale est celle que fait Bossuet au sujet du Pape Pascal II. Le Roi Henri lui avait

---

(1) *Défense de la Décl. du Clergé de France*, t. III, p. 171 et 109.

extorqué un acte que les Pères du Concile de Vienne, assemblés en 1112, avaient cru devoir condamner. Ces Pères, en envoyant au Pape Pascal II les actes de leur Concile, lui écrivirent en ces termes : « Si vous *refusez* « de confirmer nos actes, vous nous détournerez de « votre obéissance. » Le Pape confirma leurs décrets. En cela les Pères du Concile de Vienne raisonnaient dans le sens de ceux du sixième Concile de Carthage, qui écrivirent au Pape saint Célestin, en 426, au sujet d'Apiarius qu'ils avaient condamné, et que ce Pape voulait faire rétablir dans son siége. « Les évêques n'ont « pas cru que la grâce du Saint-Esprit dût manquer à « chaque province, à moins qu'on ne pense que Dieu « communiquera sa grâce à un seul homme, et la re- « fusera à un grand nombre d'évêques assemblés en son « nom. » Ainsi parlaient à un saint Pape les Augustin, les Alype, les Aurèle, etc. (*Voyez* sur l'affaire d'Apiarius Bossuet, Fleuri, etc.)

Plût à Dieu qu'en ces derniers temps nos évêques assemblés, dans plusieurs occasions, eussent tenu le même langage! Que de maux ils eussent épargnés à l'Eglise de France, et même au Saint-Siége! Aujourd'hui la guerre est ouverte contre nos saintes maximes, et l'on ne cesse point de décréditer les livres et les auteurs qui les ont défendues.

Il en va de même pour la morale et pour ses plus généreux défenseurs. Tantôt le journaliste et toute la faction jésuitique s'efforcent d'avilir Pascal, Nicole et Arnauld comme on ferait des imposteurs, et tantôt ils nous donnent le probabilisme comme une doctrine autorisée à Rome, attendu que Pie VII a béatifié le probabiliste Mgr. Liguori (1) : ce qui n'est pas pour sa doctrine, nous dit le journaliste, *un médiocre argument*. Voilà donc à la fois nos maximes gallicanes et les règles de la morale devenues le domaine de la probabilité. Qu'on dise après cela qu'il n'y a pas un plan de formé pour nous donner un nouveau corps de religion, pour tout bouleverser dans l'enseignement, comme on l'a fait dans l'histoire de l'Eglise, surtout dans celle des derniers temps, où l'on se joue avec la

---

(1) Voyez sur ce monseigneur Liguori la note IX qui est à la suite de la *Dissertation* sur Pascal, indiquée au verso du titre.

dernière impudence, de la vérité des faits constatés par les monumens les plus authentiques.

L'on se plaint des progrès de l'irréligion, de la perte de la foi, de l'indifférentisme; et ces maux sans doute sont inexprimables et méritent des larmes de sang (1); mais il existe une cabale jésuitique et ultramontaine qui *ronge* bien véritablement *l'Eglise jusqu'au cœur*; qui, par les disputes qu'elle allume, met les fidèles au point de ne savoir ce qu'ils doivent croire: et de là l'indifférentisme. C'est ainsi encore que l'on fournit aux impies et aux libertins des prétextes pour faire retomber sur l'Epouse de Jésus-Christ le reproche d'une doctrine et d'une foule de pratiques mensongères ou superstitieuses bien éloignées de son esprit. Plaise à Dieu d'y porter remède, de confondre le langage de la séduction, et de faire enfin triompher sa cause!

On nous remet en ce moment le N° du mercredi 4 mars des *Annales Politiques, etc.*, qui, tout en nous rendant justice sur la force et la multitude de nos preuves, nous oblige de réclamer vigoureusement contre la haine qu'il nous prête envers les Jésuites. Nous nous sommes déjà expliqués très-énergiquement contre cette imputation dans notre Avant-propos d'*Henri IV et les Jésuites*. Le Journaliste nous fait confondre dans la même animadversion les Jésuites et le Concordat, Escobar et M. l'abbé Clausel, Molina et M. Frayssinous: tout cela est un tissu d'erreurs. Il n'a pu évidemment lire notre *Difficulté capitale* qui va être proposée à M. Frayssinous, puisqu'elle n'est pas encore imprimée entièrement. Nous n'avons pas dit un mot contre le Concordat nouveau dans aucun écrit, et à peine une parole, mais très-modérée, sur M. Clausel. Il est clair que le journaliste confond tout n'ayant pas tout lu. *Ce 6 mars.*

---

(1) Voyez, à ce sujet, un petit écrit que l'auteur a adressé et fait tenir, l'année dernière, à Nosseigneurs les Evêques de France et à MM. les Curés de Paris. Il a pour titre : *Les Fidèles Catholiques aux Evêques et à tous les Pasteurs de l'Eglise de France*, au sujet des nouvelles éditions des *Œuvres de Voltaire et de Rousseau*. (A. Egron.)

FIN.

DE L'IMPRIMERIE D'ADRIEN EGRON.

PLAINTE
EN
CALOMNIE ET DIFFAMATION
CONTRE
UN JOURNALISTE.

AVERTISSEMENT

DE L'AUTEUR.

N'AYANT point l'avantage qu'a sur moi celui qui m'a diffamé, de répandre par son journal, et à son profit, ses imputations qui peuvent être accueillies par des milliers de lecteurs, je me vois obligé, mais d'une manière onéreuse pour moi, d'envoyer la présente justification à tous les honorables membres de la Chambre des Pairs et de celle des Députés ; à Nosseigneurs les Evêques de France et aux Chapitres de leurs cathédrales; à MM. les Grands-Vicaires, et à tous MM les Curés de Paris ; aux différentes administrations ; à MM. les Maires de Paris ; enfin à tous les membres des premiers Tribunaux de la capitale, etc., etc.

PLAINTE

EN

CALOMNIE ET DIFFAMATION

CONTRE

UN JOURNALISTE

QUI SE QUALIFIE *L'AMI DE LA RELIGION ET DU ROI;*

Où l'on éclaircit un point historique concernant le Pape Grégoire VII et nos libertés gallicanes.

AVEC

Une Observation sur l'importance et le fondement des quatre articles du Clergé de 1682, contre le système des GALLICANS D'OPINION.

PAR M. SILVY,

ANCIEN MAGISTRAT.

Curam habe de bono nomine.
Eccli. XLI, 15.

PARIS,

CHEZ
A. ÉGRON, Imprimeur-Libraire, rue des Noyers, n°. 37.
DELAUNAY, Libraire, au Palais-Royal, galeries de bois, n° 243.
HUBERT, Libraire, mêmes galeries, n° 222.

AVRIL 1818.

AUTRES ECRITS NOUVEAUX DU MÊME AUTEUR.

Les Fidèles Catholiques aux Evêques et à tous les Pasteurs de l'Eglise de France, au sujet des nouvelles éditions des Œuvres de Voltaire et de Rousseau. 1817 . . . . 75 c.

Henri IV et les Jésuites, suivi d'une *Dissertation sur la foi qui est due au témoignage de Pascal dans ses Lettres Provinciales.* 1818. 5 fr.

Avis important sur les nouveaux Ecrits des modernes Ultramontains et des Apologistes d'une Société renaissante. 1818. . . . . . 75 c.

Difficulté capitale proposée à M. l'abbé Frayssinous, au sujet de son livre intitulé : LES VRAIS PRINCIPES DE L'EGLISE GALLICANE, etc. 1818. . . . . 60 c.

Ces deux derniers Ecrits ont été distribués aux deux Chambres, comme doit l'être celui-ci.

PLAINTE

EN CALOMNIE ET DIFFAMATION

CONTRE

UN JOURNALISTE

QUI SE QUALIFIE *L'AMI DE LA RELIGION ET DU ROI*.

I.

Raisons qui ont déterminé à élever la présente Plainte contre le Journaliste.

Un ancien magistrat, traduit et signalé devant le public, comme coupable d'une calomnie qui serait à la fois la plus noire, d'après la falsification qu'on ose lui imputer; la plus grave, par la matière importante qu'elle embrasse; la plus criminelle, par la dignité du siége de celui qui en est l'objet: un ancien magistrat, diffamé à ce point par un journaliste qui compte au moins 4,000 abonnés, et peut-être 20,000 lecteurs, la plupart dans la classe la plus respectable de la société,

peut-il, en honneur, garder le silence, dévorer secrètement un pareil affront, et ne pas donner à son innocence la publicité qu'elle réclame? Le peut-il, le doit-il, dans une cause où, fidèle à ses premiers sermens, il n'a été que le ferme défenseur de maximes fondées sur le droit divin, et qui sont le rempart et la sûreté du trône?

Le doit-il, quand lui-même a mis au jour d'autres ouvrages, sur lesquels retombe infailliblement la diffamation provoquée par un journaliste homme de parti, lié par ses engagemens, incapable dès-lors de changer de système, et de reconnaître ses erreurs?

Enfin, le peut-il, comme chrétien, et lui est-il permis de souffrir patiemment qu'on le traite de faux enfant de l'Eglise romaine, qui cherche à *fomenter la haine* contre cette Eglise sa mère?

Non, à moins que le magistrat ne préfère de passer le reste de ses jours, en paraissant lui-même consentir à son déshonneur. Non, s'il n'aime mieux souffrir de voir impunément la Vérité avilie, insultée, elle et ses plus chers défenseurs.

Au contraire, n'a-t-il pas le droit de faire sentir tout le danger d'une feuille périodique qui corrompt l'opinion publique; qui, comme le remarque un auteur, abuse du nom du Roi, et se couvre du manteau de la Religion, pour les faire servir de passe-port aux déclamations injurieuses

du faux zèle? Ne peut-il pas, pour le bien de l'Etat, et ne doit-il pas même signaler un journal qui ranime de vieilles querelles, et fomente ainsi les divisions; un journal qui sans cesse affaiblit la base et l'autorité de nos saintes maximes gallicanes; un journal, en un mot, qui n'est pas français? (Voyez ci-après, pages 47 et 59.)

Oui, c'est là le devoir d'un sujet fidèle aux anciens principes de la magistrature; et ce devoir est encore plus sacré pour un chrétien, vrai enfant de l'Eglise et ami de la Vérité. Tel est le mal que cause ce journal pernicieux, que des hommes respectables et de tous les ordres de la société, m'ont conseillé, incité fortement à traduire moi-même le journaliste devant la Police correctionnelle, pour lui faire subir la peine que la Loi prononce contre ceux qui, par leurs injures et leurs calomnies, attirent le mépris sur les citoyens. Mais avant de prendre un parti qui, s'il est pénible, peut être nécessaire, j'ai cru bon et utile d'éclairer le public, parce qu'il doit être ici mon premier juge.

J'exposerai d'abord par quels degrés le journaliste en est venu à ce dernier excès de chercher à faire tomber l'infamie sur un écrit revêtu de mon nom, et ce qui est encore bien plus grave, sur mes intentions personnelles. A cet effet, je ferai le précis des premières discussions élevées entre lui et moi; je dirai brièvement comme je m'y trouvai

engagé, et quelles furent ses réponses à mes plus justes plaintes au sujet des attaques sur différens points qu'il ne se lasse pas de livrer à la Vérité;... à la Vérité, mon plus cher patrimoine, celui de tous les gens de bien, et surtout des hommes vraiment religieux.

II.

Faits qui ont amené différentes discussions entre l'ancien Magistrat et le Journaliste.

Durant près de dix ans et jusqu'à la révolution, j'ai été attaché à l'ancienne Chambre des Comptes, où j'étais auditeur, comme le fut mon père pendant trente-cinq ans et jusqu'à sa mort. Lorsqu'on eut aboli toutes les charges de magistrature, en 1790, je me confinai à quatorze lieues de la capitale dans une propriété acquise plusieurs années auparavant. Là, je vécus inconnu, étranger à toute espèce d'administration pendant les momens les plus orageux de nos troubles politiques. M'étant ensuite rapproché de Paris, j'eus le malheur de me voir enlever, comme par un coup de foudre, une épouse dont la vertu ne cessera de m'être présente. Dégagé si douloureusement des seuls liens qui m'attachaient plus directement à la société, je n'ai cru pouvoir faire un meilleur emploi du reste de mes jours que de les consacrer à un travail utile pour la Religion et pour la patrie.

A cet effet j'ai dû consulter uniquement la mesure de mon faible talent et des connaissances que j'avais acquises, d'après le genre d'étude et de lectures qu'un goût particulier m'avait fait préférer. Avant même l'époque de la révolution, j'avais compulsé un grand nombre d'ouvrages concernant l'histoire de l'Eglise des derniers siècles. Je n'avais et ne pouvais avoir d'autre but dans cette sorte d'étude que la seule recherche de la Vérité. Quelle fnt donc ma surprise, et, je puis le dire, ma douleur, de voir paraître, il y a environ douze ans, un livre qui a pour titre : *Mémoires pour servir à l'Histoire ecclésiastique, pendant le dix-huitième siècle!*

Un système d'histoire inconciliable avec les mémoires les plus dignes de foi, pour ce qui concerne les affaires du temps; des assertions visiblement contraires aux pièces authentiques, la calomnie versée à grands flots sur des hommes respectables, et qui ont bien mérité de l'Eglise et de l'Etat, des approbations, des éloges donnés à des brouillons, à des persécuteurs qui ont mis le feu et le trouble dans tous les corps enseignans, qui ont porté partout la désolation et la destruction; enfin une foule de traits d'ignorance, de faux jugemens, d'erreurs impardonnables, tout semblait conspirer à faire de *ces Mémoires* un livre des plus pernicieux pour le Clergé comme pour le peuple fidèle. Dès ce moment, je me sentis porté à dévoiler les mauvais effets et tout le danger d'un ou-

vrage de cette nature, et je n'aurais pas tardé à le faire, si je n'eusse appris qu'une pareille tâche était proposée à un écrivain beaucoup plus capable de s'en acquitter. C'est ce qu'a entrepris dans un gros volume le P. Lambert, savant dominicain, ouvrage accablant par les preuves et par la force des raisons (1); mais auquel l'auteur des *Mémoires* en question n'a opposé que seize à dix-sept pages très-insignifiantes, qu'on trouve dans la préface de sa seconde édition. J'observerai même que cette réplique si légère ne parut que trois ans après, et lorsque l'auteur ne craignait plus rien de la plume du P. Lambert qui mourut dans le temps que l'on préparait la nouvelle édition des *Mémoires* dont il s'agit. Débarrassé d'un si redoutable adversaire, leur auteur osa se vanter dans le journal dont il est rédacteur, qu'on *n'avait pas répondu aux faits* contenus dans *ces Mémoires, et auxquels*, disait-il, *on ne peut pas répondre* (2). A la lecture de cet article, je fus comme stupéfait d'un tel excès de hardiesse qu'inspirait à l'auteur l'assurance de pouvoir avancer tout ce qu'il voudrait, sans trouver de contradic-

---

(1) Il a pour titre : *l'Innocence et la Vérité vengées contre les erreurs et les* IMPOSTURES *d'un livre intitulé : Mémoires pour servir à l'Histoire Ecclésiastique pendant le* 18[e] *siècle.* Paris, chez Brajeux. 1811.

(2) Journal intitulé : *l'Ami de la Religion et du Roi*, n° XXXVIII, pages 195 et 196.

teur. Je me fis alors un devoir de poursuivre la défense de la Vérité outragée; et d'abord je jugeai convenable de relever quelques-unes des assertions et des faussetés les plus criantes qu'a avancées le faiseur de *Mémoires* contre de grands hommes dont la France s'honore, et qu'il a déchirés calomnieusement. Nous étions à la fin de 1814 : pour toute réponse à mon premier écrit, j'eus l'honneur d'être accolé au P. Lambert dans la préface de ces *Mémoires*, deuxième édition. Mais il suffit de lire les quinze pages qui me concernent, et de les comparer à mon ouvrage (1), pour reconnaître que l'auteur combattu ne lui oppose que de vaines défaites. Aussi ai-je adressé en 1815 une première lettre à cet auteur, où j'ai fait sentir aux moins clairvoyans combien il se trouve en défaut et en contradiction avec les faits notoires et avoués par tous les Mémoires du temps. J'avais prouvé dans mon premier écrit, qu'il l'était avec des actes authentiques, avec divers ouvrages, même avec un journal et autres pièces, dont il invoque le témoignage et l'autorité.

Pour plus grande publicité, je crus alors devoir adresser à ce même auteur un défi des plus solen-

---

(1) Voyez *La Vérité de l'Histoire Ecclésiastique rétablie par les monumens authentiques, contre le système d'un livre intitulé : Mémoires pour servir à l'Histoire Ecclésiastique pendant le 18e siècle.* (A. Egron ; décembre 1814.)

nels, et je l'envoyai aux chefs du Clergé, à Nosseigneurs les Evêques, aux directeurs des Séminaires de France, à messieurs les Curés de Paris, qui en reçurent chacun un exemplaire. Par ce défi, j'offrais à l'auteur même de lui produire douze ou quinze faits, spécialement, sur lesquels j'aurais démontré par devant des arbitres choisis, que ses *Mémoires* étaient en opposition directe aux autorités les plus fortes, et même quelquefois aux pièces authentiques. Ces faits eussent concerné certains points capitaux, qui intéressent essentiellement le système de l'auteur sur les affaires intérieures de l'Eglise : tellement que l'imputation se trouvant fondée quant à ces mêmes faits, ce système qui revient sans cesse, et qui fait l'âme de ses *Mémoires*, devait s'écrouler par les fondemens. Enfin, j'allai jusqu'à faire à l'auteur la proposition de déposer, de part et d'autre, chez un notaire une somme de deux cents francs, applicable au profit des pauvres; mais aux dépens uniquement de celui qui serait jugé, au dire d'arbitres choisis, avoir contre lui généralement la vérité de l'Histoire.

Quelle réponse à un tel défi? Aucune, absolument aucune. L'auteur des *Mémoires*, on peut le penser, sentait trop le faible de sa cause. Seulement quelques mois après, on lut dans le journal, dont il est rédacteur, (n° 167) une lettre à lui adressée par un M. M*** qui lui donnait un vrai conseil d'ami, et qu'on jugera fort prudent. M. M*** trouvait à propos que l'auteur des *Mémoires* eût

gardé son argent : Assailli, disait-il, *par un homme en colère, il n'avait rien de mieux à faire que de suivre tranquillement son chemin ; il fallait laisser la rivière couler et les bavards crier.* Pouvait-on se tirer plus commodément d'un pas difficile ; mais aussi à qui l'avantage doit-il être censé demeurer ? (Voyez la note p. 65 ci-après.)

Cependant le même journaliste avait pris l'offensive quelques mois avant cette belle lettre de M. M***. Il m'avait attaqué dans son n° 143, au sujet d'un petit écrit distribué par moi aux deux Chambres (1); car la cause de la Vérité ne fuira jamais la lumière, et elle ne demande qu'à être connue. Une Réplique de ma part mit encore fin à cet incident. Cette Réplique pouvait tenir lieu d'un second défi porté au journaliste. Je lui remontrais ses torts manifestes sur des faits qu'il avait présentés d'une manière peu digne d'un auteur probe ; je me plaignais de ce qu'il les avait reproduits de nouveau, malgré les preuves du contraire, qu'on lui avait mises sous les yeux, malgré le défi solennel qu'on lui avait fait de fournir les siennes. « Nous « mourrions de honte, ajoutai-je, si l'on nous fai- « sait de pareils reproches, s'il fallait nous voir ap- « pelés au tribunal du public, sur des faits aussi « graves, et que, n'y ayant pas moyen de nous en « laver, il ne nous restât plus d'autre réponse à

(1) Il a pour titre : *Du Rétablissement des Jésuites en France.*

« faire, sinon *que nous n'avons pas le temps de « nous battre.* » Telle avait été en effet toute la réponse du journaliste dans son numéro 138 : son silence profond sur ce nouveau défi fut encore un signe de son impuissance.

Il est clair, par cet exposé qu'il est impossible de contredire, que tout l'avantage me restait aux yeux des hommes impartiaux. Je venais de produire à l'auteur des *Mémoires*, les actes, les pièces et toutes les raisons qui le convainquent sur des points capitaux d'une manifeste infidélité. Je lui reprochais d'avoir présenté la célèbre maison de Port-Royal comme un lieu de rassemblemens propres à faire naître des troubles, et d'où partaient même des écrits destinés à *souffler le feu de la révolte*, ou, comme on lit, deuxième édition, *à propager la désobéissance* (1). Je prouvais que tous ces écrits, qu'il faisait partir de ce lieu, ne subsistaient que dans son imagination : quant aux rassemblemens, qu'ils étaient physiquement et absolument impossibles. De plus, je démontrais qu'il avait déguisé par des réticences inexcusables, les intrigues et les cabales qui arrachèrent de Rome un trop célèbre décret; qu'il dissimulait toutes les violences et les milliers de lettres de cachet qui furent prodiguées pour le faire accepter; les bouleversemens

---

(1) *La Vérité de l'Histoire Ecclésiastique*, p. 13, *et Première Lettre à l'auteur des Mémoires pour servir à l'Histoire Ecclésiastique pendant le* 18e *siècle.*

même et les persécutions qui eurent lieu, à cet effet, dans les corps enseignans et les Communautés, d'où s'en est suivi la désolation de l'Église de France (1). Je lui prouvais encore qu'en une occasion importante, il avait avancé directement tout l'opposé de ce que portent à la fois un décret de Clément XI, et un acte public du cardinal de Noailles (2); qu'en un autre endroit, il était en contradiction manifeste avec un Mémoire officiel présenté au même Pape, par le cardinal de la Trémouille (3); que, dans un autre, il avait altéré ou dénaturé un texte du journal de Dorsanne, pour inculper le cardinal de Noailles (4); qu'ailleurs, en matière des plus importantes, il avait indignement calomnié le grand Arnauld, comme ayant composé un *répertoire d'impostures*, où il aurait entassé les *injures et les faussetés*, tandis que son ouvrage, examiné à Rome, en est sorti sans ombre de flétrissure, au lieu qu'on a censuré celui du jésuite Le Tellier, son adversaire (5);

---

(1) *La Vérité de l'Histoire Ecclésiastique*, *etc.*, *pages* 86 *et suiv.*

(2) *ibid.* pages 67 et 68.

(3) *ibid.* p. 63.

(4) *ibid.* p. 46.

(5) Première lettre à l'auteur des *Mémoires pour servir à l'Histoire Ecclésiastique pendant le* 18e *siècle*, p. 9 et suivantes.

sous Clément XIII (1); et aussi au sujet du bref de Clément XIV, pour la suppression des Jésuites, en 1773 (2), au sujet des constitutions et des priviléges de ces religieux, de leur politique et de leur morale en théorie et en pratique, etc., etc. Je ne parle pas du synode de Pistoie, de la Bulle *Autorem fidei*, etc.

Sur tous ces points, le faiseur de *Mémoires* n'a pu et ne pourra jamais opposer de solide réplique. Il l'a senti, et il s'est peu soucié de sa justification; au contraire, il a reproduit dans son *journal*, comme dans ses *Mémoires*, d'anciennes et nouvelles faussetés. De mon côté, je n'ai pu me lasser de les lui remettre sous les yeux; et, pour cette cause, il se plaint de ce qu'il appelle mon *acharnement*; mais y a-t-il rien de comparable à celui qu'il apporte lui-même à attaquer sans ménagement la Vérité et ses défenseurs? Qu'il cesse de les combattre, et je cesse d'écrire. Enfin, réduit au point de ne pouvoir ni se justifier, ni éteindre la lumière importune de la vérité, le journaliste a pris un parti de désespéré; il a eu recours à la calomnie, à la plus affreuse diffamation; et sans doute qu'il a cru m'atterrer à ce coup, me réduire à l'état d'un mort sans action et sans mouvement; mais je vis, je respire, et la Vérité est toute pour

(1) Voyez *les Jésuites tels qu'ils ont été*, p. 219 et suiv.

(2) *Ibid.*, p. 237 et suiv.

moi : d'elle seule j'attends mon ferme soutien; et, s'il le faut, un front plus dur encore que celui de mon adversaire. *Frontem duriorem frontibus eorum.*

Puis donc qu'un auteur tellement public, par un abus criant de l'immense avantage que lui donne son journal, s'écarte si violemment des règles et des procédés que demande une discussion, soit de simples faits, soit d'opinions agitées et controversées; puisque même il ne s'en tient pas à des railleries et des sarcasmes, qu'on pourrait passer à un homme piqué jusqu'au vif, comme il le paraît; enfin puisqu'il va jusqu'à m'attaquer dans tout ce que j'ai de plus cher au monde, dans mon honneur et ma réputation; je me vois forcé, pour ne point paraître consentir à mon déshonneur, de réclamer de toutes mes forces, de donner à ma plainte toute la publicité possible. Je ne le fais, j'ose le protester, par aucun motif de vengeance, de ressentiment personnel. Que ne puis-je le prouver et saisir l'occasion de rendre service à mon diffamateur! Mais je le fais pour remplir le précepte qui nous impose le soin de maintenir intacte notre réputation, *curam habe de bono nomine*; je le fais surtout pour l'honneur de la Vérité outragée, Vérité dont les droits sont imprescriptibles, et sur laquelle on ne transige pas.

Le motif ou plutôt le prétexte des diffamations que le journaliste s'est permises contre moi, dans son numéro du 14 mars dernier, est tiré de deux

nouveaux écrits, que j'ai fait distribuer aux deux Chambres au commencement du même mois de mars et en février. Le premier a pour titre : *Avis important sur les nouveaux écrits des modernes ultramontains et des apologistes d'une société renaissante*; le second se présente sous celui de *Difficulté capitale, proposée à M. l'abbé Frayssinous au sujet de son livre intitulé* : LES VRAIS PRINCIPES DE L'EGLISE GALLICANE, etc.

Mon adversaire n'est pas plus content de l'un que de l'autre écrit; mais il glisse légèrement sur le premier des deux, dont même il supprime la moitié du titre. Il a eu ses raisons; car cette partie du titre concerne *les nouveaux apologistes d'une société renaissante*. Or, dans cet article qui occupe les deux grands tiers de mon écrit, le journaliste se trouve justement redressé par rapport à un livre anonyme, dont il s'est avisé de faire un éloge pompeux, sans trop s'accorder avec lui-même. J'ai démontré par des preuves sans réplique et les impostures et le faux système de cette honteuse production, que l'on attribue à un professeur de Bayeux, lequel aurait besoin de refaire sa logique, et peut être aussi un cours de morale, pour mieux connaître le prix de la sincérité.

Le prudent journaliste s'en est donc tenu au premier article, qui ne fait pas le tiers de mon écrit. Il essaie un ou deux sophismes étrangers au fond de la question, mais en revanche, on ne peut mieux assaisonnés de mépris insultans. Il divague sans

rien prouver, et finit par me renvoyer au nouvel ouvrage de M. l'abbé Frayssinous, quoique l'onn'y touche pas le point précis des objections que j'ai faites ; après quoi il conclut fort judicieusement que mon avis n'offre rien d'*important*. C'est ainsi qu'il se débarrasse des autorités les plus décisives, et notamment d'une lettre officielle du cardinal de Bernis, qu'on lit à la fin de mon *Avis* (1), et qu'il n'oserait aborder, parce qu'elle convainc ses *Mémoires* de mensonge sur les causes déterminantes de l'abolition faite par Clément XIV d'une trop fameuse Société.

Mais venons au point capital, c'est-à-dire à cette *Difficulté proposée à M. l'abbé Frayssinous*. C'est sur elle que le journaliste accumule les objurgations, et ce qui est beaucoup plus grave, des injures et des calomnies présentées d'une manière si noire, si atroce, qu'elles font de son journal un vrai libelle diffamatoire. Obligé à ce coup de pourvoir au maintien de ma réputation très-injustement offensée, qui pourrait me blâmer d'en appeler à l'opinion publique, de me justifier avec tout l'avantage que me donnent les pièces authentiques et la vérité de l'Histoire, contre une diffamation répandue maintenant dans une grande partie du Clergé et chez des milliers de lecteurs ?

---

(1) Cette lettre est rapportée beaucoup plus au long en fin de la *Dissertation* qui fait suite à l'écrit intitulé : *Henri IV et les Jésuites*, note, p. 209.

III.

Sujet de la Plainte intentée contre le Journaliste; ses calomnies à l'occasion d'une explication qu'on a donnée à une maxime familière au Pape Grégoire VII. Cette explication, qui n'est pas de l'ancien magistrat, mais de l'historien Fleury, est justifiée par les lettres du même Pape.

Le sujet de ma plainte est que le journaliste m'a traité indignement d'homme coupable de faux et de calomnie en matière grave et des plus importantes. Si on doit l'en croire, *non-seulement je relève les taches de l'Eglise romaine avec une* INFAME JOIE, *mais j'appelle à mon aide l'imposture et la calomnie; je cite à faux, je falsifie les textes, je me rends coupable d'une* INSIGNE ET PATENTE FALSIFICATION; je le fais *pour corrompre la tradition, pour tromper mes lecteurs, et fomenter la haine contre Rome et contre ses Pontifes.*

Quoi de plus infamant qu'une telle imputation! L'importance du sujet, la dignité du Souverain Pontife, qu'on y donne pour calomnié, l'honneur enfin de l'Eglise romaine, qui aurait été outragée; tout ici contribue à aggraver ma faute, supposé qu'elle soit prouvée.

Mais que dira-t-on de l'accusateur, s'il n'est rien de ce qu'il avance; si je me suis tenu dans les bornes les plus rigoureuses de la vérité; si je n'ai rien écrit que d'après les plus graves autorités, et

selon les lettres même du Pape dont il s'agit? Qui ne sent alors que l'accusation retombe nécessairement et de tout son poids sur le journaliste, pour le couvrir lui-même de la plus juste confusion? Entrons en matière, et examinons le texte sur lequel se fonde mon accusateur, pour étayer ses indignes calomnies.

L'un des points que je me suis attaché à établir dans ma *Difficulté capitale, proposée à M. l'abbé Frayssinous*, est que l'erreur qui attribue au Pape un pouvoir direct ou indirect sur le temporel des rois, est une erreur contraire au droit divin, une erreur où des Papes se sont trompés évidemment dans l'application de l'Ecriture Sainte. Pour le prouver, j'ai rappelé cette parole familière au Pape Grégoire VII : *Maudit est celui qui n'ensanglante pas son épée.* Le journaliste, qui ne décèle que trop le besoin qu'il a de faire usage de tout, commence par me reprocher de n'avoir pas dit que cette maxime était tirée de Jérémie. Mais c'est là une pure chicane. Ai-je dit qu'originairement cette maxime avait Grégoire VII pour auteur? Et n'ai-je pas prévenu le lecteur, dans la phrase qui précède immédiatement, qu'il s'agit d'une fausse application de l'Ecriture Sainte? Où est donc la bonne foi du journaliste, d'avoir tû cette observation? Au surplus, la maxime dont il s'agit était bien réellement celle dont Grégoire VII semblait pénétré, celle qu'il s'était rendue propre;

car il la répété souvent dans ses lettres, et il l'applique à des cas différens.

Cependant dans la vue d'écarter respectueusement certaines idées de guerres suscitées et de sang versé à l'appui de cette même maxime, idées qu'aurait pu d'abord présenter le texte entendu au pied de la lettre, j'ai saisi le moyen d'en adoucir l'image, comme d'autres historiens l'ont fait avant moi. Il est vrai que je ne pouvais et ne devais en aucune sorte altérer la vérité de l'Histoire; mais au moins ai-je donné à ce même passage, et toujours en suivant mes guides, une explication qu'on peut dire bénigne par rapport au Pape Grégoire VII. Ce n'est pas que je ne sois le premier à rendre justice à l'austère vertu, aux mœurs irréprochables, et si l'on veut même aux intentions de ce Pontife renommé; mais on conviendra avec moi que son zèle n'était nullement selon la science, et qu'il s'en est suivi les plus funestes effets: d'où l'on concluera nécessairement que mon explication n'a rien que de juste et de modéré. *Maudit est celui*, disait Grégoire VII, *qui n'ensanglante pas son épée.* « C'est-à-dire, comme il l'entendait, « (ai je remarqué,) celui qui n'exécute pas l'ordre « de Dieu pour punir ses ennemis. »

Il est clair, pour quiconque lit de bonne foi cette explication, qu'elle ne présente qu'une idée générale, qui peut s'entendre de diverses punitions, de punitions, si l'on veut, temporelles

autant que spirituelles, puisqu'il est question d'établir que Grégoire VII touchait au temporel des rois; mais aussi de punitions qui, n'étant pas spécifiées, peuvent bien être très-éloignées de l'effusion du sang; car combien d'autres punitions afflictives, même dans l'ordre temporel, avant que l'on en vienne à cette extrémité *d'allumer la guerre et de verser le sang!* Et pourtant c'est cette seule et dernière idée que mon diffamateur a imaginée de m'attribuer uniquement, en dénaturant tout mon texte. « M. Silvy, dit-il, n° du 14 mars, page 136, *prête* à Grégoire VII *l'intention d'allumer la guerre et de verser le sang.* » Quelle âme droite et sincère ne serait indignée à la vue d'un journaliste qui commence par changer le sens du texte d'un auteur, et lui suppose, à l'aide d'un si lâche artifice, des idées de guerre et de sang versé, dont le but serait de faire *juger Grégoire VII plus sévèrement* que jamais? C'est là précisément, je l'atteste à l'Église, le contraire des pensées auxquelles je me suis arrêté, quand j'ai donné l'interprétation de la maxime familière à ce pape.

Mais combien l'indignation du lecteur doit-elle redoubler, s'il apprend que la même interprétation n'est pas de moi, mais de Fleury, et que de plus, elle a été suivie par l'abbé Racine, son abréviateur? Je l'ai donc seulement adoptée, et d'autant mieux qu'elle s'accorde parfaitement avec la vérité de l'histoire. « Le grand principe

« de Grégoire VII, dit Fleury, était qu'un supé-
« rieur est obligé de punir tous les crimes qui
« viennent à sa connaissance, et il répète sans
« cesse, dans ses Lettres, cette parole du Pro-
« phète : *Maudit soit celui qui n'ensanglante pas*
« *son epée.* C'EST-À-DIRE QUI N'EXÉCUTE PAS L'OR-
« DRE DE DIEU POUR PUNIR SES ENNEMIS ! » (Fleury, 3e *Disc. sur l'Hist. Ecc.*, § XVII). Qui aurait pu croire qu'un journaliste, qui passe pour le régulateur de l'opinion du Clergé, surtout dans les provinces et dans les campagnes, se serait avisé de faire le procès à Fleury, d'accumuler les plus fortes invectives, les expressions les plus infamantes sur l'explication qu'il nous a donnée de la maxime usitée par un Pape ? Voyons donc comment le nouveau défenseur de Grégoire VII s'y prend pour soutenir une aussi étrange accusation.

On vient de montrer qu'elle est toute fondée sur les paroles du judicieux Fleury, que j'ai répétées, lorsqu'en citant la maxime familière à ce Pape; *Maudit est celui qui n'ensanglante pas son épée*, je l'ai expliquée de la sorte : « *c'est-à-dire, comme il l'entendait, qui n'exécute pas l'ordre de Dieu pour punir ses ennemis.* « Il n'y a rien de
« cela dans Grégoire VII, s'écrie le journaliste;
« ce pontife ne parle que de ceux qui retiennent
« la parole de la prédication, dont ils devraient
« s'armer pour reprendre les hommes charnels,
« interprétation digne d'un pasteur qui combat-
« tait les mœurs corrompues de son temps. Gré-

« goire VII, dit-il encore, ne parle que du zèle « qui doit animer les prédicateurs; il insiste même, *sicut ipsi benè intelligitis*; et il avait tant à « cœur qu'on ne se méprît pas sur son explication, « qu'il la répète en trois autres endroits, » c'est-à-dire dans trois autres lettres qu'indique le journaliste, quoique deux de ces lettres n'offrent pas le même texte littéralement (1).

Tel est le fondement sur lequel repose toute l'imputation de celui qui se dit *l'Ami de la Religion*, imputation que l'on va mettre ici dans tout son jour, en la rapportant textuellement. « Que « penser actuellement, dit le journaliste, d'un

(1) Jusque dans les détails les moins importans, le journaliste manque d'exactitude. En effet, dans une lettre qu'il cite (Concil. Labb., t. X, lib. III, p. 131), et qui est adressée à l'archevêque de Mayence, on lit ces mots: *Maledictus homo qui prohibet gladium suum à sanguine, id est, verbum prædicationis à carnalium vitæ interfectione*; et, dans une autre lettre adressée à Guillaume, roi d'Angleterre, qui est aussi une de celles indiquées par le journaliste, Grégoire VII s'explique ainsi: *Maledictus homo, etc., id est qui doctrinam subtrahit ab occisione carnalis vitæ*. Sans prétendre rien affirmer, ne pourrait-on pas craindre, surtout quand on sait que Grégoire VII excitait, comme on va le voir, à prendre même les armes séculières pour réprimer une injustice, que ces mots *occisione, interfectione*, n'eussent, dans sa bouche même, un sens plus étendu que le mot *increpatione*; mais nous ne voulons pas nous arrêter à ce moyen, que nous abandonnons au jugement des lecteurs.

« auteur qui se permet de dénaturer des textes en « matière si importante, qui prête à un Pape une « explication directement contraire à la vérita- « ble, qui s'efforce ainsi de corrompre la tradi- « tion, de tromper ses lecteurs, et de FOMENTER « LA HAINE CONTRE ROME ET CONTRE SES PONTIFES? « Comment qualifierions-nous cette INSIGNE ET « PATENTE FALSIFICATION? Le voilà ce doucereux « enfant de l'Eglise romaine! Non-seulement il « en relève les taches avec une INFAME JOIE, sui- « vant l'expression de M. Frayssinous, mais IL « APPELLE A SON AIDE L'IMPOSTURE ET LA CALOMNIE; « il a peur que Grégoire VII ne soit pas assez « sévèrement jugé: il lui met dans la bouche des « maximes violentes, et il les appuie d'INTERPRÉ- « TATIONS INVENTÉES A PLAISIR. Nous abandonnons « M. Silvy aux réflexions des lecteurs. » Ainsi parle le journaliste; et c'est là le *sang-froid* qu'il nous promet en tête de son article (n° 376): que doit-il en être pour peu qu'il *s'échauffe*?

Un peu plus loin, ainsi qu'auparavant, il insiste encore sur l'accusation *de citer à faux*, de fournir des *citations infidèles, de falsifier des textes*.

L'on vient de voir que toute cette violente diatribe retombe nécessairement sur Fleury et l'abbé Racine, dont je ne suis que le copiste; mais je veux bien qu'elle me regarde aussi, et je vais jusqu'à consentir qu'on me juge seul et indépendam-

ment des autorités que j'invoque. Oui, je le dis, si l'on me trouve coupable de toutes ces horreurs qui me sont imputées, il n'est pas douteux que j'ai mérité et tout le mépris et toute l'infamie que le journaliste attire sur ma tête. En effet, quoi de plus odieux, de plus indigne et de plus détestable dans un homme, surtout, qui ose se glorifier d'être enfant de l'Eglise romaine, que d'en relever les taches *avec une infâme joie*, que *d'appeler* en outre *l'imposture et la calomnie*, pour *l'aider* à la diffamer, que d'employer pour *fomenter la haine contre Rome et contre ses Pontifes une indigne et patente* falsification? Certes il faut le dire et le proclamer à haute voix, un tel crime ne pourrait être réparé aux yeux des hommes que par une rétractation et même une punition publique, une punition tout aussi *insigne*, tout aussi *patente* que l'offense. Examinons donc scrupuleusement, et jugeons, les pièces à la main, du mérite et du poids d'une accusation aussi grave, telle qu'elle est motivée dans l'article véhément de celui qui se dit *l'Ami de la Religion et du Roi*. Mais auparavant je prie le lecteur d'écarter toute idée de malignité dans une circonstance où la nécessité d'une juste défense me force de donner, comme d'autres l'ont fait avant moi, des développemens toujours pénibles à un cœur catholique.

Suivant les textes du journal du 14 mars 1818, pages 135 et 136, la maxime dont il s'agit se trouve aux Conciles du P. Labbe, jésuite, tom. X,

col. 73, lib. II, ep. V, et Grégoire VII ne parle que *ceux qui retiennent la parole de la prédication, dont ils devraient s'armer pour reprendre les hommes charnels. Il ne parle que du zèle qui doit animer les prédicateurs*. M. Silvy, qui lui *prête l'intention d'allumer la guerre et de verser le sang*, est coupable de *citer à faux, d'altérer et dénaturer entièrement les passages*. Ainsi lit-on dans le journal n° 375.

La réponse se présente d'elle-même. Pour *citer à faux*, l'on conviendra bien qu'il faut au moins avoir cité ou indiqué l'endroit d'où l'on dit être tiré ce qu'on avance. Or, je n'ai, non plus que Fleury, cité aucune lettre quelconque, aucun écrit de Grégoire VII, comme on peut s'en convaincre en ouvrant ma brochure : donc il est évident, à le prendre au pied de la lettre, que ni moi, ni Fleury n'avons *cité à faux*, n'avons ni *altéré* ni *dénaturé des passages*.

Mais poussons plus loin cette défense, qui m'est commune avec l'illustre historien, en proposant un autre raisonnement. N'y a-t-il que les lettres citées par le journaliste, dans lesquelles se trouverait cette maxime familière au Pape Grégoire VII : *Maudit est celui qui n'ensanglante pas son épée*. Et n'aurais-je pas eu en vue d'autres Lettres du même Pontife? Ces autres Lettres ne prouveraient-elles pas, même antérieurement à celles indiquées par mon adversaire, toute l'extension que Grégoire VII donnait à sa

maxime? Enfin, lui ai-je prêté des intentions qui ne seraient pas une suite nécessaire des Lettres que je puis produire de mon côté, des principes connus et de la conduite de ce Pape ? C'est ce qu'il est facile d'éclaircir sous tous les rapports.

Qu'on ouvre, à cette fin, les Conciles du P. Labbe, à l'entrée du tome X, ou, si l'on veut, l'Histoire Ecclésiastique de Fleury, et l'on trouvera d'abord que la même maxime dont il s'agit, est aussi rappelée par Grégoire VII, dans des Lettres différentes, et encore avec d'autres explications que celles alléguées par le journaliste, son nouveau défenseur.

En premier lieu, le P. Labbe nous fournit une lettre de ce Pape, qui est antérieure à toutes les autres, sur lesquelles se fonde mon accusateur. Dans la lettre que Grégoire VII adresse à Godefroy, duc de Lorraine (*Conc. Labb.* tom. X. p. 12. lib. I. ep. IX.), venant à lui parler d'Henri, empereur d'Allemagne, il témoigne d'abord « qu'il compte « lui envoyer des nonces pour l'avertir paternel« lement de ce qui regarde l'utilité de l'Eglise et « l'honneur de sa couronne. S'il nous écoute, dit« il, nous aurons autant de joie de son salut que « du nôtre; s'il nous rend la haine pour l'amitié, « nous ne voulons pas nous attirer cette menace; « *Maudit est celui qui n'ensanglante pas son épée*; « car il ne nous est pas libre de préférer à la loi « de Dieu la faveur de qui que ce soit. » (Fleury, *Hist. ecclés.* tom. XIII, liv. 62, § 2). Toute l'his-

toire fait foi que Grégoire VII n'a que trop bien tenu parole à l'empereur Henri IV, au point, comme le porte la légende de ce Pape, qu'on a canonisé, qu'il l'a privé de son royaume, et a délié ses peuples du serment de fidélité (1). Du reste, encore que Grégoire VII ait énoncé dans la lettre ci-dessus sa maxime ordinaire, on n'y voit pas un mot de l'explication que rappelle le journaliste.

Dans deux autres lettres qu'on trouve au recueil du P. Labbe, le même Pape, rappelant sa maxime, parle aussi de punitions à infliger à différentes personnes. L'une de ces lettres est adressée à tous les fidèles chrétiens de Lombardie, qu'il avertit non-seulement de ne pas retenir la parole qui doit reprendre les hommes charnels, mais encore de s'élever contre Godefroy, simoniaque qu'il a excommunié, et de défendre la foi en toute manière par les moyens qui sont en leur pouvoir, *quibus modis potestis, ut filii Dei resistite, et fidem chris-*

(1) *Contra Henrici imperatoris impios conatus fortis per omnia athleta impavidus permansit, seque pro muro domui Israël ponere non timuit, ac eumdem Henricum in profundum malorum prolapsum communione regnoque privavit, atque subditos populos fidei ei datæ liberavit.* (Office et légénde de Grégoire VII, autrement dit saint Hildebrand). Disons-le en passant, quel abus déplorable que de présenter aux fidèles, comme un sujet d'éloges et d'édification, de pareilles entreprises sur les souverains! et c'était dans le dernier siècle qu'on publiait une telle légende!

tianam, quâ salvandi estis, omninò defendite (1). Dans une lettre différente, adressée généralement à tous les chrétiens, il ordonne d'éviter ceux qui ne se retirent pas de la communion de l'empereur Henri, et de n'avoir avec eux ni communion ni amitié, *nullam cum eis communionem vel amicitiam habetote* (2). Après quoi il invoque sa maxime familière, et il l'entend non pas seulement de la parole de la prédication, mais de la parole de correction qui reprend les hommes charnels. *Maledictus homo qui prohibet gladium suum à sanguine, id est verbum correctionis à pravè viventium increpatione.* Il fait voir qu'il entend plus qu'une simple répréhension, lorsqu'il ajoute ces mots un peu plus loin: car celui qui ne retranche pas le mal, le commet, *qui resecanda non aufert, committit* (3). Enfin, dans une autre lettre au noble Vezelin (4), quoiqu'il ne rappelle pas sa maxime mot pour mot, il le menace de tirer du fourreau le glaive du bienheureux Pierre, et de l'en frapper lui et tous ceux de son parti, s'il ne cesse de molester le roi de Dalmatie, qui est établi sur le trône par l'autorité apostolique. *Scias indubitanter, quia gladum beati Petri in audaciam tuam evaginabi-*

---

(1) *Labbe, Concil.* tom. X, ep. XV, lib., 1, col. 16.

(2) *Ibid.*, lib. IV, ep. 1, 148.

(3) *Ibid.*

(4) *Ibid.*, lib VII, ep. IV, p. 228.

mus, et eodem pertinaciam tuam et omnium qui tibi in eâ re fuerint, nisi resipiscas, mulctabimus (1). Il est bien question, comme on voit dans cette lettre, du glaive de saint Pierre, mais nullement de ceux qui retiennent la parole de la prédication.

Par tous ces passages, il est démontré clairement que, lorsque j'ai donné l'interprétation de la maxime familière à Grégoire VII, j'ai pu m'appuyer et m'autoriser, non d'abord de la lettre que cite le journaliste, mais d'autres lettres dont la première et la dernière ne parlent nullement de la prédication de la parole, et les autres y ajoutent des effets réels, des punitions sensibles. Au surplus, je proteste que je me suis fondé principalement sur la première lettre citée par l'historien Fleury, où il est parlé du roi Henri, sans aucune mention de la parole qu'on retiendrait pour n'en pas reprendre les hommes charnels. Or, l'on conviendra que cette même lettre, qui précède les autres citées par le journaliste, suffit seule pour ma pleine et entière justification. Il suit de là que l'imputation de celui qui se dit *l'Ami de la Religion* est entièrement et sous tous les rapports dénuée de solides et justes raisons. Il n'a nul droit, nul prétexte fondé de m'accuser d'avoir *cité à faux* une lettre que je n'ai pas citée, et à laquelle je ne

---

(1) *Labbe, Concil.*, t. X, lib. VII, ep. VI, p. 228.

songeais pas; encore moins peut-il me reprocher d'avoir donné des *interprétations inventées à plaisir* à la maxime de Grégoire VII, lorsque mon interprétation se trouve tout à la fois parfaitement d'accord, et avec une lettre du même Pape, rapportée par Fleury, et avec les réflexions et le texte de cet historien; lorsque enfin elle est confirmée par toute la conduite subséquente de Grégoire VII, et encore par les menaces dont ce Pape a usé envers toutes sortes de personnes, Souverains, Evêques, ou particuliers (1).

IV.

L'Explication donnée à la Maxime usitée par Grégoire VII, est surtout justifiée par la lettre du même Pape, dont le Journaliste a détaché deux lignes, en cachant aux lecteurs tout ce qui en fait le développement.

Quelque victorieux que soient naturellement mes premiers moyens de défense contre les calomnies et les diffamations du prétendu *Ami de la Religion et du Roi*, il en est un plus accablant encore, et d'une force si puissante, que l'*Ami* soi-disant, etc. doit en rester couvert d'une confusion sans remède. Qui le croirait?

---

(1) Voyez *l'Hist. Eccl.* de Fleury, t. XIII, liv. 62 et 63.

c'est dans la lettre même d'où il prétend tirer ses plus forts argumens, dont il appuie ses plus grandes calomnies, que je trouve de quoi le confondre. A l'entendre, le Pape Grégoire VII *n'aurait parlé que de ceux qui retiennent la parole de la prédication, pour ne pas reprendre les hommes charnels ; il n'aurait parlé que du zèle qui doit animer les prédicateurs* : il n'aurait pas même entendu parler de ceux qui doivent exécuter l'ordre de Dieu pour punir ses ennemis : *Il n'y a rien de cela*, dit le journaliste, *dans Grégoire VII*. Eh bien ! sans employer d'autres expressions que les siennes, on lui soutient en face de la Capitale et de toute la France, que c'est lui qui avance une fausseté *insigne et patente*, et qu'il l'avance contre la pièce même qu'il ose produire en sa faveur. Oui, c'est de son épée qu'il se perce le premier, et c'est son propre trait qu'on repousse contre lui. Que l'on ouvre, aux Conciles du P. Labbe, la lettre de Grégoire VII, qu'il a citée, et l'on verra s'il en est une seule qui maintienne plus énergiquement la puissance des Papes sur les souverains, même au temporel ; s'il en est une où il menace plus réellement de peines afflictives celui qui résiste à la prédication, et tous ceux qui n'exécutent pas ce qu'il regarde évidemment lui-même comme l'ordre de Dieu, pour punir ses ennemis. Le seul sommaire, qu'a donné le P. Labbe, de la lettre en question,

est, pour le journaliste, un démenti formel : pouvait-il l'ignorer, puisqu'il se trouve en tête de la même Lettre qu'il a citée?

« Grégoire VII, dit le P. Labbe, dans cette espèce d'analise, rapporte les calamités qui affligent le royaume de France et les crimes inouis du roi (Philippe Ier); il reproche aux évêques leur silence sur de pareils crimes; leur signifie qu'ils aient à résister au roi. Si le roi n'obtempère pas, il leur ordonne de mettre tout le royaume en interdit; il veut même qu'on l'arrache à sa domination, s'il persévère dans son endurcissement. Quant aux évêques eux-mêmes, il menace de les déposer, s'ils n'opposent point de résistance au roi; en outre, il leur mande d'avertir ce prince qu'il ait à relâcher un certain Lanzéninus, pèlerin revenant de Rome, et qu'il avait fait arrêter (1). »

Tel est le sommaire du P. Labbe, qui ne dit pas un mot des deux lignes que le journaliste a jugées seules dignes d'attention. A son exemple, Fleury ne les rappelle pas, quoiqu'il donne de forts longs extraits de la lettre de Grégoire VII, parce qu'il s'est arrêté, ainsi que le P. Labbe, à ce qui vient après, et à plusieurs détails qui en fixent le sens véritable. Il est bon de suivre cet historien, en remarquant, comme on vient de le

(1) *Concil. Labb.*, lib. II, ep. V, tom. X, col. 73.

voir, ce que le journaliste n'a pas voulu nous dire, qui est que la lettre de Grégoire est adressée aux évêques de France, au sujet des désordres qui régnaient par tout le royaume, et que la conduite même du roi Philippe Ier semblait autoriser. Grégoire VII en fait un portrait affreux, et on peut le croire véritable, au moins en grande partie. Cependant la sincérité ne permet pas au judicieux Fleury de taire ce que « l'on voit bien, « dit-il, (qui est) que les deux articles que ce Pape « avait le plus à cœur, étaient les pèlerins et les « marchands. » Aussi le même Pape, dans son épître à Manasses, archevêque de Reims, s'exprime-t-il ainsi sur ce sujet : « Informez-vous « promptement et soigneusement du mal inouï « et détestable que Philippe, roi de France, ce » tyran inique, ennemi de Dieu et de la sainte « Religion, a fait aux marchands italiens et au« tres, ce qui est contre Dieu et l'honneur de son « royaume (1). » Sans prétendre excuser les injustices de Philippe, on peut croire qu'il ne voyait pas tranquillement ces pèlerins et ces marchands exporter une partie du numéraire de son royaume. Quoi qu'il en soit, venons à la première lettre adressée aux évêques de France : je copierai Fleury exactement, pour ôter tout prétexte à mon adversaire : seulement, je traduirai plus lit-

(1) *Concil. Labb.*, lib. II, ep. XXXII, tom. X, p. 93.

téralement quelques textes dont le latin fera mieux sentir l'énergie.

« C'est votre roi, dit le Pape aux évêques, qui est la cause des maux, lui qui ne mérite pas le nom de roi, mais de tyran, qui passe sa vie dans le crime et l'infamie ; qui, portant inutilement le sceptre dont il s'est chargé, non seulement donne occasion aux crimes de ses sujets, mais les y excite par son exemple. » Après avoir insisté sur les torts de ce prince, Grégoire VII cite la maxime, *maudit est celui qui n'ensanglante pas son épée*; et d'abord viennent ces deux lignes d'explication : *c'est-à-dire qui retient la parole de la prédication, pour ne pas reprendre les hommes charnels.* Voilà bien, dirait aussitôt un moderne Escobar, un texte vraiment de Grégoire VII. Aussi est-ce à ces deux lignes seules que s'en est tenu et s'est arrêté le très-cauteleux journaliste, mais suivons un peu, car il y a, dit-on, des indulgences pour ceux qui lisent. Immédiatement après, le Pape, s'adressant aux évêques de France, donne à cette explication le développement qui s'y trouve lié par la conjonction *etenim.* « *Car*, vous, mes frères, dit Grégoire VII, vous êtes aussi en faute, *Vos etenim in culpâ estis, fratres*, puisque c'est fomenter ses crimes (de Philippe) que de n'y pas résister avec la vigueur épiscopale. (Là dessus le Pape leur fait de longs reproches mêlés d'exhortations et ensuite il ajoute :) « c'est pourquoi nous vous prions et vous admonestons,

par l'autorité apostolique, de vous assembler et de parler au roi par délibération commune, pour l'avertir du désordre et du péril de son royaume, lui montrer en face combien ses actions sont criminelles, et vous efforcer de le fléchir par vos exhortations, afin qu'il répare le tort qui a été fait aux marchands, autrement, comme vous savez vous-mêmes, ce sera la source de grandes inimitiés. Exhortez-le au reste à se corriger, à quitter les habitudes de sa jeunesse, à rétablir la justice, et à relever la gloire de son royaume; enfin à se réformer le premier pour réformer les autres.

« Que s'il demeure endurci sans vouloir vous écouter, s'il n'est touché ni de la crainte de Dieu, ni de sa propre gloire, ni du salut de son peuple, déclarez-lui de notre part qu'il ne peut éviter plus long-temps la rigueur des censures apostoliques, ou, comme le porte le texte, le glaive de l'animadversion apostolique, *apostolicæ animadversionis gladium*. Imitez aussi l'Eglise romaine, votre mère; séparez-vous entièrement *du service*, et de la communion de ce prince, et interdisez par toute la France la célébration de l'office divin. Que si en le pressant, (autrement), si tirant le glaive de la sorte, il refuse de venir à résipiscence, *quod si nec hujus modi districtione voluerit resipiscere*, nous voulons que personne n'ignore qu'avec l'aide de Dieu, nous tenterons tous les moyens possibles d'arracher le royaume de France à sa domination, *nulli etiàm aut dubium esse volumus*

quin modis omnibus regnum Franciæ de hujus occupatione, adjuvante Deo, tentemus eripere. Et, si nous voyons que vous agissiez faiblement en cette circonstance si nécessaire, nous ne douterons plus que vous ne le rendiez incorrigible par la confiance qu'il a en vous, et nous vous frapperons du même trait vengeur, comme les compagnons, les complices de ses crimes, en vous privant vous-mêmes de toute fonction épiscopale. *Vos ipsos, sicut socios et complices scelerum ejus, episcopali privatos officio pari vindictæ jaculo feriemus.*

Un peu plus bas, à la fin de la même lettre, on lit encore un trait que Fleury n'a pas rapporté, concernant un pelerin que le roi Philippe tenait en prison. « Vous devez, dit à ce sujet Grégoire VII aux évêques, avertir le Roi de la part de saint Pierre et de notre autorité apostolique, qu'il ait à relâcher Lauzelinus qu'il a retenu au retour de Rome, où il était allé en pélerinage. Que s'il méprise vos avis, ne cessez pas de le poursuivre et de le presser, en vous servant des armes tant spirituelles que *séculières*, jusqu'à ce que vous l'ayez forcé à relâcher le pélerin de saint Pierre ; en même temps il restituera ce qu'il en a pu tirer, ou ce qu'il lui a fait promettre pour son rachat, à moins que par témoins il ne prouve le contraire de ce qu'on lui impute. *Quod si facere contempserit, spiritualibus et* SÆCULARIBUS ARMIS *eum insequi et urgere non priùs desistatis, quàm relicto sancti Petri peregrino, etiam si quid pro redemp-*

tione illius accepit, aut pepigit, simul reddere aut refutare COGATIS. »

Telle est la fameuse lettre de Grégoire VII aux évêques de France, lettre dont le journaliste a seulement cite deux lignes, sans dire un mot du sens et du développement que ce Pape leur donne aussitôt, par tout ce qui suit dans cette missive. Que l'on juge maintenant si *l'Ami*, soi-disant, *de la Religion*, ami si peu sûr de la vérité, n'a pas évidemment présenté dans un faux jour la lettre de Grégoire VII. Croira-t-on que ce Pape n'a entendu parler que de la simple prédication, *que de ceux-là* seulement *qui retiennent la parole de Dieu, dont ils devraient s'armer pour reprendre les hommes charnels,* lorsqu'on voit Grégoire VII exciter les évêques en termes si énergiques à prendre également et les armes spirituelles et les armes séculières contre le roi Philippe, s'il refuse de se rendre à leurs avertissemens? Soutiendra-t-on encore qu'il *n'a parlé que du zèle qui doit animer les prédicateurs*, quand il va jusqu'à dire qu'en cas de résistance aux avis des évêques, lui-même tentera tous les moyens possibles d'arracher à Philippe le royaume de France?

Cependant telles sont les assertions qu'ose mettre en avant, contre l'évidence même, un journaliste qui semble se faire un jeu des pièces qui le condamnent, qui n'en prend que deux lignes qu'il croit pouvoir servir à ses desseins, tandis que les grands traits, les détails particuliers, tout l'en-

semble de la lettre s'élèvent contre lui en témoignage. Quelle méthode ! quel procédé ! N'est-ce pas là de tous le plus condamnable ? Non, il en est un autre encore plus odieux, et c'est celui d'un homme qui, après avoir ainsi déguisé la lettre d'un Souverain Pontife, va jusqu'à s'en faire son titre principal pour traduire ignominieusement un ancien magistrat devant tout le public ; pour oser le présenter comme un faux enfant de l'Eglise romaine, qui appelle à son aide l'imposture et la calomnie, afin d'attirer mieux la haine contre Rome et contre ses Pontifes. Qu'on nous dise à présent si jamais le plus passionné journaliste a poussé aussi loin l'art de diffamer, de calomnier, de tromper ses lecteurs avec une plus lâche combinaison et par des moyens plus perfides. Car, qui eût osé soupçonner qu'un homme qui, plus que personne, doit respecter la vérité, attendu l'influence de son journal dans le Clergé comme sur le peuple fidèle, non-seulement me ferait citer deux lignes d'une lettre à laquelle je n'ai pas songé, pour en inférer que j'ai falsifié le texte d'un Pape ; non-seulement dénaturerait l'explication que j'ai donnée d'après le judicieux Fleury, d'une maxime adoptée par ce Pape, afin de me prêter des idées de guerre et de sang versé, que j'ai tant pris soin d'écarter ; non-seulement mettrait de côté une lettre du même Pape, antérieure à celle qu'il cite, et d'autres encore qui font ma justification ; mais qu'il porterait l'impudeur jusqu'à

prendre pour arme, de préférence à toute autre, la pièce la plus propre et à me défendre et à le confondre? C'en est assez, et je ne doute pas que le public, suffisamment instruit, n'envisage de semblables manœuvres avec la plus juste indignation. Je puis donc encore repousser sur lui son propre trait; je puis dire avec l'avantage et toute la confiance que donne la vérité et l'évidence des preuves à l'homme irréprochable : *Nous abandonnons M. P*** aux réflexions des lecteurs* (1).

V.

Artifices mis en œuvre par le journaliste, pour déprécier tous ceux qui défendent nos Maximes gallicanes.

L'on ne veut point s'arrêter, dans cette cause, aux petites ruses et aux moyens bas employés par le journaliste : qu'il accumule autant qu'il lui plaira les dérisions et les termes méprisans contre *l'ignorante médiocrité et le petit esprit* de M. Silvy, qui prête *au ridicule par ses efforts contre des hommes supérieurs* (1); qu'il égaie même ses lecteurs, en leur rappelant les décisions des Papes

---

(1) Ce sont les propres paroles du soi-disant *Ami, etc.*, lorsqu'il termine sa sortie contre moi, n° 375, p. 136.

(2) Pendant que le nouveau défenseur de Grégoire VII verse sur moi autant de mépris qu'il le peut, un apologiste,

sur le fait de Jansénius, *depuis 170 ans*, récrimination admirable sans doute, et aussi neuve qu'ingénieuse, mais qui n'est pour rien dans cette affaire ; car, de bonne foi, est-ce là répondre? En est il moins constant que l'erreur qui enseigne la souveraineté du Pape sur les rois, directe ou indirecte, est une erreur contraire au droit divin, comme au droit des nations; une erreur capable d'ébranler les trônes, comme elle l'a déjà fait, puisqu'on peut l'accuser d'avoir mis le poignard en main à trois ou quatre assassins de nos rois; une erreur qui n'est pas sincèrement abjurée, ni même *surannée au-delà des monts*; une erreur qui expose notre Religion aux sarcasmes des incrédules ; une erreur qui, après avoir perdu pour le catholicisme l'Angleterre, particulièrement, aliène de Rome tous les hérétiques, et forme peut-être encore le plus grand obstacle à leur réunion, parce que rien ne leur offre de plus spécieux prétexte que ce qu'ils considèrent comme l'*hérésie de la domination*; le *dogma perversum* dont parle saint Jérôme.

---

sur lequel je n'eusse jamais osé compter, veut bien honorer mon petit écrit du nom *de savante Dissertation*, et il a la bonté d'inviter ses lecteurs à y recourir. Je n'ai de ma vie été en rapport avec M. l'abbé Dillon, que je ne connais pas même de vue; mais je dirai que son suffrage me dédommage fort amplement du ton digne de Garasse ou de Scioppius qu'a pris sur moi mon calomniateur.

Par ces raisons, quoi qu'en dise l'*Ami* prétendu *de la Religion et du Roi*, il importe, il est nécessaire qu'on défende nos quatre articles, et le premier par-dessus tous, en les proposant tels qu'il faut les croire, non comme des opinions *locales, indifférentes*, par conséquent probables, versatiles; mais comme des vérités certaines, inébranlables, et qui font partie du sacré dépôt, comme des vérites *tenant à la foi*. Car quel fond y a-t-il à faire sur ces *gallicans d'opinion*, dont toute la fermeté se borne à ne pas craindre que *personne les désavoue* quand ils diront que, sur les quatre articles, *notre doctrine est tolérable, si elle n'est pas véritable* (1). En vain, après coup, nous déclareront-ils (2) que, *dans nos quatre articles, il y en a un* (à savoir le premier,) *dont le législateur peut prescrire l'enseignement à toutes les écoles*; que même *la doctrine contraire à cet article est fausse et anti-sociale*. Si le Pape, leur répondra-t-on, est infaillible, comme on l'enseigne à Rome; si, même en France, la doctrine de son infaillibilité ne présente qu'une *opinion locale, indifférente, qui ne touche point à la foi*, peut-

(1) Ce sont les expressions d'un docteur sulpicien, dans son *Examen du pouvoir législatif sur le mariage*, page 183.

(2) *Nouveaux Eclaircissemens sur quelques objections qu'on oppose au Concordat*, par l'auteur *de l'Examen du pouvoir législatif sur le mariage*, p. 17.

on nous garantir qu'un jour on ne se rangera pas au sentiment des francs Ultramontains, qui est, qu'il faut sans distinction abolir nos quatre articles. Déjà un ancien Curé et supérieur de séminaire a entrepris, à Lyon, de les attaquer les uns après les autres, sans même faire grâce entièrement au premier; déjà il ose soutenir que la célèbre déclaration du Clergé, assemblé en 1682, « est fausse, « forcée, contraire à la doctrine de l'Eglise, rejetée du Clergé de France, favorable à toutes les « sectes, condamnée par l'autorité spirituelle et « temporelle (1). »

De son côté, le docteur Sulpicien ne craint pas d'assurer que la souveraineté du Pape, toute fausse qu'elle est, de son aveu, est *moins anti-sociale et moins dangereuse* que celle du peuple (2) Je ne discute pas ici cette question (V. ci-après p. 60), étant, par mes principes, également contraire à ces deux prétendues souverainetés. Ce que je sais seulement, c'est qu'on peut opposer aux Ultramontains, et les maux qu'a produits leur principe de suprématie pontificale, dans les siècles d'ignorance, et ceux qui en sont résultés plus nouvellement au temps de la Ligue. Mais ce qu'il y a de

---

(1) *Réflex. sur le respect dû au Pape et à ses décisions dogmatiques* (p. 41), par M. B**, ancien curé et supérieur de séminaire; Lyon. 1817. Voyez ce qui en est dit plus au long, dans la *Dissert.* qui fait suite à l'écrit intitulé: *Henri IV et les Jésuites*, pages 158 et 159.

(2) *Nouveaux Eclaircissemens, etc.*, page 17.

plus remarquable, c'est qu'une nuée de théologiens, les plus zélés parmi les défenseurs de la suprématie du Pape, n'en ont pas moins établi la souveraineté du peuple; et cette doctrine leur est tellement commune avec nos derniers démocrates, qu'on dirait que ceux-ci ont puisé leurs maximes chez ces publicistes théologiens (1) : seulement les mêmes docteurs ultramontains ajoutent qu'en certaines occasions, par exemple à l'égard d'un prince hérétique, le peuple, pour exercer son droit de souveraineté, peut être mis en action par le Pape. La réimpression des *Œuvres de Gretzer*, savant Jésuite faite à Ratisbonne, au milieu du dernier siècle, avec l'approbation du P. Mayr, provincial, et la permission expresse du général François Retz, prouve que la doctrine de la souveraineté du peuple était encore dans leur société, à cette époque, ce que Gretzer appelle le sentiment le plus commun : *Communior sententia.*

Au milieu de toutes ces erreurs, combien une ferme croyance, une croyance de foi fondée sur la parole divine, n'enchaîne-t-elle pas plus sûre-

---

(1) Voyez *Henri IV et les Jésuites*, article VI, p. 53, et notes, p. 117 et 181, où l'on cite un passage de la *Réponse à un livre intitulé : Extrait des Assertions*, dans lequel il est avoué par les Jésuites, auteurs de cette *Réponse*, que treize ou quatorze des plus fameux théologiens de leur société reconnaissent une autorité publique, supérieure aux princes qui deviennent tyrans, pour les déposer et les mettre à mort. Voy. aussi l'*Avis important*. A. Egron; 1818, p. 21, et surtout l'é... du *Rétabliss. des Jésuites en France*, 2ᵉ éd., p. 77 et 78.

ment les sujets à leurs souverains par les liens les plus forts de la religion et de la conscience? Ce point sans doute mériterait une plus longue explication; mais ce serait trop s'écarter du sujet présent: qu'on nous passe seulement cette disgression touchant une doctrine si chère à tous les cœurs français.

Devrais-je m'arrêter davantage à l'humeur que prend le journaliste sur ce qu'on l'a nommé *trompette de l'ultramontanisme*. « Que signifie, » dit-il, cette épithète? car c'est ainsi que l'on nous « a nommé, dit M. Silvy. Cet *on*, c'est lui-même, « personne que lui ne nous applique cette déno- « mination. » Eh bien! même pour cette bagatelle, le journaliste est en contradiction avec un écrit qu'il connaît si bien, qu'il lui a consacré, dans un de ses numéros, un article des plus virulens. Il a pour titre: *Observations d'un ancien canoniste, sur la Convention conclue à Rome.* Publié en novembre 1817, il a précédé de deux mois mes trois derniers écrits, si incommodes au journaliste. A-t-il donc oublié le passage suivant de ces *Observations?* « Ces sortes d'ouvrages, dès qu'ils paraissent, dit l'ancien canoniste, en parlant des nouveaux livres dont nous inondent, depuis trois ans, les modernes ultramontains, sont ordinairement proclamés avec emphase par un journaliste regardé généralement comme *la trompette de l'ultramontanisme* en France.» Je demande, après un texte aussi clair, si le journaliste a raison de m'imputer une épithète sur laquelle je n'ai nul droit

de réclamer l'honneur de l'invention. Au surplus cette même épithète, qui caractérise si bien son journal, pourrait prendre faveur, car elle est facile à justifier : lui-même va nous en fournir des preuves. Il convient aujourd'hui, dans son nº 375, que l'ouvrage de M. L. M**, intitulé : *Tradition de l'Eglise sur l'institution des évêques*, n'est pas *très-favorable à nos libertés*. L'on doit dire davantage, car il leur est des plus contraires; et cependant le journaliste ne l'en a pas moins comblé d'eloges. Qu'il nous fasse donc voir dans quel numéro il a tempéré ces mêmes éloges, en prenant, contre le livre de M. L. M**, la defense de nos saintes maximes. Il en est de même du nouvel ecrit sorti de l'école de Saint-Sulpice, où l'on nous donne nos quatre articles pour des *opinions locales et indifférentes*. Le journaliste soutient que cette interprétation n'a rien que de *modéré*, et il appelle cela se tenir dans *les justes bornes*.

Dans un sens contraire, il attaque, il critique et blâme sans cesse à peu près tout ouvrage un peu remarquable, où l'on défend, selon les vrais principes, nos quatre précieux articles contre les modernes ultramontains. Par exemple, l'ancien canoniste, auteur des *Observations*, *etc.*, a signalé plusieurs nouveaux écrits, et notamment le livre des *Précurseurs de l'Ante-Christ*, où, entre autres extravagances, on débite que nos quatre articles sont les *quatre piliers qui servirent depuis à supporter les échafaudages des ennemis de l'Eglise* ;

que l'on s'est *lourdement trompé* en les décrétant, et que le droit a long-temps existé en faveur des Pontifes romains de *distribuer des sceptres et des couronnes*.

Que répond notre journaliste aux preuves de l'ancien canoniste? *Il faudrait s'entendre*, dit-il, *et savoir bien précisément en quoi consiste l'ultramontanisme*. (Journal du 6 décembre 1817.) Serait-ce donc qu'on n'est pas assez clairement ultramontain, quand on enseigne la doctrine du livre des *Précurseurs de l'Ante-Christ!* Il y a des gens, nous dit encore le journaliste, qui « appellent *ultramontanisme* ce que d'autres ne « regarderaient que comme l'attachement le plus « légitime au Saint-Siège. » Du reste, nulle marque d'improbation pour ces excès relevés spécialement par l'ancien canoniste dans *les Précurseurs de l'Ante-Christ*. Au contraire, quoique l'auteur des *Observations* ait signalé un livre farci à un tel point du plus dégoûtant ultramontanisme, le journaliste n'en demande pas moins s'il *a donné quelque preuve de son accusation*? *Non*, se répond-il à lui-même, *et il n'a pas cru devoir en prendre la peine*. On peut en conclure que ceux-là n'excèdent point les bornes *de l'attachement le plus légitime au Saint-Siège*, qui adoptent la doctrine du livre des *Précurseurs de l'Ante-Christ*. Après cette preuve et d'autres qu'il serait trop long de rapporter, dira-t-on encore que l'épithète de *trompette de l'ultramontanisme* est déplacée dans l'ap-

plication qu'on en fait à un journaliste si peu favorable à nos libertés? Eh! pourquoi s'offenserait-il d'une épithète qui, d'après ses principes, équivaut, pour lui, à celle de *trompette du catholicisme?* Mais c'est trop s'arrêter à des discussions accessoires.

VI.

Dernier sujet de plainte contre le Journaliste, tiré des intentions détestables qu'il prête à l'auteur de la *Difficulté capitale proposée à M. l'abbé Frayssinous.*

Il est un reproche grave, plus direct dans la plainte que j'ai à former contre le journaliste, et qui fera ici un dernier chef d'accusation. C'est celui qui se tire des intentions perverses et de *l'infâme joie* qu'il ose me prêter, et cela en suivant sa méthode familière de dénaturer les textes des auteurs, de leur faire dire précisément tout le contraire de ce qu'ils disent. Ce reproche sans doute est bien plus que *sévère;* il est ignominieux et même flétrissant; mais il n'est que trop véritable. De quel texte en effet prétend arguer mon diffamateur, pour se permettre de prêter de la sorte les plus détestables sentimens à un homme qui n'a cessé de protester de son attachement pour la Religion et pour le Saint-Siège. Dans son numéro 375, vrai trompette de calomnie, il déclame, il outrage, sans jamais aborder la question principale,

ni toucher au point de *la Difficulté proposée à M. l'abbé Frayssinous* : cependant où est le passage qui décèle de ma part *une infâme joie* au sujet *des taches de l'Eglise romaine* ? Un seul trait aura pu lui faire imaginer une si noire calomnie, et ce seul trait précisément offre une idée fort opposée à ce sentiment d'*une infâme joie* que le journaliste ose m'imputer.

Pour maintenir contre M. l'abbé Frayssinous que la Cour de Rome n'a jamais abandonné la doctrine contraire au premier de nos quatre articles, conduit par mon sujet, je n'ai pu m'empêcher de produire une suite de faits, d'actes et de pièces authentiques, qui démontrent ce point jusqu'à l'évidence. Cependant je devais aussi écarter de moi tout soupçon de malignité et d'irrévérence envers le Souverain Pontife : j'ai donc cru ne pouvoir mieux faire que de terminer un article aussi délicat par une réflexion qui ne laissât nul doute sur mes vrais sentimens.

« Qu'il est triste, ai-je dit, qu'il est pénible et même humiliant pour un fidèle, jaloux de l'honneur du Saint-Siége, de voir que l'intérêt de la vérité, supérieur à tout, l'oblige de dérouler cette série de faits qui se lient et s'enchaînent, depuis Grégoire VII jusqu'à Pie VII ! Oh ! combien il sent douloureusement que l'ensemble de ces faits s'accorde, on ne saurait plus mal, avec l'assertion de M. Frayssinous qui nous témoigne que *l'opinion contraire* (au premier de nos quatre articles) *est*

surannée, même au-delà des monts! (p. 56.) Au moins, puisqu'en sa qualité de ministre du Seigneur, l'illustre auteur est essentiellement dépositaire de la science, qu'il daigne nous indiquer ceux des décrets pontificaux qui ont proscrit depuis le siècle de Grégoire VII une si étrange opinion; car notre ignorance nous force de rougir, quand nous confessons, à notre grand regret, que nous n'en connaissons pas un. »

Telle est l'unique réflexion que je me suis permise par rapport à l'opposition de la Cour de Rome à nos quatre articles. Y a-t-il là un seul mot qui ressente *une infâme joie?* Certes, pour le prétendre, il faut avoir une âme bien accoutumée au mensonge, puisqu'on y voit même tout le contraire, c'est-à-dire l'expression d'un sentiment *pénible et douloureux*, d'un *regret* véritable et tel que doit l'avoir tout catholique sincèrement attaché à l'honneur du Saint-Siège. Et cependant le journaliste n'a pas rougi d'imputer *une infâme joie* à l'auteur d'une telle réflexion! Et sa main n'a pas tremblé quand elle a écrit ces mots déchirans! Comment donc souffrir une calomnie si *patente*, si *insigne* en matière *si importante*, contre la teneur précise de mon texte! Quelle âme honnête ne serait indignée de voir ce journaliste calomnier un ancien magistrat, en lui prêtant les sentimens les plus contraires à ceux qu'il n'a cessé de professer? Quel citoyen, quel catholique sera donc à l'abri d'une diffamation, si, malgré les ex-

pressions les plus sages, les plus mesurées, on peut le mettre au nombre des ennemis de l'Eglise romaine ; si, lorsqu'il suit nos plus respectables historiens dont il copie jusqu'aux propres paroles, il se voit accusé d'une *insigne et patente falsification* ; si, quand il a pour lui les faits historiques, les actes publics et enfin la pièce même alléguée par son adversaire, on le présente comme un homme escorté par *l'imposture et par la calomnie*, qu'il *appelle à son aide* pour mieux diffamer l'Eglise, sa mère, pour *corrompre la tradition*, *pour tromper ses lecteurs*, *et fomenter la haine contre Rome et contre ses Pontifes*, et cela, *avec une infâme joie*, telle que serait celle d'un misérable impie, ennemi de Dieu et de ses ministres ? Est-il rien de plus digne de l'animadversion des hommes justes et probes qu'une telle conduite dans un journaliste? Qu'il réponde, s'il le peut, à des plaintes si graves et si bien fondées; qu'il réponde, s'il n'aime mieux porter l'opprobre qu'il a voulu attirer sur ma tête!

Je crois avoir rempli le devoir que m'imposaient l'honneur, l'amour de la Vérité, les vrais principes de la Religion, la fidelité à mon Prince et le titre de Français. Les lecteurs désintéressés peuvent maintenant prononcer entre le sieur P*** et moi, car il ne faut que de la bonne foi, de la sincérité et le courage de lire ses déclamations mensongères, en les comparant avec la série accablante de preuves que je lui oppose. Je les ai tirées des mo-

numens les plus incontestables de l'Histoire, de ceux-là mêmes que M. P*** invoque; et certes, si l'un de nous deux est un trompeur, ce n'est pas moi.

Disons-le donc avec l'accent de la douleur autant que de la surprise; à quel point d'abaissement l'Eglise de France en est-elle venue, pour voir tranquillement un homme nouveau, sans titre, sans caractère, sans doctrine, étranger surtout à celle de l'antiquité, se jouer périodiquement de ses lecteurs, dénaturer impunément l'Histoire, réduire en problèmes ou en pures opinions, les principes les plus certains, outrager la mémoire des plus illustres personnages du siècle de Louis-le-Grand, mettre au rang des sectaires et des ennemis de l'Eglise catholique, des hommes immortels qui en seront à jamais l'ornement et la gloire, s'attacher enfin à déprécier ou à tourner misérablement en ridicule ceux qui ont conservé un religieux respect pour l'antiquité, pour nos précieuses maximes, et pour les droits de la Vérité!

Est-ce donc là l'organe et l'interprète de l'opinion religieuse dans les villes, le prémier guide du clergé des campagnes? Non, non, du moins aimons à nous flatter encore, et à espérer le contraire. Cependant telle est sa confiance, qu'il ne craint pas même d'éveiller l'attention de la magistrature, soit sur les calomnies qu'il a tant répandues, et qu'il répand toujours par ses *Mé-*

moires, comme par son journal, soit sur les opinions que propage sans cesse, de Paris à Rome, ce journal anti-gallican (1).

Tant d'excès, et de plus l'avantage immense qu'a sur moi mon adversaire, et dont il abuse si lâchement, de pouvoir me noircir auprès de mille et mille leqteurs, ont dû me décider à donner à ma plainte toute la publicité possible. J'ai prouvé jusqu'à l'évidence combien mon détracteur, dans tous nos différens, s'est joué de la vérité, qu'il avait sous les yeux, pour tromper le public, pour m'inculper et me calomnier. Puissent tous ceux qu'il égare apprendre par sa conduite, notamment par ce dernier trait, dans quelle route d'erreur il les fait entrer! Puisse aussi la justice qu'en fera l'opinion publique, préparer les voies à une autre justice que j'ai tout droit de réclamer, si même ce n'est pas pour moi un devoir d'honneur d'implorer la loi et son application, pour mieux me justifier et venger, d'un même coup, la mémoire des grands hommes que M. P** a pris à tâche de déprimer dans des *Mémoires* indignes de toute confiance, et dans son journal, sous le nom d'*Ami de la Religion et du Roi*.

(1) L'on sait particulièrement que ce même journal, si indigne de croyance, est recherché à Rome, comme s'il était l'organe des sentimens et des dispositions de tous les vrais catholiques français. On en a même la preuve authentique par le bref que N. S. P. Pie VII a adressé au libraire qui l'imprime, pour lui en marquer sa satisfaction. L'on s'abstient là-dessus de toutes réflexions : le lecteur les fait de lui-même.

OBSERVATION ESSENTIELLE,

PAR RAPPORT A NOS MAXIMES GALLICANES DONT IL EST PARLÉ DANS L'ARTICLE V, P. 42.

La fin prochaine des séances des deux Chambres doit nécessairement ralentir l'intérêt pour toutes les questions qu'on a élevées sur nos libertés gallicanes. Je terminerai donc, ou suspendrai mon travail sur ce point capital, au sujet duquel on peut dire que tout Français doit être soldat, comme Tertullien le disait de tout simple fidèle, pour ce qui regarde le Christianisme. *In omni re Christianâ.* (*Dicimus et nos in gallicanâ.*) *Omnis homo* (*in Galliâ*) *miles.* Je n'en sens pas moins combien il importe de réfuter plus amplement le système de ceux qu'on pourrait appeler les GALLICANS D'OPINION. L'on prouverait aisément dans quelle fausse position se mettent ces faibles défenseurs de nos saintes maximes, qui prétendent que taxer d'*erreur* la doctrine qui fait le Pape supérieur aux Conciles généraux, c'est rendre hérétiques les trois-quarts de l'Eglise : car que répondraient-ils à ce raisonnement ? Vous ne voyez que des OPINIONS dans nos quatre articles de 1682, (le premier mis à part un moment). Il est donc conséquent que vous regardiez comme des Chrétiens engagés dans l'*erreur*, non-seulement les francs Gallicans, qui enseignent, avec Bossuet, la doctrine de nos quatre articles, comme *appartenant à la foi* (1) ; mais encore les ultramontains, qui bien évidemment professent, de leur côté, la doctrine contraire, comme une *doctrine certaine pour les*

---

(1) *Defens. Declarat., part. 2 lib. VI, cap. 19.*

Catholiques, *et non pas comme une* OPINION? *Non* OPINIO *sed certitudo apud Catholicos* (1). La raison qui vous rend cette conséquence nécessaire, est qu'on n'est pas moins dans l'*erreur* pour ajouter à la foi, que pour en retrancher, ou pour donner comme un dogme de foi, *inter dogmata fidei* (2), de pures OPINIONS, telles que le sont, à votre avis, tant la doctrine ultramontaine, que la doctrine gallicane.

Une autre conséquence de votre système, est que vous faites hérétiques, au sein de l'Eglise, une foule de Chrétiens avec qui sont unis de communion les francs gallicans même, qui, sans aller plus loin, taxent seulement d'*erreurs* les maximes d'au-delà des monts, quelque condamnables qu'elles soient à leurs yeux. Vous, au contraire, non-seulement vous mettez d'abord, comme on vient de le dire, au rang des hommes engagés dans l'*erreur* tous ceux des deux côtés qui, dans nos quatre articles, voyent autre chose que des *opinions*, mais ensuite comme, dans votre système, lorsqu'on est dans l'*erreur*, on est hérétique, vous êtes obligés, pour être conséquens, d'infliger cette note même aux ultramontains, encore que les plus grands défenseurs de nos libertés ne les traitent pas de la sorte.

D'une autre part, vous êtes également en butte aux francs ultramontains et aux francs gallicans. Les premiers ne peuvent voir en vous que de faibles catholiques, puisque vous ne

(1) Bellarm. de *Potestate summi Pontificis*, cap. 3.

(2) Suarez, *Defensio fidei catholicæ*, lib. VI, cap. 8, n° 8.

Bellarmin et Suarez s'expriment de la sorte, au sujet du pouvoir du Pape, pour déposer les rois qu'il juge hérétiques. A plus forte raison regardent-ils comme de foi, eux et les grands docteurs ultramontains, qui *ne sont tous qu'un dans la même cause*, sa supériorité sur les Conciles généraux, son infaillibilité, etc. Nous-mêmes venons de voir, il n'y a pas neuf mois, un docteur de Lyon nous donner, comme un article qu'il faut mettre au nombre des Vérités catholiques, cette proposition: *Qu'il n'y a sur la terre aucune autorité qui puisse circonscrire la puissance pontificale, ce n'est ni le Sacré Collége, ni le Concile universel, ni tous les fidèles ensemble.* (*Précis abrégé des Vérités catholiques*, page 9; Lyon, 1817.)

professez pas ce qu'ils regardent comme des vérités de *foi*, et même que vous le rejetez à titre d'*opinions* moins probables. Quant aux francs gallicans, ils vous considèrent, avec raison, comme des défenseurs mal assurés de nos saintes maximes, vous, qui ne donnez à nos quatre articles d'autre fondement que le sable mouvant des *opinions* humaines, et non la certitude de foi fondée sur la pierre ferme de l'Ecriture et de la tradition réunies.

Enfin, pour ce qui est du premier de nos quatre articles, ne prétendez pas davantage que l'ultramontanisme ne répand aucun *obscurcissement* sur la pure doctrine de l'Eglise, bien qu'à cet égard, l'*obscurcissement* soit moindre qu'aux siècles d'ignorance. Car de nous dire qne la doctrine opposée à ce premier article est *surannée même au-delà des monts*, c'est aller contre l'évidence. On a démontré le contraire, et l'on est prêt encore à en développer les preuves, et à en fournir de nouvelles, au point de vous en accabler. De plus, pouvons-nous dire à l'auteur des *Nouveaux Eclaircissemens*, qui avance aussi cette assertion (page 17): « Êtes-vous avoué par notre S. P. Pie VII, pour prétendre *surannée* la doctrine en question, après que lui-même a écrit à son Nonce de Vienne, en 1805, sur un ton bien différent (1)? » Cependant il s'agit ici d'une doctrine que vous êtes obligés de dire *fausse et anti-sociale*, et que nous autres réputons être contraire à la foi, et au droit divin comme au droit humain. Il faut donc qu'il y ait une autorité supérieure au Pape qui puisse tôt ou tard dissiper cet *obscurcissement*; car *Rome*, comme on sait, ne *recule pas*: encore moins peut-on se flatter qu'elle taxera jamais d'*erreur* une doctrine que ses théologiens professent depuis des siècles. Or, quelle peut-être cette autorité supérieure au Pape, sinon celle de l'Eglise en corps, représentée, au besoin, par le Concile général. C'est d'elle seule qu'on doit attendre, et toujours en gardant l'amour de l'unité, et le respect dû au chef de l'Eglise, qu'elle purgera un jour le sanc-

(1) Voyez la *Difficulté capitale proposée à M. l'abbé Frayssinous*, page 10.

taire d'une *erreur* si grave, si funeste, que le P. Alexandre, savant Dominicain, dont le Pape Benoit XIII a été disciple, ne craint pas de la mettre au nombre de ces *monstres d'erreur* dignes d'être *combattus et rejetés avec exécration. ERRORIS MONSTRA, QUALE ILLUD EST DE ROMANI PONTIFICIS IN TEMPORALIA REGUM POTESTATE,....... REJICERE, IMPUGNARE, EXECRARI* (1). Aussi avait-il le courage de poursuivre de toutes ses forces ce MONSTRE D'ERREUR. *Explodo totis viribus.*

Ainsi se prononcent, contre la doctrine opposée au premier de nos quatre articles, ceux que nous tenons pour vrais gallicans. Il est vrai que de telles qualifications peuvent paraître bien dures au *trompette de l'ultramontanisme*, qui traite avec tant de ménagemens le livre insensé des *Précurseurs de l'Ante-Christ*(2), et qui croit encore devoir payer à l'auteur son tribut *d'estime et d'éloges*, tandis qu'il ne dit pas un mot de ce dégoûtant ultramontanisme qui décèle en lui une haine violente contre nos saintes maximes. De quel œil cependant le P. Alexandre aurait-il pu voir un Français qui ose, parmi nous, réchauffer un monstre d'erreur? *Erroris monstrum.*

Peut-être aussi que le Dominicain semblera fort exagéré au docteur qui nous a donné de *nouveaux éclaircissemens*, (voyez ci-dessus page 45) où il s'avise d'observer que, *s'il faut que les rois, qui ne relèvent que de Dieu, aient des juges*

---

(1) *Natal. Alexand. Eccles. sæc.* 15 et 16, p. 226.

(2) Dans son n° 262, 12 février 1817, l'*Ami* soi-disant *de la Religion et du Roi* ne dissimule pas, en parlant de ce livre, qu'il y a de l'*embarras, des contradictions, de l'arbitraire*, etc. « Cependant, ajoute-t-il, « au milieu de ces méprises, l'auteur mérite notre estime et nos éloges, « par ses sentimens de religion, son respect pour l'Ecriture, par son zèle « à l'étudier,... par son attachement à l'Eglise et au Saint-Siége. » Quelles louanges pour un homme qui donne tant de preuves d'extravagance! Au surplus, cette dernière ligne prouve fort bien ce qu'on a dit page 49, savoir; que le journaliste ne trouve pas qu'on passe les bornes de l'*attachement le plus légitime au St-Siége*, en professant un *ultramontanisme* aussi insensé que celui du livre des *Précurseurs de l'Ante-Christ.*

sur la terre, sans doute il leur vaut mieux subir le jugement de l'Eglise, OU CELUI DU CHEF QUI LA REPRÉSENTE, que d'être jugés par ce tyran qu'on appelle le PEUPLE. (*Nouveaux Eclaircissemens, p.* 17).

C'est bien là, s'il en fut jamais, une supposition absurde et ridicule, pour ne pas dire tout-à-fait mal sonnante, puisqu'il n'y a que horrible fausseté dans l'une comme dans l'autre prétention. Deux simples réflexions vont le faire sentir. Premièrement on ne peut nier que, dans la prétention de rendre le Pape *juge des rois sur la terre*, il n'y ait eu particulier quelque chose de très-révoltant, qui est l'abus de l'état le plus saint, abus que l'on peut croire être tout aussi grave que le sacrilége dont le peuple se couvre, lorsqu'il va jusqu'à mettre son roi en jugement. Mais de plus, n'est-il pas visible que le Pape ne peut guère user de ce droit prétendu de suprématie, pour juger les rois, sans que le peuple n'y soit participant ? Et dès-lors il faut que le peuple se montre aussi le souverain, au moins dans l'exécution, comme on n'a que trop vu par les grands troubles qui s'en sont suivis, lorsque des Papes ont délié des sujets du serment de fidélité. C'est pourquoi, ainsi qu'on l'a remarqué ci-dessus; les théologiens les plus déclarés pour la souveraineté du Pape, ne le sont pas moins pour celle du peuple, en quoi ils sont beaucoup plus conséquens que ce nouveau docteur, aussi pauvre raisonneur, que faible gallican; car de quoi peut servir au Pape la suprématie sur les rois, dont le gratifient les ultramontains, si le peuple n'est là pour le seconder ?

Quelle différence donc entre la méthode de ces débiles GALLICANS D'OPINION, et celle du P. Alexandre, pour maintenir cet article capital qui fait la sûreté du trône! Jamais le savant Dominicain eût-il imaginé, comme fait le nouveau docteur anonyme, de montrer moins de mal et moins de danger dans la souveraineté du Pape, que dans la souveraineté du peuple, lui qui qualifiait si ouvertement la prétention contraire au premier de nos quatre articles, d'erreur monstrueuse et digne d'exécration. Observons qu'en cela, il n'était que l'organe du sentiment reçu alors par toute la France, et qu'il s'expliquait de la sorte sans ombre de con-

tradiction de la part de ses supérieurs, et dans un siècle que n'éclipsera pas celui où la lumière est mêlée de tant de ténèbres.

Pour conclure, il faut renvoyer le docteur anonyme au troisième discours de Fleury (§ XVII), comme on l'a déjà fait pour son ami M. P**, soi-disant l'*Ami de la Religion et du Roi*. Ils paraissent l'un et l'autre fort peu versés dans la lecture de cet historien, et même dans celle de ses discours qui sont la partie la plus connue de son ouvrage. Qu'ils daignent au moins les ouvrir cette fois, et ils y verront un tableau frappant des malheurs qui résultent du pouvoir de juger les rois mis dans les mains du Pape.

« Grégoire VII, dit Fleury, voulut soutenir les peines spirituelles par les temporelles qui n'étaient pas de sa compétence.... Il prétendait en général que, suivant le bon ordre, c'était l'Eglise qui devait distribuer les couronnes et juger les souverains; et, en particulier, que tous les princes chrétiens étaient vassaux de l'Eglise romaine, lui devaient prêter serment de fidelité, et lui payer tribut.......

« Voyons maintenant les conséquences de ces principes.. Le Pape déclare (un prince) déchu de la royauté, absout ses sujets du serment de fidélité, leur défend de lui obéir, leur permet et même leur ordonne d'élire un autre roi. Qu'en arrivera-t-il? Des séditions et des guerres civiles dans l'Etat, des schismes dans l'Eglise....

« Allons plus loin: *un roi déposé n'est plus un roi.* Donc, s'il continue à se porter pour roi, c'est un tyran; c'est-à-dire un ennemi public à qui tout homme doit courir sus. Qu'il se trouve un fanatique qui, ayant lu, dans Plutarque, la vie de Timoléon ou de Brutus, se persuade que rien n'est plus glorieux que de délivrer sa patrie, ou qui, prenant de travers les exemples de l'Ecriture, se croie suscité, comme Aod ou comme Judith, pour affranchir le peuple de Dieu; voilà la vie de ce prétendu tyran exposée au caprice de ce visionaire, qui croira faire une action héroïque, et gagner la couronne du martyre. Il n'y en a par malheur que trop d'exemples dans l'histoire des derniers siècles, et Dieu a permis ces suites affreuses des opinions outrées sur l'excommunication, pour

en désabuser au moins par l'expérience. » Fleury, troisième discours, § XVII.

Que ces réflexions de Fleury s'accordent mal, 1° avec les calomnies dirigées contre moi par M. P**, défenseur de Grégoire VII ! 2° Combien sont-elles contraires à l'assertion du docteur son ami, puisque le Pape ne saurait juger les rois au temporel, sans les livrer à la merci du peuple ou de ces fanatiques dont parle le judicieux historien, qui sûrement connaissait à fond quelle était la doctrine de Mariana, Suarez et autres; car on retrouve spécifiés dans son texte les sentimens de l'un, et plusieurs même des expressions de l'autre. *Un roi déposé légitimement*, dit Suarez, *n'est plus roi.*

Mais qu'on est digne, lorsqu'on raisonne si différemment de Fleury, de rallumer les haines et les divisions, de se rendre l'accusateur de ses frères, de les peindre *soutenant les principes de la révolte, résistant à l'Eglise, n'en voulant pas sortir, et y tenant toujours pour la ronger jusqu'au cœur.* (*Examen du Pouv. législ. de l'Eglise. sur le mariage*, p. 8)

Pressé, comme je le suis, par le désir de faire distribuer aux deux Chambres ma justification, avant qu'elles soient séparées, je ne puis m'étendre davantage; mais j'ose recommander aux lecteurs curieux de s'instruire, deux écrits sur nos quatre articles, qui composent une partie importante des *Œuvres posthumes* de M. de Fitz-James, évêque de Soissons.(1) Rien au monde de plus sage, de mieux raisonné, de plus convaincant : on ne peut les lire sans être persuadé de la doctrine de nos quatre articles, et de la manière dont il faut les défendre. Surtout on y fait bien sentir la différence qu'il y a entre une *Opinion* et une vérité tenant à la foi, comme faisant partie du sacré dépôt. J'entends le mot *Opinion* dans l'acception que lui donnent les faibles gallicans, qui traitent au moins trois de nos quatre articles d'*opinions locales et indifférentes.* Autant vaudrait franchement les combattre ; car où est la sincérité de nous dire, comme fait ce nouveau docteur, grand partisan du système d'opinions, que les quatre articles sont *utiles à la défense de l'Eglise en litige avec ses*

(2) *Œuvres posthumes* de M. de Fitz-James, évêque de Soissons, 2 vol. in-12; Avignon. 1769. Tome 2, pages 99 et 225.

ennemis? N'est-ce pas encore une sorte de dérision que de nous faire espérer que le Pape, de son côté, ne donnera plus les droits de sa suprématie que comme des *Opinions; qu'il aimera à couvrir sa puissance légitime de ce sage tempérament, pour apaiser la révolte des hérétiques et les blasphèmes des impies* (1). Et l'on pourrait voir tranquillement toutes ces ruses et tous ces détours, lorsqu'il est question de se prononcer entre la vérité et l'erreur; et l'on croira que les hérétiques et les impies en seront bonnement la dupe! N'est-ce pas plutôt fournir un prétexte à leur *révolte et à leurs blasphèmes*, bien plus que ne ferait une doctrine cruement, mais loyalement ultramontaine? Disons vrai, ces messieurs veulent nous endormir, et nous faire accroire qu'on ne tient nulle part, à la suprématie du Pape, tant cette OPINION, ou plutôt cette ERREUR est odieuse et MONSTRUEUSE, *ERRORIS MONSTRUM*. Mais depuis que l'on vient de mettre sous les yeux du public les pièces qui démontrent le contraire, ils se sont portés, dans leur journal, à une atroce diffamation, contre tout bon sens, toute raison, et sans s'embarrasser des suites. Oh! combien sont à plaindre les lecteurs qu'ils abusent! J'observe toutefois que je suis loin de compter parmi les coopérateurs d'un pareil journal, M. l'abbé Frayssinous.

Pour en revenir à M. de Fitz-James, on verra, dans ses opuscules, comment le prélat établit la différence qu'il y a entre une doctrine reconnue universellement pour un dogme constant, *un article de foi catholique*, et une doctrine révélée, qui est bien ce qu'on appelle *un article de foi divine*; mais qui souffre un obscurcissement au sein de l'Eglise, et qu'on doit enseigner dans un esprit de paix, en s'abstenant du nom odieux d'hérétiques, par rapport à ceux qui la combattent, jusqu'à ce que l'Eglise, par une dernière décision, les oblige de revenir à la vérité. Tout ce que je dirais ne saurait valoir les deux écrits de M. de Fitz-James. qui eurent, au conseil du Roi, en 1763, le plein succès qu'on en devait attendre, d'après le rapport de quatre prélats, parmi lesquels se distinguent M. de Montazet, Archevêque de Lyon, et M. Dillon, qui était alors Archevêque de Toulouse.

---

(1) *Exam. du Pouv. législat. de l'Eglise sur le mariage*, p. 182 et 183.

Addition pour la page quarante-trois, ligne 1re, au sujet d'un reproche que répète sans cesse le Journaliste.

Je ne puis, en terminant, négliger un reproche des plus injurieux pour un catholique vrai enfant de l'Eglise. Mon diffamateur, fidèle à la méthode de ses bons amis, ne cesse de me reprocher vaguement, ainsi qu'aux hommes célèbres dont je prends la défense, que nous ne sommes point soumis aux décisions de l'Eglise. Depuis cent ans on est las de répondre à tous ceux dont il est l'écho, en les sommant d'articuler clairement un dogme certain, un article de foi que nous ne croyons pas, une errreur précise réprouvée par l'Eglise, que nous ne rejetions pas. Et comment revenir sans cesse sur des discussions épineuses, que si peu de monde voudrait aujourd'hui approfondir? Combien sommes-nous plus clairs, plus précis, mieux fondés, quand nous disons des amis du journaliste: « Ils ont enseigné une morale abominable, contre tous les préceptes des lois divines et humaines: cela est prouvé par mille et mille textes que l'on a produits de leurs plus célèbres auteurs, approuvés ou permis très-expressément par leur géneral et autres supérieurs. Ils ont pratiqué et autorisé des superstitions et des rits idolâtres, comme leurs livres en font foi, et comme le leur ont reproché une foule d'évêques, légats et vicaires apostoliques. Ils ont fait l'un et l'autre, persévéramment, opiniâtrément, malgré les plaintes, censures et condamnations, soit de la Sorbonne, soit des curés, soit des évêques, séparément, soit du Clergé assemblé, en 1700, soit enfin de dix à douze Papes. Peuple moqueur! pouvons-nous encore leur répéter avec un habile théologien, « peuple moqueur! tu « fléchis le genou devant le vicaire de J.-C.: est-ce pour « l'honorer? Non, c'est pour lui donner des soufflets, et pour

« lui cracher au visage (1). » Cette apostrophe est pleinement justifiée, tant par le bref rendu par Clément XIV, en 1773, pour l'abolition de la Société, que par la lettre officielle du cardinal de Bernis, adressée au duc d'Aiguillon, le 16 mars 1774, pour lui expliquer les causes et motifs qui ont déterminé Clément XIV à cette abolition (2). Le bref et la lettre présentent une lumière aussi claire que le soleil; mais que répondre davantage à des aveugles volontaires? Le partial journaliste, qui fait gain de la calomnie, n'en renouvelle pas moins à tout propos, même encore aujourd'hui (22 avril), à l'occasion de M. de Noë, ses odieuses imputations. Qu'il sache cependant qu'elles se tournent en autant de traits qui, repoussés par nous, percent de part en part ses amis, parce qu'il n'y a jamais eu d'hommes semblables à leur Société, pour être obstinément rebelles au Saint-Siége et aux décisions de l'Eglise. *Hommes contumaces, perdus et réfractaires!* (Bulle de Benoît XIV. *Ex quo singulari*; en 1742.)

(1) Voyez les *Jésuites convaincus d'obstination à permettre l'idolâtrie à la Chine*. 1744, p. 10, et aussi une première lettre à l'auteur des *Mémoires pour servir à l'Histoire Ecclésiastique pendant le 18e siècle*. On y rapporte en note (page 28 et suivantes) des pièces inédites recueillies aux archives du Vatican, concernant les abominables pratiques de superstitions : *Superstitionum praxes abominabiles*, que l'évêque de Pékin (M. Govéa) reprochait encore, en 1785, aux ex-jésuites qui restaient alors dans cette capitale de la Chine. L'auteur des *Mémoires*, qui n'a d'yeux que pour ses amis, fait aussi la sourde oreille sur ces preuves accablantes qui viennent à l'appui des anciennes. Combien d'autres pourrait-on fournir à ce journaliste, qui ne se lasse pas de la guerre qu'il fait à la Vérité!

(2) Voyez *Henri IV et les Jésuites*, à la fin de la *Dissertation* qui fait suite, et où cette pièce est rapportée, pages 209 et suivantes.

Addition à la page 11, ligne 7, *ajoutez* en note : Dans le livre nouveau de *l'Examen du Pouv. législat. de l'Eglise sur le mariage* (Paris, 1817), ouvrage très-favorable à mon adversaire, on convient aussi (Avertiss., page 111.) qu'il *n'a opposé, à un cartel en forme, qu'un morne silence.*

Errata. Page 26, lig. 19 : n° 376, *lisez* 375. Page 27, lig. 12 : Une indigne, *lisez* une insigne. Page 31, lig. 24 : *Gladum*, lisez *gladium*. Page 35, note : Col 73, *lisez* 72. Page 39, ligne 1re : *Hujus*, lisez *ejus*. Page 40, lig. 5 : Cite, *lisez* cité. Page 41, ligne 10 : Qui appelle, *lisez* qui aurait appelé. Page 47, ligne 22 : *Observations*, ajoutez p. 43. Page 63, ligne 3 : Après ce mot *opinions*, *lisez* (et un peu plus loin),

DE L'IMPRIMERIE D'A. ÉGRON.

REPONSE

A L'APOLOGISTE

DES

ULTRAMONTAINS,

QUI SE DIT *L'AMI DE LA RELIGION ET DU ROI*;

Où l'on démontre, par des pièces authentiques, que l'on n'a pas cessé de maintenir au-delà des monts la doctrine contraire au premier de nos quatre articles, rempart de nos libertés gallicanes.

PAR M. S***,

ANCIEN MAGISTRAT.



PARIS,

A. ÉGRON, IMPRIMEUR-LIBRAIRE,

RUE DES NOYERS, N° 37.

1819.

RÉPONSE
A L'APOLOGISTE
DES
ULTRAMONTAINS,

QUI SE DIT *L'AMI DE LA RELIGION ET DU ROI.*

AVERTISSEMENT.

Le journaliste auquel on va répondre ne cesse de reproduire ses insupportables calomnies. Il attaque indistinctement tous ceux qui se plaignent des atteintes que les nouveaux Ultramontains portent coup sur coup à la pure doctrine des quatre articles de l'Assemblée du Clergé de 1682; et quand ils réclament pour nos libertés, aussitôt il embouche sa *trompette* pour les signaler à l'animadversion de ses bons lecteurs. Nous nous flattions qu'un peu honteux d'avoir été publiquement convaincu des derniers excès en ce genre (voy. ci-après page 17), il agirait avec plus de réserve; mais notre espérance a été déçue. Puis donc qu'aucun frein ne peut l'arrêter, il ne faut pas non plus se lasser de lui opposer la vérité dans tout son jour. Nous allons commencer par dévoiler ses artifices sur un point très-intéressant pour l'Etat comme pour l'Eglise.

PREMIER ARTICLE,

Concernant les prétentions de la cour de Rome, que le journaliste cherche à déguiser.

La doctrine qui enseigne que les Papes ont un droit de suprématie indirecte pour réprimer par des peines temporelles les princes hérétiques, est-elle ou n'est-elle pas surannée au-delà des monts? C'est la question qui, l'année précédente, a été agitée dans des écrits publics. D'un côté, l'on a exhibé des actes et des faits authentiques, des livres anciens réimprimés au milieu du dix-huitième siècle, une instruction de N. S. Père Pie VII à son nonce de Vienne, et enfin des ouvrages récens qui nous prouvent que cette doctrine, loin d'être surannée au-delà des monts, ne l'est pas même entièrement en France, du moins dans l'esprit de quelques écrivains du clergé moderne, écrivains contre lesquels nul supérieur ecclésiastique ne s'est encore élevé pour la défense des vrais principes gallicans. D'autre part, l'on n'a produit aucune pièce, aucun acte quelconque pour prouver que la cour de Rome rejette cette doctrine, qui a fait tant de bruit depuis Grégoire VII jusqu'à Pie VII. Aujourd'hui notre Journaliste, grand ami des Ultramontains, mais un peu arrêté par la défaveur encore plus que par l'injustice de leur cause, voudrait bien, s'il était possible, déguiser tous les faits, et infirmer les pièces que l'on a produites contre son parti. Que fait-il donc? Il imagine de reproduire, de son côté, non pas une bulle pontificale, non pas même quelque simple décret apostolique, mais une seule dépêche d'un préfet de la Propagande, laquelle pièce, s'il fallait l'entendre dans le sens qu'il veut lui prêter, prouverait non-seulement que la doctrine dont il

s'agit est entièrement surannée, mais que jamais Pape ne l'a enseigné.

Voyons donc, sans prévention, le texte dont l'ami, ou si on l'aime mieux, la trompette des Ultramontains prétend arguer pour prouver sa thèse; ensuite nous lui produirons des pièces bien plus fortes, et tellement décisives, qu'elles doivent renverser sa prétention de fond en comble.

La dépêche dont le Journaliste veut tirer un si grand parti, dans son numéro du 26 décembre 1818, est adressée, en 1791, par le cardinal Antonelli aux évêques d'Irlande; elle a pour objet de répondre aux plaintes que les hétérodoxes ne cessent, depuis long-temps, d'élever contre la cour romaine. « Le siége de Rome, écrit ce cardinal, n'a « jamais enseigné qu'on ne doit point garder la foi aux « hétérodoxes; qu'un serment fait aux rois séparés de la « communion catholique, puisse être violé; qu'il soit per- « mis à l'évêque de Rome d'envahir leurs droits et leurs « domaines temporels. »

Tel est le texte d'une dépêche par laquelle l'oracle du clergé moderne prétendrait infirmer des volumes de pièces et d'actes authentiques qui constatent publiquement les prétentions de la cour de Rome. Or cette dépêche, telle qu'il nous la présente, est susceptible de toutes sortes de sens. Et d'abord qu'entend-on par l'enseignement du siége de Rome? Est-ce, comme on doit au moins le présumer, l'enseignement propre du Saint-Siége, celui des SS. Pontifes Gélase, Symmaque, Grégoire, et les autres qui ont illustré la chaire de saint Pierre dans les premiers siècles du Christianisme? Ces Papes, comme on l'a prouvé, ont reconnu et fort bien distingué les limites justes et respectives des deux puissances qui gouvernent le monde. Si donc il s'agit de leur enseignement, quand on parle de

celui du siége de Rome, l'on ne peut élever aucune difficulté sur la dépêche d'Antonelli; mais aussi l'on doit convenir que la doctrine très-pure de ces pontifes n'a rien de commun avec les maximes de Grégoire VII et de différens Papes qui l'ont suivi dans son erreur. C'est donc ici le cas, plus que jamais, d'appliquer la distinction que fait le grand Pape saint Léon : *Aliud sunt sedes, et aliud præsidentes.* Autre chose est le siége d'une Eglise, et par conséquent sa doctrine, autre la personne qui l'occupe.

En second lieu, l'on peut encore entendre ces paroles : *Le siége de Rome n'a jamais enseigné*, etc., en ce sens, qu'il ne suffit pas que les princes hétérodoxes soient *séparés de la communion catholique* pour qu'on puisse violer les sermens qu'on leur aura faits, mais qu'il faut encore que le Pape ait prononcé réellement une sentence pour les déposer et délier leurs sujets du serment de fidélité.

Oserait-on soutenir que la dépêche du cardinal Antonelli doit s'expliquer différemment, en sorte que par ces mots : *Le siége de Rome n'a jamais enseigné*, etc., il faudrait entendre que jamais des Papes n'ont prétendu avoir le droit de déposer *les princes et les rois rebelles* à l'Eglise ? Dans ce cas, nous dirons et nous allons prouver que la dépêche dont il s'agit est visiblement en contradiction avec tous les faits historiques et avec les bulles les plus solennelles. Ne nous arrêtons d'abord qu'à celles-ci, et même laissons en arrière les bulles publiées dans les siècles d'ignorance, dans ceux de Grégoire VII et de Boniface VIII, et venons, trois siècles après, au temps où toute l'Europe ressentait l'influence du renouvellement des études. Que trouvons-nous dans la grande collection des bulles pontificales, monument historique imprimé à Rome même, et dans le milieu du dix-huitième siècle ? Nous

voyons, au tome IV, Ire partie, pag. 127, 129 et 131, à la date de l'année 1535, le Pape Paul III qui délie les sujets d'Henri VIII, roi d'Angleterre, du serment de fidélité. Il va plus loin : il excite les autres puissances à prendre les armes contre ce prince, déclarant nulles et invalides les obligations qu'elles ont contractées avec lui. Trente-cinq ans après, le Pape Pie V déclare la reine Elizabeth déchue de ses états, comme hérétique et complice d'hérétiques, et il veut que quiconque lui a prêté serment en soit entièrement délié (même collection, tom. IV, part. 3, p. 98). Parlerons-nous des bulles contre Henri IV, et des Papes qui les ont rendues? Elles ne rappelleraient que des souvenirs trop douloureux pour des cœurs français. Pour abréger, nous dirons en un mot que le cardinal Bellarmin, l'un des grands oracles de la cour de Rome, a compté jusqu'à dix-huit Papes, depuis Grégoire VII, qui ont entrepris de déposer les rois, et jusqu'à seize rois ou empereurs que des Papes ont voulu dépouiller de leurs états. Aussi n'est-on pas étonné de voir ce cardinal, si estimé à Rome, soutenir que « c'est une hérésie de croire que le Pape « comme Pape, n'a pas, de droit divin, le pouvoir de « déposer les princes séculiers de leurs états, lorsque le « bien spirituel, ou une grande nécessité de l'Eglise, le « requiert. » *(Bellarm. sub nomine Sculkemi adv. Windringtonium.)*

Mais, dira l'ami des Ultramontains, pourquoi rappeler toutes ces voies de fait, ces entreprises, peut-être déplorables, mais qui supposent plutôt qu'elles n'établissent la suprématie des Papes sur le temporel des Rois? La question n'est-elle pas de prouver qu'ils ont érigé en droit positif, par quelque bulle aussi claire qu'authentique, le pouvoir qu'autrefois quelques-uns ont pu s'arroger de

déposer les souverains? A cette objection, voici notre réponse : Ouvrons encore la grande collection des bulles pontificales, au tome IV imprimé à Rome en 1745, première partie, année 1559, page 355 *et suiv.*, nous y trouverons une bulle de Paul IV, en date du 15 des kalendes de mars, tellement authentique et irrévocable, selon les maximes de la cour de Rome, qu'elle remplit toutes les conditions que pourrait exiger le plus rigide Ultramontain. Ce n'est point un simple décret rendu contre un prince en particulier, ce n'est pas même une bulle de circonstance, dont l'effet peut être limité; c'est une loi perpétuelle, ainsi que le porte le titre : *Ad perpetuam rei memoriam*; elle est applicable à toutes les personnes constituées en telle dignité que ce soit, temporelle ou spirituelle. Bien plus, elle offre un trait fort remarquable, c'est qu'à la différence des bulles qu'on a citées, Paul IV lui-même nous atteste qu'elle a été rendue de l'avis et consentement unanime des cardinaux avec lesquels il en a mûrement délibéré. *Habitâ super his cum venerabilibus fratribus nostris S. E. R. cardinalibus deliberatione maturâ, de eorum consilio et unanimi consensu.* Aussi à la suite de la signature de ce Pape, qui souscrit en prenant le titre d'*évêque de l'Eglise catholique*, sans autre explication, on voit dans une colonne les signatures des cardinaux, au nombre de trente-un (*ibid.*, page 357). Or, que nous enseigne cette bulle? Premièrement on y établit en principe certain, et pour fondement, cette maxime ultramontaine, que « le Pape a la plénitude de la « puissance sur les royaumes et sur les nations, et qu'il « juge tout le monde, n'ayant pas lui-même de juge sur « la terre. » Ensuite Paul IV, de la plénitude de sa science apostolique, statue, décerne et définit, *statuimus, de-*

ternimus et definimus, que tous ceux qui sont ou seront trouvés être tombés dans l'hérésie ou dans le schisme, de quelque condition et dignité qu'ils soient, ecclésiastiques ou séculiers, évêques, archevêques, primats, patriarches, cardinaux; marquis, ducs, rois ou empereurs, soient dès lors exclus et privés pour jamais de leurs évêchés ou archevêchés, primaties, patriarchats et cardinalats; de leurs marquisats, duchés, royaumes ou empire; qu'à l'avenir encore ils soient incapables d'être rétablis; de plus on doit leur refuser tous les secours de l'humanité, *omnique humanitatis solatió destitui debeant*; et enfin Paul IV ordonne que ceux qui oseraient leur prêter secours, soient également, et par le seul fait, excommuniés; eux-mêmes privés de leurs dignités, duchés ou royaumes, et leurs biens vendus au profit de quiconque pourra s'en rendre le maître. *Et insuper qui ipsos quomodo libet receptare vel defendere aut eis favere..... præsumserint, sententiam excommunicationis eo ipso incurrant..... et quibuscumque regnis, ducatibus, etc. privati existant, eo ipso, regnaque ducatus..... et bona hujusmodi publicentur..... efficianturque juris et proprietatis eorum qui illa primò occupaverint.*

Maintenant qui pourrrait prétendre qu'une bulle aussi solennelle, une bulle, s'il y en eut jamais, rendue *ex cathedrá*, une bulle reproduite aussi publiquement sous les yeux de Benoît XIV, en 1745, sans la moindre improbation, et dans la collectiou la plus authentique qui ait été faite des bulles pontificales; une bulle enfin que les Papes, selon les maximes de la cour de Rome, ne pourraient révoquer sans abjurer leur infaillibilité, n'est plus qu'un vain décret entièrement oublié, qu'un décret qui n'exprime qu'une doctrine surannée au delà des monts et à laquelle Rome

ne prend plus d'intérêt quelconque? Peut-on le croire, quand on voit qu'il n'y a aucune bulle parmi celles que les Papes ont rendues en pareille matière, et nous doutons même qu'il y en ait une seule dans toute la collection des bulles pontificales, où l'on ait pris à tâche de nous transmettre un si grand nombre de signatures de cardinaux?

Certes, il s'en faut bien que certains décrets qu'on nous donne pour être de véritables décisions du Saint-Siége, présentent la même autorité. Par exemple, cette fameuse bulle, que l'on nomme *Unigenitus*, et qui est insérée dans la grande collection, tome X, première partie, page 340, ne s'y trouve pas même revêtue de la signature d'un seul cardinal; et dans la magnifique édition des bulles de Clément XI, où elle est à sa date, tome I, page 157, elle ne porte que la signature du cardinal prodataire et d'Olivieri, secrétaire des brefs. Tout cela s'accorde parfaitement avec ce que nous disent les mémoires du temps, qu'on ne la fit point, comme il est d'usage dans les bulles solennelles, passer par les mains des cardinaux, ce qui prouve qu'elle n'est pas une bulle *ex cathedrâ*. Enfin, le croirait-on, cette bulle de Clément XI qui a tant exigé de milliers de lettres de cachet, et bouleversé, pour se faire recevoir, toute l'Eglise de France; cette bulle qui a réduit notre clergé en si triste état, n'a pas même, dans ces deux recueils, le titre d'un décret qui doit servir de témoignage pour l'avenir, *ad futuram rei memoriam*; encore moins celui d'une bulle perpétuelle et irrévocable. Est-ce oubli ou tout autre motif? C'est ce que nous ne saurions dire : toujours est-il certain que l'on ne peut mieux faire que de l'étouffer et de la condamner à l'oubli (1).

---

(1) Voyez, à ce sujet, aux *Œuvres de Colbert*, tom. I, p. 305, la

Pour revenir à la bulle de Paul IV, combien d'actes antérieurs ou même subséquens à l'année de sa réimpression nous prouvent que la doctrine et les principes qui en font la base n'ont point encore été abjurés par la cour de Rome! L'on pourrait citer au dix-septième siècle, outre quelques brefs et différens faits que l'on a déjà rapportés (1) : 1° les décisions des Papes Innocent X et Alexandre VII, contre une déclaration proposée aux catholiques d'Angleterre, en 1647, et contre un serment offert, en 1661, par le clergé et les catholiques d'Irlande, au roi Charles II, quoique ces deux actes, qu'il faut distinguer du serment d'allégeance, ne contiennent que la pure doctrine du premier de nos quatre articles; 2° la condamnation de ces mêmes quatre articles par un bref du Pape Alexandre VIII.

Dans le dernier siècle, si l'on suit encore par les faits et les actes la doctrine traditionnelle maintenue par la cour de Rome, on trouvera que les Papes Clément XI et Benoît XIII ont approuvé et autorisé la fameuse légende de l'office de Grégoire VII, dans laquelle on veut faire un mérite à ce Pape d'avoir privé de ses états l'empereur Henri IV, et d'avoir délié ses sujets de leur serment de fidélité. En 1729, M. de Caylus, évêque d'Auxerre, avait réclamé en évêque français contre cette nouvelle entreprise de la cour de Rome, ce qu'il avait fait par un mandement où il avait gardé tous les ménagemens possibles

---

lettre admirable de sept évêques à Innocent XIII, où ils démontrent évidemment que la bulle *Unigenitus* a tous les vices d'une bulle *subreptice et obreptice*.

(1) Voyez la *Difficulté capitale* proposée à M. l'abbé Frayssinous, chez A. Egron; pag. 8 et 9.

pour le Pape. Son mandement fut censuré à Rome, moins de deux mois après sa date, avec les caractères de la flétrissure la plus injurieuse, et remis aux inquisiteurs pour être livré aux flammes. (*Vie de Caylus*, tome I, p. 295.)

Depuis, cette ambitieuse légende de Grégoire VII n'a cessé d'être conservée dans la plupart des éditions du Bréviaire romain, imprimées au delà des monts. En 1774, un décret de Marie-Thérèse avait ordonné que l'on couvrirait d'un papier blanc, dans le Bréviaire, les légendes de Grégoire VII, *déjà prohibées précédemment*. Comme on ne cessait de laisser subsister dans plusieurs bréviaires ces *leçons scandaleuses*, un second décret impérial, en date du 7 juin 1782, *ordonna gracieusement d'avertir les ordinaires de cette désobéissance manifeste et criminelle*, et infligea la peine de 54 florins (125 livres de France) pour chaque bréviaire qui serait trouvé non corrigé.

Suivons toujours les Papes du dernier siècle. La plus ample collection des bulles pontificales a été donnée en très-grande partie sous Benoît XIV. Ce pape, d'ailleurs si sage, si éclairé, n'a infirmé aucun des décrets précités, pas même cette bulle solennelle de Paul IV, si peu honorable pour la cour de Rome; au contraire, son exemple nous prouve combien les prétentions de la suprématie papale y sont invétérées et enracinées. Dans un bref adressé au grand inquisiteur d'Espagne le 31 juillet 1748, au sujet des œuvres du cardinal Noris, que celui-ci avait osé mettre à l'index, Benoît XIV prend occasion de parler transitoirement du célèbre ouvrage de Bossuet pour la défense des quatre articles; sur quoi il maintient non seulement l'infaillibilité du Pape et sa supériorité au-dessus du concile général, mais encore le droit indirect des pon-

tifes de Rome sur le temporel des souverains, surtout quand le bien de la Religion et de l'Eglise le demandent (1). Nous avons aussi rappelé l'entreprise de Clément XIII contre l'infant duc de Parme, en 1768, entreprise où ce Pape se fondait sur la bulle *in cœna Domini*, l'une des plus subversives des droits inhérens aux princes temporels (2). De nos jours même, notre Saint-Père Pie VII a montré qu'il était bien loin de regarder cette bulle comme abrogée, lorsqu'il lui a plu d'accorder, le 17 août 1808, au cardinal Cambacérès diverses facultés et droits de dispenses matrimoniales, et en outre le pouvoir d'absoudre, durant cinq ans, des cas réservés encourus par l'infraction de cette même bulle *in cœnâ Domini* (3). Enfin n'est-il pas

(1) Voici le jugement que porte Benoît XIV de l'ouvrage de Bossuet, dans le bref cité ci-dessus : *Difficile profectò est aliud opus reperire, quod æquè adversetur doctrinæ extrà Galliam ubique receptæ, de summi Pontificis* EX CATHEDRA *loquentis infaillibilitate; de ejus excellentiâ supra quodcumque œcumenicum concilium; de ejus* JURE INDIRECTO, SI POTISSIMUM RELIGIONIS ET ECCLESIÆ COMMODUM EXIGAT, SUPER JURIBUS TEMPORALIBUS SUPREMORUM PRINCIPUM. Après quoi il ajoute, au sujet de ce livre : « Sous Clément, d'heureuse mémoire, notre prédécesseur immé« diat, on pensa sérieusement à condamner cet ouvrage; mais enfin « on conclut à n'en rien faire, non-seulement par égard pour un « auteur qui avait rendu de si grands services à la Religion, en « beaucoup d'autres points, mais encore par la crainte bien fondée « que l'on avait d'exciter de nouvelles divisions. » Ainsi donc ce ne fut que par des égards personnels, par crainte de nouvelles divisions, mais nullement parce que l'on croyait devoir rendre hommage à la vérité, que l'on s'abstint de condamner la doctrine de Bossuet.

(2) On la trouve dans la collection des Bulles pontificales, t. IV, 1re partie, p. 146 et suiv., année 1536.

(3) *Essai historique sur les Libertés de l'Eglise gallicane*, p. 12.

reconnu, et même par l'ami des Ultramontains, quoiqu'il n'y trouve pas le plus petit mot à redire, que Pie VII a demandé à Bonaparte l'abolition des quatre articles.

Que dirons-nous encore? Faut-il un décret public, solennel, rendu par le Pape Pie VII lui-même, pour fermer la bouche à notre journaliste? Oui, sans doute, puisqu'il se plaint que l'on abuse d'une dépêche secrète du Saint-Père qui n'était point faite pour voir le jour. Nous avions déjà cité ce décret dans un ouvrage donné il y a quatre ans (1), et cela pouvait nous autoriser à citer également une dépêche du Saint-Père, qui n'offre au fond qu'une parfaite consanguinité de doctrine avec ce même décret. Nous allons de nouveau en remettre sous les yeux quelques traits principaux.

« Que nos persécuteurs, » dit Sa Sainteté dans sa bulle d'excommunication lancée contre Bonaparte, » apprennent donc une fois que la loi de Jésus-Christ les a soumis à notre autorité et à notre trône; car nous aussi nous portons le sceptre, et nous pouvons dire que notre puissance est bien supérieure à la leur, à moins qu'on ne veuille que l'esprit cède à la chair, et que les intérêts du ciel passent après ceux de la terre. »

« Jadis tant de souverains pontifes (nous avons remarqué ce qu'en dit Bellarmin) ont été forcés, parce que la cause de l'Eglise l'exigeait, d'en venir à de pareilles extrémités contre les princes et contre les rois rebelles. »

Que ces paroles peuvent donner à penser! Cependant Dieu nous garde de blesser en rien le respect toujours dû au Père commun des fidèles. Seulement nous demanderons en quoi ce langage diffère-t-il de celui du Saint-Père

(1) *Les Jésuites tels qu'ils ont été*, p. 526.

en 1805, dans son instruction à son nonce de Vienne, où il parle des sentences de déposition prononcées autrefois contre les princes obstinés dans l'hérésie, et déplore les temps calamiteux qui, en pareil cas, ne permettent plus à l'Eglise de Jésus-Christ d'exercer son droit. En quoi diffère-t-il encore ce langage des principes établis et mis en vigueur par *tant de souverains pontifes* depuis Grégoire VII? N'est-ce pas même précisément les entreprises de ces Papes que Pie VII rappelle dans sa bulle? Il est vrai qu'il défend expressément « de causer à l'occasion « de ces lettres (d'excommunication contre Bonaparte), « sous quelque prétexte que ce soit, le moindre dommage « à ceux que regardent les présentes censures, ni dans « leurs biens, ni dans leurs droits ou prérogatives. » Mais aussi a-t-il soin de nous avertir que c'est parce « qu'il tient « la place de celui qui, en exerçant sa justice, ne cesse « pas d'être le Dieu de miséricorde. » Or, qui ne conclurait de cette indulgence même que le droit n'en est que mieux maintenu; car, pour faire miséricorde, il faut avoir droit de faire justice.

On nous cite, comme pour tempérer la doctrine, d'ailleurs très-conforme à cette bulle, que renferme l'instruction de Pie VII à son nonce de Vienne, sa déclaration verbale, donnée à Savone à quelques évêques que Bonaparte lui avait députés. Le Saint-Père leur a témoigné plusieurs fois que « sa répugnance ne tombait pas sur « le premier de nos quatre articles, dont on pourrait être « aisément d'accord. » (*Fragmens sur l'Histoire Ecclésiastique du dix-neuvième siècle*, pages 269 et 274.) Et les évêques députés disent encore que Sa Sainteté « mettait une grande différence entre ce premier article et « les trois autres. » Cependant l'on peut bien prouver que

nos quatre précieux articles sont inséparables et indissolubles ; car si, contre la doctrine des trois derniers de ces articles, l'on soutient que le Pape est infaillible et supérieur aux conciles généraux, comment avouer ensuite que *tant de souverains pontifes* sont tombés dans l'erreur, lorsqu'ils ont professé par les plus solennels décrets leur pouvoir au moins indirect sur le temporel des rois ? Aussi avons-nous vu que Benoît XIV ne sépare pas des autres prétentions de la cour de Rome ce pouvoir *indirect* du Pape.

Au surplus, il faut observer qu'immédiatement auparavant, quand il fut question d'engager le Saint-Père à donner un écrit pour s'obliger effectivement à ne toucher en aucune sorte à la déclaration de 1682, il répondit qu'une telle démarche pourrait paraître un effet de sa lassitude. De même donc, pour ce qui concerne le premier de nos quatre articles, quel fond y a-t-il à faire sur des espérances aussi vagues, données par un Pape en captivité, séquestré de ses conseils et de toute sa cour ? Certes, il y a loin de ce que Pie VII a pu dire aux évêques députés à Savone, par forme de conversation, à la bulle solennelle rendue par Paul IV à perpétuité, après une mûre délibération, de l'avis et consentement unanime de ses cardinaux. Et quand on nous oppose de pures espérances données de bouche par Sa Sainteté, pour nous montrer que la doctrine contraire au premier de nos quatre articles commence à devenir surannée au delà des monts, ne pouvons-nous pas répliquer que des paroles aussi peu positives ont encore moins de valeur réelle que n'en offrait le second concordat signé par le Pape à Fontainebleau ? Ceux qui prétendent nous faire tant valoir une simple déclaration verbale, nous permettraient-ils de tirer un

semblable avantage d'un concordat qui, outre le mérite d'avoir pour lui la signature du Pape, devait à l'avenir nous garantir de ces refus de bulles si fâcheux, qui ont tant de fois plongé les églises dans une désolante viduité? »

D'ailleurs Sa Sainteté, rendue à elle-même et dans ses Etats, n'a réalisé les espérances qu'elle avait données à Savone, par aucun acte quelconque. Au contraire, on remarque, en 1814, une nouvelle entreprise de sa part sur les droits des princes séculiers, à qui le Saint-Père enlève, par le fait, l'obéissance directe d'une partie de leurs sujets, et encore une partie de leur juridiction. C'est ce qu'il a cru être en droit de faire par la bulle où il PREND, sans nulle restriction quelconque, *TOUS LES COLLÉGES, toutes les maisons, toutes les provinces, tous les membres de l'ordre* des nouveaux Jésuites, *SOUS SON OBÉISSANCE IMMÉDIATE*, et non-seulement ceux-ci, mais encore *tous ceux qui s'y réuniront*; ce qui est susceptible de plus d'extension qu'on ne pense, attendu la classe des affiliés ou Jésuites invisibles. En outre, le Saint-Père défend à tout juge quelconque, de quelque pouvoir qu'il soit revêtu, par conséquent aux rois, les premiers juges dans leurs états, de porter atteinte aux dispositions de la bulle qui les rétablit. Ce trait seul, indépendamment des plus graves raisons (1), doit suffire, en France, pour faire rejeter

---

(1) Voyez, sur les causes de leur destruction, deux ouvrages nouveaux où l'on a réuni des preuves et des faits sans nombre qui déposent contre l'institut et la société des Jésuites. Ils ont pour titre, le premier : *Les Jésuites tels qu'ils ont été, etc.*; chez A. Egron, 1815; prix 4 fr.; et le second : *Henri IV et les Jésuites*, suivi d'une *Dissertation sur la foi due au témoignage de Pascal dans ses Provinciales*, ibid. 1818. Prix 5 fr.

l'admission des nouveaux Jésuites, puisqu'aussi bien il porte une atteinte manifeste au premier de nos quatre articles, atteinte que les vrais gallicans ne manqueront pas de relever, et qui eût autrefois soulevé tous nos parlemens.

Nous croyons avoir assez éclairci la question traitée au présent article, pour convaincre tout esprit droit et équitable du peu de poids que doit avoir, dans cette cause, l'unique pièce produite avec tant de jactance par l'ami ou trompette des Ultramontains. Ce n'est qu'à lui-même qu'il doit s'en prendre, si notre *ignorante médiocrité* (1) est forcée maintenant de lui opposer un monceau de preuves qui doivent l'accabler, prêts encore à y ajouter, s'il n'est pas pleinement satisfait. Car de quoi s'avise ce maladroit, de nous mettre de nouveau dans la nécessité d'une juste défense? Nous aimions à ne plus nous occuper de lui; pourquoi encore cette malheureuse trompette revient-elle à la charge, et nous signale-t-elle comme un *ennemi du Saint-Siége*, calomnie odieuse et insupportable pour un homme catholique plus sincèrement attaché au Saint-Siége et plus jaloux de son honneur que lui, puisque nous n'avons garde d'en confondre la pure doctrine avec les folles prétentions de ses grands amis les Ultramontains. Que nous veut-il donc par ses invectives? N'a-t-il pas été assez convaincu de la plus grossière imposture à l'occasion d'une lettre de Grégoire VII (2), sur laquelle, se voyant

---

(1) Voyez ci-après, p. 17, les autres imputations que nous a prodiguées le journaliste, dans son n° 375, du 14 mars 1818.

(2) Voyez la *Plainte en calomnie et diffamation* contre un journaliste qui se dit *l'Ami de la Religion et du Roi*. L'on y a employé un article spécialement, pages 42 et suiv., pour justifier le titre que l'on donne à ce journaliste de *Trompette de l'Ultramontanisme*, titre qui lui sied beaucoup mieux que celui dont il se décore.

poussé dans les derniers retranchemens, il n'a plus rien trouvé à dire, sinon que *ce pourra être la matière d'une lettre où ce point de critique sera discuté, quoiqu'en vérité*, ajoute-t-il, *l'écrit* qu'on lui oppose *ne lui paraît pas* (à cet égard) *mériter de réfutation directe*. La lettre est encore à venir, preuve trop claire de son impuissance. Et cependant ce point dont il ajourne la discussion, était le sujet même pour lequel cette trompette de l'Ultramontanisme venait de faire retentir par toute la France une horrible diffamation. C'était là-dessus qu'il n'hésitait pas de nous imputer à la fois de *corrompre la tradition, de fomenter la haine contre Rome et contre ses Pontifes*, de commettre *une insigne et patente falsification, de relever les taches de l'Eglise romaine avec une infâme joie, d'appeler à notre aide l'imposture et la calomnie* (1). Le public éclairé a fait justice de ces indignités.

Aujourd'hui que le journaliste reprend l'offensive, et qu'il nous fait encore pousser *un cri de joie* à la vue d'une pièce bien digne de nos larmes, a-t-il plus sujet de nous déchirer comme *les ennemis du Saint-Siége?* Pense-t-il lui-même qu'une lettre aussi vague, aussi susceptible de sens différens que l'est au fond la lettre du cardinal Antonelli, laquelle d'ailleurs n'engage à rien, doive faire disparaître tant de bulles solennelles et de décrets divers maintenus à Rome jusqu'à nos jours? Nous osons défier cet habile logicien, quelques passages que puisse lui fournir son ami le professeur B***, de rien opposer de raisonnable aux argumens irrésistibles qui se tirent des pièces

---

(1) Voyez le journal qui se dit *l'Ami de la Religion et du Roi*, 14 mars 1818, p. 136, et la réponse qu'on lui a faite, intitulée : *Plainte en calomnie et diffamation, etc.*

qu'on vient de citer, pour lui prouver que la doctrine du pouvoir indirect des Papes sur le temporel des rois n'est rien moins qu'une doctrine surannée au delà des monts.

Oh! combien serait-il autrement désirable que la cour romaine, franchement, révoquât toutes ces bulles plus propres à la déshonorer qu'à défendre les droits légitimes du Saint-Siége. Ah! plutôt que de demander une abolition de nos quatre articles, puisse-t-elle reconnaître leur orthodoxie et la publier même par toute la chrétienté! Enfin puisse-t-elle renoncer à ces vaines prétentions d'infaillibilité que démentent les faits, et même des erreurs qu'on ne peut excuser dans nombre de décrets, notamment dans cette bulle *Autorem fidei* (1), que célèbre le journaliste, mais qui n'a fait que mettre le comble à tous les maux enfantés par les bulles qu'elle prétend faire revivre, tandis qu'on peut la regarder elle-même comme le drap mortuaire de l'infaillibilité papale!

Oui, nous ne craignons pas de l'assurer, sans blesser le respect que nous professerons jusqu'au dernier soupir pour le Saint-Siége, centre de l'unité, et pour le Saint-Père qui l'occupe; qu'on revienne à Rome sur le passé, surtout depuis la bulle solennelle de Paul IV, et l'on aura fait un grand pas, l'on peut même dire un pas nécessaire pour rétablir la paix dans le monde catholique; et l'on

(1) Les lettres du docteur Le Plat, dans lesquelles seulement on désirerait des formes plus respectueuses envers le chef de l'Eglise, ont mis dans tout leur jour les vices de la bulle *Autorem*. Dernièrement encore, un écrit imprimé chez A. Egron, et qui a pour titre : *Du Droit de la Puissance temporelle sur le Mariage*, a relevé (pag. 185 et 186) une erreur visible, de droit et de fait, que renferme cette bulle, par rapport à nos quatre articles et au décret du synode de Pistoie qui les avait adoptés.

pourra encore ramener heureusement au giron de l'Eglise la multitude des peuples hétérodoxes, qu'un grand nombre de bulles des trois derniers siècles ont tant contribué à en séparer, et qu'elles en écartent sans cesse, parce que rien ne semble plus odieux à nos frères errans que ces fables ultramontaines appuyées sur ce qu'ils regardent comme l'hérésie de la domination.

Eclaircissement relatif particulièrement au premier de nos quatre articles, pour répondre à une objection sur laquelle insiste le Journaliste.

N'EN déplaise à l'*ami* soi-disant *de la Religion*, notre *petit esprit* n'est nullement *hors de la question*, quand, nous attachant, par exemple, au premier de nos quatre articles, comme on peut le faire pour les autres, nous soutenons que la doctrine qui enseigne le pouvoir du Pape, direct ou indirect, sur le temporel des rois, est contraire à la Foi, par cette raison qu'elle est contraire à la parole de celui qui a dit : *Mon royaume n'est pas de ce monde*, et encore : *Rendez à César ce qui est à César*. Ce qui trompe l'*ami* soi-disant, etc., comme tous ceux qui sont de son bord, c'est que ces messieurs n'admettent point de milieu entre une simple opinion livrée aux disputes des hommes, et un dogme de foi catholique, c'est-à-dire un dogme que l'on doit croire, à peine de n'être plus censé membre de l'Eglise. Nous, au contraire, nous distinguons, avec les meilleurs théologiens, ces sortes de dogmes des autres points qui, sans être adoptés universellement, ne peuvent être confondus avec des opinions, attendu qu'ils ne cessent pas d'appartenir à la Foi. De ce genre sont des vérités qui, quoique fondées sur les Ecritures, ont souf-

fert, au sein de l'Eglise, de grands obscurcissemens; et telle est celle de l'indépendance absolue des rois pour le temporel, de la suprématie des Papes. On ne peut nier que cette vérité, qui tient à la Foi, n'ait été combattue et long-temps obscurcie dans le sein du catholicisme.

Est-ce nous éclairer que de dire, sans aucune application spéciale à nos quatre articles, qu'il y a des *opinions certaines*, des *opinions vraisemblables*, des *opinions douteuses*, des *opinions probables* (1), surtout quand il s'agit, comme l'assure Bellarmin, et comme Bossuet le remarque avec lui, *d'un point de foi, d'une doctrine catholique révélée de Dieu?* Pourquoi donc faire semblant d'ignorer ici ce que dit Bossuet, sur lequel nous nous sommes fondés (2)? Certes, de jeunes séminaristes doivent être bien attachés à la doctrine du clergé de 1682, quand ils apprennent, d'un professeur de Saint-Sulpice, cette étrange leçon, que ne manque pas de justifier son ami *la trompette des Ultramontains*, à savoir : que nos quatre articles nous proposent seulement des *opinions locales et indifférentes*; supposé même, comme nous le présumons, que l'on veuille bien ranger le premier de ces quatre articles au nombre des *opinions certaines*, mais qui ne tiennent point à la Foi.

Combien est-il plus juste et plus sincère d'avouer sans détour que les Papes qui ont professé un sentiment tout

(1) *Les vrais Principes de l'Eglise gallicane, etc.*, par M. l'abbé Frayssinous, 2e édition citée par le Journaliste, n° du 29 avril 1818, où il donne ce passage comme dirigé contre nous, tandis qu'au n° du 26 décembre, il assure que M. Frayssinous a dédaigné de nous répondre.

(2) *Difficulté capitale* proposée à M. l'abbé Frayssinous, p. 5, et la *Défense de la Déclar. du Clergé*, par Bossuet, liv. VI, ch. 19.

opposé à celui de notre clergé de 1682, se sont écartés en cela de la pure doctrine de l'Evangile, et par conséquent de la Foi. Cependant, comme jamais l'erreur ne doit prévaloir dans l'Eglise, Dieu n'a pas permis que leur sentiment ait été adopté universellement. Les Papes eux-mêmes, malgré leurs préventions et la fausse définition renfermée dans la bulle solennelle de Paul IV, sont toujours demeurés unis avec la France, dont ils n'ignoraient pas l'enseignement fort différent; ce qui prouve que, dans le fond, ils sentaient bien que là-dessus leur doctrine n'avait pas le caractère d'un dogme de foi reconnu par le consentement unanime de tout le corps.

Ce point vient d'être encore éclairci plus au long dans le nouvel ouvrage donné par M. l'abbé T***, savant oratorien, et qui a long-temps professé la théologie (1). Lui-même s'est appuyé sur deux mémoires présentés au conseil du Roi par M. de Fitz-James, évêque de Soissons, en 1763, mémoires pleins de sagesse et de précision, et où l'on démêle fort bien ce qu'il faut entendre par *opinion* et par vérité *tenant à la Foi*. L'on attribue ces deux mémoires à M. Gourlin, l'un des premiers théologiens qui ait éclairé l'Eglise de France dans le dix-huitième siècle.

Devions-nous nous attendre, avec d'aussi bons garans, de nous voir le sujet des misérables plaisanteries d'un homme si profondément ignorant d'un sujet qu'il traite, qu'il va choisir son arme, pour nous combattre, dans une lettre de Grégoire VII, laquelle précisément établit le contraire de ce qu'il veut prouver? Encore s'il s'en tenait à faire le railleur; mais pousser l'impudence, sur un point

(1) Voyez, à la page 158 et aux suivantes, cet ouvrage cité ci-dessus (p. 18, note).

aussi clair, jusqu'à de noires calomnies! (Voyez ci-dessus, page 17.) Au surplus, jamais homme n'a été convaincu aux yeux du public, comme il l'a été en cette occasion. Pour n'être pas à court, il objecte (numéro du 9 mai 1818) les reproches véhémens que la force de la vérité nous a arrachés contre lui, sur quoi il veut que nous l'ayons *mis en fonds pour nous répondre*; en sorte qu'à l'entendre, il y aurait matière à compensation. Mais n'est-ce pas là se jouer de ses lecteurs? Et quel droit lui donnent pour calomnier, les vérités qu'on lui a dites? Nous sommes-nous vendus au mensonge, quand nous lui avons mis et remis sous les yeux douze ou quinze impostures criantes (1), sans parler encore de plusieurs autres qu'on trouve dans ses Mémoires et dans son Journal ecclésiastique! C'est là-dessus, avant tout, qu'il avait à se justifier, plutôt que de dire, pour toute réponse, qu'il fallait laisser *la rivière couler,* et qu'il n'avait pas le *temps de se battre.* Mais c'en est assez sur ce point, et, pour terminer par un de ses textes, *nous abandonnons* M. P*** *au jugement des lecteurs.*

---

(1) Voyez la *Plainte en calomnie*, etc., A. Egron, 1818, pag. 12 et suiv., où l'on cite nombre de faits travestis, supposés, et des pièces altérées ou dénaturées par le Journaliste, des imputations calomnieuses, etc. etc.; et page 33, art. 4, pour ce qui concerne spécialement ses calomnies à l'occasion d'une lettre de Grégoire VII.

FIN.

DE L'IMPRIMERIE D'A. EGRON,
rue des Noyers, n° 37.

RÉPONSE

A L'AMI DE LA RELIGION

DES JESUITES,

Où l'on expose les causes véritables de leur suppression, d'après le Bref de Clément XIV qui les a abolis, et d'après une lettre officielle du cardinal de Bernis, que l'on oppose à la Bulle de Pie VII qui les a rétablis.

PAR M. S***,

ANCIEN MAGISTRAT.

Faut-il, au moment même où l'on s'occupe de rétablir un monument si cher aux cœurs français (la statue de Henri IV), que, par la plus grande des inconséquences, on relève, d'une autre main, la famille et les descendans de ceux qui furent signalés comme ses plus perfides ennemis ! (*Henri IV et les Jèsuites*, p. 149.)

PARIS,

A. ÉGRON, IMPRIMEUR-LIBRAIRE,

RUE DES NOYERS, N° 37.

1819.

Autres écrits du même Auteur.

Les Jésuites tels qu'ils ont été dans l'ordre politique, religieux et moral, in-8°. A. Egron, 1815. Prix : 4 fr.

Henri IV et les Jésuites, suivi d'une Dissertation sur la foi qui est due au témoignage de Pascal, dans ses Lettres Provinciales; in-8°. A. Egron, 1818. Prix : 5 fr.

Eclaircissement sur les Dépêches du Prince Régent de Portugal, concernant les Jésuites. A. Egron, 1815. Prix : 75 c.

Cinq autres Brochures, dont il reste fort peu d'exemplaires, contre les Jésuites et les Ultramontains, et contre les détracteurs des grands hommes de Port-Royal.

Réponse à l'Apologiste des Ultramontains. A. Egron, 1819. Prix : 50 c.

AVIS.

On trouve, chez A. Egron, un Extrait de Lettres inédites de Fénélon au P. d'Aubenton, Jésuite. Ce petit écrit est fait pour piquer vivement la curiosité, et pour exciter l'intérêt des amis éclairés de la Religion. On y fait voir que Fénélon a beaucoup varié sur les matières de la Grâce, et qu'après avoir sollicité de fortes persécutions contre les prétendus Jansénistes, il a fini par ne plus savoir en quoi consiste le Jansénisme. Il va même jusqu'à douter que ce soit réellement une hérésie. D'où l'on conclut, dans ses propres termes, que *le Jansénisme est un fantôme formé avec art pour persécuter les vrais disciples de S. Augustin*; ce que l'on prouve, d'ailleurs, par des argumens péremptoires.

RÉPONSE

A L'AMI DE LA RELIGION

DES JESUITES,

SUR LES CAUSES DE LA SUPPRESSION DE LEUR SOCIÉTÉ FAUSSEMENT PRÉSENTÉES PAR LE JOURNALISTE.

Nous venons de répondre à l'apologiste des Ultramontains : aujourd'hui nous envisagerons comme apologiste des Jésuites le même prétendu *Ami de la Religion et du Roi*. Sa trompette nous a mis en train, et il est trop juste de suivre l'avertissement qu'elle nous donne, par rapport à ses bons amis les *bénis Pères, les Pères de la Foi*, qui accourent, s'il faut les en croire, pour la faire revivre au milieu de nous, tandis que les plus clairvoyans, à travers les voiles du pharisaïsme, ne découvrent en eux, en très-grande partie, que des empiriques et des séducteurs ; faux prophètes qui, vêtus de la peau de brebis, viennent achever de tout dévorer, et qui, maîtres passés dans l'art de brouiller, de semer le trouble, n'ont pour but principal, comme Bossuet le dit des Pharisiens, que de *faire servir les hommes à leur domination et à l'établissement de leurs mauvaises maximes. JESUITICUM DOMINANDI SYSTEMA* (1).

---

(1) Voyez, à la fin d'une première lettre adressée à l'auteur qu'on réfute ici (chez A. Egron, 1815), comment l'évêque de Pékin

Rien de plus juste, rien de plus naturel que les causes premières de la suppression des Jésuites. Clément XIV les résume dans le Bref qui les a abolis, avec une sagesse et une équité capables de porter la lumière et la conviction chez tout esprit exempt de préjugés. Aussi, leur *Ami*, leur apologiste, n'a-t-il jamais osé, ni dans ses Mémoires, ni dans son Journal, aborder un moment les raisons décisives que renferme ce Bref, et encore une lettre officielle du cardinal de Bernis, qui en est comme le supplément, parce qu'elle a été envoyée en vertu d'un Bref de Clément XIV, adressé au même cardinal. Comme l'*Ami* de la Société ne veut voir dans son extinction qu'intrigues, passions haineuses, et enfin ligue des puissances pour consommer une grande injustice; au lieu d'entrer, selon qu'il convenait, dans le fond du droit et dans les vraies causes qui ont fait détruire les Jésuites, il se jette insidieusement sur tout ce qui n'est qu'accessoire; il confond à dessein les moyens d'exécution avec les plus graves raisons, et, ne s'attachant qu'aux premiers, il amuse son lecteur, le détourne du point capital, et lui offre uniquement le tableau des négociations, ou si l'on aime mieux,

---

justifie cette expression qu'il emploie contre les restes de la Société éteinte, dans sa dépêche au cardinal Antonelli, préfet de la Propagande, en date du 4 octobre 1785. Voyez aussi le portrait des Pharisiens que Bossuet a tracé dans ses *Elévations*, 15e semaine, 18e et 20e élévations. Il n'est pas nécessaire de mettre le nom des Jésuites au bas de ce portrait, où on les a bien reconnus, tant il est frappant de vérité. Le même Bossuet, au sujet de l'armée de prêtres corrompus dont parle S. Grégoire Pape, et qui doivent venir dans les derniers temps, assure que *nous devons être préparés à tous les scandales et à tous les genres de tentations*. (*Justification des Réflexions morales*, § 22, et *les Jésuites tels qu'ils ont été*, p. 336.)

des ressorts et des instrumens qui furent mis en œuvre pour abattre l'arbre de la société : telle est la substance de ses deux articles insérés dans ses numéros des 3 et 10 octobre 1818. L'on pourrait déjà demander quelles devaient être la puissance et la force de ce corps politique autant que religieux, puisque, de l'aveu même d'un de ses zélateurs, il ne fallût pour le détruire rien de moins qu'un parfait *concert* et tous *les efforts* des premiers potentats de l'Europe, attendu que, séparément, l'impérieuse Société les avait long-temps dominés, tantôt par mille voies d'intrigues et de séduction, et tantôt, au besoin, par une sorte de terrorisme.

N'avaient-ils en effet nulle raison de *trembler*, ainsi que leur ami le reproche au roi Charles III? Et faudra-t-il blâmer ces souverains d'avoir fait cause commune pour se délivrer d'un tel esclavage? Tant de trames funestes, de conspirations anciennes et nouvelles, où depuis deux siècles les Jésuites se trouvaient impliqués, souvent condamnés; tant de livres régicides sortis de leur école, propagés et réimprimés jusqu'au milieu du dix-huitième siècle, avec une sorte de fureur, attestaient assez aux diverses puissances que, pour se garantir à jamais du même sort qu'avaient eu Henri IV, le prince d'Orange, Guillaume de Nassau et en dernier lieu, le roi de Portugal, dom Joseph de Bragance, il ne leur restait d'autre parti à prendre que de s'unir tous contre les Jésuites, si mieux ils n'aimaient se soumettre et plier sous le joug de l'indomtable Société (1).

(1) Voyez, sur les deux premiers princes, les preuves recueillies dans les annales de la Société (tomes I et II); et, sur le Roi de Portugal, l'ordonnance de ce prince du 3 septembre 1759,

Mais venons au fond de la cause, et, pour mettre le lecteur à portée d'en juger, présentons un extrait fidèle du Bref de suppression décrétée par Clément XIV; ce sera la meilleure réponse que l'on puisse faire à un homme léger, incapable de rien discuter, et qui fuit honteusement devant des preuves victorieuses.

« A peine, nous dit ce Pontife, la Société était-elle formée, *suo ferè ab initio*, qu'il s'y éleva des semences de discorde et de jalousie, non-seulement entre ses propres membres, mais encore à l'égard des autres corps et ordres réguliers, ainsi que du clergé séculier. des académies, universités, colléges publics des belles-lettres, et même à l'égard des princes qui l'avaient reçue dans leurs Etats. Les dissensions et contestations élevées à l'occasion de la Société avaient pour objet, tantôt le caractère et la nature des vœux que l'on fait dans cet Ordre religieux, le pouvoir arbitraire de renvoyer les sujets, *l'autorité absolue que s'arrogenit le général et le régime de la Société*; tantôt *différens points de doctrine*, tantôt *des exemptions et priviléges* que les ordinaires soutenaient être préjudiciables à leurs droits et à leur juridiction; et enfin il fut intenté contre ces religieux des accusations très-graves, qui troublèrent beaucoup la paix et la tranquillité de la république chrétienne.....

« Sur les plaintes formées à ce sujet par Philippe II, roi d'Espagne, Sixte V avait ordonné une visite aposto-

---

qui signale les Jésuites comme ayant tramé son assassinat. Cette ordonnance a été rappelée, dernièrement, par les dépêches du Prince Régent, aujourd'hui Roi de Portugal, en date du 1er avril 1815. Voyez un *Eclaircissement* sur ces dépêches, imprimé chez A. Egron, en 1816.

lique de la Société, lorsqu'ayant été enlevé par une mort prématurée, *IMMATURA MORTE PRÆREPTO*, son entreprise, TRÈS-SALUTAIRE, *saluberrimum consilium*, s'évanouit et n'eut aucun effet......

« Cependant on vit s'élever au sujet de la Société, dans presque toutes les parties de l'univers, des disputes très-affligeantes *contre sa doctrine*, que nombre de personnes dénonçaient comme *opposée à la Foi orthodoxe* et *aux bonnes mœurs*. Les dissensions s'allumèrent de plus en plus dans la Société, et au-dehors les accusations devinrent plus fréquentes, *principalement sur sa trop grande avidité des biens terrestres* : de là ces troubles, assez connus, qui causèrent au Siége apostolique tant de peines et de chagrins; de là aussi les résolutions que prirent quelques princes contre la Société. » Observons que Clément XIV donne ici et plus bas un démenti formel à l'ami des Jésuites, qui, se jouant et se moquant de la notoriété publique, veut absolument trouver d'autres causes de leur destruction.

« Mais EN VAIN, poursuit ce Pontife, plusieurs Papes de nos prédécesseurs, comme Urbain VIII, Clément IX, X, XI et XII; Alexandre VII et VIII; Innocent X, XI, XII et XIII, et Benoît XIV, travaillèrent à dissiper tant de troubles, d'accusations et de plaintes graves contre la Société : EN VAIN ils tâchèrent de rendre à l'Eglise la paix si désirable, en publiant des *constitutions salutaires pour défendre tout négoce*, soit hors des saintes missions, soit à leur occasion; pour éteindre *les disputes très-vives que LA SOCIÉTÉ EXCITAIT* contre les ordinaires des lieux, contre les Ordres réguliers, etc., au grand scandale et à l'étonnement des peuples, en Europe, en Asie et en Amérique, et aussi pour proscrire la pratique et l'in-

terprétation de CERTAINS RITS IDOLATRES suivis chez différentes nations; pour interdire absolument l'usage et l'explication de MAXIMES que le Saint-Siége avait justement condamnées comme SCANDALEUSES ET MANIFESTEMENT NUISIBLES A LA RÈGLE DES MŒURS; pour prononcer sur plusieurs autres articles très-importans et nécessaires au maintien de la pureté des dogmes, etc.....

« Innocent XI se vit obligé de défendre à la Société d'admettre des novices à la profession; Innocent XIII la menaça de la même peine; enfin, Benoît XIV ordonna la visite des maisons et colléges de la Société en Portugal. Si Clément XIII l'a de nouveau approuvée, ce fut par des lettres plutôt extorquées qu'obtenues, *extortis potiùs quam impetratis*.....

« Cependant les cris et les plaintes contre la Société redoublèrent chaque jour. Il s'éleva même dans certains endroits des séditions (1), des tumultes, des dissensions, et, dans cette espèce de crise, le PÉRIL FUT PORTÉ SI LOIN, que les rois de France, d'Espagne, de Portugal et des Deux-Siciles, se virent FORCÉS de bannir entièrement les Jésuites de tous leurs états.....

« Ces monarques exposèrent à Clément XIII leurs désirs et leur volonté de voir la Société éteinte et supprimée, comme le *moyen efficace de pourvoir à la sûreté perpétuelle de leurs sujets et au bien de l'Eglise de Jésus-Christ*; mais la mort de ce Pontife, arrivée contre toute attente, *CONTRA OMNIUM EXPECTATIONEM*,

---

(1) Le Saint-Père veut parler des troubles du Paraguai, de la sédition suscitée à Madrid, et du péril que courut pour sa vie le Roi de Portugal. Voyez *les Jésuites tels qu'ils ont été*, p. 214, et l'*Eclaircissement sur les Dépêches du Prince Régent de Portugal*, p. 3 et 6.

empêcha l'effet de cette démarche. Clément XIV ayant été élu en sa place, les mêmes monarques lui renouvellèrent cette demande, ainsi qu'un GRAND NOMBRE D'ÉVÊQUES *et de personnages très-distingués par leur dignité, leur science et leur religion.* »

Dans cet état de choses, Clément XIV expose le long espace de temps qu'il a pris pour faire les recherches les plus exactes, pour tout peser avec maturité, délibérer avec sagesse, et demander par beaucoup de prières l'aide et le soutien du Père des lumières. « Enfin, dit-il, poussés par la nécessité de remplir notre ministère, qui nous oblige de procurer, maintenir et affermir, autant qu'il est en nous, la paix et la tranquillité dans la république chrétienne, et d'extirper tout ce qui pourrait y porter le moindre préjudice; considérant, en outre, que la société de Jésus ne peut plus faire espérer ces fruits abondans et ces grands avantages pour lesquels elle a été instituée;.... *qu'il n'est peut-être pas même possible que tant qu'elle subsiste*, l'Eglise recouvre jamais une paix solide et durable;.... *nous éteignons et supprimons ladite Société; déclarons, en conséquence, que toute l'autorité du général, des provinciaux, des visiteurs et des autres supérieurs de la Société, demeure supprimée* A PERPÉTUITÉ ET TOTALEMENT ÉTEINTE. »

Telle est, à la lettre, la substance de ce mémorable jugement, où l'on voit rapportées avec beaucoup de soin les vraies causes et les grands moyens de condamnation, que l'on a reproduits et renouvelés de siècle en siècle, soit pour réformer, soit pour abolir la société des Jésuites. Qu'il y a loin de là aux dernières démarches nécessaires pour l'exécution, et auxquelles leur ami voudrait seulement fixer son lecteur!

Sur ce simple exposé, le moindre bon sens fait découvrir sans peine des raisons plus que suffisantes pour éteindre une si étonnante *compagnie de Jésus*. Supposé les preuves acquises, qui n'applaudirait à la destruction d'une Société, à laquelle on pourrait encore aujourd'hui, comme les Vénitiens il y a deux siècles, *préférer la guerre, la peste et tout autre fléau* (1)? Ce n'est point ici une assertion ridicule ou exagérée : qu'on se figure un corps, dès l'origine, moins fondé en titres réguliers qu'en *priviléges exorbitans;* dont le régime, dont l'esprit dominant sont essentiellement incompatibles avec les lois fondamentales des divers Etats policés; un corps qui, par cette raison même et jusqu'à sa dissolution, a successivement soulevé contre lui, tantôt les puissances, les autorités, tantôt les autres corps ecclésiastiques ou civils; un corps qui, durant plus d'un siècle et demi, n'a cessé d'être condamné dans une foule de ses membres, comme coupables les uns d'élever des prétentions hostiles contre la hiérarchie, les autres de soutenir des *rits idolâtres* cent fois proscrits, d'autres encore de répandre des *maximes contraires*, soit *à la règle des mœurs*, soit *à la pureté du dogme;* un corps, où les auteurs de maximes aussi pernicieuses n'ont cessé de trouver protection, soutien, encouragement et presque jamais de répression : que, de plus, on observe qu'à ces doctrines subversives de la Religion et de la société, le même corps a joint dans la pratique toutes sortes d'intrigues et de manœuvres; qu'il a eu l'adresse de surprendre des ordres arbitraires sans nombre, et de faire

(1) Voyez *Henri IV et les Jésuites*, p. 189, où l'on rapporte des extraits des lettres de M. Canaye, ambassadeur de ce prince auprès de la république de Venise.

pleuvoir sur ses adversaires un déluge de lettres de cachet; que, sans cesse, il a fait violer les formes protectrices pour tout bouleverser, au temporel comme au spirituel, couvrir l'Eglise de ruines et s'élever seul sur mille débris : qu'on ajoute que ce corps est entré plusieurs fois dans des *trames criminelles, anciennes et nouvelles* contre la personne des Rois et la sûreté des Gouvernemens; qu'il en a été jugé convaincu, au point d'être chassé successivement, dans le cours de deux siècles, de presque tous les Etats catholiques : que l'on considère encore pour la France, que ce corps a été juridiquement dissous et aboli par les premiers tribunaux du royaume, et cela surtout en vertu de l'arrêt le plus solennel et en même temps le plus motivé qui jamais ait été rendu; qu'il l'a été comme reconnu coupable des derniers excès, en fait de morale corrompue et de nombre d'attentats *contraires à la tranquillité publique*; enfin, que le même corps a été jugé tellement pernicieux, que nos magistrats les plus respectables ont cru devoir dévouer à l'anathème, à l'exécration générale, quiconque parlerait de le rétablir, comme coupable lui-même et connivant *à la doctrine régicide constamment et persévéramment enseignée dans ce corps*, et, en conséquence, comme méritant d'*être poursuivi extraordinairement*. Un tel corps, nous le demandons, n'est-il pas l'ennemi le plus redoutable et le plus funeste que l'on puisse admettre dans tous les Etats? Et si jamais ce corps ou cette Société, sous le voile de la Religion, parvenait par ses flatteries, à force de souplesse, d'insinuations, de cabales auprès des grands ou auprès de la tourbe des dévots abusés, à s'introduire dans un royaume, à s'y établir comme en garnison dans les villes et dans les campagnes, d'où il pourrait sans cesse correspondre chez

l'étranger, soit avec son chef, monarque absolu, soit avec un autre souverain, dont jadis il s'est dit la *garde prétorienne* par la bouche de son général, et auquel il fait vœu d'une *obéissance immédiate*; qu'on nous dise s'il y aurait un seul moment à perdre pour se garantir d'une telle Société, la dissoudre, et en abolir jusqu'aux moindres ramifications.

Tel est pourtant le corps et la Société des Jésuites; et comment nier que les preuves n'en aient été portées au plus haut dégré d'évidence? Que l'on ouvre seulement les bulles des Papes rappelés par Clément XIV? N'est-ce pas toujours les mêmes Pères Jésuites, ces *Pères de la ruse*, comme on les désigne aujourd'hui, qui les ont obligés de rendre décret sur décret, sans pouvoir mettre un terme *aux plaintes et aux disputes que la Société excitait en Europe, en Asie et en Amérique*. Et quelle masse de charges accablantes nous offrent encore contre ces Pères plus de trois cents condamnations émanées des corps et autorités civiles et ecclésiastiques? Qui peut voir sans effroi la collection anti-jésuitique que formeraient les ordonnances, les lettres pastorales et mandemens d'évêques, les décrets des Légats, les lettres et mémoires des vicaires apostoliques, qui successivement et dans les deux mondes ont signalé ces religieux (1) comme coupables d'excès incroyables contre le dogme, contre la morale, contre tous

(1) Voyez, pour les détails, *Dissertation sur la foi due au témoignage de Pascal*, à la suite d'*Henri IV et les Jésuites*, p. 16 et suiv. Ces censures et condamnations des évêques, etc., ces plaintes des autres corps sont encore relatées dans le célèbre arrêt du 2 août 1762, où l'on en compte plus de 250, non compris les divers arrêts et jugemens nombreux des tribunaux séculiers.

leurs adversaires, et même contre toute autorité? Qui dirait les censures, les requêtes, les apologies, qu'ont dirigées contre eux les Facultés et Universités? Qui compterait les plaintes élevées par les pasteurs du second ordre, pour exciter le zèle des évêques, et faire condamner leurs *maximes abominables*, selon que s'exprimaient les Curés de Paris dans leur *factum* contre les Jésuites, du 30 avril 1658. (*Annal. de la Société*, tom. IV, p. 956). Ces pasteurs eux-mêmes n'ont-ils pas été reconnus sincères par les condamnations qu'ont prononcées différens Papes, et ensuite l'assemblée du clergé de 1700 sur le rapport de l'illustre Bossuet, contre les maximes détestables que les Curés de Paris avaient dénoncées quarante ans auparavant, et que des Pères de la Société ont essayé de justifier par de damnables apologies, ou *défendues avec opiniâtreté, même après des censures canoniques*, comme le témoigne le cardinal de Bernis. (Voyez ci-après, p. 22.)

Qui pourrait donc croire après une nuée de témoignages si imposans que cette chaîne de pontifes, rappelés par Clément XIV, auxquels naturellement les Jésuites devaient être chers, puisqu'ils sont les hommes du Pape par un vœu tout particulier, aient condamné sans raison leur morale, leur négoce, leurs rits idolâtres? et s'ils ont tant de fois renouvelé EN VAIN les mêmes condamnations; si les plus éclairés, tels que Sixte V et Benoît XIV, ont voulu leur réforme et l'ont tentée même, quoique inutilement; si d'autres Papes ont sévi contre eux jusqu'à leur interdire de recevoir des novices, ou les menacer de la même peine; que doit-on voir dans une foule de Jésuites, surtout dans le régime et dans les supérieurs, sinon des rebelles, des incorrigibles, des *hommes contumaces, perdus et réfractaires*, comme s'exprimait Benoît XIV, en

parlant de leurs rits idolâtres, dans sa bulle *Ex quo singulari*, du mois de juillet 1742.

Si l'on tourne les yeux vers l'ordre temporel, pour peu que l'on ait compulsé les premiers monumens de l'histoire, niera-t-on que durant deux siècles les Jésuites n'aient été successivement dénoncés, accusés, jugés et condamnés dans tous les Etats catholiques, soit comme coupables des plus grands attentats, soit au moins comme des artisans de troubles et de dissensions? Or, comment s'est-il fait que tant de souverains, tant de gouvernemens différens, animés par des vues et des intérêts si divers, les aient tour à tour chassés de leurs Etats? Faudra-t-il ne voir dans toutes ces puissances que des hommes injustes ou trompés? ou plutôt oserait-on dire que les seuls Jésuites doivent en être crus dans leur propre cause, lorsqu'à l'appui des crimes qu'on leur a reprochés, on peut encore produire tous les jours leurs principes funestes à tout gouvernement, qui se trouvent consignés dans leurs propres livres, approuvés par leurs supérieurs, réimprimés jusqu'à leur extinction?

Voilà, voilà les points qu'aurait approfondis un écrivain juste et impartial. Pour l'ami des Jésuites, il ne voit dans les autres qu'un esprit de parti, tandis que lui-même laisse de côté des monceaux de preuves faits pour l'accabler lui et sa chère Société. Cependant nous ne cesserons de les *opposer*, FIÈREMENT, comme il nous l'impute, quoique bien faussement, par rapport à l'instruction de Pie VII à son nonce de Vienne, puisque nous n'avons cité cette pièce qu'avec toutes les marques d'une juste douleur.

Qu'il réplique donc cet apologiste, lui qui nous oppose non pas *fièrement*, mais on ne peut plus misérablement des mépris affectés qui ne trompent que des sots; qu'il

aborde, s'il l'ose, ces moyens invincibles, que la vérité, que l'histoire entière lui opposent *fièrement* à la confusion de ses bons amis.

Est-il vrai, ou ne l'est-il pas, que le *régime absolu* des Jésuites, joint à leur *énormes privilèges*, ont excité les réclamations de tous les corps et de tous les Etats? Est-il vrai, selon le même Bref de Clément XIV, que dix ou douze Papes ont EN VAIN condamné leurs *maximes scandaleuses et nuisibles à la règle des mœurs*, ainsi que des ouvrages *contraires à la pureté du dogme* et qu'ils n'ont point voulu abandonner, tels que sont les livres d'Hardouin et de Berruyer? Est-il vrai ou ne l'est-il pas que ces Pères ont été chassés honteusement tour à tour, et durant le cours de deux siècles, d'une foule d'Etats policés, et pour cause de troubles politiques ou même de conspirations? Est-il vrai ou non qu'à compter depuis leurs premiers casuistes, Molina, Suarez, Tambourin, Sanchez et les autres, jusqu'à Buzembaum-Lacroix et Mazotta, approuvés de leurs supérieurs, imprimés et réimprimés plus de cent ans après et presque à la veille de leur extinction, les Jésuites ont professé, par les livres de ces théologiens, des doctrines corrompues, impies et régicides? Est-il vrai ou ne l'est-il pas qu'ils n'ont cessé d'autoriser les rits idolâtres chez les infidèles, même après leur abolition, comme le prouvent les archives de la Propagande et bien d'autres livres, depuis au moins cent cinquante ans jusqu'au dernier évêque de Pekin, qui reprochait encore en 1785, 86 et 87, aux restes de la Société éteinte, leur probabilisme, leur avarice, *leurs abominables pratiques de superstitions*, SUPERSTITIONUM PRAXES ABOMINABILES (1), leur rébellion aux décrets du

(1) Voyez la lettre à l'auteur que l'on réfute ici, relatée ci-

Saint Siége, et notamment à une déclaration de Pie VI du 10 avril 1777 donnée pour réprimer ce genre d'idolâtrie?

Encore un coup, voilà où il faut ramener sans cesse cet *Ami de la Religion* des Jésuites. Qu'il attaque, s'il le peut, cette masse épouvantable de témoignages, de décrets du Saint Siége et de jugemens en dernier ressort. Mais comment tenir sur ce sol brûlant? Comment ébranler des faits si publics, des faits *nombreux, avérés, concluans* (1), et quel gain y aurait-il à faire pour son journal, à qui l'artifice et la reticence sont indispensables pour entretenir et flatter l'erreur de tant de lecteurs de bonne foi qui veulent bien l'en croire sur parole, et qui craindraient même d'en écouter d'autres?

Il le sait trop bien, et sûr d'un succès très-facile auprès de deux ou trois mille bonnes gens de province, qui lui gagnent eux-mêmes d'autres milliers de suffrages, il poursuit sa marche légère, et dirige une fausse attaque contre la lettre officielle du cardinal de Bernis au duc d'Aiguillon, dont on a parlé ci-dessus (pag. 2). Cette lettre, au fond, ne fait que confirmer et détailler sur quelques points des plus importans les causes d'abolition de la compagnie des

---

dessus (page 1), et surtout une note qui est à la fin de cette lettre. Voyez aussi *les Jésuites tels qu'ils ont été*, p. 88, chap. IV, et la *Dissertation* sur Pascal, art. 3, 4, 6, 7 et 8.

(1) Ce sont les termes qu'a employés le Journaliste, par rapport aux calomnies qu'il s'est permises contre les grands hommes de Port-Royal, plus méchant envers eux que l'ex-Jésuite Georgel, qui au moins adoucit les traits (*Mémoires de Georgel*, t. I, p. 47 et 48), et leur sacrifie Le Tellier, ce père confesseur d'exécrable mémoire, auquel, outre la ruine entière de Port-Royal, nous devons, comme à d'Aubenton, autre Jésuite confesseur de Roi, une torche incendiaire qui a embrasé l'Eglise et l'Etat: c'est la fameuse bulle *Unigenitus*.

Jésuites, comprises dans le Bref de Clément XIV, mais c'est la raison même qui la rend si odieuse à un homme jésuitique. Il faut donc qu'il tâche d'en détruire l'effet. Pour cela, le critique commence par jeter le plus habilement possible une certaine défaveur sur le caractère comme sur les principes du cardinal de Bernis, de manière à pouvoir dénigrer ensuite plus spécieusement le personnage qu'il a fait dans la grande cause des Jésuites. En conséquence, il veut voir dans sa lettre un simple plaidoyer de cette Eminence pour sa propre justification. Il revient de nouveau, dans son second article (du 10 octobre 1818), aux démarches des puissances pour l'extinction de la Société, sur lesquelles M. de Bernis s'est fort étendu. *M. S***, dit-il, *s'est bien gardé de citer ce passage, et l'on peut soupçonner quelles raisons il a eu de l'omettre.* Ridicules soupçons, puisqu'on a renvoyé, dans un avertissement, à un livre de l'abbé Clément pour y trouver cette lettre toute entière, et qu'on a de plus prévenu le lecteur de ce que renfermait ce passage (1). Si pour abréger l'on a omis cet article fort long, c'est qu'il a paru étranger au fond des raisons qui ont fait détruire les Jésuites, et auxquelles on devait surtout s'attacher. C'étoit là le point capital, c'étaient les faits accablans, décisifs, que contient cette lettre qu'il convenait d'examiner, mais à peine l'ami des Jésuites en effleure-t-il deux ou trois qu'il accommode à sa manière. Il s'arrête donc, en laissant le reste, à quinze lignes, dont les premières ont trait aux considérations qui pouvaient frapper Clément XIV, avant d'abolir la Société. On n'a pas manqué de les rapporter, avec une entière

(1) Voyez, à la fin du livre qui a pour titre : *Henri IV et les Jésuites*, la *Dissertation* sur Pascal, p. 210. (A. Egron, 1818.)

fidélité, parce qu'elles offrent un témoignage à l'égard des anciens services rendus par les Jésuites à la Religion et aux lettres, ce que l'on a cru même devoir confirmer par une note spéciale (1). Mais qu'on suive *l'Ami* soi-disant, si l'on veut voir combien il est fidèle dans la pratique à la doctrine d'Escobar, sur l'article de la sincérité.

« Le Pape, dit M. de Bernis, que le journaliste copie en cet endroit, considérait que les Jésuites étant maîtres de presque tous les colléges de la catholicité, d'un grand nombre de séminaires, d'établissemens pieux, et des missions les plus importantes, ce serait risquer un ébranlement général que de détruire une compagnie si employée, (ici *l'Ami* s'arrête), si accréditée et si puissante. Il était instruit des sommes prodigieuses que le général de cet ordre avait fait passer dans les pays étrangers, sous le dernier pontificat; il se doutait de leurs intrigues en Prusse et en Russie; il craignait l'opposition d'une partie du clergé prévenu en faveur de la Société. »

(Ici *l'Ami* reprend:) « Il appréhendait surtout de commencer à faire un grand mal, sans avoir le temps de « procurer le bien. » Il est clair que ces derniers mots se rapportent plus qu'à tout le reste, à la *puissance*, aux *intrigues* des Jésuites, et à l'*opposition du clergé* malheureusement *prévenu*, qu'appréhendait Clément XIV. Mais le journaliste trouve plus commode d'escamoter six lignes qu'il représente par trois points, parce qu'elles portent coup contre son système. Au moyen de cet artifice, il se croit bien fort, et voudrait persuader à ses bons lecteurs que tout le repos du monde catholique dépendait du règne

(1) Voyez la *Dissertation* sur Pascal, qui est à la suite d'*Henri IV et les Jésuites*, page 211.

tranquille des Jésuites, qu'il aurait fallu laisser *maîtres de presque tous les colléges, missions, etc*; *effectivement*, dit-il, le *Pape n'avait pas tort de craindre cet ébranlement et ce grand mal qui n'ont été que trop sensibles*. (Journ. du 3 oct. 1818). C'est dommage qu'on ait à lui opposer *fièrement* les libelles séditieux, et les manœuvres des Jésuites, qui, les premiers, pour rendre *plus sensible cet ébranlement*, sont devenus des artisans de troubles et de révoltes dans le Brabant. Lui-même nous donne ouverture à les en convaincre, lorsqu'il convient au moins, dans ses mémoires ecclésiastiques, tom. IV, au sujet de Feller, des torts du fougueux ex-Jésuite. Feller était un des premiers auteurs de ces libelles séditieux, qui infectaient l'Allemagne et la Belgique, ce qui n'empêche pas que sur d'autres sujets *l'Ami* soi-disant, etc., ne s'accorde fort bien dans ses mémoires avec beaucoup d'articles du Dictionnaire Historique, recueil où l'ex-Jésuite a rassemblé toutes sortes d'impostures et de calomnies. On vient d'en faire une seconde édition, pour répondre aux vœux des hommes trompés qu'il faut achever d'aveugler.

Jusqu'ici l'on aura bien pu ne voir qu'un tour de gibecière, familier au journaliste, dans la manière dont il cite un lambeau de la lettre du cardinal de Bernis. Mais ce qui est beaucoup plus grave, c'est qu'au mépris de la vérité connue, il tronque, il mutile, il change la lettre dans un point capital et des plus décisifs, comme la phrase suivante en fait foi. C'est la seule où il ose aborder un des chefs principaux d'accusation que rapporte la lettre officielle, et l'on va voir quelle tournure il donne, en trois lignes de sa façon, à une phrase trois fois plus étendue.

« Si les Jésuites, nous dit le cardinal de Bernis, que l'on « cite ici très-fidèlement, comme ailleurs, au lieu de *mon-*

« *trer la plus grande audace*, au lieu *de se présenter tou-*
« *jours l'épée à la main*, au lieu de fabriquer des *libelles*
« *séditieux et des estampes insultantes*, se fussent hu-
« miliés devant les rois d'Espagne et de Portugal, s'ils
« avaient respecté davantage le Saint Siége et les décrets
« de la congrégation des rits, s'ils n'avaient pas continuel-
« lement *manœuvré et intrigué*, Sa Sainteté n'aurait ja-
« mais pris la résolution de supprimer cet ordre, quoi-
« qu'elle en connût les dangers; la crainte de déplaire à
« de grandes puissances ne l'aurait ni ébranlée, ni inti-
« midée. »

Le lecteur équitable jugera si les traits que renferment les mots soulignés de cette phrase, n'en justifient pas les premières paroles : si des *estampes insultantes et des libelles séditieux*; si des *manœuvres*, des *intrigues* continuelles ne font pas preuve de *la plus grande audace*; si ce n'est pas là prendre les moyens de soulever les peuples, au moins dans l'intention de ceux qui les employent et se montrer ainsi *l'épée à la main*. Mais *l'Ami* soi-disant, qui se brouille ici tout-à-fait avec la bonne foi, tourne bien autrement la phrase, et voici comme il la présente en italique, sans nul avertissement. *Si les Jésuites*, dit-il, *se fussent humiliés au lieu de montrer la plus grande audace, et de se présenter toujours l'épée à la main, Sa Sainteté ne les aurait jamais supprimés*. L'on dirait qu'il lui est tout aussi facile que dans son journal, de faire partout disparaître de la phrase de M. de Bernis ce qui regarde les *libelles séditieux, les estampes insultantes*, et surtout *ces intrigues et ces manœuvres continuelles* des Jésuites, qui excitèrent les plaintes les plus vives des rois d'Espagne et de Portugal, tandis qu'on pourrait encore ajouter différens traits semblables de leur conduite en France, au moment que l'on s'occu-

paît de leurs affaires; par exemple, la ligue menaçante qu'ils cherchaient à ourdir à Aix, et leurs cabales furieuses contre les juges qui n'étaient pas pour eux. Ils n'ont pas manqué d'y semer aussi divers *libelles séditieux*, tels que la *Lettre à un chevalier de Malte*, pamphlet incendiaire que des rebelles n'eussent pas désavoué, et que la justice fit brûler. Trois ans après leur abolition en France, en 1767, le Parlement de Provence se vit encore forcé de rendre, le 1er juin, un arrêt fulminant contre les membres d'une Société qui prouvaient par toute leur conduite, comme s'en plaignait M. de Monclar dans son réquisitoire, qu'*on ne pouvait ni les ramener par la douceur et la patience, ni les contenir par les lois*. Revenons à notre journaliste.

Après avoir ainsi dénaturé le passage de la lettre officielle de M. de Bernis, il nous demande FIÈREMENT, *où les Jésuites se sont-ils donc présentés l'épée à la main? Quand ont-ils donc montré la plus grande audace?*

N'est-ce pas là se jouer de la vérité? Aveugle volontaire, et qui faites métier d'aveugler des milliers de lecteurs par vos perfides suppressions, oserez-vous encore, après cette *insigne et patente* mutilation de texte, accuser celui que vous combattez *d'une insigne et patente falsification* au sujet de la lettre d'un Pape qu'il n'a pas même citée, et qui d'ailleurs ne fait qu'établir sans réplique le point qui était à prouver? (1).

Notre détracteur s'est encore *bien gardé* de citer les phrases qui suivent, et qui confirment ce qui précède.

« Le Pape s'est décidé à la suppression, aux pieds des autels et en la présence de Dieu. Il a cru que des religieux

---

(1) Voyez la *Plainte en calomnie contre un Journaliste*, p. 33, art. 4. A. Egron, 1818.

proscrits des états les plus catholiques, violemment soupçonnés d'être entrés autrefois et récemment dans des trames criminelles, qui n'avaient en leur faveur que l'extérieur de la régularité, décriés dans leurs maximes, livrés, pour se rendre plus puissans et plus redoutables, au commerce, à l'agiotage et à la politique, ne pouvaient produire que des fruits de dissension et de discorde; qu'une réforme ne ferait que pallier le mal, sans en arracher la racine, et qu'il fallait préférer à tout la paix de l'Eglise universelle et du Saint Siége, le repos et la satisfaction des princes catholiques qui en sont les soutiens. En un mot, le Pape a prononcé en vicaire de Jésus-Christ et non en prince politique, qui consulte autant le monde que l'Evangile. » Ce serait affaiblir de pareils passages que de vouloir les commenter, tant ils portent avec eux la lumière, le ton et le caractère de la vérité: reprenons-en d'autres qui n'amuseront pas davantage le journaliste, et qu'il s'est encore *bien gardé de citer*.

« Clément XIV, dit le cardinal de Bernis, avait feuilleté les archives de la Propagande, où sont consignés des monumens qui n'ont pas vu le jour par des ménagemens de charité, de crainte et de politique. Savant théologien, il avait examiné les ouvrages répréhensibles, soit en morale, soit en théologie, sortis de l'école des Jésuites; il n'ignorait pas l'opiniâtreté avec laquelle ces religieux les avaient toujours défendus, même après des censures canoniques. Comme homme d'esprit et comme religieux, il avait aperçu les ressorts du gouvernement Jésuitique. Il savait surtout combien le général Ricci s'était rendu maître du Saint Siége sous le pontificat précédent. En un mot, le Pape actuel s'était mis au fait des intrigues tant anciennes que modernes des Jésuites, du commerce public qu'ils faisaient

au mépris des saints canons, tantôt comme marchands, tantôt comme banquiers, et quelquefois comme simples facteurs ou prête-noms ; mais surtout il n'ignorait pas combien il était dangereux de leur déplaire ou même de ne leur être pas dévoué, car ils n'ont jamais fait de différence entre des amis prudens, et des ennemis déclarés. Le Pape savait quel était leur ascendant dans presque toutes les cours, et dans presque tous les gouvernemens catholiques, et combien ils avaient su gagner et intimider les évêques. »

Que tous ces détails se rapportent bien aux causes énoncées dans le bref d'extinction dont on vient de voir les principaux traits ! Rien n'y est oublié : 1° les rits idolâtres, d'après les archives de la Propagande où nous avons nous-mêmes trouvé une multitude inimaginable de ces *monumens* (1) qui déposent contre les Jésuites ; 2° leur mauvaise doctrine en théologie ; 3° leur morale corrompue ; 4° leurs intrigues ; 5° leur négoce ; 6° leur esprit de domination, et enfin la terreur qu'ils inspiraient.

Sur la fin, M. de Bernis rappelle différens griefs qui achèvent de convaincre tout lecteur équitable des autres faits qui précèdent dans sa missive, et combien les Jésuites étaient dangereux et séditieux. C'est le résumé et la conclusion de cette lettre désolante pour la cause de la Société.

« La protection intéressée, dit ce cardinal, que leur accordent le roi de Prusse et la Russie, protection qui les déshonore aux yeux des gens de bien, nourrit l'espérance, et

(1) Voyez un très-court échantillon de ces pièces à la fin d'une *première Lettre* à l'auteur que l'on réfute ici (A. Egron, 1815.) Les légats, visiteurs, évêques et vicaires apostoliques n'ont, pour ainsi dire, qu'une voix contre ces Pères, dans leurs lettres et mémoires envoyés des Missions à la Propagande.

ranime le courage de leurs partisans..... Le Pape, on le répète, a anéanti pour toujours l'ordre des Jésuites, par un bref qui n'a laissé ni obscurité ni incertitude. Il a privé des pouvoirs de prêcher, de confesser et d'administrer les sacremens, tous ceux qui n'obéiront pas à sa décision. Quel abus affreux ne font donc pas en Silésie ceux qui les profanent en les administrant sans pouvoirs et contre la décision du vicaire de Jésus-Christ! *Comment prétendrait-on excuser cette révolte* ou se réjouir d'un nouveau schisme? Sa Sainteté a fait connaître ses sentimens sur la désobéissance des ex-Jésuites de Silésie, par des instructions précises envoyées à son vicaire apostolique de Breslau, dont j'ai fait parvenir la copie..... Sa Sainteté a prononcé irrévocablement l'abolition de l'ordre des Jésuites. Elle déclare de nouveau sa volonté dans le bref qu'elle m'a fait l'honneur de m'adresser..... Tels ont été, M. le duc, les sentimens du Pape avant son élection, avant la publication du bref d'abolition de la Société des Jésuites et depuis la publication de ce bref. »

« Les découvertes qui ont été faites dans les papiers des Jésuites, l'incendie de ceux de leur collége germanique, leur correspondance avec le roi de Prusse, les preuves que l'on a, que, depuis leur suppression, quelques-uns d'entre eux ont adressé des lettres schismatiques à des princes et à des prélats respectables, tels que *la lettre séditieuse à l'archevêque de Mayence*, écrite de la main d'un ex-Jésuite français; une infinité de libelles dont on a découvert parmi eux les auteurs et distributeurs; l'état considérable des caisses d'or et d'argent que leur général a fait sortir en différens temps de l'état ecclésiastique; tout ne démontre que trop combien le régime des Jésuites avait dégénéré, et combien leurs généraux s'étaient livrés à l'intrigue, à

l'esprit de domination et à la vengeance. Le Pape ne serait que trop justifié d'avoir supprimé leur ordre, s'il laissait publier les pièces du procès; mais son amour pour la douceur et la paix l'en ont empêché jusqu'ici. »

« Le résultat de cette exposition fidèle des sentimens, des motifs, des décisions et de la constante volonté du souverain Pontife, est donc qu'il a cru devant Dieu que la suppression de l'ordre des Jésuites était nécessaire; qu'il en sent plus que jamais la justice, depuis la désobéissance schismatique de ceux de Silésie, et le fanatisme qui cherche à la justifier; qu'il ne permettra jamais qu'on donne atteinte au bref de suppression..... En un mot, Clément XIV a cru la Société des Jésuites incompatible avec le repos de l'Eglise et des états catholiques. C'est l'esprit du gouvernement de cette compagnie qui était dangereux; c'est donc cet esprit qu'il importe de ne pas renouveler, et c'est à quoi le Pape exhorte le roi et le clergé de France d'être sérieusement attentifs.... (Et revenant encore sur les ex-Jésuites révoltés en Silésie, le cardinal fait cette réflexion): Il faudrait être de mauvaise foi pour supposer que le Pape est insensible à une désobéissance aussi criminelle qu'indécente..... Le Pape n'oubliera rien pour ramener cette portion de révoltés qui donne au monde catholique un spectacle vraiment scandaleux. »

D'après des faits si positifs, qu'on nous dise encore que les Jésuites ne savent pas *montrer la plus grande audace, et se présenter l'épée à la main*, même au besoin contre le Pape; et qui n'aurait pitié d'un journaliste qui nous demande si FIÈREMENT *quelle est cette grande résistance par laquelle ces hommes redoutables ont signalé leur pouvoir?* Est-il donc assez simple pour ignorer ou croire qu'on ignore que cette résistance, sans paraître ou-

verte en tous lieux, a été si réelle et si durable, que jusqu'à nos jours, surtout en Russie, les Jésuites se sont perpétués et ont fait des novices, en dépit du décret du Pape qui les a abolis? . . .

Le cardinal de Bernis termine sa lettre par de nouvelles assurances des sentimens de Clément XIV, sur le compte des Jésuites. « Tel est, dit-il, M. le duc, la vraie façon de penser du Saint Père, il m'a fait beaucoup d'honneur de m'avoir choisi pour l'interprète de ses sentimens..... Dans tout ce que je viens de dire, je n'ai pensé que d'après le Pape lui-même, et je n'ai rapporté que ce que je lui ai entendu dire et répéter depuis cinq ans. »

Nous venons d'exposer les articles principaux de la lettre de M. le cardinal de Bernis. Que peut dire le lecteur intègre, à ce simple aperçu des crimes de la Société? Mais que serait-ce s'il entrait dans le détail des preuves que contiennent des livres sans nombre, tant imprimés que manuscrits, notamment ceux du Vatican, qui pourraient former une bibliothèque? Les seuls écrits sur les rits idolâtres, autorisés par les Jésuites, disait à Clément XI un de ses confidens, fourniraient la charge d'un cheval.

Il serait superflu de s'arrêter ici aux imputations du journaliste, qui veut que l'on se soit fondé sur l'autorité de l'abbé Clément, quoique l'on ait pris à tâche particulièrement de n'en pas citer une seule phrase, pour ce qui est de l'affaire des Jésuites. Il est donc constant que lui-même ne peut nous l'objecter, par rapport à des négociations que l'on doit regarder comme fort différentes du fond des raisons qui ont dû provoquer l'abolition de la Société. Bien plus, nous n'avons ici renvoyé à la correspondance de l'abbé Clément, qu'à cette fin que l'on pût y voir en son entier la lettre du cardinal de Bernis, et encore après avoir pris

tous les documens nécessaires pour être convaincus que cette lettre existait, ainsi qu'on l'a dit, en original aux archives du département des affaires étrangères; enfin, après que l'imprimé de l'abbé Clément a été collationné avec l'original de M. de Bernis, immédiatement avant de reproduire cette pièce officielle.

Qui oserait donc maintenant ébranler l'authenticité d'une dépêche envoyée le 16 mars 1774, en vertu d'un Bref du 9 du même mois, adressé par Clément XIV au cardinal de Bernis, pour le charger expressément de développer au Roi très-chrétien, et aux Evêques de France, les *très-grandes et très-fortes raisons*, *maximæ gravissimæque rationes*, qui l'ont déterminé à abolir la Société; le temps et la maturité de conseil qu'il a mis dans toute cette affaire, et combien encore le jugement qu'il y a porté, demeure fixe et permanent. Tout cela s'accorde fort mal, comme on va le montrer, avec ce que l'ex-Jésuite Georgel ose avancer dans ses mémoires nouvellement imprimés. Pour *l'Ami* soi-disant, etc., qui s'appuie beaucoup sur son ex-Jésuite, il veut bien, il est vrai, nous faire la grâce d'admettre l'authenticité de la lettre du cardinal de Bernis, mais il n'oublie rien pour en atténuer la force irrésistible, pour la mutiler, la dénaturer, au moyen des suppressions et des changemens qu'il se permet en la citant.

Nous n'insisterons plus par rapport à cette lettre, que sur un dernier trait aussi plein que le reste de duplicité. Le journaliste semble ne faire aucun doute, que diverses puissances n'aient forcé la main à Clément XIV. En conséquence, d'après son ex-Jésuite, il assure que le cardinal de Bernis *savait au besoin effrayer* Clément XIV, qui se décida tellement par la crainte des puissances, qu'il disait souvent, à en croire Georgel, en parlant de l'extinction

de la Société, *coactus feci*, je l'ai fait par contrainte. Pour juger de la foi que mérite Georgel, il est bon de connaître les accusations qu'il dirige contre Clément XIV, objet de sa haine. « L'éclat de la tiare, que le cardinal de Bernis fit briller aux yeux de Ganganelli, éblouit tellement ce dernier, nous dit l'ex-Jésuite, qu'il n'aperçut pas, sans doute, l'horrible simonie dont il se rendait coupable, en acceptant la papauté aux conditions exigées, et qu'il s'agissait de ratifier par un écrit signé de sa main..... Ame facile à corrompre..... Ganganelli souscrivit à tout ce qu'on lui imposa, et, conformément aux désirs du roi d'Espagne, il engagea par écrit sa parole d'honneur, de supprimer, dès qu'il serait sur le trône pontifical, et le plutôt possible, la Société des Jésuites, et de garder dans les prisons du château Saint-Ange, jusqu'à leur mort, le père Ricci, général et son assistant. Cette cédule ainsi libellée et souscrite, fut envoyée en original à Sa Majesté Catholique (1). »

Cette *horrible* fable vient d'être démentie à Rome et dans

---

(1) *Mémoires*, etc., par feu l'abbé Georgel, tom. I, p. 123 et suiv. Un autre fait prouvera bien encore à quel point la haine passionnait l'ex-Jésuite, quand il écrivait pour sa Société. Il rapporte, même tome, pages 57 et 58, les conclusions données contre les Jésuites, dans la cause du P. Lavalette, par M. Le Pelletier de Saint-Fargeau (en 1761). Après quoi, prenant le père pour le fils, il impute au premier un fait qui s'est passé trente-deux ans après, et qui ne peut appartenir qu'au fils, attendu qu'alors le père était mort. « M. de Saint-Fargeau, dit-il, est devenu ensuite président « à mortier. Ce magistrat s'est tellement oublié dans la Conven- « tion Nationale, qu'il y a voté pour la mort de Louis XVI. » L'excellent Jésuite que le P. Georgel ! Oh ! qu'il mérite grandement que M. P*** le prenne pour son autorité, dans les affaires de la chère Société !

nos journaux, à la honte du Jésuite calomniateur. Telle est pourtant la digne autorité que le journaliste, tout en voulant bien rejeter l'idée du pacte simoniaque, invoque pour l'opposer au cardinal de Bernis, et pour achever de nous persuader que l'abolition des Jésuites a été uniquement arrachée par la crainte. Le lecteur équitable, nonobstant l'avis de M. P**, hésitera-t-il à ce sujet entre la narration d'un ex-Jésuite, tout rempli de l'esprit de sa Société, éloigné de la cour de Rome, qui compose des mémoires dénués d'autorité, où il insère tout ce que bon lui semble, où on l'a déjà convaincu, dans ce qui fait la base de son récit, d'une calomnie abominable; et le cardinal de Bernis écrivant une lettre officielle sur des faits dont lui-même a été témoin oculaire, et dans laquelle il prend à cœur d'attester le plus fortement possible, que jamais la crainte de déplaire à de grandes puissances n'aurait ébranlé ni intimidé Clément XIV ? On voit encore, par cette lettre officielle, qu'après quatre années de réflexions, de recherches et d'examen, ce Pape s'est décidé, *aux pieds des autels*, par une foule de motifs justes et puissans, et par des raisons dont l'exposé seul fait sa justification (ci-dessus, p. 22 et suiv.). Enfin, l'étrange manière dont *l'Ami* de la Société dénature la lettre du cardinal, prouve suffisamment qu'il en sent toute la force, et qu'elle porte une empreinte de vérité irrésistible qui fait contraste avec ce que la passion a dicté à son ex-Jésuite.

Voudrait-il encore nous donner, comme la cause principale de la destruction des Jésuites, ce que portent les *Mémoires historiques et philosophiques sur Pie VI* (t. I, p. 7), où le diplomate Bourgoing dit que le ministre d'Espagne, don Joseph Monino, *obtint, ou plutôt arracha le fameux Bref* de Clément XIV ? Mais nous avons

vu par tous les détails que nous donnent la lettre du cardinal de Bernis et ce même Bref qui a supprimé les Jésuites, qu'indépendamment des sollicitations des puissances qui, seules, n'eussent jamais suffi pour le décider, Clément XIV avait bien d'autres raisons, plus fortes, plus anciennes et d'un ordre supérieur, pour abolir ces religieux. Bourgoing lui-même confirme ces raisons, car il regarde la Société comme recélant *des instrumens fougueux qui avaient pensé déchirer l'Eglise et embraser l'Europe.* (*ibid.* t. I, p. 6.) *Le cardinal Ganganelli*, remarque-t-il (*ibid.*), *paraissait avoir apprécié la dangereuse Société.*

Le journaliste s'*est bien gardé* de citer ces premières phrases, parce qu'elles dérangent toute sa méthode, qui est de donner l'effet pour la cause, de confondre les sollicitations des puissances avec les fortes et justes raisons qui légitimaient leur demande.

Comme le même *Ami, etc.*, s'avise encore, à ce sujet, de citer dans son sens une observation qui se trouve dans la *Vie de Clément XIV*, par Caraccioli, nous lui opposerons simplement les faits que rapporte ce dernier, sans nous arrêter aux réflexions. Il est vrai, et nous ne voulons point dissimuler ce que pense Caraccioli, qui est qu'en appuyant les *plus puissantes raisons*, les monarques, qui demandaient la suppression des Jésuites, n'étaient point de caractère à plier; mais ce n'est nullement là le point de la question, non plus que de savoir ce que pensait l'abbé Clément, dont se rit l'ami de la Société, au sujet des moyens qu'on eût dû employer, selon cet abbé, pour décider le Pape à l'abolition de ces religieux. Ce qui doit fixer notre attention, c'est que Clément XIV, comme l'atteste M. de Bernis, n'eût jamais été homme à être entraîné

par la crainte, ayant agi, dans la cause des Jésuites, par des motifs très-louables pour le bien de l'Eglise et de la république chrétienne : même, il faut le dire, il s'est décidé, malgré les craintes qu'il avait du sort que lui attirerait l'extinction de la Société ; ce qui est une assertion fort différente de celle du journaliste, mais qui est appuyée, ainsi qu'on va le voir, sur de solides fondemens.

Nous retrouvons en grande partie les motifs qui ont décidé l'abolition des Jésuites dans la vie imprimée de Clément XIV, bien que son auteur ne paraisse nullement avoir eu communication de la lettre officielle du cardinal de Bernis ; et sans doute il n'eût pas manqué de la citer, et d'en tirer différens traits fort remarquables, comme on voit qu'il en a usé par rapport au Bref d'extinction. Cependant, par la raison même qu'il ne l'a point connue, cette lettre officielle et la vie de Clément XIV se prêtent un mutuel soutien, parce que leur accord ne peut être suspect. Ce qu'on va citer de cette vie prouvera combien en impose le journaliste, quand il avance que Caraccioli réduit les *puissantes raisons* qui ont décidé Clément XIV à la *persévérance inflexible des couronnes*.

Caraccioli nous expose d'abord avec quel soin ce Pape faisait ouvrir les archives de la Propagande, et prenait lecture à la fois des accusations contre la Société et de ses apologies, au point qu'il n'y a pas eu d'ouvrage important contraire et favorable à la Compagnie de Jésus, dont il n'ait pris connaissance exacte. (*Vie de Clément XIV*, troisième édition, p. 181.) L'on voit déjà combien ces détails se rapportent à ceux que nous avons cités de la lettre de M. de Bernis. Ensuite Caraccioli expose différens motifs compris dans la Bulle d'extinction de la Société, qu'il regarde comme *un monument qui subsistera*

dans la postérité; mais surtout il rappelle un fait public et très-connu. qui prouve plus que tous les autres l'opiniâtreté des Jésuites à ne vouloir aucune réforme, nonobstant les abus énormes de leur institut. Le Pape, dit-il, voyait qu'ils avaient eux-mêmes consenti à leur anéantissement, en déclarant, sans ambiguité, par la bouche de leur général, qu'ils aimaient mieux ne plus exister, que de consentir à leur réforme; *sint ut sunt, aut non sint.* (*ibid.* p. 235.) Cependant on avait cherché à l'intimider par des billets qu'on afficha jusqu'aux portes de son palais, et qui recommandaient de prier pour le Pape, qui devait bientôt mourir : *pregate per il Papa che presto morira.* (*ibid.* p. 232.) Enfin, après les plus mûres réflexions, il signa en levant les yeux au ciel; après quoi il dit à une personne distinguée par son mérite et par son rang : « La voilà donc faite cette suppression! Je ne m'en repens pas; je ne m'y suis déterminé qu'après avoir tout examiné et tout pesé, et parce que je l'ai crue utile et nécessaire *pour le bien de l'Eglise* : je la ferais encore, si elle n'était pas faite; mais cette suppression me donnera la mort! » *Ma questa soppressione mi dara la morte.* (*ibid.* p. 237.)

Caraccioli n'oublie pas les libelles semblables à ceux dont parle le cardinal de Bernis, et dont le fanatisme inondait alors l'Italie. « Ces libelles, dit-il, pouvaient exciter quelque émeute; on sut que les Jésuites en étaient les auteurs; ce qui aggrava leur joug. » (*ibid.* p. 247.) On voit aussi que Clément XIV crut devoir interdire à ceux qu'il venait d'éteindre la prédication et la confession, ayant appris que plusieurs d'entre eux en abusaient pour souffler l'esprit du fanatisme. (*ibid.* p. 305.) Mais sur quoi cet auteur insiste le plus, ce sont les diverses prophéties et les

annonces de la mort du Pape, qui furent affichées à Rome? (*ibid.* p. 259 et 283.) Par exemple, un placard qu'on vit à la porte de son palais, et qui n'offrait que ces cinq lettres : *I. S. S. S. V.*; ce que le Saint-Père expliqua lui-même d'un ton intrépide : « Cela signifie, dit-il, qu'au mois de septembre, le Saint-Siége sera vacant. » *In settembre sarà Sede vacante* (1).

Caraccioli nous assure encore, selon le rapport de témoins oculaires, qu'à peine Clément XIV fut-il expiré, que son corps se noircit, et qu'on entrevit les marques du plus cruel poison. (*ibid.* p. 328.)

C'était le bruit public, au moment de sa mort, qu'il avait été empoisonné, et M. l'abbé Hautefage qui était alors à Rome avec M. l'abbé du Pac de Bellegarde, nous a certifié que le cardinal de Bernis avait lui-même dit à ce dernier que la chose n'était que trop vraisemblable.

Aujourd'hui que les faits sont plus faciles à recueillir à l'abri des passions qui les altèrent, nous dit le même Bourgoing dont le journaliste a invoqué l'autorité, *il paraît avéré, qu'en effet, Ganganelli avait été empoisonné, et le cardinal de Bernis n'en doutait pas.* (*Mém. sur Pie VI*, t. I, p. 8.)

« Il n'y a pas de doute, dit ailleurs Caraccioli, après toutes les circonstances et les symptômes qu'on a soigneusement observés, que Clément n'ait été cruellement empoisonné, et même il paraît prouvé qu'on a commis cet attentat abominable jusqu'à deux fois, au mois d'avril et à la fin de juin 1774. » (*ibid.* p. 295.)

Dans un autre endroit, l'auteur s'attache à réfuter ceux

(1) Voyez, sur de semblables prédictions et annonces, ce qui est dit dans le livre intitulé : *Henri IV et les Jésuites*, p. 102 et 103.

qui ont prétendu qu'une dartre rentrée avait été la cause de la mort de Clément XIV, et, de suite, il répond à l'objection tirée de ce qu'on a fait dire au docteur Salicetti, son médecin. (*ibid.* p. 295 et 297.)

Sans prétendre établir une preuve rigoureuse sur le témoignage de Caraccioli, on peut reconnaître la foi que mérite un auteur contemporain et en général assez bien instruit sur ces sortes de faits, lequel nous assure, au sujet d'un point aussi grave, qu'il ne fait que remplir avec fidélité le devoir d'un historien impartial. (*ib.* p. 296.) Observons qu'il s'accorde ici et avec Bourgouing, et avec M. de Bernis.

Quant aux auteurs d'un crime aussi atroce, nous dirons volontiers, avec le même Caraccioli, qu'il n'y a point matière à accusation; mais en même temps nous demanderons pourquoi, dans diverses occasions où il s'est agi de pareilles morts, jetoit-on aussitôt les yeux sur les Jésuites? Admettons, si l'on veut, qu'ils n'étaient point coupables: cependant l'on ne peut nier que, d'après divers soupçons, indices ou témoignages qu'on a eus dans des cas semblables, comme sont ceux, par exemple, du cardinal de Tournon et des personnes de sa maison (1); d'après les morts tragiques de plusieurs évêques ou souverains opposés à ces religieux; enfin, d'après les inductions que l'on tirait de la doctrine connue de leur Société, on ne les en ait crus très-capables? Le lecteur en jugera selon ses lumières. Ce qui demeure constant, c'est que Clément XIV a paru lui-même fort appréhender le sort qui l'attendait, lorsque, dans son Bref de suppres-

(1) Voyez, au sujet de la déposition du cardinal de Tournon et de ceux de sa maison, la pièce que l'on rapporte à la fin d'un écrit intitulé : *Du Pape et des Jésuites* (A. Egron, 1815), et aussi le livre d'*Henri IV et les Jésuites*, p. 126.

sion, il a visiblement affecté de faire remarquer que Sixte V et Clément XIII étaient morts d'une manière prompte ou inopinée, au moment précis où il s'agissait soit de réformer, soit de supprimer les Jésuites ; ce qui vient encore à l'appui de ce qu'il a dit, comme nous l'avons vu, que leur *suppression lui causerait la mort.* (ci-dessus, p. 32.) Qui oserait avancer que des souverains lui aient jamais donné des craintes de cette nature, au cas qu'il refusât d'accéder à leurs vœux ? Il paraît donc tout autrement certain, et il est bien plus naturel de croire que Clément XIV était convaincu qu'il se dévouait à la mort, en abolissant les Jésuites, qu'il n'y a lieu de charger sa mémoire d'avoir agi par la crainte des puissances, quand il s'est résolu à faire droit à leurs demandes, d'ailleurs justes et bien fondées; ce qui est ici le seul point que nous prétendons démontrer contre le journaliste.

Après avoir prouvé brièvement les causes véritables de la destruction des Jésuites, et vengé la mémoire de Clément XIV des vaines frayeurs que le journaliste n'a pas honte de lui imputer, sur la foi d'un Georgel, depuis peu convaincu à Rome de la plus atroce calomnie (ci-dessus, p. 28), il importe de faire voir que ces mêmes causes d'extinction subsistent dans toute leur force, nonobstant la Bulle de Pie VII, qui a pris sur lui de rétablir la trop fameuse Société.

A cet effet, supposons un homme droit, dégagé de tout préjugé quelconque, étranger aux Jésuites et à leurs adversaires, religieux d'ailleurs et timoré, mais aussi un peu au courant des affaires de ce monde; qu'on lui mette en main les deux pièces (1), et qu'il prenne seulement la peine de

(1) On les trouve mises en regard à la fin d'une *Dissertation sur la*

comparer la Bulle de Pie VII avec le Bref de Clément XIV; que, d'une part, il pèse dans la balance les causes qui ont fait abolir la Société, et, de l'autre, les raisons qu'on nous donne pour la faire revivre; après cela, qu'il prononce de lui-même, sans nulle influence, sur la seule lecture réfléchie de ces deux décrets, pourrions-nous douter de sa décision, d'après les motifs qu'on va résumer?

Certainement l'on n'a garde de prétendre porter la plus légère atteinte aux intentions personnelles de Pie VII. Sa piété et ses autres vertus ne permettent point de croire autre chose, sinon qu'il a agi avec un cœur simple et dans la bonne foi : mais enfin l'on publie, l'on donne sous son nom et dans une Bulle authentique, comme une raison majeure et décisive pour réintégrer les Jésuites, un fait visiblement controuvé, démenti par les refus notoires de diverses puissances de l'Europe. Or, l'erreur de fait une fois prouvée, la Bulle qui prétend faire revivre les Jésuites n'est plus qu'un vain décret subreptice et obreptice, puisqu'elle se fonde sur un faux exposé. *Mendax precator careat impetratis*. Tel est le cri de la raison, des lois et des SS. Canons.

Le monde catholique, nous dit cette Bulle, *demande d'une voix unanime le rétablissement de la Compagnie de Jésus*. On a peine à en croire ses yeux, quand on lit et relit une aussi étrange assertion. Eh! quoi! le prince régent, aujourd'hui roi de Portugal, n'a-t-il pas publiquement fait signifier à la cour de Rome, en 1815, et à toutes les cours de l'Europe, sa protestation contre la Bulle de Pie VII, qui n'en avait même *prévenu* ni ce prince qui s'en est plaint, ni d'autres gouvernemens, comme les faits

---

foi due au témoignage de Pascal, dans ses Lettres Provinciales, faisant suite à l'écrit d'*Henri IV et les Jésuites*, p. 196 et suiv.

l'ont ensuite prouvé; loin que l'on fût fondé à les faire entrer par cette clause générale de *voix unanime*, *dans ce monde catholique* qu'on suppose demander le rétablissement des Jésuites? Au contraire, le prince régent n'a-t-il pas notifié ses *intentions positives* pour maintenir leur expulsion? N'a-t-il pas assuré que jamais là-dessus *il n'admettrait aucune négociation* (1)? De suite, l'empereur d'Autriche et la majorité des cantons catholiques, en Suisse, n'ont-ils pas refusé d'admettre ceux qui se disent être la *Compagnie de Jésus*? L'Allemagne entière les rejette, sinon d'une voix unanime, au moins, on peut le dire, à la très-grande majorité. En France, où l'ultramontanisme et le pharisaïsme entretiennent avec eux tant d'intelligences, on ne tente pas même de les reconnaître, de leur donner une existence légale: ils s'enveloppent, ils déguisent leur vrai nom, tant il porte avec lui un caractère de réprobation.

Voilà donc cette voix, ce concert unanime qui se réduisent 1° à la population, maintenant comprimée par l'inquisition, des royaumes d'Espagne, en Europe et au Mexique; 2° aux Etats du roi de Sardaigne, où ces Pères ont grand soin de fermer toute entrée aux livres propres à les démasquer; 3° à une partie de l'Italie, dans laquelle ils règnent à l'ombre du Saint-Père, et enfin à deux cantons suisses, où l'on sait comment ils viennent d'entrer. Tout cela nous donne à peu près un tiers des catholiques, pris individuellement. Quand on admettrait que, dans les pays où les Jésuites ne peuvent être reçus, des ignorans ou des dévots trompés les appellent à *grands cris*, combien d'hommes, dans les pays où la force, où la séduction

---

(1) Voyez l'*Eclaircissement sur les Dépêches du Prince Régent du Portugal*, p. 2.

ont fondé leur nouvelle puissance, qui ne les voient qu'avec un vif regret?

Comment donc les Jésuites, aujourd'hui les maîtres dans la cour de Rome, n'ont-ils pas au moins eu honte de faire dire au Saint-Père que *le monde catholique* les *redemande d'une voix unanime?* Quel démenti que celui que leur donne la plus grande partie du *monde catholique!* quel opprobre pour les Curialistes! quel sujet d'amer repentir! O douleur! ô source de larmes! Où êtes-vous pour pouvoir effacer une faute où l'on n'a pas craint de *risquer un ébranlement général;* une faute, hélas! dont les conséquences, loin de rendre les *voix unanimes*, vont à bouleverser le *monde catholique*, à ôter la paix de dessus la terre? Voyez déjà les Jésuites à Fribourg! *O ubi estis fontes lacrymarum!*

Et comment concilier l'auteur d'une Bulle aussi déplorable avec tant de Papes, ses prédécesseurs; avec Sixte V, qui jugea une réforme nécessaire dans la Société; avec Clément VIII, qui, lui-même, vint tenir un chapitre chez les Jésuites pour les exhorter à cette réforme (1); avec Innocent XI, qui défendit à la Société de recevoir des novices; avec Innocent XIII, qui la menaça de la même peine; avec Benoît XIV, qui, frappé des cris et des plaintes qu'excitaient de tous les côtés un commerce scandaleux, des révoltes, des guerres dans le Paraguay, et enfin des séditions provoquées par ces *bénis Pères* (2),

(1) Voyez, à ce sujet, des détails curieux dans le livre qui a pour titre : *Henri IV et les Jésuites*, pages 102 et 188.

(2) Il faut apprendre à leur ami que c'est ici le titre que les Jésuites se faisaient donner par leurs esclaves du Paraguay : *Os BENTOUS PADRES*.

ordonna une visite de leurs maisons en Portugal? Enfin, quel moyen d'accorder Pie VII avec le sage Clément XIV, qui, touché des *demandes d'un grand nombre d'Evêques et de personnages très-distingués par leurs dignités, leur science et leur religion*; qui, encore plus convaincu par lui-même, par ses propres recherches, et après des années de prières et d'examen, qu'il n'était plus possible d'avoir tout à la fois la paix et les Jésuites, jugea leur Société dans son dernier âge, comme l'avait jugée, dès son origine, la Sorbonne *d'un consentement unanime* (*Ann. de la Société*, t. I, p. 7 et 8); c'est-à-dire *plus propre à détruire qu'à édifier*, ce qui décida son extinction?

Que faire donc au milieu de cette guerre papale, *bellum papale?* Et comment se persuader, après de telles autorités, que c'est dans le même corps jugé et condamné, aboli par un Pape, par des princes souverains et dans tout le monde catholique, qu'il faudra désormais reconnaître une Société de *rameurs excellens* pour la barque de saint Pierre? Car c'est là d'abord ce que Pie VII envisage chez les Jésuites. Du reste, Sa Sainteté ne tente pas même d'ébranler cette masse de faits accablante que présente le décret d'abolition de ces religieux; on dirait qu'elle n'a nulle connaissance d'un autre Bref de Clément XIV et d'une lettre qu'a écrite, par son ordre, le cardinal de Bernis pour signaler leur ambition, leurs intrigues, leur négoce, leur morale, leurs dogmes corrompus, leurs rits idolâtres, leurs lettres séditieuses, etc.; et aussi ces énormes charges ne cessent et ne cesseront point de peser jusqu'au dernier jour, jusqu'au *jour du Juge suprême,* contre la Société proscrite.

Disons donc, comme il n'est que trop clair et trop af-

fligeant, que le Saint-Père a été abusé; disons, qu'au lieu de tout voir par lui-même, de compulser, comme Clément XIV, les archives de la Propagande et ces Bulles de toute espèce qui s'élèvent contre les Jésuites, Pie VII, transféré du siége d'Imola à celui de Rome, se sera aussitôt laissé préoccuper par des hommes jésuitiques, qui auront gagné toute sa confiance. Plaignons enfin, plaignons du fond du cœur celui que de vieux préjugés et le mauvais esprit de ses Curialistes ont conduit si malheureusement là où il n'eût jamais été, si, mieux éclairé ou plus attentif aux *très-grandes et très-fortes raisons* (1) qu'avait si sagement déduites Clément XIV, Pie VII n'eût suivi, dans cette cause majeure, que son équité, son zèle religieux et son amour pour la paix de l'Eglise. Mais, hélas! nous en sommes réduits, en songeant aux paroles du Seigneur à saint Pierre, à nous rappeler une allusion que des auteurs ont cru pouvoir faire aux Papes, dans les derniers temps. *Cum senueris, alius te cinget et ducet te quò tu non vis*; « Dans vos vieux jours, un autre vous ceindra et vous conduira où vous ne voulez point. »

---

(1) *Maximæ gravissimæque rationes*, comme on l'a dit page 27. On a vu, par toutes les preuves qu'on en a données, que les causes d'abolition des Jésuites sont bien dignes de ce nom. Y a-t-il de la bonne foi à vouloir, comme le Journaliste, réduire toutes ces raisons aux sollicitations persévérantes des Couronnes, surtout quand on voit que c'est par son ordre que le cardinal de Bernis a développé lui-même ces raisons ?

Conséquences des faits établis dans les deux Réponses à l'Apologiste des Ultramontains et des Jésuites.

Ce serait comme frapper en l'air, que de s'arrêter simplement aux faits que l'on a démontrés dans les deux réponses au journaliste, si l'on n'envisageait encore les conséquences qui en dérivent, et les périls dont se trouve menacée une grande partie de la génération qui s'élève sous nos yeux. Il existe, on n'en peut douter, il existe au sein de la France une classe d'hommes ultra-catholiques, ennemis secrets de nos libertés, et qui ne tiennent pour véritables croyans que les amis des prétentions de Rome. On a mis ce point dans le plus grand jour lorsqu'on a signalé une quantité de brochures ultramontaines, dont nous ont inondés les hommes de ce parti, à dater de l'époque où le prince rendu à nos vœux a pris les rênes du gouvernement, jusqu'aux premiers mois de l'année dernière (1). En veut-on encore des preuves plus récentes? Nous pourrions citer un ouvrage d'un Curé d'Arquilliers, au diocèse de Lyon, lequel a excité l'attention même du ministère, tant l'auteur s'était déchaîné contre nos maximes gallicanes. Mais il faut parler d'un écrit imprimé à Paris, chez Leclere, vers le milieu de 1818, parce qu'il y en a peu qui découvrent mieux le fond des sentimens de nos modernes Ultramontains. Il a pour titre: *Observations sur la promesse d'enseigner les quatre articles de la Déclaration de 1682, exigée des professeurs de Théologie, par le Ministre de l'Intérieur.* C'est un pamphlet où percent de tous côtés le mépris et l'aversion pour la doctrine de

---

(1) Voyez l'*Avis important sur les nouveaux Ecrits des modernes Ultramontains*. A. Egron, 1818.

nos pères sur l'article de nos libertés. On l'attribue à l'une des meilleures plumes du parti ultra-Catholique, et déjà l'auteur, dans un autre ouvrage, avait bien plus au long professé des principes *plus sacrés* à ses yeux, que nos maximes gallicanes.

Voici comme il s'explique à l'égard des principes contenus dans la Déclaration de 1682. « Rejetés, dit-il (p. 14), « par le Saint Siége et par la plupart des Eglises, le Clergé « de France les regarde aujourd'hui, comme des opinions « libres, et c'est ainsi SEULEMENT que Bossuet les a sou- « tenus, et qu'il est PERMIS de les soutenir. »

Il n'y a *seulement*, dans ces quatre lignes, que deux fausses assertions. Car d'abord il est de notoriété publique qu'aussitôt après l'expulsion des Jésuites qui comprimaient partout la saine doctrine, il s'est fait dans les grandes Universités, en Portugal, en Allemagne, etc., une explosion générale contre les prétentions ultramontaines, comme il est prouvé par une multitude de savans écrits et par des thèses publiques qu'on y a soutenues; tellement qu'aujourd'hui, à l'exception des Etats Romains, et peut-être encore d'un royaume où l'inquisition a repris son empire, il n'est point de pays où l'ultramontanisme ait plus de partisans qu'en France.

Quant aux sentimens de Bossuet, l'auteur des *observations* ne les rapporte pas plus fidèlement. Il serait superflu de nous répéter pour entrer en preuve (1). C'est assez de citer ici un trait de son ouvrage célèbre pour la défense de la déclaration de l'assemblée du Clergé de 1682, (p. 509, 2e édition, en latin). Ce grand homme établit

---

(1) Voyez une longue note sur ce point, page 18 de la *Difficulté capitale* proposée à M. l'abbé Frayssinous. A. Egron, 1818.

d'abord l'autorité du Concile de Constance, qui a décidé très-expressément la supériorité du Concile général au-dessus du Pape, après quoi il s'exprime ainsi, à ce même sujet : « Il est certain que ceux qui rejettent la doctrine « du Concile, ne peuvent être exempts d'une forte qua- « lification : *A gravi certè notâ immunes esse non pos- « sunt*, si ce n'est que la bonne foi et le défaut d'attention « suffisante paraissent les excuser. » Qu'on nous dise, lorsqu'un homme du caractère de Bossuet s'exprime de la sorte, s'il regarde la doctrine pour laquelle il combat comme une doctrine *d'opinions libres*, ou comme de simples *opinions locales ou indifférentes*, selon que s'en explique un professeur de Saint-Sulpice, autre organe du *Clergé d'aujourd'hui* (1).

Mais pourquoi tant presser ces messieurs? n'ont-ils pas d'autres principes supérieurs à nos maximes ? Conservons, dit l'auteur du pamphlet contre la lettre du ministre, « conservons nos maximes, puisqu'elles *ont su nous plaire*, [bonne raison également de conserver les maximes opposées, pour ceux à qui elles savent plaire], mais conservons-les sans blesser des principes plus sacrés. » (*Observations*, *etc.*, *pag.* 24). Il est curieux dans la même page et dans la précédente, de voir comment l'observateur prétend qu'on les conservera. Le ministre avait demandé une promesse par écrit aux professeurs des séminaires, qui la lui ont donnée, d'enseigner dans leur cours de théologie, les quatre articles de 1682. « Remar- « quez-le bien, dit l'observateur, qui d'un ton doctoral « régente son Excellence, *on ne vous donne que des « mots*, parce que vous ne demandez que cela, [qui l'au-

(1) *Examen du Pouvoir législatif de l'Eglise sur le Mariage*, pages 183 et 185.

« rait cru de la part d'un ministre ?] et que l'on ne peut « vous donner que cela. Vous exigez qu'on s'engage à « enseigner les quatre articles ; mais n'y a-t-il qu'une ma- « nière de les enseigner, de les entendre ? On en compte- « rait plus de vingt sans beaucoup chercher..... Chacun, « n'en doutez point, gardera son sentiment, *et l'ensei-* « *gnera*, que vous le vouliez ou non, parce qu'il y a des « choses impossibles, et qu'on n'enchaîne pas plus la pa- « role que la pensée. »

Rien de plus positif qu'une telle déclaration. Elle est pour nous une preuve frappante de toute la fécondité et de toute la subtilité de nos esprits ultramontains; puisqu'au sujet d'une doctrine aussi claire que l'est celle des quatre articles, ils trouvent, *sans beaucoup chercher*, *plus de vingt manières de les enseigner*. (Voy. la 1re note à la fin de cet écrit). Mais en même temps nous avons la mesure de la bonne foi de ces messieurs, comme du degré de confiance que méritent leurs promesses les plus authentiques. Et ce sont des ministres du Dieu de verité qui ont ainsi le oui et le non à la bouche, qui *ne nous donnent que des mots*, et qui n'ont pas honte de déshonorer par une telle duplicité leur ministère aux yeux des gens du monde, des ennemis, ou des *indifférens en matière de Religion !* Telle est pourtant la conscience commode de nos Ultramontains, hommes dont les promesses sont aussi sûres que les principes. Remarquons encore qu'à voir la confiance et le ton de l'auteur de ces insolentes *Observations*, l'on dirait qu'il est comme l'organe de ceux qui dirigent en France l'enseignement ecclésiastique ; et, au surplus, il ne désavoue pas, en venant après tous les autres, ces écrits dégoûtant d'ultramontanisme, qu'on a répandus dans divers diocèses, principalement dans celui de Lyon.

Il est donc clair, ainsi qu'on l'a posé en fait, qu'il existe au milieu de nous un parti d'ultra-Catholiques ; et même il jouit d'une telle prépondérance dans l'Église Gallicane, que parmi notre clergé on ne peut guère prétendre soit aux places, soit à la considération, si l'on ne marche sous ses bannières. Ces hommes, par rapport à nos quatre articles, ont des *principes plus sacrés* que nos maximes gallicanes. Or, qui peut douter qu'avec ces principes, aidés, comme on l'a vu, d'une conscience jésuitique, ils ne donnent la main aux Ultramontains, et n'en épousent chaudement les intérêts ?

On l'a dit, et on ne peut trop le répéter à toute la France (1), ces nombreux déserteurs de la doctrine gallicane ne font qu'un avec les nouveaux Jésuites; d'où il suit qu'il est fort facile d'apercevoir dans leur union les élémens d'une nouvelle Ligue; c'est-à-dire qu'on y reconnaît des hommes qu'on prendrait pour des personnages du seizième siècle, tant ils ont avec les anciens Ligueurs de rapport et de ressemblance. Or, ces hommes imbus de principes *plus sacrés* pour eux que nos saintes maximes, ces hommes exaltés comme au seizième siècle par une compagnie de religieux que régit un chef étranger, et qui dépendent du Pape immédiatement, ne peuvent-ils pas, selon les circonstances, se croire obligés de s'organiser, de former un corps redoutable sous couleur de défendre ce qu'ils appelleront la vraie Religion ?

Cependant les mêmes hommes ne manquent pas de protester qu'ils tiennent plus que tous les autres au premier de nos quatre articles, qui établit l'indépendance des

---

(1) Voyez l'*Avis important sur les nouveaux Ecrits des modernes Ultramontains et des Apolog. d'une Société renaissante.* (A. Egr. 1818.)

rois, au temporel, de la suprématie du Pape. (Observations, p. 9). Mais combien d'autres circonstances qui modifient ces belles protestations! Car d'abord peut-on se dissimuler que la plupart d'entre eux n'inclinent pour soutenir l'infaillibilité du Pape? La maxime contraire n'est à leurs yeux qu'une *opinion libre*, et c'est *même ainsi seulement* quon veut *qu'il soit permis de la soutenir*. Du reste, *l'on ne prétend point prendre parti pour ou contre*. (Observations, p. 9). Et enfin on nous donne déjà comme *une bulle reçue par l'Eglise entière* une bulle qui rappelle avec approbation la condamnation de nos quatre articles, prononcée par Alexandre VIII (*ibid* p. 14); une bulle qu'à peine on connaît en France, et sur laquelle nos Evêques n'ont pas même été consultés. (Voyez la seconde note à la fin de cet écrit). Or, si le Pape est infaillible, comme on cherche à l'insinuer par tous ces détours artificieux, comment croire qu'il a erré formellement et dans une matière des plus importantes, lorsqu'il a défini son pouvoir suprême pour déposséder les princes hérétiques, ainsi que le porte la bulle de Paul IV, décision s'il en fut jamais, *ex cathedrâ*, rendue solennellement après une mûre délibération, de l'avis et consentement unanime de trente-un Cardinaux qui l'ont souscrite à Rome et conjointement avec lui (1)? Donc en raison de ce que l'on incline à croire le Pape infaillible, il est conséquent nécessairement que l'on incline aussi pour admettre sa suprématie sur le temporel des rois, telle qu'il l'a décidée lui-même, et déjà le docteur d'*opinions locales et indifférentes* nous enseigne que, nonobstant qu'elle soit fausse, comme il l'avoue, la doctrine de la souveraineté

(1) Voyez, pour ce qui regarde cette Bulle solennelle, la *Réponse à l'Apologiste des Ultramontains*, p. 6 et suiv.

du Pape est *moins anti-sociale et moins dangereuse* que celle de la souveraineté du peuple (1).

En second lieu, ces mêmes théologiens qui veulent bien protester de leur attachement au premier de nos quatre articles, quoiqu'il y ait, suivant eux, *vingt manières et plus de les enseigner, ou de les entendre*, ne cessent de soupirer après le rétablissement entier, plein et parfait des plus grands défenseurs de la suprématie du Pape, de cette compagnie trop fameuse composant l'élite des troupes du Saint Père, qui les envoye chez nous en garnison, en vertu de la plénitude de sa puissance apostolique, avec défenses à tous juges quelconques de quelqu'autorité qu'ils soient revêtus, de s'opposer ou de porter atteinte à ses dispositions. Et, en effet, qu'y a-t-il de commun entre l'indépendance des Rois et la règle des Jésuites qui les lie au Pape, leur grand souverain ? Ne sont-ils pas ennemis par état de nos maximes et de nos libertés ? Disons mieux, un Jésuite qui les professerait sincèrement et du fond du cœur, ne serait-il point traître à son institut, à son vœu spécial à l'égard de celui dont il s'est rendu le sujet en lui promettant, comme sa règle le veut, et comme nous l'allons voir, *une obéissance immédiate ?*

Ne rappelons point ici davantage les constitutions jésuitiques : on a mis ce point dans une évidence qui ne souffre plus de réplique (2); c'est assez aujourd'hui de ci-

---

(1) *Nouveaux Eclaircissemens sur quelques objections qu'on oppose au Concordat*, p. 17. —Voyez la *Plainte en calomnie et diffamation* contre l'*Ami* soi-disant *du Roi et de la Religion*, p. 45, et note p. 63, où, sans qu'il soit besoin d'admettre ni l'une ni l'autre souveraineté, on réfute, par Fleury, cette ridicule assertion.

(2) Voyez l'*Eclaircissement sur les Dépêches du Prince Régent de Portugal*, à l'article du *Second Mot à M. D****, p. 38 et suiv.

ter une pièce publique et très-récente, qui s'accorde parfaitement avec les mêmes constitutions. Dans la Bulle du rétablissement de la Société des Jésuites, Pie VII a notifié, sans plus d'explication, sa volonté à leur sujet. *Nous prenons*, dit Sa Sainteté, *sous notre tutelle, SOUS NOTRE OBÉISSANCE IMMÉDIATE et sous celle du Siége apostolique, tous les colléges, toutes les maisons, toutes les provinces, tous les membres de cet Ordre et tous ceux qui s'y réuniront.* Ces paroles ne sont que trop claires; mais de quel front un homme Ultramontain vient-il essayer de nous endormir, en disant que le Gouvernement a peut-être *moins d'intérêt qu'il ne pense à embrasser la cause de nos maximes*; que *la doctrine du pouvoir des Papes sur le temporel des Rois n'a plus de partisans, même au-delà des monts; qu'on ne voit nulle raison de prescrire l'enseignement du premier de nos quatre articles* (*Observat.*, p. 25), quand nous-mêmes nous voyons une doctrine contraire mise en pratique sous nos yeux, pour ravir au Gouvernement sa juridiction *immédiate* dans un point de cette importance et d'une telle étendue? Et qu'on ne vienne pas subtilement distinguer ici le temporel du spirituel, quand l'institut, la règle des Jésuites; quand la Bulle de Pie VII, qui les rétablit avec la même règle, ne distinguent en aucune sorte; quand l'histoire entière nous fait voir toute cette race Ignatienne prêchant et pratiquant avec tant d'énergie des doctrines ennemies de l'indépendance des Rois. D'ailleurs, le texte même de la Bulle répugne à une telle explication, puisque des *maisons*, des *colléges* sont essentiellement dépendans de l'autorité temporelle avant qu'il plaise au Pape de les PRENDRE *sous son obéissance immédiate*. Après cela, que les bons Pères viennent encore nous amuser, en se restreignant avec

modestie à être admis seulement comme colléges. C'est précisément ce qu'ils firent dès leur première entrée en France, il y a deux siècles et demi, et bientôt, se montrant à la tête de la Ligue, ils dictèrent la loi aux autorités.

Que les Rois donc, que tous les souverains se tiennent bien pour avertis, qu'en admettant ces Pères dans leurs Etats, ils ne doivent plus les compter au nombre de leurs sujets; que non-seulement ils perdent leur juridiction IMMÉDIATE sur la personne des Jésuites, mais qu'ils la perdent encore *sur tous* LES COLLÉGES, *sur toutes les maisons, sur toutes les provinces de cet Ordre, et enfin sur tous ceux qui s'y réuniront;* ce qui peut n'avoir point de limites certaines, s'il faut l'entendre, comme il paraît clair, des innombrables affiliés et congréganistes qui se forment à l'ombre d'un impénétrable mystère.

Qui ne frémirait sur les conséquences, si jamais on pouvait les réduire en pratique, et avec quelle force nos anciens procureurs-généraux se fussent-ils opposés à une attaque si manifeste livrée au premier de nos quatre articles? Oh! qui nous donnera des Monclar, des La Chalotais, pour tonner, éclater contre de pareilles entreprises! Cependant nous sommes tranquilles, comme si, pour ouvrir les yeux, il nous fallait attendre, de même qu'en Espagne, que les Jésuites fassent marcher devant eux la terreur de l'inquisition; ou qu'ils soient appuyés, comme dans les Etats du roi de Sardaigne, de moyens tout puissans pour écarter jusqu'aux moindres écrits contraires à leur domination; ou enfin, qu'ils soient, de même qu'à Fribourg, escortés par une force armée capable d'étouffer toute réclamation, trop heureux encore s'ils ne forcent pas d'honnêtes citoyens à s'expatrier pour

se soustraire, soit à l'empire, soit au ressentiment de l'implacable Société.

Que conclure de tout ceci? Premièrement, c'est qu'on ne peut trop tôt réprimer par de sages mesures l'esprit et la mauvaise doctrine jésuitiques qui infectent toute la jeunesse cléricale, et qui s'étendent sur les séculiers mêmes pour n'en faire qu'une génération de Jésuites et d'Ultramontains (1). Secondement, c'est qu'il n'y a rien à espérer de ce côté-là, tant que nos quatre articles ne présenteront aux jeunes clercs, comme le veut l'auteur des *Observations*, que des *opinions libres* ou qu'*un texte muet qui ne s'interprète pas lui-même, et qu'on peut enseigner de plus de vingt manières différentes*. Enfin, si l'on persiste à laisser les *Pères de la Foi* envahir nos colléges et nos petits séminaires, nonobstant les édits et arrêts solennels qui *excluent du Royaume leurs Société et colléges irrévocablement et sans aucun retour*, sous

---

(1) On peut remarquer, tant à ce sujet qu'à l'égard de l'indifférence que le faiseur d'observations veut nous inspirer pour nos quatre articles, ce qu'il dit lui-même dans un autre ouvrage que cite *le Conservateur*, 18e livraison. « Les doctrines sont de la plus « grande influence sur l'existence de la société; elles sont néces- « sairement vraies ou fausses, et nécessairement elles produisent « le bien ou le mal; car l'erreur vicie, et la vérité perfectionne. « Si rien n'est indifférent en politique et en morale, à plus forte « raison, rien n'est indifférent en religion. Quel délire trans- « porte donc ces indifférens systématiques? » Combien ces réflexions s'appliquent-elles parfaitement aux doctrines diverses que l'on a répandues au sujet de nos quatre articles! L'on doit rendre volontiers au livre dont elles sont tirées, les éloges qu'il mérite à beaucoup d'égards; mais pourquoi faut-il qu'il soit déparé par un esprit de parti qui fait que son auteur dépasse la vérité, surtout dans le système historique qu'il s'est formé?

quelque prétexte, dénomination ou forme que ce puisse être (1), il faut s'attendre à voir s'organiser un Etat dans l'Etat et des troupes de nouveaux ligueurs, qui, à l'aide de leurs trompettes, telles, par exemple, que celle de l'*Ami de* leur *Religion*, nous prépareront des troubles sans fin, comme toute leur histoire nous l'atteste. Plaise au Ciel d'écarter un semblable malheur! mais il ne faut pas s'en flatter, si l'on ne prend pour règle invariable de ne confier l'éducation publique, cléricale et séculière, qu'à des défenseurs non douteux de la vraie doctrine gallicane.

(1) Voyez, sur ce sujet, le dernier article d'*Henri IV et les Jésuites*, p. 142 et suiv., par rapport au *danger de l'admission des Jésuites en France*; et l'Adresse au Roi, dans l'écrit des *Jésuites tels qu'ils ont été*, p. 264 et suiv.; de plus, la *Dissertation* qui fait suite au livre de *Henri IV et les Jésuites* (pages 90 et 95), où l'on rapporte des traits récens de leur fanatisme persécuteur, depuis qu'ils se sont glissés parmi nous. Chaque année en fait éclore de nouveaux, en France comme ailleurs.

NOTE première, pour la page 44.

NOUS ne pouvons voir qu'un sophisme dans l'interprétation que des théologiens de nos jours donnent au quatrième article de la Déclaration du Clergé de France, de 1682, sur l'infaillibilité du Pape. Cet article porte que *les jugemens du Pape ne sont point irréformables, si le consentement de l'Eglise n'intervient.* Pour le concilier le moins mal possible avec la doctrine des Romains, on nous dit que, suivant ceux-ci, il est toujours vrai qu'il faut que l'*infaillibilité* du Pape dans son jugement, soit *constatée par l'adhésion des Evêques* (*les Vrais Principes de l'Eglise gallicane*, par M. Frayssinous, 2ᵉ édition, page 81); mais on dissimule adroitement que, dans le système ultramontain, cette adhésion est tellement forcée et de devoir pour les Evêques, qu'ils ne sont, à cet égard, que les exécuteurs des jugemens du Pape. *Venerari et exequi discant*, mandait Clément XI aux Evêques, *non discutere aut judicare præsumant.*

C'est donc comme si l'on disait que les arrêts de la Cour de Cassation ne sont pas irréformables jusqu'à ce que le consentement des huissiers soit intervenu, par cette raison que l'on charge les huissiers de les faire exécuter.

Tel est, en effet, le système de l'observateur qui, d'ailleurs, nous a bien prouvé qu'il voyait dans le Pape un monarque absolu, l'Evêque des Evêques, l'Evêque universel. Aujourd'hui, plein d'un zèle aveugle contre les trois derniers de nos quatre articles, il commence par les réduire à la supériorité du Concile sur le Pape; après quoi, il assigne l'origine de cette supériorité du Concile à des temps de troubles et de passions, et il n'y voit pas d'*autre fondement que la souveraineté du peuple*, principe qu'il attribue à divers théologiens et à leur école, dont plusieurs ne l'adoptent pas (1). (*Observations*, p. 26.) Malheureusement, l'antiquité s'élève contre lui toute entière. Un seul trait de saint Augustin doit suffire pour le renverser. Ce grand docteur, au sujet de l'erreur de saint Cyprien sur le baptême des hérétiques, excuse l'Evêque de Carthage, qui avait, comme on sait, refusé de se rendre à la décision du Pape saint Etienne, et la raison qu'il en donne est formelle contre le système de l'observateur : « C'est, dit-il, que la question n'avait pas encore été jugée dans l'Eglise par un Concile général. » *Quia plenarium de hac re Concilium nondum habebat Ecclesia*. (S. Aug., *de Baptismo contrà Donatistas*, lib. IV oper., t. IX, p. 126, n° 8.) L'observateur oserait-il nous dire que saint Augustin s'est fondé sur la souveraineté du peuple? Et combien d'autres grands hommes opposerait-on à ce jeune docteur!

Une observation différente, mais toujours relative aux trois derniers articles de 1682, est celle que l'on croit devoir faire encore au sujet de la supériorité du Concile au-dessus du Pape, dont

---

(1) Ainsi, par exemple, l'observateur met le docteur Richer, cet intrépide défenseur de nos libertés, au nombre de ceux qui se sont fondés sur la souveraineté du peuple; mais il est si mal avisé dans son imputation, que, dans la défense de Richer, loin de s'en faire une autorité sur ce point, on convient qu'il est un des auteurs qui ont le plus insisté pour établir que la puissance royale vient de Dieu aussi immédiatement que le pouvoir sacerdotal. (Voyez la *Défense de Richer*, imprimée chez Leclère, en 1790, première partie, page 169; et *Apologie de Gerson*, par Richer, axiome 50, p. 229.)

les jugemens ne sont point irréformables, selon les mêmes articles. Nous soutenons que cette doctrine ne peut être *locale ou indifférente*. M. l'abbé Frayssinous lui-même est forcé, par la nature de la chose, de rentrer dans notre sentiment, sans s'en apercevoir. Voici comme il s'explique, 2e édit. de son livre, p. 96, par rapport aux controverses : « Elles portent bien, dit-il, sur des points qui « tiennent plus ou moins à la révélation; mais on dispute pour sa- « voir s'ils sont révélés ou non, ou dans quel sens ils l'ont été.... « Les Ultramontains et nous.... nous sommes tous disposés à nous « soumettre à l'Eglise, si jamais elle prononçait sur les points en « litige. » N'est-ce pas là, comme on dit, avouer la dette? Car M. Frayssinous ne peut plus entendre, avec le professeur de Saint-Sulpice, que ce soient là des *opinions locales, indifférentes, et qui n'appartiennent pas à la Foi*, puisqu'il avoue que ce sont des points *qui tiennent à la révélation*, sur lesquels il suppose que l'Eglise peut *prononcer* un jour. De notre côté, nous convenons que ce ne sont pas des articles de *foi catholique*. Il ne reste donc plus qu'à dire que ce sont des *articles de foi divine*, obscurcis dans l'Eglise, tels, par exemple, qu'était le sentiment sur les effets du baptême dans les enfans, avant et après le Concile général de Vienne, qui ne l'admit qu'à titre d'*opinion*, jusqu'au Concile de Trente, qui l'a érigé en article de foi catholique. Mais en attendant la décision, que faut-il faire pour que la vérité ne se perde pas dans l'Eglise, qui doit être indéfectible, et pour *perpétuer*, comme le dit si bien Bossuet, *cette chaîne de la tradition qui prépare les voies à la décision ?* Il faut que ceux qui ont le bonheur de connaître la vérité l'établissent avec force, par tous les monumens de l'Ecriture et de la tradition, comme ont fait tous les docteurs de l'Eglise, à l'égard des vérités obscurcies de leur temps. C'est ce que dit le même prélat, au sujet de la nécessité de l'amour de Dieu dans le sacrement de pénitence, vérité de la plus haute importance, et fondamentale en cette matière. *Quo a pluribus impugnatur (tanta veritas), eò magis modestè quidem ac pacificè, sed interim* MAGNO ANIMO *asserenda est.* (Bossuet, *Tract. de Dilectione Dei*, part. 3, n° 42.) Voyez aussi *Œuvres posth. de Fitz-James*, tom. II, p. 115. Observons, pour ce point là même, qu'Alexandre VII avait rendu un décret favorable à l'attrition sans amour de Dieu, dans le sacrement, qui avait eu le double effet de constater et d'épaissir l'OBSCURCISSEMENT.

Note deuxième, pour la page 46.

La Bulle que l'auteur des *Observations* qu'on a réfutées nous présente comme *reçue de l'Eglise entière*, est la Bulle *Autorem fidei*, donnée par Pie VI, le 28 août 1794. Elle est bien peu connue en France, et le gouvernement de la Lombardie autrichienne en a interdit l'introduction dans les Etats de l'Empereur en Italie, par décret du 16 décembre 1794. L'on peut dire de cette Bulle, qui remet en honneur des décrets abusifs de plusieurs Papes des trois derniers siècles, qu'elle est le tombeau de l'infaillibilité papale, ne fût-ce que d'après la première censure qu'elle prononce; censure par laquelle les Curialistes se sont enferrés eux-mêmes. En effet, s'il ne peut y avoir, comme son objet est de l'établir, d'*obscurcissement général sur des vérités importantes qui font la base de la Foi*; il s'ensuit nécessairement, ou que l'infaillibilité du Pape n'a jamais été obscurcie, ce qui est d'une fausseté palpable, surtout d'après les décisions du Concile général de Constance; ou qu'elle est étrangère à la Foi, et alors c'est un effet sans cause, parce que l'infaillibité du Pape ne peut avoir d'autre cause que la Foi fondée sur l'institution de Jésus-Christ, révélée à ses Apôtres. « Bellarmin lui-même et ses partisans n'en disconviennent pas, » comme Bossuet l'a remarqué, et de plus, ils reconnaissent bien qu'il est question d'un point important et d'une base de la Foi, quand ils disent « qu'il s'agit là de déterminer quel est le pouvoir que J.-C. a donné aux successeurs de saint Pierre, à l'Eglise et aux Conciles. » [Pouvoir d'après lequel doit être réglé ce qui tient à la Foi.] *Clarè agitur de interpretatione divini juris adeòque de Fide, de doctrinâ catholicâ à Deo revelatâ, neque Bellarminus aut ejus asseclæ diffitentur.* (*Defensio Declarat.*, *etc.*, 2ᵉ édit., t. I, lib. 6, cap. 19, p. 507.) Observons encore que Bossuet prouve par des raisons invincibles, que le Concile de Constance a jugé la question, et s'est prononcé contre l'infaillibilité du Pape. *Papam non eum esse quem dicunt Romani* (*hoc est qui errare non possit*) *res inter judicatas haberi debet.* (*Defensio*, *etc.*, lib. X, cap. 32, p. 242, 2ᵉ édit.) Voilà bien de quoi obscurcir le dogme prétendu de l'infaillibilité papale. Après cela, comment ses partisans feront-ils valoir une Bulle qui condamne ceux qui parlent d'obscurcissement sur des vérités importantes? Il n'y a plus qu'une ressource pour l'auteur des *Observations*, c'est d'user du rare privilége qu'il s'est donné, ainsi qu'on l'a prouvé, *de chercher ses faits hors l'histoire.*

Erratum. Dans la première Réponse au Journaliste considéré comme *apologiste des Ultramontains*, on lit, page 9, au sujet d'une déclaration proposée aux Catholiques d'Angleterre, en 1647, et d'un serment offert au Roi Charles II, par le Clergé et les Catholiques d'Irlande, en 1661, *qu'il faut bien distinguer ces deux actes du serment d'allégeance*. Cette distinction ne peut s'appliquer qu'au premier de ces deux actes, ou bien il faut lire, si on les joint ensemble : *qu'il faut bien distinguer du serment de suprématie*.

ENCORE UN MOT

A *L'AMI* SOI-DISANT *DE LA RELIGION ET DU ROI.*

I.

L'ON ne finirait point avec ce Journaliste, s'il fallait relever tout ce que l'esprit de parti, l'animosité contre des gens de bien, l'ignorance, l'opposition à la saine doctrine, le zèle pour les nouveaux Jésuites et les Ultramontains, lui font répéter jusqu'à la satiété. L'on peut dire qu'il n'y a point de feuille périodique plus propre à corrompre l'opinion chez le peuple chrétien, et surtout parmi le Clergé, parce qu'il n'y en a point, dans le genre religieux, où l'auteur se fasse moins scrupule de faire violence tour à tour à la vérité de l'histoire et à la pureté du dogme.

Zoïle de Port-Royal, il attaque successivement les grands hommes et les saintes filles qui en ont rendu le nom si célèbre, et tous les savans théologiens attachés aux principes de la même école. Il revient sans cesse contre leur mémoire, par rapport à de malheureuses querelles qu'il ne cherche qu'à réveiller. C'est ce qui nous engage à discuter aujourd'hui un article qui les concerne, dans le numéro de son journal 451, au sujet d'une livraison de la nouvelle édition de Bossuet, contenant les lettres de ce grand Evêque. Le moderne détracteur de Port-Royal ne manque pas de s'arrêter à la lettre que Bossuet écrivit, cinq ou six ans avant qu'il fût Evêque, aux religieuses de ce monastère, pour les engager à la signature pure et simple du formulaire. Cependant on lui a fait voir, ce qu'il dissimule avec soin, que Bossuet avait fait, depuis, *des réflexions fort différentes*. C'est ce que nous apprend l'abbé Ledieu, son secrétaire, dans son journal manus-

crit; et il emploie ces propres termes à l'occasion même de cette *ancienne lettre*, comme il l'appelle, adressée par Bossuet aux religieuses de Port-Royal (1). Ce qui donna lieu à ces réflexions *fort différentes* de la part de Bossuet, ce fut l'affaire du cas de conscience, qu'avaient signé quarante docteurs, et où l'on supposait, comme l'avait toujours enseigné l'école de Port-Royal, qu'il n'y a pas d'obligation nécessaire et indispensable d'ajouter une croyance aveugle aux décisions de l'Eglise, sur des points de fait qui ne sont pas partie de la révélation, tel qu'était celui où il s'agissait de savoir si cinq propositions étaient ou n'étaient pas dans le livre de Jansénius.

Mais ce qui rend le Journaliste bien autrement inexcusable, est la manière dont il s'avise de citer une lettre fort connue de Bossuet au maréchal de Bellefond. Il en rapporte un passage seulement, sans dire un mot des phrases subséquentes, qui démontrent combien l'Eglise elle-même avait usé de condescendance envers les théologiens et les religieuses de Port-Royal, pour ne pas les contraindre à croire un fait non révélé et non jugé selon les formes requises. Bossuet, il est vrai, paraît persuadé que les cinq propositions étaient « l'âme du livre de Jansénius, que ce qu'on a dit, au contraire, était une pure chicane pour éluder le jugement de l'Eglise; que, quand on a dit qu'on ne devait ni on ne pouvait avoir à ses jugemens sur les points de fait une croyance pieuse, on a avancé une proposition d'une dangereuse conséquence, et contraire à la tradition et à la pratique (2). » Voilà ce que nous

---

(1) Voyez la savante discussion sur cette lettre de Bossuet aux religieuses de Port-Royal, dans la *Seconde Lettre de M. T*** à M. de Bausset*, p. 75 et suiv. Le système qui fait la base de celle de Bossuet, qui paraît même l'avoir abandonnée, d'après des *réflexions fort différentes*, dont on a parlé, avait été détruit d'avance par Nicole, dans son *Traité de la Foi humaine*; et, de plus, les religieuses de Port-Royal ont opposé, en 1709, d'autres raisons sans réplique, en réponse au Cardinal de Noailles, qui venait de la faire imprimer, cinq ans après la mort de Bossuet, pour la leur adresser. *Hist. de Port-Royal*, par Besogne, t. III, p. 185.

(2) Notez que le fait en question a été si peu discuté, que la

n'avons fait aucune difficulté de citer, parce qu'ainsi le voulait la sincérité; mais en même temps il était juste d'y joindre les phrases qui suivent immédiatement après, et que le Journaliste affecte de cacher au lecteur, parce qu'elles modifient beaucoup ce qui précède, par rapport aux prêtres respectables et aux saintes filles de Port-Royal. « Comme pourtant la chose, continue Bossuet, « était à un point qu'on ne pouvait pas pousser à toute « rigueur la signature du formulaire, sans causer de « grands désordres et sans faire un schisme, l'Eglise a fait « selon sa prudence d'accommoder cette affaire et de sup- « porter par charité et condescendance *les scrupules que « de saints Evêques et des Prêtres, d'ailleurs attachés « à l'Eglise, ont eu sur le fait* » (de Jansénius.) Voilà, dit toujours Bossuet à M. de Bellefond, « ce que je crois « pouvoir établir par des raisons invincibles; mais cette « discussion vous est, à mon avis, fort peu nécessaire. » Qui ne voit que ces phrases sont absolument décisives pour fixer le lecteur sur l'opinion que Bossuet avait de Port-Royal, dont les scrupules lui paraissaient tolérables et dignes de la *condescendance* charitable de l'Eglise? Il allait même jusqu'à dire *qu'il croyoit pouvoir établir son sentiment* à ce sujet par *des raisons invincibles* (1).

---

plupart des Evêques n ont connu Jansénius que par les bulles des Papes, et qu'il n'y a pas même ici une décision *ex cathedrâ*, puisque son livre n'a été ni lu, ni examiné en plein Consistoire. Quelle différence d'avec le fait de l'hérésie du Pape Honorius; fait contesté encore librement, quoique jugé par un Concile général.

(1) De tout ceci l'on peut facilement conclure que, s'il y avait quelque nuance d'opinion entre Bossuet et les grands hommes de Port-Royal, sur ce qu'on appelle le jansénisme, elle ne touchait point à l'essentiel ni à aucun dogme de foi catholique. C'est donc en ce sens qu'il est juste d'entendre deux traits que le détracteur de Port-Royal n'a pas oublié d'extraire de deux autres lettres de Bossuet à M. de Bellefond, lesquelles sont antérieures à la lettre principale que l'on a citée. Bossuet y parle de M. de Troisville, seigneur récemment converti, comme étant toujours de son parti, ou comme espérant qu'il y reviendrait. Du reste, ces passages n'offrent rien de précis, et la nuance d'opinion entre Bossuet et Port-Royal n'y est pas établie comme dans sa lettre postérieure à

Mais le Journaliste, à son escient, et quoique l'on ait mis le fait dans le plus grand jour, semble ne pas même se douter que ces phrases fassent partie de la lettre de Bossuet, et partie essentielle pour modifier celles qui précèdent, et qu'il a citées toutes seules. Faut-il s'en étonner? Les phrases décisives qu'il omet, contre toutes les lois de la sincérité, dérangent absolument son système de calomnie contre les prêtres de Port-Royal, *attachés à l'Eglise*, et contre les *saints Evêques* qui avaient embrassé leur cause. En suivant ce même système pour déprimer ces savans écrivans qui ont si bien mérité de la Religion, le sieur P***, en homme de parti, s'attache à les représenter, dans ses *Mémoires Ecclésiastiques*, comme des ennemis de l'Eglise, et il ne voit pas, aveugle volontaire, que jamais l'Eglise n'a eu d'enfans plus *réfractaires*, plus *contumaces*, que les adversaires de Port-Royal; que ces Jésuites, dont il épouse si chaudement les intérêts, et qui ont ébranlé, par leurs détestables casuistes, leur Molina, leurs docteurs régicides, leur Pichon et leur Berruyer, leur probabilisme, leurs rits idolâtres, les premiers fondemens du dogme, de la morale et de la Société. Ce sont là des points tout autrement graves et importans que le fait obscur et plus qu'inutile de Jansénius, dont ces ennemis de tout bien se sont tant prévalus pour faire diversion. Qu'il convient bien à un pareil ami de la Religion de

---

M. de Bellefond. C'est ce qui fait que l'on ne peut s'y arrêter de même. Ce qu'il y a de certain, c'est l'estime que Bossuet n'a cessé de faire d'Arnauld et de Nicole, qu'il a même engagés à la composition de différens ouvrages. Ajoutons que les disciples de l'école de Port-Royal, tels que le P. Quesnel et beaucoup d'autres, n'ont cessé de protester qu'ils n'avaient point au fond d'autre doctrine sur la grâce, que celle de Bossuet. On voit aussi, pour ce qui regarde les versions de l'Ecriture, que Bossuet, n'en déplaise au Journaliste, jugeait que le bref d'Alexandre VII, qui défend la traduction de Mons, *n'était pas obligatoire pour* nos Evêques, et même sans la considération du scandale des simples, Bossuet *en eût permis la lecture sans difficulté*. Lettre à M. de Bellefond, du 1er décembre 1674. Ce sont là de ces traits que ne citera jamais le Journaliste.

prendre garde au moindre *moucheron*, quand il s'agit de Port-Royal, et d'avaler le *chameau* jésuitique!

Voudrait-il alléguer, ce grave censeur d'Arnauld, de Pascal, de Nicole, etc., qu'il n'a fait, au sujet de la lettre à M. de Bellefond, que suivre en quelque sorte l'illustre auteur de l'*Histoire de Bossuet*, qui, en rapportant le passage en question, tiré de cette lettre, a retranché les mêmes phrases de sa citation? (*Hist. de Bossuet*, t. I, p. 195.) On lui répondra que par cela même il n'en est que plus sciemment coupable. Il sait en effet parfaitement, puisque lui-même a fait mention qu'on avait opposé un écrit à M. de Bausset, que c'est là un point capital que l'on a justement relevé dans la nouvelle *Histoire de Bossuet* (1); et au fond est-il un homme équitable qui puisse donner raison à son historiographe, quelque distingué qu'il puisse être d'ailleurs par son rang et par ses talens, lorsque, mettant de suite sous les yeux du lecteur des phrases de Bossuet, séparées dans son texte, il en fait disparaître d'autres très-importantes et intermédiaires, qui en font la liaison et qui en déterminent le sens?

Le Journaliste à ce sujet s'était déjà exprimé ainsi dans son n° 167 : « L'illustre prélat que M. S*** avait attaqué « sur son *Histoire de Bossuet* (il fallait dire sur quelques « points de cette histoire) n'a pas daigné lui répondre. » Excellente méthode pour terrasser des adversaires trop pressans! Personne n'en sait mieux faire usage que M. P***; mais en point de fait, les phrases de Bossuet qu'on vient de rapporter, pour ne pas se trouver dans l'histoire de ce grand prélat, où l'on a eu tant de soin de citer les précédentes et les suivantes, [illegible] cessent-elles [illegible] d'exister dans ses œuvres et dans la même édition de D. Deforis, dont a fait usage M. de Bausset? (t. IX, p.

(1) Voyez les *Véritables Sentimens de Bossuet* (A. Egron, 1815), pag. 31 et suiv., où, sans s'écarter du respect dû à l'illustre prélat, aujourd'hui cardinal, on démontre, sans réplique, le fait qu'on articule ici, et où l'on apporte d'autres preuves encore tirées du journal de l'abbé Ledieu, qui font connaître la modération de Bossuet dans la cause du livre de Jansénius.

153.) Que M. P*** réponde, s'il le peut, aux argumens victorieux qui se tirent de ces phrases décisives pour la décharge de ces *saints Evêques* et de ces *Prêtres* de Port-Royal *attachés à l'Eglise*, dont parle Bossuet, et qui demeurent inculpés par la méthode de réticence, si familière à leur détracteur. Au moins aurait-il dû songer que c'étoit bien mal faire sa cour à l'illustre auteur de l'*Histoire de Bossuet*, que de toucher un point où il est évident qu'on ne peut l'excuser. . .

On trouve encore dans la même lettre de Bossuet à M. de Bellefond, un trait des plus marquans, parce qu'il intéresse spécialement tous les fidèles laïcs. M. de Bausset et le sieur P***, qui se traîne sur ses pas, n'en ont fait aucune mention, quoiqu'on y ait fort insisté dans une seconde lettre adressée à l'illustre auteur de l'Histoire de Bossuet. Selon cette lettre à M. de Bellefond, obliger les fidèles à se déclarer sur le fait de Jansénius, c'est *IMPOSER UN JOUG QUE L'EGLISE N'IMPOSE PAS, puis qu'il n'y a rien dans ses jugemens qui oblige les laïques à se déclarer positivement sur cette matière.....; et il est contre la prudence et contre la liberté chrétienne de se laisser charger sans nécessité d'un nouveau fardeau qui pourrait causer des scrupules.* « Du reste, « ajoute aussitôt Bossuet, vous auriez tort de blâmer des « Evêques (les quatre Evêques unis à la cause de Port-« Royal) qui sont dans la communion du Saint-Siége, « et dont la vie est non-seulement irréprochable, mais « SAINTE. Dites, sans hésiter, que vous condamnez ce « que l'Eglise condamne ; que vous approuvez ce qu'elle « approuve, et que vous tolérez ce qu'elle a *trouvé à pro-« pos de tolérer*, » ce qui s'entend, comme Bossuet [illegible] plus bas, *des scrupules que de saints Evêques et des Prêtres, d'ailleurs attachés à l'Eglise, ont eus sur le fait* (de Jansénius.) La lettre de Bossuet au maréchal de Bellefond, postérieure d'environ douze ans à celle qu'il avait adressée aux Religieuses de Port-Royal, est datée du 30 septembre 1677, et alors Bossuet parlait en Evêque.

Telle était l'équité et la tolérance de ce grand homme.

N'est-il pas honteux et criant, aujourd'hui que la barque de l'Eglise de France fait eau de toutes parts, qu'un journal, brandon de discorde, ne cesse de réveiller des querelles aussi misérables pour rallumer les haines dans toute la France catholique? Croirait-on que les choses en sont au point que, dans certain diocèse, on refuse les sacremens, et à la vie et à la mort, à de bonnes gens de la campagne, s'ils ne condamnent pas, entre autres, Jansénius, quoique la plupart ne sachent pas même si Jansénius a existé (1)? Ainsi l'on impose, d'autorité, aux plus simples fidèles un joug nouveau, *et un joug que l'Eglise*, comme le dit Bossuet, *ne leur impose pas*, C'est bien là le comble à la fois et du ridicule et du fanatisme. N'est-ce pas ainsi qu'on déchire les entrailles de l'Eglise, *qu'on lui ronge le cœur*, suivant l'expression de M. B*** de Saint-Sulpice; qu'on fournit des prétextes aux incrédules, et qu'on achève de rendre odieuse la religion à ses ennemis? Telle est l'œuvre atroce de persécution qui commence par éclater dans le diocèse de Lyon. Elle n'est que

---

(1) L'on vient de présenter aux Chambres et à Sa Majesté une pétition pour se plaindre des vexations inouïes qui s'exercent dans cet infortuné diocèse, par les ordres de M. Courbon, grand-vicaire. Ces pétitions sont accompagnées d'un écrit imprimé, où l'on donne des détails épouvantables sur la persécution qui s'y accroît de jour en jour dans beaucoup de paroisses. Une lettre du 4 mars 1819, nous apprend encore ce qui suit :

« Le desservant de Saint-Médard (village près Saint-Galmier, et non loin de Chazelles) a annoncé en chaire qu'il fallait, pour être admis à la communion pascale, trois choses de la part de ceux qui ne se présenteront pas à lui; 1° lui demander en particulier la permission de se confesser à un autre; 2° lui apporter un billet de confession; 3° lui faire en particulier sa profession de foi, c'est-à-dire condamner Jansénius et Quesnel, et notamment les cent une propositions. Et, comme si ce desservant n'était pas encore assez sévère contre les prétendus Jansénistes, on va nous donner, après Pâques, le vicaire de Chazelles, qui joint les voies de fait aux déclamations les plus emportées, le même qui, l'année dernière, frappa dans l'église une personne qui se présentait pour recevoir les cendres, et qui tout récemment allait en frapper une autre, s'il n'eût pas été retenu par son curé et par un laïc, etc. »
Sont-ce là des Pasteurs, ou des *loups ravissans*?

la juste conséquence d'un système de domination qu'entretient à son profit un journaliste incendiaire.

Donnons, en finissant cet article concernant les vrais sentimens de Bossuet, sur ce qu'on appelle le Jansénisme, un trait qui doit ajouter à l'idée qu'il faut avoir de la bonne foi de notre adversaire. Il nous accuse crûment, dans son n.° 391, d'avoir dit que *M. de Bausset a fait comme un juge qui, dans une cause importante, laisserait de côté les pièces favorables à celle des parties qu'il voudrait condamner*. C'est précisément le contraire de ce que porte notre texte; car voici ce qu'on lit page 16 de l'écrit intitulé : *les véritables Sentimens de Bossuet*. « *Nous nous garderons néanmoins d'assurer*, comme « pourraient le faire certains esprits trop prompts à mal « juger, que (M. de Bausset) *aura fait ce que ferait un* « *juge*. etc. », et de suite on trouve les motifs et les raisons qui peuvent incliner le lecteur à juger différemment. Pourquoi donc M. P*** nous fait-il affirmer ce que nous nous sommes gardés d'assurer; et pourquoi ne tient-il nul compte des raisons qui suivent pour croire le contraire? En avait-il de meilleures à donner? que ne les mettait-il au au jour, au lieu de dénaturer notre texte?

II.

Après les Religieuses et l'école de Port-Royal, le journaliste, dans un autre numéro, c'est le 461, s'attache à la mémoire d'un digne Ecclésiastique qui en professait la doctrine, c'est-à-dire celle de l'Ecriture-Sainte et des saints Pères, et il l'attaque, selon son ordinaire, sans ombre de raison: c'est le vertueux M. Hautefage, décédé il y a trois ans, aimé et vénéré de tous ceux qui l'ont connu. Qu'avait-il affaire à remuer la cendre d'un homme bon et modeste qui n'a passé sa vie qu'à faire du bien, et qui n'a pas même fait imprimer un mot contre lui? Il enseignait les *principes de Nicole*, *de Mésenguy et de Gourlin*. C'était là son grand crime, et le journaliste voudrait faire croire que ces principes sont *opposés aux décisions de l'Eglise*. Qu'il y aurait à dire sur cette assertion! Fallait-il enseigner des principes contraires, ceux,

par exemple, dont nous infectent certains Pères missionnaires? Cependant, pour avoir répandu la doctrine de Nicole et autres catéchistes semblables, ce qui était bien, en effet, la plus forte *censure* qu'il pût faire *de la conduite de son Evéque*, le bon abbé, victime d'une horrible cabale, fut condamné, par contumace, au fouet, à la marque et aux galères à perpétuité, en vertu d'une sentence que le journaliste trouve non pas injuste, mais seulement *extrêmement sévère*. Quant aux propos séditieux, il n'y en avait pas l'ombre de preuve; car personne ne fut plus constamment soumis à son Roi que M. Hautefage. Mais loin de lui rendre toute justice, M. P*** dit que ses amis profitèrent du retour des Parlemens pour faire casser la sentence rendue contre lui. « Ils pensaient « avec raison, observe cet homme judicieux, que les ma-« gistrats rappelés ne demanderaient pas mieux que de ré-« voquer ce qui avait été fait par les tribunaux de la créa-« tion du chancelier Maupeou. » Le journaliste n'a pas même l'équité d'ajouter que la sentence du bailliage parut si cruellement injuste, qu'on autorisa M. Hautefage à prendre à partie ces juges iniques, qui avaient servi de la sorte la passion de ses ennemis. Mais cet homme pacifique et incapable de vengeance n'écouta que la charité, qui ne lui permit pas d'user de tous ses droits.

On peut bien, quand on ne veut voir, comme le journaliste, qu'une *extrême sévérité* dans une sentence inique et atroce, et qu'une espèce de faveur, ou l'effet d'heureuses circonstances dans l'arrêt qui casse un tel jugement, n'apercevoir aussi dans les supplices qu'infligeait en Espagne la terrible Inquisition, que *des actes de rigueur destinés à effrayer les perturbateurs de l'Eglise et de l'Etat*. Qui n'admirerait l'esprit de M. P*** qui s'enveloppe sous une phrase aussi vague, lorsqu'il s'agit là principalement des milliers d'hérétiques envoyés à la mort par l'odieux tribunal? Assurément, on ne l'accusera pas de propos indiscrets contre la Sainte Inquisition. (Journ. du 4 nov. 1818.)

III.

Pour ne point sortir des faits historiques, qu'on nous

permette quelques lignes seulement sur ces missions des Pères de la Foi, que le journaliste ne cesse d'exalter par des éloges aussi pompeux que trompeurs. Un trait peut aider à les faire connaître et à en apprécier les fruits ; on en citerait bien d'autres semblables. « A Quimper, nous a dit l'*Ami* des Jésuites, sur une population de près de « 7000 âmes, plus de 5000 ont approché... de la divine « Eucharistie » (n.° 464). Soit, si l'on veut ; mais que s'en est-il suivi ? Ce qu'on lit dans la lettre d'un homme très-instruit et propriétaire dans le même département que cette ville. « Le sieur P*** (écrit-il le 27 janvier 1819) « a parlé de la mission de Quimper avec enthousiasme, « et de 5000 communions sur 7000 habitans. Le fait est « qu'il n'y a jamais eu autant de bals dans cette petite « ville que cette année, et, de tout ce fracas, il n'est « resté qu'un Calvaire et des tableaux de *Via Crucis*. » Après cela, fiez-vous aux conversions générales et subites qu'opèrent dans toute la France, comme par enchantement, les nouveaux successeurs des Pères Pichon et Molina, et fiez-vous de même à leur journaliste.

I. Passons maintenant aux points dogmatiques, car il faut bien donner aussi une idée de la science du docteur journaliste en cette partie. On a proposé, par souscription, une édition nouvelle de la Bible de Le Gros, savant théologien, à qui nous devons des *Méditations sur la concorde de l'Evangile*, sur *les Epîtres canoniques*, etc., et autres bons ouvrages. Mais Le Gros, trop fidèle disciple de saint Paul et de saint Augustin, n'est pas homme à plaire au journaliste, comme lui plaît le P. Lenfant, quand il prêche sur la charité touchant laquelle *il n'outre rien* (l'*Ami*, etc., n.° 478), non plus que ses confrères, car ce ne fut jamais là leur défaut. Il faut donc que l'ami de la théologie jésuitique cherche querelle à Le Gros au sujet de sa Bible. Sur quoi, après bien des invectives contre la conduite que tint ce docteur dans les affaires du temps, il en vient à relever quatre passages de sa traduction, comme choi-

sis entre plusieurs autres, pour montrer combien elle est infidèle. Nous n'en voulons pas omettre un. (*V.* le n° 473.)

Premier grief. Le Gros a traduit ces paroles du 2° chapitre de saint Luc : *In terra pax hominibus bonæ voluntatis*, par ces mots : *Paix sur la terre aux hommes chéris de Dieu*. Et, sans doute que le journaliste eût voulu qu'on eût traduit de la sorte : *Paix sur la terre aux hommes de bonne volonté*. Mais une raison très-solide pour traduire différemment, se tire de l'original grec qui porte εὐδοκία, mot qui signifie la bonne volonté de Dieu, et, selon que l'explique le Lexicon d'Hédéricus : *bona et propensa voluntas Dei*. Aussi Bossuet, que peut-être M. P** ne dédaignera pas, nous dit-il, dans ses *Elévations*, XVI° Semaine, 9° Elévat., que l'original signifie « la bonne volonté de Dieu pour nous, et nous « marque que la paix est donnée aux hommes *chéris de* « *Dieu*. » C'est précisément comme traduit Le Gros. N'est-il pas bien coupable d'avoir pris pour guide Bossuet mot pour mot ? Sacy, qui a traduit de même, a soin, dans ses explications, ou plutôt pour lui son continuateur, de nous en donner les raisons. Elles sont prises du savant Maldonat (Jésuite) et des plus habiles interprètes qui s'accordent à dire qu'il faut bien se garder de considérer cette paix, annoncée par les anges à la naissance du Sauveur, comme un effet de la bonne volonté et du mérite de l'homme, puisqu'elle est l'effet tout pur de la miséricorde de Dieu (Explic. de la Bible de Sacy sur le 2° chapitre de saint Luc). Il est donc clair qu'il s'agit là des hommes *chéris de Dieu* par sa bonne volonté, des hommes tels que ceux dont le même saint Luc nous dit, dans les Actes des Apôtres : *Et crediderunt quotquot erant præordinati ad vitam*. Καὶ ἐπίστευσαν ὅσοι ἦσαν τεταγμένοι εἰς ζωὴν αἰώνιον. (Act. 13, 48) *Et tous ceux qui avaient été prédestinés à la vie éternelle embrassèrent la foi.* L'*Ami des Jésuites* voudrait-il nier que Dieu n'ait ses élus qu'il a prédestinés de toute éternité ? C'est un mystère impénétrable sans doute, mais qui n'en est pas moins un dogme de foi catholique.

II. Un second passage auquel s'attache le critique de Le

Gros, est celui qui concerne ces paroles que J. C. adresse à son Père, dans saint Jean, chap. XVII, v. 12 : « Mon « Père, j'ai conservé tous ceux que vous m'avez donnés, « et aucun d'eux n'est péri, MAIS SEULEMENT (comme « Le Gros traduit) celui qui était enfant de perdition. » C'est, dit le docteur Journaliste, *une explication détournée* qu'on a *cherchée à l'exemple de Calvin.* Pour lui répondre, nous n'avons pas ici de Jésuite à lui opposer; mais il voudra bien, sur ce point, écouter encore Bossuet, qui lui-même se trouve précédé du savant Estius. Bossuet emploie la méditation du 148e jour à expliquer le passage en question, et il entend de la sorte ces mots : « Personne « n'est péri, si ce n'est l'enfant de perdition; c'est-à-dire « MAIS SEULEMENT cet enfant de perdition qui s'est perdu « lui-même en me quittant. » Le grand Évêque, pour mieux justifier son explication MAIS SEULEMENT, après avoir fait observer d'abord « qu'il ne dit pas que Judas n'ait « été donné à J. C. en aucune sorte, (établit aussitôt après) « qu'il y a une certaine manière particulière, selon la- « quelle nul n'est au Père, et nul n'est donné au Fils, « que ceux qui gardent sa parole, et que c'est de cette « manière dont J.-C. parle ici. » « Il est clair, lit-on encore dans Sacy, que selon un interprète (*Estius in hunc locum*), Judas, qui est nommé en ce lieu un enfant de perdition ou un enfant digne de périr...... n'était pas du nombre de ceux que le Père avait donnés à son Fils dans le sens qu'on doit l'entendre. Cette expression du Fils de Dieu : *Nemo ex iis periit nisi, etc.*, est donc, comme dit Estius, une manière de parler usitée parmi les Hébreux, et qu'on peut bien expliquer par un autre passage tiré de l'Apocalypse, *non intrabit in eam aliquid coinquinatum.... nisi qui scripti sunt in libro vitæ.*» C'est le même exemple que cite Bossuet, comme s'il eût voulu d'avance justifier Le Gros; enfin, si M. P*** veut d'autres éclaircissemens, qu'il prenne la peine d'ouvrir le traité de Gourlin : *De Gratiâ*, tome III, p. 380 : il y trouvera une foule de passages tirés de l'Ecriture, où le mot *nisi* veut dire MAIS SEULEMENT. *Nisi ad mulierem in Sarepta Sidoniæ..... Nisi Naaman, Syrus, etc.* Luc, IV, 26, 27. En attendant,

Estius, Bossuet, Sacy, Arnauld même au besoin, et Bourlin, peuvent bien balancer le docteur Journaliste qui redresse Le Gros avec tant de justesse, d'esprit et de savoir.

III. Ne nous lassons pas de suivre cet *Ami*, etc. Il se récrie sur ce que Le Gros et Sacy ont traduit littéralement ces paroles de saint Paul : *Omne autem quod non est ex fide, peccatum est*, par celles-ci : *Tout ce qui ne se fait pas selon la foi, est péché.* Cependant Le Gros et Sacy ont pour eux un grand maître, qui est saint Augustin, lequel a compris ces paroles de la foi en J. C. qui opère par la charité. Le saint docteur, à ce sujet, soutient contre Julien le Pélagien, dont M. P*** ne se doute pas qu'il épouse ici la querelle, que l'Apôtre, dans le passage cité, établit en principe, par une clause générale qui renferme les espèces particulières, que tout ce qui n'est pas selon la foi est péché. *Hanc peccati speciem de quâ agebat (Apostolus) generali voluit probare sententiâ, mox inferens, omne enim quod non est ex fide peccatum est.* (Contr. Jul. Pelag., lib. IV, nº 24, oper., t. X, p. 597.) Et comme Julien aurait pu chicaner, ainsi que fait M. P***, saint Augustin appuie son interprétation d'un autre passage de l'Epître aux Hébreux, qui porte que sans la foi on ne peut plaire à Dieu. Enfin, le saint docteur, revenant sur ce point, établit peu après (nº 31, p. 601.) que l'infidèle, même celui qui exerce la miséricorde, pèche, en ce qu'il fait mal une action bonne de sa nature. *Vitium est infideliter misereri...... Bonum malè facit qui infideliter facit: qui autem malè facit aliquid, profectò peccat.* Ces péchés des infidèles viennent donc de ce qu'ils font mal le bien même. *Ipsorum peccata quibus et bona malè faciunt.* Que vous le vouliez ou ne le vouliez pas, conclut saint Augustin, tout ce qui n'est pas selon la foi est péché. *Velis, nolis, quod non est ex fide peccatum est.* (nº 32.)

L'on connaît, sur le même sujet, les vers énergiques de saint Prosper (*Poëme des Ingrats*, part. 2, vers 418). Jamais Jésuite ou ami des Jésuites ne s'avisera de les citer.

Omne etenim probitatis opus, nisi semine veræ
Exoritur fidei, PECCATUM EST, inque reatum
Vertitur, et sterilis cumulat sibi gloria pœnam.

« Car toute œuvre de probité, si elle ne naît du germe de « la vraie foi, EST UN PÉCHÉ, et devient un sujet de condam- « nation ; et la gloire stérile qu'elle reçoit ne produit qu'un « surcroît de supplice. » Quel trait contre Molina et consorts!

Combien d'autres Pères aurions-nous à opposer au docteur Journaliste, s'il ne fallait pas se borner? Gourlin en produit une vingtaine (*Tract. de Gratiâ*, t. 2, p. 922 *et seq.*) qui entendent comme saint Augustin le passage de l'Apôtre. C'est assez pour finir de citer au critique de Le Gros un trait du Pontifical romain, où l'Evêque parle ainsi aux sous-diacres pour leur rappeler que tout ce qui n'est pas selon la foi est péché. *Estote ergo..... in verâ et catholicâ fide fundati, quoniam, ut ait Apostololus, quod non est ex fide peccatum est, Schismaticum et extrà unitatem Ecclesiæ est.* Sur quoi le Cardinal Noris fait cette réflexion très-judicieuse : « Le « sentiment de saint Augustin, sur ces paroles de l'Apô- « tre, et celui de l'Eglise universelle, ne font donc qu'un « seul et même sentiment : savoir, qu'on doit interpréter « la foi dont il parle, de la véritable foi chrétienne. » *Igitur una est et Ecclesiæ et Augustini de illis Apostoli verbis sententia, nempe ut de verâ fide christianâ intelligantur.* (Vindic. August., c. 4, § 5, p. 74.)

Que peut dire maintenant le docteur Journaliste sur l'interprétation du passage en question? Alléguera-t-il l'autorité de saint Chrysostôme, le seul des Pères qui là-dessus ait une opinion différente? Mais on a fort bien établi que son autorité ne peut anéantir l'unanimité des autres saints docteurs, ni le témoignage de l'Eglise universelle ; et enfin ce même Père reconnaît ailleurs que les païens n'ont que de fausses vertus, dont le principe est la vaine gloire : *virtutem simulant ; id gloriæ causâ faciunt*, et que tout n'est chez eux qu'un jeu de théâtre, une hypocrisie : *omnia apud ipsos fabulæ, scena, et hypocrisis.* (*Homil. 28 in Joann. et homil. 17 ad popul. Antioch.*) Voyez aussi les Lettres d'un Théologien à M***, sur la distinction de *religion naturelle* et de *religion révélée*, et sur les *opinions théologiques*, p. 69 et 70.

Au surplus, si quelques auteurs modernes entendent

ces paroles : *Omne quod non est ex fide*, de *tout ce qui n'est pas selon la conscience, etc.*, on concilie sans peine leur sentiment avec celui de saint Augustin, et avec les autres autorités, en disant que la loi ou la conscience dont parle ici l'Apôtre, suppose et renferme la *foi chrétienne*, d'autant plus que saint Paul ne prend pas ordinairement la foi en un autre sens que celui de la foi en J.C. (Sacy, *ibid.*)

IV. Un dernier passage, objet des chicanes de l'*Ami* prétendu *de la Religion*, est celui où il est question de ce que dit saint Paul de ses travaux apostoliques : *Non ego autem sed gratia Dei mecum*. Legros, comme Sacy et la version de Mons, traduisent ainsi : *Toutefois ce n'est point moi* (qui ai travaillé), *mais la grâce de Dieu qui est avec moi*. Le docteur journaliste voudrait faire entendre qu'une telle traduction tend à détruire la coopération de l'homme à la grâce. Cependant elle n'offre que le vrai sens du texte original : οὐκ ἐγώ, ἀλλ' ἡ χάρις τοῦ Θεοῦ, ἡ σὺν ἐμοί. C'est ici un hellénisme, ou locution propre à la langue grecque. Lorsque l'article est seul, dit le jésuite Giraudeau, dans sa Grammaire grecque, liv. V, ch. 4, il équivaut au verbe *je suis* et au relatif *qui*. Exemple : *César* LE *dans les Gaules*. Et ainsi, *la grâce de Dieu* LA *avec moi*, est la même chose que, *la grâce de Dieu qui est avec moi*. Ainsi traduit-on ὁ ἐν τοῖς οὐρανοῖς : *qui êtes dans les cieux*. Estius donne le même sens, selon le grec, à ce passage : *Gratia Dei mecum*, *græcè* ἡ σὺν ἐμοί, *quæ mecum est*. Il appuie surtout son explication de l'autorité de saint Jérôme, qui rend ce texte de même en trois endroits divers : ce que nous avons vérifié (1). Enfin, pour comble d'autorité, nous avons encore ici un jésuite, comme on le voit dans les *Nouveaux Dialogues sur la Grâce efficace*, pag. 17. C'est le P. Véron qui traduit ainsi : *Toutefois non pas moi, mais la grâce de Dieu qui est avec moi*. M. P*** aurait-il le cœur de traiter d'hérétique ce pauvre

(1) Voyez *Estius*, page 578. *Comment. in cap. XV, Epist. I ad Corinth*. S. Jérôme *contre les Pélagiens*, *operum*, t. IV, p. 516, et *Lettre à la Vierge Principia*, ibid., t. II, p. 685. Voyez aussi les *Nouveaux Dialogues sur la grâce efficace*, p. 17 (chez Savoye et Brajeux, 1818).

P. Véron, malgré son passe-port de jésuite? Au moins l'absoudra-t-il en faveur d'un de ses ouvrages, qui porte noblement pour titre : *le Baillon des Jansénistes*.

Ce n'est pas, au surplus, qu'on prétende ici, en aucune sorte, nier la coopération libre de la volonté à la grâce, mais c'est la grâce elle-même qui, sans offenser notre liberté, et en nous rendant vraiment libres (Jean, VIII-36), nous fait coopérer; car, qu'avons-nous que nous n'ayons reçu (1)?

Nous croyons avoir répondu bien suffisamment aux vaines chicaneries du détracteur de la Bible de Le Gros. La plupart ne sont que de vieilles objections cent fois mises en poudre par Bossuet, Arnauld, Gourlin, et autres savans; mais la méthode de M. P***, très-fidèle en ce point à ses bons amis les Jésuites, est celle d'un avocat qui, sachant qu'on peut le presser par d'irrésistibles argumens, déjà produits en pareille cause, croit pouvoir faire illusion sur la sienne, en répétant les mêmes mauvaises raisons qu'on a réfutées victorieusement. Après toutes ces preuves d'érudition qu'a étalées ce docteur Journaliste, ne devons-nous pas être bien honteux de l'*ignorante médiocrité* dont il nous a gratifié! Oh! qu'il y a donc lieu de féliciter tant de membres du Clergé qui le prennent pour leur oracle! Quelle lumière pour l'Eglise de France! Quel maître en Israël!

---

(1) Voyez Bossuet, *Elévat.*, XVIIIe Semaine, 15e Elévat., au sujet des *contradictions contre J.-C., sur le mystère de sa grâce*. On ne croit pas qu'on puisse mieux expliquer que ne l'a fait le grand Evêque en cet endroit, ce qu'il faut croire sur ce mystère, sans en prendre prétexte pour se relâcher dans le travail. C'est là précisément notre profession de foi, et nous osons dire celle de tous ceux que l'on noircit sous le nom de Jansénistes. Les Jésuites appelaient aussi *la Profession de foi des Jansénistes* la seconde partie de l'*Instruction Pastorale du Cardinal de Noailles*, donnée en 1696, et qui est reconnue pour être de Bossuet.

FIN.

DE L'IMPRIMERIE D'ADRIEN EGRON,
rue des Noyers, n° 37.

EXTRAIT de Lettres inédites de Fénélon au P. d'Aubenton, Jésuite, et d'un Mémoire secret adressé par lui au cardinal Gabriéli, par rapport aux matières de la Grâce, et aux poursuites qu'à ce sujet Fénélon requéroit contre les défenseurs de Jansénius.

FÉNÉLON semble avoir beaucoup varié dans ses sentimens sur la Grâce. On lui a beaucoup reproché son opposition à la Grâce efficace, joint à son penchant pour le Molinisme. Cependant il est avéré qu'en 1696 il avoit écrit au cardinal de Noailles pour le complimenter sur son ordonnance de la même année, dont la seconde partie, qui est reconnue pour être de Bossuet, établit très-clairement cette doctrine de la Grâce efficace. Fénélon en convient lui-même dans une lettre du 15 juillet 1712, qui fait partie de sa correspondance avec le P. d'Aubenton, assistant de France à Rome auprès du général de sa société. Dans cette lettre, que l'on a trouvée en original avec plusieurs autres de Fénélon, aux archives du Vatican, ce prélat s'exprime de la sorte :

« Je vous prie, mon révérend père, de rendre compte pour moi au « Pape de ce qui regarde ma lettre que M. le cardinal de Noailles a « donnée depuis peu au public. Il est vrai que quand le cardinal de « Noailles publia, l'an 1696, son ordonnance contre le livre intitulé : « *l'Explication de la doctrine de la Grâce*, etc. cette ordonnance me « parut utile.... La seconde partie ne sembloit établir que la doctrine « de *la Grâce efficace*, avec la certitude de l'accomplissement de la « prédestination,.... je n'avois garde d'aller chercher dans son texte un « mauvais sens, pendant que j'en trouvois un bon dont j'étois édifié. » (Archiv. de Rome, regist. intitulé : *Francia Constitut. Unigenitus.*)

Voilà bien, selon toutes les apparences, un témoignage de Fénélon favorable à la doctrine de la Grâce efficace ; mais ce qui prouve qu'ensuite Fénélon s'est montré réellement ennemi de cette doctrine, c'est que dans sa lettre au P. Quesnel, imprimée en 1711 (pag. 15), il le presse de se déclarer comme venoit de le faire un M. de Witt. « Cet écri- « vain, remarque Fénélon, rejette avec indignation ces lâches politiques « qui trompent l'Église par un serment, et qui n'ont point horreur de « signer le formulaire sans détester de tout leur cœur le dogme de cette « Grâce efficace par elle-même, lequel est évidemment l'unique sens « des textes condamnés (dans Jansénius). »

Le P. Quesnel ne manqua point de relever, dans ses réponses, cette atteinte scandaleuse que Fénélon donnoit à une doctrine si respectable,

qui est celle des Thomistes, autorisée dans toute l'Eglise. De son côté Fénélon dût être un peu embarrassé de s'être mis tant à découvert, surtout après qu'il fut prouvé par sa lettre au cardinal de Noailles, qu'il avoit changé de doctrine. Il crut donc, dans cette circonstance, qu'il pourroit tirer à lui les Thomistes en leur prêtant des sentimens qui, au fond, sont inconciliables avec la Grâce efficace; et voici comme il s'en explique dans une de ses lettres au P. d'Aubenton, en date du 4 août 1713:

« Je suis d'accord avec les vrais Thomistes [c'est-à-dire, les *vrais* « suivant Fénélon,] pour ne me contenter pas d'une Grâce moins forte « que la concupiscence, et qui ne donne, selon les Jansénistes, qu'un « demi pouvoir, ou liberté partielle de faire le bien, comme un poids de « cent livres ne fait qu'un demi contre-poids de deux cents livres. » *ibid.*

On ne pouvoit guère plus clairement professer l'équilibre de Molina, et ainsi, tout en voulant bien conserver le nom de *Grâce efficace*, Fénélon en détruisoit la réalité et présentoit sous un faux jour la doctrine de ses défenseurs. Dans son système, la Grâce devant être aussi forte que la concupiscence, l'on peut croire que c'est à l'homme à faire pencher la balance par la force de son libre arbitre. Or, c'est là le pur Molinisme, c'est-à-dire, précisément l'erreur que Lémos et les autres Thomistes ont combattue de toutes leurs forces dans les congrégations dites *de Auxiliis*, comme avoit fait saint Augustin contre Julien le Pélagien. (1)

Outre ces atteintes directes ou indirectes portées à la Grâce efficace, Fénélon s'attacha surtout à combattre ouvertement ce qu'on nomme dans les écoles LA DÉLECTATION RELATIVEMENT VICTORIEUSE. C'est le sentiment que soutiennent les théologiens connus sous le nom d'AUGUSTINIENS. Leur doctrine n'est pas différente pour le fonds de celle des Thomistes, et comme eux ils professent la Grâce efficace par elle-même. Seulement ils diffèrent dans la manière dont ils expliquent comment cette Grâce opère sur nos volontés. Les Thomistes l'expliquent en disant que Dieu agit physiquement sur le cœur de l'homme et le détermine, librement, avec cette même toute-puissance qui a tiré les créatures du néant. Sans exclure l'action de Dieu, les Augustiniens disent que l'homme, en toute circonstance, est déterminé à agir soit en bien, soit en mal,

(1) *Libra tua quam conaris ex utrâque parte per æqualia momenta suspendere, ut voluntas quantum ad malum, tantum etiam sit ad bonum libera, vergendo in unam partem, te indicat delirantem.* (Lib. 3, Oper. imperf. cap. 117.)

par la plus forte délectation. C'est pour lui une sorte de nécessité, non pas nécessité *totale et absolue*, ce qui détruiroit sa liberté ; mais nécessité *partielle et relative* à ses dispositions présentes, lorsqu'il prend sa détermination. Cette nécessité est le plus souvent une suite de ses habitudes, selon cette parole de saint Augustin : *dum consuetudini non resistitur, facta est necessitas*. (Confess. lib. 8, cap. 5.).

La même nécessité est toute volontaire, selon saint Bernard, et elle n'excuse pas de péché. *Voluntas peccato in deteriùs mutata necessitatem facit, ut nec necessitas cum voluntaria sit, excusare valeat*. (Sermo in cantic.) C'est aussi ce que les Thomistes appellent une *nécessité d'infaillibilité*, et ils la distinguent, seulement, comme font les Augustiniens, de la *nécessité absolue*. « Le libre arbitre, dit « Alvarez, sous l'impression de la Grâce efficace consent [nécessairement] « d'une *nécessité d'infaillibilité* et non d'une *nécessité absolue*. » *Liberum arbitrium... quando motio Dei est efficax, infaillibiliter consentiet,... et necessariò necessitate infaillibilitatis, non autem ex necessitate absolutâ*. (Alvar. disp. 72, n°. 4, p. 611 ; d'après saint Thomas, 1, 2° q. 122. a. 3, *in corp.*, et œuvr. d'Arnauld, t. XX, p. 572.)

Ainsi, un avare ou tout homme asservi à une passion se porte comme nécessairement, et par le poids de sa cupidité, soit à des actes d'avarice, soit à d'autres actions condamnables. Dans un sens contraire, la délectation de la Grâce victorieuse fait à l'homme chrétien comme une heureuse nécessité de pratiquer les vertus chrétiennes, et de là ce principe des Augustiniens : *secundum id quod magis delectat operemur necesse est*, « Nous agissons nécessairement selon la délectation qui « l'emporte chez nous. » Saint Augustin n'a pas d'autre doctrine (1) : cela n'empêche pas que l'homme ne conserve au fond un pouvoir physique et très-réel d'agir autrement qu'il ne fait, et ce pouvoir, qui est de l'essence de sa liberté, s'appelle dans les écoles *facultas ad opposita*.

Tel est le sentiment que Fénélon a pris à cœur de combattre de toutes ses forces. Il est évident par une foule de textes tirés de ses lettres et de ses écrits, que c'étoit là où il mettoit ce qu'il nommoit le Jansénisme. Sans cesse il s'y déclare contre la délectation *relativement victorieuse*, par conséquent contre cette délectation avec laquelle, comme parle saint Augustin, Dieu répand dans le cœur une *force insurmontable*, et fait vouloir le bien *invinciblement*, *insuperabilem forti-*

---

(1) *Inspiratâ gratiæ suavitate, facit* [*Deus*] *plus delectare quod præcipit quam delectat quod impedit*. (De Spirit. et litterâ, cap. 29.)

tudinem... ut Deo donante invictissimè quod bonum est vellent. (De corrept. et grat. c. 8 et 12.) On peut voir comme Bossuet cite avec avantage ces textes de saint Augustin, et cela pour justifier le P. Quesnel lui-même qui devint peu d'années après le plus grand adversaire que Fénélon ait eu en tête sur cette matière. (*Avert. sur le liv. des Réflex. mor.*, *édit. de Versailles*, §. 5.) Aussi ce prélat, dans sa lettre au P. d'Aubenton, du 4 août 1713, demande-t-il expressément qu'on condamne « le livre attribué à feu M. l'évêque de Meaux, où l'on prétend, « dit-il, *justifier* [ce que lui Fénélon appelle] les principales erreurs de « Quesnel. » De cette manière Fénélon auroit obtenu la condamnation d'un écrit de Bossuet, comme Bossuet avoit obtenu celle d'un livre de Fénélon, c'est-à-dire, celle du livre des *Maximes des Saints*, que le Pape Innocent XII avoit censuré en 1699.

Ce fut en effet depuis cette époque que Fénélon se tourna tout entier du côté des Jésuites qui l'avoient soutenu secrètement, et de tous leurs moyens, dans l'affaire de son livre. Par suite, devenu avec eux l'ennemi déclaré de la Grâce victorieuse, Fénélon s'engagea jusqu'à solliciter à Rome les plus terribles mesures contre les défenseurs de cette doctrine. Il les peignit comme formant un parti également dangereux pour l'Eglise et pour l'Etat. En conséquence, de peur que cette secte supposée ne trouvât de soutien, son avis étoit que le Pape exhortât Louis XIV à priver quiconque en seroit fauteur, de ses grâces et de toute faveur. Il désiroit encore qu'il fût notoire pour tout le monde, qu'aussitôt que le Roi trouveroit un Grand de son royaume qui conniveroit avec cette prétendue faction, il le tiendroit pour un homme suspect, et le dépouilleroit de toute autorité. Bien plus, Fénélon proposoit d'étendre à toute la catholicité la signature et le serment du fameux formulaire, lequel seroit souscrit aux termes des lois déjà existantes, par tous les membres du clergé avant de recevoir l'ordre du sous-diaconat, sans qu'un seul en fût excepté, à quoi il ajoutoit des peines de privation de fonctions ou de bénéfices pour certaines personnes qui refuseroient la signature. Les contumaces, dans cette espèce, devoient être excommuniés. Enfin, selon l'avis de Fénélon, l'on auroit infligé les peines canoniques que l'on fait subir aux hérétiques relaps, à ceux qui, après avoir signé sans restriction, chercheroient à éluder leur serment par des distinctions de fait et de droit. Tout cela se trouve dans un Mémoire secret qu'adressa Fénélon au cardinal Gabriéli quelque temps après la bulle *Vineam domini*, donnée en 1705. Gabriéli étoit grand ami des Jésuites, et avoit dirigé l'impression du livre pélagien de Sfondrate, qui fut dénoncé à Innocent XII par Bossuet avec quatre autres

prélats, archevêques et évêques. En tête du Mémoire en question, on lit ces mots : *CLAM LEGENDUM*, de la main de Fénélon, comme le reste de l'écrit. (1)

L'on a peine à concilier ces marques d'un zèle fanatique et cette union intime qui exista depuis entre Fénélon et les Jésuites pour susciter contre ses adversaires de pareilles persécutions, avec ce que les historiens rapportent de sa tolérance, de son *âme expansive* et de son extrême mansuétude. Mais ce qui étonne bien davantage, c'est que nonobstant cette ardeur à combattre les défenseurs de la *nécessité partielle et relative*, Fénélon étoit encore, plusieurs années après le Mémoire envoyé au cardinal Gabriéli, dans l'incertitude de savoir si c'étoit bien là l'hérésie qu'il falloit condamner dans ceux qu'il dénonçoit, ou même s'ils étoient dans l'erreur, quoiqu'au prélable et sans que le Pape eut levé ses doutes, il n'eût rien omis pour soulever contre eux les deux puissances. Cependant tels étoient ces doutes, que comme il l'écrivoit à Rome, le 2 septembre 1713, il étoit prêt à reconnoître son illusion sur ce point : HALLUCINATUM FUISSE ; il auroit *aisément* et *promptement*

(1) 1°. *De summâ rerum agitur. Quamobrem optandum arbitrarer ut Sanctissimus (Pontifex) regem adhortetur, ne quisquam sectæ (Jansenianæ) fautor ullâ gratiâ apud eum polleat, ad fovendam factionem ; imò omnibus pateat, singulos optimates sibi fore* SUSPECTOS *et omni autoritate spoliatos iri simul atque senserit eos tuendæ factioni clam studere.*

2°. *Mihi videtur singulos ne uno quidem excepto, clericos antequam subdiaconi ordinentur, ad suscribendam juramenti formulam* COGENDOS *esse ; id enim apostolicæ constitutiones et Regis edicta fieri jubent.* 3°. *Hoc idem in aliis omnibus catholicæ communionis gentibus executioni mandandum.* 4°. *Singulos superiores ordinis clericos aut beneficiatos, qui simplicem et absolutam formulæ suscriptionem negarent, officio vel beneficio privandos arbitrarer.* 5°. *Neque dubitaverim quin contumaces, peractâ trinâ juxtà canonicum ordinem monitione, sint excommunicandi.* 6°. *Eos omnes qui redeunt ad vomitum, et post rescriptam sinè restrictione juramenti formulam, captiosâ facti distinctione seu potiùs effugiis ad circumventionem erroris excogitatis, juramentum scripto vel dicto eluserint, tanquam homines in hæresim relapsos, pœnis canonicis plectendos existimo.* (Archiv. de Rome, II *Francia Constitutione Vineam domini*. T.)

réparé SON ERREUR ; enfin il témoignoit qu'il seroit pénétré de joie de voir qu'il n'y avoit pas un seul Janséniste au monde qui eût trompé l'Eglise, supposé que le Pape en vint à déclarer qu'il ne jugeoit condamnable que *la nécessité totale et absolue*, et qu'il ne falloit pas toucher à la *nécessité partielle et relative*. L'extrait ci-joint qui confirme parfaitement cette assertion, est tiré de la lettre latine dont on vient de parler, et que Fénélon avoit adressée à un prélat de Rome, le 2 septembre 1713 (1). On ne peut être qu'étrangement surpris quand on la rapproche du texte qu'on a cité de son précédent Mémoire à Gabriéli.

D'autres lettres de Fénélon nous apprennent que jusques-là il n'avoit cessé de faire les plus vives instances pour qu'à ce sujet le Saint-Père voulût s'expliquer clairement. Il ne voyoit rien de plus nécessaire, de plus indispensable. « Jamais [écrivoit-il au P. d'Aubenton, le 8 juin « 1713] on ne parviendra à montrer la réalité de l'hérésie qu'on nomme « Jansénisme, qu'en la faisant consister précisément dans cette *néces-* « *sité partielle et relative* qui, selon Jansenius, résulte de celle des « deux délectations qui se trouve actuellement la plus forte en chaque « occasion de la vie.... Il est donc capital de condamner clairement le « système de la *nécessité partielle et rélative*.... *Que le* [prétendu] *parti*, comme l'avoue Fénélon dans une autre lettre au même Jésuite, *nomme une nécessité improprement dite et morale*. (Lettre du 3 mai 1714, ibid.)

---

(1) *Relativa necessitas quam partialem appellare amant* (*Jansenii defensores*) *est evidentissimus ille* OBVIUS SENSUS AB AUTORE INTENTUS, *in toto suo systemate. At si in eâ ratione discernendi præscriptos ab Apostolicâ sede fines* IMPRUDENS EXCESSERIM, *nihil est tamen incommodi quod metuendum sit. Exempli gratiâ, si verum libri* (*Jansenii*) *sensum ac genuinum systema, videlicet relativam necessitatem malè ac temerè damnari velim, et solus ille damnandus sit* obvius *propositionum sensus qui* totalem et absolutam *necessitatem asserit, facilis et prompta erit* erroris mei *emendatio... Vicarii Christi responsis obsequar. Si dixerit solam totalem et absolutam necessitatem damnandam esse, atque relativæ omninò esse parcendum, cæco mentis arbitrio morem geram.... Quin etiam intima erit lætitia et animi jucunditas, si sentiam me hallucinatum fuisse, et tandem aliquandò mihi constet neminem, usquam gentium, jansenianum reperiri posse qui Ecclesiæ fucum fecerit.* (Archiv. de Rome, IV, Regist. intitulé *Francia Jansenismo*.)

Dans la lettre du 4 août 1713, Fénélon insiste encore pour cette condamnation comme sur *un point essentiel.* « Tout ce qui n'ira point, « dit-il, jusques-là, ne fixera point le Jansénisme, n'en démontrera « pas la réalité et ne justifiera point le Saint-Siége qui paroit, dit- « on, poursuivre ridiculement un fantôme d'hérésie imaginaire depuis « soixante-dix ans, sans oser jamais dire nettement en quoi cette hé- « résie consiste. » (*Archiv. de Rome, Regist.* Costit. Unigenitus.)

Malgré d'aussi pressantes supplications, le Pape ne voulut jamais s'expliquer, encore moins condamner la nécessité *partielle et relative*. Au contraire, Clément XI s'éleva, dans un décret donné en 1718, contre la licence des auteurs qui osoient impliquer les théologiens des deux écoles, Thomiste et Augustinienne, dans la condamnation des propositions qu'il avoit proscrites par sa bulle *Unigenitus*, pendant qu'il étoit notoire que ces théologiens enseignoient et défendoient publiquement, sous ses yeux, la doctrine de leurs écoles. Le célèbre P. Berti, défenseur zélé de la délectation des Augustiniens, s'autorise de ce décret dans son Apologie (n°. 8), qu'il a fait imprimer à l'imprimerie du Vatican, sous les yeux et de l'aveu du Pape Benoît XIV. Rien de plus positif, à cet égard, que l'extrait qu'il en a donné (1). Aussi la doctrine de la délectation *relativement victorieuse* ne cessa-t-elle point d'être autorisée à Rome par Benoît XIV, comme on le voit, non-seulement par son bref en faveur du cardinal Noris, et par la rétractation qu'il exigea du P. Ghezzi, au sujet même de la *délectation* dont il s'agit, et que ce Jésuite avoit attaquée, mais encore par la protection qu'il accorda au même P. Berti, quoique MM. les archevêques de Sens et de Vienne (Languet et de Saléon) aient démontré, ainsi que Fénélon l'avoit fait avant eux, que la *délectation*, soutenue par Berti, étoit le point même et le seul point en quoi l'on pouvoit faire consister le

---

(1) L'extrait du décret de Clément XI, cité par Berti, au sujet des ennemis de la *délectation relativement victorieuse*, est ainsi conçu: *Nisi excæcaret vos malitia eorum, ac nisi diligerent magis tenebras quam lucem, ignorare non deberent sententias illas ac doctrinas, quas ipsi cum erroribus per nos damnatis confundunt, palam ac libere in catholicis scholis, etiam post editam a nobis memoratam constitutionem, sub oculis nostris doceri atque defendi illasque propterea minimè per eam fuisse proscriptas. Verum supercecidit ignis contentionis, ut non viderent lucem.* (V. Défense de la Théologie de Lyon, p. 67, et add. aux Nouv. Eccl. pour l'an 1757, éd. in-12, p. 14.)

Jansénisme. Le P. Berti réclame encore en sa faveur, dans sa Plainte contre M. Languet, pag. 153, un décret de Benoît XIII, du 31 août 1728, qui condamne une Censure de Douai, du 21 août 1722, portée contre la doctrine dont il s'agit, et qui venge en particulier les PP. Massoulié et Contenson, tous deux Augustiniens, et l'école de St.-Thomas des flétrissures de cette Censure.

La même doctrine de la délectation victorieuse n'a pas moins continué d'être enseignée en Sorbonne, comme le prouve une thèse du P. Huet, Augustin, soutenue en 1770, sous le syndicat de M. Riballier. Et enfin on en a prouvé la catholicité par nombre de thèses semblables dans les Eglises étrangères.

Pour mettre le sceau à tant d'autorités, on peut citer le grand oracle de l'Eglise gallicane, Bossuet qui se trouve encore sur ce point, comme sur plusieurs autres très-importans, en opposition avec Fénélon. Bossuet a réuni, ainsi que divers théologiens des plus distingués, le sentiment des deux écoles Thomiste et Augustinienne, comme on voit, par exemple, dans le passage suivant tiré de son traité du libre arbitre.

« Le changement le plus essentiel, dit ce grand prélat, que le péché « ait fait à notre âme, c'est qu'un attrait indélibéré du plaisir sensible « prévient tous les actes de notre volonté : c'est en cela que consiste « notre langueur et notre foiblesse, dont nous ne serons jamais guéris « que Dieu ne nous ôte cet attrait sensible ; ou du moins ne le modère « par un autre acte indélibéré du plaisir intellectuel. Alors si par la « douceur du premier attrait notre âme est portée au bien sensible ; « par le moyen du second, elle sera rappelée à son véritable bien et « disposée à se rendre à celui de ces deux attraits qui sera supérieur ».

La conséquence qui reste à déduire de tout cet exposé, est celle que Fénélon lui-même nous en donne à tirer par la manière dont il s'est exprimé lorsqu'il sollicitoit la condamnation de ses adversaires. « Si l'on « ne parvient pas, disoit-il, à fixer ainsi très-clairement le Jansénisme, » (c'est-à-dire à condamner *la délectation relativement victorieuse*, soutenue, comme on vient de voir, par les plus grands théologiens,) « [l'on] dira qu'on n'ose jamais fixer ce que l'on condamne sans « cesse, et que le Jansénisme n'est qu'un fantôme formé avec art « pour persécuter les vrais disciples de saint Augustin. » (*Lettre au P. d'Aubenton, du 3 avril* 1713. Archiv. de Rome, *ibidem*.)

DOUBLET, Imprimeur de la Compagnie des Notaires, rue Gît-le-Cœur, n°. 7.

DOLÉANCES

ET PÉTITIONS

DES FIDÈLES PERSÉCUTÉS

DANS LE DIOCÈSE DE LYON,

AUX HONORABLES MEMBRES

DE LA CHAMBRE DES PAIRS

ET DE CELLE DES DÉPUTÉS;

Où l'on fait connaître une foule d'actes de schisme qui s'exercent, depuis quinze ans, dans un grand nombre de paroisses du diocèse de Lyon, tels que des refus continuels de la Communion à la sainte Table, de la Bénédiction nuptiale, des Cendres, des derniers Sacremens et de la sépulture ecclésiastique; en outre, des diffamations publiques, des injures et des voies de fait exercées jusque dans l'église, etc.

J'ai vu les oppressions qui se font sous le soleil, les larmes des innocens, sans qu'il y eût personne pour les consoler, et ils ne pouvaient résister à la violence, étant abandonnés du secours de tous. *Eccles* IV. 1.

PARIS,

A. ÉGRON, IMPRIMEUR-LIBRAIRE,

RUE DES NOYERS, N° 37.

1819.

DOLÉANCES

ET PÉTITIONS

DES FIDÈLES PERSÉCUTÉS

DANS LE DIOCÈSE DE LYON,

AUX HONORABLES MEMBRES

DE LA CHAMBRE DES PAIRS

ET DE CELLE DES DEPUTÉS.

Les fidèles du diocèse de Lyon, que les traitemens qu'ils éprouvent de la part de leurs pasteurs, obligent de porter leurs plaintes pardevant les deux Chambres, pour en implorer la protection, ne sont point de ces *dissidens* qui élèvent autel contre autel, ou qui veulent se soustraire à l'autorité de l'Eglise. Ils ne réclament uniquement que la simple et très-littérale exécution de ses lois. Cependant, depuis quinze années, ces mêmes fidèles sont victimes de la persécution la plus inouïe, dans son espèce, que l'on ait vue en France depuis les temps désastreux de la Ligue. Le grand moteur de cette persécution, celui sous les ordres duquel elle s'exerce, est M. Courbon, vicaire-général du diocèse de Lyon, l'homme de confiance du cardinal Fesch,

Au mépris des saints Canons, des Bulles des Papes, de toutes les lois les plus inviolables de l'Eglise et de l'Etat, il ne cesse de se permettre des abus d'autorité tellement injustes et crians, que les maux, portés à leur comble, ont enfin décidé un nombre de fidèles à donner à leurs plaintes la publicité nécessaire, parce que leur malheur doit intéresser toute la société catholique, et que ces abus, qui se multiplient d'une manière effrayante, sont de nature, par leur propagation, à embraser un jour et l'Eglise de France, et tout le Royaume.

Sans vouloir s'écarter en rien du respect toujours dû aux supérieurs ecclésiastiques, on fera ici un exposé vrai des actes arbitraires et même des violences qu'on exerce, par leur ordre, en plusieurs cantons et dans diverses paroisses qui dépendent de l'église de Lyon, de cette antique métropole des Gaules, que des grands-vicaires gouvernent aujourd'hui bien différemment que ne le faisait, peu d'années avant la Révolution, un sage Prélat, encore regretté des amis de la paix et de la concorde.

Pour donner une juste idée des sujets de plaintes de ces fidèles qui gémissent sous la persécution, on rappellera d'abord plusieurs faits qui se trouvent consignés dans une première pétition, datée du 29 mars 1816, et revêtue de plus de trente signatures. Elle fut remise, au mois d'avril suivant, par l'un des honorables membres (M. de Villèle) à la Chambre des Députés, où on l'a cotée sous le n° 885. Mais la clôture de cette Chambre, qui eut lieu fort peu de temps après, ne permit pas d'en faire le rapport. Ainsi l'acte fut rendu aux pétitionnaires, qui ensuite, se flattant de l'espoir d'une loi prochaine sur les appels comme d'abus, attendirent, mais bien vainement, et du temps et des circonstances, un adoucissement à leurs maux.

Telle a été, jusqu'à ce jour, leur résignation et leur patience; et même jamais on n'aurait fait part au public de tant de faits affligeans, quoiqu'il y ait un sensible intérêt, si, depuis quinze années entières, le sieur Courbon ne se fût montré sourd et inexorable aux plus instantes supplications. Ce n'est donc qu'à regret, et avec douleur, qu'on se voit forcé de porter ses plaintes de manière à être entendu.

A l'égard du présent récit, les faits principaux viennent tout nouvellement d'être encore certifiés, dans un Mémoire particulier du 14 février 1819, par des personnes très-dignes de foi. « Nous sommes prêts, disent les signataires, d'en faire preuve en justice réglée. » Voici d'abord ce que l'on trouve dans la pétition de 1816, que l'on transcrit ici :

« Depuis la mort de l'illustre Montazet, sous l'épiscopat duquel le diocèse de Lyon jouissait de la paix la plus profonde, les refus de sacremens se sont multipliés sans nombre. Dès la même année, un pieux laïc de Lyon, nommé Chapelle, éprouva ce refus à la mort, et l'autorité de M. le procureur du Roi, à laquelle on eut recours, ne put déterminer son curé à les lui administrer.

« Mais c'est surtout depuis le Concordat, que le nouveau clergé, formé par les soins de M. Courbon, ancien curé de Sainte-Croix à Lyon, et ensuite Vicaire-général, s'est signalé en ce genre. Le détail des faits dont on aurait à se plaindre, formerait aisément un volume. »

« A Saint-Galmier, Anne La Prat, fille majeure, ayant reçu, l'année dernière (c'est-à-dire en 1815), la communion pascale des mains du vicaire, se vit assaillie, aussitôt après la messe, par M. Fournier, curé, qui la poussa si rudement, qu'elle serait tombée, sans une chaise sur la-

quelle elle se retint, et lui dit plusieurs injures à haute voix, en présence de plus de cent personnes.

« A Aveizieu, Marie Crozier, fille septuagénaire, fut traînée hors de l'église, à la Toussaint dernière, par M. Bochut, curé, en présence d'un grand nombre de témoins, parce qu'elle avait reçu, en son absence, la communion de la main du vicaire.

« Dans ces paroisses (et dans beaucoup d'autres dont on va parler), un grand nombre de personnes, d'une conduite irréprochable, n'osent plus, depuis plusieurs années, se présenter à la Table sainte, pour ne pas donner lieu au scandale que MM. les curés ne manquent jamais de renouveler, à l'égard de tous ceux qui ne sont pas porteurs d'un billet de confession. »

Dans le Mémoire particulier du 14 février 1819, on ajoute qu'on refuse d'annoncer et de bénir leurs mariages; qu'on les exclut des fonctions de parrains et marraines; qu'on les passe à la Table sainte, lorsqu'ils se présentent pour communier; qu'il en est de même pour les Cendres; et que *la seule cérémonie dont ils ne soient pas jugés indignes*, EST CELLE DE L'OFFRANDE.

Pendant que l'on refuse ainsi, et dans les temples mêmes, aux fidèles les plus édifians, les plus assidus à tous les offices, les sacremens et toutes les marques extérieures de communion, l'offrande seule exceptée, l'on voit les portes du sanctuaire ouvertes aux libertins, aux ivrognes, à des gens qui n'ont ni foi, ni mœurs, et qui ne songent pas même à cacher leurs désordres. Il y a telle paroisse où, depuis plusieurs années, on prive du pain céleste les enfans, pour le jeter aux chiens, sans qu'aucun Supérieur ecclésiastique ait daigné accueillir leurs plaintes. Mais il

sont reprendre la suite des faits consignés dans le premier acte.

« A Saint-Médard, M. Bochut, curé, prit Dieu à témoin, en présence de toute la paroisse, le jour même qu'il y fit son entrée, qu'il n'admettrait personne à la communion sans cette formalité, c'est-à-dire sans l'exhibition d'un billet de confession; et il a été si fidèle à ce serment, qu'il en a même exclu des personnes qui s'y étaient soumises, entr'autres, Jean Viricel, tisserand, et Antoine Tallot, fils de l'adjoint, qui n'était pas de ses amis.

« Mais, ce qui est plus criant encore, une foule de personnes ont été privées, dans les paroisses susdites, des derniers sacremens, de la sépulture ecclésiastique et des suffrages de l'Eglise. M. François Chavannes, ancien curé de la Tourette, fut, en 1805, la première victime du fanatisme de M. Rousset, curé de Saint-Bonnet-le-Château auquel la paroisse de la Tourette avait été réunie en vertu du Concordat, et il mourut privé des sacremens et de la sépulture ecclésiastique. Après lui, neuf personnes de la même paroisse ont successivement éprouvé le même sort. »

« Le même, M. Chavannes, avait été emprisonné pendant neuf mois à Montbrison, avec quatre autres prêtres et curés, par les intrigues de leurs confrères voisins, comme tenant des assemblées à part, quoiqu'ils assistassent régulièrement à tous les offices des nouveaux pasteurs, et ils ne sortirent de prison qu'après avoir donné au Gouvernement des preuves convaincantes de leur innocence. »

« A Saint-Nizier, il y a deux ans, une fille chrétienne fut privée des derniers sacremens et de la sépulture ecclésiastique. Son corps ayant été inhumé par les ordres du

maire dans le cimetière, malgré le curé, celui-ci le fit déterrer et jeter dehors. »

« A Saint-Just-sur-Loire, trois filles majeures et de bonnes mœurs ne purent point obtenir de leur curé, l'année dernière, les sacremens à la mort, et ce curé fut témoin de leur enterrement sans prier pour elles. Pareil scandale est arrivé plusieurs fois à Saint-Galmier, à Saint-Marcellin, à Marols, Périgneux et Chazelles. »

« A Saint-Médard et à Aveizieu, paroisses réunies et conduites par M. Bochut, vingt-neuf personnes ont été privées, depuis douze ans, par lui et ses prédécesseurs, des derniers sacremens et des prières de l'Eglise. Quelques-unes de ces personnes ont été portées au cimetière, en présence des desservans, mais sans le secours de leurs prières; le plus grand nombre a été inhumé sans que ces messieurs aient voulu y paraître. Deux d'entre elles ont été enterrées dans le lieu qui sert à la sépulture des enfans morts sans baptême. M. Bochut parut au moment où l'on mettait en terre l'une d'elles, le 16 janvier dernier, mais seulement pour insulter à sa mémoire et se moquer de ceux qui lui rendaient ce dernier devoir. Il ne permet jamais ni de sonner pour l'enterrement, ni de porter les corps dans l'Eglise, ni d'employer la croix et le drap mortuaire. »

Quant au crime de ces personnes, que l'on traite aussi indignement, c'est assez, pour en faire sentir le ridicule, de dire qu'on leur donne le nom inexplicable de Jansénistes, quoique plusieurs, porte la pétition, ne savent pas même si Jansénius a existé.

« Toutes cependant, ainsi que l'attestent les pétitionnaires, font hautement et sincèrement profession de croire tout ce que l'Eglise catholique croit et enseigne, et de

condamner tout ce qu'elle condamne; toutes assistent régulièrement aux offices de leurs paroisses respectives, et nous pouvons ajouter qu'il serait à souhaiter que tous les fidèles imitassent leur conduite; mais la pureté de leur foi et de leurs mœurs est un faible garant contre le zèle ardent de leurs persécuteurs. De là les déclamations furieuses et les calomnies atroces dont les chaires sacrées retentissent sans cesse; de là les épithètes de sectaires, d'hérétiques, de schismatiques, de rebelles à l'Eglise, et mille autres injures qu'on leur prodigue tous les jours; de là les haines, la division dans les familles, l'esprit de parti, le trouble et mille désordres; de là la malice noire qui porte quelques-uns de ces prêtres à dénoncer, jusque dans la chaire de vérité, et auprès des autorités, les objets de leur haine comme attachés au gouvernement de Bonaparte, quoiqu'ils donnent journellement les preuves les plus touchantes de leur amour pour le Roi, et qu'ils ne cessent de rendre grâces à Dieu de son heureux retour au milieu de nous. »

« Nous n'avons pas encore éprouvé, ajoutent les pétitionnaires, tous les cruels effets du schisme, quoique nous entendions dire tout haut à certains brouillons qu'ils croiraient faire un acte de charité en tuant un Janséniste, et qu'ils espèrent voir arriver le moment où il leur sera permis de les exterminer tous. Une seule personne a été assaillie à coups de pierre à Saint-Bonnet-le-Château pour ce prétendu crime; plusieurs ont été vivement menacés, mais l'exécution de ces menaces reste encore suspendue. Cependant cette racine peut produire des fruits beaucoup plus amers, et si les magistrats ne s'opposaient de tout leur pouvoir au progrès d'un si grand mal, peut-être nous verrions-nous exposés à devenir victimes d'horreurs, sem-

blables à celles dont on ne peut rappeler le souvenir sans contrister tous les cœurs français. »

D'après tous ces faits bien constans, les pétitionnaires demandent « une loi qui investisse les Cours royales du pouvoir de connaître du Refus de sacremens et de la sépulture ecclésiastique, de tous autres actes de schisme, des diffamations publiques que les prêtres pourraient se permettre, et des abus manifestes qu'ils font, ou feront de leur ministère. » Telle est littéralement la substance de cette première pétition.

Dans un *Mémoire* qu'on a reçu au mois de décembre dernier, 1818, on relate ces faits et d'autres encore qui viennent à l'appui. A Saint-Rambert, y est-il dit, le vicaire a refusé les sacremens et la sépulture ecclésiastique à une fille âgée de onze ans, parce qu'elle n'a pas voulu condamner les livres de sa maîtresse d'école, qu'elle ne pouvait pas connaître. Peu de temps après, le curé de la même ville, n'osant pas refuser le saint viatique à la belle-sœur du juge de paix, le lui administra sans faire aucune des prières et cérémonies qui sont prescrites par le rituel, et l'enterra de même. N'est-ce pas là donner *le plus*, et refuser *le moins*? Quelle inconséquence!

A Saint-Etienne, un vicaire, avant d'administrer le viatique à une femme, lui demande si elle croit à l'Eglise *dispersée* comme à l'Eglise *assemblée*. Son intelligence n'allant pas jusque-là, elle ne sait que répondre, et aussitôt elle est privée des sacremens et ensuite de la sépulture ecclésiastique, au grand scandale de toute la ville.

On ne finirait pas, lit-on au même *Mémoire*, si l'on voulait rapporter toutes les vexations que l'on exerce au vu et au su des supérieurs, ou plutôt à l'instigation de M. Courbon qui, bien loin de remédier à de tels désordres,

récompense les faux zélés en les appelant à de meilleures places. A Marols on rend plainte contre le desservant, qui avait traité de concubinage public les mariages contractés selon les lois pardevant l'officier civil, l'affaire est déférée par le magistrat à M. Courbon, qui, loin de punir ce desservant, le fait passer de la campagne, à la capitale du Département.

L'on a encore bien d'autres documens sur ce genre de persécution, dont les effets varient à l'infini. Croirait-on, par exemple, qu'une enfant de sept ans, la fille d'un homme de campagne, a été privée sans pitié, il y a plusieurs années, de la sépulture ecclésiastique par M. Baron, qui était alors curé de Saint-Jean-Soleymieu, sans doute à cause du jansénisme dont on l'a présumé atteinte comme d'un mal contagieux, ou comme d'un second péché originel, et, qui pis est, *irrémissible*, que ses parens avaient dû lui transmettre. C'est ce qu'atteste le frère de cet enfant qui est aujourd'hui à Paris, et qui lui-même, quoique simple ouvrier, n'a pu être admis l'an passé, sous le même prétexte, à faire sa première communion. M. Brunon, nouveau curé, qui l'a exclus de la table sainte, est, dit-on, parent de M. Courbon, lequel l'a préposé à la tête de cette grande paroisse, l'une de celle où depuis longtemps éclate davantage le feu de la persécution. Ce curé, qui seconde très-bien les vues de M. le grand-vicaire, prend pour sujet ordinaire de ses prônes, des lieux communs et des déclamations contre les hérétiques et les sectaires, qu'il accompagne d'invectives violentes contre ceux de sa paroisse, qui demeurent attachés aux principes et à la mémoire de leurs anciens pasteurs : c'est ce qui compose la plus grande partie des instructions qu'il donne à ses ouailles. L'on pourrait rapporter, pour mieux le carac-

tériser, des voies de fait odieuses et criantes qu'il s'est permises un jour de dimanche dans l'église même de Saint-Jean-Soleymieu, et on ne manque pas de témoignages à ce sujet, mais on en croit devoir omettre le récit par égard pour le caractère dont M. Brunon est revêtu. Par la même raison l'on taira un fait dernièrement arrivé, lequel prouve qu'il n'est pas moins ferme sur ses intérêts que zélé contre les villageois qu'il taxe de jansénisme.

Pour donner des faits encore plus récens, voici ce que l'on vient d'apprendre par une lettre du 8 février dernier : « Depuis le 20 janvier, deux personnes ont été privées, à « Saint-Médard, non pas des sacremens, parce qu'on ne « croit pas pouvoir les demander à un prêtre qui, en « les refusant, tourmente encore horriblement les ma-« lades, mais de la sépulture ecclésiastique : défense de « sonner, l'église est fermée, le drap mortuaire, la croix « et le bénitier sont refusés. »

Autre fait très-nouveau contenu dans la même lettre : « Le vicaire de Saint-Galmier étant appelé auprès de ma-« dame Odin, veuve respectable, refuse de la confesser « parce qu'elle se contente de croire ce que croit l'Eglise ; il « veut qu'elle lui dise : *Je crois, monsieur, ce que vous* « *croyez* ; et parce qu'elle ne veut prononcer cette formule « insolite et inouïe, il la laisse mourir sans sacremens, et « ensuite sans sépulture ecclésiastique. » Ainsi, dans ce diocèse, la foi d'un simple vicaire, quand il s'agit des derniers sacremens, doit faire la règle de la foi de celui qui les demande. Cependant si ce même vicaire annonçait un autre évangile, que le véritable, comme saint Paul veut qu'on y fasse attention ; si, sans nous jeter dans d'autres questions, il croyait comme un point de foi et comme l'ont enseigné, sous les yeux de M. Courbon, plusieurs supérieurs et

vicaires du diocèse qu'il gouverne, que le Pape est infaillible, et qu'il est au-dessus du Concile général; si même il croyait que le Pape a une suprématie directe ou indirecte qui a pu aller jusqu'à lui donner le *droit de distribuer des sceptres et des couronnes*, comme on lit dans un livre composé par certain vicaire de paroisse à Lyon, livre dont il s'est fait jusqu'à six éditions; si enfin seulement il accordait au Pape, comme font les plus grands docteurs ultramontains, le droit de déposer les princes hérétiques, faudra-t-il embrasser de pareilles erreurs, sous peine d'être privé des secours de l'Eglise? Et qui sait, dans la suite, à quel prix l'on voudra mettre les sacremens?

Que tous ces faits sont tristes et affligeans! Qui eût cru en France, dans le dernier siècle, qu'il viendrait un temps où les sacremens seraient publiquement refusés dans nos temples, où l'on prescrirait pour les recevoir des conditions nouvelles, abusives et telles que, si une fois l'usage pouvait s'en établir, il n'est point de vexation si injuste, si vexatoire qu'elle fût, à laquelle on ne pût astreindre les fidèles, pour prix des biens de l'ordre spirituel.

Il était inouï, sous nos derniers rois, qu'on exigeât pour admettre des chrétiens à la table sainte ou même à la réception des Cendres, un billet de confession. Et comment eût-on osé l'entreprendre, quand, selon la jurisprudence qui était alors en vigueur, et que maintenaient, dans toute la France, les arrêts des Cours souveraines, on allait jusqu'à décréter et bannir du royaume les ecclésiastiques ou même les curés qui osaient exiger ces sortes de billets seulement pour la réception des derniers sacremens. D'ailleurs les ordonnances, les canons de l'Eglise et les décrets pontificaux formaient une barrière tellement

insurmontable que même les évêques, les plus portés à ces sortes d'innovations, défendaient par leurs mandemens qu'on se permît rien de semblable. Car, disait M. de Beaumont, archevêque de Paris, qu'on ne suspectera pas en pareille matière : « Ce refus pourrait donner lieu à des « scandales plus grands encore, que ceux qu'on entrepren-« drait de faire réparer. » Observons qu'il parlait ainsi en 1755, dans le mandement même où il prêchait l'obéissance à la fameuse Bulle *Unigenitus* sur laquelle les déclarations de Louis XV, des 2 septembre 1754 et 10 décembre 1756, ont prescrit un éternel silence. Or on sait que ce prince N'A RIEN REGLÉ QUE DE L'AVEU DU CHEF VISIBLE DE L'ÉGLISE (Benoît XIV), comme s'en est expliqué en plein Parlement, et à ce sujet même, M. Joly de Fleuri, procureur-général, dans un Réquisitoire du 7 septembre 1765.

Au moins ces hommes si zélés pour l'acceptation de certains décrets qu'ils décorent du nom de lois de l'Eglise, devraient-ils respecter les décisions des Papes sur le sujet que nous traitons. L'on peut citer d'abord, entre plusieurs, la célèbre décrétale de Martin V, *Ad evitanda scandala*, dressée dans le concile général de Constance, renouvelée dans celui de Bâle et dans le cinquième de Latran, suivie enfin de tous les canonistes et de tous les théologiens dans tous les pays du monde. Cette décrétale ordonne que « pour éviter les scandales, nul ne soit « obligé de s'abstenir de la communion de quelqu'un, soit « qu'il s'agisse de lui administrer les sacremens ou de les « recevoir de lui..... sous prétexte de quelque censure ou « sentence ecclésiastique..... Si cette censure ou sentence « n'est décernée contre une personne particulière ou une « Communauté certaine, et si elle n'est spécialement et

« expressément signifiée et dénoncée. » Puis donc qu'il faut ainsi éviter les scandales, pourquoi des ministres du Dieu de paix ne craignent-ils pas d'en donner en allant contre cette décrétale? Comment enfin ne sont-ils pas touchés de l'exemple du Sauveur des hommes, qui, à la veille même de mourir victime de la plus horrible trahison, communia de sa propre main le disciple perfide, et sans doute, entre plusieurs causes, pour l'instruction des âges futurs, et, par cette raison capitale qu'on ne peut diffamer, en lui refusant les sacremens, celui qu'un jugement légal n'a point séparé du corps des fidèles? Toutes les lois de l'Eglise et même de l'Etat en ont fait une règle constante. Pour nous arrêter au siècle dernier, Louis XV s'opposa toujours à ces actes de schisme dans nos temples, sur ce principe sacré, auquel sont parfaitement conformes les maximes du royaume, savoir : « Que l'on ne peut re-« fuser publiquement la communion à un homme qui « n'est pas excommunié-dénoncé » « Ces refus, écrivait « M. de Saint-Florentin à l'archevêque d'Aix en 1754, « sont absolument contraires aux règlemens ecclésias-« tiques reçus dans le royaume, et le roi ne permettra ja-« mais que cette maxime souffre la moindre atteinte dans « son exécution: » Aujourd'hui serait-il possible que l'on ne cessât point de la violer impunément sous une loi, sous un Gouvernement qui proscrivent les actes arbitraires?

Pour mieux faire sentir toute l'injustice d'une pareille conduite, il est bon d'établir encore, par trois autorités diverses, 1° les règles usitées dans l'Eglise de France; 2° la jurisprudence en usage dans les parlemens; 3° enfin les principes qu'a professés sur la même matière le Conseil d'Etat.

L'on commencera par le rituel de Lyon, qui devrait au

moins faire la 1re règle des Grands-Vicaires de ce diocèse.

« Les pasteurs, prescrit ce Rituel, ne refuseront jamais « publiquement la communion, ils la donneront même à « ceux qu'ils sauront avec certitude en être indignes....

« La raison en est qu'ils ne pourraient faire ce refus sans « troubler et scandaliser la Société Chrétienne, et sans « renverser l'ordre, qui exige que le châtiment ne précède « pas la conviction du crime ou son évidence. » Voilà la règle générale, et, qui plus est, la règle très-expresse pour ce même diocèse, où on la viole tous les jours avec une licence qui n'a plus de frein.

Cependant, nous dit le Pape saint Léon, « il ne faut pas « qu'on refuse facilement la communion à aucun chré-« tien, et une peine aussi grande ne doit pas être em-« ployée au gré d'un prêtre passionné, (S. Léon, ép. 93). » L'on serait infini sur les autorités ecclésiastiques.

Pour ce qui est des lois civiles, sans parler de celles des autres Etats, anciennes et modernes, personne n'ignore que la jurisprudence, constamment en usage dans tout le royaume, a été contraire à tous ces refus de sacremens arbitraires et odieux. C'est assez de citer, par rapport à notre sujet, le célèbre arrêt de règlement, rendu le 18 avril, toutes les chambres assemblées. « La Cour, porte « cet arrêt, fait défenses à tous ecclésiastiques de faire « aucuns actes tendant au schisme, notamment de faire « aucun refus public des sacremens, sous prétexte de dé-« faut de représentation d'un billet de confession, ou de « déclaration du nom de confesseur, ou d'acceptation de « la Bulle *Unigenitus*; leur enjoint de se conformer, dans « l'administration extérieure des sacremens, aux Canons « et règlemens autorisés dans le royaume; leur fait pa-« reillement défense de se servir dans leurs sermons, à

« l'occasion de la bulle *Unigenitus*, des termes de nova-« teurs, hérétiques, schismatiques, jansénistes, semi-péla-« giens ou autres noms de parti, à peine contre les con-« trevenans, d'être poursuivis comme perturbateurs du « repos public, et punis suivant la rigueur des ordonnan-« ces (1). »

Telle était la règle que le Parlement avait adoptée, et qu'il mit constamment à exécution contre les prêtres qui, sous les mêmes prétextes, qu'on allégue aujourd'hui dans le diocèse de Lyon, tentaient de refuser les sacremens, seulement à l'article de la mort. Car, ainsi qu'on l'a dit, on n'osait point exclure, dans ce temps, de la communion à la table sainte, et très-rarement on allait jusqu'à un refus manifeste de la sépulture ecclésiastique. Ces excès, que l'on n'aurait vu qu'avec horreur avant notre Révolution, nous prouvent bien douloureusement qu'au milieu de cette foule de maux qui inondent l'Église gallicane, le faux zèle, loin d'être ralenti, devient lui-même plus que jamais, pour cette église désolée, un principe de destruction et la source des derniers malheurs.

Mais afin de convaincre tout homme équitable qu'en France, sur ce sujet, on a toujours fait profession de croire que la puissance temporelle a droit de réprimer les excès de ces faux zélés qui troublent l'Église et ébranlent l'État, l'on rappellera ici en dernier lieu les principes reconnus et sanctionnés par l'autorité royale elle-même, tels qu'ils sont exposés dans un célèbre arrêt du

---

(1) *Voyez* encore, sur cette matière, les remontrances du 18 avril 1752, du 9 avril 1753, et du 30 août 1766, dans lesquelles le parlement ne cesse de maintenir les mêmes principes.

Conseil du 24 mai 1766. Cet arrêt semble ici d'autant plus important pour prouver combien le Conseil du Roi tenait fermement à ces principes, que le même jour il avait supprimé un réquisitoire de M. de Castillon, avocat-général au Parlement d'Aix, contre les actes de l'assemblée du Clergé, tenue en 1765, comme ayant manqué aux égards qu'il devait au premier ordre de l'État; si bien que ce second arrêt du Conseil fut donné comme pour prévenir les conséquences fausses qu'on aurait pu tirer de la suppression du réquisitoire de M. de Castillon.

Or, entre autres dispositions l'on établit, dans cet arrêt, 1° que « la puissance temporelle protectrice des canons doit à l'Église le secours de son autorité pour l'exécution des jugemens prononcés contre les fidèles suivant les règles canoniques; mais qu'elle ne doit pas moins veiller à l'honneur des citoyens, lorsqu'il serait compromis par l'inexécution des formes requises, et punir même ceux qui se seraient écartés de ces formes, et des règles sagement établies. »

« 2° Que ce droit, que donne au souverain la qualité d'*Evêque du dehors*, et de vengeur des règles anciennes, droit que l'Église a souvent invoqué elle-même pour le maintien de l'ordre et de la discipline, ne s'étend point à imposer silence aux pasteurs sur l'enseignement de la foi et de la morale évangélique; mais qu'il empêche que chaque ministre ne soit indépendant de la puissance temporelle, en ce qui concerne ses fonctions extérieures, appartenantes à l'ordre public, et qu'il donne au Souverain le moyen d'écarter de son royaume des disputes étrangères à la foi, et qui ne pourraient avoir lieu sans nuire également au bien de la Religion et à celui de l'État. » En conséquence de ces principes, Sa Majesté, dans le dispositif, *exhorte et néanmoins enjoint à tous les Archevê-*

ques et Evêques de veiller, chacun dans son diocèse, à ce que la tranquillité, qu'elle veut y maintenir par la cessation de toutes disputes, y soit charitablement et inviolablement observée. »

De ces principes consacrés par Louis XV en son Conseil d'Etat, on doit conclure dans l'espèce présente qu'à la vérité l'autorité temporelle ne saurait nullement statuer sur les dispositions nécessaires pour recevoir les sacremens; car cela regarde le for intérieur et les rapports particuliers entre le confesseur et le pénitent; mais qu'en même temps pour tout ce qui est du for extérieur, elle a droit de veiller et de tenir la main à ce que *les formes requises* par les saints Canons, soient remplies comme elles le doivent être; qu'elle peut s'opposer à ce qu'on déshonore dans les chaires publiques des hommes que nul jugement n'a flétris, et enfin qu'elle est bien fondée à empêcher que des pasteurs, étrangers à l'esprit de l'Eglise, n'attachent l'administration de ses sacremens à telles conditions qu'il pourra leur plaire.

Toutes ces conséquences s'appliquent parfaitement aux refus des secours de l'Eglise qui sont dus aux mourans, et encore aux refus de la sépulture ecclésiastique et des prières après la mort. Car de quel droit, demandera-t-on, un prêtre ou un pasteur peut-il apposer telle condition que bon lui semble pour administrer le saint viatique? Ne doit-il pas être satisfait quand un homme religieux, se renfermant par ses réponses dans les questions que prescrit le Rituel, professe ouvertement qu'il veut mourir dans la foi de l'Eglise catholique, apostolique et romaine? Pourquoi exiger qu'il s'explique touchant des contestations dont une loi de l'Etat qui n'est point abrogée, défend que l'on fatigue les oreilles du chrétien mourant.

Mais comment n'être point pénétré de douleur quand on voit que de bons fidèles, arrivés à l'heure de la mort, ne trouvent, s'ils s'adressent à leurs propres pasteurs, que tourmens et persécutions, au lieu des secours et consolations qu'ils devraient attendre de leur ministère ? A peine même ces hommes timorés ont-ils fermé la paupière qu'on les traite comme des chiens, en leur refusant, au diocèse de Lyon, ce qu'ailleurs on accorde et au duelliste et au suicide.

Ce n'est pas qu'on prétende nier, par rapport aux devoirs funèbres, que les ministres de l'Eglise n'aient droit de refuser d'offrir le sacrifice et d'observer aucune cérémonie du culte catholique pour un homme qui, au mépris de tous les saints canons, sans donner nul signe de repentir, meurt dans un état de crime manifeste, emportant avec lui sa condamnation. L'Eglise, suivant ses règles respectables, ne peut voir, dans cette circonstance, qu'un homme qui lui-même s'est exclu de sa société, qui, par conséquent, n'a rien à prétendre aux avantages qui y sont attachés. Mais aussi, pour mériter une telle exclusion, faut-il que le cas soit expressément spécifié dans le Rituel, et non pas qu'il s'agisse d'erreurs prétendues qu'on ne peut définir, ou de matières sujettes à mille contestations, sur lesquelles, suivant les lois du Royaume, on ne saurait mieux faire alors que de se taire.

Il est donc clair qu'il ne faut pas confondre, mais qu'il faut distinguer les cas ; or, à cette fin même, il est nécessaire que l'on investisse, comme autrefois, les tribunaux supérieurs de la connaissance des causes concernant l'appel comme d'abus ; car enfin, il faut bien le dire, les Vicaires-Généraux, les Evêques et le Pape lui-même, ne sont pas les maîtres absolus des saints Canons. Ce sont des règles

établies dans l'Eglise, et reçues universellement, dont, par conséquent, ils ne sont de droit que les premiers exécuteurs. Ce n'est donc nullement pour donner des lois à l'Eglise, que les tribunaux pourraient statuer sur les causes d'appel comme d'abus, mais pour que, d'une part, les règles qu'elle s'est prescrites ne soient pas, tantôt étendues au-delà de leurs bornes, tantôt violées par ses propres ministres; et que, de l'autre, elles aient leur effet, n'étant plus soumises au caprice du premier administrateur civil qui, sans nulle connaissance ni des saints Canons de l'Eglise, ni de ses justes droits, prétendrait forcer des ecclésiastiques à enfreindre manifestement les plus sages règlemens de la société catholique. C'est ce qu'on n'aura plus à craindre, quand des magistrats éclairés, qu'on investira de ces sortes de causes, seront chargés spécialement de maintenir l'exécution des lois canoniques; et ainsi, sous ce point de vue, l'on peut dire qu'une telle mesure est dans l'intérêt du Clergé lui-même.

Il est vrai, et l'on sait trop bien qu'un grand nombre de membres du Clergé, qui semblent vouloir renfermer en eux toute l'Eglise, se croient fondés à réclamer ici une indépendance absolue, et telle, que la puissance temporelle ne pourrait exercer aucune ombre de surveillance, pour ce qui concerne les sacremens et la sépulture ecclésiastique. Mais où conduirait une telle prétention, sinon à rendre soumise à l'arbitraire toute la société des fidèles? et combien en seraient victimes! En effet, n'est-il pas visible qu'il n'y a plus, aujourd'hui, ni Synodes, ni Conciles pour y faire entendre ses réclamations? Il faut donc recourir, si l'on a à se plaindre de quelque pasteur en particulier, à un supérieur ecclésiastique qui, par là même,

devient juge et partie, puisque, le plus souvent, celui dont on se plaint n'a fait qu'exécuter les ordres du supérieur. S'adressera-t-on au Conseil-d'Etat, qui, d'ordinaire, en pareil cas, renvoie les plaignans à ce supérieur, ou à un Evêque, peut-être éloigné de leur domicile autant que le Conseil-d'Etat? Mais comment se flatteraient-ils d'obtenir justice dans une cause qui semble jugée d'avance, qui se traite en conseil privé, d'où toute discussion publique est écartée, quoique la justice demande le grand jour; où il n'y a point lieu d'éclairer la conduite du juge, où enfin l'on a tout à craindre de ce juge, presque toujours imbu des mêmes préjugés qui ont produit le mal dont on se plaint? Il est probable qu'il sera on ne peut moins porté à accueillir de telles réclamations.

Il faut donc souffrir et gémir, comme font à peu près tous ceux que l'on renvoie ainsi aux supérieurs ecclésiastiques. Mais, en attendant, l'Eglise de France se trouve gouvernée si diversement, que les conditions exigées par le Grand-Vicaire de Lyon, pour recevoir les sacremens, sont inconnues aux diocèses de Toulouse, de Rouen, de Paris et ailleurs; qu'ici, l'on prétend que le suicide conserve encore, après sa mort, le droit aux prières de l'Eglise et à la sépulture chrétienne; tandis qu'à un autre point de la France, la personne la plus religieuse, la plus assidue à tous ses devoirs, si elle ne veut pas charger sa conscience, en déclarant de bouche qu'elle croit ce que croit un simple vicaire, de la foi duquel elle ne peut répondre, est exclue sans miséricorde, et de son vivant et après sa mort, des droits assurés à tous les fidèles. (Voyez ci-dessus, page 12.) Qui peut prévoir les suites d'un tel désordre?

Selon cette supposition, qu'il faut, pour tout ce qui

concerne l'administration publique des sacremens et la sépulture ecclésiastique, laisser le Clergé entièrement maître et libre d'agir au gré de chaque supérieur, il est clair, comme le prouvent les faits déjà cités, que l'on consent et qu'on donne les mains à ce que les Canons des Conciles les plus généralement reçus, les Décrétales des souverains Pontifes, les Rituels, et enfin toute notre ancienne jurisprudence, soient comptés pour rien et foulés aux pieds; tellement que l'Eglise gallicane finira par n'avoir ni principes ni règles sur des points de cette importance, ce qui serait une vraie anarchie. Et comment un Gouvernement pourrait-il souffrir que la première des sociétés, entre toutes celles qu'il nourrit dans son sein, fût administrée de la sorte? Au contraire, ne doit-il pas couvrir de sa protection et garantir de fidèles catholiques des injustices et des persécutions de ces ministres qui violent leurs propres lois, qui ne suivent plus aucune ombre de formes, qui infligent, sans aucun jugement préalable, les plus grandes peines, qui ne daignent pas seulement prêter l'oreille aux plus justes réclamations, ce qui est si fort contre toute équité que les payens même l'avaient senti. « Ce n'est pas la coutume des Romains, disait Festus leur « gouverneur en Judée, de condamner un homme sans « lui laisser la liberté de se justifier. » *Act. XXV, 16.*

Il suit enfin de cette indépendance, réclamée de nos jours par une grande partie du Clergé, que le Prince n'aurait aucun droit de réprimer des zélateurs qui abuseraient du ministère sacré, au point de former secrètement une ligue dans l'Etat, et de priver de tous les sacremens ceux qui refuseraient d'entrer dans leurs complots, ou ceux à qui leur conscience ne permettrait pas de recevoir des bulles absolument contraires aux droits des souverains. C'est

précisément ce qui s'est passé sous le Pape Pie V (1), et dans le royaume de Naples, au sujet de la bulle *In cœnâ Domini* que l'on sait être l'une des plus subversives des droits de la puissance temporelle, et encore au temps de la ligue sous Henri III et Henri IV. Dieu veuille que dans celui-ci, où l'on ne peut pas dire que toute division soit éteinte, on n'en voie jamais renaître de semblables! car c'est là à quoi nous exposent des exactions que l'on recommence à introduire dans la société catholique pour la réception des sacremens. N'en doutons point, du moment qu'on pourra les faire acheter à un pareil prix, du moment qu'il faudra généralement pour les recevoir, exhiber un billet de confession, soit à la sainte table, soit à la mort, l'on doit voir renaître tous les anciens troubles, par cette raison que le Gouvernement n'aura plus à compter sur la fidélité de tous ceux à qui des prêtres imposeront ce joug pour les faire entrer dans leurs vues. « Rappe-
« lons-nous l'histoire des siècles passés, disait au Roi
« le Parlement de Paris dans ses remontrances du 15 avril
« 1752; ces billets d'association, ces déclarations exigées
« dans le tribunal de la pénitence, ces sermons scanda-
« leux qui répandaient l'alarme dans les consciences ti-
« mides, ces guerres sanglantes, portées à un tel excès
« que le trône même en fut ébranlé. »

Qui pourrait donc blâmer de fidèles catholiques, soumis aux lois et aux autorités, de porter auprès des Cham-

---

(1) Voyez *l'Histoire civile du royaume de Naples*, par Pierre Giannone, tom. IV, liv. 33, ch. 4, où l'on détaille les troubles affreux qu'a causés cette bulle, en conséquence de ce que les confesseurs en exigeaient tous l'acceptation de leurs pénitens.

bres protectrices de tous les sujets opprimés leurs réclamations contre des traitemens qui entraînent de telles conséquences ? La justice, le bon ordre ne demandent-ils pas que l'on mette un terme à de tels abus, et que la loi garantisse pour toujours des vexations du pouvoir arbitraire, qui s'exercent par des ministres mêmes de la religion, quoique rien ne soit plus contraire et à l'esprit et aux leçons du divin législateur.

Pour mieux faire sentir que ni la passion ni l'insubordination n'entrent pour rien dans une si juste demande, l'on prendra sur soi de copier, quoiqu'à son insu, ce qu'il y a peu de temps écrivait un ancien pasteur, autrefois honoré de la confiance de M. de Montazet, et aujourd'hui la première victime de cette cruelle persécution dans la paroisse dont il était curé, avant même la révolution.

« Nos affaires, disait-il, sont dans un état qui demanderait des remèdes aussi forts que le mal. Encore, dimanche dernier, on a ajouté ici l'insulte publique à l'injustice la plus criante. Après avoir refusé la sépulture ecclésiastique à une fille très-vertueuse, qui mourut presque subitement, on osa nous reprocher au prône que nous mourions comme les bêtes et qu'on nous enterre comme des chiens, ce qui fut accompagné d'un torrent d'injures contre moi, *présent et acceptant*. Depuis plus de cinq ans on ne garde plus aucune mesure à mon égard, ni en public, ni en particulier ; et néanmoins je ne puis me décider à des pétitions, soit parce que je me trouve bien de pouvoir dire avec David : *Bonum mihi quia humiliasti me,* soit parce que les plaintes sans nombre, que j'ai adressées depuis quinze ans au Ministère, sont restées sans effet, et que je crois devoir en conclure que Dieu veut que je sois humilié parce que j'en ai le plus grand besoin. »

Il faudrait être de fer pour n'être pas touché jusqu'au fond du cœur d'une telle vertu comparée aux excès de ses persécuteurs. Oui, sans doute, hommes estimables, il est bon au chrétien d'être humilié en ce monde; et, s'il le faut, de suivre son divin chef couvert comme lui d'une robe d'ignominie; mais quel malheur pour l'Eglise et l'Etat, quand le zèle aveugle humilie et opprime la vertu!

Dans une lettre postérieure, et à la date du 20 janvier dernier, on voit que les progrès de la persécution qui semble n'avoir plus de bornes ni de fin, ont enfin décidé à ces pétitions ce bon curé si digne d'un meilleur sort. « Les personnes, marque-t-il, qui y ont le même intérêt « que moi ont été de cet avis, et quoique la persécution « que nous souffrons soit peut-être plus avantageuse à « plusieurs que la paix, nous avons dû craindre qu'elle ne « devînt un piége pour les faibles, si elle durait plus « long-temps, et par conséquent chercher les moyens « d'y mettre un terme. »

Voilà les hommes pour qui les puissances de l'Eglise n'ont plus qu'un visage sévère, qu'elles traitent avec la dernière rigueur, qu'elles accablent de foudres et d'anathêmes. Dans le même diocèse, des prêtres étrangers, tels que deux prêtres Savoyards, ont été pourvus de cures à Lyon. Bien plus, en peu de temps, et selon un Mémoire que l'on a sous les yeux, des hommes couverts de crimes honteux, des prêtres mariés ou même apostats, des prêtres repris de justice (nous n'osons achever le reste), ont été sans difficulté réintégrés dans les fonctions du sacré ministère, et quelques-uns mêmes occupent des places au grand étonnement des fidèles: c'est assez qu'ils professent, soit les sentimens, soit le zèle ardent de M. le Grand-Vicaire, pour qu'on veuille bien les croire convertis et

même dignes de conduire les âmes et de monter tous les jours à l'autel.

On a vu, encore à Lyon, sortir coup sur coup, il n'y a pas deux ans, et sous les yeux de M. le Grand-Vicaire, des brochures anti-gallicanes où des membres anciens du Clergé, et même distingués dans cette ville, se déchaînent avec une sorte de fureur contre les quatre célèbres articles de 1682, rempart de l'Eglise gallicane. Au contraire du côté où se trouvent les victimes de la persécution, un généreux défenseur s'est montré pour réfuter, par toute la tradition (1), la doctrine téméraire et ultramontaine d'un ancien Supérieur de séminaire de Lyon et celle d'un ancien professeur de théologie chez les Capucins, fort connu dans la même ville (2). Mais combattre là pour les quatre articles, ne peut être qu'un titre pour être rejeté de ceux qui bâtissent, comme un ouvrier dan-

---

(1) Cet écrit a pour titre *les Maximes gallicanes victorieuses des attaques des modernes Ultramontains*. (A Lyon, chez les principaux libraires.)

(2) On jugera de l'esprit qui anime l'ancien directeur de séminaire par un trait de son livre qui a pour titre. *Réflexions sur le respect dû au Pape et à ses décisions dogmatiques.* C'est une vive sortie contre la déclaration du Clergé, assemblé en 1682, qui établit nos quatre précieux articles. « Elle est fausse, dit M. B***, « forcée, contraire à la doctrine de l'Eglise, rejetée du Clergé de « France, favorable à toutes les sectes, condamnée par l'autorité « spirituelle et par la puissance temporelle. Il est temps, ajoute- « t-il, de ne plus s'endormir sur ces principes gallicans qui pré- « ludaient à la ruine prochaine de la religion, et qui n'ont cessé « d'enfanter, sous nos yeux, des monstres d'erreur, d'abus et de « scandales. (*Réflexions*, etc., p. 41.) Quant au professeur de « théologie, il nous dit sans détour, dans son *Précis des vérités ca-*

gereux. Cependant le Roi n'a pas, dans toute la France, de sujet plus fidèle, et nos libertés de plus ferme soutien, qu'un digne pasteur, que l'on dépouillé de sa cure par voie arbitraire. et qu'on persécute à outrance (1).

C'est ainsi qu'on remarque, dans ce diocèse désolé, des hommes respectables et depuis long-temps exercés dans le ministère, interdits de toute fonction, contre toutes les règles de l'Eglise, sans corps de délits, sans nulle procédure; et enfin, pour comble d'humiliation, ils ne peuvent pas même jouir de la communion laïque. Toutefois leur amour inaltérable pour l'unité doit être, pour les Grands-Vicaires, un sûr garant qu'ils n'éleveront jamais autel contre autel, et que rien au monde ne pouvant les séparer de cœur, la seule force ouverte peut les rendre étrangers aux liens extérieurs de la Société Catholique. Ils sont donc réduits à être confondus dans la foule des fidèles

---

« *tholiques*, p. 9, qu'il n'y a sur la terre aucune puissance qui « puisse circonscrire la puissance pontificale, ce n'est ni le sacré « collége, ni le concile universel, ni tous les fidèles ensemble. » Que sont pour le Pape, selon cette doctrine, les conciles généraux et les saints Canons ?

(1) Dussions-nous passer pour un imprudent, même aux yeux de ce bon pasteur, si peu jaloux de la gloire des hommes, nous ne pouvons résister à l'envie de faire connaître au public, qu'au milieu même de la persécution dont il est la première victime, il a fait un pieux et solide écrit auquel Dieu a donné un heureux succès par toute la France. L'auteur, qui toute sa vie n'a rien désiré que le bien des âmes, y professe un pur et sage royalisme, en même temps qu'il y fait sentir la grande cause de nos malheurs et la nécessité d'apaiser la colère divine. Ce petit écrit a pour titre: *Remède unique aux maux de l'Eglise et de l'Etat*, par un curé de campagne. A. Egron, 1818, quatrième édition.

aux offices des paroisses où jadis quelques-uns d'entre eux présidaient comme curés. Là, ils ne cessent d'être en butte aux mépris, aux insultes même des ignorans et des faux dévots, non moins qu'à celles des libertins: on les déshonore publiquement, on les charge très-impunément de calomnies et de malédictions, et ceux qui les ont remplacés s'attachent à les abreuver d'ignominies Quelle déchirante position! Qu'il est bien temps que l'on mette fin à un état de choses si violent!

Ce sont ces diffamations continuelles aux prônes des paroisses, ainsi que les divers refus de sacremens et de sépulture ecclésiastique, qui font l'objet de la nouvelle pétition que l'on va mettre sous les yeux du public. Seulement on croit devoir observer 1° que la loi que l'on y demande est en soi très-indépendante du Concordat projeté l'an passé; 2° qu'à la vérité depuis trois ans l'espoir d'un accord avec Rome, que devait suivre la loi sur les appels comme d'abus, avait engagé les pétitionnaires à suspendre leurs réclamations, mais que cependant la persécution, bien loin de diminuer, a toujours été en croissant; qu'enfin après une si longue épreuve attendre encore l'issue d'un Concordat qui paraît souffrir tant de retards, ce serait ajourner d'une manière désolante la répression d'excès intolérables, et auxquels depuis quinze années on n'a point songé à porter de remède. L'on joint ici le texte littéral de la pétition.

A MESSIEURS
MESSIEURS LES DÉPUTÉS
DES DÉPARTEMENS,
SÉANT A PARIS, EN 1819.

MESSIEURS,

Les soussignés, pleins de confiance dans les lumières et l'équité de votre Chambre, osent réclamer *sa protection* contre les vexations dont ils sont l'objet.

Il y a long-temps que le diocèse de Lyon, privé de la présence de son premier pasteur, gémit sous l'oppression de ses Vicaires-Généraux, et particulièrement de M. Courbon, le premier d'entre eux. Dès 1803, ledit sieur Courbon obtint des ordres du Gouvernement contre douze prêtres à la fois, en les accusant faussement de se séparer des nouveaux pasteurs, et cinq d'entre eux expièrent par une prison de neuf mois ce prétendu crime dont ils étaient parfaitement innocens. Plusieurs curés furent dans le même temps non-seulement évincés de leurs places, mais privés sans la moindre formalité de toute fonction ecclésiastique, et même de la faculté de célébrer les SS. Mystères, quoique toutes les lois de l'Eglise et de l'Etat s'opposent à un tel abus de l'autorité, et cette injustice subsiste encore. Mais ce n'était pas assez pour ledit sieur Cour-

bon de frapper les pasteurs; les brebis n'ont pas été plus épargnées. Par ses ordres, on exige dans plusieurs paroisses des billets de confession pour se présenter à la table Sainte; on refuse publiquement la communion à tous ceux qui ne croient pas devoir se soumettre à une exaction si odieuse; on prive les mourans des derniers sacremens, et les morts de la sépulture ecclésiastique; on ne permet ni le son des cloches après le décès, ni l'usage du drap mortuaire, de la croix et de l'eau bénite, ni l'introduction des corps morts dans l'Eglise avant la sépulture; on refuse de publier et de bénir des mariages, et de donner les Cendres le premier jour de carême; on exclut arbitrairement des fonctions de parrains et de marraines; on se permet dans l'église même, des déclamations injurieuses et des voies de fait; on sème la division dans les familles. Saint-Etienne, Saint-Bonnet-le-Château, Saint-Nizier, Périgneux, la Tourette, Marols, Saint-Jean-Soleymieu, Saint-Galmier, Chazelles, Saint-Médard, Avezieu, Maringe, Chirassimont, et bien d'autres paroisses, sont sans cesse témoins de pareils scandales: le détail de ces vexations serait infini.

En vain nombre de plaintes ont été adressées, et à Monseigneur l'archevêque de Lyon et à Son Excellence le Ministre des Cultes, et au Conseil d'Etat. Le mal est resté jusqu'ici sans remède.

Or, le prétexte de tant de violences dont les réclamans sont prêts de fournir la preuve en justice réglée, c'est qu'il a plu audit sieur Courbon de remettre en honneur dans ce diocèse de vieilles disputes, sur lesquelles les déclarations du Roi, du 2 septembre 1754 et du 10 décembre 1756, avaient sagement imposé un éternel silence. C'est encore parce que les soussignés font haute-

ment profession de combattre le système ultramontain, que l'on prêche ici sur les toits, et de montrer le plus sincère attachement aux Libertés de l'Eglise gallicanne, dont une partie de notre clergé semble avoir conjuré la ruine (1).

Serait-il possible que, sous un roi qui se déclara si franchement le protecteur de ces saintes Libertés, dans le discours qu'il prononça à l'ouverture des Chambres de 1817, sous un roi juste et bon, qui sentait dès lors la nécessité d'une loi qui mît ses sujets à l'abri de pareilles vexations, et qui fit proposer, dans cette même session, un projet de loi tendant à investir les Cours royales de la connaissance des appels comme d'abus; serait-il possible, disons-nous, que des prêtres et des fidèles, soumis aux lois, et irréprochables dans leur conduite, fussent persécutés, calomniés, privés arbitrairement, et sans forme de procès, des droits les plus sacrés? Le gouvernement serait-il insensible à leur situation, et souffrirait-il plus long-temps l'oppression de l'innocence, le violement de l'ordre et le mépris de toutes les lois? Et tandis que l'Etat doit à la sagesse de son auguste Monarque une constitution qui garantit les droits et les propriétés des citoyens, l'Eglise seule aurait-elle encore à gémir sur la tyrannie de ses pasteurs?

Non, nous avons la douce confiance que le Corps-Lé-

---

(1) L'on a remarqué qu'il n'y a point en France de diocèse où il ait paru plus de brochures ultramontaines que dans le diocèse de Lyon. L'on en a cité deux, p. 27; mais il y en a eu d'autres tellement exagérées qu'elles ont attiré l'attention du Gouvernement. Quand on songe que les auteurs de ces diverses brochures sont des directeurs de conscience bien connus, on ne trouvera rien d'excessif dans ce trait de la pétition.

gislatif ne sera pas sourd à nos plaintes, et qu'il nous accordera la faculté de défendre notre réputation, notre liberté et nos droits dans des tribunaux plus rapprochés de nous que le Conseil d'Etat.

En conséquence, nous prions instamment la Chambre de demander à Sa Majesté qu'elle daigne proposer de nouveau ledit projet, afin qu'il soit bientôt converti en Loi, et que nous puissions obtenir justice de tous les griefs, dont nous avons tracé ci-dessus le tableau.

Fait à Saint-Galmier, Département de la Loire, canton de Chazelles, le 19 janvier 1819.

Suivent trente-huit signatures, recueillies dans diverses paroisses où s'exerce la persécution, et l'on croit pouvoir assurer qu'il serait facile de se procurer, s'il était nécessaire, bien d'autres témoignages.

Pareille pétition est adressée à la Chambre des Pairs, et une autre à peu près semblable à Sa Majesté.

Ce sont là uniquement les demandes et réclamations de ces bons habitans du diocèse de Lyon, hommes simples, amis de la paix, et qui n'ont d'autre prétention en ce monde que d'être mis à couvert de ces vexations arbitraires dont ils ne cessent point, contre toutes les lois de la Société catholique, d'être les malheureuses et innocentes victimes. Seront-ils écoutés, et peut-on se flatter que ces hommes religieux et irréprochables ne seront point aux yeux de nos législateurs de pire condition que les autres citoyens ? N'en doutons point, ils seront écoutés, et ils le seront favorablement, car qui pourrait supposer dans les Magistrats du peuple français, une indifférence funeste qui ne ferait qu'enhardir et accroître les entreprises du faux zèle, dont il importe à la nation entière qu'on prévoie et que l'on arrête les trop dangereuses conséquences.

Or, quelle mesure plus simple, à cet effet, que celle qui se borne à investir, comme ils l'étaient jadis, nos premiers tribunaux du pouvoir nécessaire pour faire observer les Canons de l'Eglise qui sont en même temps lois de l'Etat?

Toutes ces lois, comme on l'a montré (p. 14 et suiv.), réprouvent et condamnent les refus publics de sacremens : elles ne souffrent pas que l'on diffame et qu'on traite publiquement comme un membre étranger à la Société catholique, quiconque n'est pas, nommément, après un jugement canonique, excommunié - dénoncé : enfin, elles sont également contraires à toute exaction de billets de confession, soit à la vie, soit à la mort. L'on a vu par quelles raisons : mais en terminant le présent écrit, l'on croit devoir en rappeler encore l'une des principales, qui est que ce joug inconnu et nouveau en France pour des catholiques, n'est propre qu'à rendre odieuse la Religion. Qu'on s'avise de l'imposer, et bientôt nous verrons ses ennemis nous dire : « Où les prêtres s'arrêteront-ils? à quel prix mettront-ils les billets de confession? à quelles conditions les accorderont-ils? quel est donc ce moyen, ce secret inouï qu'imaginent ceux qui tiennent la clef des consciences, pour devenir les maîtres d'ébranler et de faire mouvoir, dans leur sens, toute l'Eglise de France, et par elle, s'ils le peuvent, l'Etat et le Gouvernement? (1).

---

(1) L'on dira, sans doute, que ce moyen est presqu'impraticable à Paris et dans les grandes villes; mais on peut répliquer que les petites villes et toutes les campagnes forment l'immense majorité de la population; et que déjà, à l'égard des mourans, cet usage abusif, auquel nos Parlemens se sont constamment opposés, semble devenir commun même dans la capitale. Voyez, sur ces billets de confession exigés à la mort, les principes démontrés par le Parlement dans ses remontrances du 4 mars 1751.

Ainsi parleront les hommes du monde, tandis que le fidèle éclairé et instruit des règles, s'il ne veut se soumettre à un joug honteux, et par suite à toute nouveauté que l'on serait maître de lui proposer, sera contraint de gémir en silence, portant le poids de l'anathème, et réduit à un pire état qu'autrefois les pécheurs publics et scandaleux. Combien donc n'est-il pas urgent que l'on s'oppose au mal dans son principe, que l'on arrête le cours de ces exactions, de ce violement de toutes les règles, dont le faux zèle fait les premiers essais dans un coin de la France, sur des hommes inconnus au monde, et qui semblent n'avoir ni secours ni appui!

Mais qui peut mieux réprimer ces excès et ces vexations inouïes que notre auguste Monarque, le père du peuple et le protecteur des opprimés?

SIRE, lui diront nos pétitionnaires, le plus beau droit que le maître des empires ait remis dans vos mains, est celui de défendre et protéger le faible par le maintien des lois contre l'injustice et l'oppression. Nul corps, nulle société qui puisse dans l'Etat se soustraire à ce droit, parce qu'il est l'apanage nécessaire et inaliénable de la souveraineté. L'Eglise elle-même, l'Eglise catholique n'a cessé d'invoquer cette protection salutaire, soit pour le libre exercice de son culte, soit pour donner force à sa discipline. Cependant, SIRE, les supplians, vos très-fidèles sujets, dans le sein même de cette Société sainte, sont opprimés, diffamés, et traités à l'égal des grands criminels et des plus indignes scélérats. Oui, SIRE, au milieu de votre royaume, au mépris de toutes les lois civiles et ecclésiastiques, une injuste et barbare persécution s'est élevée dans le diocèse de Lyon, et depuis quinze ans ne cesse de s'accroître avec scandale,

avec impunité. Tandis que de tous les côtés la rareté des ministres du culte se fait sentir aux fidèles catholiques, des prêtres irréprochables, et qui ont blanchi dans le ministère, sont interdits, rassasiés d'opprobres, réduits enfin à un état plus bas que n'est celui de vos moindres sujets.

D'une autre part, des laïcs tranquilles et amis du Gouvernement, gémissent sous le poids des refus les plus humilians de tous les secours de l'Eglise : leur juge est en même temps leur partie et celui qui fait contre eux exécuter ses ordres. Seriez-vous, SIRE, insensible à la voix de vos très-fidèles sujets, quand ils ne réclament que l'exécution des lois de votre auguste aïeul, des saints Canons, de leur propre Rituel. SIRE, faites-leur rendre justice; qu'il ne soit pas dit que sous votre Charte, sous un Roi le plus ennemi qui fût jamais des mesures arbitraires, et de toute injuste domination, des innocens n'aient pu trouver en France ni refuge, ni protection.

Non, Roi TRÈS-CHRÉTIEN, vous ne refuserez pas à des sujets qui s'honorent du même nom, cette justice que le grand Apôtre attendait d'un Prince idolâtre, lorsqu'il disait : J'EN APPELLE A CÉSAR. (*Act.* XXV, 11.) Vous étendrez votre main protectrice sur des catholiques opprimés, et enfin vous leur procurerez les moyens de participer aux biens que leur assurent toutes les lois de l'Eglise, que leur ravit un grand abus de pouvoir, et dont ils ne veulent user que pour offrir, dans les liens d'une même communion, avec tout le peuple fidèle, la victime de propitiation qu'ils ne cessent d'invoquer pour la tranquillité et les jours heureux de Votre Majesté.

De l'Imprimerie d'A. EGRON, rue des Noyers, n° 37.

NOUVELLES PLAINTES

DES

FIDÈLES,

PERSÉCUTÉS DANS LE DIOCÈSE DE LYON;

POUR SERVIR DE SUITE

A LEURS DOLÉANCES ET PÉTITIONS.

Au moment où l'on va présenter à Messieurs de la Chambre des Députés le rapport d'une pétition des plus importantes pour l'ordre public, attendu la nature des vexations et des injustices contre lesquelles les plaignans sollicitent des moyens de répression, l'on se voit obligé d'ajouter des faits tout récens à ceux que l'on a mis au jour, et qui ont été publiés, il y a six semaines, dans un écrit intitulé : *Doléances et Pétitions, etc.*, lequel aussitôt a été remis aux honorables membres.

L'on pouvoit espérer, après une telle publicité, que les persécuteurs, retenus au moins par la honte, mettroient un terme ou quelque suspension à des actes de schisme scandaleux, à de continuelles diffamations exercées publiquement et dans les églises. Déjà même on s'étoit flatté, comme on l'avoit à cœur sincèrement, qu'il y auroit lieu d'épargner l'éclat d'une discussion publique à des ministres d'une religion toujours sainte, toujours respectable, quelle que soit la conduite de plusieurs de ses chefs et de ses pasteurs.

Toutes les espérances ont été déçues, et l'ardeur du

faux zèle, plus vive que jamais, ne nous prouve que trop qu'il n'y a plus de remède, pour en arrêter le débordement, que dans une loi qui puisse également protéger les faibles opprimés, et réprimer des hommes qui se montrent les tyrans, plutôt que les pères du peuple chrétien.

Ce n'est pas que le ministère n'ait fait, aussitôt que les *Doléances* ont été publiées, et durant tout le cours du mois de mars dernier, des démarches actives pour mettre un terme à une persécution qui devient tellement criante, que les deux siècles précédens n'ont rien vu de semblable. Il est juste de le reconnaître, et, à cet égard, on ne sauroit trop rendre hommage aux intentions pacifiques et bienfaisantes du Gouvernement; mais tous les soins, les lettres très-pressantes, et, s'il faut le dire, les injonctions qui ont été faites par le ministère, ont échoué contre le fanatisme. En vain, de leur côté, les pétitionnaires ont-ils sollicité de leurs pasteurs la paix et les bienfaits de la communion dans ces jours de réconciliation où le *Prince de la paix* et le *grand Pasteur des brebis* n'en a pas même exclu son perfide disciple, pour éviter le trouble et le scandale. La guerre, et la guerre éternelle, a été toute la réponse de ces ministres d'un Dieu sauveur, ainsi qu'on a la douleur de le voir par les témoignages irrécusables qui se trouvent ici annexés.

Dans une situation aussi déplorable, il ne reste plus aux pétitionnaires que de supplier instamment Messieurs les honorables membres de considérer combien il importe à la tranquillité de l'Etat, non moins qu'à celle de l'Eglise de France, de faire droit à la pétition que l'on va leur soumettre dans un rapport public. Quels seroient en effet les troubles que nous prépareroient des prêtres qui ne craignent pas d'abuser à ce point du ministère le plus sacré, si, contre toutes les lois ecclésiastiques et civiles, ils pouvoient très-impunément refuser les marques de leur communion à des fidèles, d'ailleurs édifians, qu'ils traitent avec indignité, quand ceux-ci ne croient pas pouvoir obtempérer par la plus aveugle soumission, aux conditions insolites et bizarres qu'il leur plaît d'attacher à l'administration publique des sacremens? Que l'on pèse toutes

les conséquences d'un faux zèle, qui, d'une part va jusqu'à refuser de bénir des mariages, tandis que de l'autre il traite publiquement de concubinage toute union qui se fait pardevant l'officier civil, quand elle n'est pas bénie à l'Eglise. Voilà donc l'état de tout citoyen à la merci de pareils fanatiques, et qui sait à quel prix, à quelles conditions ils en viendront à mettre la bénédiction nuptiale? Que ces excès font bien sentir le danger qu'il y auroit d'accorder au clergé, dans les circonstances, l'état civil, surtout pour ce qui regarde les mariages; car parmi tant d'Ultramontains qui dégradent et avilissent l'Eglise gallicane, combien d'hommes dirigés par les mêmes principes que ceux du diocèse de Lyon, pourroient au gré de leur caprice arrêter la marche de la société, s'ils avoient en main une arme si puissante!

L'on peut dire que l'honneur d'une foule de bons Catholiques n'est pas moins compromis et intéressé dans les autres points qu'embrasse la pétition. Et comment souffrir qu'on diffame dans les chaires des églises, que l'on traite en excommuniés dignes d'horreur et d'exécration, des fidèles paisibles et tranquilles, étrangers à toute contestation, et à qui l'on ne peut imputer d'autre crime que de refuser de se prononcer dans des querelles religieuses sur lesquelles les lois de l'Etat imposent un éternel silence, comme il est facile de le voir par les déclarations solennelles de Louis XV, dont le Pape Benoit XIV a lui-même, sur ce point, approuvé la conduite (1).

Ici, l'excès du ridicule se trouve joint au comble du fanatisme. Est-il rien, en effet, de plus pitoyable que de tourmenter de simples villageois pour les faire expliquer sur des actes et sur des hommes qu'ils ne savent pas même avoir existé? Deux traits suffiront pour faire sentir et l'extravagance et la barbarie d'une persé-

---

(1) Voyez l'écrit des *Doléances*, *etc.* sur ce sujet, page 14. On y rappelle les déclarations de 1754 et 1756. Cette dernière refuse à la bulle *Unigenitus la dénomination, le caractère et les effets d'une règle de foi*, et c'est pour une pièce si étrange que l'on prétend vexer de pauvres villageois au diocèse de Lyon.

cution qui s'attaque aux personnes de la classe même la plus ignorante.

« Notre desservant, mande-t-on de Saint-Médard, « l'une des paroisses où la fureur du schisme éclate « davantage, exigeoit d'une de ces personnes qu'elle « condamnât le P. Quesnel. Elle se retira tout effrayée, « en disant : Quelle abomination ! condamner le Père « Eternel ! Le même demandoit à une autre qu'elle se « soumît à la bulle de Clément XI. (C'est cette bulle « *Unigenitus* qui a mis en feu toute l'Eglise de France). « Qu'est-ce, répondit-elle, que cette boule de l'an « onze ? Et, comme il ne le lui apprit pas, elle s'en « enquit auprès d'autres personnes. »

Ajoutez à de pareils traits, que l'ignorance de ces inquisiteurs égale leur ardeur pour persécuter. Plusieurs, lit-on dans un nouveau Mémoire, signé le 8 avril dernier, n'entendent pas le latin, et ne savent pas même le lire : c'est ce qu'on offre de prouver, si on veut en faire l'essai sur tel *zelanti* des plus acharnés, et qu'il serait facile de nommer s'il était nécessaire.

Enfin que peut-il y avoir de plus intolérable que de voir non-seulement que l'on se fait un jeu de violer les lois les plus sacrées, le propre Rituel d'un diocèse, mais même qu'on ne tient aucun compte de ses propres actes, ou si l'on aime mieux, des propres actes et des actes récents des Vicaires-généraux. L'on a rappelé, dans l'écrit déjà distribué, et qui a pour titre : *Doléances* (page 16, etc.) cette disposition du Rituel de Lyon qui porte que *jamais les pasteurs ne refuseront publiquement la Communion*, et c'est précisément ce que les Vicaires-généraux confirment et rappellent dans leur circulaire du 1er. août 1817 ; mais c'est aussi précisément ce qu'on n'a cessé de violer, ce que l'on viole encore tous les jours avec l'impunité la plus scandaleuse, et cela au su de M. Courbon, le premier Vicaire-Général, qui accueille d'une manière étrange les plaintes qu'on lui en fait. Voici le texte de cette circulaire, laquelle fait un contraste frappant avec la conduite des desservans qu'il a établis dans les paroisses, ou qu'il autorise sous main, comme les faits et l'aveu des mêmes ecclésiastiques le prouvent trop malheureusement.

« La prétention, porte cette circulaire, qu'un pas-
« teur auroit de confesser lui-même tous ses parois-
« siens, entraîneroit les plus graves inconvéniens;
« celle de leur désigner lui-même publiquement cer-
« tains confesseurs, d'exclure les autres ou expressé-
« ment ou par un silence affecté, d'exiger d'eux qu'ils
« viennent prendre de sa main des permissions par écrit,
« de ne les leur donner qu'avec mauvaise humeur,
« et avec des avis durs et sévères, *de leur demander*
« *pour la Communion un billet de confession*, (1)
« de leur refuser la Communion s'ils ne l'apportent
« pas, de leur faire des réflexions injurieuses aux con-
« fesseurs approuvés à qui ils ont eu recours; cette pré-
« tention et ces procédés sont infiniment dangereux en
« eux-mêmes, contraires à l'usage général autorisé par
« les supérieurs; ils sont le fruit d'un zèle indiscret qui
« passe les pouvoirs. »

Tel est le texte littéral de la circulaire envoyée par les Vicaires-généraux du diocèse de Lyon. Elle prouve déjà la réalité du mal qu'elle devoit réprimer. Maintenant veut-on voir l'effet qu'elle a produit; voici ce qu'on lit dans le même mémoire du 8 avril présent mois, cité ci-dessus: (pag. 4) « Nous avions cru que des prêtres qui prêchent sans cesse une obéissance aveugle aux supérieurs, en donneroient l'exemple en cette occasion. En conséquence, plusieurs personnes qui n'osoient depuis long-temps se présenter à la Table sainte et aux fonctions de parrains et marraines, s'y présentèrent avec confiance. Mais elles éprouvèrent les mêmes refus qu'auparavant. C'est ainsi que furent traités le sieur Peyron à Saint-Bonnet, Marie Coste à Marols, Jeanne-Marie Durand à Saint-Médard, peu de temps après la publication de ladite circulaire. Toutes ces personnes furent repoussées publiquement de la communion par leurs curés respectifs.

« ...... Trois mois après la publication de ladite

---

(1) Voyez ci-après, entre autres pièces, celle du n° VII, où l'on voit que le desservant de Saint-Médard déclare qu'il a reçu des ordres tout contraires à la circulaire, et offre d'en donner la preuve par une lettre de M. Courbon, à lui adressée. Voyez aussi la pièce qui prouve la même chose, d'après la déclaration du curé de Saint-Jean Soleymieu, n° V.

circulaire, la dame Sainte-Colombe, religieuse ursuline, respectable par son âge, son état et ses vertus, est attaquée d'une maladie dangereuse à Saint-Galmier, lieu de sa demeure. Elle obtient du sieur Fournier, curé, la permission de se confesser au sieur Ravel, curé de Botheou. Elle fait ensuite prier le sieur Fournier de lui administrer les derniers sacremens, et M. le curé de Botheou l'en prie lui-même. M. Fournier les lui refuse obstinément, parce qu'elle ne veut pas condamner le Jansénisme (ne sachant, comme on va le voir, ce qu'on entendoit lui faire condamner). On presse M. Fournier, on lui présente l'article de la circulaire qui condamne sa conduite. Il répond froidement, que tant qu'il sera curé de Saint-Galmier il PERSÉCUTERA les Jansénistes : ce sont ses termes, car il appelle les choses par leur nom. On le prie d'expliquer au moins ce qu'il entend par ce jansénisme qu'il veut faire condamner ; il répond que ce n'est pas aux fidèles à le savoir, et qu'ils doivent s'en rapporter à lui. (Vouloir que l'on condamne ce qu'on ne connoît pas, fut-il jamais plus absurde despotisme ?). Enfin la malade meurt et après avoir été privée de sacremens, elle est privée de la sépulture ecclésiastique. On envoie, par Fleury Minjar, habitant de Saint-Galmier, une plainte contenant le détail d'une vexation si odieuse dans toutes ses circonstances. Celui-ci se présente chez M. Courbon, accompagné de M. Jacquemont, avocat à Lyon. Ils sont bien vite éconduits l'un et l'autre, et tout le fruit de cette affaire est une défense signifiée au curé de Botheou, de confesser d'autres personnes que celles de sa paroisse. Ainsi l'innocent est puni, et le coupable tellement favorisé, qu'il a, depuis ce temps, refusé les derniers sacremens et la sépulture à la dame Odin, et au sieur Grillot, et qu'il laisse un enfant sans baptême, parce qu'il ne veut pas admettre la femme Voterin pour marraine. Les pièces ci-annexées constatent encore le fanatisme de ce desservant.

Depuis cette époque, toute la conduite des desservans que M. Courbon a envoyés, ou qu'il a maintenus dans les paroisses des pétitionnaires, n'a que trop répondu à un tel traitement. L'on en a donné des preuves récentes dans les *Doléances*. (Pag. 11, 12 et 25.)

Voici encore ce que nous apprend une lettre du 4 mars dernier : « Le desservant de Saint-Médard a « annoncé en chaire qu'il falloit, pour être admis à la « communion pascale, trois choses de la part de ceux « qui ne se présenteront pas à lui : 1° lui demander en « particulier la permission de se confesser à un autre ; « 2° lui apporter un billet de confession ; 3° lui faire « en particulier sa profession de foi ; [c'est-à dire con- « damner Jansénius et Quesnel, et notamment les 101 « propositions.] Et comme si ce desservant n'était pas « encore assez sévère contre les prétendus Jansénistes, « on va nous donner, après Pâques, le vicaire de « Chazelles, qui joint les voies de fait aux déclama- « tions les plus emportées ; le même, qui, l'année « dernière, frappa dans l'église une personne qui se « présentait pour recevoir les cendres, et qui, tout ré- « cemment, alloit en frapper une autre, s'il n'eût pas « été retenu par son curé et par un laïc, etc. » Toutes les pièces qui sont jointes au présent écrit font preuve qu'il n'y eut jamais d'acte plus dérisoire, ni plus nul dans son exécution, que la circulaire de MM. les vicaires généraux. Il est visible qu'elle n'a été donnée que pour endormir le Gouvernement. Encore le mois dernier, mondit sieur Courbon a protesté au ministre de son attachement aux principes et aux règles contenues dans cet acte publié par lui-même. Mais que penser, lorsque quinze jours après cette belle protestation, on voit cette même circulaire violée avec impudence, dans six paroisses et communes différentes, sans compter celles où l'on omet, en communiant ceux qu'on dit Jansénistes, les paroles d'usage : *Corpus Domini, etc.*? Croira-t-on, depuis que M. Courbon connoît le mal et que l'on s'en plaint, qu'il n'ait pu trouver des hommes pacifiques pour ces paroisses désolées, lui qui a toute facilité de destituer les prêtres schismatiques, lui qui peut exiger, avant que de les mettre en place, qu'ils promettent de se conformer à sa circulaire, au lieu de leur donner des ordres tout contraires (voyez les pièces ci-après) ; lui enfin qui, loin de punir de misérables fanatiques, ne fait que les encourager par des places plus lucratives que quelques-uns d'eux en ont obtenues ?

Que l'on mette en comparaison, d'une part la cir-

culaire publiée par M. le Vicaire-Général et ses dernières protestations; de l'autre sa conduite et celle des simples desservans qu'il tient en sa puissance, est-il une âme honnête qui, à cette vue, ne soit pénétrée d'une profonde indignation? Et comment ces ministres de la religion ne sentent-ils pas les coups qu'ils lui portent, par une marche dont rougiroient les gens du monde? Ne voient-ils donc pas qu'eux-mêmes, les premiers, ils font perdre au clergé l'estime et la confiance que devroit inspirer un ministère de paix, un ministère qui n'a essentiellement d'autre appui que la justice et la vérité? Il est clair qu'ils ne pourroient prendre, dans le temps où nous sommes, de plus sûrs moyens que ceux qu'ils emploient, pour ôter au clergé toute son existence politique et religieuse.

N'est-il pas en effet effrayant de compter en si peu d'années, et dans un seul canton, sans parler des autres, environ cinquante refus de sépulture ecclésiastique; d'avoir à se plaindre de diffamations publiques et perpétuelles dans les chaires de la vérité; de refus injurieux de bénir des mariages, d'administrer les sacremens à la sainte Table et au lit de la mort, de baptiser de pauvres enfans, sous le ridicule prétexte du jansénisme des parrains et marraines; enfin de voir des prêtres, dans les églises, et dans les plus augutes fonctions, s'oublier jusqu'à se porter à des invectives sanglantes, à des voies de fait qui font frémir, et qui passeroient même pour incroyables, si les pétitionnaires n'en offroient la preuve en justice réglée?

La France catholique ne peut que gémir de pareils scandales; elle partagera les sentimens de douleur dont se trouvent pénétrés, dans le diocèse de Lyon, les personnes les plus éclairées, surtout dans Saint-Etienne et ses environs. Espérons que l'excès du mal en sera le remède. C'est à la Chambre à statuer enfin si des innocens opprimés, et avec une telle barbarie, doivent toujours rester, comme des victimes, sous le couteau du fanatisme; si ce n'est pas là le cas d'une loi qui, en investissant les Cours royales des causes d'appel comme d'abus, puisse assurer l'exécution des lois de l'Eglise et de l'Etat, déjà rendues en pareille matière. Seulement que Messieurs les honorables membres veuillent bien

faire attention qu'il ne s'agit de rien moins dans cette cause, que des tentatives de nouveaux ligueurs, dont il importe plus que jamais d'arrêter les progrès, d'autant que les abus du gouvernement arbitraire affligent depuis long-temps différens diocèses, et notamment Besançon et Strasbourg, là sous un prétexte, ici sous un autre. Fasse le Ciel qu'ils soient réprimés, si on ne veut pas que la France en vienne à se trouver un jour dans l'alternative de toutes les horreurs des querelles religieuses, ou du joug affreux de l'Inquisition!

NOTE IMPORTANTE
ET ÉCLAIRCISSEMENS.

On a rapporté, pag. 7 de l'écrit intitulé: *Doléances et Pétitions, etc.*, le traitement indigne exercé contre une fille de Saint-Nizier, dont le corps, qui avoit été inhumé, par les ordres du maire, dans le cimetière, fut, par ceux du curé, déterré et jeté dehors. Le fait est exactement vrai; mais, pour plus d'éclaircissement, on vient de spécifier dans un nouveau mémoire, en date du 8 avril, signé de deux personnes très-dignes de foi, le nom de cette fille, qui s'appeloit Benigne Orlu; et c'est le sieur Guillot, alors curé de Saint-Nizier, et aujourd'hui de Gumières, qui la traita de la sorte, après lui avoir refusé les sacremens et la sépulture ecclésiastique.

Les signataires du mémoire ne craignent point de supplier les autorités d'ordonner une information, non secrète, mais publique et juridique, 1° sur le fait du sieur Fournier, à l'égard d'Anne Lapra, à Saint-Galmier, qu'il injuria et poussa violemment dans l'église; 2° sur la violence avec laquelle le sieur Bochut traîna, hors de l'église de St.-Médard, la femme de Jean Staron, menuisier, et dans celle d'Avésieu, Marie Crozier, fille septuagénaire, et sur les propos injurieux qu'il se permit en cette dernière occasion; 3° sur les injures atroces que ledit sieur Bochut n'a cessé de vomir, en chaire, contre le sieur Jacquemont, ancien curé de St.-Médard; contre la demoiselle Aubert, ancienne maîtresse d'école dudit St.-Médard, et contre beaucoup d'autres personnes; 4° sur un soufflet donné, par le sieur curé de Riva,

en plein marché, à St.-Galmier, à une fille de sa paroisse, parce qu'elle avoit dansé; 5° sur un coup de pied donné dans le ventre, à une autre fille, le 25 novembre 1818, dans l'église de St.-Romain-les-Pommes, par ce même prêtre, qui avoit passé de Riva à cette paroisse, et qui, à la vérité, en a été puni, et transféré ailleurs (c'est-à-dire qu'il n'en exerce pas moins le ministère); 6° sur le renversement d'une fille nommée Catherine Blanc, dans l'église de St.-Jean-Soleymieu, par le sieur Brunon, curé actuel; renversement qui fut si violent, que son sang souilla le pavé de l'église.

Enfin, pour prouver de quelle manière on parvenoit à endormir le gouvernement même de Bonaparte, on finira par le trait suivant, parce qu'il peut servir à éclairer le Ministère, et lui faire sentir de quoi sont capables des fanatiques, à qui tous les moyens sont bons.

M. Grivel, curé d'Avésieu, demande à Jacques Tissot, au moment où il se présente à la sainte table, s'il condamne l'*Avis aux Fidèles* (livre taxé de jansénisme). Sur sa réponse négative, il lui refuse la communion, en présence de toute la paroisse. Le Ministre, instruit de ce refus par une plainte, ordonne aux grands-vicaires d'y remédier: ceux-ci lui envoient une réponse du sieur Grivel, portant qu'il a demandé audit Jacques Tissot s'il reconnoissoit l'empereur, et que c'est parce qu'il a répondu négativement, qu'il lui a refusé la communion. Ce mensonge, dont ledit sieur Grivel s'est vanté lui-même, désarme le Ministère, qui est endormi sans le savoir.

Voilà jusqu'où peut se porter la haine de nos faux zélés: on en auroit bien d'autres traits à citer.

L'on reçoit à l'instant une lettre du 16 avril, constatant que M. Courbon qui faisoit tant valoir, il n'y a pas six semaines, auprès du Ministre, les dispositions de sa circulaire et de prétendues monitions sévères contre quelques desservans, n'avoit, avant les Pâques, enjoint à aucun d'eux de se conformer à cette circulaire. Il en est résulté que les fidèles les plus édifians d'un nombre de paroisses ont été, encore cette année, traités par leurs pasteurs à l'égal des grands criminels, *et cum iniquis deputati sunt*. Cependant, suivant la même lettre, les maires ont reçu, dès le 5 avril, l'ordre d'intimer aux desservans la nécessité de faire cesser toutes les vexations dont on se plaint. Mais ceux qui ont voulu questionner ces maires, ont eu, par leurs réponses, la certitude qu'aucun ordre là-dessus n'avoit encore été donné par M. Courbon; et les pièces suivantes font foi de ce qui s'en est suivi.

PIÈCES JUSTIFICATIVES.

AVERTISSEMENT.

Tous les faits contenus dans les pièces suivantes sont incontestables, de même que ceux qui sont énoncés dans l'écrit intitulé : *Doléances et Pétitions*, etc. Ainsi, les pétitionnaires ne redoutent pas une enquête publique et la preuve en justice réglée. Mais il est bon de prévenir, soit le Ministère public, soit M. le Préfet de la Loire, que pour avoir des renseignemens exacts, il seroit inutile de s'adresser à la plupart des Maires et des Adjoints qui se trouvent, par une sorte d'engagement de nécessité, dévoués à MM. les desservans, car plusieurs savent tout au plus écrire leurs noms; et, dans ce cas, ce sont les desservans qui font tout ce qui concerne la mairie : ainsi ce seroit s'adresser aux coupables pour les faire déposer contre eux-mêmes.

Au surplus, les signataires des pièces ci-après offrent, s'il est nécessaire, d'en faire dresser des actes réguliers par des notaires indépendans, comme on l'a déjà fait pour ce qui concerne les refus de sacremens et de sépulture ecclésiastiques, constatés par la pièce du n° IX ci-après.

(I.)

[De Saint-Galmier.]

Cejourd'hui 6 avril 1819, à la seconde messe de la paroisse que disoit M. Fournier, curé, madame Alexis Mondon, soussignée, et la fille Louise Charmet, se sont présentées à la sainte table pour y recevoir la communion. M. Fournier étant devant elles, a passé outre, sans la leur donner. Rentré dans la sacristie, après la messe, il a fait appeler le sieur Tillon, un des soussignés, qu'il avoit aperçu en passant, et lui a dit : Vous m'êtes témoin que je viens de refuser la communion à deux jansénistes. Oui, monsieur, nous en sommes témoins, ont répondu les sieurs Tillon, Vautrain, et le sieur Louis Philippon, autre soussigné (le même duquel M. Fournier, il y a environ un mois, a refusé de baptiser l'enfant, parce qu'il n'a pas trouvé assez catholique la marraine qu'il lui présentoit). Sans doute, leur a reparti M. le curé, vous avez été envoyés exprès pour servir de témoins. —Sur cela,

monsieur, nous n'avons pas de compte à vous rendre, ont-ils répliqué; et ils se sont retirés.

Cinq minutes après, ils sont revenus, accompagnant madame Alexis Mondon. Cette dame, une de celles qui venoient d'éprouver le refus de communion, a demandé à M. le curé pourquoi il la lui avoit refusée. — Réponse de ce monsieur: Montrez-moi votre billet de confession; à qui vous êtes-vous confessée? — Monsieur, c'est mon secret, a reparti cette dame. — Eh bien, moi, je vous déclare que jamais je ne donnerai la communion, sans qu'on m'apporte un billet de confession.

Madame Sainte-Thérèse de Trémeols, religieuse Ursuline, et compagne de madame Mondon, qui est survenue sur le moment, a représenté alors modestement à M. Fournier, que si cette dame s'étoit approchée de la sainte table, c'est qu'elle avoit ouï dire que lui, monsieur le curé, avoit reçu des ordres pour ne plus refuser ni la communion ni la sépulture ecclésiastique. — Et de qui, ces ordres, madame? — De monsieur Courbon, monsieur. — Vous en avez menti, madame, a reparti ce pasteur aussi vivement que civilement; oui, madame, en respectant votre âge, vous en avez menti; jamais je ne donnerai la communion, sans qu'on me représente un billet de confession, non plus que la sépulture ecclésiastique, aux jansénistes. Un autre curé vous la donnera, mais ce ne sera pas moi. Si on me fait quitter ma place, on ne me fera pas quitter Saint-Galmier. Oui, la charte à la main, je défie le Pape, l'Archevêque, le Roi, de m'en faire sortir. (M. Fournier y est propriétaire.)

Voilà le narré du fait dont nous soussignés avons été témoins, et que nous attestons sincère et véritable.

A Saint-Galmier, ce 6 avril 1819.

Signé Thérèse Tremeols, Alexic Mondon, Philippon, et Etienne Tillons.

(II.)

A Marol, ce 7 avril 1819.

Dans l'église de Marol, Marion Malard s'est présentée à la sainte table pour demander la communion au sieur Guillot, desservant de ladite paroisse. Elle n'y étoit pas seule. Quand il a été à elle, il lui a demandé à qui elle s'étoit confessée. Elle lui a répondu tranquillement qu'il n'y avoit point de lois dans l'Eglise qui l'obligeât à le dire. Il est retourné à l'autel. Ladite Malar s'est levée tranquillement, et a pris trois témoins: après la messe, ils ont été trouver monsieur le desservant à la sacristie, savoir, Marion Malard,

Vincent Busserne, Pansier et Antoine Coste, afin de savoir pour quelle raison il lui avait refusé la communion. Le sieur Guillot a répondu qu'elle savait bien pourquoi; qu'elle ne lui avoit point demandé de permission pour aller se confesser ailleurs; que le concile de Latran le défendoit. Elle lui a répondu qu'il avoit donné la permission en pleine Eglise. Il dit que non, qu'il ne l'avoit pas donnée. Le dimanche avant l'entrée des Pâques, il avait dit qu'il donnait la permission de s'adresser à ses confrères voisins qui sont en fonctions. Ils se sont retirés tranquillement. Quand il a été déshabillé, il est sorti à la porte de la sacristie. Le peuple était sorti en partie; il a dit: On m'est venu surprendre lorsque je tenois le Saint-Sacrement; tout le monde sait bien pourquoi je refuse la communion. Il n'a pas voulu donner son refus par écrit.

Ladite Marion Malard est une fille très-chrétienne; je ne crois pas que, dans toute la paroisse, il s'en trouve l'égale, et qu'on puisse dire le moindre mot sur son compte.

C'est en foi de quoi nous avons signé, nous témoins, non ladite Malar, ne le sachant faire.

Signé Pansier, Coste, Busserne, Blachon, Jean Busserne et Robert.

(III.)

Saint-Bonnet-le-Château, le 8 avril 1819.

Louise Pansier, restant à la Tourette, s'est présentée à Saint-Bonnet-le-Château, le jeudi-saint, à la table de la communion, à la messe de M. Rousset, curé dudit Saint-Bonnet-le-Château. L'église étoit pleine de monde. Au moment où M. le curé auroit dû lui donner la communion, M. Faure, son vicaire, est sorti de sa place et a été trouver monsieur le curé. De concert, ils lui ont demandé, l'un après l'autre, à haute voix, à qui elle se confessoit; et, sur le silence qu'elle en a fait, ils ont passé outre, sans lui donner la communion, lui disant de leur aller parler à la sacristie. Mais ladite Louise Pansier s'est trouvée si confuse et interloquée du ton hautain et colère de MM. les curé et vicaire, qu'elle n'a jamais osé se présenter à la sacristie, tant elle a été effrayée même des gestes et du ton à lui parler.

Les témoins attestent la vérité des faits susénoncés, et ont signé.

Signé Peyron, Marie-Blandine Charbreau, et Peyron fils.

(IV.)

Antoine Peyron, âgé de cinquante-quatre ans, propriétaire, de la ville de Saint-Bonnet, où il a toujours été l'édification de la paroisse, s'est présenté le jeudi-saint, 8 avril 1819, pour demander la communion à la messe de M. Rousset, son pasteur, lequel, au lieu de la lui donner, l'a passé en lui disant d'un air colère, d'aller le trouver en particulier, et que s'il la méritoit, il la lui donneroit. Ledit Antoine Peyron, obéissant simplement à son pasteur, est allé en effet dans la sacristie, demander à monsieur le curé les raisons de son refus; mais, au lieu de l'écouter, ledit Rousset l'a mis dehors, par un bras avec emportement, le traitant de janséniste; lui disant qu'il exigeoit de lui un billet de confession; le menaçant d'en écrire à M. Courbon, et cela, en présence de ses clercs, qui étoient au nombre de huit, Jean Roux et le fils Jacon; ledit Antoine Peyron étoit si troublé, qu'il n'a pas fait attention aux autres.

Fait à Saint-Bonnet-le-Château, ce 8 avril 1819.

Signé Marie-Blandine CHARREBAU, et PEYRON fils.

(V.)

Ce 8 avril 1819.

Il s'est présenté, dans l'église paroissiale de Saint-Jean Soleymieux, plusieurs personnes pour satisfaire à leur devoir pascal : Benoîte Poyet, Catherine Tinié, Jeanne-Marie Crepet, Marie Levet, et plusieurs autres filles très-chrétiennes et édifiantes. M. Clavier, vicaire de ladite paroisse, leur a demandé, les unes après les autres, si elles avoient des billets de confession. Elles ont répondu qu'elles n'en avoient pas besoin; et il les a toutes refusées. Elles, en se levant de la table sainte, ont pris témoins; et, après la messe, elles sont allées à la sacristie trouver M. le vicaire, et lui ont demandé la raison pour laquelle il leur avoit refusé la communion. Il ne leur a rien répondu; et M. Brunon, curé de ladite paroisse, qui s'y est trouvé, leur a demandé leurs billets de confession.

Ladite Benoîte Poyet lui a répondu qu'il n'y avoit un an qu'elle lui avoit apporté un billet de confession, et qu'il ne l'avoit pas voulu recevoir; qu'elle étoit toujours à son même confesseur. M. Brunon, curé de ladite paroisse, a répondu qu'il avoit une lettre de ses supérieurs, qui lui défendoient de donner la communion à quiconque ne lui rapporteroit pas de billet. Ladite Benoîte a encore répondu : Je vous en ai apporté un, il y a environ un an, et vous ne m'avez pas

admise à faire la communion. Il a refusé de leur donner par écrit son refus. Les témoins sont Jean Réal et Jean-Marie Lachat, de ladite paroisse, qui signeront ci-après, non les filles, faute de le savoir faire. On s'est retiré tranquillement.

C'est en foi de quoi nous avons signé, nous témoins.

Signé LACHAT et RÉAL.

(VI.)

Cejourd'hui 9 avril 1819, nous soussignés, habitans d'Aveisieux, nous sommes transportés chez le sieur Bochut, desservant de cette paroisse, et lui avons demandé s'il n'avoit pas reçu de M. Courbon, vicaire-général du diocèse, l'ordre de nous administrer la sainte communion, sans exiger des billets de confession. Ledit sieur nous ayant répondu qu'il n'avoit point reçu d'ordre là-dessus, et qu'il ne nous donneroit point la communion, sans qu'au préalable nous eussions rempli cette formalité, nous nous sommes retirés, et avons dressé le présent certificat, que nous attestons être parfaitement conforme à la vérité. En foi de quoi nous avons signé, les jour et an que dessus.

A Aveisieux.

Signé CRAUSIER, ROBERT, PALANDRE et MICHA.

(VII.)

Cejourd'hui 9 avril 1819, nous soussignés, habitans de la paroisse de Saint-Médard, avons prié M. Reymondon, desservant de cette paroisse, de nous déclarer s'il n'a pas reçu de MM. les grands-vicaires de Lyon l'ordre de donner la sainte communion à tous ceux qui se présenteront, sans exiger de billets de confession. Il nous a d'abord répondu qu'il en avoit reçu de tout contraires; il a ajouté ensuite que c'étoit l'année dernière, et nous a offert de nous montrer la lettre qui contenoit ces ordres. Nous lui avons demandé s'il n'en avoit pas reçu de nouveaux cette année-ci : à quoi il a répondu qu'il n'en avoit pas reçu, et qu'il ne donneroit pas la communion, sans exiger une profession de foi. Nous nous sommes retirés aussitôt, et nous avons dressé et signé le présent verbal, que nous attestons être parfaitement conforme à la vérité.

Fait audit Saint-Médard, les jour et an que dessus.

Signé BRUYAS, PHILIBERT, COUZON, et DEMARCAS.

(VIII.)

Les soussignés, Pierre Chaize, blanchisseur, domicilié à Saint-Etienne, rue d'Artois,

Jean Descos, forgeron, domicilié à Saint-Etienne, rue Polignais,

Benoît Berardier, forgeron, aussi domicilié à Saint-Etenne, même rue,

Et Claude Martinier, fabricant de peignes à tisser, domicilié en la même ville, place Roannelle,

Attestent sur leur honneur et conscience, et pour rendre hommage à la vérité, que le 28 octobre 1817, M. Piron, curé de l'église paroissiale de Saint-Etienne, ayant refusé d'accorder la sépulture ecclésiastique à Anne Berthéas, veuve de Barthélemi Vialatte, décédée la veille, sous prétexte de Jansénisme, les parens de la défunte se résignèrent à la porter au cimetière sans cérémonies, mais accompagnée d'un nombreux cortége de parens et d'amis, dont les déclarans faisoient partie; qu'arrivés au-devant de l'église, on se détermina spontanément à y entrer le corps, pour l'honorer au moins de l'aspersion de l'eau-bénite et de quelques prières; qu'après avoir employé quelques instans à lui rendre ces derniers devoirs, on le transporta dans le cimetière, et on le plaça dans une fosse qui se trouvait toute faite; que tout se passa dans le plus grand ordre et avec la plus grande décence de la part des personnes qui composoient le convoi, mais non pas de la part des nombreux spectateurs, pour lesquels l'absence de tout ministre du culte fut une occasion de murmure, de scandale et de blasphème.

En foi de quoi, nous avons signé la présente attestation, pour servir et valoir ce que de droit.

A Saint-Etienne, le 12 avril 1819.

Signé Pierre Chaize, Claude Martinier, Benoît Berardier, et Jean Descos.

Vu, pour la légalisation des quatre signatures ci-dessus en Mairie à Saint-Etienne, le 12 avril 1819.

(L. S.) *Signé* Peyron, Adjoint.

(IX.)

Par-devant M. Pourret, notaire royal gradué, et M. Deladret son collègue, résidant à Saint-Etienne-sur-Furens, département de la Loire, soussignés,

Sont comparus Anne-Marie Durand, dévideuse de soie, domiciliée à Saint-Etienne, rue Tarantaise,

Jeanne Delhomme, passementière, demeurant quartier

de la Croix-de-la-Mission, section de l'Ouest de cette ville de Saint-Etienne,

Jean Vialatte, fils de défunts Barthélemy Vialatte et Anne Berthéas, travailleur de terre, demeurant aux Villes, commune de Montaud,

Et enfin Marie Beraud, épouse d'Antoine Penel, garde-malade, domiciliée en cette ville de Saint-Etienne, rue Polignais,

Lesquels prédénommés ont individuellement déclaré en leur âme et conscience, et sur leur foi et honneur, savoir, les trois premiers, que le 13 octobre 1817, Anne Berthéas, veuve de Barthélemi Vialatte, domiciliée rière la section de l'Ouest de cette ville, rue Roannel, devenue malade, fit appeler M. Peurière, curé de Saint-Ennemond, pour la confesser, après quoi elle demanda le saint viatique, que M. Devisse, vicaire de la paroisse de Saint-Etienne, rière laquelle la malade demeuroit, le lui porta;

Qu'arrivé dans la chambre de la malade, M. Devisse, sans pratiquer la cérémonie ordinaire de l'eau-bénite, dit à la première : Croyez-vous à l'Eglise catholique, apostolique et romaine ? A quoi, elle se hâta de répondre : Oui, monsieur. — Croyez-vous à l'Eglise dispersée ? — Je ne sais ce que c'est, répliqua la malade. — Dites donc oui, se prit à dire M. Devisse. — Monsieur, ne me fatiguez pas, répliqua la malade; et elle garda le silence;

Qu'une des assistantes, adressant la parole à M. Devisse, lui dit : Monsieur, c'est une sainte femme et une bonne catholique. « Taisez-vous, lui répliqua ce vicaire, c'est une « Janséniste, et vous toutes, vous êtes de cette secte : je ne « veux pas l'administrer » ; et aussitôt il sortit de la chambre, en remportant le saint viatique, accompagné du cortège ordinaire, au grand scandale de tous les assistans, qui étoient en grand nombre, et de tout le voisinage;

Qu'enfin il est à leur connaissance que la malade décéda le 27 du même mois, privée des sacremens et de la sépulture ecclésiastique.

Et la quatrième (la femme Penel):

Que le 27 dudit mois d'octobre, jour du décès de la veuve Vialatte susnommée, chez laquelle elle fut appelée, en qualité de garde-malade, le 13 du même mois, dans l'après-dîner, et chez laquelle elle demeura jusqu'à l'heure de son convoi, elle se rendit chez M. Piron, curé de l'église paroissiale de Saint-Etienne, à la prière de Jean Vialatte, fils de la défunte, qui lui assura n'avoir pu lui parler, quoique s'étant plusieurs fois présenté dans son domicile, pour prier M. Piron de vouloir lui indiquer l'heure à laquelle il pour-

rait, le lendemain, donner à la défunte la sépulture ecclésiastique ; que M. Piron lui répondit d'abord que cette femme n'avoit pas voulu répondre aux questions que lui avoit faites M. Devisse, son vicaire (alors présent) ;

Que la déclarante lui ayant dit : Elle a bien répondu qu'elle croyoit à l'Eglise catholique, apostolique et romaine, M. Piron lui répondit : CE N'EST PAS CELA DONT IL S'AGIT ;

Que la déclarante ayant insisté pour avoir une réponse catégorique, M. Piron lui fit un refus formel de donner la sépulture à la femme Vialatte ;

Desquelles déclarations individuelles les comparans ont requis acte, que les notaires ont octroyé pour servir et valoir ce que de raison.

Fait et passé à Saint-Etienne, et lu aux parties dans le cabinet de M. Pourret, auquel la minute est demeurée, aujourd'hui 12 avril 1819, avant midi ; et ont les notaires signé avec la femme Penel, née Beraud ; non les autres parties qui, requises de signer, ont dit ne le savoir faire.

Signé à la minute, Marie BERAUD, DELADRET et POURRET.

Enregistré à Saint-Etienne, le 12 avril 1819, f° 30 v°, case 9 ; reçu 2 fr. 20 c. *Signé* DUMAS.

Expédié :

Signé POURRET.

Vu par nous président du tribunal civil de première instance, séant à Saint-Etienne (Loire), pour la légalisation de la signature de M. Pourret, notaire à Saint-Etienne.

Saint-Etienne, le 13 avril 1819.

Signé RICHARD, président en l'absence.

(X.)

Je soussignée atteste, à qui il appartiendra, qu'un vendredi de carême de l'année 1815, ayant reçu la communion, dans l'église de la paroisse, des mains de M. le vicaire, et m'étant remise à ma place, la messe n'a pas été plutôt achevée, que M. Fournier, curé, est sorti brusquement de sa stalle, est venu à moi, et, m'apostrophant d'une voix élevée et très-émue : Vous pouvez bien prier Dieu là ! A qui vous êtes-vous confessée ? Où est votre billet ? — qu'il a répété plusieurs fois cette interrogation menaçante, à laquelle n'opposant qu'un profond silence, il m'a tout à coup si rudement poussée que si je ne m'étais retenue contre une chaise qui s'est rencontrée sous ma main, je serois tombée sur le pavé, et que de suite il a ajouté : Sans doute vous voulez profiter de la malheureuse circonstance où nous sommes. Vous vou-

lez me faire faire un scandale ! qu'alors je me suis contenté de lui répondre : Monsieur, ce sera vous qui le ferez.

Voilà le fait qui me concerne, tel qu'il s'est passé. La date précise du jour a échappé de ma mémoire. Mais elle a été consignée, ainsi que les témoignages de plusieurs témoins, dans la plainte que je présentai dans le temps à M. Buer, Procureur du Roi à Montbrison, et qui doit encore exister dans son greffe. Je n'ai pas poursuivi ladite plainte, par égard aux pressantes sollicitations de M. le juge de paix de Saint-Galmier, que M. Buer avait chargé d'en informer, et pour ne pas donner lieu de dire que je profitois, ou que les Jansénistes profitoient de la conjoncture du temps, pour se venger.

A Saint-Galmier, ce 8 avril 1819.

Signé Anne Lafrat.

Signé Fessy, ex-maire, et Bressieer.

(XI.)

Antoine Peyron s'est présenté à Saint-Bonnet le-Château, le premier dimanche d'octobre 1817, pour demander la communion, laquelle lui ayant été refusée, il a présenté à M. Faure, vicaire de M. Rousset, curé, le relevé de la circulaire de M. Courbon, auquel on n'a point eu d'égard. Et M. le curé a prêché, le dimanche suivant, qu'en refusant la communion on n'alloit point contre l'intention de M. Courbon, qu'il la connoissoit.

M. le curé Rousset ne se contenta pas de faire ces exactions dans sa paroisse et paroisses environnantes : il écrivit, vers le même temps du refus fait audit Peyron, en octobre 1817, au curé de Crapône, une lettre fulminante contre des filles originaires de ce pays-là, et qui restent, depuis une vingtaine d'années, à la Tourrette, lesquelles font hautement profession de croire tout ce que l'Eglise croit, et de condamner tout ce que l'Eglise condamne. N'importe : le curé Rousset a si bien monté la tête du curé de Crapône, par sa lettre, que celui-ci monte en chaire et déclare que si ces filles ont le malheur d'aller dans leur pays, il les fera emprisonner.

La mère de ces filles est décédée depuis le 7 mars 1819, et M. le curé de Crapône, appelé plusieurs fois, a refusé de la confesser et de l'administrer, à moins qu'elle ne condamne tous les gens de la Tourette, ainsi que ses filles (*in globo*), comme hérétiques et schismatiques, et qu'elle ne reçoive la bulle *Unigenitus*. La bonne femme, qui ne connoissoit rien à cela, s'en est tenue à lui dire qu'elle croyoit à tout ce que

l'Eglise croit, et condamnoit tout ce qu'elle condamne. Là-dessus le curé la laisse mourir sans sacrémens, et non-seulement lui refuse la sépulture, mais monte tellement les esprits de la populace, qu'ils allèrent au-devant du corps lui insulter, de même qu'à ceux qui lui rendoient les derniers devoirs.

Le curé se nomme dom Sébaste; la mère, Antoinette Bontemps, et les filles, Marie Ruelle, Benoîte Ruelle, et J. M. Ruelle.

☞ Il y a quelque temps que M. Faure, vicaire de St.-Bonnet, a donné un soufflet à une nommée Antoinette Faure, sur le refus qu'elle lui avoit fait de lui dire son confesseur.

Nota. Quoique l'on ait omis, par inadvertance ou autrement, de revêtir, comme les précédentes, cette dernière pièce de signatures, on la joint ici pour renseignement, attendu qu'elle vient d'une main très-sûre : on est bien certain qu'elle ne sera pas désavouée par la partie intéressée.

On trouve chez A. Egron les Doléances et Pétitions, *mentionnées au présent écrit.* . . . . Prix : 75 cent.

FIN.

A. EGRON, IMPRIMEUR, RUE DES NOYERS, N° 37.

PROGRÈS
DE
LA PERSÉCUTION
DANS UNE PARTIE DU DIOCÈSE DE LYON,

SOUS

MM. LES VICAIRES-GÉNÉRAUX

QUI GOUVERNENT EN L'ABSENCE DU CARDINAL FESCH.

> Tous ceux qui veulent vivre avec piété en Jésus-Christ, seront persécutés.
> (II. TIM. III-12.)

DEPUIS que l'on a vu paraître les DOLÉANCES ET PÉTITIONS DES FIDÈLES PERSÉCUTÉS DANS LE DIOCÈSE DE LYON, le zèle aveugle et furieux se déchaîne avec une telle violence, que l'on ne sait plus où il s'arrêtera, si enfin les autorités ne s'occupent sérieusement de le réprimer. Trois extraits de prônes ou discours nouvellement prononcés dans deux paroisses différentes, suffiront pour faire connaître à quel point la haine peut transporter des prêtres qui n'ont plus l'esprit évangélique, l'esprit de leur état, puisque l'un d'eux n'a pas eu honte de provoquer le schisme contre ceux qu'il accable sans cesse d'in-

jures et de reproches amers, publiquement et avec toute impunité ; qu'un second a été jusqu'à les signaler comme des REBELLES A L'ÉGLISE ET A L'ÉTAT ; et enfin, qu'un troisième, dans la chaire de la vérité, apostrophant d'irréprochables chrétiens, les a peints comme des MONSTRES, des ENFANS DE SATAN, et a cherché à faire croire que, d'ACCORD AVEC LE GOUVERNEMENT, ILS VOULAIENT DÉTRUIRE LA RELIGION.

Les trois sermons dont on va rendre compte ont été prêchés successivement depuis Pâque ; l'on commencera par celui qui expose le sujet, ou plutôt le prétexte de la persécution.

Le dimanche du bon Pasteur, 25 avril 1819, M. Reymondon, curé de Saint-Médard, prit texte de l'Evangile pour se plaindre des brebis qui, s'il faut l'en croire, ne sont point de sa bergerie. Ces brebis malheureuses sont tous ceux qu'il nomme jansénistes ; sur quoi, et de peur que pour l'avenir ils n'en prétendent cause d'ignorance, il s'est fort sérieusement appliqué à instruire ses paroissiens, hommes de campagne, de l'histoire du jansénisme qu'il possède comme on va voir. En même temps, il s'est mis à invectiver, selon sa coutume, contre un nombre de ces bonnes gens qu'il signale, à tout propos, comme les plus dangereux de tous les hérétiques. « Vous êtes, a-t-il dit s'adressant à ceux-ci, une troupe de révoltés, des sectaires dont le chef est Jansénius, et c'est de lui que vous tirez naissance. Toutefois, il valait encore mieux que vous, puisqu'au moins, en mourant, il a soumis ses écrits à l'Église. Jansénius s'est élevé contre la France ; il a écrit contre nos rois et s'est uni durant dix ans aux Espagnols. C'est par-là qu'il a obtenu un évêché dont il était bien indigne. Les jésuites

(qu'on remarque ce trait d'érudition nouvelle) n'avaient pas voulu l'admettre dans leur société; pour cette raison il a écrit contre eux : aussi est-il mort de la peste, et ce qui est prodigieux, il en est mort en vingt-quatre heures. Ce qui tient encore du prodige, c'est que cette peste n'a frappé qu'un seul homme. »

Après ce lumineux exposé de l'origine et de la filiation du jansénisme, le pasteur, continuant d'insulter ces pauvres brebis, objet de son courroux, s'est étendu sur les traits de ressemblance qu'il trouvait en elles, singulièrement, et avec Luther et avec Calvin, sur quoi longue digression, touchant diverses erreurs de ces hérétiques, chez lesquels Bossuet a trouvé d'abord trente-six sectes, et ensuite trois cents à la fin de sa vie, ce qui ne les empêche pas d'avoir encore une plus grande visibilité que les jansénistes.

Enfin, pour en venir à l'objet principal, et au but de son prône qui, sur cette matière, a duré plus d'une heure, le desservant a de nouveau apostrophé ceux de ses paroissiens qu'il semblait vouloir exclure de l'église. « Pourquoi, leur a dit ce prôneur de schisme, venez-vous ici nous troubler? Tous les cultes ne sont-ils pas libres? les protestans ont leurs temples, et les juifs leurs synagogues. Faites aussi votre culte à part, je ne vous irai point chercher, je vous le promets, vous serez tranquilles.... On demande les sacremens, mais à qui les demande-t-on? est-ce au supérieur ecclésiastique? Non, c'est au bras séculier. Pour moi, si je voyais un Judas s'approcher, jamais je ne pourrais descendre de l'autel pour les lui donner; certes, je les donnerais plutôt à un protestant ou à un juif même, parce qu'ils ne sont pas si coupables ni si hypocrites que les jansénistes. Oui, je vous le dis, s'il y

avait ici un juif avec des jansénistes, je donnerais plutôt la communion au juif qu'à ces malheureux QUI VOUDRAIENT VOLER LE BON DIEU : hommes dangereux qu'il faut fuir, et ne pas même saluer, conformément à l'exemple de saint Jean, qui, lorsqu'il vit entrer un hérétique, à l'instant même quitta les bains publics, disant : *Sortons d'ici.* Enfin, les jansénistes sont des hérétiques orgueilleux, corrompus dans la foi, corrompus dans les mœurs et indignes de la communion : ne vous présentez pas (a dit le desservant) aux victimes de son fanatisme; jamais je ne donnerai la sainte communion à des Judas et à des hypocrites. »

Il serait superflu de relever ici les impostures, l'inconvenance, et tous les abus que renferme un prône de cette nature. Mais, qui peut voir d'un œil tranquille que non-seulement dans cette paroisse, mais dans plusieurs autres de ces cantons, les chaires sacrées se trouvent de la sorte converties en des théâtres de fureur, où l'on provoque ouvertement le schisme, où sans cesse on allume le feu de la discorde, où l'on signale, comme des objets dignes d'horreur et d'anathèmes, les fidèles les plus assidus à tous leurs devoirs de chrétiens : et cela sous le vain et ridicule prétexte d'une hérésie inexplicable, et dont de simples villageois ne peuvent même se former l'idée. L'on en a déjà donné bien des preuves; en voici une autre très-sensible qui résulte d'un fait récent.

Les habitans du petit village de la Tourette viennent de comparaître devant M. le Préfet de la Loire, que le curé de Saint-Bonnet-le-Château a fort prévenu contre eux. Pourquoi, leur a dit ce magistrat, vous écartez-vous de la doctrine de l'Eglise? Monsieur, lui ont-ils répondu, nous croyons douze articles du Symbole, dix commandemens

de Dieu, six de l'Église, sept sacremens; que faut-il de plus? — Mais vous êtes jansénistes. — Monsieur, daignez nous expliquer ce que vous entendez par-là? Sur quoi, point de réponse. — Vous avez de mauvais livres. — Nous les avons apportés, vous en jugerez. Aussitôt, l'un montre à M. le Préfet son Nouveau Testament, l'autre l'Imitation, l'autre le Psautier distribué, etc. Ils lui donnèrent de même satisfaction sur tous les points, avec un bon sens qu'il ne s'attendait pas à trouver dans de simples paysans. Ce n'est pas là le compte des *zélanti*; ils ne peuvent faire des dupes que chez les ignorans, et c'est pourquoi ils ne veulent pas que le peuple soit instruit.

Mais, qu'il est fâcheux pour des hommes en place d'être prévenus par de tels fanatiques! Qui ne sent l'abus qu'ils ont osé faire de la confiance du premier magistrat du département, lorsqu'ils lui ont peint, comme un crime fait pour exciter sa sollicitude, une hérésie tellement imaginaire qu'ils l'ont mis lui-même dans l'embarras de la définir et de l'expliquer? Au moins que pour mieux se convaincre des calomnies que l'on intente contre des hommes simples, sans artifice, et les plus pacifiques de ses administrés, monsieur le Préfet de la Loire veuille un moment jeter les yeux sur le passage suivant que nous fournit un savant cardinal qui, certes, ne sera point suspect, puisque, sur le point de nos quatre articles de 1682, il a combattu l'illustre Bossuet, et qu'encore aujourd'hui il fournit des armes aux ultramontains (1). C'est le cardinal

(1) M. L. M***, par exemple, aurait d'autant moins droit de récuser l'autorité grave de cette Eminence, qu'il doit avoir trouvé dans ses écrits l'une des sources les plus abondantes de celles qui ont pu lui fournir les plus terribles argumens avec lesquels il a *pulvérisé* l'ouvrage de Bossuet sur les quatre articles de 1682.

Orsi, fort connu à Rome pour ses ouvrages, dont on invoque ici l'autorité. On lit le trait suivant dans son Histoire ecclésiastique, imprimée à Rome même, et sous le Pape Clément XIII, avec tous priviléges et permissions requises. Il en est du jansénisme, dit ce cardinal, comme de l'hérésie chimérique des Marcianistes; et, « *si l'on demandait de nos jours à beaucoup de personnes qui ont la hardiesse d'en accuser quelques autres de jansénisme, qu'est-ce que le jansénisme? elles devraient répondre, avec la même franchise que le firent autrefois ceux qui voulaient juger les premiers, qu*'ILS N'EN SAVENT RIEN. *On devrait leur dire avec saint Grégoire,* ajoute le cardinal Orsi, TAISEZ-VOUS DONC, ET ABSTENEZ-VOUS DE JUGER VOTRE PROCHAIN, PUISQUE VOUS NE SAVEZ PAS MÊME EN QUOI CONSISTE L'HÉRÉSIE DONT VOUS LES ACCUSEZ (Histoire ecclésiastique du cardinal Orsi, tome XX, page 176, n° 53). » L'on voit par ce trait remarquable que déjà l'innocence de ces hommes qu'on opprime depuis plus d'un siècle, a été reconnue publiquement sous les yeux du Pape dans la capitale du monde catholique. Ainsi, espère-t-on que M. le Préfet de la Loire aura l'équité d'éclaircir toutes choses, contradictoirement, avant de se laisser préoccuper par des brouillons.

Pour revenir aux bons habitans de la Tourette que l'on vexe si horriblement, les vrais chrétiens apprendront sans doute avec un sensible intérêt que leur petite paroisse est depuis long-temps l'édification de tout le canton. Son ancien pasteur, M. Chavanne, était parvenu à y établir un ordre admirable, tellement que chaque jour, le matin et le soir, il avait la consolation de voir presque tous ses paroissiens se réunir pour la prière commune qu'il accompagnait d'une instruction. Combien se-

rait-il désirable de voir un tel ordre dans toutes les campagnes, et quel gage de tranquillité ne serait-ce point pour les gouvernans! Mais cela même devait éveiller l'envie de ces hommes qui ne peuvent dominer qu'à la faveur de l'ignorance et de la morale relâchée. Lors donc que le cardinal Fesch fut installé sur le siége de Lyon, on ne tarda point à lui signaler le vénérable pasteur de la Tourette comme coupable de jansénisme, genre de crime qu'on ne manque pas de trouver, au besoin, dans les prêtres dont la régularité fait ombrage à ceux qui ne l'envisagent que comme une censure de leur propre conduite.

Dépouillé de sa cure, et de plus interdit arbitrairement des fonctions ecclésiastiques, M. Chavanne, jusqu'à cette heure si considéré et si respecté, devint l'objet et la victime d'une indigne persécution. M. Rousset, préposé pour régir sa paroisse réunie à celle de Saint-Bonnet, leva le premier l'étendard du schisme dans cette partie du diocèse de Lyon, en refusant à ce digne pasteur, à l'article de la mort, les derniers sacremens et la sépulture ecclésiastique : scandale affreux, et mille fois plus funeste que la chimérique hérésie qu'il poursuivait dans son confrère!

Depuis, la persécution n'a cessé de peser sur le petit troupeau constamment attaché à la mémoire de cet homme de Dieu (1), et les fanatiques n'ont rien omis pour dé-

(1) Ce n'est pas sans raison que les bons fidèles de la Tourette tiennent si fortement à la mémoire de leur pasteur. Plusieurs d'entre eux, après sa mort, même des chrétiens des paroisses voisines, et encore il n'y a pas six mois, ont reçu des marques indubitables de sa protection. Sur ce point l'on ne manque pas de relations dignes de foi, et de signatures données par nombre de témoins oculaires, pour attester les preuves de son crédit auprès du Tout-Puissant. Mais comment parler aujourd'hui de miracles de guérison? Tel est le malheur de notre siècle, que du

truire la racine du bien qu'il avait établi dans la paroisse de la Tourette. A la requête du sieur Rousset, ils ont fait enlever les cloches et tous les effets de l'église du lieu, dont ils se proposent encore de faire transporter jusqu'aux pierres. Le même curé de Saint-Bonnet a eu le crédit de faire nommer, pour cette petite commune, et contre le vœu de ses habitans; un maire *forain* (ou étranger) qui lui est entièrement dévoué. Ce maire, petit despote, interdit aux bons habitans de la Tourette toute réunion quelconque, même pour apprendre à leurs enfans à lire, même pour prier Dieu les matin et soir, quoiqu'aucun prêtre n'y préside. Ainsi ces pauvres gens sont obligés d'envoyer leurs enfans, dont ils ont tant besoin pour les aider, à l'école de Saint-Bonnet, nonobstant la distance des lieux et les mauvais chemins dans l'hiver.

Mais il nous reste encore à faire connaître comment ils sont traités dans l'église même de Saint-Bonnet, et par le curé de cette paroisse, et par l'aumônier de la Charité, établie dans cette petite ville, lequel paraît ouvertement faire cause commune avec lui. « Le jour de Pâques, lit-on dans un nouveau mémoire que les habitans de la Tourette viennent d'adresser à S. Exc. le ministre de l'intérieur, M. Rousset, étant monté en chaire, s'est donné comme un homme que l'on dénonçait et qu'on persécutait injustement. A l'entendre, ceux qui se plaignent de lui sont des sectaires, jansénistes et hérétiques, des gens

---

côté des incrédules, l'on ne ferait autre chose qu'exciter le sourire de la pitié, tandis que pour leur part, les faux zélés, comme firent les pharisiens, livrent au démon toutes les guérisons évidemment surnaturelles, quand les faits qui leur sont contraires sont tellement certains qu'ils n'osent les contester. C'est aussi ce qu'ils font par rapport à M. Chavanne, pour des guérisons obtenues par son intercession.

RÉBELLES A L'ÉGLISE ET A L'ÉTAT. Cependant, certifient les fidèles de la Tourette, nous faisons profession d'être soumis d'esprit et de cœur à l'un et à l'autre. Après nous avoir comparés au renard et aux sauterelles, M. Rousset a dit que nous faisions bande à part, quoiqu'il soit notoire que nous ne nous séparons de personne, et que nous regardons le schisme comme le plus grand des crimes : notre conduite même le prouve assez, puisque, malgré toutes les vexations que nous éprouvons, nous ne laissons pas de remplir tous les devoirs de paroissiens, en assistant aux offices, en demandant les sacremens et au temps de Pâque surtout. Il est vrai que nous n'avons pas tous confiance en lui pour la confession, mais outre que la confession a toujours été libre, nous avons des raisons particulières pour ne pas nous adresser à lui, ni à des prêtres qui dépendent de lui, ou même qui le connaissent, de peur qu'il ne nous fasse tourmenter, ou qu'il les fasse persécuter par M. Courbon (le vicaire-général de Lyon), s'ils n'exigeaient pas de nous les mêmes conditions que lui. Or, ces conditions sont notoires, d'après surtout ce qui vient d'arriver à deux filles majeures de notre commune, l'une nommée Benoîte Gagnain, et l'autre Catherine Hélin, dont la conduite est des plus édifiantes. Le 30 avril de cette année 1819, ces deux filles s'étant présentées sur les six heures du matin à la sainte table, furent refusées par ledit sieur curé, qui après la messe, les fit passer à la sacristie, où il leur demanda si elles le reconnaissaient pour pasteur, et si elles étaient soumises aux autorités ecclésiastiques et civiles. A quoi ces filles répondirent affirmativement, et de plus qu'elles croyaient tout ce que l'Église croit, et qu'elles condam-

naient tout ce qu'elle condamne (1).» M. le curé ne se contentant pas de cette profession de foi, prit en main un écrit qu'il dit être *des ordres de ses supérieurs les vicaires-généraux*, qui lui ordonnaient de faire les questions suivantes, savoir : Quel est le nom du confesseur? Si on reconnaît les bulles émanées de la cour de Rome et la bulle Unigenitus (2), *ce dont elles n'avaient jamais entendu parler*. Sur ce que ces filles lui répondirent qu'elles s'en tenaient à la profession de foi qu'elles venaient de lui faire, le curé leur dit que ces paroles n'étaient que des paroles vagues, et qu'il ne s'en contentait pas; qu'elles n'étaient que des ignorantes. Ainsi parla-t-il en présence

---

(1) C'est précisément ce dont notre Bossuet voulait que les prêtres se contentassent, vis-à-vis des laïques par rapport à ce qu'on appelle jansénisme; et il écrivait au maréchal de Bellefonds: *Qui vous en demandera davantage passe les bornes*. Mais les *zélanti* du diocèse de Lyon, plus catholiques, sans doute, que Bossuet, exigent que de simples paysans déclarent ouvertement, sous peine d'excommunication, ce qu'ils pensent d'une prétendue hérésie qu'on n'a pu encore définir, et sur laquelle Bossuet ne croyait pas qu'on pût forcer M. de Bellefonds de s'expliquer (Œuvres de Bossuet, T. IX, in-4., page 133). Prétendrait-on qu'aujourd'hui les paysans en doivent savoir plus long qu'alors un maréchal de France?

(2) Voyez par rapport à cette bulle les *Doléances et Pétitions des Fidèles, etc.*, page 14. A ce sujet, *L'Ami* soi-disant *de la Religion* a prétendu que la déclaration de Louis XV, de 1756, qui refuse à la bulle Unigenitus *le caractère, la dénomination et les effets d'une règle de foi*, n'était qu'une loi de circonstance, quoique rendue de concert avec Benoît XIV. La défaite est plaisante, car il s'ensuivrait que la foi peut varier selon les temps et les circonstances; outre que la division des écoles sur le sens de cette Bulle n'en subsiste pas moins, et qu'enfin rien au monde n'a encore abrogé la déclaration de Louis XV. Au contraire, elle semble plutôt confirmée par les articles organiques sur le concordat encore existant, où l'on traite des causes qui peuvent donner lieu à l'appel comme d'abus. Quel logicien, quel docteur, quel jurisconsulte que ce journaliste!

de plus de quarante personnes de la ville qui accoururent à la sacristie pour être témoins de cette scène, laquelle dura plus de deux heures; attendu qu'ensuite M. Rousset, assisté de ses deux vicaires, se mit à rédiger contre ces filles un procès-verbal dont elles n'ont pu savoir le contenu, mais dont elles soupçonnent la sincérité. En effet, dans le temps qu'il le faisait écrire, leur ayant demandé si elles ne reconnaissaient pas qu'il y avait à la Tourette des assemblées religieuses, elles lui répondirent qu'elles assistaient seulement à la prière qui se faisait en commun le matin et le soir, dans l'assemblée du travail, où elles s'occupent avec les autres filles à filer et à faire de la dentelle. Aussitôt, le curé dicta à son vicaire, qui lui servait de scribe, qu'elles avaient reconnu une assemblée religieuse à la Tourette, et qu'elles persistaient à y assister. Un habitant de la Tourette, nommé Robert, qui se trouvait là, voulut représenter qu'on ne pouvait donner à une telle réunion le nom d'assemblée religieuse, puisqu'elle n'était pas présidée par un prêtre. Mais le curé, bien loin de déférer à cette observation, en prit acte contre le sieur Robert, prétendant qu'il osait l'interrompre dans ses fonctions. L'on ignore quelle suite aura eue un procès-verbal de cette espèce.

Pour achever le tableau des vexations que l'on fait éprouver aux bons fidèles de la Tourette, nous donnerons l'extrait d'un sermon qui fut prononcé à la grand'-messe de Saint-Bonnet-le-Château, le dimanche 2 mai 1819, par l'aumônier de la Charité. Il prêchait sur l'amour de Dieu, et l'on va voir comment cet aumônier, qui n'est rien moins que charitable, sait allumer la guerre et la discorde; car voici mot pour mot ce qu'en rapportent les signataires du mémoire cité ci-dessus. « M. l'aumônier, témoignent-

ils, fit une digression au milieu de son sermon; et nous adressant la parole, il dit : Vous Jansénistes, Quénellistes, MONSTRES, *enfans de Satan, hypocrites, vous êtes damnés ; c'est Jésus-Christ qui l'a prononcé*. Allez me dénoncer comme vous avez fait du zélé pasteur de cette paroisse. Hâtez-vous, profitez des circonstances; cela ne durera pas, CE RÈGNE TOUCHE À SA FIN. Puis, s'adressant à tout l'auditoire, il dit : Ils s'imaginent, ces insensés, nous faire taire parce qu'ils sont un peu protégés par une poignée de jacobins impies qui sont employés par les...... Alors il a cité des noms propres qui nous sont inconnus et que nous n'avons pas retenus, qui composent CE CONSEIL DE TÉNÈBRES QUI EST DANS LES CHAMBRES. Enfin, le précis de ce discours a été de faire croire que les prétendus jansénistes, d'ACCORD AVEC LE GOUVERNEMENT, VOULAIENT RENVERSER LA BARQUE DE PIERRE, ET DÉTRUIRE LA RELIGION. Il ajouta qu'il ne se tairait que quand sa langue s'attacherait à son palais, qu'il était indigne de mêler son sang avec celui de Jésus-Christ, qu'il n'y avait pas d'apparence que nous réussissions dans notre projet; mais qu'au reste nous savions assez que le sang des martyrs était une semence de chrétiens, et que, si cela avait lieu, il en ferait sa gloire; et bien d'autres choses semblables.»

Observons que sous Bonaparte ces messieurs n'affichaient pas tant de zèle pour le martyre; craignaient-ils d'être pris au mot?

Le mémoire où se trouve l'extrait d'un discours si étrange au dix-neuvième siècle, est revêtu d'un nombre de signatures qui ne permettent pas d'en révoquer en doute la sincérité, bien que, parmi les signataires, on ne trouve pas un seul ecclésiastique, mais seulement dix-huit noms

de gens de campagne qui se trouvèrent le même jour à l'église de Saint-Bonnet.

Qui peut dire quelle sera la fin de ces sanglantes invectives sans cesse répétées dans les chaires des paroisses? Voici ce qu'en écrit un ancien curé, peu éloigné de la Tourette, mais qui est étranger au mémoire qu'on vient de citer, et qui n'a pas non plus rédigé le premier extrait du sermon qu'a prêché le desservant de Saint-Médard le 25 avril dernier. « Nous sommes, mande cet homme respectable, au milieu d'une fournaise plus ardente que celle où les trois jeunes Israélites ne purent être consumés par le feu; heureux, si nous en sortons comme eux sains et saufs! A Chazelles, à Saint-Médard, à Avézieu, à Saint-Bonnet-le-Château, à Saint-Jean-Soleymieu, depuis Pâques, les chaires n'ont retenti que de déclamations violentes, et d'injures atroces débitées avec une fureur de démons. Non, il n'y a point de termes assez énergiques dans notre langue, pour représenter toute la rage des prêtres des paroisses susdites; en sorte que nous n'avons fait que jeter de l'huile dans le feu (par nos pétitions et par nos mémoires adressés au ministre), outre que les refus dont nous nous plaignons, sont, pis que jamais, à l'ordre du jour. A Chazelles, une femme fut privée, il y a quinze jours, des sacremens et de la sépulture ecclésiastique. A Saint-Médard, hier (6 mai), une femme, *morte subitement*, a été privée de la sépulture, de l'entrée dans l'église, du son des cloches, du drap mortuaire, etc. A Saint-Galmier, la semaine dernière, on a refusé un parrain et une marraine; et l'enfant, par cette raison, n'est pas encore baptisé. A Saint-Rambert, un excellent chrétien, *quoique confessé par le vicaire*, n'a pu obtenir du curé le saint viatique,

et est mort privé de cette grande consolation. Ici (à Saint-Médard), le desservant en nous traitant vingt fois de *bêtes*, *d'imbécilles*, *d'hypocrites*, *etc.* (notez que toutes les lois défendent ces personnalités aux ministres de la religion), nous signifia, dimanche dernier, de ne plus nous présenter à l'offrande ; ainsi, nous ne pourrons plus dire que cette cérémonie soit la seule dont nous ne soyons pas exclus. Il ne reste plus, pour mettre le comble à tant d'injustices, que de nous fermer la porte de l'église ; et je ne doute pas qu'on ne tente d'en venir à cette extrémité. »

L'on frémit à un tel tableau. L'on se croit menacé de toutes les horreurs qu'excitaient les trompettes et les aumôniers de la Ligue, dont, pour le malheur de la France, les enfans viennent de nouveau s'établir au milieu de nous ; car depuis cette époque funeste, qui jamais a vu, au sein de l'Église, se produire en ce genre, et en aussi grand nombre, des scandales si révoltans ? Et comment arrêter les progrès de l'embrâsement, si les vicaires-généraux se refusent à remplacer par des hommes pacifiques ceux qui portent ainsi le trouble dans la maison de Dieu : l'on veut dire, les desservans de Chazelles, Aveizieu, Saint-Médard, Saint-Bonnet, Marols et Saint - Jean - Soleymieux ? Est-ce trop, en effet, demander par rapport à des calomniateurs qui abusent du ministère jusqu'à diffamer leurs frères indignement dans la chaire de la vérité ; puisqu'autrefois les canons de l'Église les eussent punis par l'interdiction des fonctions ecclésiastiques, et les lois de l'État par le bannissement, comme perturbateurs du repos public ? Sont-ils donc plus chrétiens ou plus dignes d'égards que tant d'innocens opprimés qu'ils couvrent et rassasient d'opprobres ; que ces prêtres respectables, interdits sans

cause et arbitrairement, qu'ils traitent si lâchement en chaire, de rebelles à l'État, d'ennemis de la religion?

Qu'il nous soit permis, avant de finir, de demander s'il existe un État où l'on puisse, avec autant de licence, insulter dans les termes les plus injurieux et les plus grossiers, des hommes paisibles et sans défense, et encore dans un lieu sacré, où le respect leur impose de se taire. Qu'on nous dise si toutes les règles de l'Église, si les lois du royaume ne condamnent pas sévèrement ces indécentes et outrageuses paroles, qu'on ne doit pas même se permettre envers les grands criminels. Allons plus loin, et supposons chez les peuples sauvages, chez les Hottentots, qu'il existe un culte religieux quelconque. En est-il un seul où il soit permis aux ministres de la religion de se livrer à ces indignités et au milieu même de leurs fonctions? Telle est pourtant la grande latitude dont le vicaire-général laisse jouir ses desservans au diocèse de Lyon. Tel le fruit de ses réprimandes et des injonctions, que, dans sa réponse au ministère, il assure avoir faites pour les contenir, en même temps qu'il s'appuie sur sa circulaire du 1er août 1817. Cependant, les mêmes desservans annoncent, et très-hautement, comme on voit pages 10 et 23, que c'est de lui qu'ils reçoivent des ordres quant aux refus qu'ils font des sacremens, pour ne les donner qu'à ceux qui leur apportent des professions de foi insolites, des billets de confession; en un mot, ils publient que M. Courbon leur prescrit une conduite qu'on ne peut nier être contraire en tous points aux dispositions de sa circulaire qui défend ces exactions. Il est donc clair par le seul témoignage de ces prêtres, que soutient et autorise M. Courbon, comparé à sa circulaire, qu'il se met, et très-sciemment, en opposition avec lui-même;

que le premier il infirme ses lois, en ordonnant secrètement qu'on les viole, et cela quand, d'une autre part, il s'en fait un titre auprès du ministre, pour le persuader de son équité et de toute sa modération. Quel abus du pouvoir des clefs dans monsieur le vicaire-général! Mais en même temps, quelle marche! quelle politique!

Si M. le vicaire-général se montre si peu d'accord avec lui-même, tous ces prêtres, ces desservans qui persécutent sous ses ordres, s'accordent-ils entre eux davantage? L'on a vu, page 9, qu'à Saint-Bonnet-le-Château, M. Rousset, le jour de Pâque, a signalé ceux qu'il nomme jansénistes comme des *gens rebelles à l'Église et à l'État*. Un autre dimanche et dans la même chaire, l'aumônier de la Charité, qui a pris parti pour M. Rousset, a voulu faire croire que ces mêmes gens *s'accordaient avec le gouvernement pour détruire la religion*. Ainsi, leurs témoignages déposent encore contre eux-mêmes par une évidente contradiction, à moins qu'ils ne veuillent dire que le gouvernement est, comme ceux qu'ils signalent, *rebelle à l'Église et à l'État*, ce qui serait une étrange assertion.

Cependant il faut convenir que ces messieurs ont quelquefois des argumens d'une grande force, qui, s'ils ne sont point très-persuasifs, ne laissent pas de produire un effet réel, tant ils sont frappans pour certains fidèles. Par exemple, des coups de poings appliqués énergiquement pour avertir de ne plus s'approcher de l'autel, une personne à qui l'on refuse les cendres ou la communion, ne valent-ils pas bien cent mauvaises raisons qu'on s'épuiserait à lui dire? Qu'un desservant pousse dans l'église, et qu'un autre plein d'un zèle ardent y traîne jusqu'à la porte celle qui encourt son animadversion; ou qu'un simple vicaire, si une fille à l'église vient à le contrarier, lui donne sur-le-

champ un coup de pied dans le ventre, y a-t-il plus rien à répliquer (1)? Ne sont-ce pas là des raisons assommantes, des argumens *in ferio*, qui pour n'être pas théologiques, n'en sont pas moins d'un très-grand poids? Certes, on doit rendre cette justice à ces vicaires ou desservans, que personne plus qu'eux n'est pénétré de cette maxime qu'accrédite, avec d'autres semblables, la bulle de Clément XI (2), savoir : qu'il est licite de *s'approcher de Dieu avec des passions brutales* dans le cœur, puisqu'eux-mêmes nous en donnent l'exemple, jusque dans son temple, jusqu'au pied de l'autel. Il est vrai que M. Courbon ne va pas jusqu'à ordonner que l'on fasse usage de cette méthode, de ce genre d'argumentations. Mais que peut-on risquer en l'employant? Tout au plus d'être changé de place, ou d'être repris pour la forme? Et ne sait-on pas à quoi aboutit ce qu'il appelle de *sévères monitions*, quand elles n'ont pour objet que d'amortir un zèle un peu ardent?

Ce qu'il y a de plus grave pour ces bons fidèles dont on met la patience à l'épreuve si cruellement, c'est qu'à force de déclamations, d'invectives, de malédictions, on suscite contre eux les haines violentes, la fureur des faux zélés qui ne se possèdent pas. N'a-t-on point vu en effet que déjà certains brouillons se sont permis de dire,

---

(1) *Doléances*, p. 5 et 6, et les *Nouvelles plaintes*, p. 7, 9 et 10.

(2) La soixante-sixième proposition condamnée par la bulle Unigenitus est ainsi conçue : « Qui veut s'approcher de Dieu, ne doit ni venir » à lui avec des passions brutales, ni se conduire par un instinct naturel, » ou par la crainte comme les bêtes, mais par l'amour comme les enfans.» Suivant l'Athanase du dix-huitième siècle, la contradictoire de cette proposition *appartient à la foi et à la doctrine de l'Église*. (Instruction pastorale de M. de Beaumont, archevêque de Paris, donnée le 19 septembre 1756.)

« qu'ils croîraient faire un acte de charité en tuant un » janséniste, et qu'ils espèrent voir arriver le moment » où il leur sera permis de les exterminer tous » (*Doléances*, page 9) ; que d'une part, M. Courbon lâche encore la bride à ses desservans, que de l'autre les lois soient muettes, et qu'on laisse toujours vomir ces injures dont les chaires sacrées retentissent sans obstacle : qui ne sent que le peuple, accoutumé à voir, dans ceux qu'on lui signale, des hérétiques indignes des moindres égards, des gens *rebelles à l'Église et à l'État*, des hommes dont le but est de *détruire la religion*, jugera qu'il est méritoire de purger la terre de ces MONSTRES, et qui peut répondre qu'il n'en viendra pas de la théorie jusqu'à la pratique ?

Qu'il est donc bien temps qu'on mette en vigueur les canons de l'Eglise et les lois de l'Etat, contre les diffamateurs publics ; qu'on réprime des abus affreux, qu'on arrête un zèle turbulent, capable des derniers excès, et qu'enfin l'on rende à de bons fidèles l'honneur et la tranquillité que leur assurent, chez toutes les nations, le seul droit naturel, et dans l'Église, leur simple qualité de chrétiens, mais que leur ravissent l'abus de la force et l'autorité la plus arbitraire enhardie encore par l'impunité.

PIÈCES JUSTIFICATIVES.

L'on a imprimé à la suite de l'écrit intitulé *Nouvelles Plaintes*, etc., différentes pièces concernant les refus publics de la communion qui ont été faits dans la quinzaine de Pâque, 1819, par les curés-desservans de Saint-Galmier, Marols, Saint-Bonnet-le-Château, Saint-Jean-Soleymieux, Aveizieu et Saint-Médard. Depuis, on a reçu

bien d'autres actes, dont plusieurs déclarations passées devant notaires, constatant beaucoup de semblables refus.

Pour donner une idée des faits schismatiques que contiennent ces différens actes, l'on dira un mot de ce qui s'est passé dans la paroisse de Chazelles, dont on n'a rien rapporté dans les pièces qui justifient les *Nouvelles Plaintes*.

Suivant une déclaration reçue par Antoine Fujols, notaire à Saint-Galmier, le 19 avril 1819, six témoins, demeurant dans la commune de Chazelles, affirment que Jeanne Blanchon, épouse de Jean-Marie Thollot, et Françoise Thélisson, fille majeure, se sont présentées le dimanche 18 avril, dans l'église de Chazelles, avec beaucoup d'autres, à la fin de la première messe, pour y recevoir la communion donnée par M. Bouffard, vicaire de cette paroisse. Lorsque ledit Bouffard fut près d'elles, il leva la tête à la dame Blanchon, et lui refusa la communion, ainsi qu'à la démoiselle Thélisson; et au second tour, les déclarantes étant encore à la sainte table, M. Bouffard leur a dit à haute voix : « Retirez-vous, on ne donne pas » la communion aux jansénistes; les choses saintes sont » pour les saints, et non pour les hérétiques. Quand il y » en aurait cent comme vous, je ne la donnerais pas. Je » ne crains rien (et élevant la voix encore plus haut, il » dit) : Malheureuses que vous êtes, comment osez-vous » approcher de la sainte table et scandaliser l'Eglise ? »

A Aveizieu, neuf filles majeures, selon la déclaration qu'elles ont signée le 28 avril 1819, ont été refusées à la sainte table, le 25 du même mois, par le sieur Bochut, desservant, quoiqu'elles lui aient certifié qu'*elles s'étaient confessées à un prêtre approuvé*. [Voyez différens traits épouvantables concernant ce curé : *Doléances*, pages 6, 7 et 8] (1).

(1) Il convient ici de donner acte à *L'Ami* prétendu *de la Religion*, de son adhésion au schisme horrible qui s'exerce dans ces paroisses désolées. Il ne trouve que deux faits dignes de remarque dans la pétition de 1816, qui sont, sans doute, les violences exercées par les desservans à Saint-Galmier, à Aveizieu et à Saint-Nizier (*Doléances*, p. 6, 7 et 8); d'où il suit que les refus continuels de sacremens à la sainte table, et de sépulture ecclésiastique, les diffamations affreuses dans les chaires, etc., ne sont à ses yeux que des actes légitimes d'autorité. Il serait trop long de relever les impostures et les calomnies de tout genre contenues dans son N. 492. La seule lecture en fait horreur.

C'est ainsi que s'exécute la circulaire de MM. les vicaires-généraux, qui prohibe très-expressément, de même que le Rituel de Lyon, ces indignes refus à la sainte table. Jamais ils n'ont eu lieu plus scandaleusement dans cet infortuné canton, où la loi du plus fort tient lieu pour les desservans de toutes les autres, à cet égard, que depuis la protestation qu'ont faite au ministre de l'intérieur M. Courbon et ses collègues, en l'assurant de leur attachement aux principes et aux règles établies dans leur circulaire. Aussi, plusieurs des desservans ont-ils annoncé hautement qu'ils n'agissaient comme ils font, c'est-à-dire, d'une manière toute contraire à la circulaire, que d'après les ordres de M. Courbon, d'où il suit qu'on est très-fondé à le mettre en cause dans cette affaire. (Voyez les *Nouvelles Plaintes*, p. 11; et le présent écrit, p. 10 et 23.)

La déclaration suivante a été envoyée, le 16 avril dernier, à M. le Préfet de la Loire, par nombre d'habitans de Saint-Médard qui l'ont signée. Elle s'accorde fort bien avec le discours de leur desservant, relaté ci-dessus, pages 2 et suivantes.

Nous soussignés, habitans de la commune de Saint-Médard, étant informés que M. le préfet de la Loire a fait prendre des renseignemens sur les dissensions religieuses qui agitent notre paroisse; et qu'en l'absence de M. le maire de Saint-Médard, ces renseignemens ont été donnés par le sieur Reymondon, notre desservant, et par le sieur Bochut, adjoint, qui lui est entièrement dévoué, et qui se sert de lui pour les affaires de la mairie, sans qu'aucun des habitans y ait été appelé : Désirant faire connaître à M. le préfet l'exacte vérité, certifions ce qui suit, comme étant public et notoire dans toute ladite paroisse.

1° Que le sieur Reymondon refusa publiquement la sainte communion, à la messe paroissiale, le 3 novembre 1817, à Jeanne-Marie Durand, femme de François Gueydan, habitant de cette paroisse, en lui disant : « Vous auriez dû vous épargner cette confusion, et à moi, cette peine; » que toute la paroisse fut d'autant plus scandalisée

de ce refus, qu'elle savait que ces sortes de scandales venaient d'être prohibés expressément par la circulaire de MM. les vicaires-généraux, en date du 1er août 1817; que depuis ce temps plus de cent cinquante personnes n'ont osé s'approcher de la table sainte, par la crainte d'éprouver une semblable humiliation, et que néanmoins on n'a pas songé à s'en plaindre auprès de MM. les vicaires-généraux, parce qu'on savait qu'ils avaient refusé d'entendre une plainte à eux adressée par les habitans de Saint-Galmier, sur un semblable refus fait par M. Fournier, curé dudit Saint-Galmier, à la dame Sainte-Colombe qui était au lit de la mort, et qui fut privée, contre toute justice, des sacremens et de la sépulture ecclésiastique.

2° Que, dans le mois de janvier 1818, ledit sieur Reymondon refusa d'entendre la confession d'une veuve nommée Madeleine Gandin, parce que cette pauvre femme, qui ne savait pas même lire, ne put se résoudre à condamner ce qu'il appelle le jansénisme, dont elle n'avait pas la moindre notion, et qu'il ne lui fit connaître en aucune manière; qu'il la laissa, pour cette raison seule, mourir sans sacremens; que non-seulement il la priva de la sépulture ecclésiastique, mais encore du son des cloches, du drap mortuaire, de la croix et de l'eau bénite, et de l'introduction de son corps dans l'église, dont les portes avaient été fermées par ses ordres.

3° Que, dans le mois d'octobre suivant, une autre femme nommée Marguerite, veuve de Jean-Marie Bàly, éprouva de sa part le même traitement dans toutes ses circonstances.

4° Que quatre autres personnes, savoir : Jeanne-Marie Séon, en janvier 1818; Suzanne Philibert, Denise Thollot et Marguerite Duri, en janvier et février 1819, ont été privées par ledit sieur Reymondon, non des derniers sacremens, parce que leur mort précipitée ne leur avait pas donné le temps d'y recourir, mais de la sépulture ecclésiastique; et qu'à l'occasion d'un de ces décès, il osa nous dire en chaire que *nous mourons comme des bêtes, et qu'on nous enterre comme des chiens.*

5° Que ledit sieur Reymondon exclut arbitrairement des fonctions de parrain et de marraine tous ceux qu'il lui plaît de taxer de jansénisme, sans expliquer jamais ce qu'il entend par ce terme, qui est sans doute inexplicable; qu'il a fait cette injure particulièrement à Clément Daucé, et à Antoine Thollot.

6° Qu'il exclut pareillement les morts qu'il a privés de la sépulture, des prières, suffrages et services qui sont d'usage, et même de la récitation de leurs noms au prône, quoique la coutume immémoriale de la paroisse soit d'en faire mention pendant un an après le décès.

7° Que, dans le mois de janvier 1819, il a refusé d'abord d'annoncer le mariage de Paschal Gord avec Antoinette Chomat, et qu'il n'y a consenti qu'après avoir exigé qu'elle condamnât le jansénisme en présence de témoins appelés *ad hoc*.

8° Qu'il a pareillement refusé d'annoncer et de bénir un mariage contracté civilement entre Mathieu Macé et Claudine Pittaval, sous le prétexte que le premier n'a pas fait sa première communion.

9° Que la chaire retentit souvent des termes d'hérétiques, jansénistes, sectaires, secte infernale, qui sont hors de l'Eglise; et qu'il entretient par-là une funeste division dans la paroisse.

10° Que c'est surtout dans les catéchismes qu'il tâche d'inoculer aux enfans ses préventions; en sorte que ces enfans l'accusent d'avoir dit que c'est le démon qui tient la religion des jansénistes: c'est ainsi qu'il s'exprime.

11° Que, dans le carême dernier, il a annoncé deux fois en chaire qu'il exigerait trois choses pour la communion paschale: 1° qu'on lui demandât la permission de se confesser à un autre prêtre; 2° qu'on lui apportât un billet de confession; 3° qu'on lui fît sa profession de foi, c'est-à-dire, qu'on condamnât le jansénisme. Le carême précédent, il n'avait exigé que les deux premières conditions; il a jugé à propos d'y ajouter la troisième cette année, en disant que *c'était l'intention de M. Courbon.*

12° Que, le 9 avril dernier, quatre personnes lui

ayant demandé s'il n'avait pas reçu de M. Courbon l'ordre de donner la communion sans exiger de billets de confession, il leur répondit qu'il n'en avait point reçu, et qu'il ne la donnerait point sans qu'on lui fît sa profession de foi.

13° Qu'il ne cesse d'invectiver contre M. Jacquemont, ancien curé de Saint-Médard, qui y demeure dans une petite maison dont il est propriétaire, quoique ledit sieur Jacquemont se conduise d'une manière très-pacifique, qu'il assiste régulièrement aux offices publics, qu'il ne tienne aucune assemblée particulière, et qu'il ne se permette d'autres fonctions que celles que ledit sieur Reymondon refuse d'exercer lui-même.

Les soussignés sont prêts de donner, en justice réglée, les preuves de toutes ces imputations, et supplient les autorités de les délivrer de ces vexations, et de les faire jouir de la paix, qui est l'objet de tous leurs désirs.

Fait audit Saint-Médard, le 14 avril 1819.

(Suivent vingt-deux signatures, toutes données par de simples laïcs de cette paroisse.)

Il est bon d'ajouter ici ce que témoignent, dans un mémoire en date du 8 avril dernier, des personnes incapables d'en imposer; savoir, que « les desservans de ces cantons qui crient *unâ voce* contre le jansénisme, ne savent pas même en quoi il consiste. C'est un aveu qu'on a arraché au sieur Bochut, curé d'Aveizieu; au sieur Siméon, curé de Vauche; au sieur Reymondon, curé actuel de Saint-Médard; au sieur Fournier, curé de Saint-Galmier, etc., etc. Tous prêchent hautement l'infaillibilité du Pape, et veulent qu'on obéisse en aveugle à ses décisions. Tous exigent pour eux-mêmes cette obéissance aveugle de la part des fidèles, et on est en état de montrer par des preuves testimoniales, que telle est la prétention des sieurs Reymondon et Fournier, des vicaires de Chazelles et de Saint-Galmier, etc., etc. Les nouveaux prêtres surtout, semblent n'avoir rien mieux appris au séminaire, que de crier et de déclamer contre les prétendus sectaires. »

Doit-on s'étonner du discrédit où sont la plupart de ces desservans ? C'est leur propre ouvrage ; ce sont eux-mêmes qui se privent de toute créance, sans que ceux qu'ils persécutent s'en mêlent; et tel est le fruit qu'ils recueillent les premiers de leur ignorance et de leur faux zèle. Ne devraient-ils pas savoir qu'il suffit que les simples soient instruits des principaux articles de foi, et de leurs devoirs ; que du reste ils aient une foi implicite à toutes les vraies décisions de l'Eglise ? Faut-il encore qu'ils s'embarrassent dans des discussions au-dessus de leur portée, savoir : si tels décrets sont véritablement des décisions de l'Eglise ; surtout lorsqu'il est notoire, comme dans l'espèce présente, qu'il y a à cet égard une telle contrariété dans les écoles catholiques, que ce que l'une regarde comme vérité de foi décidée par les décrets en question, est traité par l'autre d'erreur manifeste. (Voyez *Extrait de Lettres inédites de Fénélon*, chez Baudouin.) Le simple bon sens dicte qu'en pareil cas *on excède les bornes*, comme l'assure Bossuet, *si on demande davantage* des fidèles, que de *condamner* généralement *ce que l'Eglise condamne, et d'approuver ce qu'elle approuve*. (Voyez ci-dessus, page 10, note 1.)

Nota. L'on prévient les lecteurs que la pétition des habitans de Saint-Galmier et des autres paroisses voisines, présentée à la Chambre des pairs, ayant déjà été renvoyée au ministre de l'intérieur, on a cru que l'on ferait bien, par pur ménagement, de prier que l'on suspendît le rapport de l'autre pétition, adressée à la Chambre des députés, pour voir l'effet des nouvelles injonctions qui ne peuvent manquer d'être faites aux vicaires-généraux par le ministère. En attendant, il faut éclairer l'opinion ; et l'on est fort disposé à le faire, si le schisme continue à s'exercer impunément.

BAUDOUIN FRÈRES, ÉDITEURS DE LA CHRONIQUE RELIGIEUSE, RUE DE VAUGIRARD, N. 36, PRÈS LA CHAMBRE DES PAIRS.

ELOGE

DE

M. L'ABBÉ HAUTEFAGE,

ANCIEN CHANOINE D'AUXERRE,

PRONONCÉ DANS UNE RÉUNION DE SES AMIS ET DE SES ÉLÈVES.

Erat vir simplex et rectus.
JOB. I.

PARIS,
ADRIEN EGRON, IMPRIMEUR
DE SON ALTESSE ROYALE MONSEIGNEUR LE DUC D'ANGOULÊME,
rue des Noyers, n° 37.

1816.

ÉLOGE

DE

M. L'ABBÉ HAUTEFAGE.

Le nom du juste, de l'ami du Seigneur, qui, comme lui, a marqué son passage en faisant du bien sur la terre, demande de nous le témoignage d'un religieux souvenir, soit pour acquitter et perpétuer le tribut d'éloges dû à sa mémoire, soit pour entretenir et animer notre courage dans la carrière où ses exemples nous indiquent encore la route, et nous invitent à le suivre. Ainsi de siècle en siècle a-t-on rendu hommage à ces hommes estimables qui, par de longs travaux et de généreux services, ont contribué au bien de l'Eglise, au maintien de la religion. Une aussi louable pratique est pour nous un devoir d'autant plus sacré, que le malheur des temps fait disparoître de jour en jour la race des plus précieux sujets, parce qu'ils ne laissent plus comme autrefois des successeurs héritiers de leur zèle et de leurs talens.

Parmi ces hommes recommandables, aujourd'hui plus chers que jamais aux amis de la religion, l'on distinguera le vertueux, le bon et digne ecclésiastique qui nous honora de son amitié, et qui emporte nos plus justes regrets.

JEAN HAUTEFAGE, né à Puy-Morin, diocèse de Toulouse, en 1735, avoit été, dès sa jeunesse, destiné au premier, au plus honorable des ministères, celui d'enseigner la voie du salut, d'enfanter les âmes à Jésus-Christ, et de paître ses brebis dans la *science et la doctrine*. Il n'eut pas le bonheur de trouver dans le séminaire où il fut d'abord adressé, ce que l'apôtre appelle *la vérité de l'Evangile*, *la parole*, *la science de la vérité*, et il a regretté souvent d'avoir consumé chez les Jésuites les années précieuses où les premières leçons qui se gravent dans l'âme, forment presque toujours des impressions ineffaçables. Mais il avoit reçu de l'Auteur de tout bien un cœur droit et l'amour du vrai dans un degré fort éminent, et Dieu prépara les événemens de manière à ce qu'il rendît à la religion et à l'Eglise les services qu'on pouvoit attendre de dispositions aussi heureuses. Touché et éclairé par les ouvrages du célèbre Duguet qui lui tombèrent entre les mains, M. Hautefage, au sortir de son séminaire, ne tarda point à se faire à lui-même une théologie et un corps de doctrine qui firent comme la base de ses instructions dans la première cure de campagne où il fut envoyé en qualité de vicaire. Il y ramenoit tout au grand précepte de l'amour, convaincu comme il l'annonçoit dans la chaire de vérité, qu'on n'honore Dieu qu'en l'aimant, et qu'ainsi on ne peut lui rendre que par la charité le culte qu'on lui doit et qu'il nous commande.

C'étoit là manifestement la doctrine de saint Augustin, celle du grand Apôtre, du disciple bien-aimé, en un mot, l'Evangile dans toute sa pureté. Mais l'empire presque général que les ennemis de la saine doctrine avoient pris en France dans le dernier siècle, ne souffroit déjà plus qu'on l'annon-

çât à haute voix, en tout lieu et sans déguisement. Tel étoit le malheur des temps, que, dans plusieurs diocèses, vouloir insister particulièrement sur l'indispensable nécessité du culte en esprit et en vérité, c'étoit s'exposer à être noté comme un novateur téméraire, comme un dangereux hérétique. Ce fut la cause première qui fixa l'attention de ses supérieurs sur l'homme de bien que nous regrettons, et de là par degrés s'ensuivit son interdiction du ministère sacré (1). A la fleur de son âge, et à peine entré dans la carrière, il se vit privé de son état, de toute espérance d'avancement, n'ayant plus pour partage que l'opprobre de Jésus-Christ, lorsqu'il n'avoit fait autre chose que professer ouvertement et prêcher sans détour la doctrine capitale à laquelle se rapportent toute la loi et les prophètes.

Cependant des amis zélés pour la cause de la vérité, que M. Hautefage avoit embrassée si généreusement, devinrent à son égard les instrumens de la providence, aussitôt qu'à Toulouse ils eurent appris les causes de son interdiction. L'activité des relations qui existoient alors d'une extrémité du royaume à l'autre entre les gens de bien attachés à cette même cause, procura en fort peu de temps à notre digne ecclésiastique une place au collége d'Auxerre, où il fut admis et aggrégé en 1766,

---

(1) Nous tenons de l'abbé Hautefage, que les prônes qu'il faisoit, et surtout la doctrine qu'il avoit puisée dans Duguet, furent cause qu'il fut mandé par un grand-vicaire de Toulouse. Celui-ci d'abord lui fit compliment sur les talens qu'il sembloit annoncer, l'encourageant spécieusement à les rendre utiles à l'Eglise; mais peu-à-peu, de question en question, ayant prétendu reconnoître en lui ce qu'on appelle un *Janséniste*, il termina par l'interdire.

avec le titre et les fonctions de sous-principal. Il y exerça près de huit ans ce talent heureux qui caractérise un excellent maître, talent qui s'attache d'abord à gagner le cœur des jeunes élèves, leur inspire par degrés une vive ardeur de s'instruire, les conduit de l'instruction à l'amour du bien et de la vertu, et enfin les attache à leurs obligations par les vues grandes et solides que présente la foi, dont la précieuse semence répandue dans leurs cœurs porte son fruit et le conserve durant tout le cours de la vie. Tel étoit le plan et la méthode des maîtres et professeurs composant alors le collége d'Auxerre; aussi ce collége jouissoit-il d'une grande réputation, comme il est constant par l'affluence des écoliers qu'on s'empressoit d'y envoyer de toutes les parties du royaume.

C'étoit surtout à instruire ses élèves dans la science de la religion, que l'abbé Hautefage portoit ses premiers soins. Tous les jeudis régulièrement, il faisoit aux jeunes pensionnaires une instruction sur la doctrine chrétienne avec le même ordre, la même méthode, la même force de preuves et de raisonnement qu'on a depuis admiré à Paris. Peu de personnes ont mieux rempli les fonctions d'un bon catéchiste. Il avoit un talent marqué pour cet art d'enseigner les principes de la foi, art dont le grand docteur de l'Église, saint Augustin, a posé les bases et les règles, et que nos meilleurs théologiens ont porté, dans les derniers siècles, à un haut degré de perfection. Nous verrons encore avec quel zèle cet excellent instituteur s'est attaché jusqu'à la fin à perpétuer dans l'Eglise la science des Nicole, des Poujet, des Mezenguy et des Gourlin. A l'exemple de ces grands maîtres, il n'a jamais eu d'autre sollicitude, que d'enraciner et de faire croître dans le cœur des jeunes chrétiens la première

des connoissances nécessaires à l'homme, celle des *mystères du royaume des cieux.* (1)

Outre la place qu'il occupoit dans un collége alors si renommé, l'abbé Hautefage étoit encore pourvu d'une semi-prébende qui devoit l'attacher à l'église d'Auxerre. Jamais bénéfice plus modique (car la rétribution n'en excédoit pas 200 francs) ne trouva fonctionnaire plus exact et plus assidu aux diverses parties de l'office; il savoit allier tous ses devoirs sans les confondre, partageant ainsi son temps entre la prière, l'étude et la surveillance de ses jeunes élèves. Là se bornoit toute son ambition, là, jusqu'à la fin de ses jours, il eût fourni utilement une honorable carrière, s'il eût vécu dans un siècle plus heureux, où le bien eût pu s'accomplir en toute liberté et sous la protection des lois.

Bientôt l'homme ennemi ne put observer d'un œil tranquille une maison d'éducation aussi évidemment contraire au dessein qu'il avoit formé d'anéantir absolument dans les établissemens publics, toute instruction solide fondée sur la saine doctrine. Depuis plus de trente ans on voyoit à la tête des affaires de l'Eglise de France, des hommes servilement dévoués à la société jésuitique. Pleins de ses maximes et de son esprit, ils étoient parvenus à faire adopter un plan général de persécution et de destruction contre tous les membres des corps enseignans, que leur système malheureux n'avoit pu encore assujétir, et qui rejetoient courageusement ce nouveau corps de doctrine qu'avoit introduit et propagé l'intolérante société. Ce plan si odieux, suivi avec constance, avoit procuré à ses

(1) *Crescentes in scientiâ Dei* (Coloss. ch. 1, v. 2). *Nosse mysteria regni cœlorum* (Math., liv. 11.).

auteurs des succès tellement funestes, qu'ils étoient parvenus à tarir presqu'entièrement les meilleures sources de l'éducation. Pouvoit-on se flatter que le collége d'Auxerre, digne alors de rivaliser avec ceux des beaux jours de l'Université, n'éprouveroit pas le même sort? Une trame détestable fut ourdie pour déposséder tous les maîtres attachés aux anciens principes; et, ce qui fait frémir, le premier pasteur du diocèse devint leur plus grand adversaire. On sait que de tout temps les ennemis du bien ont cherché à rendre suspects de trahison envers le prince les honnêtes gens, objets de leur haine, pour les opprimer plus facilement. Des hommes irréprochables, attachés par principes, autant que par le cœur à leur souverain, des hommes qui n'avoient eu d'autre occupation que de former de jeunes élèves à la vertu, et d'en faire pour le roi de fidèles sujets, furent donc traduits comme des factieux, comme des ennemis du gouvernement.

Au commencement de 1773 l'évêque d'Auxerre, leur ennemi juré (1), n'eut pas honte de profiter

(1) C'était M. Champion de Cicé. Les manœuvres de cet évèque sont mises à découvert, dans le mémoire concernant cette affaire, imprimé en 1775. L'un de ses griefs personnels contre M. Hautefage, qui nous l'a rapporté lui-même, est que ce bon abbé s'étoit échappé à dire assez innocemment, dans une conversation qui fut rendue à l'évêque, qu'en prononçant à la messe le *Domine, non sum dignus*, Monseigneur disoit une grande vérité. Ce grief, si terrible aux yeux de M. de Cicé, fut rappelé à l'audience devant les juges du Parlement. On imagine sans peine comment ils l'accueillirent. Le mémoire pour le principal, professeurs et maîtres de quartier du collége d'Auxerre, forme un in-4° de 72 pages, chez Simon, 1775. *Voyez* aussi les *Nouvelles Ecclésiastiq.* des 6 et 13 novembre 1778.

du renversement de la magistrature pour les faire poursuivre à outrance par les juges du bailliage qui lui étoient dévoués. Bientôt leur procès fut instruit sans nul corps de délit reconnu et prouvé, sur des propos vagues et insignifians, au mépris de toutes les formes protectrices de l'innocence. L'on fit intervenir de vils délateurs, des témoins tellement récusables, que l'un d'eux, pour cause de mauvaise conduite, avoit été renvoyé du collége. Enfin, ce qu'on ne peut entendre sans une juste indignation, ces hommes respectables furent condamnés aux peines les plus infamantes : on décerna contre plusieurs d'entr'eux le blâme, l'amende, la confiscation de leurs biens. M. le Roi, principal du collége, fut banni du royaume, et quant au bon, au vertueux M. Hautefage, il fut, conjointement avec un digne ecclésiastique nommé Lefranc, condamné au fouet, à la marque et aux galères à perpétuité; tant la passion de leurs ennemis avoit étouffé avec la justice, tous les sentimens de l'humanité. Ces victimes innocentes du plus odieux complot se virent donc contraintes de s'exiler et de se cacher pour se soustraire à leurs persécuteurs.

Cependant, peu d'années après, Louis XVI étant monté sur le trône, l'ancien Parlement, alors rétabli, cassa publiquement la monstrueuse procédure des juges du bailliage d'Auxerre, qui les avoit si indignement flétris. Par arrêt du 25 janvier 1776, ils furent déclarés innocens, et on leur permit de prendre à partie ces juges iniques qui s'étoient livrés à la passion de leur ennemi : ils pouvoient encore, aux termes du jugement, sommer le Procureur du Roi du même tribunal, pour qu'il eût à venir déclarer leur dénonciateur ; et alors dans quel embarras n'eussent-ils pas jeté l'évêque d'Auxerre, le vrai moteur de cette trame

indigne qui s'étoit jusqu'alors tenu sous le rideau? Mais ces hommes pénétrés de la doctrine évangélique bien mieux que leurs persécuteurs, étoient fort éloignés de se livrer à la vengeance, et d'user ainsi de tous leurs droits. Ils surent pardonner une si grave injure, tandis que leur implacable ennemi, abusant de leur indulgence, parvint ensuite, par de nouvelles intrigues, à les déposséder et les évincer sans retour (1).

Dès le commencement de cette malheureuse affaire, l'abbé Hautefage, décrété de prise de corps, s'étoit réfugié à Paris. Il passa ensuite quelque temps dans les environs de la capitale, errant de mois en mois et d'asile en asile, à l'exemple des saints persécutés dont le monde n'étoit pas digne. Une de ses maisons de refuge fut la célèbre abbaye de Gif, qui elle-même gémissoit alors, ainsi que d'autres édifiantes Communautés, sous le zèle persécuteur de M. de Beaumont, Archevêque de Paris. Les soupçons que conçurent les émissaires du prélat, obligèrent M. Hautefage d'en sortir au bout de quelque temps. Il se réfugia encore à Alais en Languedoc; mais ne s'y croyant pas en sûreté, il se retira en Savoie et de là en Hollande, faisant presque tous ses voyages à pied. Dans cette dernière retraite il eut occasion de se lier particulièrement avec le célèbre Dupac de Bellegarde, ancien chanoine et comte de Lyon, et ce fut la source de biens infinis qu'ils procurèrent dans l'Eglise.

L'abbé de Bellegarde, s'étant associé M. Hautefage pour l'accompagner dans ses voyages, ils parcoururent ensemble, en 1774, une grande partie

(1) *Voyez* les *Nouvelles Ecclésiastiq.*, 13 novembre 1778.

des Etats catholiques de l'Europe. Le mérite et le nom de M. de Bellegarde leur procuroient un honorable accueil chez tous les souverains, dans toutes les communautés, chez tous les savans de l'Allemagne. Ils en profitèrent, surtout en Autriche, pour y faire pénétrer la lumière de la vérité. En peu de temps ils vinrent à bout d'y répandre une foule d'exemplaires de nos meilleurs livres français, des éditions des Pères, des ouvrages de controverses, les beaux écrits des théologiens de Port-Royal et ceux des héritiers de leur doctrine, ou plutôt de celle de l'antiquité dont ils ont fidèlement conservé le dépôt. On lit dans un auteur moderne (1), que l'abbé de Bellegarde, et par conséquent son associé et son plus actif coopérateur, répandirent en Allemagne, pour dix millions de livres imprimés qu'ils y firent passer de la France. En réduisant cette somme à trois millions seulement, comme nous l'a témoigné M. Hautefage, on saisit d'un coup d'œil le renouvellement dans les études qu'ils ont dû opérer parmi une portion si intéressante de l'Eglise de J. C. Aussi, voyons-nous encore aujourd'hui, nos maximes gallicanes et plusieurs points très-importans de l'ancienne doctrine, se maintenir beaucoup mieux en Autriche et dans les autres Etats de son

---

(1) *Mémoires pour servir à l'Hist. Ecclésiastiq. du dix-huitième siècle*, T. IV, article de l'abbé de Bellegarde. « On assure, dit l'auteur de ces *Mémoires*, qu'il fit passer dans ces pays pour plus de dix millions de livres de son parti ». Heureux parti, qui a pour lui l'Ecriture Sainte, les Pères, toute la chaîne de la tradition. Nous observerons, que M. Hautefage avoit la modestie d'attribuer toute entière la bonne œuvre dont il s'agit, à M. de Bellegarde. Mais on ne peut croire qu'il fût étranger à une œuvre qui entroit si bien dans ses principes; nous pensons qu'au moins il aida beaucoup, en cette partie, M. de Bellegarde de ses conseils et de ses soins.

Souverain, que dans l'Eglise de France où les instituteurs, principalement dans les séminaires, se trouvent tout imbus de maximes ultramontaines et de doctrines jésuitiques.

De l'Allemagne, nos deux voyageurs se rendirent en Italie. Là, ils s'arrêtèrent particulièrement dans cette cité célèbre où le prince des apôtres a établi son siége, et qui est encore de nos jours le centre et le chef-lieu de la communion catholique. Ils y séjournèrent vers la fin du pontificat et jusqu'à la mort de Clément XIV. Durant ce temps, ils eurent la consolation de converser avec quelques prélats romains, amis de la bonne doctrine, et moins prévenus que beaucoup d'autres en faveur des prétentions outrées de la Cour de Rome.

Le plus grand fruit qui revint à l'Eglise de tous ces voyages, fut de procurer l'exécution d'une vaste entreprise, disons mieux, d'un monument de tradition projeté depuis un demi-siècle, et qu'il étoit réservé à M. Dupac de Bellegarde d'amener à une heureuse fin. Ce monument précieux pour les savans, et plus encore pour les amis de la vérité dans l'Eglise, devoit s'élever tout entier à la gloire du grand Arnauld : il s'agissoit d'enrichir le public de la collection de ses œuvres. Tout le monde connoît, au moins de réputation, cet admirable docteur, le plus savant comme le plus généreux défenseur que la vérité se soit formée dans les derniers siècles. Le nom seul D'UN SI GRAND HOMME, à qui Bossuet lui-même a rendu avec le public un témoignage glorieux (1), sa réputation

(1) Cette expression, *un si grand homme*, se trouve dans le journal de l'abbé Ledieu, au sujet des égards que Bossuet croyoit devoir à la mémoire d'Arnauld. Bossuet, dans une lettre à l'évêque de Castories (M. de Neercassel), appelle

universelle, toujours supérieure aux criailleries et aux vaines insultes des subalternes détracteurs, devinrent la meilleure recommandation pour faire ouvrir à nos deux voyageurs, tous les cabinets et bibliothèques où pouvoient encore se trouver les manuscrits divers qui devoient entrer dans cet immense recueil.

Chacun s'empressa et se fit honneur de contribuer à fournir quelques matériaux pour un si précieux édifice, et enfin l'abbé de Bellegarde acquit un nombre ses souscripteurs suffisans pour son entreprise. Mais il falloit un collaborateur, un surveillant actif, infatigable, un homme enfin assez généreux pour consacrer à cette belle œuvre son temps, ses soins et son travail, disons même, pour lui sacrifier toute autre espérance en ce monde. Cet homme fut l'abbé Hautefage, et peut-être étoit-il l'unique qui pouvoit alors réunir toutes les qualités nécessaires. Résolu d'accomplir, avec une parfaite fidélité, l'œuvre que Dieu sembloit lui avoir assignée pour l'utilité de son Eglise, notre digne abbé n'hésita point de s'expatrier des années entières. Il compta pour peu de sacrifier le temps le plus beau de sa vie, celui qui semble le plus utile, le plus à ménager pour les hommes qui ne cherchent que les avantages de ce monde. Il consuma ce temps, sans regret comme sans ambition, dans une terre étrangère, loin de ses amis, de ses habitudes, uniquement occupé à mettre dans le plus grand ordre tous les matériaux qu'on lui envoyoit, à suppléer dans les préfaces des lacunes et des omissions qui avoient échappé à M. de Bellegarde, à refondre même, en plusieurs

---

Arnauld, en parlant de ses ouvrages : *un homme éminent en toute sorte de science.* VIRI OMNI ERUDITIONE PRÆSTANTIS LIBROS.

endroits, le style de l'éditeur principal, en qui le talent pour écrire étoit loin d'égaler le zèle pour répandre la lumière de la vérité. Nous croyons encore devoir attribuer, particulièrement à M. Hautefage, la table générale de cette grande collection. Enfin il s'astreignit à reviser scrupuleusement jusqu'aux épreuves de l'édition, et ne quitta point l'entreprise qu'il ne l'eût vue lui-même entièrement terminée. L'on peut dire que, sans l'abbé Hautefage, l'Eglise n'eût jamais joui des œuvres entières du grand Arnauld. Si des noms plus célèbres parmi le monde savant, revendiquent la première part dans l'honneur d'une édition de cette importance, aucun n'a plus contribué à rendre utiles leurs travaux que ce digne abbé sans prétention, et bien mieux connu de Dieu que des hommes.

Croira-t-on qu'une pareille tâche et les sacrifices qu'elle exigeoit, ne furent ni payés ni reconnus? Jaloux uniquement de contribuer au bien de l'Eglise, l'abbé Hautefage s'étoit contenté chaque année d'une si modique rétribution qu'elle égaloit au plus les gages d'un simple serviteur. Cependant à peine l'imprimeur alors fort obéré, put-il remplir à son égard la moitié d'un engagement aussi sacré, aussi peu onéreux. Ainsi, après six à sept ans (environ depuis 1775 jusqu'à 1782), de soins assidus et de travail, l'abbé Hautefage revint à Paris plus pauvre en quelque sorte qu'il n'étoit entré à Lausanne, où furent imprimées les œuvres d'Arnauld. Il avait enrichi l'Eglise, et il se croyoit bien payé. Il l'est effectivement dans une meilleure vie, comme nous en avons la juste confiance. Réuni pour jamais à cette éternelle vérité qui a fait sur la terre l'unique objet de ses désirs, associé à ce grand Arnauld, toujours inséparable des SS. Pères, des Apôtres, de l'Eglise de tous les âges, l'abbé Hautefage recueille aujour-

d'hui avec usure, et l'honneur et la récompense de son généreux dévouement.

Mais suivons notre digne abbé, emportant de Lausanne de grandes espérances pour la vie future, et s'appuyant pour celle-ci, tout entier sur la Providence. Deux objets capitaux avoient, dans le cours de sa vie, partagé son cœur et ses pensées, l'instruction de la jeunesse, et le témoignage de la vérité qu'il jugeoit nécessaire et essentiel de perpétuer dans l'Église (1). Ce fut à ce double travail qu'il se consacra de nouveau, toujours prêt à donner des marques de son amour pour la saine doctrine, ainsi que de son zèle pour la propager. Nous devons à des vues aussi pures et aussi louables un fort bon Abrégé des Instructions chrétiennes, connues sous le nom de *Catéchisme de Naples*. Le mérite de cet Abrégé est de réunir la précision avec la plus grande clarté. C'est, entre plusieurs du même genre, un excellent livre élémentaire, digne d'être adopté par toutes les Ecoles chrétiennes.

Nous venons d'admirer, dans M. l'abbé Hautefage, un disciple fidèle de la vérité, qui toujours l'a suivie aux dépens de tout, tantôt sans place, sans asile, tantôt sous un ciel étranger, en dernier lieu dans les incertitudes d'une existence précaire, n'ayant aucun titre assuré, ni d'autres fonctions que celle où l'attachoit, par le seul lien de la charité, sa vocation marquée pour l'instruction de la jeunesse. Ce n'est pas qu'il n'ait eu, depuis son retour de Lausanne, les plus séduisantes occasions de se voir assuré d'un sort qui pouvoit paroître aussi honorable qu'avantageux

---

(1) M. Hautefage a travaillé un certain temps aux *Nouvelles Ecclésiastiques ;* il en a aussi rédigé la petite table relative aux années 1761 et suivantes, jusques et compris 1790.

pour ceux à qui la conduite des âmes ne présente ni fardeau redoutable, ni responsabilité. Nous savons, à n'en pas douter, que M. Hautefage a refusé constamment, par la seule crainte d'être exposé à trahir la vérité, divers bénéfices à charge d'âmes, notamment une cure de 4000 francs de revenu qu'on l'avoit prié d'accepter, et que le titulaire étoit prêt à lui résigner.

Un désintéressement mis à de telles épreuves trouva, dès ici-bas, une espèce de dédommagement. Pendant que l'orage révolutionnaire éclatant d'un bout de la France à l'autre, renversoit et ruinoit toutes les anciennes institutions, détruisoit même tous les corps de l'Etat, et en premier lieu celui du Clergé, notre modeste abbé rencontra un asile, qui fut pour lui comme un port de salut au milieu des plus violentes tempêtes. Un père de famille qui sentoit tout le prix d'une bonne éducation, si difficile à procurer dans des temps de trouble et de tumulte, s'estima trop heureux de l'attirer dans sa maison : il lui confia ce qu'un père a de plus cher au monde, et il le lui confia avec une joie d'autant plus grande, qu'aucun instituteur n'avoit à lui offrir de meilleure garantie, ni une vertu plus éprouvée. C'est à ce père respectable, c'est à sa vertueuse épouse, c'est enfin à leur propre fils, formé sous les leçons de l'abbé Hautefage, et decoré aujourd'hui de la magistrature où l'a porté le seul mérite, qu'il faut demander à quel point ils ont tous eu à se louer de ses soins vigilans, de son application pour jeter dans le cœur de son jeune disciple, les premières semènses de la vertu fondée sur la plus solide instruction ; en même temps qu'il lui inculquoit les premiers élémens des sciences humaines et le goût des arts libéraux. Nous dirons seulement qu'après une éducation où le maître sut gagner le cœur de son dis-

ciple, autant que former son esprit et développer ses talens, le respectable instituteur devint pour le reste de ses jours, le commensal, ou, pour mieux dire, l'ami intime de la maison, le dépositiare des secrets du cœur, le confident de toutes les peines, le consolateur dans l'affliction.

Cette éducation terminée, l'abbé Hautefage approchoit de ce terme, que le prophète-Roi nous fait envisager comme celui de la vie humaine. Il pouvoit aspirer à un honorable repos, et qui eût osé l'en blâmer, après une carrière constamment laborieuse et remplie si utilement? Mais que cet homme infatigable pour le service de l'Eglise et de la Religion, avoit bien alors d'autres pensées! Libre de tout engagement, il crut ne pouvoir mieux employer ses dernières années, qu'à l'instruction religieuse des jeunes personnes, à qui la Providence l'adressa dans plusieurs maisons. Il aidait en même temps, par ses conseils, par ses démarches, et autant qu'il étoit en lui, par ses recommandations, le petit nombre de ceux qu'il voyoit appliqués à défendre la foi et la saine doctrine, soit par leurs écrits, soit par leurs discours. Sans entrer sur ce dernier point, dans des détails minutieux, nous pouvons assurer que vers la fin de sa carrière, il prenoit lui-même la peine de revoir des traités concernant le corps des vérités combattues dans nos malheureux jours, et enfin il portoit le zèle, ou si l'on veut la complaisance, jusqu'à reviser et corriger des écrits destinés à démasquer les vrais ennemis de l'Eglise, et à repousser leurs calomnies.

Mais que dirons-nous de l'intérêt et de l'application qu'il mit jusqu'à la fin à instruire lui-même la jeunesse, surtout dans la science de la Religion? Il y rapportoit tout son travail, et la dernière maladie qui l'enleva à ses amis, le premier jour du

carême (1816), le surprit la plume à la main, rédigeant encore et perfectionnant ses explications sur le Décalogue. Son unique but étoit d'inculquer les grandes verités de la foi dans le cœur de ses jeunes élèves, convaincu que toute la morale et la piété même n'établissent nulle part de fondement plus ferme que chez les enfans de lumière, parce qu'un bon cours d'instructions, solidement chrétiennes, laisse ordinairement pour la vie, des impressions profondes que le temps et même les passions ne parviennent point à effacer.

Pour arriver à ce but si louable, combien de formes prenoit son zèle, et, si on peut le dire, sa tendresse vraiment paternelle! personne savoit-il mieux que lui se faire enfant avec les plus petits enfans? Il étoit ingénieux à se proportionner à leur foible intelligence, il leur préparoit sans se rebuter, la nourriture spirituelle, à peu près comme on voit les nourrices du corps la préparer elles-mêmes à leurs nourrissons, lorsqu'ils sont trop débiles pour la porter dans toute sa force et sans cette espèce d'apprêt. Ainsi cet homme vénérable, entouré des plus jeunes enfans qu'il chérissoit comme sa petite famille, abaissoit son langage aux comparaisons les plus familières jusqu'à ce qu'il eût lieu de croire qu'on l'avoit compris, et qu'on commençoit à goûter les premiers élémens de la parole chrétienne : *Elementa exordii sermonum Dei.*

Quant aux jeunes personnes plus avancées dans leurs études, il mettoit tous ses soins à les faire entrer de jour en jour dans la connoissance plus approfondie des vérités sublimes qui font l'objet de notre foi. Sa méthode étoit d'exposer le dogme pur, tel que l'Eglise le propose à la croyance des fidèles; il l'appuyoit de preuves toutes tirées de l'Ecriture, de la tradition de l'Eglise, de ses prières, de son enseignement. La vérité du dogme, une fois

établie par la voie de l'autorité, il en faisoit sentir toute la grandeur et la beauté par de lumineuses explications qu'il appuyoit encore de textes et de citations tirés des auteurs les plus respectables; il y ajoutoit en dernier lieu la force du raisonnement, dont l'effet étoit de convaincre que rien ne mérite mieux d'assujétir notre croyance qu'une doctrine aussi admirable qu'est celle de notre religion. Les conséquences qu'il en tiroit lui servoient de base pour établir les vérités de la morale que la foi enracine et rend inébranlables. Ses élèves ont hérité de ses cahiers d'instructions où il faut surtout distinguer ses explications sur le symbole, qui forment en ce genre un morceau achevé.

Cependant c'étoit peu pour lui de présenter la doctrine chrétienne sous un jour aussi attrayant. Dans l'ardeur qu'il avoit de la faire goûter davantage, il excitoit encore parmi les jeunes élèves une noble émulation : et avec quel art ne savoit-il pas préparer et hâter leurs rapides progrès dans la première des sciences! Vous le savez, ô vous à qui ce digne abbé a consacré ses derniers ans! jamais un père eut-il plus de sollicitude, soit qu'il voulût vous habituer à raisonner avec justesse sur ce qu'il venoit vous apprendre, soit qu'il prît à cœur d'enrichir le trésor de votre mémoire par l'étude des saintes écritures, sans négliger les autres connoissances qui peuvent contribuer à former et orner l'esprit? Aussi, quelle satisfaction, quelle douce jouissance et pour lui et pour vous, lorsqu'au jour si intéressant où l'on vient à produire le fruit des études de l'année entière, il avoit à vous rendre le glorieux témoignage d'avoir mérité effectivement les prix qui ne sont dus qu'au travail et à la vertu!

Non content de répandre dans plusieurs pensions de jeunes demoiselles la semence de la foi et

des principes religieux, l'abbé Hautefage étoit parvenu à établir pour les garçons un cours d'instructions chrétiennes. On voyoit les dimanches y accourir, après l'office, un nombre de jeunes gens qui se rassembloient exactement par un concert d'autant plus louable en ce siècle d'indifférence pour les choses de Dieu, qu'il étoit pleinement libre et tout volontaire. C'étoit de la bouche de notre digne abbé, qu'ils venoient entendre la parole du salut, et quel zèle ne montroit-il pas pour leur enseigner cette doctrine qui, en soumettant leur esprit à une humble croyance, devoit encore dans la suite de leur vie garantir leurs cœurs de la séduction et du mensonge. Pour les en pénétrer davantage, il avoit établi la méthode de leur faire faire des extraits qui devoient être tout à la fois l'analyse et le développement du sujet traité dans chaque conférence. Dans cette vue, après avoir exposé la doctrine, il leur présentoit les autorités, indiquoit les raisonnemens qui viennent à l'appui des principes, et faisoit sentir les conséquences qui en résultent pour la pratique. Le travail des jeunes disciples les forçoit ainsi à l'application, en même temps qu'il offroit par la comparaison des divers cahiers, un nouveau motif d'émulation et un moyen heureux pour les affermir dans la foi. Des petits enfans de familles chrétiennes suivoient aussi le cours de ses instructions, et l'abbé Hautefage savoit mieux que personne se mettre à leurs portée, se raccourcissant et rapetissant, si on peut le dire, comme autrefois le prophète Elisée sur les membres d'un jeune enfant, pour leur communiquer la chaleur et la vie que fait naître le souffle de la parole divine, lorsque Dieu l'accompagne de l'onction de sa grâce, qu'il nous commande d'esperer.

Un des puissans motifs qui portoit l'abbé Hautefage à engager les jeunes gens de s'instruire très à

fond de la religion, étoit la rareté des bons instituteurs qui se fait sentir plus que jamais. Il prévoyoit avec douleur le cas où les pères de famille se trouveroient forcés d'instruire par eux-mêmes leurs enfans, et il tâchoit au moins de rendre propres à s'en acquitter ceux qui n'auroient plus d'autres ressources. Puisse le ciel nous donner la consolation de voir continuer une œuvre d'autant plus belle, qu'elle ne peut avoir d'autre fin que de faire naître dans les jeunes élèves des fruits durables pour la vie éternelle!

Terminons ce court exposé en rappelant plusieurs belles qualités qui ont rendu si cher à ses amis le bon et vertueux M. Hautefage; elles relèvent en lui éminemment l'homme de bien et le chrétien. Il étoit un de ces hommes simples dont parle l'Ecriture, *vir simplex*, ou, si l'on aime mieux, un de ces bons Israélites, exempt de toute tromperie et aussi éloigné de trahir sa pensée que de rougir de ses principes. Cette simplicité, cette droiture qui faisoient son propre caractère, s'accordoient chez lui parfaitement avec la modestie que l'on remarquoit au premier coup d'œil dans son extérieur, ses manières et jusques dans ses meubles, son logement et ses habits. Qui n'auroit cru en entrant dans sa chambre, entrer dans la cellule d'un religieux, et d'un religieux sans recherche? A peine une bibliothèque de livres fort simplement reliés couvroit-elle une partie des murailles : tout le reste n'offroit que le plus strict nécessaire, à peu près comme l'Ecriture nous dépeint la chambre du prophète retiré chez la Sunamite.

Cette simplicité prenoit chez lui sa source dans un rare désintéressement, dans le détachement de tout ce qui ne tenoit pas aux biens d'un ordre supérieur. Ces biens, dont la foi seule nous met en possession, faisoient l'unique trésor où son cœur étoit

tout entier. Nous avons donné plus d'une preuve de cet admirable désintéressement; il l'accompagna jusqu'au tombeau. Dans ses dernières années, l'abbé Hautefage se trouvoit avoir une honnête aisance, qu'il devoit aux bienfaits du père de famille reconnoissant qui l'avoit gardé auprès de lui : il pouvoit alors s'accorder une multitude de petites jouissances, et ces adoucissemens que beaucoup de chrétiens, d'ailleurs réguliers, regardent comme nécessaires à leur existence. Guidé par des vues plus solides, notre digne abbé n'eut de superflu que pour l'employer en œuvres utiles à l'Eglise et au bien des âmes. Cet instituteur tout particulier, et qui ne peut avoir beaucoup d'imitateurs, ne recevoit jamais aucune sorte de rétribution dans les pensions diverses où il instruisoit la jeunesse. Il alloit au-devant, pour prévenir et écarter les moindres offres et jusqu'aux plus petits présens qu'on vouloit lui faire à ce sujet. Bien plus, il étoit le premier à fournir lui-même à ses élèves, et à ses frais, divers genres de bons livres ; et cela dans l'unique désir de perpétuer après lui, le bien de l'instruction qu'il avoit tant à cœur de répandre de son vivant. C'est aussi dans cette vue qu'il a établi à ses dépens, un fonds de bibliothèque chrétienne et ecclésiastique dans son pays natal; convaincu pleinement, par une longue expérience, qu'autant l'Evangile du salut demande de notre part une entière docilité, autant l'ignorance de la loi de Dieu et des principes de la foi conduisent les peuples à l'indifférence pour la Religion, et bientôt à toutes les suites de l'incrédulité.

Sa complaisance pour ses amis alloit de pair avec son désintéressement. Il étoit empressé pour leur rendre service, comme s'il se fût agi de ses intérêts personnels, et nous avons été témoins de courses

et de démarches qu'il n'a pas épargnées, même quelques mois avant sa mort, pour adoucir des peines ou procurer quelques bienfaits. Incapable de haine et d'aversion, il étoit porté particulièrement à aider et à obliger les membres du Clergé, comme faisant lui-même partie de ce corps, bien que leurs sentimens fussent quelquefois très-contraires aux siens. Il louoit en eux, comme chez ses meilleurs amis, le bien qu'il y apercevoit, allant jusqu'à excuser leurs défauts, ou du moins les couvrant du manteau de la charité. Rien ne prouve mieux qu'il ne tenoit si fermement à ses principes que par pur amour pour la vérité, et non par esprit de parti.

Détaché de tout intérêt qui tient à ce monde périssable, M. Hautefage ne respiroit que pour l'Eglise : les biens comme les maux de cette mère commune des fidèles étoient devenus les siens propres; et ce qu'on rapporte de l'amour des anciens Romains pour leur patrie, trouvoit sa vérité et sa perfection dans le zèle de ce digne prêtre pour la maison de Dieu, pour la société des chrétiens. Il ne voyoit point sans une amère douleur se refroidir de jour en jour la charité qui en fait toute la vie. Plein d'ardeur pour la rallumer dans le cœur des fidèles, il engagea encore, au commencement de l'année dernière, un prédicateur des plus distingués par son rare talent et par sa profonde théologie, à donner un sermon absolument neuf sur la communion des saints, et le ministre de l'Evangile se fit comme un devoir de se rendre à ses vœux. L'on connoît le succès qu'a eu dans la chaire ce beau discours qu'on ne sauroit trop reproduire pour serrer de nouveau les liens qui doivent unir tous les membres de Jésus Christ, dans un temps où l'homme ennemi a jeté dans le champ du Père de famille tant de semences de division.

Tel étoit le vœu de cet homme respectable, qui n'envisageoit en toutes choses que le bien de l'Eglise et de ses enfans. Aimé et estimé de tous ceux avec qui le désir d'être utile le mettoit en rapport, M. Hautefage étoit encore l'homme du monde le plus doux, le plus humble de cœur. L'on auroit pu croire qu'il avoit perdu le souvenir de ses utiles travaux et de toutes les épreuves qu'il avoit subies pour la vérité, tant il en parloit rarement, et toujours avec une singulière modestie. Jamais homme ne fit mieux, ni plus aisément disparoître ce *môi*, si familier dans la bouche de plusieurs savans : aussi nul amour-propre n'eut à se plaindre de son commerce, comme il est vrai que nulle envie n'a pu lui contester les services que sa plume a rendus à l'Eglise et à la religion, puisqu'on ne voit pas même son nom, ni la moindre mention de lui dans aucun des ouvrages auxquels il a tant contribué.

Ne doutons pas que le Père céleste qui voit dans le secret, n'ait couronné dans une meilleure vie ce bon et fidèle serviteur, pour l'emploi qu'il a fait du talent qu'il lui a confié. Espérons qu'un jour réunis à cette immuable vérité qui fut son unique trésor, nous pourrons comme lui la contempler sans voile, et l'aimer sans partage. En attendant, que ses sages leçons, et encore plus ses exemples, demeurent gravés dans nos cœurs; qu'ils nous servent de guides et nous animent à le suivre, pour participer au même bonheur avec l'Eglise du ciel, où se trouve, pour l'éternité, la parfaite communion des saints.

FIN.

DE L'IMPRIMERIE D'ADRIEN EGRON,
Impr. de S. A. R. Monseigneur Duc d'Angoulême, rue des Noyers, n° 37.